Nouvelle Série . 1956 Publication trimestrielle N° 4. Octobre-Décembre

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de l'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (Ve) —

La collaboration des personnes privées à l'administration de la Justice criminelle française

par André Vitu
Professeur à la Faculté de droit de Nancy.

L'administration de la justice est, en France, l'un des services publics essentiels. Dans l'actuelle conception du droit, les particuliers ne peuvent se faire justice à eux-mêmes, à peine de voir se créer un climat d'anarchie, générateur de graves injustices sociales ; ils doivent s'adresser aux tribunaux organisés par l'Etat et respecter les formes prévues pour obtenir de ceux-ci la protection éventuelle de leurs droits. De son côté, le Pouvoir doit respecter la compétence des juridictions qu'il a lui-même organisées, qu'il veuille protéger ses propres droits ou assurer le maintien de l'ordre public dont il a la charge. En matière pénale, les tribunaux sont d'ordinaire composés de magistrats professionnels, autour desquels gravitent, à des échelons et avec des rôles variés, de nombreux autres fonctionnaires, par exemple ceux de la police ou de la gendarmerie et ceux de l'administration pénitentiaire.

Or, une observation même superficielle permet de constater que le fonctionnement de la justice répressive n'est pas assuré exclusivement par les agents de l'Etat. De nombreuses personnes privées viennent faciliter, par leur concours, le développement de l'activité judiciaire étatique.

Voici quelques exemples choisis parmi de nombreux autres : ainsi, le témoin d'une infraction arrête lui-même le coupable, ou le dénonce et le fait arrêter ; ou bien la victime d'une infraction, se constituant partie civile, met en mouvement la justice criminelle et l'aide à sanctionner le fait délictueux en apportant au procès ses propres preuves ; ou encore c'est un syndicat qui, à l'occasion d'une

infraction lésant les intérêts collectifs de la profession qu'il représente, poursuit le coupable devant les juridictions pénales. Ailleurs, ce sont des témoins, des experts, des jurés, dont le concours est indispensable au fonctionnement des tribunaux répressifs. Plus loin, au stade de l'exécution des mesures prises, de nombreuses personnes privées se manifestent par une action souvent antérieure, sur le plan historique, à celle de l'Etat : associations de sauvegarde de l'enfance, délégués à la liberté surveillée ou à l'officieuse probation, groupements de visiteurs de prison, comités de patronage aux libérés conditionnels, d'autres encore. Que ce soit pour la mise en mouvement de la répression pénale, pour la procédure de jugement, pour l'exécution de la mesure prise, leur concours se manifeste sous des formes infiniment variées.

Les personnes morales, autant que les simples particuliers, trouvent dans cette collaboration, imposée ou volontaire, un large emploi pour leurs forces ou leurs compétences ; le titre de la présente étude, en visant la collaboration des « personnes privées », a voulu ne pas limiter la recherche à la seule attitude des particuliers, personnes physiques, mais englober aussi celle des personnes morales, dont le rôle à cet égard prend actuellement une ampleur toujours plus grande.

De cette collaboration à la justice pénale, il est sans doute des aspects récents dans le droit français ; certains réapparaissent, après de longs siècles d'une disparition qu'explique l'histoire (qu'on songe par exemple au jury d'assises, forme moderne du jugement par les pairs de la procédure des Cours féodales) ; d'autres font une entrée parfois tapageuse et manifestent une forme jusqu'alors ignorée de la collaboration des laïcs à la justice de l'Etat (les experts, et les particuliers ou les groupements s'occupant des suites de la condamnation sont ici spécialement visés). Mais, même les aspects permanents de la collaboration des particuliers, ceux qu'on retrouve partout et toujours (par exemple les rôles réservés à la victime, au tiers dénonciateur, au témoin) se sont profondément renouvelés depuis un siècle.

Qui niera, par exemple, que la victime s'est haussée, dans le droit pénal français du XX^e siècle, à un niveau tout proche de celui que les rédacteurs du Code d'instruction criminelle avaient réservé au ministère public ? Accusatrice comme lui, mettant comme lui, et même contre son vouloir, l'action publique en mouvement (par le biais de l'action civile), bénéficiant depuis 1921 d'un véritable droit

de regard sur l'instruction, la victime n'est plus le pâle personnage qui vient mendier du tribunal répressif, après condamnation du coupable, la réparation du dommage que l'infraction lui a causée. Peut-on également refuser de voir quelle place nouvelle la dénonciation a prise dans un droit qui se veut pourtant encore libéral ? Il n'est pas jusqu'aux témoins, dont le rôle ne manquera pas de se transformer avec les méthodes modernes de critique des preuves, dont divers auteurs, après Ferri, ont en France révélé la portée et l'utilité.

Ainsi, un examen un peu patient et approfondi du phénomène de la collaboration en matière criminelle révèle que les formes de cette collaboration vont se multipliant dans le droit français actuel, et tendent à accroître la contribution que l'Etat attend des particuliers dans le domaine pénal. Le phénomène semble bien, d'ailleurs, n'être pas encore arrivé à son apogée et de nouveaux développement restent possibles.

Les questions alors se pressent à l'esprit. A quelles lois obéit cette évolution que l'on ne peut nier ? Est-ce un phénomène propre au droit pénal ou connu d'autres branches du droit public ? Dans quels cas et selon quelles modalités le concours des personnes privées à la justice répressive est-il organisé ? Quelle est la condition juridique du collaborateur, par exemple lorsque, participant à l'action répressive de l'Etat, il cause ou subit un dommage ? Une recherche d'ensemble pour la construction de la notion de collaboration des particuliers à l'administration de la justice répressive se trouve par là suggérée au pénaliste. Sans doute, une telle étude peut-elle être facilitée, en une certaine mesure, par les travaux consacrés, en droit administratif, au concept encore bien peu étudié de collaboration, par exemple par l'importante thèse présentée en 1930 par M. B. Gény [1], ou par les cours de doctorat professés à Paris avant 1939 par M. Rolland. Mais sur le plan du droit criminel, aucune synthèse ne paraît avoir été jusqu'à présent réalisée et la présente étude voudrait apporter quelques éléments à une construction qui se révèle utile [2].

1. B. Gény, *Essai d'une théorie générale de la collaboration des administrés avec l'administration en dehors de leurs rapports contractuels*, th., Nancy, 1930. *Adde*, Ch. Blaevoet, « Personnes privées et personnes publiques ; objectivité en droit public français », *J.C.P.*, 1950.I.889.

2. La recherche dont les résultats vont être exposés a porté essentiellement sur le droit pénal français. Non pas qu'une étude plus vaste, faisant appel aux richesses du droit comparé, n'eût pas été plus intéressante et plus suggestive ; mais la place eût manqué pour en exposer les résultats dans le cadre du présent article. Il va de soi,

L'étude de la collaboration des particuliers à la justice pénale, pouvait être envisagée de deux manières différentes. On pouvait d'abord s'efforcer de rechercher les principaux domaines dans lesquels ce phénomène se manifeste sous ses formes les plus visibles. On eût alors été conduit à envisager tour à tour comment les personnes privées interviennent pour la mise en mouvement de la répression, puis dans le jugement pénal, enfin au stade de l'exécution des mesures prises par les juridictions répressives. Le point de vue ainsi suggéré se résorbe pourtant, à la réflexion, dans une perspective beaucoup plus large. Plaçant le débat sur un plan différent, il a paru plus important de consacrer le présent travail à dégager les facteurs qui favorisent la tendance, qu'on soulignait précédemment, à un développement de la collaboration à l'administration de la Justice criminelle. L'exposé des divers facteurs, qui peuvent être retenus doit d'ailleurs nécessairement se nourrir d'exemples empruntés aux divers domaines dans lesquels le phénomène s'est manifesté.

Si elle peut sembler plus intéressante, l'étude des facteurs dont l'action a pu favoriser, en droit français, le phénomène du concours à la justice répressive est, pour plusieurs raisons, délicate à conduire. Il faut, en effet, remarquer que ces divers facteurs se laissent difficilement isoler les uns des autres ; et il n'est pas toujours simple de déterminer d'une façon sûre le domaine d'influence qu'il faut reconnaître à chacun ; tel facteur a pu être la conséquence de tel autre et se trouver mêlé étroitement à son action, bien qu'il faille, pour la clarté de l'exposé, l'isoler et l'étudier à part. D'autre part, des facteurs parfois opposés ont successivement agi et chacun a laissé des traces dans la législation procédurale actuelle.

On essayera cependant d'ordonner les éléments retenus, en vue d'en simplifier l'exposé,sans se dissimuler ce que cette présentation pourra parfois avoir d'incomplet. A cette fin, on distinguera les facteurs d'évolution qui sont propres au droit criminel (entendu *lato sensu*), de ceux qui, par une action et dans un domaine plus vastes, débordent cette branche particulière du droit et affectent tout l'ensemble du droit public et des sciences des relations de l'individu avec le Pouvoir.

cependant, que l'apport du droit comparé n'a pas été pour autant systématiquement écarté, dans la mesure où il pouvait éclairer certains aspects du droit français ; mais la place reste ouverte pour une recherche plus large et plus nourrie.

Première Partie

Les facteurs d'évolution propres au droit pénal

Les causes propres au droit pénal et auxquelles on peut vouloir rattacher le phénomène étudié sont de valeur très inégale et se situent sur des plans assez différents les uns des autres. Une première démarche qui semble s'imposer à l'esprit conduit à rechercher certains des facteurs possibles dans une tendance qu'aurait, aux dires de certains, la procédure pénale française contemporaine à s'orienter vers un type de procédure plus accusatoire qu'inquisitoire ; bien qu'elle doive être entreprise, cette démarche, on le verra, n'aboutit cependant qu'à un bilan assez décevant (A).

C'est plutôt dans d'autres directions qu'on découvrira des éléments vraiment positifs, soit que l'on invoque le changement qui s'est produit dans les idées relatives au rôle de la sanction pénale, ainsi qu'à la place du délinquant dans le procès criminel ou à la technicité croissante du procès criminel dans l'appréciation des faits à juger (B), — soit que l'on songe à l'accroissement du rôle donné aux personnes privées, pour la poursuite des infractions pénales (C).

A. — Un bref examen du système accusatoire et du système inquisitoire révèle que le rôle des individus ou des groupes privés est beaucoup plus important dans le premier type de procédure pénale que dans le second. Si, comme on le prétend parfois, la procédure criminelle française tend à devenir plutôt accusatoire, un facteur de l'évolution étudiée semble devoir être trouvé. Peut-on souscrire entièrement à cette conclusion ?

Dans le *système accusatoire*, deux traits méritent d'être relevés, qui marquent l'importance du rôle joué par les particuliers[1]. C'est d'abord le fait que les deux parties au procès se trouvent sur un pied complet d'égalité : l'une réclame, à l'occasion d'un dommage résultant d'une infraction, et poursuit réparation ; l'autre défend à l'accusation dont elle est l'objet. L'accusation privée, qui caractérise ce système, aboutit à une véritable lutte, un « combat judiciaire », comme ceux qu'a par exemple connus l'époque féodale.

1. On laissera de côté les autres traits de la procédure accusatoire, moins utiles pour la présente étude : preuve orale, publicité des audiences, droit de défense dans toutes les phases de la procédure.

D'ordinaire, la victime ou ses parents agissent, et peuvent seuls agir[1]. Parfois, pourtant, tout citoyen peut mettre en mouvement la justice : c'est le cas du flagrant délit, à l'occasion duquel tout témoin doit prendre et arrêter le coupable et le livrer aux juges. Par ces traits se marquent déjà l'importance du rôle joué par les particuliers dans la procédure accusatoire : faute d'accusateur, pas de poursuite. L'autre particularité à souligner est le jugement par les pairs : les hommes libres dans la procédure franque, les égaux du vassal accusé dans la procédure des Cours féodales[2], jugent le coupable et décident de la peine.

Ainsi, dans la procédure de type accusatoire, le rôle donné aux individus apparaît essentiel : sans eux, rien n'est possible, ni poursuite, ni jugement. Et cette observation se confirme quand on revient à des époques plus proches ou à des pays voisins.

Dans la procédure anglaise, conservée dans tous les pays anglo-saxons, tout citoyen, lésé ou non, peut mettre en mouvement la répression pénale, comme conséquence de la vieille idée que chacun doit, en Angleterre, veiller personnellement au respect de la « Paix du Roi ». Le jugement par les pairs y est demeuré une pièce essentielle de la procédure, soit pour décider de la mise en accusation[3], soit pour juger le fond de l'affaire (jury d'assises). En France, la Révolution a connu également les mêmes caractéristiques procédurales, dues au rôle prééminent laissé aux particuliers par les textes fondamentaux des lois des 8-9 octobre 1789 et des 16-29 septembre 1791 : le juge de paix (officier de police judiciaire par excellence à cette époque) n'agissait d'office qu'au cas de flagrant délit ou de mort suspecte ; dans les autres cas, le ministère public ne pouvait agir[4] ; il fallait qu'il y eût plainte, ou dénonciation civique. En second lieu, le directeur du jury rédigeait un acte d'accusation ; mais quand il y avait un plaignant ou un dénonciateur, celui-ci était associé à la poursuite : l'acte d'accusation devait être rédigé d'accord avec lui ou, en cas de désaccord, chacun dressait le sien et le jury d'accusation choisissait. D'autre part, dans chaque district, existait un jury d'accusation, formé de huit citoyens tirés au sort et décidant à huis clos de l'accusation ; le jury de jugement, introduit en France à l'imitation de l'Angleterre, existait en matière criminelle comme en matière correctionnelle. Il n'est pas jusqu'au système de l'élection des magistrats (président, greffier, accusateur public) qui ne soulignait l'influence des particuliers, appelés à choisir les hommes qui seraient pour eux des juges.

1. A. Esmein, *Hist. de la proc. crim. en France*, 1882, p. 43 et s. ; *Livre de Jostice et de Plet*, XIX, 3, §§ 1 et 2 ; Beaumanoir, *Très ancienne coutume de Bretagne*, LXIII, I, chap. 96.
2. V. le fameux Roman de Renart, analysé d'une façon pénétrante par J. Graven, *Rev. Sc. crim.*, 1952.377 et s.
3. *Le Grand Jury*, ou jury d'accusation, n'a disparu en Angleterre qu'en 1931. Certains Etats des U.S.A. le connaissent toujours (par exemple, l'Etat de New-York).
4. V. la déclaration de Duport, rapporteur du projet de loi (devenu la loi des 16-29 sept. 1791), à la séance du 26 décembre 1790 (*Moniteur* du 27 déc. 1790).

Quel rôle médiocre, au contraire, la *procédure inquisitoire* réserve aux simples particuliers ! L'histoire de la procédure criminelle française des trois derniers siècles de la monarchie est, à ce sujet, particulièrement instructive. Si les victimes ont conservé le droit de se plaindre, les magistrats ont maintenant tout pouvoir pour poursuivre, même sans plainte ni dénonciation et hors les cas de flagrant délit. L'apport du droit de l'Eglise, les emprises progressives du pouvoir royal sur les juridictions seigneuriales, municipales et mêmes ecclésiastiques, l'influence des juristes royaux au XVI^e siècle[1] ont fait beaucoup pour ce résultat. D'autre part, une place désormais prépondérante est réservée à la phase de l'instruction, œuvre du lieutenant criminel : c'est lui, qui, d'autorité, recherche les preuves, en interrogeant l'inculpé, en le confrontant avec les témoins, hors la présence de tout défenseur. Enfin, les simples particuliers ne participent plus au jugement des inculpés. Le rôle du juge tend à se spécialiser ; ce qui était le droit et la fonction de tous, est devenu le droit et la fonction de quelques-uns ; le juge est un officier de justice, fonctionnaire permanent, d'abord itinérant, puis fixe. Les « hommes jugeurs » dont parlait encore l'ordonnance de 1498 (art. 94) ont disparu[2].

On sait qu'entre ces deux systèmes, le Code français d'instruction criminelle de 1808, n'a pas choisi, mais a plutôt opéré une transaction, laissant l'instruction préparatoire sous l'empire du système inquisitoire, et soumettant aux principes accusatoires toute la procédure d'audience. Ne serait-il pas tentant, dès lors, de démontrer que, si le rôle des particuliers va croissant en droit pénal français, c'est parce que les principes accusatoires s'insinuent dans la phase de l'instruction préparatoire, et parce que, d'autre part, la procédure de l'audience devient plus accusatoire encore ?

Sur le premier point, on montrerait par exemple le rôle croissant que la partie civile s'est vu reconnaître par la Chambre criminelle,

1. Par exemple J. Bodin, *Les six Livres de la République*, 1576.
2. Sur tous ces points : v. A. Esmein, *op. cit.*, p. 138.

dans les deux arrêts fondamentaux des 9 décembre 1906 et 28 mai 1925[1], qui affirment le pouvoir, pour la victime, de saisir valablement le juge d'instruction par une constitution de partie civile, et le devoir pour celui-ci d'informer contre la personne visée dans la plainte, afin de donner à l'affaire la suite qu'elle paraîtra devoir comporter. On citerait également la jurisprudence bien connue qui a admis les syndicats à se porter parties civiles pour la défense de l'intérêt collectif de la profession, et qui a ainsi augmenté considérablement le nombre des parties civiles possibles[2]. On soulignerait l'importance donnée par la loi du 25 octobre 1941 et l'ordonnance du 25 juin 1945 à la dénonciation, devenue obligatoire, des infractions les plus graves. On ne saurait manquer d'invoquer la grande loi du 8 décembre 1897, sur les garanties reconnues pendant l'instruction préparatoire à l'inculpé, qui permet à l'avocat de ce dernier et à celui de la partie civile depuis 1921, de surveiller (encore timidement, il est vrai) la conduite de l'instruction et d'assister leurs clients respectifs devant le magistrat enquêteur. On rappellerait enfin, le récent projet de Code de procédure pénale, dû à la commission présidée par M. le Procureur général Besson, qui veut donner à la Chambre des mises en accusation une procédure orale, publique et contradictoire.

Sur le second point, on estimerait à propos de rappeler la réintroduction du jugement par les pairs pour les divers crimes issus de la collaboration avec l'ennemi (Cour de justice, Chambre civique, Haute Cour de justice). La présence d'assesseurs laïcs dans les juridictions pour mineurs pourrait peut-être aussi être rattachée à une certaine tendance à élargir le domaine de la procédure accusatoire dans la phase du jugement. Tels seraient les principaux arguments qu'on avancerait pour établir un parallélisme entre le glissement vers une procédure accusatoire et la collaboration croissante des personnes privées à l'administration de la justice criminelle.

La démonstration convaincra-t-elle ? Il faut convenir que non. Il sera d'abord aisé, à l'esprit critique de montrer que, si le droit français connaît, sur certains points, une nette tendance à réintroduire certains principes accusatoires, d'autres signes tout aussi sûrs établissent que la procédure inquisitoire a gagné du terrain,

1. Crim., 8 déc. 1906, S., 1907.I.376, note R. Demogue ; 28 mai 1925, D.P., 1926.I.121, note G. Leloir.
2. Ch. réun., 5 avril 1913, S., 1920.I.49, note A. Mestre, jurisprudence corroborée par la loi du 12 mars 1920 (actuellement, art. 11, Liv. III, C. trav.).

aux dépens mêmes du système accusatoire, qu'on prétend victorieux. Le développement de l'enquête officieuse n'a-t-il pas rétabli, au détriment de l'inculpé, le secret que l'instruction préparatoire perdait ? L'esprit libéral dont s'inspirerait la procédure accusatoire et dont témoignent les lois de 1897 et de 1933 n'a-t-il pas marqué un recul important, dans les divers textes qui se sont succédé en 1934, 1935 et 1939 ?

Au plan du jugement, le rôle du jury n'a-t-il pas considérablement perdu de son importance ? D'abord, parce qu'en 1941-1945, la réforme de la Cour d'assises a renforcé l'élément professionnel au détriment de l'élément populaire ; ensuite parce que la correctionnalisation légale ou judiciaire, a fortement réduit l'activité des Cours d'assises ; puis parce que l'appel aux « pairs » des Cours de justice ou des Chambres correctionnelles économiques, lié à une situation d'exception, a discrédité l'aide apportée, pour le jugement de leurs semblables, par de simples citoyens. Faut-il également rappeler, après M. Sasserath, comment la procédure de jugement, que le Code d'instruction criminelle avait voulu accusatoire, est en fait devenue singulièrement inquisitoriale, par ce rôle prépondérant que les présidents des juridictions pénales ont peu à peu conquis dans la conduite des débats[1] ?

Enfin, pour achever de ruiner la démonstration attaquée, on fera remarquer que si la tendance accusatoire peut permettre d'expliquer le développement de certaines institutions favorables à la collaboration des particuliers en matière pénale, elle ne peut tout justifier. Le rôle chaque jour plus important donné aux experts et à tous les spécialistes qui entreprennent l'étude du délinquant pour en mieux montrer aux juges la personnalité et les possibilités de redressement, ne peut se ramener à une prédominance moderne de la procédure accusatoire. Où voit-on, d'autre part, une consécration du système accusatoire dans le concours croissant de techniciens (et non plus de « pairs ») comme membres des juridictions de jugement, concours que souhaitent les écoles de la défense sociale et qu'ont déjà consacré les juridictions françaises pour mineurs ? Même constatation enfin pour ce phénomène, pourtant si typique de notre époque, du concours prêté par tant de particuliers ou d'organismes privés pour l'exécution des mesures répressives ou curatives prises par les juridictions de jugement.

1. M. SASSERATH, « Procédure accusatoire et procédure inquisitoriale », *Rev. sc. crim.*, 1952, 35 et s., not. p. 48 et s.

Le bilan est donc médiocre dans cette première démarche. Mais on a pressenti, en l'entreprenant, que d'autres facteurs plus « explicatifs » devaient être recherchés dans une direction différente : des idées nouvelles se sont introduites, dans la pensée criminaliste moderne, relativement au caractère technique que devait revêtir le procès pénal.

B. — L'art de juger s'est compliqué. La connaissance précise des textes législatifs et une certaine intuition de ce qui est juste ne suffisent plus pour permettre de rendre des décisions judiciaires satisfaisantes. Le procès criminel est devenu scientifique, et les raisons de ce phénomène sont variées. Toutes peuvent être regardées comme les conséquences des progrès réalisés par les sciences physiques et humaines depuis deux siècles. Or, le juge professionnel ne peut être actuellement que le spécialiste des problèmes juridiques ; en dehors de rares exceptions, il lui est impossible d'apprécier autrement que d'une façon imparfaite certains aspects du procès, dont la solution exige des connaissances particulières. Il lui faut faire de plus en plus appel aux experts, c'est-à-dire aux techniciens susceptibles, par leur collaboration, de l'aider à comprendre d'une façon aussi parfaite que possible les faits à juger.

D'autre part, un profond changement dans les idées s'est opéré, dans le droit pénal, depuis quelque quatre-vingts ans, sur la place qu'il convient d'assigner au délinquant dans le procès criminel et sur les fonctions que doivent désormais remplir les mesures ordonnées par les juridictions répressives. Le positivisme pénal et, plus récemment, la défense sociale nouvelle[1], ont trop fait en ce sens pour qu'il soit nécessaire d'insister longuement. Pour pouvoir faire du délinquant le protagoniste du procès pénal, pour réaliser l'individualisation des mesures prises à son égard, enfin pour faciliter sa réinsertion sociale par l'utilisation du traitement approprié, il faut que le juge pénal fasse appel, une fois de plus, à des concours extérieurs au servie public de la justice.

a) L'expertise était encore bien peu utilisée, en matière pénale, lors de la promulgation du Code d'instruction criminelle, puisque deux articles de ce Code seulement (art. 43 et 44) prévoyaient (et prévoient encore) le recours à l'homme de l'art, dans une hypothèse assez particulière, celle du crime flagrant.

1. M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, Paris, 1954.

Faut-il cependant rappeler la carrière que le recours à l'expert a suivie depuis un siècle et demi ? Les matières les plus variées connaissent l'intervention de ces techniciens sans lesquels les juges seraient souvent désarmés : expertises médicale, balistique, graphologique, comptable, chimique, telles en sont les formes les plus ordinaires. L'engouement pour l'expertise est tel que trop souvent les juges entérinent les rapports qui leur sont remis, comme s'ils sentaient un sentiment d'infériorité les envahir irrémédiablement aux approches de l'oracle scientifique, les empêchant de peser les rapports d'expertise comme les autres moyens de preuve.

Il a fallu, il est vrai, revenir de cette « superstition de l'expertise »[1]. Les progrès de la science ont reculé considérablement, même dans le domaine judiciaire, les limites de la connaissance, mais ils n'ont pas fait disparaître les défaillances de la justice criminelle. R. Garraud proclamait presque, en 1907, la faillite de cette intervention des techniciens[2] et, près de cinquante ans plus tard, son opinion reste d'une actualité tragique, annonciatrice comme autrefois d'erreurs judiciaires ; des procès retentissants ont arraché à l'expert la place d'honneur à laquelle il prétendait, en rappelant à tous sa faillibilité.

Si l'expertise n'est pas la preuve parfaite qu'un siècle rationaliste pouvait souhaiter, elle demeure cependant un procédé très utilisé pour la connaissance des faits et des individus mêlés au procès pénal. Les développements passés et l'ampleur des moyens dont elle dispose permettent de penser que sa carrière ne peut que s'accroître encore dans l'avenir : l'appel fait aux techniciens manifestera ainsi, une fois de plus, son dynamisme. Ainsi, tout récemment encore, la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, par la possibilité qu'elle donne de prélèvements sanguins opérés sur tous les auteurs présumés « de crimes, de délits ou d'accidents de la circulation », et même, s'il y a lieu, sur la victime, offre un nouvel et récent exemple de ce dynamisme. Il n'est pas impossible de penser également qu'une sorte d'expertise, d'un genre un peu particulier sera peut-être instituée un jour prochain, pour faire connaître aux juges criminels la valeur probante

1. A. Mellor, *Les grands problèmes contemporains de l'instruction criminelle*, Paris, 1952, p. 196 et s.

2. « Ceux qui ont suivi de près les affaires criminelles, dans ces dernières années, seraient presque tentés de proclamer la faillite de l'expertise judiciaire », *Tr. d'instr. crim.*, t. I, p. 598. — Comp. H. Charliac, *La procédure de l'expertise en matière criminelle*, th., Poitiers, 1936, p. 215 à 217.

des témoignages produits devant eux[1]; le profil, résultant des tests appliqués par des spécialistes aux témoins, permettrait aux magistrats de mieux connaître les facultés psychologiques de ces témoins et, par là, d'éliminer certains témoignages ou, au contraire, de se fonder avec plus de poids sur d'autres témoignages.

Quel que soit l'avenir de l'expertise criminelle, le problème demeure (et il est délicat) de sa règlementation, posé avec plus d'acuité actuellement, à l'occasion de la rédaction d'un nouveau Code de procédure pénale. Que l'on adopte le système de l'expertise contrôlée, celui de l'expertise contradictoire ou celui enfin de la multiplicité des experts nommés par le juge pénal[2], c'est la multiplication du concours des techniciens que l'on organise, puisqu'à l'expert le plus souvent unique que choisissait le juge pénal, se substitueront nécessairement deux experts au moins, travaillant en commun, ou l'un contrôlant l'autre. Cette constatation suffit pour vérifier, sur ce point particulier, l'affirmation faite en débutant : la collaboration des particuliers à la justice pénale se développe chaque jour davantage.

b) La constatation est plus vraie encore, si l'on envisage le courant d'idées nouvelles qui a modifié l'équilibre ancien du procès criminel et mis, au premier plan des préoccupations du juge, le délinquant plutôt que son geste délictueux. L'appel à la collaboration de particuliers en a reçu une importance nouvelle, puisqu'interviennent des techniciens nombreux, dont le rôle s'apparente à celui des experts.

Placer le centre des études pénales dans le malfaiteur, dans l'observation et la recherche de sa personnalité, dans la découverte du traitement approprié, aboutit aux trois conséquences suivantes, qui vont manifester l'importance nouvelle que l'appel à la collaboration va revêtir.

1. Pour permettre un reclassement effectif et efficace du délinquant, il faut connaître aussi parfaitement que possible sa personnalité. Par là s'explique la nécessité des enquêtes sociales et des examens psychologiques et psychiatriques, effectués avant la décision répressive. Or, dans ce domaine, le concours des simples

1. F. Gorphe, *De l'appréciation des preuves en justice*, Paris, 1947, p. 420 et s.; M. Le Roy, « L'utilisation de la psychologie appliquée en matière de contrôle du témoignage », *Rev. sc. crim.*, 1948.725.

2. C'est à ce dernier système que s'est ralliée en 1955 la commission Besson, dans son projet de réforme du Code d'instruction criminelle (art. 155).

particuliers s'avère nécessaire, car les fonctionnaires du Ministère de la Justice, quelle que soit leur valeur, ne peuvent suffire aux tâches proposées; des techniciens interviennent, qui sont la plupart du temps de simples particuliers, parfois aussi évidemment des fonctionnaires appartenant à d'autres services, mais qu'on peut regarder comme tiers pour le service public de la justice.

On peut citer, par exemple, pour les mineurs délinquants ou en danger moral, la collaboration des centres d'observation, organisés par des associations privées de sauvegarde, ou des organisations d'inspiration religieuse. Il faut également mentionner le rôle des délégués à la liberté surveillée (lorsque celle-ci est prononcée à titre préjudiciel) qui assurent l'observation du mineur en milieu libre. Pour les mineurs et les majeurs tout à la fois, on connaîtra le rôle des psychiatres, appelés à définir la responsabilité des délinquants. Mais on sait combien le mouvement de collaboration est susceptible de se développer, à l'égard des majeurs cette fois et à l'imitation de ce qui se fait pour les mineurs, lorsque les procédures de défense sociale seront répandues en France; l'appel aux particuliers ne pourra que s'accroître et de nouveaux domaines lui être reconnus. On mentionnera en ce sens la voie qui s'ouvre devant les psychiatres et les psychologues, appelés par les tribunaux à donner leur avis sur le pronostic d'anti-socialité qui conditionnera désormais le prononcé de la relégation, mesure de défense sociale que la loi du 3 juillet 1954 a rendue facultative; ainsi, dans la première décision prise en ce sens et actuellement connue, le Tribunal correctionnel de la Seine a récemment nommé un psychiatre, pour examiner un relégable, « ... 3° dire quelle est la nature de son anti-socialité; 4° dire si son état dangereux commande une mesure de neutralisation; 5° et dire s'il offre des chances de réinsertion dans la vie sociale et par quels moyens »[1].

On soulignera également, dans cet esprit, la place que la loi du 15 avril 1954, sur le traitement des alcooliques dangereux, réserve aux assistantes sociales et surtout aux médecins, appelés, les premières à enquêter sur la vie familiale, professionnelle et sociale des alcooliques, et les seconds à faire partie de la commission spéciale, à la requête de laquelle l'intéressé peut être cité devant le tribunal civil en vue d'une mesure de désintoxication imposée (art. 3 et 4). Dire, il est vrai, que ces collaborateurs nouveaux de la justice pénale

1. Trib. corr. Seine, 6 mars 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9338, note G. Levasseur (le psychiâtre nommé était le professeur Heuyer).

seront toujours très ardents à fournir la contribution qu'on réclame d'eux serait se leurrer : dans les petites localités, le médecin préfèrera conserver sa clientèle plutôt que de l'aliéner par une activité médico-judiciaire dont ses propres clients risqueront d'être parfois les objets. Bien des médecins, d'ailleurs, refusent souvent, pour les mêmes motifs, d'être portés sur la liste des experts judiciaires. Le concours à la justice criminelle est parfois une bien lourde charge.

2. Plaçons-nous maintenant à l'autre extrémité du procès pénal, une fois la mesure prise à l'égard du délinquant. La primauté est actuellement donnée, parmi les fonctions de la peine, à la rééducation et à l'amendement ; en France, depuis 1945, l'Administration Pénitentiaire a fait un très réel effort en ce sens, et modifié très profondément la politique jusqu'alors suivie. Or, ce mouvement nouveau concerne plus spécialement la présente étude dans la mesure ou l'Administration fait appel aux simples particuliers ou aux groupements privés et demande leur aide pour donner à la répression sa pleine fonction rééducatrice.

On ne peut ici que procéder à de brefs rappels, tant les hypothèses se sont multipliées et, très vraisemblablement, seront appelées à se développer encore. On citait tout à l'heure l'observation des mineurs délinquants ; ce sont toutes les mesures prises, concernant ces mêmes mineurs, qu'il faut maintenant évoquer et qui supposent l'étroite collaboration des particuliers ou des groupements privés : délégués bénévoles à la liberté surveillée, personnes dignes de confiance qui recevront les enfants qu'on leur confie, associations privées avec leurs centres de rééducation et de patronage.

Plus riches encore sont les possibilités de collaboration offertes aux particuliers en ce qui touche, cette fois, les majeurs seuls[1]. Actuellement, la libération conditionnelle suppose l'aide de sociétés de patronage, qui suivent les libérés. Les libérés définitifs eux-mêmes peuvent bénéficier des mêmes concours. L'interdiction de séjour réformée par la loi du 18 mars 1955[2], fait appel aux mêmes aides privées. La probation dont, un jour qu'on veut espérer proche, la législation française consacrera le principe, depuis que les initiatives des magistrats de certains tribunaux lui ont donné corps

1. V. *La probation et les mesures analogues*, Imp. adm. Melun, 1953 ; H. Poupet, *La probation des délinquants adultes en France*, éd. Cujas, Paris, 1956 ; M. Reboul, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de probation », *Rev. sc. crim.*, 1954.513 et s.
2. V. le commentaire de G. Levasseur, *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 1 et s.

dans la pratique, — la probation elle-même supposera un corps important de délégués bénévoles, dont l'Etat ne saurait pas plus se passer, qu'il ne peut se dispenser d'avoir recours aux délégués à la liberté surveillée des mineurs. Comment d'ailleurs l'Etat pourrait-il, seul, s'occuper de l'amendement des délinquants ? Des groupement privés sont nécessaires à cette fin ; des initiatives individuelles, des contacts humains, qui en pratique doivent être surtout le fait de particuliers bénévoles, sont absolument indispensables pour assurer le relèvement et la réinsertion sociale du délinquant. Les praticiens ne démentiront pas cette affirmation que la personne chargée d'épauler un délinquant a encore plus d'influence, quand elle se présente à lui comme un non-fonctionnaire, comme un simple individu, armé de sa seule bonne volonté et de son amour pour son frère déchu.

3. Ne faut-il pas aller plus loin ? Pour bien apprécier la personnalité du délinquant, pour mieux décider de la mesure qui lui convient, n'est-il pas nécessaire que les tribunaux répressifs se spécialisent (et l'on arrive à cette conception, si souhaitée par certains et aussi tellement discutée, du juge répressif complètement séparé du juge civil)[1] ?

Mieux encore, n'est-il pas recommandable que les juges répressifs de carrière se fassent assister en permanence de techniciens (psychologues, médecins, éducateurs, travailleurs sociaux...) pour le jugement pénal[2] ? On s'appuierait alors sur l'expérience des assesseurs des tribunaux pour enfants, qu'a réalisée l'ordonnance du 2 février 1945. Ainsi prendrait corps cette vue de l'avenir, qui a fait l'objet des discussions du IIIe Congrès de Défense sociale (Anvers, avril 1954), et sur lesquelles les divers rapporteurs français ont longuement insisté[3]. A quelles catégories de personnes faire appel aux côtés des magistrats professionnels, quel rôle exact leur confier (consultatif ou délibératif), quelles modifications apporter à la procédure pénale classique pour l'adapter aux exigences nouvelles nées de la collaboration de ces particuliers (scission éventuelle du procès en deux phases), autant de questions qu'il faudrait

1. Sixième question posée au Congrès de Palerme (1930), *Actes du Congrès*, Rome, 1935, p. 535 et s. ; J. Didion, *Organisation de la magistrature pénale*, th., Nancy, 1933 ; Brissaud, « De la spécialisation des magistrats », *Rev. gén. de droit*, 1934, p. 37 et s. ; Constant, « La formation du juge pénal », *Rev. pénit.*, 1948, p. 53 et s.
2. S. Stern, *Le jury technique*, th. Paris, 1925.
3. M. Ancel et J.-B. Herzog, *L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants*, éd. Cujas, Paris, 1954.

résoudre, mais qui tous dériveraient de cette première donnée de fait : l'ingérence des particuliers dans l'exercice de la justice pénale.

Ne faudrait-il pas pousser plus loin ce concours des particuliers, et envisager, comme l'ont fait certains novateurs, de supprimer le juge professionnel lui-même, que supplanteraient des commissions de techniciens ? L'exemple pourrait être rappelé de ces conseils de tutelle ou conseils de la protection de l'enfance, institués par les législations des Etats nordiques ou dans le canton de Bâle-Ville, conseils composés de fonctionnaires de l'assistance publique, de membres de l'enseignement, de médecins, de psychologues, de ministres du culte et de personnes ayant manifesté de l'intérêt pour les questions propres à l'enfance. Le magistrat professionnel cèderait la place au simple citoyen, jugé apte à résoudre des problèmes dans lesquels le droit pur s'estompe et qui laissent apparaître au premier plan les difficultés humaines. Gagnant de proche en proche, la « compétence » du laïc, technicien ou non, s'étendrait facilement à ceux des délinquants majeurs qui relèvent essentiellement des mesures de défense sociale, puis peut-être à tous les délinquants en général. On voit combien envahissante pourrait se révéler la collaboration des particuliers à la justice criminelle, mais on sent également quels graves problèmes de principe et de technique ce mouvement soulèverait (et a déjà commencé de soulever).

C. — Envahissante, cette collaboration l'est d'ailleurs actuellement pour une dernière raison, propre au droit pénal, et qui tient au désir législatif implicite, mais certain, d'associer toujours plus étroitement les particuliers et les personnes morales à la poursuite des infractions pénales. Est-ce un souci d'efficacité répressive qui a incité à donner, aux côtés des agents de l'Etat spécialisés dans la mise en mouvement de l'action publique, un rôle grandissant aux victimes directes des infractions ? Est-ce l'augmentation très sensible du nombre des textes répressifs dans le droit français (conséquence de l'intervention publique accrue dans tous les domaines de l'activité humaine), qui a rendu nécessaire pour l'Etat l'appel aux simples citoyens, et surtout aux personnes morales privées, pour l'aider dans sa tâche répressive, notamment dans le domaine du droit social et économique ? Est-ce enfin à un certain resserrement de la solidarité nationale qu'il faut attribuer l'obligation, pénalement sanctionnée, de renseigner les autorités publiques sur les infractions les plus graves dont on a été le témoin ? Tous ces motifs ont leur valeur, à des titres variables. Sans vouloir entrer

dans de trop nombreux détails, qui déborderaient le cadre de cette étude, qu'il soit permis de rappeler les exemples les plus typiques de cette association des particuliers à la poursuite des infractions pénales.

a) Au souci d'efficacité répressive qu'on vient de signaler on rattachera l'ampleur incontestée du rôle que la victime joue actuellement devant les juridictions d'instruction et de jugement. Comment ne pas insister quelque peu sur le développement qu'ont pris, en droit français, la citation directe émanée de la partie civile et la constitution initiale devant le juge d'instruction ?

La citation directe devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal correctionnel permet à la victime de secouer l'inertie du ministère public, dit-on ; elle permet aussi à la victime de nombreux délits mineurs d'agir directement, dans les cas où le ministère public estime les intérêts de la société lésés d'une façon médiocre. La victime tend ainsi à relayer le Parquet. Le procédé, il est vrai, n'est pas toujours sans danger et l'on a pu, parfois, déplorer les abus de la citation directe au point d'en vouloir sanctionner pénalement les conséquences nuisibles [1].

Mais c'est surtout la constitution de partie civile devant le juge d'instruction qui a présenté, en droit français, le plus spectaculaire développement. Les arrêts du 8 décembre 1906 et du 28 mai 1925, précédemment cités, sont trop connus pour qu'il faille y revenir longuement. La Cour de cassation a, dans ces deux décisions, consacré la possibilité, pour la victime, de passer outre à l'inaction du Parquet et de mettre elle-même en mouvement l'action publique : le juge est tenu d'informer, malgré des réquisitions contraires du Parquet (arrêt de 1906) ; il doit le faire contre la personne nommément désignée dans la plainte et qui prend figure, dès le départ, d'inculpé (arrêt de 1925). Pouvait-on affirmer avec plus d'éclat la promotion de la partie civile, aux côtés du Parquet et presque, depuis la loi de 1921, avec les mêmes prérogatives de surveillance de l'instruction, que le Procureur de la République lui-même ? Là encore, sans doute, des abus, autrement plus graves que pour la citation directe, étaient possibles et ont dû être éliminés : d'abord les Chambres réunies, dans leur arrêt du 29 janvier 1931 [2], ont dénié à la partie civile le droit de réquérir du juge d'instruction la

1. V. la proposition de loi Héraud, Brocard et Rollin, 7 déc. 1928, *Doc. parl. Chambre*, 1928, *ann.* n° 886, cités dans les *Etudes criminologiques*, 1929, p. 239.
2. D.P., 1931.1.89, rapport Mornet, concl. proc. gén. Matter.

réouverture de l'information sur charges nouvelles [1] ; puis la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle a dû, par des mesures à la fois préventives et répressives, lutter contre les abus de constitution de partie civile [2].

Le souci d'efficacité répressive a été poussé plus loin, ces dernières années, et c'est à la Chambre criminelle de la Cour de cassation qu'est dû ce nouveau progrès. On a voulu permettre aux victimes d'infractions de pouvoir mettre en mouvement l'action publique, alors même que leur action civile est irrecevable. La première hypothèse qu'on voudrait citer est celle d'une constitution de partie civile ou d'une citation directe dirigée contre un fonctionnaire qui a commis une infraction dans l'exercice de ses fonctions. La Cour de cassation a admis que l'action publique a été valablement mise en mouvement, malgré l'incompétence du juge pénal pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés [3]. Bien qu'irrecevable au fond, l'action civile a cependant conservé son « pouvoir pénal », et maintenu à la partie civile son rôle de collaboratrice directe du pouvoir répressif.

L'autre hypothèse digne d'être mentionnée résulte de la jurisprudence de la Chambre criminelle, maintenant bien affirmée, mais toujours très discutée en doctrine, qui déclare recevable la constitution de partie civile ou la citation directe devant les juridictions répressives, malgré l'indignité de la victime (parce que celle-ci a participé, en connaissance de cause, à l'infraction et aurait pu, sur le plan civil, se voir opposer l'adage *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*) [4]. Pour éviter les critiques que les

1. V. not. H. Desbois, « De la réouverture de l'instruction sur charges nouvelles », *Etudes criminol.*, 1929.177 et s. ; Gégout. « Des droits de la partie civile dans la réouverture de l'instruction sur charge nouvelle », *Etudes criminol.*, 1929, p. 307 et s.

2. M. Fréjaville, *La réaction contre les abus de constitution de partie civile*, D.H., 1931, *Chron.*, p. 60 ; Berger, *De la réaction contre les abus de constitution de partie civile*, th., Paris, 1938 ; A. Lecomte, « La responsabilité de la partie civile envers son adversaire », *Rev. sc. crim.*, 1939, p. 425 et s.

3. Crim., 22 janv. 1953, D., 1935.109, rapport M. Patin, *J.C.P.*, 1953.II.7444, note A.C., cassant Paris, 18 fév. 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7339, note A. Chavanne.

4. R. Vouin, « L'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire de la victime à l'infraction (analyse de jurisprudence) », *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 345 et s. et, parmi les arrêts les plus importants : Crim., 7 juin 1945, D., 1945.149, note R. Savatier, *J.C.P.*, 1946.II.2955, note J. Hémard ; Crim., 3 juill. 1947, *J.C.P.*, 1948.II.4474, note J. Carbonnier ; Crim., 6 juin 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7074, rapport J. Brouchot ; Crim., 7 déc. 1953, *J.C.P.*, 1954.II.8005, note H. Cabrillac. — La Chambre criminelle paraît cependant être tout dernièrement revenue sur sa jurisprudence, puisqu'elle affirme que le récepteur d'un chèque sans provision, à lui remis pour couvrir une dette de jeu, est « sans qualité » pour citer directement l'émetteur du chèque devant le tribunal correctionnel et mettre ainsi en mouvement l'action publique (Crim., 14 juin 1956, *J.C.P.*, 1956.II.9423).

civilistes (et même les criminalistes) n'ont pas manqué d'adresser à cette jurisprudence, on aurait peut-être pu transposer à la présente situation la solution donnée dans la précédente hypothèse et déclarer valable, sur le plan pénal, une plainte avec constitution de partie civile ou une citation directe, même si elle devait être inopérante sur le plan civil. Quoi qu'il en soit, la Chambre criminelle a affirmé une fois encore la primauté que doit avoir la collaboration des particuliers, et notamment des victimes d'infractions, à l'exercice de la justice répressive ; les principes civils qui régissent la recevabilité des actions en justice doivent céder devant cette nécessaire primauté. Mais on sent qu'à cette utilisation, l'action civile puise une nature nouvelle, à la fois publique et privée [1].

b) La même constatation résulte de l'examen d'une autre forme de collaboration à la justice pénale : il s'agit de la possibilité que diverses personnes morales privées se sont vu reconnaître, dans des conditions d'ailleurs variables, de mettre elles-mêmes en mouvement l'action publique, en se constituant parties civiles. En matière économique, sociale et professionnelle, une législation pénale trop touffue s'est développée, pour que l'Etat puisse connaître lui-même, malgré le nombre croissant de ses fonctionnaires, toutes les infractions aux textes qu'il a édictés. Les groupements privés collaborent alors à la justice pénale par leur surveillance et leur droit d'agir en justice.

Il faut citer en première place les syndicats professionnels, dont le droit d'action sur le plan de l'intérêt général a été consacré d'une façon incontestée par l'arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913 [2] et la loi du 12 mars 1920 (art. 11, liv. III, C. trav.). Les syndicats sont devenus, parfois en concours avec ces organismes publics que sont les ordres professionnels, les gardiens de la moralité et des usages professionnels, de l'organisation et de la réglementation des professions. L'action de ces auxiliaires du ministère public n'est pas toujours dénuée d'une certaine passion, voire d'une certaine hargne, à l'égard de ceux qu'elle vise et qui sont parfois simplement des individus rebelles à l'empire autoritaire que le groupement voudrait exercer sur la profession. Ce qu'il y a en tout cas de remarquable, dans cette intervention des syndicats dans le domaine

1. G. Stéfani, Introduction à *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, 1956, p. IX, et J. Foyer, *même ouvrage*, p. 320 et s. ; Finzi, « Théorie et pratique dans l'enseignement de la procédure pénale », *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 208-209.

2. S., 1920.I.49, rapport Falcimaigne, concl. proc. gén. Sarrut et note A. Mestre.

pénal, c'est qu'elle est possible même si le syndicat ne compte, parmi ses membres, aucun de ceux que l'infraction a pu léser à titre individuel. La réparation recherchée, d'autre part, est beaucoup plus une réparation de principe que l'indemnisation véritable d'un préjudice toujours difficile à évaluer. Sous le couvert d'une action civile, les syndicats possèdent désormais, en droit français, une action à caractère semi-public, succédané de l'action publique, sanctionnée par l'allocation d'une indemnité qui, par certains côtés revêt l'aspect d'une peine véritable[1].

Il n'est pas jusqu'aux associations désintéressées elles-mêmes qui n'aient reçu, mais plus parcimonieusement, des droits identiques. Le législateur a dû intervenir spécialement pour certaines catégories d'associations[2], et l'on sait que, dans ce domaine les Unions départementales d'Associations familiales, à qui l'ordonnance du 3 mai 1945 a donné une vocation d'agir pour toutes « les infractions portant atteinte aux intérêts collectifs des familles », ont su manifester une large activité répressive ; la jurisprudence a même parfois dû rappeler les limites légales dans lesquelles cette activité doit s'exercer[3].

On pourrait également citer, dans le même sens, l'étrange pouvoir de verbaliser que l'article 6-3° de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 (relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique), avait donné, en cas de flagrant délit, aux représentants qualifiés des groupements d'anciens combattants, déportés et prisonniers de guerre, ou des organisations de résistance, choisis et commissionnés par les préfets. Quel plus curieux exemple citer d'une collaboration de particuliers à l'administration de la justice criminelle ? Ces agents verbalisateurs exceptionnels, que la pratique ne paraît pas avoir vu véritablement à l'œuvre, ont été supprimés par une loi du 28 novembre 1955 ; ils témoignaient en tout cas d'une remarquable possibilité de « garde civique » qu'on aurait pu offrir à certains citoyens dans le domaine criminel.

1. En dernier lieu, P. DURAND et A. VITU, *Traité de droit du travail*, t. III, 1956, nos 114 et s., p. 310 et s. ; H. DONNEDIEU DE VABRES, *Tr. dr. crim.*, 3e éd., 1947, n° 1124, p. 635 ; V. VIDAL et J. MAGNOL, *Cours de crim. et sc. pénit.*, 9e éd., 1949, II, n° 627-2, p. 931 et s.

2. Loi 10 juill. 1915 sur le travail des ouvrières à domicile ; lois 9 nov. 1915, 23 août 1940 et décret-loi 29 juill. 1939 pour la lutte contre l'alcoolisme ; décret-loi 29 juill. 1939 pour la lutte contre l'outrage aux bonnes mœurs ; ord. 3 mai 1945 sur les associations familiales.

3. V. par exemple : Crim., 17 juin 1954, D., 1955.505 ; Montpellier, 8 nov. 1954, D., 1955.509, note R. Vouin.

c) La dernière forme d'un appel aux particuliers en vue d'aider l'Etat dans la répression est inspirée d'un resserrement de la solidarité nationale assez récemment ressenti : il s'agit de la dénonciation, aux autorités publiques, d'infractions dont on a été le témoin. La législation pénale française a profondément évolué sur ce point. La Révolution et les Codes napoléoniens n'avaient pas conçu qu'on pût contraindre pénalement l'individu (au moins d'une façon générale) à dénoncer les coupables d'infractions dont on a eu connaissance. L'individualisme philosophique dont ils s'inspiraient avait été consacré, d'une façon toute négative ; rares étaient les textes qui obligeaient les particuliers à aider la justice criminelle par voie de dénonciation[1].

Mais les critiques n'ont pas manqué contre cette conception. L'impunité a paru un encouragement à la lâcheté, à l'égoïsme, alors que la « solidarité des honnêtes gens » devait s'imposer dans la lutte contre les infractions les plus graves ; l'égoïsme érigé en un système de gouvernement peut entraîner la ruine de l'Etat. Quel que soit le fondement, philosophique ou religieux, qu'on a pu assigner à la solidarité nécessaire qui unit les êtres humains, on doit constater qu'elle a gagné en doctrine et aussi dans les textes. Citons, dans l'ordre chronologique, les lois qui en France ont consacré les principe nouveaux : la loi du 1er juillet 1919, modifiant l'article 80 du Code d'instruction criminelle, punit celui qui, ayant publiquement dénoncé un crime ou un délit, et déclaré en connaître les auteurs, refuse de répondre aux magistrats instructeurs sur ce point ; le décret-loi du 8 août 1935 oblige le commissaire aux comptes, dans les sociétés anonymes, à révéler les faits délictueux dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ; deux décrets-lois du 29 juillet 1939 doivent également être mentionnés, le premier (C. de la famille) parce qu'il autorise les médecins à dénoncer, malgré le secret professionnel, les avortements connus dans l'exercice de

1. On citera, pris dans le Code d'instruction criminelle, l'article 30, obligeant les citoyens à informer les autorités constituées des crimes dont ils avaient eu connaissance ; l'article 106 faisant un devoir de saisir les délinquants en cas de crime flagrant et de les conduire devant le procureur de la République ; l'article 615 ordonnant à quiconque sait un cas de détention arbitraire d'en avertir les autorités. Mais aucun de ces textes n'était assorti de sanctions pénales. Tout aussi pauvre était le Code pénal : l'obligation de dénoncer (sanctionnée pénalement cette fois) n'existait que pour les infractions à la sûreté extérieure de l'Etat (art. 103 à 108), le faux-monnayage (art. 136), les associations de malfaiteurs (art. 266 et 267), certains délits commis par la voie de l'écrit (art. 284), et la destruction d'édifices (art. 435). Encore une partie de ces exceptions (art. 103 à 106 et 136), jugées incompatibles avec la liberté individuelle, devaient-elles disparaître lors de la révision de 1832.

leur profession (art. 378, al. 2 nouveau, C. pén.), le second, sur la sûreté extérieure de l'Etat, en ce qu'il établit pour toute personne l'obligation de dénoncer les infractions commises en cette matière (art. 103 et 104 nouveaux, C. pén.) ; enfin la fameuse loi du 25 novembre 1941 conservée après modification par l'ordonnance du 25 juin 1945 (actuellement art. 62 C. pén., qui dans son actuelle rédaction, oblige sous des peines correctionnelles à dénoncer aux autorités les crimes, déjà tentés ou commis, s'il est possible d'en prévenir ou d'en limiter les effets ou si l'on peut penser que les coupables commettront de nouvelles infractions) [1].

L'obligation de dénoncer est encore timide en France, malgré les textes nouveaux qu'on vient de rappeler. Prétendre d'ailleurs que, même avec la menace de sanctions pénales, il sera plus facile d'obtenir en pratique le concours des particuliers requis, serait peut-être s'illusionner. Les autorités de justice et de police savent combien il est difficile d'obtenir des renseignements des témoins : ceux-ci sont peu enclins à parler, surtout dans les petites localités, où l'on ne veut pas s'attirer d'ennuis et où les maires eux-mêmes hésitent à dire ce qu'ils pensent de tel ou tel de leurs administrés. La même constatation qu'on faisait, précédemment, pour les médecins à propos de la loi sur les alcooliques dangereux, est à reprendre ici.

L'obligation de dénoncer n'a pas le même support politique que dans les pays totalitaires ou dans les démocraties populaires, où la dénonciation a été érigée en vertu civique et permet à l'appareil étatique ou au parti de tenir en main d'une façon solide le pays entier, — et où chaque individu se trouve devenu un collaborateur officieux et obligatoire de la justice répressive de l'Etat. Mais la constatation est là cependant : la collaboration des particuliers et des personnes morales privées s'est largement accrue en droit français par l'intermédiaire de l'obligation de dénoncer.

Le facteur par lequel on vient de terminer traduit l'inévitable corrélation unissant ces deux activités de l'Etat que sont sa politique générale et sa politique criminelle : le droit de la dénonciation peut difficilement être séparé du substratum philosophique et politique sur lequel repose l'organisation de l'Etat lui-même. Et cette remar-

1. R. Tunc, *Le particulier au service de l'ordre public* (sur la loi du 25 oct. 1941 portant obligation de dénoncer certains crimes et de secourir les personnes en danger), Dalloz, 1943 ; R. Tunc, *Comment. de l'ord. 25 juin* 1945, D., 1946.I.33 et s. ; J. Magnol, *Comment. de l'ord. 25 juin* 1945, *J.C.P.*, 1946.I.531. L'ordonnance porte le titre significatif d'« ordonnance concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique ».

que conduit à envisager, non plus seulement les groupes de facteurs spéciaux au droit pénal, mais également ceux qui débordent cette branche du droit et permettent d'expliquer, sur des plans différents, le phénomène de la collaboration des personnes privées à la justice pénale.

Deuxième Partie

Les facteurs d'évolution qui débordent le droit pénal

Les facteurs d'évolution qui débordent le droit pénal et dont l'action paraît avoir été déterminante pour l'apparition et le développement du phénomène étudié, sont dominés par une tendance commune, extrêmement importante et aux multiples aspects : il s'agit de l'abandon progressif de ce qui constituait le libéralisme politique (avec son soubassement philosophique et social, l'individualisme) et en contrepartie, de l'extension de thèses nouvelles, faisant participer étroitement la masse des individus à l'exercice du pouvoir, dans une conception socialisante de l'organisation politique. Cette transformation est ce que certains théoriciens de la science politique appellent le passage de la « démocratie gouvernée » (ou libérale) à la « démocratie gouvernante» (d'inspiration socialiste ou marxiste) [1].

Il ne saurait, évidemment, être ici question d'exposer dans leur détail les thèmes essentiels, d'ordre religieux ou philosophique, politique ou social, qui servent de base à ces deux aspects de la démocratie. L'important est seulement de les comparer pour en déduire, sur le plan du droit en général et du droit criminel en particulier, les conséquences pour le sujet qui nous occupe ; le parallèle permettra de mettre en relief la raison d'être profonde de certaines évolutions du droit pénal et de la procédure pénale modernes. On opposera donc la conception libérale du droit et des rapports de l'Etat et de l'individu, à cette conception socialisante, dont les pays d'inspiration marxiste ont poussé les conséquences jusqu'aux limites extrêmes.

1. G. Burdeau, *Traité de science politique*, t. V, *L'Etat libéral et les techniques politiques de la démocratie gouvernée*, 1953 ; t. VI, *La démocratie gouvernante, son assise sociale et sa philosophie politique*, 1956.

A. — La démocratie libérale garantit au maximum l'indépendance personnelle des individus, en même temps d'ailleurs qu'elle s'efforce d'assurer leur participation à l'exercice du Pouvoir[1]. Mais, dans cette forme d'organisation de la société, l'accent est mis sur l'indépendance des individus, regardée comme une fin, alors que la participation des citoyens à l'exercice du pouvoir n'est qu'un moyen. La liberté individuelle, conçue comme une puissance d'autonomie, est donc d'un ordre supérieur à la liberté de participation au pouvoir ; celle-ci est un simple instrument destiné à faciliter à chacun l'épanouissement de son autonomie propre. Dans « le débat millénaire entre les exigences d'un individu qui se veut libre et celles d'un groupe qui se veut cohérent et fort »[2], l'individu triomphe et le Pouvoir cède du terrain. L'Etat libéral est donc nécessairement individualiste, puisque son but essentiel est d'assurer l'autonomie de l'être humain[3].

On connaît les arrières-plans philosophiques d'une telle conception des rapports Individu-Pouvoir, que les penseurs du XVIII^e^ siècle, et plus particulièrement J.-J. Rousseau[4], ont mis en relief sous des nuances parfois importantes[5]. C'est l'exaltation de l'individu, auquel on accorde une valeur intrinsèque supérieure aux valeurs sociales ; c'est la croyance un peu naïve en la bonté profonde de la nature humaine qui, abandonnée à elle-même, doit procurer automatiquement le bonheur de l'individu et, par là, celui de la société ; c'est aussi l'idée que l'homme doit être conçu comme étant partout et toujours identique à lui-même dans le fond de sa nature mentale et morale, abstraction faite de ce qui le particularise : on parle de l'Homme, au sens impersonnel du terme, et non de l'homme envisagé dans ce qui le détermine et l'oppose aux autres hommes[6].

Quel rôle l'Etat se voit-il assigner dans cette optique générale ? Les auteurs libéraux du XVIII^e^ siècle estimaient que le Pouvoir devait laisser l'individu développer librement sa personnalité et, pour cela, lui garantir les libertés nécessaires ; son intervention, lorsqu'elle se révèlait indispensable, ne pouvait se proposer pour

1. G. BURDEAU, *op. cit.*, t. V, p. 12.
2. A. POSE, *Philosophie du pouvoir*, P.U.F., 1948, p. 3.
3. Ph. SAGNAC, *La législation civile de la Révolution française ; la propriété et la famille*, th. lettres, Paris, 1899 ; P. DURAND et R JAUSSAUD, *Tr. de dr. du travail*, t. I, n^os^ 42 et s., p. 58 et s.
4. J.-J. CHEVALLIER, *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, 1949, p. 159 et s. ; G. VEDEL, *Manuel élém. de dr. constitutionnel*, 1949, p. 26 et s.
5. M. WALINE, *L'individualisme et le droit*, 1945, p. 15 et s.
6. G. BURDEAU, *op. cit.*, t. V, p. 31 ; t. VI, p. 24 et s.

but que de favoriser l'accroissement de la liberté, quand celle-ci ne résultait pas suffisamment du jeu naturel de l'activité humaine. S'il ne semble pas qu'une méfiance particulière à l'égard de l'Etat ait animé les théoriciens du XVIII^e^ siècle, un état d'esprit nouveau dû à des écrivains comme Daunou, Destutt de Tracy et E. Constant[1] s'est substitué à l'ancien et c'est finalement sous la forme d'un antagonisme foncier que sont conçues, au XIX^e^ siècle les relations entre l'individu et le Pouvoir. L'affirmation éclate alors que le gouvernement doit gouverner peu, c'est-à-dire s'occuper de peu de choses. Sans doute, dans le domaine étroit qu'on lui impartit, l'Etat sera-t-il maître, et n'aura-t-il ni â supporter l'ingérence des particuliers, ni à demander leur collaboration. Mais en dehors du cadre limité où l'Etat déploie son activité, les individus sont libres ; le gouvernement ne doit intervenir ni dans le domaine économique, ni dans le domaine social, ni dans le domaine juridique. A l'Etat les activités que seul il peut exercer : diplomatie, armée, finances, police et justice[2] ; aux particuliers, le libre déploiement des activités industrielles et commerciales, fondé sur la croyance en la toute-puissance de la volonté individuelle, pour créer les règles et les situations juridiques qui lient les individus.

Ainsi, entre l'individu et l'Etat, on ne conçoit pas d'interpénétration, pas de véritable collaboration. Les rapports qui existent sont de l'ordre de la sujétion, mais pas de celui de la coopération[3] : l'Etat réquisitionne les biens et les personnes, impose les fortunes, mais ne demande aux citoyens ni leur avis, ni leur participation à ses tâches d'Etat, pas plus qu'il ne s'immisce, pour les réglementer, dans les activités des individus.

Il est aisé de déduire les conséquences que ces principes comportent sur le plan du droit criminel et que les Codes de 1808 et 1810 paraissent bien avoir consacrés. Le rôle des citoyens, dans l'exercice de la fonction répressive (fonction de justice, essentiellement réservée à l'Etat) est réduit à une faible part.

1. La mise en mouvement de la répression pénale est réservée étroitement aux magistrats du ministère public. Les victimes ont sans doute la possibilité de citer directement le délinquant devant les tribunaux correctionnels ou de simple police ou de se constituer devant le juge d'instruction, mais ce rôle est conçu comme mineur :

1. G. BURDEAU, *op. cit.*, t. V, p. 178 et s., p. 516 et s.
2. Ces idées se retrouvent encore chez Ch. Maurras.
3. B. GÉNY, *op. cit.*, p. 3.

l'article 1er du Code d'instruction criminelle n'affirme-t-il pas, en une formule souvent critiquée, mais révélatrice de l'esprit qui animait ses rédacteurs : « L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi » ? Pas de groupements pour exercer les droits qui peuvent naître d'infractions : l'individualisme révolutionnaire a fait disparaître les corps intermédiaires, au point que l'existence même de groupements non autorisés de plus de vingt personnes est un délit (art. 291 et s., anciens, C. pén.). Pas d'obligation de dénoncer ; ou plutôt, les quelques aspects de la dénonciation qui demeurent dans le Code pénal sont simplement conçus comme des moyens de politique criminelle, poussant les coupables (auteurs et complices) à s'entredénoncer, moyennant l'avantage de l'impunité pour les dénonciateurs ; mais il s'agit presque exclusivement de défendre les intérêts vitaux de l'Etat : l'obligation de dénoncer les infractions contre la sécurité des personnes ou leurs biens est à peu près totalement inconnue [1].

2. Les particuliers ont également un rôle réduit dans la procédure de jugement. On retrouve évidemment les témoins, dont il était impossible de se passer. Mais l'expertise est à peine mentionnée. Quant au jury d'assises, qui n'a pas disparu après l'expérience révolutionnaire, son maintien dans le Code de 1808 n'a pas été sans difficultés [2]. Nombreux étaient ceux qui en souhaitaient la disparition et la question fut longuement débattue au Conseil d'Etat de son maintien ou de sa suppression, d'abord en l'an XII et en l'an XIII, puis plus tard en 1808. Finalement le jury est demeuré. Mais on remarquera le mot de la fin, révélateur de la véritable raison de son maintien ; Napoléon fit en effet observer qu'il fallait conserver le jury « s'il était possible de parvenir à le bien composer » [3] ; de fait, les modalités de son recrutement, par la présence exclusive ou la prépondérance des éléments administratifs dans les commissions chargées de la formation des jurys, permettent de penser qu'on voulait obtenir des jurés dociles, serviteurs de l'esprit et des méthodes du Gouvernement [4]. Là encore, la sujétion, plus que la collaboration, apparaissait.

1. Le Code pénal mentionne en effet la dénonciation des crimes contre la sûreté de l'Etat (art. 105 à 108 C. pén.), des infractions de faux-monnayage et de contrefaçon du sceau de l'Etat (art. 138 et 141), d'association de malfaiteurs (art. 266 et 267 C. pén.) et de destruction par explosion (art. 437 C. pén.). Le dénonciateur bénéficie d'une excuse absolutoire.

2. A. Esmein, *Histoire de la proc. crim. en France*, 1882, p. 505 et s.

3. Locré, *Observations*, t. XXIV, p. 47.

4. V. le système en vigueur en l'an VIII, et la rédaction de l'ancien art. 391, al. final, C. instr. crim. : « Sa Majesté se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable des témoignages honorables de sa satisfaction ».

Nul ne s'étonnera, d'autre part, que les particuliers ne soient pas, à cette époque, sollicités de donner un avis technique sur la mesure paraissant la plus appropriée au délinquant à juger. On ignore encore les sciences de l'hommes et les études du comportement psychologique et social d'un être qu'on ne conçoit que comme une entité abstraite. C'est le règne de *l'homo criminalis*, fidèle reflet de *l'homo oeconomicus* des économistes libéraux et du citoyen abstrait des politiciens du XIXe siècle. Jamais l'Ecole néo-classique, imprégnée du libéralisme régnant au XIXe siècle, n'aurait pu imaginer le délinquant comme un homme concret, pour lequel une politique d'individualisation de la sanction est indispensable ; la peine elle-même a été, dans la logique du système, d'abord envisagée comme devant être d'un montant fixe ; ce n'est que pour pallier les abus bien connus d'un tel procédé de fixation de la peine qu'il a fallu rétablir la grâce puis, bien petitement et à progrès prudents, développer en 1832 et en 1863 les circonstances atténuantes.

3. Aucune participation des particuliers n'est enfin prévue pour l'exécution des peines prononcées par les juridictions répressives : l'aspect plus intimidant qu'éducatif de la sanction ne permet pas que soit posé le problème de la collaboration de tiers qui, par leur présence humaine, pourraient venir assurer le relèvement du détenu et sa réinsertion sociale. Un régime pénitentiaire, essentiellement fait de contrainte et d'autorité, se serait mal accommodé de l'ingérence de simples particuliers.

Voilà, en un bref raccourci peut-être trop simplifié et dont il serait sans doute nécessaire de nuancer les aspects, les conséquences qu'avaient entraînées dans la législation pénale napoléonienne, les principes dont s'inspirait la démocratie libérale. Toute la pensée pénale du XIXe siècle a vécu sur les conséquences qu'on vient de rappeler et il ne serait pas difficile d'en retrouver encore les traces au XXe siècle. Car si la démocratie libérale a été peu à peu refoulée, à partir de la moitié du XIXe siècle, elle n'a pas totalement disparu, même actuellement, et il n'est pas étonnant d'en entendre encore l'écho affaibli. Pourtant, à la démocratie libérale a progressivement succédé une démocratie d'un type entièrement nouveau, appelée parfois « gouvernante» par les théoriciens des sciences politiques, et dont sont loin d'être épuisés les effets sur les rapports qui unissent les individus au Pouvoir.

B. — *a*) L'origine du bouleversement qui, depuis la fin du XIX^e^ siècle, s'est propagé dans la société moderne et en a complètement modifié l'organisation, doit être recherchée dans la promotion de l' « homme réel » ou du « peuple réel ». C'est là que les spécialistes des sciences politiques situent la source de ce tournant de l'histoire que les Etats vivent actuellement. A la nation, simple addition de volontés individuelles des citoyens, conçus comme des êtres abstraits, immuables et identiques à eux-mêmes sous toutes les latitudes et dans tous les temps, s'est substituée la notion d'un ensemble de masses, exprimant les diverses forces de la société, et dans lesquelles s'intègrent des individus particularisés par les contingences historiques, géographiques, sociales, économiques ou culturelles qui les déterminent. L'être humain n'est plus désincarné, mais situé selon des coordonnées sociales concrètes[1]. Ce n'est d'ailleurs pas dans l'ordre des sciences politiques seulement que le bouleversement se traduit : il va de pair avec le développement moderne des sciences de l'homme ; l'esprit humain ne peut progresser sur un point s'il ne progresse pas parallèlement sur d'autres points.

Où et comment la conception nouvelle a-t-elle pris naissance et s'est-elle développée ? La modification des conditions du travail, favorisée par l'apparition de la grande industrie au XIX^e^ siècle, a entraîné la formation d'une masse de salariés, vivant dans des conditions de misère bien connues depuis le tableau dressé en France par le Dr Villermé[2]. Mécontents d'un système économique qui les réduisait en une sorte d'esclavage, étrangers à un régime politique dont les principes abstraits ne les satisfaisaient pas, les travailleurs de l'industrie ont senti confusément le besoin de quelque chose d'autre, d'une liberté effective leur permettant de sortir de leur situation. Les théories socialistes et marxistes ont concrétisé les aspirations obscures de ce « peuple réel » et leur ont donné un sens ; en se répandant, en explosant lors de la Révolution russe de 1917, elles ont consacré l'avénement de libertés concrètes et hâté le déclin du libéralisme aux libertés formelles et aux concepts abstraits[3].

Le Pouvoir est sorti de l'aventure entièrement transformé, dans son esprit comme dans ses méthodes. Le peuple réel a peu à peu

1. G. BURDEAU, *op. cit.*, t. VI, p. 26 et s., p. 139 et s.
2. Dr VILLERMÉ, *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de soie, coton et laine*, Paris, 1840.
3. V. les critiques faites à la démocratie économique, vidant de son contenu réel la démocratie politique, exposées par G. Vedel, *op. cit.*, p. 199 et s.

conquis la première place ; à une démocratie de citoyens abstraits, gouvernés par des représentants lointains prétendant exprimer une souveraineté sans attache véritable avec les individus dont elle se disait issue, s'est substituée une souveraineté concrète, puisant sa force dans les liens étroits qu'elle maintient avec le peuple. Dans les démocraties de type occidental, le Pouvoir s'est ouvert aux diverses forces qui expriment les diverses tendances de la société : la volonté des gouvernés et les décisions gouvernementales se sont rapprochées, les secondes s'appuyant sur les avis et sur les courants de pensée exprimés par les organes représentatifs des premiers. Le rapprochement ne s'est pas fait sans heurts : l'impérialisme de groupements privés s'est fréquemment affronté avec violence au Pouvoir et l'on a pu, à juste titre, parler en France de la crise et même de la « dissolution de l'Etat »[1]. Dans les démocraties d'inspiration marxiste, le bouleversement a été plus profond, puisque « ce sont les masses elles-mêmes qui, par les soviets, ont été appelées à une participation permanente, expresse et décisive à l'administration démocratique de l'Etat »[2]. Le Gouvernement est le peuple lui-même, qui intervient dans la gestion directe des affaires publiques, et à qui les dirigeants rendent périodiquement compte de leur gestion[3].

b) Ce trop bref rappel des conceptions nouvelles du Pouvoir était nécessaire pour en comprendre les conséquences sur le plan de la collaboration des individus avec l'Etat en général et plus spécialement avec l'administration de la justice criminelle.

Dans les démocraties occidentales, la traduction juridique de la primauté du peuple réel s'est faite sous la forme de la conception institutionnelle ou solidariste du droit, dont en France, M. Hauriou et G. Renard ont été les théoriciens. Les individus s'ordonnent en institutions, celles-ci reprises en des institutions plus vastes, jusqu'à l'institution suprême qu'est le genre humain entier. Toutes ces institutions, famille, profession, confession religieuse, Etat, présentent des traits communs : elles ont une vie juridique intérieure,

1. P. DURAND, « La dissolution de l'Etat », *Dr. social*, 1947, p. 301 et 341 ; 1948, p. 1 et 41.
2. G. BURDEAU, *op. cit.*, t. VI, p. 165.
3. Dans la conception nationale-socialiste, des traits différents sont apparus, mais qui conduisaient à un résultat identique : le Führer était regardé comme l'émanation du *Volk* (du peuple allemand), dont il ressentait le plus nettemen les besoins et les aspiration ; tel un médium, il rassemblait les courants de pensée diffus daus el peuple et les exprimait lui-même, vivante incarnation de l'esprit de la communauté allemande ; là encore, le peuple réel était promu au premier rang.

une autorité, une continuité, et sont coordonnées, hiérarchisées. Un véritable réseau enserre l'homme, le prend sur tous les plans où il peut se situer. Dans cette optique, la collaboration des administrés avec l'administration, et en particulier avec la justice pénale, ne souffre plus de difficultés, mais au contraire s'impose : l'homme doit travailler au bien commun des diverses institutions dans lesquelles il s'intègre et dont il ne peut pas plus être séparé que la branche ne peut l'être du tronc dont elle tire sa sève. De là le développement, dans le droit moderne, des groupements professionnels qui participent à la réglementation des professions et à la gestion des entreprises, — de ces comités paritaires ou consultatifs de tout genre dont le Pouvoir s'entoure pour mûrir et préparer ses décisions, — de ces représentants des classes sociales participant à la gestion des organismes publics ou semi-publics dont le nombre s'est accru démesurément.

Beaucoup plus typique encore est le phénomène dans les pays d'obédience marxiste. L'individu doit, plus qu'ailleurs, se sentir organe de l'Etat, car l'Etat populaire a besoin (un besoin vital) de la collaboration constante et agissante de chacun de ses membres, dans toute sa vie et dans toutes ses pensées. L'individu, dans tous les domaines, se voit reconnaître des responsabilités. Il doit faire partie de groupements, assurer la gestion de services publics, agir en membre actif de la communauté des prolétaires, maîtres de l'Etat marxiste. Il doit lutter pour l'élimination de l'ennemi de classe et pour l'édification de l'Etat socialiste ; son abstention serait synonyme de trahison. Les libertés qui lui sont reconnues, enfin, ne sont pas des droits contre l'Etat, mais des éléments de la collaboration qui doit s'instaurer entre les individus et l'Etat [1].

Traduisons, sur le plan pénal, les principes qui précèdent. Pas plus que l'individu n'est absent des diverses activités de l'Etat, il ne peut être éloigné de l'administration de la justice criminelle. Moins net dans les démocraties occidentales, le phénomène est visible surtout dans les pays de structure marxiste.

1. La participation à l'administration de la justice criminelle a été assez lente à s'instaurer dans les démocraties de type occidental, car la participation du peuple réel au pouvoir politique ou à la

1. G. VEDEL, *op. cit.*, 1949, p. 233. L'optique n'était pas très différente dans la doctrine nazie : l'individu était partie intégrante de la communauté du peuple (*Gemeinschaftsperson*) ; instrument de cette communauté, à laquelle il devait toute son activité et toutes ses pensées, il était investi d'une fonction, dont le peuple et son Führer pouvaient lui demander compte et il devait prendre en charge tous les intérêts de son pays.

direction de l'économie n'y ont pas entraîné une disparition complète de l'esprit libéral. Ce sont donc moins des motifs idéologiques que des raisons techniques, tirées de l'évolution des idées en matière pénale, qui ont nécessité l'appel aux particuliers et aux groupements privés : l'Etat a senti son impuissance en face des problèmes humains ou scientifiques nouveaux, que posait la modification des conceptions répressives et il a dû faire appel aux individus et aux collectivités qui possédaient les qualités techniques nécessaires.

La collecte est donc assez maigre, pour la France du moins, des institutions nouvelles qui, en droit pénal, pourraient être rattachées directement et principalement au phénomène d'accession du peuple réel au pouvoir, qu'on a précédemment décrit. Peut-être pourrait-on citer cependant la loi du 25 octobre 1941, déjà mentionnée et qu'a remplacée l'ordonnance du 25 juin 1945 « concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publiques » ; le resserrement de la solidarité nationale qui s'y est exprimé paraît bien puiser son origine dans les doctrines politiques dont les conceptions institutionnelles du droit sont le reflet juridique. Peut-être est-ce encore, au fond, la même justification qu'on pourrait donner de ce pouvoir, reconnu aux syndicats, de mettre en mouvement l'action publique en même temps que l'action civile pour les infractions lésant les intérêts professionnels qu'ils représentent : qui, mieux que les protecteurs-nés des salariés, pourrait assurer le respect de la législation protectrice du travail ? Le pouvoir véritable ne réside-t-il pas, même en France, autant dans les puissances professionnelles que dans l'Etat [1] ?

Mais c'est surtout avec les textes organisant, après la Libération, les Cours de justice et les Chambres civiques qu'apparaîtrait le plus nettement la participation des citoyens « situés et concrets » au pouvoir judiciaire : les jurés de ces juridictions d'exception n'étaient-ils pas, dans les textes primitifs (en particulier dans l'ord. du 26 juin 1944, art. 10 et dans l'ord. du 14 sept. 1944, art. 4) choisis par une commission de trois membres, où figuraient deux représentants désignés par les Comités départementaux de libération ? Ne devaient-ils pas « être des citoyens qui n'ont cessé de faire preuve de sentiments nationaux » ? Manifestement, ce n'était pas le simple citoyen qui était appelé à participer au jugement des collaborateurs, mais ces individus politiquement orientés, coopé-

1. P. DURAND, « La dissolution de l'Etat », *Dr. social*, 1948, p. 1 et s.

rant avec le pouvoir à l'élimination des séquelles du régime de l'occupation.

Même constatation avec les Chambres correctionnelles économiques, créées par l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945, où étaient appelés à siéger, comme assesseurs, des consommateurs (avec, dans la proportion d'un quart, des mères de famille ayant au moins deux enfants), et qui devaient juger des producteurs ou commerçants coupables d'infractions à la législation économique (parallèlement, d'ailleurs, les producteurs et les commerçants se voyaient exclus du droit de figurer sur les listes où étaient puisés les assesseurs de ces juridictions correctionnelles spécialisées). Des consommateurs jugeant les producteurs ou les intermédiaires du commerce, quel plus bel exemple d'une justice « située », concrète, où la vigilance des premiers pouvait aider l'Etat à rendre sa justice contre les seconds ?

2. C'est pourtant dans les démocraties populaires et en U.R.S.S. que se manifeste le mieux la participation des individus à la gestion du service public de la justice. De même que le peuple a été étroitement intégré à la vie politique par la création des soviets, organes locaux du pouvoir d'Etat et qui assurent eux-mêmes l'exécution des tâches de l'Etat, de même le peuple a été associé à l'administration de la justice pénale. La dénonciation y est d'abord devenue un devoir essentiel, expression de la vertu socialiste de vigilance[1] : elle permet à l'Etat d'étendre le réseau de ses moyens de connaître les infractions d'une manière que jamais l'Etat libéral, ni même la démocratie de type occidental, n'auraient prévue. D'autre part, si l'on prend en exemple l'U.R.S.S.[2], les membres professionnels de tous les tribunaux sont élus, soit directement au suffrage universel (tribunaux du peuple), soit indirectement par les représentants élus du peuple (Cour suprême de l'Union, Cours suprême des Républiques de l'Union et Cours régionales) ; de plus, tous les magistrats professionnels sont assistés d'assesseurs populaires élus au suffrage universel et direct. Les magistrats doivent, d'autre part, rendre compte périodiquement à leurs électeurs de leur activité judiciaire. Par ces dispositions, s'est traduit l'effort fait pour ne pas séparer la justice criminelle, et la justice tout court, des préoccupations

1. J. Graven, « Le droit pénal soviétique », *Rev. sc. crim.*, 1948.255.
2. R. David et J.-D. Hazard, *Le droit soviétique*, t. I, p. 275 et s. ; M. Fridieff, « L'organisation du service public de la justice en U.R.S.S. », *Bull. Soc. législ. comp.*, 1948, 413 et s. : G. Burdeau, *op. cit.*, p. 308 et s.

concrètes qui sont celles des ouvriers et des paysans dans la vie réelle. Il n'est pas jusqu'au criminel lui-même qui ne devienne, en pays marxiste, un collaborateur indirect de la justice qui le frappe, puisqu'il doit approuver la sentence prononcée contre lui et, au besoin, demander à ses juges d'être sévères, par une auto-critique faite à l'audience. Car le communisme a besoin du concours de tous, même de ceux qui, ayant violé ses lois, sont frappés par elles[1].

***

Comment ne pas constater, au terme de cette étude, l'interférence constante des deux catégories de facteurs favorables au phénomène de la collaboration des personnes privées à l'administration de la justice pénale ? Scindés pour une présentation plus facile, ces facteurs se commandent les uns les autres et réagissent les uns sur les autres. Leur étude a pu cependant confirmer ce qu'on indiquait en débutant, à savoir que le phénomène de collaboration apparaît en plein développement, Plus lent à se manifester peut-être que dans d'autres branches du droit, il a pourtant pris une ampleur indéniable en droit français et son avenir semble plus prometteur encore.

L'Etat pourrait-il d'ailleurs s'arrêter sur la voie où il s'est engagé ? La planification de la vie sociale est rendue nécessaire par la prise de possession d'un monde que la science, aux moyens illimités, offre à l'homme. L'Etat ne peut restreindre ses activités. Mais il lui manque les moyens techniques indispensables à la solution des problèmes toujours plus nombreux qui se posent à lui. Moins que jamais il ne peut se passer de l'être humain et l'on peut dire que, plus l'Etat étend sur l'individu son empire, et moins il peut agir sans cet homme que, dans son « avance séculaire »[2], il asservit pourtant d'une façon toujours plus étroite. L'étude qui précède voulait en apporter certains éléments de preuve dans le domaine de la justice criminelle.

1. C'est le sens profond des aveux faits par les accusés des grands procès menés en U.R.S.S. et dans les démocraties populaires contre les ennemis du régime.
2. B. de Jouvenel, *Du pouvoir*, 1947, p. 191.

Le réquisitoire en Cour d'assises

Son évolution en présence des nécessités nouvelles de la Défense sociale

par Joseph GRANIER
Avocat général près la Cour d'appel de Riom.

Il n'est pas douteux que le ministère public, devant les juridictions répressives, adopte, depuis ces dernières années, une attitude bien différente de celle qui fut traditionnellement la sienne au cours du XIX^e^ siècle et au début du XX^e^ [1].

Nous changeons de civilisation et un tel changement se manifeste dans tous les domaines. Mais l'évolution qui lentement déplace, retouche et modifie, ne laisse apercevoir le changement que lorsqu'il est déjà réalisé ou au moins largement amorcé.

Aussi de temps à autre faut-il repenser les problèmes essentiels, et celui qu'on croit le plus simple apparaît alors brusquement lourd de solutions nouvelles, hier encore insoupçonnées.

C'est ainsi que je voudrais tracer l'évolution du ministère public en l'envisageant plus particulièrement devant la Cour d'assises.

Mon intention n'est pas de faire une étude juridique, au sens étroit du terme et c'est bien pourquoi j'ai choisi cette haute juridiction criminelle de préférence à toute autre.

En Cour d'assises le ministère public déborde malgré lui sa compétence habituelle et ses paroles ont une portée qui dépasse bien souvent le débat qui les suscite et va, par les jurés, le public, le barreau, poser des problèmes nouveaux et bouleverser des attitudes traditionnelles. Il n'est pour s'en convaincre que de lire la presse, d'écouter les conversations du public qui attend un verdict ou qui le

1. Cf. dans un domaine voisin : M. ROLLAND, « La contribution du ministère public dans la prévention des infractions contre les personnes », *Publications du Centre d'études de défense sociale*, t. IV, 1956, p. 25 et s.

commente. Venus pour une audience traditionnelle, les spectateurs s'en vont étonnés de n'avoir pas vu jouer le jeu qu'ils attendaient. Ils s'en scandalisent parfois. Parfois aussi, ils acceptent et comprennent la leçon d'humanité aux lieu et place d'un régal de cruauté. Les jurés, venus avec la même ignorance, ajoutent l'anxiété de leur rôle et le scrupule de l'équité. Ils repartent étonnés de n'avoir vu ni acharnement, ni sécheresse de cœur. Il n'est pas jusqu'à l'accusé lui-même qui ne sache maintenant que la société le condamne, mais ne lui enlève pas sa qualité d'homme et ne lui refuse pas l'espoir.

De telles réflexions ne peuvent s'appliquer qu'à la Cour d'assises [1].

Cette juridiction seule prononce des peines de longue durée. Sans doute le tribunal correctionnel doit parfois prononcer des peines longues, voire même perpétuelles comme la relégation, mais ce n'est qu'occasionnellement.

De plus, le public des salles d'assises est différent de celui des autres audiences et contribue à créer un « climat » spécial.

La procédure elle-même impose un rythme plus dramatique et un déroulement plus pompeux.

Tous ces éléments, et surtout l'importance de la peine encourue, obligent le juge à se pencher avec plus d'attention sur l'accusé en Cour d'assises que sur le prévenu ou l'inculpé en correctionnelle. Le débat prend une allure plus psychologique. La présence des psychiatres y est de règle ; devant les tribunaux correctionnels, elle reste l'exception.

D'autre part, la Cour d'assises maintient l'éloquence. Il a été dit trop de mal de l'éloquence. Elle a des défauts, certes, mais mérite quelque réhabilitation. Dépouillée d'une emphase surannée, épurée, elle reste le plus noble moyen donné à l'homme pour communiquer avec ses semblables, pour convaincre, c'est-à-dire livrer son cœur, son âme, son esprit et communier avec les juges. L'éloquence, aux formes si variées, reste profondément humaine pour qui veut bien la discipliner.

Je reconnais sans peine ses dangers. Je reconnais que les mots parfois brillent de leur éclat abstrait, dépourvus de sens profond et, échappant à l'orateur, le conduisent, dans un miroitement de sons et d'idées vaines, vers une destination inconnue et parfois dangereuse.

1. Il est bien évident que je mets délibérément hors du sujet tous les débats dans lesquels il doit être demandé une peine de mort. Cette peine de pure élimination et peut-être d'intimidation ne saurait avoir de valeur de rachat (?) que sur le plan moral. Si elle pose d'angoissants problèmes, elle ne soulève pas les questions que je me propose de traiter.

L'éloquence risque de sacrifier le fond à la forme et l'auditeur comme l'orateur admettent facilement que l'harmonie de la phrase prenne une place éminente dans le réquisitoire ou la plaidoirie. Il est des phrases qu'on commence avec une idée et qu'on finit avec des mots.

C'est également la porte ouverte aux éloges et aux critiques, aussi dangereux les uns que les autres pour la quiétude et la sérénité des débats.

Mais ces inconvénients sont ceux de la mauvaise éloquence. Ils doivent être limités par la maîtrise de soi et la juste appréciation du rôle à remplir. Ils rendent l'art oratoire plus difficile, mais aussi plus méritoire, plus riche et plus efficace.

Enfin la Cour d'assises est le seul endroit où le ministère public sorte de son bureau pour vivre en public. A quelques exceptions près, je n'appelle pas en effet « vivre en public » l'attitude silencieuse du représentant de la société qui, plein de concision, demande en police correctionnelle « l'application de la loi ». Je n'appelle pas davantage vivre en public, être à l'audience civile, même si c'est pour y conclure devant un cercle restreint de connaisseurs.

C'est pourquoi j'ai choisi un tel sujet.

Qu'attend-on de l'avocat général ?

Que donne-t-il, que doit-il donner aujourd'hui ?

Beaucoup trop considèrent la Cour d'assises comme un spectacle. « Le public..., en quête de sensations fortes crée par sa seule présence une atmosphère qui survolte toute l'assistance [1]... ». Sa présence constitue une garantie essentielle, mais elle crée aussi une atmosphère viciée non seulement matériellement (et je pense aux salles d'audience après une journée de débats lorsque la respiration humaine se condense au plafond et accumule un gaz carbonique rendant le raisonnement pénible et incertain), mais encore moralement, apportant un désir de sensations fortes, un lot d'idées préconçues. Le public soutient et légitime le côté « théâtre » des débats, le côté humain, malsain, de la curiosité. Il retrouve plus ou moins la cruauté naturelle à l'homme. Il attend la curée qu'elle qu'en soit la victime : l'angoisse physique d'un accusé, l'embarras d'un témoin, la défaillance dialectique d'un raisonnement. Le duel accusation-défense fait largement partie du régal attendu. Aussi le spectateur demande-t-il beaucoup au réquisitoire et à la plaidoirie.

1. A. Besson, « Esquisses d'une rénovation de notre procédure pénale », *Dalloz*, 1955, *Chronique X*, p. 60.

Peu de pitié dans tout cela, mais une cruauté qui envahit la salle et qu'on respire. Il est alors bien difficile de ne pas jouer le rôle attendu par le spectateur et les acteurs du drame en sont inconsciemment tentés.

Cette tentation est d'autant plus forte que c'est bien un drame qui se joue. Or l'attitude de l'être humain devient dans ces cas-là très vite une attitude de théâtre. L'homme, en général, paraît d'autant plus apprêté qu'il veut cacher une émotion plus profonde. Une exécution capitale a toujours un aspect conventionnel qui permet de surmonter l'horreur et la réalité de l'angoisse. La simplicité est donc difficile en Cour d'assises.

Les ressorts traditionnels et conventionnels de la tragédie y paraissent normaux. Le président, la défense, l'accusation luttent difficilement contre le mélodrame, apparence défigurée du drame véritable.

Dans une telle atmosphère, l'avocat et le ministère public vont faire assaut de réparties, puis d'éloquence. Ils vont ainsi acquérir ou consolider une réputation qui vaudra aux deux, gloire et éloges et au premier clientèle et honoraires.

Nous avons alors *une véritable opposition entre l'accusation et la défense*. L'avocat et le ministère public se dressent l'un contre l'autre. Chaçun affirme sa thèse et le juge essaie, sur les deux vérités qui lui sont proposées de construire sa conviction.

Telles sont les attitudes que le public attend.

Je crois que si le public, dans son exigence, est en retard d'une civilisation, il répond cependant à des principes qui furent encore ceux de notre droit criminel au siècle passé.

Reprenons d'un mot les vieux principes.

Aux termes de l'article 273 du Code d'instruction criminelle, l'avocat général doit requérir l'application de la peine. Or cette peine est la conséquence logique prévue par la loi pénale au cas de culpabilité. L'attitude de l'avocat général va s'éclairer du sens donné à ces mots.

Deux éléments essentiels vont le guider dans son réquisitoire qui réagiront d'ailleurs l'un sur l'autre : la culpabilité et la peine.

Le seul examen de la culpabilité ne justifierait pas une attitude d'opposition à la défense. La culpabilité est une notion profondément humaine — témoignage majeur de la liberté de l'homme, de sa possibilité de choisir entre le bien et le mal, de sa dignité et de sa grandeur — justifiant le plus scrupuleux examen de l'accusé.

Elle interdit donc toute position systématique. « L'existence de la culpabilité dépend, selon M. Garraud, d'un rapport subjectif et psychologique entre la volonté de l'agent et le délit »[1].

Intimement liée à la notion de culpabilité, l'idée qu'on se faisait de la peine obscurcissait et faussait la première notion. « La peine est le mal prononcé par le juge, contre l'individu coupable d'une infraction, à raison de cette infraction et en signe de la réprobation de la société contre l'acte et son auteur »[2].

La peine, dans l'esprit du législateur de 1810, était l'élément déterminant du réquisitoire. Cela résulte des conceptions philosophiques de l'époque et est traduit dans les termes mêmes de l'article 273.

Le coupable était au ban de la société car la peine était une sanction issue de l'antique vengeance[3]. Si elle pouvait contribuer au rachat, c'était par la souffrance et l'effort personnel du condamné, sans le secours de la société qui donnait le remède, mais n'envisageait aucune aide. C'est ainsi que le coupable apparaissait différent des autres hommes. « Pour la justice criminelle, le délinquant n'est qu'une individualité abstraite, anonyme, comme il va devenir un numéro dans les chantiers du bagne ou dans les maisons de réclusion »[4].

Isolé sur son banc, il n'avait que peu de ressemblances avec les juges, le ministère public, ou son avocat. Il répondait à une abstraction : il était *le Criminel*. Sa culpabilité, dès qu'elle apparaissait à l'esprit, obligeait à lui prêter des sentiments de criminel, répondant à une logique de criminel[5].

Dans ces conditions l'accusation et la défense ne pouvaient que s'opposer.

Le ministère public poursuit au nom de la société la vengeance et demande la sanction. Vengeance et sanction qui vont peser sur un criminel théorique et déjà déshumanisé par sa seule inculpation. Derrière l'avocat général se dresse toute la société qui ne cherche qu'à intimider, sanctionner, punir.

La défense va soutenir un homme qui joue son existence sur un

1. R. Garraud, *Traité théorique et pratique de droit pénal français*, 3e éd., t. I, n° 268.
2. R. Garraud, *op. cit.*, t. II, n° 461.
3. J. Pinatel, *Précis de science pénitentiaire*, 1948, Paris.
4. Saleilles, cité par H. Pinatel, *sup. cit.*, p. 38.
5. Il serait intéressant de souligner les conséquences des théories de l'Ecole italienne (cf. J. Pinatel, « Les rapports de la personnalité et du crime », *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 438).

verdict. D'un côté la prison, avec son caratère infâmant qui fait de la sortie une solution sans issue, de l'autre, la liberté et l'espoir. L'avocat va essayer de faire échapper l'accusé au concept de criminel.

L'avocat général s'intéresse à la société, l'avocat à son client : dialogue de sourds qui se résoud en une opposition brutale au cours de laquelle chacun va présenter *sa* vérité différente de celle de l'adversaire. Chacun essayera de convaincre le juge [1].

Cette situation a évidemment amené une réaction et l'humanisation progressive de la société a permis d'améliorer la situation de l'accusé. Mais cette amélioration s'est traduite par un meilleur équilibre et le premier effort a été de donner à la défense des armes égales à celles de l'accusation. Cette égalité avait pour seul but de les mettre face à face et non point côte à côte.

1. Il n'est pas douteux que bien vite le ministère public fut invité à la modération sans qu'aient été modifiés les termes de l'article 273. M. FAUSTIN-HÉLIE écrivait il y a cent ans (*Traité de l'instr. crim.*, Paris 1848, t. VIII, p. 828) : « La tâche la plus haute de ses fonctions est, suivant la définition de l'article 335, le développement des moyens de l'accusation. C'est dans ce développement que la science, le talent et le caractère même du magistrat se manifestent à la fois. Nous ne devons faire à cet égard qu'une seule observation : c'est qu'il ne doit pas perdre de vue, ainsi que nous l'avons indiqué ailleurs, que l'action publique qu'il soutient appartient à la société et qu'elle a pour mission unique de faire régner le droit qui est le fondement de la vie sociale. Le but de ses efforts ne doit donc pas être le succès de l'accusation, mais le triomphe de la vérité car ce qui importe à la société, ce n'est pas que l'accusation réussisse, c'est que la justice ne soit pas froissée, c'est que le jugement soit la sanction du droit. Il doit donc relever religieusement toutes les circonstances du fait, tous les éléments de la cause, qu'ils soient favorables à l'accusation ou qu'ils lui soient contraires, car il ne plaide pas pour celle-ci, il n'est point attaché comme un avocat à son client, sa fonction est bien plus grande, il ne défend, il ne soutient que la vérité et il doit la déclarer partout où il l'aperçoit, dans les preuves à charge ou dans les paroles de l'accusé. Enfin, lors même qu'en face d'un crime qui se débat contre l'évidence, son devoir lui commande de porter, par la mise en lumière et l'enchaînement des preuves, la conviction dans l'esprit des jurés, s'il doit être inflexible dans ses réquisitions, il doit les développer avec calme, car la passion, qui peut enflammer la défense, ne doit jamais animer sa parole ; le langage de la justice est sobre et sévère ; elle redoute, si elle ne les rejette pas, les charmes puissants de l'éloquence ; elle craint qu'ils ne lui masquent la vérité ».

Il faut cependant se replacer dans la mentalité de l'époque. C'est cette mentalité qui isolait le criminel et, malgré tous les conseils de modération, incitait, comme l'écrit M. Faustin-Hélie, le ministère public à « être inflexible dans ses réquisitions ».

Dans le même sens et à la même époque M. CUBAIN qui était avocat (*Traité de la procédure devant les cours d'assises*, Paris, 1851, p. 351), permet certes au ministère public de proclamer l'innocence de l'accusé si celle-ci paraît complète, d'exprimer le doute ou les circonstances atténuantes, mais il l'invite cependant à ne pas aller trop loin dans cette voie et à « se borner à indiquer son opinion, et à en esquisser les motifs. « Cette réserve est un témoignage de confiance qui peut être donné au défenseur toutes « les fois que son aptitude connue est une garantie que les intérêts de l'accusé ne seront « point compromis ».

De toutes façons, les conseils de modération n'avaient aucune influence sur le fondement même de la peine qui ignorait les notions modernes de reclassement, d'où la différence de ton du ministère public.

La même situation va donc se maintenir. Dans une telle conception tous les moyens sont bons pour obtenir le résultat recherché.

D'une part le talent personnel, les qualités d'orateur, le pouvoir de conviction vont constituer un atout important. D'autre part les ruses les plus vulgaires sont admises. Je me souviens d'un bâtonnier, déjà âgé quand j'étais jeune stagiaire, qui parlait avec regret de ces avocats qui savaient faire tomber une pile de livres pour détourner l'attention lors d'un témoignage gênant ou employer tous autres procédés que nous considèrerions comme dégradants.

Mais cette position est extrêmement dangereuse. Les procédés dégénèrent vite et le talent, s'il n'est pas soutenu par de profondes et solides qualités, s'engage dans la virtuosité. La justice ne peut alors qu'y perdre et ceux qui ont pratiqué de tels excès sont à l'origine des critiques adressées à notre organisation judiciaire.

Conséquence plus grave encore, l'opposition ainsi dessinée entre les deux adversaires va faire naître en chacun d'eux le désir personnel d'un succès. Certes ce désir répond souvent à une conviction, mais à une conviction déformée par l'habitude de voir la vérité sous un certain angle. Mais il faut ajouter aussi l'orgueil et la vaine satisfaction d'avoir été le meilleur.

L'accusé est alors le témoin étonné d'un duel dont il est l'enjeu, qui le dépasse, et auquel il ne peut s'opposer. Des mots, des gestes, des attitudes qui se vident de tout sens, car les deux adversaires en arrivent à oublier que c'est de l'accusé qu'il s'agit. Chacun poursuit une forme de gloire, chacun recherche une satisfaction personnelle, l'accusé s'estompe des débats.

Cette opposition existe encore de nos jours.

On cherche toujours à équilibrer défense et accusation en les opposant.

On parle encore des témoins de l'accusation et des témoins de la défense bien que la Cour de cassation souligne leur égalité [1]. Dans son serment le juré apprend, avant même de s'asseoir pour juger, qu'il doit tenir la balance égale entre « les intérêts de l'accusé et ceux de la société qui l'accuse » (art. 312 C. ins. crim.).

Comment s'étonner après cela que le public demande à l'avocat général d'accuser et à la défense de le contredire ? Les protagonistes eux-mêmes acceptent très volontiers de jouer ce rôle quil eur

1. Les dispositions de l'article 321 C. instr. crim. prévoyant que les témoins à décharge doivent être entendus après les témoins à charge ne sont pas prescrites à peine de nullité et le président peut les entendre dans l'ordre qui lui paraît le plus opportun (Cass. crim., 28 avril 1950, B. 211).

permet plus que tout autre de briller et d'attirer le murmure flateur de la salle.

Conception archaïque dont les vestiges rappellent une notion dépassée de la peine.

***

Je crois qu'actuellement l'ancien rôle dévolu à l'avocat général s'il peut encore être rempli par la partie civile, ne peut plus incomber au ministère public. Celui-ci requiert toujours l'application de la peine, mais la notion de peine s'est modifiée. Le réquisitoire en sera transformé.

Des multiples justifications philosophiques et sociales de la peine, un relief particulier marque, intimement mêlées, les notions de défense sociale et de reclassement du coupable[1].

La société, pour sa défense, estime avoir intérêt à reclasser le condamné, à le « récupérer». Les moyens mis en œuvre pour éviter la récidive ont évolué. L'homme n'est plus laissé seul en face du châtiment, et il a paru préférable de l'aider à s'insérer dans la société.

Dans les esprits, s'est alors dessinée toute une évolution qui a bouleversé les habitudes.

Du plan social, on est passé au plan humain et certains, faisant le chemin inverse, sont allés de l'humain au social. A vouloir reclasser le condamné, son humanité s'est révélée et à vouloir l'humaniser, la possibilité de son insertion sociale s'est imposée. Le reclasser dans la société parce qu'il est homme, le reconnaître pour homme parce parce qu'il faut le reclasser : deux faces du même problème si mêlées qu'il est difficile de préférer l'une à l'autre et de dire par quelle voie chacun de nous est arrivé à la solution actuelle.

Le résultat est acquis : la meilleure défense sociale est le reclassement — une telle solution suppose nécessairement que le condamné est toujours un « homme ».

Le problème de la culpabilité se pose alors différemment.

L'accusé étant « homme » l'appréciation de sa faute, l'examen de son comportement, ne relèveront plus de la psychologie un peu artificielle du délinquant, concept philosophique, mais seront ramenés à l'échelle humaine. Comme l'a dit M. le Procureur général Besson,

1. Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, 1954.

dans une conférence prononcée à Moulins en novembre 1953, le criminel « n'est plus traité en entité juridique, il est pris dans sa réalité d'homme ».

Mouvement favorisé d'ailleurs par une évolution générale de la psychologie et de la psychiatrie qui tend à une observation plus attentive, plus méticuleuse de l'homme et de son comportement. Le psychologue moderne a résolu certaines inconnues ou tout au moins leur a apporté des solutions nouvelles. Il a aussi permis, même pour les plus réticents, de voir l'homme sous un éclairage différent.

Toutes ces tendances, résultat d'un moment donné de l'évolution d'une civilisation, ont situé sur un plan nouveau le problème de la culpabilité et, devant les juridictions répressives, il a paru nécessaire de se pencher avec plus d'attention sur la personnalité de l'accusé. Nous ne concevrions plus actuellement un débat en Cour d'assises sans psychiatre, même si l'accusé nous semble absolument sain d'esprit.

Rares autrefois, les expertises mentales, lorsqu'elles étaient ordonnées, tendaient à un oui ou à un non. Aliéné à interner, coupable à condamner, tels étaient les deux termes de l'alternative et le psychiatre venait dire s'il avait oui non trouvé une maladie mentale modifiant la responsabilité au sens de l'article 64 du Code pénal.

Maintenant, non seulement on désigne systématiquement l'aliéniste comme expert dans toute affaire criminelle (pour ma part je désire même avoir trois experts dans toutes les affaires graves), mais encore de multiples questions vont lui être posées non plus de psychiatrie pure, mais de psychologie. Ceux qui se refusent à ce rôle sont de plus en plus rares. En Cour d'assises, avant de requérir ou de juger, nous voulons *connaître* l'accusé, connaître sa personnalité. Non seulement l'existence ou l'absence de volonté nous intéressent, mais des nuances plus subtiles vont nous paraître essentielles avant de nous décider. « Est-il intimidable ? Que pensez-vous d'une récidive ? Croyez-vous qu'il subisse facilement une influence bonne ou mauvaise ? Comment résiste-t-il à une passion ? Quel est son degré de sensibilité ? Connaît-il le remords, le regret ?» Certes, les réponses sont délicates. Elles tissent une obscure tapisserie où nous voulons lire les traits de l'accusé. Des erreurs sont inévitables. Mais il est symptomatique d'entendre couramment poser de telles questions et répondre de moins en moins souvent qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'expert.

Nous voulons donc mieux connaître l'accusé pour le mieux juger

et, dans l'intérêt social et individuel, envisager son avenir avec plus de sécurité [1].

Un tel désir répond à l'idée que nous nous faisons, non seulement sur le plan humain de l'accusé, mais sur le plan social de la défense de la collectivité. Nous avons atténué l'ancienne notion de sanction brutale. Des éléments plus complexes sont maintenant en jeu et nous concevons de façon différente l'intérêt de la société.

Le rôle de l'avocat général reste défini par l'article 273 du Code d'instruction criminelle : « Il requiert l'application de la peine ». Cette même phrase va, sans être modifiée dans ses termes, recouvrir une réalité différente. Avocat de la société, il reste fidèle à son mandant, mais la société qu'il représente a renouvelé la conception de sa propre défense.

Le reclassement prend le pas sur la vengeance. L'administration pénitentiaire n'est plus la même. Elle comporte des éducateurs, des assistantes sociales, tout un personnel admirable de dévouement. Le but du réquisitoire : la peine, n'a plus de rapport avec l'antique sanction.

L'avocat général aura donc une attitude différente et il n'est pas un réquisitoire du siècle dernier qui pourrait, de nos jours, être répété.

Le ministère public connaîtra de nouveaux soucis. Il devra envisager avec plus de minutie la responsabilité exacte de l'accusé, ses chances de reclassement, les moyens à employer pour y parvenir. Il atténuera l'idée de vengeance, repoussera tout procédé mélodramatique, sans jamais oublier la personnalité de l'accusé, ses défauts, ses vices, ses faiblesses, mais aussi l'étincelle humaine qu'il faut chercher en tout homme et qu'il importe de sauvegarder.

Son réquisitoire devra toujours être fait de calme, de modération, de mesure. Mais il devra en outre poser le nouveau problème aux

1. Voir à ce sujet le jugement rendu le 6 mars 1956 (*J.C.P.*, 1956.II.9338) par la 16e Chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, présidée par M. Chazal et la note de M. le Professeur Levasseur qui l'accompagne. La mission confiée à l'expert par ce jugement demande de dire : « La nature et le degré d'antisocialité du prévenu, les chance de réinsertion dans la vie sociale et les moyens » permettant d'obtenir ce résultat. En l'espèce, le moyen légal est la relégation, mais le juge, déjà débarrassé de l'automatisme par la loi du 3 juillet 1954, cherche à donner à sa décision des bases plus humaines, plus profondes que « le nombre et la nature des condamnations précédemment encourues... qui ne sauraient à eux seuls constituer des éléments suffisants d'appréciation ».

Solution à la pointe de l'évolution qui montre la voie que tracent les magistrats « humanistes » modernes.

Solution à laquelle j'applaudis sous la condition que l'expert ne prenne pas la place du juge (« Le juge et son expert », R. Vouin, D., 55, *Chron.*, p. 131 ; Cass. crim., 22 juin 1950, B., p. 317) et lui laisse le soin d'apprécier définitivement la personnalité du prévenu.

juges et proposer une solution qui sauvegarde la société et rachète le coupable. Cette solution tiendra compte du passé sans lui laisser compromettre l'avenir. Tous les moyens à mettre en œuvre devront être indiqués et leur efficacité plus ou moins grande, soulignée.

Ainsi vont être réunis des éléments différents et d'une importance variable selon les cas. Le jugement d'un inceste criminel par exemple, devra nécessairement comporter une étude de la famille. La sanction devra être à la mesure de l'accusé et du crime, mais aussi tenir compte de l'existence de filles jeunes au foyer, et de l'éventualité du retour du père dans sa famille à l'expiration de la sanction.

En toute hypothèse l'étude débordera la personne même de l'accusé pour porter sur son milieu, sa famille, son passé. C'est là qu'on recherchera une explication et une possibilité de récupération.

Ainsi compris, et je crois que c'est ainsi qu'il faut le comprendre, le rôle de l'avocat général apparaît sous un jour nouveau.

Pour défendre la société, il va, sans jamais oublier la victime et le caractère antisocial des faits poursuivis, s'intéresser davantage à l'accusé, à ses possibilités de relèvement ou de rechute. Son attention va porter sur l'homme à travers les faits, le milieu, la famille, la psychologie. Il va l'expliquer et son œuvre serait vaine si son explication n'était pas humaine.

Telle doit être l'attitude du ministère public.

Cette attitude va apporter de multiples bouleversements.

L'effet sur le public ne doit pas être sous-estimé. Je me rappelle les conseils qui me furent donnés à mes débuts de carrière : « Que votre voix ne dépasse pas le dernier juré. C'est pour les juges que vous parlez, non pour le public ». Conseils trop souvent oubliés ! Les « ténors » d'assises ne crieraient peut-être pas autant si le public n'était pas là. Ce public vit artificiellement les débats qu'il croit connaître par des journaux plus spécialisés dans le choc nerveux que dans le renseignement précis, rendu d'ailleurs impossible par le secret de l'information.

Il vient donc vivre une affaire romancée et on est étonné de constater son incompréhension. Il n'est pour s'en convaincre que de lire certaines enquêtes menées récemment sur la justice criminelle, démonstration éclatante au terme de laquelle un journaliste célèbre, spécialisé dans les rubriques judiciaires, auditeur assidu de tous les procès importants des trente dernières années, a démontré son ignorance totale des soucis d'un magistrat, des scrupules d'un juge, et

même de certains aspects de la procédure : il n'avait vu que le côté spectaculaire des débats, celui qui intéressait le lecteur.

Des problèmes nouveaux posés par l'avocat général, le public lui-même doit retirer un profit. Il doit sortir persuadé que les débats judiciaires ne sont plus un jeu, mais la manifestation visible de l'œuvre humaine de justice. Sa présence n'aura pas été inutile s'il a reçu une leçon qui lui aura montré la victime et l'accusé sur le plan humain. La sanction elle-même devra lui paraître la conséquence de cette humanité qui punit et protège sans idée de vengeance

Les jurés, issus du public, ont du seul fait de leur désignation, une mentalité bien différente. Ils sont non seulement animés du désir de bien faire, mais angoissés par la grandeur de leur rôle, et leur méfiance initiale tombera vite devant des propos modérés.

L'objectivité et l'humanité du ministère public les amèneront à comprendre tout un aspect nouveau pour eux du problème criminel. Les jurés vont ainsi entrer dans un domaine qui leur était inconnu et réviser des idées aussi fausses que préconçues. Le contact des jurés avec les magistrats est la plus heureuse et la plus fructueuse propagande en faveur de la justice.

Tout cela d'ailleurs est évident et ne demande aucun développement. Par contre, l'attitude nouvelle du ministère public va profondément troubler le rôle de la défense et j'accorde à celle-ci trop d'importance pour qu'il ne me paraisse pas nécessaire d'envisager plus attentivement cette situation.

Les débats autrefois s'équilibraient par *l'opposition* entre l'accusation et la défense. La symbolique balance ne servait pas seulement à peser des arguments, mais des thèses opposées voire même contradictoires. Le ministère public pesait de tout son poids sur un plateau, la défense sur l'autre ; il devait en résulter un équilibre et une sentence juste.

Si maintenant le ministère public dit aux juges le pour et le contre, s'il examine l'humanité de l'accusé, s'il remplit en un mot une partie du rôle dévolu naguère à la défense, tout va être faussé. L'équilibre rompu va entraîner la chute de celui qui, maintenant sans partenaire, continuera le jeu traditionnel.

Il faudrait donc que la défense suive le ministère public dans son évolution. Après un réquisitoire où la situation de l'accusé a été exposée sous ses aspects favorables et défavorables, où ses chances d'amendement et les moyens d'y parvenir ont été exposés, il est bien difficile à la défense de ne pas accepter certaines réalités et d'essayer de plaider l'impossible.

La forme et le fond même des réquisitoires et des plaidoiries sont maintenant transformés. Si un attardé subsiste, il est isolé dans le prétoire.

Il faut bien se convaincre d'ailleurs que le ministère public, quelle que soit sa sincérité, va retirer de son attitude une autorité accrue sur les juges qui, devant un exposé objectif, auront tendance à suivre la conclusion tandis qu'une thèse unilatérale leur ferait soupçonner une conclusion partiale. En se rapprochant de l'accusé le ministère public gagne de l'autorité aux dépens de la défense. Il se trouvera donc, en conscience, tenu encore à une plus grande objectivité et, son autorité et son objectivité se soutenant mutuellement, il laissera seul au banc de la défense l'avocat, sans contrepartie, jouer un jeu désuet dont l'efficacité diminue. Sa responsabilité va croître en même temps que la confiance qu'il inspire, et ce n'est pas un des moindres aspects de la question.

Ainsi se pose de façon aiguë le problème de l'adaptation de la défense, car celle-ci n'a ni le droit ni le pouvoir de suivre intégralement le ministère public dans sa totale objectivité.

L'avocat doit continuer à défendre, c'est-à-dire qu'il ne peut et ne doit avoir en vue qu'un seul élément exclusif de tous les autres, l'accusé. L'avocat général peut se permettre toutes les nuances. Il parle au nom de la société et celle-ci comprend tout : la victime, la foule anonyme avec ses honnêtes gens à défendre et ses faibles à intimider, l'accusé lui-même. Tous ces éléments, sur sa palette, lui permettent de nuancer et d'adapter ses conclusions pour équilibrer les intérêts divers et parfois opposés. L'avocat ne doit voir que l'accusé, le voir sous tous ses aspects, les autres éléments ne servant qu'à soutenir, à souligner la vision qu'il en veut communiquer.

Il y a, à cette obligation, plusieurs raisons dont certaines sont mineures et même critiquables, d'autres au contraire qui relèvent de la plus haute conception de l'homme et du rôle de la défense.

Parmi les raisons mineures, la moins noble est le désir du succès, non point du succès de l'accusé, mais du succès de l'avocat lui-même. Celui-ci peut être amené à chercher aux assises une renommée qui non seulement comporte des éloges toujours agréables à entendre, mais encore attire les clients et fait espérer les gros honoraires. La contrepartie existerait si l'avocat général jouait sa carrière sur un acquittement ou une condamnation, mais cela n'est que dans l'esprit de littérateurs ne connaissant rien à la magistrature.

En réalité, un des défauts du système est que la valeur de l'inter-

vention soit appréciée différemment par les magistrats et par le public. Une plaidoirie faite en public doit répondre aux exigences de deux juges qui n'ont pas les mêmes critères d'appréciation. Parfois ils se rejoignent, mais dans d'autres hypothèses la plaidoirie efficace, valant succès réel et estime, ne sera que peu goûtée du public et peut-être même du client. Par contre, une envolée sans portée, soutenue par le talent et la routine, mais non par un travail sérieux, indisposera le juge, nuira au client et enchantera le public. Il est normal que l'avocat hésite, car c'est dans le public que se trouvent ses futurs clients. Il saura généralement choisir l'efficacité mais cette « tentation » constitue un danger très sérieux. Il est par contre une raison majeure qui justifie la position « unilatérale » de la défense. L'accusé a le droit de s'opposer à la société, d'organiser sa défense comme il l'entend, de ne pas être isolé devant ses juges. Ce droit est à la base de notre civilisation et le principe ne se renverse que dans les sociétés autoritaires.

C'est un véritable et profond humanisme qui va ainsi faire de la personne humaine un souverain capable de s'opposer à tous les autres hommes réunis, sa souveraineté infinie étant aussi respectable que la somme de toutes les autres souverainetés individuelles.

Le respect de ce droit est d'ailleurs indispensable au fonctionnement même de la justice. Nier cette souveraineté serait nier en même temps la responsabilité et son corrolaire, la culpabilité. Cette négation dessaisirait les juges qui n'auraient plus en face d'eux un homme auquel la société demande compte de son choix librement fait, mais un individu plus ou moins dangereux relevant de mesures administratives. C'est donc bien toute la liberté humaine qui est en cause et ses caractères essentiels.

L'homme a droit, jusqu'à la mort, à son jardin secret. Il peut choisir ce qu'il veut dire, et ce qu'il ne veut pas dire. Parmi tous les arguments en sa faveur, il a le droit d'en refuser certains et d'interdire à son avocat d'en faire usage. Un accusé peut par exemple, interdire à son avocat de faire reposer sur son milieu familial la responsabilité de son crime. Et de même, un inculpé a le droit de refuser sa réinsertion dans la société. Il peut persévérer dans la voie choisie. La société devra alors user de sa force légitime, mais cette force ne se justifie que par le choix laissé à l'accusé.

L'avocat général, infiniment plus libre, ne sera pas tenu par de telles interdictions. L'accusé peut mentir, nier, être sincère, avouer, selon ce qu'il estime préférable et, si son avocat peut et doit, avec

la mesure et le tact que lui impose son rôle difficile, le conseiller dans ce choix, il ne peut rien lui imposer, tout au contraire il devra obéir à ce choix ou se démettre de sa défense.

L'homme en face de ses juges a le droit de ne pas être seul. L'avocat doit l'accompagner tout au long de son jugement et, après condamnation, il sera relevé par l'Administration pénitentiaire mais l'homme ne devra jamais être isolé, abandonné, exclu. Qu'on base cette vérité sur le plan religieux ou sur le plan humain, elle reste incontestable.

Ces deux principes : droit au secours, droit au choix des moyens de défense, font que l'avocat ne peut, dans un procès criminel, jouir de la même liberté que le ministère public. Ils ne vont donc pas pouvoir suivre la même évolution et se rapprocher ensemble du juge. Sans doute la défense atténuera ses succès, et adoptera dans le style une modération en harmonie avec les débats, mais elle devra toujours représenter son client.

Cette sujétion est d'ailleurs la noblesse de la défense, car elle n'est pas la servitude aux caprices d'un assasin ou d'un voleur, mais l'appui donné à un principe supérieur à l'individu : le principe de la liberté de l'homme.

Toute autre attitude constituerait un grave danger pour notre civilisation. Placer la défense aux côtés de l'accusation, c'est ouvrir la porte à toutes les dictatures, c'est nier l'homme et sa responsabilité, c'est provoquer la déchéance de la justice. L'accusé choisit ses moyens de défense parce qu'il est libre et c'est à cause de cette liberté qu'il est responsable et peut être condamné. La seule chose que peut plaider l'avocat malgré son client, c'est l'aliénation mentale qui le fait échapper à ses juges.

L'évolution moderne a donc faussé les débats.

La défense reste liée à son banc, tandis que le ministère public, devenu l'avocat d'une société plus compréhensive, acquiert la possibilité d'exprimer une vue plus proche de celle du juge. La réalité de ce déséquilibre apparaît en comparant les débats de deux affaires, l'une sans constitution de partie civile, l'autre avec constitution de partie civile. Dans le premier cas seul, se posent intégralement les problèmes que nous venons de souligner. Dans le deuxième cas, la partie civile qui contraint son avocat par les mêmes moyens et pour les mêmes raisons que la défense, assure la relève du ministère public traditionnel. Par sa voix il sera à nouveau parlé de vengeance et de réparation. L'avocat de la partie civile ne verra que la vic-

time, ne parlera que de la victime et sa thèse ne tiendra compte que des intérêts de celle-ci. Il s'opposera donc à l'avocat de la défense et, en dehors du ministère public, l'équilibre traditionnel sera rétabli.

L'article 335 du Code d'instruction criminelle n'a pas changé, il met toujours sur le même plan partie civile et ministère public : « La « partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, « et *développeront les moyens qui appuient l'accusation* ». Bien que la formule subsiste dans nos Codes, elle ne représente plus qu'un argument vieilli utilisé parfois par quelques défenseurs désuets. A l'audience criminelle l'avocat général est en réalité à égale distance de la partie civile et de l'accusé. Il s'intéresse aux deux, car il est l'avocat de la société.

Avec la partie civile, les débats prennent une tonalité différente. Ils perdent leur sérénité ; un élément passionnel vient non point neutraliser, mais susciter au banc de la défense un autre élément passionnel et s'ajouter à lui.

Je suis personnellement hostile à la constitution de partie civile. Au fur et à mesure que nos prétoires s'éloigneront de la primitive vengeance, il faudra, je crois, envisager sa suppression[1]. Cette suppression poserait d'ailleurs des problèmes complexes.

De toute façon, il existe actuellement devant nos juridictions pénales deux sortes de débats dont l'atmosphère est totalement différente, ceux où il y a une partie civile et ceux où il n'y en a pas. Dans tous les cas, le ministère public remplit le même rôle mais la défense retrouve sa pleine vigueur en présence d'une partie civile qui, jouant le jeu, accepte, de lancer la balle que dédaigne l'avocat général. Le nouveau problème posé à la défense a été aperçu pour les mineurs. Il est admis que l'avocat ne peut avoir devant le tribunal des enfants et adolescents ou le juge des enfants, l'attitude qu'il aurait devant les juridictions ordinaires[2]. Il en est de même en Belgique pour l'application de la loi de défense sociale[3].

1. La législation sur les mineurs (art. 6 de l'ord. du 2 fév. 1945) a cependant introduit la partie civile dans le cabinet du juge des enfants et je crois cette solution particulièrement regrettable.

Par contre la loi du 26 juillet 1955 enlevant à la partie civile le droit d'interjeter appel d'une ordonnance de mise en liberté provisoire fait reculer la vengeance privée.

2. Me Falconetti, *Le rôle de l'avocat des mineurs*, Conférences du IIe Cours international de criminologie, Melun, 1954, p. 436 et s.

3. « L'intervention de l'avocat devant les commissions des annexes psychiâtriques pose pour lui des problèmes particulièrement délicats ; on a estimé en effet qu'il pourrait être nuisible de donner connaissance à un interné de tous les rapports psychiatriques qui concernent son état. Certains documents sont soumis à la Commission sans être versés au dossier. Ils sont pourtant portés à la connaissance du Conseil, mais celui-ci est invité à ne pas les communiquer à l'inculpé ni à ses parents » (P. Cornil, « Vingt ans d'application de défense sociale », *Rev. sc. crim.*, 1955, p. 188).

Or notre droit pénal subit actuellement l'influence de la législation des mineurs délinquants, véritable législation pilote. Le tribunal pour enfants et adolescents est une solution à l'avant-garde du droit pénal. L'avocat, devant la nouveauté de la procédure, sent mieux les difficultés auxquelles se heurte son comportement traditionnel. L'enfant n'a pas le plein épanouissement de sa responsabilité. Le plus souvent aucun honoraire ne lie l'avocat et le client. Autant d'éléments qui estompent les difficultés. Mais celles-ci subsistent aux yeux avertis. Elles apparaissent particulièrement quand l'affaire prend une tournure plus civile que pénale et lorsque la victime demande réparation.

Nous sommes là encore à un changement de pente. Nous entrons dans une conception nouvelle. La société ne considère plus la peine sous le même aspect et son représentant à l'audience a dû modifier sa position traditionnelle, restant ainsi fidèle à l'article 273 du Code d'instruction criminelle. La défense n'a pas suivi cette évolution. Que fera-t-elle ? Si nous en croyons les juridictions de mineurs elle est tentée de rejoindre le ministère public. D'autres éléments le retiennent dans la tradition.

Je pense pour ma part que la défense doit au fond rester fidèle à sa mission : secourir l'homme. Mais en la forme, elle doit s'adapter et abandonner le caractère théâtral des débats. De son côté le ministère public s'il trouve dans l'attitude nouvelle la paix de la conscience, devra toujours penser au rôle de la défense. Cette pensée lui impose une prudence et une modération qui consistent, non seulement à être objectif et humain, mais à comprendre (et c'est bien plus difficile) les impératifs de la défense qui doit être subjective, au service exclusif de l'accusé. L'avocat général ne devra jamais sur ce terrain gêner la défense, même indirectement, par un excès de scrupule.

Mesure, équilibre, la justice naît toujours de cet instant fragile et instable qui fait la grandeur des sentences humaines.

Critères de la prévention des homicides et des lésions personnelles
commises par les travailleurs sur la personne de leurs employeurs[1]

par Filippo GRAMATICA
Président de la Société Internationale de Défense Sociale.

I. — En opposition avec le droit pénal classique, la défense sociale assigne à la prévention des actes anti-sociaux un rôle très large ; elle recherche tous les moyens de lutter contre les causes des délits. Dans notre conception de la défense sociale, nous voudrions voir s'instaurer un système unitaire dans lequel la peine au sens traditionnel serait abolie, et qui assurerait une continuité entre les causes éloignées du délit et l'exécution de la mesure de défense sociale. Il s'agit donc pour nous, lorsque nous parlons de prévention générale, d'une action politico-juridico-sociale dirigée contre les causes en général, et lorsque nous parlons de prévention individuelle, d'une action visant soit à éliminer les causes particulières à un individu déterminé, soit à récupérer ce dernier pour la société, par l'application de la mesure.

II. — Si cette quasi-traditionnelle distinction de la prévention « générale » et de la prévention « spéciale » s'applique aux phénomènes traités dans la présente étude, elle nous amène cependant à formuler une définition préliminaire. En dehors de ce que nous appellerons plus loin les motifs, la prévention est générale quand elle vise les causes qui peuvent agir sur tous les individus ; elle est spéciale, quand elle vise les causes qui peuvent agir sur certaines catégories d'individus, elle est individuelle, quand elle vise les causes

1. Traduit de l'italien par S. E. Sismondini, assistante au Centre français de droit comparé.

qui peuvent pousser ou qui ont poussé un individu déterminé à agir.

Nous disons : « qui peuvent pousser ou qui ont poussé » pour renforcer notre concept, à savoir que le système « préventif » doit être logiquement cohérent, et agir, sur la base d'un même critère, soit avant (*ante actum*), soit après (*post factum*) dans un but éducatif ou thérapeutique (au sens le plus large du terme), sur l'ensemble des personnes et des sujets pris isolément.

III. — Il est intéressant de noter que le problème du libre arbitre ou du déterminisme, si souvent discuté dans le domaine de la responsabilité, ne l'a été que rarement à propos des causes. Nous entendons par *cause* le phénomène qui constitue la condition préliminaire d'un acte illégal, commis par un individu qui n'aurait pas agi comme il l'a fait si cette cause n'avait pas existé.

Mais l'existence de la cause n'exclut pas la liberté d'action. D'ailleurs, en général, dans chaque situation ou condition, il y a concours de différentes causes. Le sociologue, le médecin ou le juriste devront toujours pouvoir isoler parmi elles la cause déterminante, aussi bien pour la prévention que pour le jugement. Ceci n'empêche pas de prendre aussi en considération les causes secondaires.

IV. — Avant d'aborder l'examen des causes ou facteurs auxquels peuvent remonter les « infractions contre la vie et l'intégrité individuelle » et plus particulièrement celles qui sont commises par des travailleurs (ou des chômeurs) au préjudice de leurs employeurs ou de leurs chefs d'entreprise, il est nécessaire de poser quelques prémisses se rapportant à la nature et à l'espèce de ces facteurs, c'est-à-dire à la « classification » des facteurs criminogènes.

Dans ce domaine, on a énoncé divers critères selon l'élément duquel on entend procéder ou que l'on veut prendre en considération.

Ferri distinguait : les facteurs anthropologiques, les facteurs physiques et les facteurs sociaux.

Généralement on procède aujourd'hui à une répartition tripartite, selon que la cause appartient au milieu extérieur, à la constitution physique ou à la constitution psychique : facteurs sociologiques, facteurs biologiques, facteurs psychologiques[1].

1. C'est à l'étude de cette question qu'a été consacré le V^e^ Congrès international de criminologie qui s'est tenu à Paris en 1950, ainsi que les Cours internationaux de criminologie de 1952 et de 1953.
L'examen médico-psychologique et social des délinquants, I^er^ Cours international de criminologie, 1953, Melun.
Le problème de l'état dangereux, II^e^ Cours international de criminologie, 1954, Melun.

Une telle division aboutit infailliblement à répartir les facteurs en trois catégories bien distinctes.

Mais quand on passe de la classification « générale » à l'examen concret d'un phénomène isolé et d'un individu considéré isolément, des problèmes et des considérations beaucoup plus complexes se font jour.

Nous pouvons même noter tout de suite qu'aujourd'hui on tend plus vers une classification abstraite des causes que vers une classification de types, ce qui revient à dire des individus pris isolément qu'ils sont dans la complexité de leur être plus assujettis à un facteur qu'à un autre.

La classification par types est menacée par un autre ordre de considération, à savoir que ce n'est jamais une cause unique qui a agi sur le sujet, mais comme nous l'avons déjà dit, un ensemble de causes ou de facteurs.

« L'anthropologie criminelle, la biologie criminelle, la sociologie criminelle, — écrit le Révérend Père Gemelli — semblaient avoir facilité la solution du problème en nous présentant des schémas et des « types » de délinquants, dans lesquels on pouvait faire rentrer le sujet à examiner... L'obligation que doit assumer la criminologie moderne est maintenant bien différente : elle doit procéder à l'examen clinique du délinquant, c'est-à-dire qu'elle doit étudier chaque cas en soi, comme si c'était un cas nouveau »[1].

Toutefois, il n'est pas inutile de rappeler les critères utilisés par les auteurs les plus modernes, afin de procéder à la classification des causes ou des types qui s'y rapportent pour en déduire quelques considérations destinées à réaliser une meilleure identification du sujet qui nous intéresse ici, c'est-à-dire du « travailleur ».

Exner, par exemple, dénonce avant tout combien il est difficile d'utiliser la méthode de la recherche criminologique, ce qui équivaut pratiquement à souligner la difficulté de classement des facteurs de criminalité. L'auteur distingue les dispositions de la personne et le milieu[2].

Exner lui-même sent la nécessité de procéder à des regroupements, c'est-à-dire qu'il procède à une « sériation des délinquants ».

Il présente une distinction ou classification des délinquants

1. P. Agostini GEMELLI, *La personalità del delinquente*, Milano, 1948, p. 233.
Ce concept clinique a encore été récemment mis en valeur par le professeur di Tullio. *Criminologia clinica*, Rome, 1955.
2. EXNER, *Criminologia*, Milan, 1953, p. 20 et s.

selon : la prise de position caractériologique à l'égard du délit (division caractériologique), la nature du *curriculum vitae* du délinquant (division sociologique), les motifs de l'action (division psychologique), les dispositions fondamentales (division biologique) ou selon le traitement nécessaire (division politique) ou enfin le critère législatif (division légale).

M. de Greeff, de son côté, distingue nettement le critère qui permet de considérer le délit afin de rechercher quelles en sont les causes, du critère qui permet de rechercher les causes dans chaque cas particulier. Les deux domaines, dit-il, sont tout à fait différents. Au premier se rattachent les études sociologiques, qui révèlent les données dans l'ensemble desquelles se développe le délit ; au second se rattache l'étude scientifique de l'homme, de l'individu et de son acte. Ces données ne peuvent être étudiées « pêle-mêle »[1].

M. de Greeff met au centre de l'observation criminologique la personnalité (p. 161 et s.) et il étudie en liaison avec les délits commis, l'âge, le sexe, la race, l'intelligence, les maladies mentales, les intoxications, l'instruction, les tares psychiques, la religion du délinquant.

Sur ces bases il arrive à déterminer, dans le cadre des « déséquilibrés » mentaux, certains types (hyperémotifs, etc.) (p. 249 et s.).

Le professeur Hurwitz, auteur d'une œuvre scientifique richement documentée et rigoureusement tenue à jour, répartit les facteurs criminogènes en trois classes : sociologique, biologique, psychologique[2]. Il en arrive ainsi à une classification des « types » et les répartit en trois catégories (p. 378 et s.) : types étiologiques déterminés par des facteurs endogènes et exogènes ; types psychologiques déterminés par le caractère, et types sociologiques en liaison avec l'acte commis.

D'une façon très fine, M. Hurwitz note cependant la relativité de cette classification et il observe (p. 383) « il existe autant de classes qu'il y a de délinquants ».

Nous pouvons en effet nous poser la question suivante :un individu qui commit un certain acte en raison de son *caractère*, aurait-il agi de même si un autre facteur, sociologique par exemple, n'était pas intervenu ?

Même dans un domaine strictement juridique et tout en reconnaissant la valeur des « données communes à une multitude de

1. E. de Greeff, *Introduction à la criminologie*, Bruxelles, 1944, vol. I, p. 39 et s.
2. S. Hurwitz, *Criminology*, Copenhague, 1954, p. 219 et s.

phénomènes »[1] on tend à amoindrir la valeur des classifications ou des sériations quand on passe du point de vue abstrait à l'examen du cas particulier.

« En déterminant des types de criminels ou des catégories de délinquants — écrit M. Bettiol — on court le risque de perdre le contact avec le contenu de vie psychique qui réside en chaque délinquant ».

Le problème de la « classification » des causes a, par conséquent davantage un but d'identification objective des phénomènes que de qualification réelle des sujets, qui agissent en raison d'un ensemble de causes plutôt que de *motifs* ou de *mobiles* (mobiles que nous distinguerons des motifs).

Ceci n'exclut pas toutefois l'importance de la constatation des « causes » et de leur répartition objective selon le domaine auquel elles appartiennent. Le but pratique de telles classifications et de la constatation des phénomènes qu'elles représentent sera précisément de révéler les buts de la prévention, c'est-à-dire les *phénomènes à prévenir*.

V. — La diversité des « causes » et des phénomènes qui s'y rattachent nous a incité à mettre en relief l'importance d'une distinction particulière, à savoir l'opportunité d'étudier l'acte délictueux selon les diverses causes qui entraînent une même manifestation anti-sociale ou délictueuse. Il y a celui qui tue pour éliminer un cohéritier, il y a celui qui tue pour éliminer un patron, etc.

Les statistiques ne considèrent pas suffisamment cette distinction « causale », car elles embrassent généralement des catégories plus larges (homicide, vol, etc.).

M. de Greeff écrit qu'il a dû recourir à la lecture des journaux pour obtenir une statistique approximative en matière d'homicides passionnels.

Et pourtant la cause détermine une différenciation fondamentale morale et sociale du phénomène et indique des critères préventifs, absolument distincts.

C'est pourquoi nous avons cru devoir attirer l'attention du juriste et plus encore celle du sociologue, sur un type d'homicide ou de lésion personnelle, qui depuis un certain temps inquiète les milieux sociaux, en général, et plus particulièrement le monde de l'industrie, pour mieux en déterminer les causes, et les critères utiles à leur prévention. Ce phénomène est un de ceux qui, même

1. G. Bettiol, *Diritto Penale*, Palermo, 1945, p. 423.

chez l'être le moins ouvert aux questions sociales, suscite des problèmes ayant une incidence sur la structure de la société ou plus précisément sur la conception du « travail » dans un milieu social déterminé.

Nous pouvons, en effet, observer que les violences commises par un travailleur ou un chômeur contre son employeur ou son chef d'entreprise, parce que ce dernier l'a licencié, ne l'a pas embauché, l'a vertement réprimandé ou l'a injustement traité, appellent comme cause première et évidente — le facteur socio-économique — pris dans son acception la plus large.

Il est nécessaire de faire quelques observations à ce sujet : avant tout il faut s'occuper de la valeur accordée par la science à *l'économie*, en tant que facteur criminogène. On sait comment le positivisme a dégagé que le facteur économique (dans le cadre des mouvements sociaux de la seconde moitié du XIX^e siècle) et l'ordre économique étaient à la base de l'action de prévention de la criminalité et plus particulièrement des « substitutifs » pénaux.

Ferri trouve des sources de délinquance dans les monopoles, dans le système tributaire, dans les systèmes d'assurances et de prévoyance, insuffisamment développés, dans la circulation fiduciaire, etc. [1].

Ainsi que le rappelle le professeur Hurwitz, la théorie marxiste considère la criminalité comme un produit du système capitaliste, c'est-à-dire d'un système économique plein d'oppositions [2]. Aujourd'hui encore le droit pénal soviétique se réclame de ces principes et attribue la criminalité existant à l'heure actuelle, à l'influence du système qui a précédé le communisme, et à la difficulté de lutter pour l'éliminer. Il reconnaît cependant d'autres facteurs de criminalité tels que les anomalies psychosomatiques.

M. Hurwitz rappelle, en effet, que la criminologie américaine moderne elle aussi [3], reconnaît les effets du système capitaliste sur la criminalité, dans la mesure où celui-ci stimule l'avidité et la fraude.

Il nous est toutefois impossible de ne pas noter comment la sociologie et plus particulièrement la science criminologique tendent de plus en plus à limiter la valeur de ces facteurs économiques.

1. E. Ferri, *Sociologia Criminale*, vol. I, p. 499 et s.
2. S. Hurwitz, *Criminology*, p. 224 et s. ; H. Mannheim, *Criminal Justice and Social Reconstruction*, London, 1949, p. 109 et s.
3. Sutherland, *Principles of Criminology*, New-York, 1939, p. 179 et s.

Et ceci pour diverses raisons.

Un remarquable savant belge, le professeur Constant, tout en reconnaissant des influences précises, parmi lesquelles celle du chômage (dont nous parlerons plus loin), a des doutes sérieux sur le fait que le facteur économique, en général et la pauvreté en particulier influent sur la courbe de criminalité [1]. Comme Aristote (*Politica*, II, 4) il penche vers l'idée que le délit et plus spécialement le délit dirigé contre la propriété, est motivé davantage par le désir du superflu et même par la cupidité, que par le besoin [2].

Exner observe que « l'importance des événements et des conditions économiques concernant la criminalité d'un peuple, souvent surestimées, ont été même sousestimées par la science ». Le facteur économique peut avoir en effet des conséquences différentes : délits découlant du besoin, et délits découlant du bien-être [3].

Si l'on prend en considération ces remarques (qui considèrent la *cause* dans son objectivité phénoménologique) on voit surgir d'autres considérations, auxquelles nous avons déjà fait allusion, sur la « *relativité des causes* » en face du problème plus concret des répercussions psychologiques de ces causes sur l'individu qui agit.

« La sociologie criminelle, insiste le Révérend Père Gemelli, étudiait avec une prédilection et une insistance particulière les facteurs sociaux du délit, en tant que causes et elle énumérait et pesait les différentes valeurs des facteurs : race, religion, sexe, âge, conditions économiques, conditions de travail, etc. Mais ces causes sont-elles les véritables causes ? L'expression même des causes n'a-t-elle pas été employée dans un sens strictement naturaliste ?

Le milieu extérieur, le milieu social n'est pas quelque chose de fixe, de statique, d'uniforme qui agit comme une cause naturelle. Par conséquent, quand nous voulons étudier l'aspect social de la délinquance, mais en même temps nous soustraire aux généralisations, il faut que nous déterminions comment les causes particulières ont agi dans chaque cas particulier : c'est-à-dire qu'il est nécessaire que nous procédions à une étude de la *personnalité* de chaque délinquant pris isolément et que nous déterminions comment chaque facteur a agi sur lui. Il est évident que dans ce cas nous ne procédons pas à une recherche sociologique. Quand nous considérons le milieu,

1. J. Constant, *Eléments de criminologie*, Liège, 1947, p. 158 et s.
2. Citons entre autres : Bonger, *Criminalité et conditions économiques*, Amsterdam, 1905, p. 128 et s.
3. F. Exner, *Criminologia*, p. 66 et s.

pour étudier l'action par rapport aux dispositions du sujet, nous le considérons comme un complexe de situations qui provoque des réactions variables d'un individu à l'autre. Il s'agit donc d'examiner des situations auxquelles certains sujets s'adaptent plus ou moins bien, alors que d'autres se révoltent contre elles et ne les subissent pas[1]. A travers de tels concepts le Révérend Père Gemelli subordonne le milieu (dynamique de l'action du milieu) à la personnalité individuelle de l'auteur (dynamique de la personnalité). Nous reviendrons sur cet aspect du problème quand nous parlerons des *mobiles* ou *motifs* qui ont, *in concreto*, déterminé le reflexe nerveux de l'individu, c'est-à-dire l'action antisociale. Il nous est toutefois impossible de nier l'utilité de l'identification et de la classification des causes, vers lesquelles doit s'orienter objectivement l'action préventive. Parmi ces facteurs, il y a nécessairement l'ordre social, l'ordre économique en général et l'ordre du travail sur lequel nous insisterons tout particulièrement.

Nous ne pourrons pas, en effet, traiter comme il faut la question de la prévention des délits contre la vie et l'intégrité individuelle que commettent les chômeurs ou les travailleurs au préjudice des entrepreneurs, si nous ne prenons pas en considération le problème économique que posent le besoin en général et le travail en particulier. Le phénomène pourra être lié à la structure même de la société. à la distribution des richesses, à la conception du droit au travail et au problème du marché du travail. La prévention devra se rattacher scientifiquement à chacun de ces phénomènes.

C'est dans ce domaine que nous devons donc poser le problème que nous étudions aujourd'hui et c'est à la lumière du problème économique et de celui du travail en particulier que nous devons rechercher quel est le rôle que doit assumer la prévention.

VI. — Nous croyons qu'il n'est pas inutile de remarquer comment jusqu'à l'heure actuelle on n'a pas assez considéré le problème du travail (droit au travail, organisation du travail, rapports nés du travail, etc.) en tant que facteur de criminalité. Ferri lui-même quand il parle des facteurs économiques, ne considère pas d'une manière spécifique les phénomènes relatifs au travail. Le travail est certainement un phénomène socio-économique qui a des répercussions sur la conduite individuelle en général et plus spécialement sur les manifestations anti-sociales de l'individu. Et ceci sous de multiples aspects :

1. R. P. Gemelli, *La personalità del delinquente*, p. 230 et s.

a) L'un des plus généraux est celui dans lequel l'individu irrité par le besoin économique, insatisfait dans ses exigences de travail, conteste et refuse la règle de conduite imposée par la société[1]. Souvent, en effet, certains homicides, certaines lésions apparaissent à première vue comme des délits à base économique (ou du travail en particulier) alors que leur fondement est au contraire une idée, une revendication ou une vengeance politique. Réaction, vengeance qui peuvent être personnelles ou impersonnelles : « Réaction, observe M. Altavilla, dirigée contre celui qui n'a pas souffert ce que le coupable lui-même a souffert »[2].

b) Un autre aspect plus contingent, mais non moins important dans notre recherche spécifique, est celui qui a trait à l'occasion, de se manifester que le travail, et plus spécialement la profession et le métier, offrent à la criminalité[3].

Exner (*op. cit.*, p. 263) signale l'énorme criminalité du secteur ouvrier urbain « non spécialisé » et il fait observer que c'est justement l' « absence de spécialisation » qui révèle l'absence d'intelligence, de force et de stabilité. C'est un problème sur lequel nous reviendrons en parlant des moyens de prévention.

c) L'interprétation sociale du droit au travail de tout homme a une importance particulière. Toutes les constitutions modernes prévoient le droit au travail[4].

Toutefois il s'agit, comme l'écrivent les constitutionnalistes, de droits *formels* et non *substantiels*[5].

d) Ce problème de base est lié à celui de l'état individuel de chômage. Rares sont ceux qui recourent à cet argument : parmi eux M. Hurwitz note qu'au nombre des facteurs directs et indirects qui influent sur la criminalité, dans le domaine des fluctuations de marchés, spécialement en période de crise, il faut mentionner le manque d'embauche comme étant l'un des plus importants.

1. F. Grispigni, *Diritto penale italiano*, vol. I, 2e éd., Milan, 1947, p. 146 et s.
2. E. Altavilla, *La dinamica del delitto*, Turin, 1953, vol. II, p. 396.
3. H. Dunbier, *Verbrechen und Verbrechertum in Bayern*, Münich, 1944, p. 76 et s. A propos des délits qui se commettent le plus souvent dans les différentes professions, l'auteur parle des délits de violence dans le secteur industriel.
4. La Constitution italienne reconnaît ce droit sous ses divers aspects. L'article 4 est ainsi conçu : « La République reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et met en œuvre les moyens de rendre ce droit effectif ». L'article 38 ajoute : « Tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens nécessaires à son existence a le droit d'être entretenu et a droit à l'assistance sociale. Les travailleurs ont le droit de voir prévus les moyens propres à assurer les exigences qu'imposent leur niveau de vie en cas de chômage involontaire ».
5. C. Cereri, *Diritto costituzionale italiano*, Turin, 1948, p. 79 et s.

« La démoralisation, écrit-il, conséquence du chômage est le plus puissant facteur de causalité du délit [1].

Le professeur Hurwitz base ses affirmations sur une intéressante statistique faite dans l'Etat de Massachusssetts, sur le chômage en tant que facteur criminogène. Il en est de même comme nous le verrons plus loin du professeur Constant [2].

Ainsi nous voyons comment dans la gamme des « causes», qui trouvent place dans la cause générale qu'est le besoin économique, le *travail* apparaît comme une cause évidente de criminalité, et en particulier l'absence de ces mesures de prévoyance allant d'assurer du travail à garantir ses conditions (traitement, rétribution, assistance) qui donnent à chacun ce minimum de bien-être que l'observation scientifique retient comme nécessaire et suffisante.

Cette cause, source ou facteur d'anti-socialité (ou de délinquance) se révèle comme particulièrement importante en matière de délits contre la vie et l'intégrité corporelle. En ce domaine l'œuvre de prévention devra donc remonter au domaine économico-social en général et à celui du travail en particulier.

VII. — Nous avons examiné le phénomène socio-économique primordial dans le domaine du travail, pour en endiguer les causes. Il convient toutefois d'étudier aussi les aspects particuliers de la répercussion psychologique de ce phénomène sur l'individu dans chaque cas particulier. Ceci nous amènera à préciser certains concepts afin de mieux apprécier le phénomène lui-même ou de définir une action préventive qui tienne compte des exigences du sujet sur lequel la cause a agi. La répercussion psychologique peut en effet se manifester de différentes manières :

a) Limitons-nous au délit contre la vie et l'intégrité individuelle et plus particulièrement à l'homicide et aux lésions personnelles qui sans aucun doute présentent des caractéristiques objectives et subjectives tout à fait particulières. Selon la définition de Carmignani : « *Hominis caedes ab homine iniuste* ». L'homicide est considéré comme la mort provoquée par le comportement illicite d'autrui. Cette définition met tout spécialement en évidence les cas exceptionnels de licéité.

1. S. Hurwitz, *Criminology*, p. 232 et s.
E. A. Winslow, *Relationships between employement and crime fluctuations as shown by Massachussetts statistics*, Report on the causes of crime, New-York, 1931, I, p. 173 et s.
2. J. Constant, *Eléments de criminologie*, p. 164 et s.

Mais l'injustice de l'action n'est pas une donnée fixe et absolue. L'injustice, étant une donnée essentiellement appréciable, elle varie en son essence même selon certaines données. Tout homicide est injuste. Mais tout homicide peut avoir des causes sujettes à différentes appréciations de l'injustice.

Celui qui tue pour voler peut avoir agi poussé par un sentiment de cupidité. L'homicide que nous étudions, et en particulier les actes de violence commis par les travailleurs ou les chômeurs contre leurs employeurs ou leurs chefs d'entreprise, ont au contraire pour cause le besoin, le fait de ne plus pouvoir supporter certaines situations déterminées. Des causes et des motifs différents correspondent à des personnalités différentes de meurtrier.

b) On a tenté de donner diverses descriptions du meurtrier. C'est ainsi que Lombroso [1] écrivait : « Les assassins affectent avec les étrangers des habitudes de douceur, de compassion, des airs calmes. Ils s'adonnent au vin mais encore plus au jeu et à l'amour charnel. Ils se montrent entre eux audacieux et arrogants, orgueilleux des délits qu'ils ont commis et où ils ont fait preuve en général de plus d'audace et de force musculaire que d'intelligence. Superstitieux, ignorants, de plus campagnards, ils sont souvent sujets à la manie de la persécution. Ce qui chez eux semble le résultat d'une grande habileté est tout au plus l'effet de la répétition d'une même série d'actes... « Ils aiment », écrit Dostoïevski, « trouver quelque honnête homme devant lequel ils puissent se vanter avec une certaine vanité tout en dissimulant le désir qu'ils ont de le voir s'émerveiller au récit de leur histoire ».

Après ces descriptions, venons en à considérer l'homicide à la lumière des plus récentes observations [2].

Il est certain que la combativité, l'irritabilité propres aux meurtriers et aux violents révèlent l'absence ou la faiblesse de résistance aux impulsions motrices. La phrénasténie, l'épilepsie, la shizophrénie en sont souvent à leur tour la cause immédiate *sine qua non* [3].

Même quand l'homicide revêt le caractère d'un délit occasionnel, il s'agit cependant toujours de formes qui se manifestent chez certains sujets de type émotif. Un tempéramment nerveux, à l'affectivité intense se révèle dans la disproportion même de la réaction [4].

1. Cesare Lombroso, *L'uomo delinquente*, IV, Turino, 1889, vol. I, p. 454.
2. Luigi Granata, *L'omicidio nel diritto penale*, Roma, 1949, p. 56.
3. Enrico Altavilla, *La dinamica del delitto*, vol. II, p. 170.
4. Enrico Altavilla, *Delitto contro la persona*, Milano, 1934, p. 22.

c) Un autre problème se pose, celui de l'appréciation de la *personnalité* du sujet homicide, en général. Comme nous l'avons déjà dit, la cause ne peut être étrangère à l'évaluation même de la personnalité de l'individu. C'est sous cet aspect que se découvre, avec ses caractéristiques propres, la personnalité du violent *pour raison de travail*. Le travailleur, l'ouvrier, présentent des caractéristiques particulières sous l'angle des maladies professionnelles, qui elles aussi peuvent considérablement influer sur le phénomène que nous étudions[1]. Ce phénomène devra cependant être pris en considération lors de la recherche des critères préventifs de caractère médico-prophylactique. La médecine sociale doit jouer un rôle dans la prévention.

Mais le travailleur est particulièrement influencé par les phénomènes extérieurs (besoin, etc.) inhérents au travail, et les motifs d'ordre psychologique liés au travail. C'est à la lumière de ces données que nous devons donc considérer l'individu qui tue, blesse ou menace, parce qu'il est en chômage, parce qu'il a subi une vexation sur son lieu de travail ou pour tout autre motif inhérent à son travail. Et ceci doit se faire dans le but d'apprécier juridiquement l'auteur de l'homicide ou des blessures ou dans le but précis de rechercher les critères et les moyens de prévention que la cause et la personnalité de l'auteur révèlent et suggèrent à la politique criminelle.

VIII. — Le travail a non seulement des répercussions tout à fait particulières sur le problème des causes et sur celui de la personnalité, mais comme nous l'avons déjà dit, il acquiert une valeur spéciale en raison des motifs qui peuvent se faire jour.

a) La vie du travail a ses motifs propres : c'est ainsi que le travailleur est soumis à des motifs inhérents à son mode propre, à sa manière de vivre, à sa susceptibilité, à son état de dépendance, etc. Une importante contribution à la notion des motifs a été récemment apportée par M. Malinverni. Celui-ci note avant tout que la loi se sert indifféremment de certains termes tels que but, fin, intention, motif, mobile et cause, etc... qu'elle semble considérer comme synonymes.

Le mobile n'est pas le but car si le mot *but* désigne surtout l'as-

1. Vincenzo-Mario Palmieri, *Medicina forense*, Naples, 1951, p. 351 ; Gino Polleri, « Medicina sociale e difesa sociale nella cura della tubercolosi », *Rev. int. de défense sociale*, 1955, n° 34.

pect de connaissance du fait psychique et équivaut à la concrétisation du résultat que l'agent entend poursuivre, le terme de *mobile* met essentiellement en avant l'aspect affectif du fait psychique et constitue l'impulsion déterminante de l'action[1].

Nous voudrions, cependant, distinguer le *mobile* du *motif*.

Le *motif* vient de l'extérieur et se répercute à l'intérieur, c'est pourquoi il est plutôt synonyme de cause psychologique. La cause équivaut donc au motif. C'est toutefois là une cause qui fait appel à une notion tout à fait propre et distincte de celle des autres causes, c'est-à-dire des causes exogènes d'une part et endogènes d'autre part.

Les *motifs* comme nous l'avons dit venant de l'extérieur et se répercutant à l'intérieur se situent entre un élément et l'autre. Ceci valorise l'autonomie du motif et rend nécessaire une appréciation spéciale dans un but de prévention.

b) Il ne nous semble pas que les analyses des facteurs criminogènes faites jusqu'à ce jour aient posé clairement cette distinction. Toutefois certains auteurs s'attachent à souligner l'importance qu'il y a à mieux définir ce que nous appelons la cause intermédiaire et qui est quelquefois la véritable cause, dominante et dernière (bien qu'elle se confonde souvent avec les autres causes internes).

Florian soutient que l'on peut procéder à une classification des délinquants suivant les mobiles qui les ont poussé à agir[2].

Exner fait appel à une partie spéciale de la criminologie qui définirait les situations psychologiques types et il cite : la passion, la colère, la fureur, la jalousie, la haine, le désir sexuel, la passion du gain. « La tentative qui a été faite de classer les motifs criminels », dit-il en terminant, « démontre qu'il n'existe aucun motif qui à l'occasion ne puisse devenir un motif criminel et par conséquent ne puisse être à l'origine d'un certain état psychologique »[3].

Nous approuvons pleinement cette tentative de classement et tout en reconnaissant la difficulté qu'il y a à procéder à une classification complète des motifs[4] nous estimons pouvoir les considérer comme une catégorie de causes particulières.

1. Alessandro Malinverni, *Scopo e movente nel diritto penale*, Torino, 1955, p. 67 et s. — Au sujet de certains termes de psychologie employés par le droit anglais, cf. Y. Y. Edwards, « *Mens rea* » *in Statutory offences*, in English Studies in Criminal Science, Radzinowicz, London, 1955.
2. E. Florian, *Trattato*, vol. I. Partie générale, Milano, 1926, p. 570.
3. Exner, *Criminologia*, p. 277.
4. Giuseppe Maggiore, *Principi di diritto penale*, Bologna, 1932, vol. L, p. 415.

c) L'étude que nous avons entreprise ici nous offre de nombreuses raisons de croire aux caractéristiques causales particulières des motifs. Dans une énumération des motifs nous estimons que peuvent prendre place toutes les situations psychologiques qui peuvent naître à l'occasion du travail et en particulier au cours de rapports nés du travail. Naturellement, tout phénomène, tout fait, peut être interprété différemment et déterminer la naissance de situations et de réactions différentes. Toute évaluation, surtout dans le domaine du travail, peut à son tour se transformer en raison de certaines opinions politico-législatives déterminées[1]. Mais sans tenir compte d'une telle relativité, la valeur des situations psychologiques auxquelles nous avons fait allusion plus haut demeure valable, quand elles ont déterminé une action antisociale, c'est-à-dire quand elles se sont transformées en motif d'action criminelle.

Cependant, M. Hurwitz a raison de dire qu'une classification par types basée sur les motifs peut être ambiguë car dans la mesure « où le motif s'identifie avec l'action il entre dans une classification caractériologique »[2].

Mais ceci n'exclue pas que le motif considéré en lui-même puisse consister en une cause psychologique constituant une catégorie particulière, intermédiaire entre les facteurs externes et les facteurs internes.

d) La recherche d'une répartition tripartite des causes nous rappelle la distinction que faisait Polibe : causes premières, causes prochaines, et causes déterminantes.

Il paraît donc opportun de placer, entre la cause exogène et la cause endogène, la cause intermédiaire qui a sa source à l'extérieur et se répercute sur le for intérieur. M. Malinverni note à juste titre, bien que d'une façon très générale, comment les faits psychiques conservent une signification propre et autorisent la recherche d'antécédents, de relations indépendamment des liens qu'ils ont avec les phénomènes organiques[3].

En matière de travail, la cause extérieure sera pas conséquent l'ordre économique et l'ordre du travail, et la cause intermédiaire le motif psychologique inhérent au travail qui aura poussé à agir. On s'est aperçu que le motif psychologique consistait parfois dans une vexation infligée par l'employeur, dans la provocation, dans

1. E. Mezger, *Kriminalpolitik*, 1944, p. 171.
2. S. Hurwitz, *Criminology*, p. 389.
3. A. Malinverni, *Scopo e movente nel diritto penale*, p. 50.

l'incompréhension du besoin, dans le renvoi, même justifié par l'impossibilité que présentait l'individu à satisfaire les exigences d'autrui, et non pas dans les états psychologiques qui avaient suivi : colère, vengeance, etc.

Il faudra également attirer l'attention de la prévention sur ces phénomènes et ces actes psychologiques, et c'est justement la raison pour laquelle il nous a paru utile de définir cette cause intermédiaire, cette catégorie de facteurs psychologiques, dans la série des facteurs anti-sociaux.

IX. — Avant de considérer l'œuvre de prévention qu'il faut réaliser, par rapport aux différentes catégories de causes que nous avons énumérées, il est bon de s'arrêter encore un moment sur l'évaluation des causes à laquelle *in concreto* le droit positif procède.

a) Sans tenir compte de la large interprétation que nous avons donnée du motif en tant que facteur d'anti-socialité (par exemple la situation psychologique dérivant d'une mise à pied) le Code pénal contient des dispositions particulières. On trouve souvent, nous l'avons déjà dit, dans ses dispositions générales ou ses dispositions spéciales, les termes de but, fin, mobile, motif, etc. Limitons nous aux états psychologiques qui peuvent se rapporter à l'homicide et aux lésions volontaires, et spécialement aux actes commis par un chômeur ou un travailleur contre son employeur pour une raison de travail.

b) Il faut considérer avant tout le phénomène sous son aspect plus général, c'est-à-dire sous celui de la protestation contre une situation économique qui se confond avec les revendications sociales.

Ce motif constitue-t-il une circonstance que l'on puisse retenir juridiquement ? Et de son côté, celui qui agit sous une telle impulsion est-il considéré par le Code pénal italien, comme ayant été poussé par un motif futile (art. 61, n° 1, art. 577, n° 4 C. pén. italien) ou au contraire par un motif d'une valeur morale et sociale particulière (art. 62, n° 1) ou encore comme ayant réagi dans un état de colère provoqué par le fait injuste d'autrui (art. 62, n° 2)[1] ?

De même, sommes-nous ou non dans le domaine des états émotifs (art. 90 du C. pèn.) ? Faudra-t-il en tenir compte aux termes de l'article 133 du Code pénal, dans quel sens et dans quelle mesure ?

1. A propos de la provocation dans le système juridique belge, cf. Marshal et Jaspar, *Droit criminel*, Bruxelles, 1952, I, p. 64.

La doctrine et la jurisprudence ont amplement répondu à ces questions.

c) Le concept de perturbations économiques est davantage mis en valeur par la doctrine que par le droit positif.

M. Altavilla parle de ressentiment. « Ce n'est pas seulement l'infériorité sociale, avec ses corollaires : privations, souffrances, côtoiement constant au bien-être d'autrui, qui alimente cet état d'âme, mais la coexistence de situations difficiles et pénibles qui exaspèrent le besoin de révolte »[1].

M. Vannini de son côté, tout en faisant allusion aux problèmes posés par les états émotifs et passionnels qui n'excluent pas l'imputabilité, pose une question intéressante : « Quand l'état émotif a exercé sur la volonté de l'individu une pression telle et lorsque les circonstances ont été telles que le juge peut se convaincre que l'imputé n'a pas pu vouloir librement, le tribunal devra-t-il prononcer une sentence d'acquittement en vertu de l'article 88 (incapacité de comprendre et de vouloir) ou peut-être en vertu de l'article 42 ? (absence de conscience et de volonté) »[2].

Ce sont là des états qui peuvent rentrer dans l'hypothèse que nous sommes en train d'étudier, mais qui, comme nous le verrons plus loin, sont difficilement pris en considération par la jurisprudence.

Tous les phénomènes, tous les motifs, depuis l'appréciation de la virginité[3] jusqu'à la définition des droits et des devoirs des époux[4] sont appréciés différemment du point de vue social, moral, politique[5] et la définition retenue n'arrive au stade de la jurisprudence que lorsqu'elle est bien établie.

d) La jurisprudence demeure tout à fait indifférente quant à l'appréciation des motifs susindiqués, elle lui est même souvent opposée. Pratiquement, les circonstances atténuantes prévues par l'article 61, n° 1 du Code pénal ne jouent jamais. Les tribunaux ne se départissent pas de la rigueur avec laquelle ils doivent apprécier la valeur éthique du motif qui peut avoir mené au meurtre d'un

1. E. Altavilla, *La dinamica del delitto*, vol. II, p. 396.
2. O. Vannini, *Delitto contro la vita*, Milano, 1946, p. 92.
3. Villaviencio, « La vida sexual del indigena Peruano, in *Rivista Peruana de Ciencias juridicas y sociales*, Lima, 1954, I, p. 53.
4. L. Hugueney, « Crimes contre les personnes », *Revue de science criminelle*, 1955, p. 525.
5. Le professeur de Greeff dans son ouvrage *Introduction à la Criminologie*, p. 258, cite parmi les états psychopathologiques la *prétendue injustice sociale* : ce n'est donc pas une « circonstance » que l'on puisse retenir juridiquement.

homme. Le besoin dans les délits contre la propriété a été considéré en soi comme insuffisante pour que soient accordées les circonstances atténuantes en raison de l'existence de « motifs ayant une valeur sociale particulière ».

« La circonstance atténuante retenue pour avoir agi poussé par des motifs d'une valeur morale et sociale particulière n'est pas admise quand un individu a commis un délit pour procurer des moyens de subsistance à sa famille, parce que les motifs susindiqués demeurent valables quand l'action est déterminée par des sentiments qui à la limite des principes communément admis d'éthique sociale ont une valeur d'appréciation différente des sentiments qui mènent généralement à la délinquance »[1]. Et ceci est d'autant plus vrai en ce qui concerne l'aspiration politique qui peut apparaître facilement non seulement en matière d'homicide en général, mais plus spécialement dans les actes de violence commis par des travailleurs ou des chômeurs pour protester contre ceux qui les emploient.

Dans l'énumération des motifs qui légitiment l'octroi des circonstances atténuantes prévu par l'article 62, n° 1 du Code pénal ne rentrent pas ceux qui s'inspirant de doctrines politiques particulières au parti auquel appartient l'agent, se trouvent ouvertement en contradiction avec l'ordre juridico-social existant et tendent souvent à le bouleverser.

Une vexation n'a pas été considérée en soi comme un motif acceptable. La réaction contre des traitements injustes ne peut être l'objet d'une des atténuations de peine prévues par l'article 62, n° 1 du Code pénal, car pour appliquer les circonstances atténuantes on prend seulement en considération le caractère particulier du mobile lié à des passions ou à des sentiments nobles tels que l'amour de la patrie, l'honneur, etc.[2]. Par contre la vengeance est toujours, quel que soit son motif, une circonstance aggravante[3], surtout quand en matière d'homicide il y a une énorme disproportion entre le mobile et l'acte anti-social délictueux.

La circonstance aggravante tirée du motif abject et futile est du domaine moral et non du domaine intellectuel ou de la volonté et elle est constituée par la perversité ou la malignité particulière du

1. A. Jannitti-Piromallo, *Exposizione critica della jurisprudenza sul codice penale italiano*, Milano, 1954, vol. III, p. 249, Cassazione, 3 fév. 1949, ric. Assennato, Cassazione 20 avril 1949, ric. Macagni.
2. Cassazione, 19 janv. 1950, ric. Maggiore, in *La Giustizia penale*, 1950, II, col. 549.
3. Cassazione, 19 mai 1947, ric. Antellibano.

délinquant qui se fait jour à travers le mobile abject, c'est-à-dire, celui qui répugne à la sensibilité de la moyenne des hommes, ou futile, c'est-à-dire que la moyenne des hommes considère comme absolument disproportionnée avec le délit[1].

e) Pratiquement, il n'est pas possible de prétendre que l'on puisse donner diverses interprétations des motifs qui naissent du besoin et de la situation sociale de la jurisprudence pénale et en général des systèmes juridiques en vigueur. Nous ne pouvons pas toutefois ne pas insister sur le fait qu'une évaluation plus profonde de ces thèmes et des motifs qui s'y rapportent correspondrait aux nécessités de la vie. Ils influent sur la personnalité humaine. L'objet du jugement est la personnalité prise dans l'ensemble de ses valeurs. Les mêmes causes se confondent dans l'appréciation que l'individu en a faite. Une évaluation plus complexe de la personnalité de l'auteur ne pourrait par conséquent pas ne pas tenir compte de tous les motifs. Et en l'espèce des motifs qui tirent leur origine du travail et spécialement du besoin de travail. Ceci non seulement dans le but plus restreint du jugement ou du choix de la mesure à appliquer à chaque individu, mais surtout pour orienter la société vers une politique criminelle plus efficace en matière de travail.

X. — Il s'agit maintenant de rechercher quelles sont les solutions préventives adoptées sur le plan économique, qui soient inspirées par les données criminologiques.

Au cours de notre étude, nous avons distingué deux sortes de causes : les causes exogènes et les causes endogènes. Il sera donc tout à fait logique que dans la recherche des solutions préventives nous envisagions chacune de ces causes.

Pour remédier aux causes exogènes, la prévention doit se baser sur une politique correspondant aux exigences naturelles de l'homme : tout homme doit pouvoir travailler, et en cas d'impossibilité, il faut que lui soient garantis des moyens d'existence. Pratiquement ces mesures trouvent leur fondement dans les garanties constitutionnelles assurant le droit au travail et dans les moyens pratiques de lutte contre le chômage. Il faut ajouter au nombre de ces mesures la formation professionnelle et l'amélioration des salaires qui permettent à chacun de vivre.

Au nombre des causes endogènes, nous avions signalé l'importance des causes d'ordre psychologique. Les moyens de prévention devront dans ce cas se rapporter au domaine psychologique et viser les rapports de travail existant entre les ouvriers et les chefs d'entreprise. Les modes de gestion modernes qui font participer le travailleur à l'administration et à la direction des entreprises permettent de lutter contre le caractère impersonnel du patronat et d'instaurer un climat de confiance qui permette à l'employé de trouver une satisfaction par son travail, et de lui apporter un équilibre psychique.

1. Cassazione, 7 Mai 1952, ric. Trimarchi, in *La Giustizia penale*, Roma, 1952, II, col. 903.

Tous ces moyens sont liés les uns aux autres, car les mesures de prévention du besoin et du chômage ne peuvent se détacher de celles qui visent à l'harmonie du travail.

En somme la prévention est l'activité que déploie l'Etat pour libérer l'homme des facteurs antisociaux.

VARIÉTÉS

La pratique de l'enquête sociale sur l'enfance en danger

Quelques aspects juridiques et comparatifs [1]

Nous allons envisager quelques aspects juridiques de la pratique de l'enquête sociale sur l'enfance en danger. Je m'empresse de dire que je n'ai aucune compétence en ce domaine. Je suis ici en praticienne qui, du fait de son travail quotidien, se trouve aux prises avec des problèmes difficiles à résoudre ; je viens donc les exposer à des juristes en leur demandant de s'y intéresser, de les étudier, d'y chercher une solution, afin de rendre plus facile la protection de l'enfance.

Je me propose de dire en quelques mots dans quelles circonstances les travailleurs sociaux sont amenés à faire les constations dont il sera question ; c'est-à-dire quelle est leur activité, leur domaine propre, leurs limites, les lois auxquelles il peut être fait appel pour la sauvegarde de l'enfance ; enfin quelques difficultés de procédure auxquelles nous nous heurtons ; c'est très particulièrement sur ce dernier point que nous avons besoin de votre concours.

Quel but poursuit un service social de protection de l'enfance en danger et quelle est sa méthode de travail pour y parvenir ? Son but est d'assurer à l'enfant menacé un milieu familial mis à même de lui procurer affection, sécurité, stabilité, soins matériels, éducation intellectuelle et morale, formation professionnelle en vue de son avenir, etc. Le service social sera donc au premier chef un service social familial. Ceci est primordial.

Comment fonctionne-t-il ? Je ne parlerai ici que de cette partie de son activité qui s'exerce en liaison avec l'autorité judiciaire. Par ailleurs, je ne me réfèrerai qu'au service à l'action duquel j'ai participé.

Les principales interventions demandées au service social de l'enfance par l'autorité judiciaire se rapportent à la loi du 24 juillet 1889, dite parfois loi de la déchéance de la puissance paternelle ; à la loi du 19 avril 1898 qui vise

1. Conférence faite à l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris le 20 janvier 1956.

les mauvais traitements et le manque de soins à enfants ; à la loi du 22 août 1946 qui prévoit la tutelle aux allocations familiales ; à l'article 238 du Code civil modifié par l'ordonnance d'avril 1945 : enquête sociale pour l'attribution de la garde des enfants de parents divorcés.

Dans un premier temps, le service social sera chargé d'une enquête qui, avec les autres éléments constituant le dossier judiciaire apportera au magistrat des informations utiles à la décision qu'il prendra dans l'intérêt des enfants.

L'intervention du service social se bornera parfois à cette enquête ; c'est le cas notamment en matière de garde d'enfants de parents divorcés. Nous reviendrons plus loin sur quelques problèmes posés par ces enquêtes. Dans la plupart des autres affaires, notamment en ce qui concerne la loi de 1889, l'enquête est accompagnée d'un travail social préventif et éducatif. Aussi nous permettrons-nous d'élargir le sens du mot enquête. Ce terme nous semble prêter à équivoque. Ce qui appartient en propre au service social, ce n'est pas de doubler une enquête de police qui a déjà fait connaître l'essentiel des faits, du moins des faits concrets, plus ou moins spectaculaires, qui ont provoqué l'intervention du parquet ; il s'agit plutôt de faire le bilan d'une situation dans son ensemble, passé autant que présent ; le bilan des personnalités : parents et enfants ; aspects positifs autant et même plus qu'aspects négatifs. L'enquête doit, en effet, envisager l'avenir ; c'est son but essentiel. S'il y a des déficiences et même des torts à relever, il faut en trouver les causes, exogènes et endogènes ; il faut prévoir les moyens de les combattre, apprécier les chances de redressement. Pour ce faire, on recherchera ce qui a déjà été entrepris dans le passé par les uns et les autres, qu'on entendra, dont on examinera la compétence (jugement et action engagée), mais aussi on évaluera les éléments personnels à partir et avec l'aide desquels on pourra ou non construire.

Enquête longue, minutieuse, portant sur des faits, certes, mais vue sous une optique spéciale, permettant un pronostic et constituant une hypothèse provisoire de départ.

En réalité, c'est le plus souvent dès le début, que l'enquête se double d'une action sociale active. Outre qu'il y a des impératifs auxquels on ne saurait surseoir : problèmes aigus de santé, de scolarité, difficultés budgétaires vitales, l'action constructive menée de concert avec les parents et les enfants permet de mieux connaître les situations réelles quotidiennes, les sentiments véritables, les caractères, les besoins ; également les possibilités d'efforts à escompter ainsi que les écueils probables qui seront rencontrés. De même, on connaîtra mieux le voisinage, on constatera l'influence constante qu'il exerce et continuera d'exercer sur la famille, influence avec laquelle l'assistante devra compter (aide ou gêne). On pourra apprécier les renseignements obtenus auprès de l'entourage y compris la parenté : renseignements compétents ou non, spontanés, provoqués ou orientés ; désintéressés ou teintés de partialité etc. Ces constations concrètes, cette observation dans la vie, cette mise à l'épreuve rendront le pronostic moins théorique et moins subjectif.

Si la situation s'améliore ou est susceptible de s'améliorer avec le temps, ou si les déficiences constatées sont amplement compensées par d'autres apports positifs de la famille, les enfants resteront dans leur milieu, la surveillance éducative se poursuivant plus ou moins longtemps ; si le service social échoue et si la situation est gravement préjudiciable, il appartient à l'autorité judiciaire de prendre les mesures qu'elle estimera possibles et désirables.

***

Nous laisserons de côté la loi de 1889. Si les faits incriminés ne justifient pas le retrait des enfants, cette loi ne les protège pas efficacement. Les mauvais traitements, le manque de soins relevés ne sont que des manifestations de lacunes, de déficiences tenant à des difficultés inhérentes aux parents, ou, par exemple, à des difficultés sociales ou autres. A Paris, l'affaire est souvent orientée vers la loi de 1889 pour aide éducative, indépendamment de la sanction pénale qui peut être prise.

L'aspect pénal étant donc écarté ici, reste un problème extrêmement difficile à résoudre pour l'autorité judiciaire. On peut être amené à opposer ce qu'on appelle les droits des parents à ce que, depuis une époque relativement récente, on appelle les droits des enfants. Il est évident qu'en soi et en général les deux coïncident ; les parents, s'ils remplissent leurs devoirs, doivent exercer les droits inaliénables qu'ils détiennent d'élever leurs enfants ; ils ont même droit à ce que la société les mette à même de pouvoir remplir ce rôle. Quant aux enfants, ils ont d'abord droit à une famille normale et dont on respectera l'intégrité. Il ne saurait y avoir là de doute et c'est pourquoi nous avons insisté sur la tâche première du service social de l'enfance qui est de déployer toute l'activité possible, activité persévérante, pour aider le milieu familial à se ressaisir et à assurer à l'enfant dans le respect des droits des uns et des autres, une éducation et un développement satisfaisants. Ouvrons ici une parenthèse : activité persévérante, avons-nous dit ; cependant il est nécessaire de la limiter dans le temps ; les mêmes spécialistes qui ont attiré l'attention sur l'importance d'un milieu maternel affectif pour le jeune enfant, insistent pour dire que si le milieu affectif n'existe pas, s'il paraît peu probable qu'il puisse se développer et si, par ailleurs la situation le justifie, il faut se hâter de donner à l'enfant ce qu'ils appellent un substitut maternel convenable et ne pas attendre « l'âge ou l'abandon n'est plus réparable »[1].

L'évolution du droit intangible des parents vers les droits de l'enfant, leur non-concordance éventuelle, ont été soulignées par M. Molinier, alors vice-président au Tribunal de la Seine, dans un article paru en 1948 dans la Revue *Rééducation* et consacré à l'enquête sociale dans la procédure de divorce. Il note à propos de l'article 302 du Code civil qu'en 1804 « le retrait de la garde des enfants faisait partie du cortège des sanctions et déchéances qui frappent l'époux coupable ». Les enfants étaient confiés à l'époux qui obtenait le divorce. C'est en juin 1841 qu'un arrêt de la Cour de cassation a permis d'envisager une autre interprétation et de décider de la garde dans

1. Dr Clément Launay et Dr Michel Soulé, *L'adoption*, Ed. Sociales françaises, Paris, 1954 ; Dr Bowlby, *Soins maternels et santé mentale*, O.M.S., Genève, 1951.

l'unique intérêt de l'enfant. En fait, la tradition précédente s'est longtemps maintenue et il n'est pas certain qu'elle ait totalement disparu. Le juge ne disposait d'ailleurs que de bien peu d'éléments pour apprécier cet intérêt ; il n'avait à sa disposition que les dossiers des époux plaidant en divorce, et, suivant M. Molinier, « il n'est pas douteux que, quelque affection qu'attachent ces parents à leurs enfants, l'irritation et la rancœur qu'ils peuvent éprouver l'un pour l'autre risquent de leur donner une fausse conception des conditions de vie qu'il convient d'assurer à ces enfants ».

***

Ce qui suit ne concerne que les milieux où l'action éducative aura échoué et où l'enfant sera en danger.

En Angleterre, la protection de l'enfance en danger, *children in need of care and protection*, est basée sur le *Children and Young Persons Act* de 1933 qui permet au tribunal de protéger et si nécessaire de retirer les enfants à leurs parents s'il a été impossible de relever la famille et si la situation leur fait courir des dangers physiques, psychologiques ou moraux, dangers dus à l'indifférence de leurs parents, à leur négligence ou mauvaise volonté active. On a reconnu que cette loi de 1933 était insuffisante et ambigue. La cruauté, la négligence ne pouvaient être sanctionnées que si elles avaient été volontaires, *Wilful*, et que si on pouvait apporter la preuve de faits matériels intentionnels. Aussi l'*Act* fut-il amendé en 1952. La définition du besoin de protection est étendue à l'enfant dont les parents n'exercent pas convenablement leur devoir de tutelle et de soins[1].

C'est ce que prévoit notre loi de 1889, complétée en 1921, puis en octobre 1935 par l'addition d'une mesure de surveillance éducative. L'article 2, paragraphe 6, vise « en dehors de toute condamnation, les père et mère qui compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers ». Le texte relatif à l'assistance éducative dit même « lorsque la moralité ou l'éducation de l'enfant sont compromises ou insuffisamment sauvegardées par le fait des père et mère ».

Le texte est de portée large. Naturellement, il laisse une marge d'appréciation très grande, mais il est impossible qu'il en soit autrement, quel que soit le texte. Des conceptions plus ou moins évoluées quant aux droits des parents, quant aux besoins réels des enfants, les exigences biologiques, psychologiques, intellectuelles, morales etc., de ceux-ci, le niveau de vie moyen auquel on se réfère, son propre milieu social, la connaissance que l'on a des véritables conditions de vie du prolétariat et du sous-prolétariat dans lesquels se recrutent bon nombre des familles mises en cause, tout cela varie pour chacun et varie avec les époques également ; par ailleurs, cela ne se traduit pas en chiffres ou en faits concrets indiscutables et identiques pour tous les cas.

1. Penelope HALL, *The Social Services of Modern England*, p. 194-195.

On remarque aussi que le critère n'est pas uniquement un fait délictueux à sanctionner mais qu'il s'agit d'assurer au mieux l'avenir de l'enfant, tout en gardant évidemment le souci de la légalité. Nous connaissons bien des situations où les parents ne sont pas responsables de leurs insuffisances, où ils éprouvent de l'affection pour leurs enfants, mais où ceux-ci n'en sont pas moins en danger, même physique ; c'est le cas des parents débiles mentaux ou déséquilibrés, de plus en plus nombreux actuellement. Quelle solution adopter en justice ? En fait, on demande d'apprécier un « état dangereux ». N'est-ce pas dans ce sens que la criminologie actuelle s'efforce difficilement d'évoluer ?

La loi de 1889 admet donc, en principe, qu'une mesure préventive puisse être prise pour sauvegarder un avenir qui paraît compromis. Mais comment le sauvegarder ? C'est ici que la loi s'avère totalement insuffisante. Elle ne prévoit que le retrait du droit de garde ou la suppression des droits de puissance paternelle des parents : mesure absolue, sanction ultime qui n'est pas opposable à de nombreux cas de déficiences moins totales bien que se révélant après essai d'assistance éducative, irrémédiables. On s'explique ainsi que la loi puisse demeurer parfois sans efficacité pratique et les enfants sans protection.

Dans plusieurs pays, notamment dans les pays Scandinaves, des mesures de sauvegarde sont prises par des Conseils de Protection de l'enfance dont le fonctionnement sans formalisme est souple. Ces mesures vont du simple « avertissement » au retrait éventuel des enfants ; mais elles peuvent n'être que transitoires, limitées, se rapportant au point en litige : santé, éducation, moralité, etc. Il s'agit dans l'ensemble d'organismes d'ordre administratif, mais nous savons que ces pays se sont préoccupés de voir l'autorité judiciaire représentée dans leur sein. C'est chose faite au Danemark ; en Norvège, une loi de 1953 dit que s'il apparaît nécessaire de retirer l'enfant à sa famille et de le placer ailleurs, le Conseil tâchera d'obtenir le consentement écrit des parents. Lorsque ceux-ci refusent ou se rétractent, l'affaire est portée devant un Comité présidé par un juge.

La Hollande envisage aussi des mesures très souples. Elle prévoit une « décharge », puis une « déchéance » des droits de la puissance paternelle ; en outre, le juge peut également, sans déchoir les parents, décider du placement provisoire des enfants en danger, mais pour une durée limitée. Il sera seul à pouvoir le faire lorsque sera appliquée la loi du 30 juillet 1955 qui en retire le droit à l'autorité tutélaire, si active aux Pays-Bas, mais cette autorité sera consultée. Les anciens Conseils de tutelle seront transformés en Conseils de Protection de l'enfance (L. du 24 déc. 1954, non encore appliquée) ; lesdits Conseils effectueront les enquêtes sociales pour le magistrat et conserveront la responsabilité de certaines mesures de surveillance et de protection qu'ils exercent depuis longtemps ; ces Conseils ont acquis en Hollande une autorité morale et une efficacité très grandes.

En France, un projet de loi visant la création de Conseils départementaux de Protection de l'enfance a été préparé et déposé depuis plusieurs années. Pour des « raisons diverses », ce projet n'a pas abouti. D'autres mesures sont actuellement en préparation ; elles verront le jour dans un avenir plus ou moins lointain, mais les enfants attendent.

Autre problème difficile : celui des enfants retirés à leurs parents et réclamés par eux ultérieurement. Dans un rapport préliminaire belge pour le Congrès mondial de Protection de l'enfance à Zagreb en 1954, nous lisons ceci : « Lorsque la déchéance de la puissance paternelle est prononcée, en cas de réintégration, il arrive fréquemment que les enfants soient rendus « à l'essai » aux parents avant que ceux-ci ne soient définitivement réintégrés dans leurs droits ». On est un peu ému à l'idée que les enfants seront soumis à une épreuve provisoire qui, en cas d'échec, ne pourra que leur donner un nouveau choc et troubler la stabilité et la sécurité qu'ils avaient peut-être retrouvées et qu'on sait leur être indispensables. On retrouve ici ce dualisme possible, bien qu'heureusement exceptionnel, des droits des parents et des droits des enfants. Comment concilier en justice des impératifs qui peuvent être divergents ? Qui faut-il sacrifier éventuellement ? Nous n'avons pas de réponse adéquate.

Difficulté aussi, la diversité des juridictions (sans oublier le juge de paix), la simultanéité de procédures entreprises pour le même enfant avec la possibilité de décisions contradictoires, du fait que chacun ne possède que des éléments incomplets, donnés en fonction du caractère particulier de l'instance ouverte. On le découvre parfois lorsqu'une enquête sociale a été demandée au même organisme par diverses autorités. D'où nécessité d'un code de l'enfance et d'un regroupement des juridictions chargées des intérêts des mineurs.

Après avoir réclamé une législation meilleure et plus efficace, il convient de dire qu'en toute hypothèse, l'action sociale et l'action judiciaire se trouvent et se trouveront parfois impuissantes en face de certaines situations sociales qui les dépassent. Il en est ainsi actuellement où les questions de logement et d'alcoolisme, entre autres, de logement d'abord, car cette question conditionne en partie la seconde et en tout cas rend l'action impossible, sont une difficulté insurmontable. Cette inertie des pouvoirs publics est incompréhensible étant donné l'importance et la gravité des ravages causés. Une bonne protection de l'enfance doit s'appuyer sur un mouvement d'opinion qui seul lui permettra de progresser. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que cette protection, ce n'est pas seulement un devoir individuel envers les enfants, mais qu'il s'agit de l'avenir d'un pays, suivant la conclusion de l'ouvrage du Dr Bowlby, *Soins Maternels et Santé Mentale*, ouvrage qui résume une étude faite par lui pour l'*Organisation Mondiale de la Santé*. Il écrit : « Quand les enfants négligés deviennent adultes, ils ont des enfants pareils à eux-mêmes ». L'auteur considère « les enfants carencés comme une source d'infection sociale aussi réelle et dangereuse que les porteurs de germes diphtériques ou typhiques ». Il ajoute « qu'une action résolue peut réduire convenablement le nombre d'enfants carencés dans notre génération et empêcher le développement d'adultes susceptibles d'en engendrer d'autres ».

« L'action résolue » comporte l'action sociale générale et préventive que nous invoquions.

***

Nous avons fait allusion aux difficultés de procédure rencontrées à l'occasion de l'enquête sociale et de ses suites. Un élément nouveau, le service social, a été introduit dans les rouages du fonctionnement de la justice. Comme toutes les disciplines, il a ses exigences propres. S'il s'avère utile et bienfaisant, il est nécessaire d'étudier sa nature, de voir si son intervention est compatible avec les règles et usages établis. S'il y a conflit, où réside celui-ci et peut-on le résoudre ? Si oui, comment ?

Tout d'abord, quelle est la nature du mandat requérant une enquête sociale ? En vertu de quoi est-il donné ? Si l'enquête sociale est mentionnée dans l'ordonnance du 2 février 1945 pour les mineurs délinquants, si l'article 238 du Code civil l'envisage également, il n'en est pas de même pour la loi de 1889 ou d'autres interventions demandées aux services sociaux. Que comporte au juste ce mandat ? Qui l'assistante sociale commise pourra-t-elle interroger ? Comment seront couvertes les personnes entendues ? Nous savons que des instances en diffamation ont été ouvertes contre des tiers dont nous avons consigné les déclarations dans nos enquêtes. Une instance a été ouverte contre le service social pour avoir reproduit les dires d'une mère divorcée, dires défavorables à sa remplaçante (père remarié). Il était question de savoir si la garde de l'enfant confiée précédemment à sa mère serait modifiée en faveur du père, donc en faveur indirectement de sa seconde femme. L'assistante sociale doit consigner objectivement les renseignements qui lui ont été donnés, en laissant naturellement aux intéressés la responsabilité de leurs déclarations, l'enquête s'efforçant par la suite de les prouver, les infirmer ou alors de les citer sous réserve.

L'origine des renseignements sera-t-elle mentionnée ? Oui, en principe, naturellement, mais en fait ?

C'est une règle que toutes les pièces du procès doivent figurer au dossier ; elles sont fréquemment communiquées aux parties par les défenseurs ; on comprend que les intéressés soient mis à même de connaître les accusations portées contre eux et les reproches formulés à leur égard. Les droits de la défense font partie des garanties fondamentales dues aux justiciables. Mais les conséquences peuvent en être telles qu'elles risquent de rendre l'enquête sociale pratiquement impossible ou de la réduire à un minimum qui n'apportera pas les services attendus ; bien mieux, tronquée, l'enquête sociale peut aller à l'encontre de son but et constituer une fausse sécurité.

Du fait que c'est une assistante sociale qui procède à cette enquête, c'est-à-dire une personne à laquelle on associe l'idée d'aide à l'enfance, d'action utile et souvent efficace en sa faveur, bien des tiers entendus au cours de conversations centrées sur l'intérêt de l'enfant confient à l'enquêteuse des renseignements considérés utiles à l'œuvre de protection à assurer. Ils oublient, bien que le service social le leur rappelle à l'occasion, que ce bien ne se fera, pour les affaires de divorce, par exemple, que par l'entremise d'une décision judiciaire à laquelle ils se trouveront avoir participé. Certains, tenus de par la loi au secret professionnel ou à la discrétion professionnelle, font connaître à l'assistante des faits intéressants. On insiste sur la nécessité d'une décision favorable à l'enfant, mais on ajoute qu'il ne faut pas faire état pour l'obtenir des informations données, ou alors seulement sous une forme anonyme. On nous prévient parfois qu'on ne confirmera pas ce qu'on a dit à l'assistante si on est interrogé. D'aucuns, à la sollicitation des intéressés, ont donné des témoignages écrits versés au dossier et contradictoires avec

les dires précédents. Evidemment, nous savons les conflits, les risques, les vengeances dont pourront souffrir les membres de la famille et les personnes du voisinage que nous avons entendus.

Nous avons dit que le service social avait été assigné en justice dans une certaine affaire pour reproduction de propos jugés diffamatoires envers une personne intéressée à l'enquête en cours. Dans cette même affaire le service social est assigné également pour avoir donné un renseignement sous une forme anonyme. Nous avions dit « au domicile actuel ». L'affaire a été plaidée devant la 1re Chambre du Tribunal de la Seine le 5 janvier et nous venons d'apprendre que le jugement rendu hier avait débouté le plaignant.

Ce n'est pas seulement l'obligation de reproduire accidentellement des déclarations sous la forme anonyme qui nous trouble, mais le fait même de devoir éventuellement ne pas les reproduire du tout. Nous avons été souvent perplexes au moment de rédiger certaines de nos enquêtes, surtout pour les gardes d'enfants de parents divorcés. Nous connaissions des faits que nous savions être exacts et il nous était impossible de les mentionner, même anonymement, sans mettre en cause, parce qu'ils étaient facilement repérables en la circonstance, ceux qui avaient demandé à rester en dehors du conflit. Et puis, certaines révélations pouvaient avoir des conséquences néfastes ; nous savions que le mal qui en résulterait dépasserait le bien recherché. Nous avions, par exemple, découvert dans le passé d'un conjoint des faits graves ignorés de son nouveau partenaire, en cas de remariage ; nos révélations imprudentes auraient pu compromettre la solidité de ce deuxième foyer. Que faire ? En réalité, ce sont là des cas d'espèce ; il arrive heureusement, la plupart du temps, que d'autres éléments ont pu facilement être invoqués pour orienter l'affaire dans le sens souhaitable, sans qu'il ait été utile d'ajouter les points prêtant à litige ; ou bien nous avons réussi à découvrir une formule permettant d'éviter ou de limiter les dégâts redoutés. Mais il n'y en a pas moins là un problème à étudier.

Le service social ne peut être un informateur coûte que coûte, il a son rôle et son esprit à sauvegarder sous peine de se détruire lui-même et de se paralyser pour son action future.

Une lourde responsabilité pèse sur l'assistante, aussi admettons-nous que la tâche est extrêmement délicate et difficile. Elle exige une personne déjà entraînée, ayant conscience des risques acceptés.

L'assistante doit être sérieusement préparée, elle doit être encadrée, au moins au départ, et elle doit avoir la possibilité d'échanges de vue avec une collègue ou avec d'autres compétences reconnues, dans les cas troublants. Elle doit disposer d'un temps suffisant et donc de moyens financiers adéquats.

Nous avons eu l'occasion de discuter de ces difficultés avec des praticiens étrangers, notamment de la citation des sources. Un officier de la *National Society for the Prevention of Cruelty to Children* (N.S.P.C.C.) qui est en Angleterre un des organismes chargés de la protection de l'enfance et qui a mandat pour présenter l'affaire au tribunal nous disait que toute personne nommée par lui dans son rapport était citée à la barre ; aussi lui était-il parfois difficile d'obtenir des renseignements valables ; certains cas n'ont pu être poursuivis de ce fait.

Il y a quelques années, nous avions consulté le Bureau de l'enfance à Washington par l'entremise de l'attaché social de l'Ambassade américaine à Paris. Le résumé de la longue réponse reçue peut être le suivant : il y a lieu de distinguer entre l'action pénale et l'action sociale dans la protection de l'enfance. En matière pénale, il s'agit de prouver la culpabilité du parent poursuivi pour mauvais traitements ou manque de soins et de punir le délinquant. Ici, des faits patents, des sources certaines et mentionnées doivent être fournis. Mais cela n'est pas du domaine du service social, du moins ce n'est pas à lui à fournir les précisions nécessaires pour établir cette culpabilité.

Le deuxième aspect — la sanction étant éventuellement prise — est celui de l'intérêt exclusif de l'enfant. La procédure est alors *informal*, dit le correspondant, c'est-à-dire qu'on ne juge pas indispensable de se conformer strictement à certaines formalités exigées en matière de procès correctionnel ou criminel (on ne précise pas quelles sont ces formalités dont on peut se dispenser). On s'efforce, toujours d'après les termes de la lettre, de concilier une saine pratique sociale et les règles de la procédure. Les faits sur lesquels on se base pour assurer la sauvegarde de l'enfant ne sont pas, dit-on, de même nature que pour l'action pénale ; cependant on ajoute qu'on peut appeler « faits » la situation sociale révélée par l'enquête ; le sont également les éléments apportés pour justifier l'action ou le traitement recommandés ; de même aussi l'évaluation médicale et psychologique de l'enfant. On admet que l'enquête fasse état des « on-dit » (*hearsay*), en les présentant naturellement comme tels ; on mentionne qu'il appartient au juge d'apprécier la valeur des renseignements fournis, de demander une enquête supplémentaire etc. En tout cas, et on y insiste à plusieurs reprises, il ne faut pas perdre de vue que le but fondamental de l'action engagée est la recherche d'un plan de traitement bienfaisant pour l'enfant.

Enfin, pour finir, le correspondant note qu'après avoir séparé nettement le rôle de l'assistante sociale en matière pénale et en matière de protection, on reconnaît qu'il peut y avoir conflit et le problème est loin d'être résolu. Par ailleurs, on s'en remet, écrit-on, à la compétence de l'assistante pour qu'elle sache concilier l'intérêt de l'enfant, son premier devoir, et ses propres relations avec les parents si elle doit continuer à agir auprès d'eux.

A vrai dire, ces comparaisons entre pays ont quelque chose d'artificiel. Il ne faut pas perdre de vue que l'action sociale, l'intervention judiciaire se situent dans des contextes différents : usages, caractère des habitants, développement social, respect de l'enfance, de ses besoins, un certain sentiment de discipline, toutes choses qui font qu'on ne pourrait même envisager plusieurs des incidents que nous connaissons. C'est le cas en Hollande par exemple.

Evidemment, les difficultés précédentes sont très réduites avec les Conseils de protection de l'enfance, mais on court alors le risque d'abus ; c'est précisément pour les écarter que l'on envisage la présence d'un juge parmi les membres de ces Conseils.

Nous ne sommes pas au bout de nos questions embarrassantes. Une enquête sociale effectuée par un service social à la demande d'un magistrat d'une juridiction déterminée, dans un cas précis, peut-elle être utilisée par

une autre juridiction pour une procédure différente et dans l'avenir ? Une enquête faite pour un mineur délinquant ou vagabond peut-elle être communiquée à une chambre civile, correctionnelle ou criminelle plus tard, dans une affaire concernant les parents ou le mineur lui-même dans une autre circonstance ?

Une enquête en déchéance contient souvent des précisions de noms, d'adresses, de faits relatifs à des tiers mêlés à la vie des intéressés à l'époque (concubinage, liaisons, conflits, etc.). Ces tiers ont joué alors un rôle utile à connaître. L'affaire pour laquelle on veut utiliser l'enquête ultérieurement ne les concerne en rien. N'est-il pas grave de répandre sur eux des informations qui sont indiscrètes et risquent de leur nuire alors que cela ne présente aucune utilité (n'oublions pas la communication de l'enquête aux parties) ? Pour les parents eux-mêmes, certains détails de leur passé intime ne peuvent-ils être oubliés ? Il est d'ailleurs possible que l'un des conjoints les aient ignorés. De même, il est regrettable de dévoiler aux enfants devenus grands les fautes et défaillances de leur père et mère.

Si une enquête civile est utilisée par la suite en correctionnelle, les personnes indiquées par l'assistante sociale au moment de son enquête antérieure seront-elles citées comme témoins ?

Des parents en conflit entre eux quant à la garde de leurs enfants confient à l'assistante sociale, soit des faits de leur vie personnelle, soit des appréciations sur le caractère de leur conjoint, estimant que la connaissance de ces éléments peut influer sur la décision de garde prise. Dans un cas particulier, la mère avait dit que son mari était violent. Par la suite, l'ex-mari est traduit aux Assises pour suite de coups donnés à un voisin, coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. On a demandé communication de l'enquête sociale antérieure concernant la garde de l'enfant des parents divorcés. Cette femme va donc contribuer à accabler son ex-mari aux Assises, c'était certes loin de son intention et cela paraît énorme de conséquences pour l'un comme pour l'autre. L'enquête sociale a été faite dans un climat tout à fait particulier, dans un but déterminé. Détournée, elle devient une arme dangereuse et une épée de Damoclès suspendue sur la tête des victimes futures.

Nouvelle question, la dernière pour aujourd'hui : les citations en justice. L'assistante sociale étant liée par le secret professionnel (loi d'avril 1946) et tenue en outre à la discrétion de par sa fonction, peut-elle témoigner en justice ?

Plusieurs cas sont à envisager :

a) Celui de l'assistante sociale spécialisée auprès du magistrat, elle n'est évidemment pas tenue au secret professionnel envers lui, mais si elle a procédé à une enquête à la demande d'une juridiction, peut-elle être citée comme témoin dans l'avenir dans une autre affaire intéressant la même famille, mais nullement le sort des enfants ? (Nous voulons dire être citée comme témoin du fait de l'enquête effectuée par elle précédemment).

b) Celui de l'assistante sociale non spécialisée qui a agi pour le compte de sa collègue du tribunal. En province, l'assistance éducative est parfois assurée par l'assistante de secteur, l'assistante rurale, etc... les services sociaux spécialisés n'étant pas suffisamment étoffés pour accomplir eux-mêmes ce travail.

c) Le cas de l'assistante sociale qui n'a accompli aucun travail directement ou indirectement pour un tribunal, mais qui a connu la famille à l'occasion de sa propre activité : dispensaire, école, usine etc. Si elle intervient en justice, outre son manquement au secret professionnel, elle risque de rendre sa tâche difficile dans son voisinage par la suite.

Et cependant un rôle de protection de l'enfance appartient à toutes les assistances sociales, bien que sous des formes différentes. Ce problème a déjà donné lieu à des controverses passionnées.

D'ailleurs, les assistantes sociales ne sont pas seules à s'en préoccuper. Lors du premier Congrès International de Morale médicale qui s'est tenu à Paris fin septembre 1955, la question du secret professionnel a été examinée. Dans un compte rendu de ce Congrès donné par la *Revue de Science Criminelle et de Droit pénal comparé*[1], on lit que « la discussion animée... a incité les congressistes français à de salutaires réflexions. Elle leur a montré que la conception absolue du secret, à laquelle leur pratique médicale, sinon leur droit judiciaire demeure attachée était tout à la fois dépassée par les progrès de la médecine sociale et contredite par les enseignements comparatifs. Le caractère relatif du secret peut être considéré comme une tendance législative actuellement dominante. On est ainsi amené à repenser le problème du secret professionnel médical en droit français en se demandant s'il ne faut pas, pour en sauvegarder le principe, en nuancer la pratique, notamment en ce qui concerne le secret face aux institutions judiciaires. Telle semble être en effet la conclusion à laquelle conduit la conviction que tout ordre juridique véritable doit être fondé sur une hiérarchie des valeurs ».

Cette citation faite par moi ne vise ici qu'à souligner que des positions absolues et durcies ne sont pas adéquates et que la question est ouverte, quelle que soit la réponse que je ne présage aucunement. Pas plus que je ne présage des solutions possibles aux autres problèmes soulevés.

***

Voici les quelques aspects de l'enquête sociale dont nous avons pensé vous entretenir aujourd'hui. Il nous semble que leur mise à l'étude serait justifiée, pour ne pas dire urgente. Si nous avons parlé ici des règles de procédure en pensant qu'elles ne sont peut-être pas intangibles, ce n'est pas seulement une manifestation de l'audace et de l'irresponsabilité qui caractérisent les incompétents dont je suis, mais nous y avons été encouragées par des précédents venus de haut.

Parmi les résolutions adoptées par la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire réunie le 6 juillet 1951, l'une d'entre elles estime que « pour prononcer ces mesures (de défense sociale), le juge devrait être informé de la personnalité du délinquant ; qu'il conviendrait que les concours techniques nécessaires lui soient assurés et qu'il est souhaitable que la loi modifie, le

1. Cf. cette *Revue*, 1955, p. 778 et 787.

cas échéant les règles de la procédure pour tenir compte des nécessités de l'individualisation ».

Et pour finir par un appel au droit comparé, nous rappellerons qu'au cours d'une conférence faite à l'Institut de Droit comparé à Paris en décembre 1954, M. Cornil, secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique et président de l'Association Internationale de Droit pénal, expose comment avait été résolue la difficulté de concilier l'intérêt de la défense et le danger qu'il pouvait y avoir à communiquer aux parties la totalité des pièces les concernant. En l'occurrence, il s'agissait du maintien de la mesure d'internement d'un inculpé atteint d'une infirmité mentale et qui constituait un danger social. Une commission composée d'un magistrat, d'un médecin psychiatre et d'un avocat devait examiner le cas. Voici ce que dit M. Cornil : « L'intervention de l'avocat devant les commissions psychiatriques pose pour lui des problèmes particulièrement délicats. On a estimé qu'il pourrait être nuisible de donner connaissance à un interné de tous les rapports psychiatriques qui concernent son état. Certains documents sont soumis à la commission sans être versés au dossier. Ils sont pourtant portés à la connaissance du Conseil, mais celui-ci est invité, à ne pas les communiquer à l'inculpé ni à ses parents. Lorsque l'avocat estime que certains de ces éléments confidentiels pourraient être contredits par son client, il demande au président de la commission de les verser au dossier et si le président n'est pas de cet avis, l'avocat en réfère à son bâtonnier »[1].

Ces problèmes se posent donc pour les adultes tout autant que pour les mineurs ; ils se révèleront de plus en plus nombreux au fur et à mesure que l'évolution actuelle de la Criminologie vers une meilleure conception du rôle que doit jouer la Justice se développera.

En attendant des solutions hypothétiques, songeant à l'intérêt des enfants devant lequel tout le monde devrait s'incliner, ne pourrait-on pas s'efforcer de créer un état d'esprit qui permettrait de poursuivre sans trop de difficultés et de risques une tâche que la Justice semble désirer voir assumée par les assistantes sociales ?

Raymonde GAIN,
Directrice du Service social de l'enfance en danger moral.

1. Cette *Revue*, 1955, p. 188.

La fin de la relégation ?

1. En 1955, pour la première fois, s'est produite une diminution, en valeur absolue comme en valeur relative, de l'effectif des relégués[1]. Est-ce le commencement de la fin de la relégation ? Il est permis de poser la question après avoir considéré l'attitude de nombreux tribunaux et non des moindres, depuis la promulgation de la loi du 3 juillet 1954 qui a rendu facultatif le prononcé de cette mesure : réforme heureuse, réforme qui place les juges devant de redoutables options si, une fois pour toutes, le choix ne s'opère pas dans un seul et même sens, le plus facile, défavorable à la défense sociale.

2. L'expérience du signataire de ces lignes a été acquise surtout dans deux importantes juridictions, en particulier à ... Chambre correctionnelle du Tribunal de Marseille, chambre très chargée dont le rôle canalise les délits les plus graves commis dans une ville appelée — avec exagération, il est vrai — le Chicago français[2], Chambre sur laquelle le Parquet oriente en particulier toutes les affaires correctionnalisées[3]. Enrichie des renseignements émanant des deux autres Chambres correctionnelles et d'un tribunal voisin, le fruit de cette expérience est que la relégation tombre en désuétude.

Dans des cas rarissimes seulement, le substitut ose, à l'audience, demander, selon l'expression en usage, que le coupable soit « rayé de la société », et même alors le tribunal ne le suit pas, octroyant au condamné une chance « dernière » ou « ultime » — suivie d'une autre — et déclarant faire preuve à son égard d'une indulgence qualifiée — mensongèrement — d'« exceptionnelle ». C'est ainsi que nous avons vu échapper à la ségrégation un spécialiste du vol à la tire (8 condamnations au casier judiciaire dont 6 pour vol), un autre tireur professionnel dont le palmarès s'ornait de 11 condamnations (7 pour vol, 72 mois d'emprisonnement au total), un voleur épileptique qui, dans la période de 7 ans écoulée (1948-1955), avait passé 5 années en prison, un escroc d'habitude (19 condamnations, 170 mois d'emprisonnement), un cambrioleur (11 condamnations dont 6 pour vol), des proxénètes, etc. Pendant quelques mois, la relégation a encore servi... d'épouvantail mais maintenant, telle un sabre de bois, elle n'inquiète plus personne.

1. Rapport de M. Touren, directeur de l'Administration Pénitentiaire, au ministère de la justice. (*Rev. sc. crim.*, 1956.569).
2. La criminalité de Chicago est modeste du reste par rapport à celle de villes comme Atlanta ou Jacksonville.
3. La composition de cette chambre ayant varié au cours de l'année 1954-1955, notre expérience s'en est trouvée enrichie et nous pouvons en citer la source sans paraître viser telle ou telle personne.

3. Est-ce vraiment faire preuve d'originalité, critiquable ou non, que de regretter cette situation et de penser que les nécessités de la défense sociale ne doivent pas être oubliées ? Sous une forme ou sous une autre, une mesure de sûreté privative de liberté, éliminatrice, existe dans la plupart des législations modernes notables[1] et la légitimité de la ségrégation des délinquants d'habitude est admise par les criminologues[2]. La jurisprudence française actuelle précitée fait donc rétrograder notre droit criminel ; cette jurisprudence mérite bien une explication et, à la lumière des causes, il sera sans doute possible d'entrevoir les remèdes à apporter.

***

4. Le problème de l'attitude des tribunaux devant la relégation, comme tout problème judiciaire, doit être replacé dans son cadre, plus général : il s'agit de la formation, des tendances, des habitudes et de l'autorité morale de ceux à qui est échue la redoutable mission de juger.

Une lacune béante, voilà au départ ce que présente la formation des magistrats en ce qui concerne la criminologie qui ne figurera au programme des études dans les Facultés de Droit qu'au cours de l'année universitaire 1956-1957 (décr. du 23 oct. 1954) et années ultérieures[3] ; en dehors des Facultés, aucun enseignement à l'usage des magistrats n'a été organisé[4] si ce n'est, quelques années après la Libération, une formation pénitentiaire sous forme de stages, grâce à une initiative heureuse de la Chancellerie[5].

Au cours de leur carrière, il est vrai, les juges, s'ils sont curieux et fort ouverts d'esprit, peuvent s'intéresser à la criminologie mais le néfaste « roulement », aggravé des mutations et avancements, obstacles majeurs à la spécialisation[6] empêche un trop grand nombre d'entre eux de se perfectionner utilement, tâche d'une extrême difficulté car elle devrait être menée simultanément dans les directions les plus diverses, du droit civil général à la criminologie, de l'instruction criminelle aux lois d'exception sur les baux, du droit commercial au droit pénal, etc.

Nous n'oserions jurer que, dans la croyance de quelques-uns, la relégation ne s'exécute pas encore en la vallée du Maroni. Mais des conversations nous ont appris que le caractère temporaire, grâce à la libération conditionnelle,

1. L. Jimenez de Asua, « La mesure de sûreté. Sa nature et ses rapports avec la peine », *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 21 et s. En ce qui concerne l'Allemagne, voir nos ouvrages *Les mesures de sûreté en droit allemand* (1937), *L'internement de sûreté en Allemagne* (1939)

2. M. Laignel-Lavastine et V.V. Stanciv, *Précis de criminologie*, Paris, 1950, p. 183. Seelig, *Traité de criminologie*, trad. franç., 1956, p. 357.

3. On trouvait cependant une orientation criminologique dans certains cours (Lebret *Cours de droit criminel* (polycopié), 1954, t. I, p. 45 et s).

4. Un ouvrage de base pour la formation des magistrats, la *Psicologia Giudiziaria* de M. Altavilla (4e éd., 1955), n'a pas encore été traduit en français, à l'exception de deux chapitres par M. T. Béraud et R. Béraud, in *Rev. intern. criminologie*, 1955, n° 2 et in *Rev. pénitentiaire*, 1956, n° 2.

5. Ch. Germain, *Rapport général de l'exercice* 1953, *présenté à M. le Garde des Sceaux par le Directeur de l'administration pénitentiaire*, 1954, p. 68.

6. V. Béraud, Rapport présenté 1954 au *Centro internazionale magistrati*, « La specializzazione dei magistrati », publié dans les « Atti della IIª Riunione », 1955.
M. Chambon, *J.C.P.*, 1955.I.1234.

de la relégation et que les efforts si remarquables de notre Administration Pénitentiaire, depuis la Libération, pour le triage des relégués, l'individualisation de la mesure et la réadaptation sociale des récupérables, étaient fort souvent ignorés.

5. Dans leurs habitudes intellectuelles, dans leurs tendances instinctives, les magistrats, s'ils sont peu versés dans la connaissance criminologique des délinquants, arrivent à tenir un compte excessif de leur assez insaisissable « responsabilité morale » d'une part, de l'analogie et des précédents de l'autre[1]. A ce dernier titre, se forme peu à peu une sorte de tarif dans les sanctions qui risque de contrarier une individualisation poussée en fonction de la personnalité du coupable. La barrière du tarif cède bien, mais dans un sens, celui de l'indulgence, en raison des circonstances atténuantes... et il y en a toujours ou presque toujours, même en faveur du récidiviste chevronné. Elle résite beaucoup mieux à l'encontre des mesures de sévérité. Passer du tarif de quelques mois, de, au maximum, quelques années d'emprisonnement, à la relégation « perpétuelle » ; qualifiée d'atroce, d'inhumaine dans la péroraison de l'avocat du prévenu[2], comment les magistrats l'oseraient-ils alors que leur autorité morale depuis de longs mois, subit les coups redoublés de la presse, vrai troisième pouvoir ? Alors que souvent il s'agit d'un petit récidiviste dont la dernière infraction, dans sa matérialité objective, est peu dommageable ? Avec la plupart des peines complémentaires, facultatives (et même obligatoires !), la relégation tend à tomber en désuétude et l'arsenal pénal risque de se réduire étrangement, aux applaudissements d'avocats trop intéressés qui flattent sans retenue les juges, encensant à l'envie leur « sagesse », leur « modération », leur « pondération », leur « humanité », etc.

6. Si certains tribunaux mal informés ne prononcent plus la relégation par indulgence, d'autres au contraire l'écartent parce qu'elle leur apparaît comme une peine temporaire dont l'organe d'exécution fixe trop librement à leur gré la durée, empiétant, leur semble-t-il, sur les attributions des magistrats du siège.

Telle Chambre correctionnelle en conséquence, tout en rejetant systématiquement la relégation, n'hésite pas à faire jouer les aggravations de peines de la récidive et à prononcer des condamnations insolites à 6, 7 ou 8 années d'emprisonnement.

7. Le manque de formation et de technicité de certains magistrats se révèle sous de multiples formes. On voit trop souvent, ignorant l'existence du centre médico-psychologique de Château-Thierry, un tribunal remettre en liberté au bout de quelques semaines des individus inquiétants, atteints de tares mentales et coupables d'infractions graves. On constate que la loi du 15 avril 1954 sur l'alcoolisme — trop compliquée, il est vrai — n'a reçu aucune application. On apprend — sous la caution de M. le Procureur général Reboul[3] — que les juges correctionnels d'une grande ville du Sud-

1. E. Maurel, « Le délibéré en matière pénale », *Rev. pénit.*, 1955, p. 91 et s.

2. Les indications données par M. Cannat (*Rev. sc. crim.*, 1956.143), constituent le meilleur démenti à ces qualificatifs.

3. Reboul, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la « probation », *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 498.

Ouest ont seulement vu dans la « probation » une possibilité supplémentaire d'indulgence. Et la réforme de l'interdiction de séjour en mars et juin 1955 n'a pas rempli les vœux de ses promoteurs puisque cette mesure continue, semble-t-il, à être prononcée exclusivement comme un supplément de répression à l'encontre de récidivistes réputés dangereux. Comme l'on comprend alors la réserve apparente de la Chancellerie : n'a-t-elle pas, selon le témoignage de M. Germain[1], s'agissant du projet de contrôle des mesures de défense sociale relatives aux anormaux mentaux, refusé aux juges tout pouvoir juridictionnel, tout droit de décision ?

***

8. C'est avec douleur que l'on dresse ce bilan quand on sait combien, dans leur grande masse, les magistrats sont désireux de bien faire, consciencieux et toujours estimables. Pris individuellement, le manque de formation criminologique — (quand il existe) — ne peut, nous avons vu pourquoi, leur est reproché à faute ; nombre d'entre eux, au contraire, à la Cour de cassation tout particulièrement, illustrent, avec éclat, le mouvement français contemporain de défense sociale. Le problème des tribunaux répressifs, général, doit être pris de haut, à l'échelon du gouvernement, du Parlement et du Conseil supérieur de la Magistrature. Ce sont les lois et les institutions qui doivent être incriminées en premier lieu, à commencer par les déplorables séquelles de l'organisation judiciaire napoléonienne, communes à la France, et à ses voisins, qui l'ont copiée. En Belgique selon un témoin particulièrement qualifié, M. le Professeur de Greeff[2] : « La loi belge de défense sociale n'a formé aucun magistrat... la magistrature, en 1955, est presque aussi mal informée qu'au jour de la promulgation de la loi, en 1930. Celle-ci sera prochainement modifiée, sans avoir jamais été appliquée avec compétence et discernement », Meilleure peut-être en Italie, grâce surtout aux continuateurs de la *Scuola positiva*, la situation redevient mauvaise en Espagne et dans d'autres pays de l'Europe occidentale.

9. Déjà, en même temps que la réforme des juridictions d'instruction[3] il est question de colmater les brèches les plus évidentes de notre organisation judiciaire criminelle, notamment par la spécialisation dans les fonctions de président de Cour d'assises et de président de la Chambre des mises en accusation[4]. Que l'on songe aussi aux tribunaux inférieurs. La valeur de leurs cadres permettrait à d'intelligentes réformes d'être très fructueuses, de relever sensiblement la qualité de la justice rendue en correctionnelle et d'assurer l'action en profondeur des Comités dits post-pénaux[5]. Formés

1. Chronique de défense sociale, *Rev. sc. crim.*, 1954, p. 806 et s.
2. E. de Greeff, « Trente ans comme médecin anthropologue des prisons en Belgique », in *Esprit*, 1955, p. 666.
3. Cette *Revue*, 1954, p. 606, *Le pouvoir judiciaire*, juin 1955.
4. A. Besson, « Esquisses d'une rénovation de notre procédure pénale », D., 1955, *Chronique*, 55, et J.-B. Herzog, *Rev. sc. crim.*, 1956.471.
5. Béraud, « Une réforme en marche : les comités français d'assistance aux libérés », *Rev. intern. criminologie*, n° 1 de 1956.13.

criminologiquement, instruits non seulement sur les faits délictueux incriminés mais aussi sur la personnalité du coupable[1], les juges spécialisés[2] ; sauraient en particulier pourquoi la relégation est nécessaire et quand, avec autorité, ils doivent la prononcer[3].

R. Béraud.
Juge au Tribunal civil de Marseille,
Chargé de conférences à la Faculté de droit.

4. Sur l'observation médico-psychologique et sociale des délinquants, voir l'étude de M. Perdriau, *Rev. sc. crim.*, 1955.277.
5. La spécialisation est possible dans les tribunaux importants ou au cadre départemental.
6. Nous ne méconnaissons pas, en ce qui concerne le problème de la relégation, que le tribunal peut avoir recours à une expertise médico-psychologique : mais outre l'absence d'experts qualifiés dans les villes petites ou moyennes, il faut objecter le risque d'une nouvelle démission des juges entre les mains d'experts, si les magistrats ne sont pas des criminologues.

Aperçu du droit militaire néerlandais

1. *Introduction*

Le Droit pénal néerlandais est régi par le double principe que nul délit n'existe si un texte de loi n'érige pas expressément en délit le fait considéré et que nulle peine ne peut le réprimer si cette sanction n'est pas expressément prévue pour sa répression (*nullum crimen, nulla poena sine praevia lege poenali*). Il en résulte que dans le cadre du Droit pénal le droit coutumier ne s'applique pas.

Le Droit pénal militaire, étant régi par ce même double principe, se distingue pourtant du Droit pénal commun.

En effet, ce droit commun s'applique à toutes les infractions commises sur le territoire néerlandais. Le Droit pénal militaire, d'autre part, ne s'applique qu'aux infractions commises par les militaires, exception faite de quelques cas particuliers, où les infractions commises par les civils sont également de la compétence du juge militaire.

Le premier article du Code pénal militaire déclare applicable aux infractions commises par les militaires le Droit pénal commun contenu dans les dispositions législatives émanant des organes compétents de l'Etat, des provinces et des communes.

Les justiciables militaires sont donc régis par le Droit pénal militaire aussi bien que par le Droit pénal commun. En dehors de quelques dispositions générales, le Code pénal militaire ne contient que des dispositions relatives aux infractions d'ordre militaire, dont par conséquent, en général, les civils ne peuvent se rendre coupables.

En Droit pénal commun les infractions sont réparties en deux classes : les délits et les contraventions. Cette division est fondée entre autres sur la gravité de l'infraction.

Le Droit pénal militaire maintient une classification bipartite différente, à savoir celle des faits punissables et des fautes disciplinaires. Les premiers sont de la compétence du tribunal (exception faite des punitions disciplinaires infligées à raison d'infractions pénales, par le chef militaire sous les conditions prévues par la loi), tandis que les fautes disciplinaires appartiennent à la compétence du chef.

En droit militaire néerlandais sont par conséquent applicables :

— le Code pénal ;
— le Code pénal militaire ;
— le Code de discipline militaire ;
— diverses lois spéciales.

Les deux Codes militaires s'appliquent à tous les militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

2. *La procédure pénale militaire*

Le personnel militaire est uniquement justiciable des juridictions militaires. Celles-ci ont, sauf les exceptions suivantes, à connaître de toutes les infractions commises par les militaires.

Ces exceptions se rapportent aux :

— infractions fiscales ;

— infractions aux lois pénales, commises en complicité avec des civils.

Ces deux catégories d'infractions sont jugées par les tribunaux ordinaires.

Le Droit de procédure pénale néerlandais est compilé dans le Code d'instruction criminelle (contenant la procédure devant les tribunaux ordinaires) et les Codes de procédure pénale militaires. Ces derniers constituent des codes spéciaux pour la procédure devant les tribunaux militaires de l'armée de terre et de l'air, pour celle devant les tribunaux militaires de l'armée de mer et pour celle devant la haute cour militaire.

Sous les conditions prévues par le Code de discipline militaire, certaines infractions à la loi pénale (militaire et commune) peuvent être réprimées disciplinairement (cf. section 3).

3. *Les infractions à la discipline militaire*

Comme il a été mentionné plus haut, certaines infractions ne sont pas prévues par la loi pénale militaire en raison de leur nature moins grave. Ce sont les infractions à la discipline militaire. Elles sont jugées en vertu du Code de discipline militaire.

Ce code ne donne pas d'énumération de toutes les infractions disciplinaires, mais il les définit de la manière suivante : « Tout fait, non prévu par la loi pénale, contraire à un ordre relatif au service ou à une prescription de service, ou incompatible avec la discipline ou l'ordre militaire ».

Du caractère de l'infraction disciplinaire résulte qu'elle ne peut être traitée que selon les règles du droit disciplinaire. Elle n'appartient par conséquent pas à la connaissance du tribunal militaire. Ceci constitue la différence essentielle entre le droit pénal militaire et le droit disciplinaire militaire. Les infractions aux lois pénales (communes et militaires) sont donc jugées par les tribunaux militaires conformément aux dispositions du Code de procédure pénale militaire, tandis que les infractions disciplinaires sont jugées par le chef que le code de discipline militaire revêt du droit de punir.

Les infractions disciplinaires sont, par définition, celles qui ne sont pas prévues par quelque loi pénale. La possibilité existe néanmoins, de frapper certaines infractions aux lois pénales de punitions disciplinaires. Le Code de discipline militaire fait une énumération des infractions, que la doctrine a dotées du nom d'infractions disciplinaires improprement dites. Selon les circonstances, un fait peut donc changer de nature pénale. Le cas peut aussi se produire qu'un fait, constituant dans sa forme la plus simple une infraction disciplinaire proprement dite, devienne, s'il est commis en des circonstances plus graves, un fait punissable susceptible d'une punition disciplinaire, et même un fait punissable tout court.

Le fait d'absence sans autorisation, commis en temps de paix, par exemple, constitue :

— une infraction disciplinaire proprement dite, si la durée du délai d'absence ne dépasse pas les 24 heures ;

— un fait punissable susceptible d'une punition disciplinaire (une infraction disciplinaire improprement dite), si cette durée ne dépasse pas 30 jours ;

— un fait punissable relevant uniquement de la compétence du tribunal militaire (la désertion), si cette durée dépasse 30 jours.

4. *Le Code de discipline militaire*

Le Code de discipline militaire comprend une liste d'autorités militaires pouvant infliger les punitions disciplinaires, une énumération de ces punitions, des dispositions concernant les règles de procédure à observer et relatives à l'exécution des punitions.

Le militaire puni a un droit de réclamation auprès du supérieur du chef qui l'a puni, et, en deuxième instance, auprès de la haute cour militaire (cf. section 6). Il ne peut exercer ce droit que dans les délais prévus par la loi.

Tout supérieur témoin d'une infraction disciplinaire commise par un militaire a le devoir de prendre les mesures aptes à mettre fin à cette infraction. S'il l'estime nécessaire, il peut apporter le fait au chef du militaire fautif et même incarcérer celui-ci par mesure de précaution.

Le droit de punition ne revient pas à tout supérieur, mais exclusivement aux officiers énumérés par le code et sous les ordres desquels l'inculpé est placé. Le pouvoir d'infliger toutes les punitions prévues par le code appartient aux officiers généraux commandant une division ou une brigade, aux chefs de corps et aux chefs de formations militaires spécialement désignées à cet effet par décret royal. Les chefs de bataillon, de compagnie ou d'une unité équivalente et les chefs d'unités spécialement désignées à cet effet par décret royal, exercent un pouvoir plus restreint. C'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas infliger les plus lourdes punitions, notamment l'arrêt de rigueur pour les officiers, la cassation et le renvoi à la classe correctionnelle.

Les punitions varient selon qu'il s'agit d'hommes de troupe, de sous-officiers ou d'officiers, tandis que les punitions en temps de paix sont différentes de celles à infliger en campagne.

Les punitions en temps de paix les plus importantes sont :

— la réprimande (pour hommes de troupe, sous-officiers et officiers) ;

— les arrêts simples au maximum de 14 jours (pour officiers) ;

— les arrêts simples au maximum de 21 jours (pour hommes de troupe et sous-officiers) ;

— la salle de police au maximum de 14 jours (pour hommes de troupe et sous-officiers) ;

— les arrêts de rigueur au maximum de 14 jours (pour hommes de troupe, sous-officiers et officiers) ;

— la cassation (pour hommes de troupe de 1re classe et sous-officiers) ;

— le renvoi à la classe correctionnelle pour une durée de trois mois à un an (pour hommes de troupe de la classe la plus basse seulement).

Cette énumération de punitions est faite dans un ordre croissant de gravité. Les arrêts de rigueur pour hommes de troupe peuvent être accompagnés de retenue de solde ou de réduction de nourriture.

L'officier qui a infligé une punition disciplinaire la fait inscrire au feuillet individuel de punition du délinquant, et la porte ensuite à la connaissance de son supérieur directe, qui, lui, a le droit de la suspendre, de la diminuer, de l'augmenter ou de l'annuler.

Le militaire a le droit d'exercer, dans les délais prévus par le code, un recours contre les punitions disciplinaires infligées. A cet effet il doit s'adresser au supérieur direct de l'officier qui l'a puni. Contre la décision prise par celui-ci, une seconde voie de recours lui est ouverte auprès de la haute-cour militaire.

La réclamation porte sur la gravité de la punition et sur ses motifs.

Le supérieur, ou le cas échéant la haute-cour militaire, qui décide de la réclamation, ne peut augmenter la punition originale.

Une réclamation injustifiée ou incorrecte expose le subordonné à une nouvelle sanction, prononcée par le chef auquel il s'est adressé. Le rejet d'une réclamation pourtant ne constitue pas une réclamation injustifiée.

Au cas où une infraction pénale est punie disciplinairement (cf. section3), le chef de corps la communique au chef de garnison (ou au général), (cf. section 6c). Celui-ci traduit, s'il y a lieu, l'inculpé devant le tribunal militaire, indépendamment de la correction disciplinaire qui a déjà eu lieu.

D'autre part, le chef de garnison (ou le général) peut, au cas où il a pris connaissance d'une infraction pénale qu'il estime susceptible d'une punition disciplinaire, remettre le dossier à cette fin au chef de corps de l'inculpé si une telle punition n'a pas encore été infligée. Au cas où une infraction pénale a été traduite devant le tribunal militaire, celui-ci, jugeant lui aussi l'infraction susceptible d'une punition disciplinaire, peut également remettre le dossier au chef de corps intéressé.

5. *Le Code pénal militaire*

Le Code militaire prescrit que, abstraction faite de certaines dispositions spéciales, les dispositions du Code pénal commun sont applicables aux justiciables militaires.

Pour le reste, le Code pénal militaire ne contient par conséquent qu'une énumération d'infractions spéciales d'ordre militaire.

6. *Les tribunaux militaires*

Les tribunaux militaires du temps de paix sont établis par décret royal. L'armée de terre et l'armée de mer disposent de tribunaux différents.

Les pourvois contre les jugements des tribunaux militaires sont portés devant la haute-cour militaire.

Au cas où l'armée, étant mobilisée en tout ou en partie, se trouve en campagne, le droit d'établir des tribunaux militaires revient à la Reine. Ces tribunaux sont également de caractère permanent, c'est-à-dire, pour autant que la mobilisation dure.

Le commandant supérieur d'une place de guerre assiégée ou investie peut instituer un tribunal militaire temporaire.

a) *La composition des tribunaux militaires permanents.*

La présidence est confiée à un civil, licencié en droit, de préférence un ancien officier ou un officier de réserve, ayant appartenu ou appartenant encore au corps juridique militaire. Il est nommé à vie par la Reine.

La fonction du ministère public est assurée par un civil, licencié en droit, portant le titre d'auditeur militaire.

Les assesseurs sont au nombre de quatre. Ils sont désignés par le chef de garnison où le tribunal a sa résidence permanente, parmi les officiers d'un grade supérieur à sous-lieutenant relevant des divers armes et services. A l'avenir le « général commandant » sera probablement investi de ce pouvoir de désignation.

La fonction de greffier peut être remplie par tout officier.

Actuellement des officiers du service juridique militaire la remplissent. Le greffier porte le titre de secrétaire du tribunal militaire.

b) *La composition de la haute-cour militaire.*

Le président est un conseiller de la Cour d'appel de La Haye ou de la Cour de cassation.

Le siège du ministère public est occupé par le procureur général près la Cour d'appel de La Haye, qui peut se faire représenter par un avocat-général.

Il porte le titre d'avocat-fiscal pour l'armée de mer et de terre.

Les juges sont au nombre de cinq, dont un civil licencié en droit. Pour le reste, quatre officiers du grade de général ou colonel (deux siégeant pour l'armée de terre, un pour l'armée de mer et un pour l'armée de l'air).

Le service de greffe est assuré par le greffier de la Cour d'appel de La Haye ou par un de ses adjoints. Un officier supérieur du service juridique militaire est greffier suppléant.

c) *La composition des tribunaux militaires en campagne.*

La présidence est dévolue à un officier supérieur, de préférence licencié en droit. Actuellement cette fonction est exercée par un officier du service juridique militaire.

L'auditeur militaire est licencié en droit. Faute d'officiers, cet emploi peut être rempli par un civil, mais à présent il l'est par des officiers relevant du service juridique militaire.

Les deux assesseurs sont désignés parmi les officiers des armes et services. L'un d'eux doit être licencié en droit, au cas où le président ne le serait pas.

Le secrétaire du tribunal militaire est officier, relevant à présent du service juridique militaire.

d) *Quelques notions sur la procédure pénale militaire.*

Les infractions aux lois pénales (communes et militaires) commises par des militaires sont jugées par les tribunaux militaires. Une infraction à la loi pénale commune sera normalement signalée au chef de corps du délinquant par la police ou la gendarmerie. Quant aux infractions à la loi pénale

militaire, c'est dans la plupart des cas le supérieur qui les a constatées, qui les relève.

Tout supérieur, constatant une infraction pénale commise, a le devoir de la signaler au chef de corps du coupable. S'il s'agit d'une infraction grave, il est même obligé de procéder à l'arrestation du dit coupable.

Le chef de corps de l'inculpé examine la dénonciation ou la plainte portée à sa connaissance. Le cas échéant il institue une commission afin de mener l'enquête à ce sujet. Si le chef estime l'infraction de nature disciplinaire, il la traite selon les prescriptions du Code de discipline militaire.

Si le fait constitue une infraction pénale, il faut décider si la poursuite sera ordonnée ou non. Auprès des juridictions ordinaires, c'est au membre de la magistrature debout que revient le droit de prendre une telle décision. En droit militaire ce soin incombe à une autorité militaire, qui est différente selon qu'il s'agit de la juridiction militaire permanente ou de celle en campagne.

S'il s'agit de la juridiction militaire permanente, ce droit revient au chef de garnison, s'il s'agit de la juridiction militaire en campagne, il revient au « général commandant ». A l'avenir le « général commandant » sera probablement investi de ce pouvoir dans les deux cas.

Le terme « général commandant », dont le droit militaire néerlandais en vigueur fait mention, indique l'autorité à laquelle, dans la procédure devant les tribunaux militaires en campagne, revient la décision de mettre en marche l'action publique. Le Code de procédure pénale militaire prescrit qu'au cas où l'armée se trouve en campagne, des officiers commandant de grandes unités peuvent être désignés « généraux commandants » par décret royal. Ceux-ci constituent par conséquent les plus hautes autorités en matière pénale, chargés de la responsabilité du maintien de l'ordre dans leurs unités (généraux de division, etc.).

Avant de prendre la décision susnommée, le général recueille l'avis de l'auditeur militaire compétent sur l'affaire. Si l'ordre d'informer est donné, les rapports, procès-verbaux, etc., sont transmis à l'auditeur militaire qui à son tour les transmet au juge d'instruction militaire (un capitaine du service juridique militaire). Celui-ci procède à l'interrogatoire de l'inculpé et des témoins. Il prend toutes les mesures qui ont pour but de découvrir la vérité, et il les prend de manière à ce que le tribunal militaire prenne connaissance de l'affaire dans le plus bref délai possible. L'inculpé a droit à un défenseur, qu'il peut choisir lui-même, ou dont il peut demander la désignation d'office au président du tribunal.

Il peut choisir son conseil parmi les avocats inscrits au barreau ou parmi les officiers en activité de service. L'avocat choisi est payé par son client. Les services rendus par l'avocat désigné d'office sont rémunérés par le Trésor. Nombre d'avocats étant officiers de réserve du service juridique militaire, l'inculpé n'aura pas grande peine à trouver un conseiller spécialisé en droit militaire.

L'inculpé et l'auditeur militaire ont tous les deux, chacun dans le délai que la loi lui accorde, le droit de recours contre les jugements prononcés par les tribunaux militaires. Ils ne peuvent exercer ce droit contre les jugements des tribunaux militaires en campagne prononcés à raison des infractions

commises en temps de guerre, et contre les jugements des tribunaux militaires temporaires.

Ces jugements doivent toutefois être approuvés (*fiat executio*) par le « général commandant », avant qu'il soit procédé à leur exécution. Si le général refuse son approbation, la décision revient à la Reine qui peut ordonner une nouvelle procédure devant la haute-cour militaire.

e) *La compétence des juridictions militaires permanentes.*

En temps de paix, il y a trois tribunaux militaires permanents. A chacun d'eux est attribuée une circonscription. Leur compétence se restreint aux hommes de troupe, sous-officiers et officiers subalternes relevant des unités situées dans leur ressort.

f) *La haute-cour militaire remplit les fonctions* :

1° de Cour d'appel des jugements des tribunaux militaires (cf. *supra*) ;
2° de Tribunal du temps de paix de première instance pour les officiers généraux et supérieurs, ceux-ci n'ayant pas de voie de recours contre ses jugements ;
3° d'instance d'appel des punitions disciplinaires (cf. section 4) ;
4° de conseil d'enquête, qui doit prendre connaissance des rapports que tout commandant, ayant rendu à l'ennemi une place ou un vaisseau de guerre, lui doit remettre afin de justifier la reddition.

g) *La compétence des tribunaux militaires en campagne.*

S'étend sur les militaires, de toute classe et de tout grade, placés sous les ordres du « général commandant ». Contre les jugements prononcés en temps de guerre il n'existe pas de voie de recours. L'approbation (*fiat executio*) du général est pourtant nécessaire.

7. *Les peines prévues par le Code pénal militaire sont* :

— la peine de mort, dont l'exécution se fait par fusillade ;
— l'emprisonnement temporaire ou à perpétuité ;
— la détention militaire au maximum de deux mois (une espèce de détention subie sous un régime militaire) ;
— la radiation des cadres ;
— la dégradation militaire (pour sous-officiers et hommes de troupe de 1re classe seulement) ;
— le renvoi à la classe pénitentiaire, de trois mois à deux ans (pour hommes de troupe de la classe la plus basse seulement).

Les trois dernières peines sont complémentaires. La peine d'emprisonnement peut être remplacée sous les conditions prévues par la loi, par la peine d'amende.

8. *Les prisons militaires*

Il n'y a pas de prisons militaires proprement dites. Néanmoins, les ministres de la guerre, de la marine militaire et de la justice ont ordonné que les

peines d'emprisonnement appliquées aux militaires, soient exécutées dans un établissement pénitentiaire civil, pourvu de personnel civil.

Un officier de réserve, assisté à cet effet par quelques sous-officiers, est chargé de veiller à l'instruction militaire des détenus. Ceci ne s'applique d'ailleurs qu'aux militaires punis d'emprisonnement de six mois au maximum, car en cas d'emprisonnement d'un délai plus long les militaires punis sont généralement rayés des cadres.

Dans le « dépôt de discipline », unité spéciale de l'armée néerlandaise, les militaires subissent la peine de détention militaire. Ce dépôt contient aussi une classe correctionnelle où les hommes de troupe du grade le plus bas, ayant commis de graves infractions disciplinaires, peuvent être renvoyés par leur chef de corps pour une durée de trois mois à un an. En outre il contient une classe pénitentiaire, où les hommes de troupe du grade le plus bas subissent la peine complémentaire de renvoi à cette classe, prononcée par un tribunal militaire à raison d'une infraction pénale, l'infraction ayant du reste démontré une insensibilité à la discipline militaire.

9. *Diverses lois spéciales, traitant du droit militaire*

La loi martiale. Cette loi, promulgée en 1899, règle la répartition des pouvoirs des autorités civiles et militaires en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure de la nation. Si cette situation se présente ou bien par la présence aux frontières de l'ennemi, ou bien en temps de paix par des insurrections civiles ou des troubles d'ordre public se produisant ou menaçant de se produire, l'état de guerre ou l'état de siège peut être proclamé par décret royal, et ratifié par une loi.

Les termes « état de guerre » et « état de siège » n'indiquent point des situations de fait. Ils n'ont que des conséquences juridiques prévues par la loi martiale.

Au cas où l'état de guerre est proclamé, des pouvoirs, entre autres législatifs, appartenant en temps normaux à l'administration civile, sont partiellement dévolus aux commandants de régions militaires. Ils n'exercent pourtant ces pouvoirs que de concert avec les organes intéressés de cette administration. Ces commandants de région portent le titre de commandants territoriaux. Ils sont placés sous les ordres du commandant en chef du territoire néerlandais.

Au cas où l'état de siège est proclamé, les commandants territoriaux sont davantage pourvus de pouvoirs civils. Les autorités civiles sont alors subordonnées aux autorités militaires, qui donc exercent leurs pouvoirs indépendamment des premières.

Dans certains cas expressément désignés par la loi martiale, les règlements de police et de sûreté des commandants peuvent même déroger au droit positif. Pendant l'état de siège, le commandant militaire a le droit d'établir des tribunaux militaires temporaires.

Des projets de règlements relatifs à l'exercice des pouvoirs susnommés doivent être préparés en temps de paix.

La loi réglant l'avancement des officiers des forces armées contient des dispositions concernant l'avancement et la révocation des officiers d'active.

La réforme par mesure disciplinaire n'est prononcée qu'après avis d'un conseil d'enquête, composé d'officiers.

La loi sur le logement des militaires prévoit les devoirs de la population civile et les pouvoirs des autorités militaires concernant le logement des militaires et les réquisitions nécessaires. Des indemnités sont payées à la population par le commandant. Les dommages causés sont réparés par le ministère de la guerre.

En cas de mobilisation, où les dégâts se feront beaucoup plus fréquents, des groupes d'officiers d'un service spécial (portant des grades honoraires) traitent des diverses actions en dommages-intérêts.

La loi sur le service militaire contient les dispositions relatives aux obligations militaires du peuple néerlandais. La plupart des officiers de réserve, des sous-officiers et des hommes de troupe sont recrutés parmi les appelés au service.

J. SCHUURMANS,
Docteur en droit.

Colloque du XX^e Anniversaire de la Revue de Science criminelle (19-20-21 avril 1956)[1]

II. L'INSTITUTION DU JUGE DES ENFANTS

Séance du 20 avril 1956

Sous la Présidence de M. LÉGAL
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

RAPPORT ORAL DE M. CHAZAL

Vice-Président au Tribunal de la Seine,
Président de l'Association internationale des juges des enfants.

Je dois vous entretenir de l'institution du juge des enfants, plus particulièrement dans ses perspectives comparatives. L'exposé de M^elle Fauconnet portera sur un autre problème qui intéresse au premier chef les services sociaux, celui de leur collaboration, de leur coopération avec l'autorité judiciaire, plus particulièrement avec le juge des enfants.

Comment définir l'institution du juge des enfants ?

Nous constatons que dans tous les pays socialement évolués, M. le Conseiller Ancel le rappelait hier, les jeunes délinquants font l'objet de mesures de protection, d'éducation, de rééducation. Tout de suite se pose la question de savoir quelle est l'autorité qui va prendre ces mesures.

Deux systèmes sont en présence. Dans un grand nombre de pays, l'autorité tutélaire appelée à prendre des mesures a un caractère judiciaire. Nous sommes alors en présence du tribunal pour enfants, juridiction qui, selon les pays, porte, d'ailleurs, des noms différents.

Mais il existe des pays où cette autorité tutélaire a un caractère extra-judiciaire. Je pense plus particulièrement au système, très intéressant d'ailleurs, existant dans les pays nordiques, celui des « Conseils de protection de l'enfance ».

Je dois parler, ici, des pays qui ont une organisation à caractère judiciaire. Ces pays, au fur et à mesure qu'ils prennent conscience de tout ce qu'il y a de divers et aussi de technique dans l'application des mesures éducatives, font appel à un magistrat spécialisé. Nous voyons ainsi apparaître un

1. Cf. cette *Revue*, 1956, p. 479 et s.

personnage nouveau sur la scène judiciaire, le juge des enfants, magistrat spécialisé.

Le juge des enfants est lui aussi désigné sous des vocables différents selon les pays, mais la spécialisation est toujours le trait caractéristique des fonctions qu'il exerce.

Il est intéressant de se demander comment est désigné le juge des enfants. Autant de pays, autant de modes de désignation différents. Le mode de désignation du juge des enfants s'inspire, en général, du système même qui régit la nomination des magistrats du pays considéré.

Dans certaines nations les juges des enfants sont élus ; il en est ainsi aux Etats-Unis et dans certains cantons de la Suisse.

Mais en général les juges des enfants sont nommés par l'autorité publique. Ce sont le plus souvent des magistrats de carrière ; il en est ainsi en France, en Belgique, au Portugal, en Allemagne, aux Pays-Bas et je pourrais citer bien d'autres pays.

Dans les pays que je viens de citer le juge des enfants, magistrat de carrière, appartient au cadre judiciaire général, mais dans d'autres nations le juge des enfants a un statut particulier. Il appartient à un cadre particulier de l'organisation judiciaire. C'est par exemple le système appliqué en Espagne, au Vénézuéla, au Japon.

Dans d'autres pays encore le juge des enfants exerce moins une activité professionnelle permanente qu'il n'assume une charge. Il en est ainsi en Angleterre, et cette conception du juge des enfants s'inscrit tout naturellement dans l'organisation judiciaire anglaise.

Le problème qui me paraît dominer notre débat est celui de la raison même de la spécialisation du juge des enfants. Pourquoi un magistrat spécialisé ? Je vois à cette spécialisation d'excellentes raisons.

Il est indispensable que le juge des enfants soit apte à connaître et à comprendre la personnalité de ses jeunes justiciables et de leurs familles.

La mesure qu'il est appelé à prendre est, en effet, conditionnée par la connaissance de la personnalité de l'enfant, également par la connaissance de ses milieux de vie, notamment du milieu familial. D'ailleurs pour parvenir à cette connaissance, le magistrat doit faire procéder à des investigations diverses. Elles sont confiées à des techniciens des sciences et des techniques de l'homme. Les collaborateurs immédiats du juge des enfants sont les assistants spécialisés et c'est la raison pour laquelle M^lle^ Fauconnet, qui dirige un service social auprès du tribunal pour enfants de la Seine, interviendra dans ce débat. Les autres collaborateurs du juge des enfants sont le médecin spécialisé dans la neuro-psychiatrie infantile et la pédiatrie, le psychologue, l'orienteur professionnel.

D'autres raisons militent en faveur de la spécialisation du juge des enfants.

Il doit avoir à l'égard de ses jeunes justiciables, à l'égard de leurs familles une attitude adaptée à leur psychologie — nous reviendrons sur cet important problème — et une semblable attitude suppose une connaissance de la personnalité des jeunes, de leur milieu familial.

Notons aussi que le rôle du juge des enfants ne se termine pas le jour où il rend son jugement. C'est peut-être à ce moment-là que son rôle le plus efficace commence. Le juge des enfants suit le jeune délinquant pendant

tout le temps de la rééducation. Il est appelé fréquemment à modifier la mesure qui a été initialement instituée. Il renouvelle donc ainsi ses contacts avec l'enfant, avec sa famille, avec tous ceux qui l'environnent et le dialogue qui s'instaure n'est productif que si le juge a une connaissance satisfaisante de la personnalité de ceux avec lesquels il entre en contact.

La spécialisation du juge des enfants a enfin un autre intérêt. Il acquiert ainsi une connaissance satisfaisante de l'équipement socio-éducatif et socio-médical qu'il a à sa disposition, autant dans le domaine des investigations relatives à la personnalité des jeunes délinquants que dans celui de leur rééducation.

Mais qu'entendre au juste par la spécialisation du juge des enfants ? Quel sens lui donner ?

Tout de suite je crois devoir affirmer qu'en aucune façon, la spécialisation du juge des enfants ne doit représenter une minimisation de la culture juridique. Le juge des enfants doit être un magistrat comme les autres, un juriste comme les autres.

A tout instant, en effet, le juge des enfants doit trancher des difficultés d'ordre juridique, et lorsqu'on a été juge des enfants pendant un certain nombre d'années on sait combien les questions de filiation, d'état des personnes, de responsabilité civile posent de problèmes au magistrat des tribunaux de mineurs. D'autre part, on ne saurait trop souligner que le juge des enfants — parce qu'il exerce une fonction judiciaire — a le devoir de situer constamment son action dans la légalité. Légalité dans l'intervention d'abord ; les cas où l'intervention judiciaire est possible doivent être définis par la loi. Légalité également dans la procédure suivie par le juge des enfants ; le juge des enfants doit respecter les règles imparties à son intervention. Légalité également dans la mise en œuvre des instances modificatives qui aboutissent, en général, au prononcé d'une mesure se substituant à la mesure initiale.

Mais il est indiscutable qu'à côté de sa culture juridique le juge des enfants doit être très largement informé d'un certain nombre de problèmes.

Il est nécessaire qu'il ait une information suffisante dans le domaine de la psychologie de l'enfant, dans celui de la sociologie et dans ce domaine qui devient de plus en plus important de la psycho-sociologie. Il est aussi nécessaire que le juge des enfants ait une expérience suffisante pour engager avec sûreté le dialogue avec ceux que les psychologues appellent des enfants-problèmes et des familles-problèmes.

Essayons donc de voir, et cela sur le plan comparatif, de quelle façon est formé le juge des enfants ? De quelle façon est-il amené à sa spécialisation ?

Nous constatons que dans de nombreux pays l'autorité publique tient compte dans la désignation des juges des enfants des études passées et aussi des expériences passées des candidats. Des magistrats qui ont été responsables de mouvements de jeunesse, des magistrats qui ont effectué des études psychologiques en plus de leurs études juridiques, des magistrats qui ont étudié la criminologie peuvent devenir de bons juges des enfants.

On s'applique également, lorsque le juge des enfants est en place, à organiser des stages, des colloques et des réunions au cours desquels il est possible

au juge des enfants d'étendre son information. On ne saurait trop, dans ce domaine, rendre hommage à l'effort qui a été effectué en France par la Direction de l'Education surveillée qui met en place des stages où les juges des enfants à tour de rôle sont appelés.

Dans d'autres pays nous constatons que ce sont les unions et les associations nationales des juges des enfants qui prennent en charge cette sorte d'information si nécessaire pour le juge des enfants. C'est ainsi qu'en Belgique l'Union des juges des enfants belges, qu'en Suisse l'Association des juges des enfants suisses, organisent des réunions qui sont particulièrement fructueuses.

J'aurais enfin mauvaise grâce à ne pas signaler les travaux techniques extrêmement intéressants qui, tous les quatre ans, sont effectués par l'Association internationale des juges des enfants, cette Association internationale qui est née en Belgique et qui a son secrétaire général à Bruxelles. Lorsque l'on reprend les travaux qui ont été effectués au cours des congrès successifs de cette association, on se rend compte du travail de haute qualité qui a été réalisé. Qu'il me soit permis, au passage, de rendre hommage à un ancien juge des enfants belge, je veux parler de M. Wetz qui, de son vivant, fut juge des enfants de Bruxelles. Il a été le président et l'animateur de cette Association internationale pendant de nombreuses années. Il a été semblable à Rollet en France, au nombre des pionniers qui ont apporté à la protection de l'enfance un immense dévouement et des idées nouvelles.

Je pense enfin que la spécialisation du juge des enfants est favorisée s'il peut consacrer toute son activité aux problèmes posés par la protection de l'enfance à la suite de l'intervention judiciaire. Dans ce sens un effort a été effectué en France. En 1951, une loi a, en effet, disposé que la compétence territoriale du juge des enfants aurait un caractère départemental, alors que la justice dans les autres secteurs judiciaires est organisée sur le plan de l'arrondissement pour des raisons qui, à mon avis, sont devenues particulièrement contestables.

C'est la notion, si fondamentale dans le domaine de la défense sociale, de traitement qui inspire l'action du juge des enfants.

Ce magistrat agissant, je le répète,dans la légalité, au vu de la connaissance qu'il acquiert de la personnalité de l'enfant, le fait bénéficier d'un traitement, traitement socio-éducatif dans tous les cas, traitement médico-psychologique dans un certain nombre de cas.

Une constatation s'impose d'ailleurs. Dans les pays où l'âge de la majorité pénale est relativement tardif, dans les pays qui fixent par exemple la majorité pénale à 18 ans (c'est le cas de la France, de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Italie) la loi permet au juge d'opter entre le système éducatif et le système répressif. Il a la possibilité, à partir d'un certain âge du jeune délinquant, de lui appliquer soit un régime purement éducatif, soit un régime répressif. Au contraire, dans les pays comme la Belgique où la majorité pénale est précoce (seize ans en Belgique) le juge n'a pas la même option. Sa décision se situe toujours sur le plan éducatif.

Doit-on se situer souvent sur le plan répressif ? Pour ma part je ne le crois pas et les statistiques françaises nous révèlent que les juges des enfants, conscients de leur mission, n'appliquent toujours que d'une façon exceptionnelle la peine. Les peines d'emprisonnement prononcées à l'égard des jeunes délinquants de plus de 13 ans sont inférieures à 5 % de l'ensemble des décisions prononcées.

Mais, et c'est là où je veux en venir, lorsque le juge des enfants applique la peine, il l'applique dans une optique originale et nouvelle. Sans doute dans certains cas il entend donner à la peine une fonction rétributive. Elle rétribue le délit apprécié dans sa gravité, la faute morale appréciée dans son poids. Mais le plus souvent le juge n'appliquera la peine qu'après des investigations complètes relatives à la personnalité de l'adolescent. La peine devient alors un moyen de traitement. Des peines peuvent avoir un caractère éducatif ; je pense aux peines d'amendes appliquées à de jeunes travailleurs gagnant normalement leur vie. D'autre part, certains adolescents sont plus intimidables par la peine ou par sa menace qu'éducables par une mesure d'éducation. Enfin certains adolescents peuvent, à travers la peine, recevoir un choc psychologique favorable à leur évolution.

La peine est donc appliquée dans une optique assez différente de l'optique classique. Mais ne pensez pas que je veuille étendre le régime répressif à l'égard des jeunes délinquants au détriment du régime éducatif. La peine doit toujours rester exceptionnelle — on ne saurait trop le répéter — mais doit l'être plus comme un moyen de traitement que comme rétribution du délit.

A ce point de mon exposé je voudrais, à la lumière du droit comparé, montrer quels sont les impératifs psychologiques qui dominent l'institution du juge des enfants, impératifs psychologiques et aussi moraux.

Les quelques réflexions que je vais vous livrer me paraissent devoir se situer sous trois rubriques différentes, la procédure, le cadre judiciaire, l'attitude du juge des enfants.

La procédure ne doit contrarier ni l'approche psychologique des problèmes ni les démarches de l'esprit qu'ils réclament. C'est pourquoi de plus en plus les législations relatives à l'enfance instituent autour du juge des enfants une procédure simple et dépouillée de formalisme. C'est un mouvement général et je suis heureux de voir dans cette salle mon ami M. Potier qui, en 1946, écrivait déjà dans la Revue Pénitentiaire, que le formalisme devait être exclu de la procédure mise à la disposition du juge des enfants.

C'est dans le même souci d'une approche psychologique des problèmes que certaines législations confient au juge des enfants une double juridiction. Il est à la fois juridiction d'instruction et juridiction de jugement. Après avoir mené l'enquête il rend la décision judiciaire. Il en est ainsi en Belgique, en Suisse, dans les Pays-Bas, également en France dans la plupart des cas.

Cette tendance ne se manifeste pas cependant dans tous les pays. Ainsi en Angleterre on comprendrait mal qu'un juge des enfants puisse être un juge informateur. Mais cette position s'explique si on la rattache à l'organisation procédurale anglaise en matière pénale. De même il existe des pays où le magistrat des mineurs est uniquement chargé de l'enquête. Il ne participe pas à la décision judiciaire. Il en est ainsi dans certains cantons suisses qui connaissent l'institution du *Jugendanwalt*. D'ailleurs les différents cantons de la Suisse nous donnent un aperçu des différents systèmes à caractère judiciaire ou extra-judiciaire relatifs à la protection de l'enfance délinquante.

Toujours dans le domaine de la procédure, une idée essentielle doit dominer l'instance. Il importe que les documents de personnalité ne soient pas révélés à l'intéressé, c'est-à-dire au jeune délinquant. On pourrait par une révélation imprudente, gravement perturber son psychisme et compromettre le traitement entrepris. Il importe également que ces documents ne soient pas divulgués. La divulgation pourrait, en effet, profondément perturber aussi la famille, porter atteinte à ce qu'il est convenu d'appeler d'heureuse façon « la paix des familles ». C'est pourquoi la plupart des législations prévoient des règles de publicité particulièrement restreintes aux audiences des juges des enfants et interdisent la publication des débats.

Si la procédure doit obéir à certaines motivations d'ordre psychologique, le cadre judiciaire doit également obéir à ces mêmes motivations. L'appareil judiciaire ne doit pas perturber l'enfant délinquant. Il ne s'agit pas d'affirmer que les enfants délinquants doivent être soustraits à la compétence judiciaire. Personne plus que moi n'est convaincu de la nécessité qu'il y a à ce que la décision soit prise par un juge. Je veux simplement dire que la justice doit savoir, à l'égard du jeune délinquant, se dépouiller de son appareil. Cette question a parfois donné lieu à des équivoques, je voudrais les dissiper.

Un lourd appareil judiciaire peut perturber gravement l'enfant dans son psychisme, plus particulièrement dans son affectivité. Aussi à quel mouvement assistons-nous aujourd'hui ? Constatons-nous une tendance législative typique ? Le juge des enfants se voit conférer le pouvoir de rendre un certain nombre de décisions seul dans son cabinet dans un climat intime.

Il est d'ailleurs bien vrai que si l'on veut favoriser l'accrochage affectif entre le juge et l'enfant, entre le juge et la famille de l'enfant, il est nécessaire de juger dans ce cadre intime que peut être le cabinet d'un magistrat. En Belgique, le juge des enfants statue toujours seul dans son cabinet. Dans un certain nombre d'autres pays le juge des enfants statue seul dans son cabinet, lorsqu'il prend certaines mesures, d'autres mesures devant être prises en collégialité. Il en est ainsi en France, en Espagne et en Allemagne. Par contre, il est des pays où le juge des enfants ne peut jamais statuer seul, en Angleterre, en Italie par exemple.

Enfin, toujours dans le domaine des impératifs psychologiques, je dois vous parler de l'importance que personnellement j'attache à l'attitude du juge des enfants.

Le magistrat du siège, dit-on, a tendance à s'isoler dans une tour d'ivoire, à toujours tenir une distance respectable entre lui et le justiciable. Dans bien des cas il est nécessaire qu'il en soit ainsi. Mais le juge des enfants, lui, doit être un magistrat d'un type différent. Il ne peut ni ne doit s'isoler. Il a le devoir de rechercher le contact avec le jeune justiciable et avec sa famille.

Pourquoi cela ?

Pour des raisons d'ordre psychologique.

On veut appliquer un traitement éducatif, on veut qu'il réussisse. Il réussira d'autant mieux que l'enfant lui-même et sa famille prendront conscience de son intérêt. Le juge des enfants doit à tout instant essayer de faire coopérer la famille, essayer de faire coopérer le jeune délinquant au traitement qui va être prescrit, qui va être entrepris.

C'est un aspect des problèmes de la juridiction des mineurs qui jusqu'à présent n'a peut-être pas toujours été souligné comme il aurait dû l'être. Il est extrêmement difficile d'apprécier le travail d'un juge des enfants. Il peut, certains jours, passer des heures avec une famille, avec un mineur, pour arriver à réaliser cet accrochage affectif, à obtenir cette coopération et cette participation auxquelles je viens de faire allusion.

Sont-ce des heures perdues, si le résultat est favorable ? Assurément non.

Le juge des enfants doit à tout instant accepter le dialogue, amener les mineurs et leur famille à exprimer leurs difficultés, créer autour du jeune justiciable un climat de sécurité et un climat de confiance, qui d'ailleurs n'est nullement exclusif de l'autorité que le magistrat doit toujours conserver dans l'affaire, veiller à ne pas perturber l'enfant en le comprenant mal, en entretenant en lui des complexes, en ne s'efforçant pas de surmonter les contradictions que pose une justice où l'on se propose moins de châtier la faute que de rééduquer le délinquant.

Nous sommes ainsi aux confins du *case work*.

Je voudrais maintenant montrer que l'institution du juge des enfants, pleine de promesses, va vers une extension de plus en plus large.

La plupart des législations nous révèle cette tendance relative à l'extension de compétence du juge des enfants. On tend à lui donner compétence dans tous les domaines de l'activité judiciaire où l'intérêt de la santé physique, où l'intérêt de la santé morale de l'enfant, où l'intérêt de son éducation commandent le débat.

En France, en Belgique, le juge des enfants s'occupe des enfants prédélinquants, enfants vagabonds, enfants de la correction paternelle.

De plus en plus sa compétence s'étend à l'enfance en danger.

Les enfants en danger vivent presque toujours des situations familiales dangereuses, situations familiales dangereuses qui posent le problème de la limitation des droits de la famille, voire de leur suppression.

Ainsi certains pays donnent compétence au juge des enfants en matière de déchéance de la puissance paternelle. Mais dans ce domaine ce n'est pas l'étude de la déchéance de la puissance paternelle qui est originale et intéressante. L'intérêt et l'originalité sont ailleurs, et il me plaît ici d'évoquer des idées qui touchent à des situations familiales dangereuses et de nature à compromettre l'avenir des enfants. Peut-on pour autant s'attribuer toujours le droit d'apprécier la faute des parents, de les juger d'après leur faute morale ? Fréquemment ils sont eux-mêmes les victimes de tout un ensemble de circonstances qui tiennent aux conditions économiques, aux conditions sociales, aux déficiences et aux défectuosités de leur psychisme. Mais les enfants sont dans des situations dangereuses et s'il n'est pas du devoir de la justice de déchoir les parents de la puissance paternelle lorsque l'on n'est pas certain de la faute commise par eux, il est, par contre, du devoir de cette même justice de prendre les mesures protectrices et éducatives qui s'imposent.

Ainsi aux Pays-Bas le juge des enfants a compétence pour l'organisation de la tutelle familiale. Cette institution a donné des résultats remarquables. Elle permet dans certains cas au tuteur familial de demander au juge des enfants le placement du mineur qui est sous tutelle. Mon ami, M. le Pré-

sident Cotxet de Andreis, a défini et décrit avec beaucoup de précision la tutelle familiale dans le rapport général qu'il a présenté il y a deux ans au Congrès des juges des enfants de Bruxelles.

En France notre institution de l'assistance éducative donne, elle aussi, des résultats excellents. Elle permet de placer une famille sous la tutelle à la fois sociale et éducative d'un service social, lui-même composé d'assistantes sociales particulièrement qualifiées. Dans ce domaine on ne saurait trop rendre hommage au travail magnifique qui a été accompli par le service social de la rue du Pot-de-Fer à Paris. De plus en plus en France le soin d'instituer les mesures d'assistance éducative est confié au juge des enfants. Une loi doit prochainement confirmer cet usage.

En Angleterre, les tribunaux pour enfants connaissent des enfants « *in need of care or protection* », enfants ayant besoin de soins sous des formes extrêmement différentes comprenant à la fois les soins physiques et les soins moraux. Il est cependant des pays où ce mouvement vers l'extension de la compétence du juge des enfants est freiné du fait que l'institution du juge des enfants doit s'organiser en tenant compte d'institutions plus anciennes. Je pense aux pays de droit allemand où il existe deux types de magistrats protecteurs de l'enfant : d'un côté le juge des enfants, de l'autre côté le juge des tutelles. Les allemands, dans leur dernière loi de 1953, ont d'ailleurs parfaitement vu le problème et s'appliquent à ce que, dans certains cas tout au moins, l'on parvienne à rassembler les attributions du juge des enfants et celles du juge des tutelles, à les confier à un seul magistrat.

L'institution du juge des enfants est donc pleine de promesses.

Est-ce que, pour autant, nous devons nous dissimuler certains dangers ?

Assurément non.

Pourquoi cela ?

Nous sortons de la première période de l'institution, celle de sa création. On crée dans l'enthousiasme, on crée dans la ferveur. Cette période, personnellement j'ai eu la satisfaction de la vivre au Tribunal pour enfants de la Seine. Maintenant nous entrons dans une seconde période. L'institution du juge des enfants doit conquérir ses normes, trouver ses structures. Il faut alors avoir la tête froide et les démarches de l'esprit doivent se faire dans une conscience bien réfléchie des problèmes.

Essayons donc d'éviter les écueils pour que l'institution tienne toutes ses promesses.

Le problème doit être, à mon avis, abordé par une méditation sur la fonction du juge.

Le juge est avant tout celui qui est appelé à arbitrer des conflits, conflits entre l'ordre social et les droits reconnus, conflits aussi des droits reconnus entre eux. Dans le domaine qui nous occupe les droits reconnus sont autant les droits individuels que les droits familiaux et l'intérêt social s'exprime, le plus souvent, dans ses formes les plus élevées, l'intérêt de l'enfant, de sa santé morale et physique, de son éducation, de son avenir et de son insertion dans la communauté.

Le juge des enfants, au même titre que tout autre juge, est donc avant tout un arbitre appelé à trancher des conflits. Il doit rester un arbitre.

Si l'on se pénètre de cette idée, on voit vite où sont les dangers. J'en vois quatre.

D'abord, je me méfierais beaucoup du juge des enfants qui voudrait s'identifier à un super-technicien des sciences de l'homme. Le juge des enfants n'a pas à diriger techniquement le travail de ceux qui sont ses auxiliaires dans les domaines de la psychologie, de la médecine, de la pédagogie, de la sociologie. Il n'a pas davantage à trancher les conflits qui peuvent opposer les techniciens entre eux. S'il doit être largement informé des sciences humaines — je l'ai déjà dit — il n'en est pas pour autant le spécialiste.

Il serait non moins dangereux que le juge des enfants passionné par son travail, s'engageât absolument dans l'action sociale. Il doit seulement travailler dans un esprit social. Un engagement absolu l'amènerait vite à oublier qu'il doit avant tout respecter la légalité dans ses interventions. C'est cela que disait, il y a quelques années, M. Cotxet de Andreis, parlant de l'engagement du juge des enfants dans une conférence donnée à *Méridien*. Il avait, à mon avis, parfaitement raison de le dire.

Un troisième danger peut, me semble-t-il, menacer le juge des enfants, le danger d'une confusion possible entre sa fonction juridictionnelle et ses attributions administratives.

Dans sa fonction juridictionnelle il doit être indépendant du pouvoir exécutif et de l'autorité administrative. Mais il est également responsable d'un service administratif, le juge des enfants contrôle, voire dirige administrativement des auxiliaires qu'il utilise tant sur le plan de l'enquête de personnalité que sur celui de l'action socio-éducative. En sa qualité d'administrateur qui contrôle ou qui dirige, il relève lui-même d'une autorité administrative supérieure. Il est absolument normal qu'il en soit ainsi. Mais la ligne de démarcation est parfois bien difficile à faire entre le juge des enfants exerçant sa fonction juridictionnelle et ce même magistrat assurant ses attributions administratives. Comment donner une solution à ce problème si ce n'est en recommandant une grande prudence au juge des enfants et une grande discrétion à l'Administration ?

Certains pays ayant sans doute pris conscience de ce problème, essaient de lui trouver une solution plus nette. Ainsi dans les pays de droit allemand, aussi bien en Allemagne qu'en Autriche, également dans certains cantons de Suisse, nous constatons que les services auxiliaires des tribunaux pour enfants sont rattachés à un vaste organisme administratif qui rassemble tous les services techniques relatifs à la protection de l'enfance. Ce sont les offices de jeunesse. De son côté le Vénézuéla a organisé en 1949 un conseil supérieur de l'enfance auquel sont rattachés tous les services auxiliaires ayant dans leurs attributions les problèmes que pose l'enfance inadaptée.

Enfin faut-il encore situer exactement le rôle du juge des enfants dans la prévention et, à mon avis, ne pas aller trop loin dans les attributions préventives de ce magistrat.

Il est indiscutable qu'il a un rôle à jouer dans le domaine de la prévention. Dans la mesure où le législateur étendra sa compétence juridictionnelle, notamment à tous les problèmes de l'enfance en danger, il fera de lui un agent très remarquable de la prévention de la délinquance et de la prévention de l'inadaptation sociale.

Mais est-ce que le juge des enfants doit aller plus loin ? Doit-il être un agent

de la prévention qui va mener avec tout un ensemble d'auxiliaires une action de prévention éducative dans certaines aires de population, qui entreprendra des expériences sociales et éducatives de quartier comme nous les voyons se développer très heureusement en France et dans d'autres pays ?

Je ne le crois pas. Le juge des enfants sortirait alors de son rôle de magistrat. Qu'il s'intéresse à toutes ces expériences socio-éducatives de quartier en tant que personne privée, personne plus que moi ne le souhaite. L'action socio-éducative de quartier me paraît appelée à un remarquable avenir. Il est donc très naturel qu'un magistrat social s'y intéresse mais il ne saurait y engager sa fonction judiciaire sans sortir de son rôle.

Si le juge des enfants sait éviter les écueils disposés sur sa route il aura été l'un des pionniers de la transformation de notre justice pénale et de l'évolution de nos conceptions dans ce domaine.

Le juge des enfants, par l'esprit qui l'anime et par son action, s'insère directement dans le mouvement de la défense sociale nouvelle. Il participe aussi à l'instauration d'un nouvel humanisme judiciaire.

Il se rend compte, en effet, de la richesse de l'apport des sciences et des techniques de l'homme à la Justice et on comprend qu'elle se rénove à travers cet apport. Pour lui le justiciable doit dans la pensée du juge, rester présent avec tout son poids, sa densité, son originalité. A aucun moment il ne doit être transformé en une entité, en une abstraction.

Mais il est non moins nécessaire que le juge des enfants donne à tout justiciable, mineur ou adulte, les garanties traditionnelles de notre justice, je les évoquais il y a un instant. Elles expriment le respect dû à la personne humaine. Je dirais volontiers que le juge des enfants apporte à la Justice une nouvelle expression du respect de la personne humaine en s'appliquant à connaître et à comprendre celui qu'il a pour mission de juger.

Hier M. le Doyen Hamel faisait allusion aux conceptions d'un juriste français du XVII^e siècle, Domat. A mon tour j'évoquerai Domat et je terminerai ce trop long exposé par une phrase de ce juriste auvergnat : « La justice consiste dans l'exercice de tous les devoirs où l'amour engage ».

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois être votre interprète à tous en disant de très chaleureux remerciements à M. le Président Chazal pour cette fresque où la hauteur de vues n'excluait pas la précision et où il nous a montré quelle était la double tâche magnifique du juge des enfants, à la fois sociale et humaine, mais aussi judiciaire et juridique, et attiré notre attention sur ce point que si le juge des enfants devait s'appuyer sur les techniciens, il ne devait pas se substituer à eux : ils devraient donc présenter une collaboration que va nous rendre présente l'exposé de M^lle Fauconnet, à qui je donne immédiatement la parole.

RAPPORT ORAL DE M^lle FAUCONNET

Vice-Présidente de la Fédération nationale des Services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger.

Quand on parle de service social, une équivoque naît quelquefois du fait qu'on ne sait jamais s'il s'agit de ce que nous pourrions appeler la *fonction* de service social, qui est une forme d'action sociale ou bien des *organismes* qui assument cette fonction.

D'autre part, le service social, en tant qu'institution inclut chez nous beaucoup d'organismes différents. Nous en avons surtout deux grandes catégories, les services sociaux à compétence dite polyvalente — un bien vilain mot — qui s'occupent de tous les problèmes qui peuvent se poser dans une famille donnée et les services qu'on appelle spécialisés.

Nous laisserons de côté aujourd'hui ce qui concerne les services sociaux non spécialisés, ou les services spécialisés dans des branches éloignées de la nôtre, bien qu'il soit possible d'envisager aussi leur collaboration, directe ou indirecte, avec l'autorité judiciaire. Nous nous en tiendrons à l'étude de ce que peut être cette fonction de service social exercée directement auprès des magistrats, quitte à voir ensuite d'une façon très générale, comment elle se répartit entre des travailleurs différents.

La définition que nous en donnerons peut être résumée ainsi : c'est un service qui se met, ou qui est mis, à la disposition de l'autorité judiciaire pour l'aider à comprendre mieux, donc à mieux décider, et ensuite pour prolonger son action dans le domaine social.

Je ne m'attarde pas là-dessus, M. Chazal a infiniment mieux exprimé que je n'aurais pu le faire moi-même ce qu'il entend par les prolongements de l'action sociale et par la connaissance du cas, l'étude du cas dont il a à connaître.

Dans les perspectives actuelles du travail du juge des enfants, je devrais m'en tenir au rôle que le service social est amené à jouer dans les procédures de mineurs, celles qui sont actuellement de la compétence du juge des enfants : les procédures des délits prévues par l'ordonnance du 1^er février 1945 modifiée par la loi du 23 mai 1951, le vagabondage (décr.-loi du 30 oct. 1935) et les affaires de correction paternelle (ord. du 1^er sept. 1945).

Mais M. Chazal nous a laissé entrevoir la possibilité, la probabilité même, d'une extension des attributions du juge des enfants à toutes les procédures qui intéressent la protection de l'enfant. Je me référerai donc à toutes ces procédures dans lesquelles le service social est amené à intervenir, que ce soit à la demande du juge des enfants ou d'autres juridictions, c'est-à-dire outre les textes que je viens d'évoquer et qui concernent personnellement un mineur en difficulté, la loi pénale du 19 avril 1898, celle du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle et l'article 238 du Code civil complété par l'ordonnance d'avril 1945 sur l'attribution de la garde des enfants en matière de divorce. Enfin la tutelle aux Allocations familiales qui est du domaine du juge des enfants, mais qui tend à la protection de tous les enfants d'une même famille.

Ceci m'amène à comparer notre système français, encore très découpé, à quelques systèmes étrangers.

M. Chazal nous a parlé tout à l'heure des *systèmes scandinaves* ; je ne devrais pas m'y attarder puisque, en effet, il s'agit ici de notre collaboration avec l'autorité judiciaire proprement dite, à laquelle ne se rattachent pas les Commissions scandinaves de protection de l'enfance ; mais c'est une tentation pour une assistante sociale de parler de ce qu'elle a pu voir dans ce domaine, car cela illustre de façon parlante une idée qui nous est chère à tous : celle que l'enfant délinquant est, dans une très grande majorité de cas, non pas un coupable mais un enfant inadapté.

Les pays scandinaves ne distinguent pas entre l'enfant délinquant et l'enfant à protéger, mais entre différentes catégories d'enfants délinquants. Certains jeunes délinquants sont donc déférés à une juridiction administrative, plus ou moins nuancée de judiciaire suivant les pays, c'est-à-dire comportant ou ne comportant pas un élément important ou secondaire — j'entends à titre consultatif ou à titre délibératif — de l'ordre judiciaire. Voici donc de jeunes délinquants soumis à la décision de ces commissions administratives de protection de l'enfance, tandis que d'autres délinquants mineurs restent de la juridiction du tribunal, un tribunal de droit commun point du tout spécialisé d'ailleurs ; et là je pense que notre système français marque un point important.

Les commissions de protection de l'enfance s'occupent à côté d'enfants délinquants, de ces enfants pré-délinquants que M. Chazal a évoqués tout à l'heure : ceux que nous appelons des vagabonds, ou ceux pour lesquels les parents demandent au magistrat de les seconder dans l'exercice de leur autorité paternelle, en prenant lui-même une mesure éducative ; puis des enfants abandonnés, des enfants à protéger du fait qu'ils se trouvent dans de mauvaises conditions, enfin de toutes les catégories d'enfants dits « en danger ».

La ligne de démarcation varie, je vous le disais, suivant le pays, suivant la composition des commissions de protection de l'enfance. La plupart des quatre pays que j'ai eu l'occasion de visiter — je n'ai pas été en Islande — se préoccupaient beaucoup il y a déjà 5 ans d'ajouter ou d'apporter des garanties judiciaires au fonctionnement de ces commissions. Le système norvégien à cette époque reposait sur une loi de 1900 — la plus ancienne de toutes — et souhaitait se modifier dans le sens des garanties à apporter au justiciable d'une part, dans le sens de la place faite aux techniques d'autre part — (je crois qu'il a été modifié depuis). En effet, sur le plan de la décision aussi bien que sur le plan de l'aide sociale, la part faite au laïc, au non-technicien comme au non-judiciaire, était importante et plusieurs pays semblèrent désireux d'évoluer aussi à cet égard. Les techniques ont été énumérées tout à l'heure, techniques d'ordre médical, psychiatrique, psychologique et social.

En Angleterre, le travailleur social est à la disposition de plusieurs juridictions : tribunal pour enfants et juridictions appelées à statuer sur des situations d'enfants en danger, d'enfants pré-délinquants.

Mais ce qui caractérise par rapport au nôtre le système anglais, c'est l'unité d'action du travailleur social auprès de l'autorité judiciaire : le *probation officer*, ou agent de probation.

Du fait de la césure du procès et de l'impossibilité d'examiner même la

situation personnelle du délinquant tant qu'il n'a pas été statué sur l'imputabilité des faits, le juge anglais donne à l'agent de probation mission à la fois de s'informer et de mener le traitement ; les deux aspects du travail allant de pair — à l'exception d'une très petite enquête initiale — se déroulent sur une longue période et sont considérés comme étroitement imbriqués entre eux. Nous y reviendrons tout à l'heure.

D'autres tâches incombent d'ailleurs à l'agent de probation, parmi lesquelles la supervision des enfants « *in need of care and protection* » : M. Chazal l'a dit tout à l'heure, — enfants qui ont besoin de protection du fait de la déficience de leur milieu familial, et enfants placés en post-cure après une mesure de placement. C'est aussi l'agent de probation qui procède aux enquêtes sociales et aux prises de contact nécessaires avant une adoption. C'est également l'agent de probation qui intervient dans les questions matrimoniales, non seulement comme nous le faisons ici après la séparation au moment où la garde des enfants doit être attribuée à l'un des deux parents séparés, mais au stade de la conciliation et en vue, si possible, de faciliter cette réconciliation des époux.

Il peut aussi arriver chez nous qu'au cours d'une enquête sociale concernant des parents qui divorcent, l'assistante, examinant avec eux le problème que pose la garde de leurs enfants, les amène à rapprocher leurs points de vue. Cela s'est présenté et il y a eu des cas, exceptionnels il est vrai, dans lesquels les parents ont abandonné leur intention de divorcer à la suite des conversations, des échanges qu'ils avaient eus avec l'assistante sociale au cours de l'enquête. Je crois que nous en trouverons facilement la raison quand nous étudierons l'attitude de l'assistante qui procède à une enquête, quels que soient le but et la fin de cette enquête. Mais il est arrivé aussi qu'on reproche à une assistante d'avoir, ce faisant, outrepassé son rôle !

En France, l'intervention du service social est plus récente que dans les pays dont nous venons de parler, notamment qu'en Angleterre où le *probation officer* avait déjà sa place au début de ce siècle.

Je ne reviendrai pas sur ce que le magistrat attend du service social, puisque M. Chazal l'a dit d'une façon très large, très élevée, à laquelle je me rallie entièrement. Pourtant, je crois que nous aurions bien besoin qu'on en arrive à définir non seulement le rôle du service social, mais la nature juridique de son intervention et les prolongements juridiques — judiciaires ou non judiciaires — de cette intervention.

Bien des formules lapidaires ont été émises pour définir l'enquête sociale. Des juges nous ont dit : « Vous êtes mes yeux ; allez donc voir comme je verrais moi-même ». Ceci implique non pas une technique particulière mais une mobilité de l'assistante et de la part du juge, une certaine confiance.

D'autres nous ont dit : « Vous êtes le photographe qui va noter ce qui se passe dans cette famille, chez cet enfant, dans son passé, et m'en rendra une image fidèle ». D'autres encore : « Vous êtes l'expert, qui me rendra compte de ce qu'il aura vu mais qui me donnera aussi un avis personnel sur ce qu'il souhaite, sur ce qu'il estime, en le motivant, qu'il y a lieu de faire pour l'enfant ou pour le milieu familial en présence desquels il se trouve » ; ceci naturellement en s'en tenant à sa compétence de travailleur social.

Je pense que tout cela est vrai, et pourtant aucune de ces formules ne

nous donne entièrement satisfaction. C'est pourquoi un échange comme celui que j'espèce voir se réaliser ici pourra peut-être nous aider à voir plus clair.

Pourquoi aucune de ces formules ne nous satisfait-elle entièrement ? Peut-être parce que, du fait de notre développement, de l'histoire des services sociaux auprès des tribunaux en France, nous nous sommes toujours placés dans la perspective d'une aide à apporter, ce qui ne correspond ni à la définition des yeux, ni à celle du photographe, ni peut-être exactement à celle de l'expert.

Je vous dis que c'est pour des raisons historiques et, pourtant je crois qu'à l'heure actuelle encore ces raisons restent valables. En effet, à l'origine, vers 1920 ou 1925 il n'y a pas de service social auprès des tribunaux, pas de magistrat spécialisé ; seuls, une assistante sociale d'ailleurs venue de l'étranger, venue d'Amérique et des magistrats très désireux de faire avancer le problème, mais se sentant très désarmés, collaborent. Les uns et les autres savent qu'on ne peut pas prendre une bonne décision sans être informé ; on va donc essayer de s'informer par les moyens qui sont ceux d'une assistante sociale déjà expérimentée, c'est-à-dire déjà capable de voir pas mal de choses ; car il faut savoir voir. Et tout en se renseignant sur ce qu'est ce milieu familial, sur ce qu'est cet enfant, sur ce qu'est le conflit entre cet enfant et son milieu familial — la toute première affaire était si je ne me trompe issue d'une demande de correction paternelle, qui a évolué ensuite vers une déchéance de la puissance paternelle — l'assistante sociale qui pénètre dans la famille se rend compte qu'il se pose des problèmes ; elle en fait part au magistrat.

De son côté le magistrat se rend compte qu'il y a des choses qu'il peut faire pour cet enfant ; des choses que son autorité l'aide, sinon à imposer, du moins à indiquer d'une façon assez péremptoire au besoin, et l'assistante est conduite à mener de front ce travail d'étude, la photographie si vous voulez, et ce travail d'aide que le magistrat souhaitait pouvoir faire faire. Puis, l'expérience venant, on se rend compte que cette aide apportée a permis d'apprécier non seulement ce qu'étaient les gens — cela c'était la photographie — mais sur un plan plus dynamique ce qu'ils seraient capables de devenir si on leur tendait une ultime perche.

Et c'est ainsi qu'on passe insensiblement de la « photographie » à un travail fait *en commun* avec les intéressés, auxquels on demande leur collaboration pour le mieux être de l'enfant.

En France sur le plan de l'enfance délinquante et du fait de l'unité de la procédure, tout l'effort de connaissance de la personnalité, contrairement à ce qui se passe en Angleterre, tout cet effort auquel nous contribuons se situe en général avant toute décision de justice.

En quoi consiste donc cette investigation, cette enquête sociale dont le magistrat nous charge ?

C'est d'abord une étude disons photographique ou cinématographique puisqu'elle embrasse souvent un passé long et mouvant, une étude du milieu dans lequel ont vécu un ou plusieurs enfants (suivant qu'il s'agit d'un mineur ou d'une famille déficiente). C'est une étude statique du passé, des conditions de vie, du développement personnel de l'enfant, des chocs qui ont pu survenir dans sa jeunesse, de la façon dont il a réagi, dont on a réagi autour de

lui ; c'est aussi une étude plus dynamique de son milieu (de ses milieux peut-être, mais surtout en général du milieu familial) et des ressources que ce milieu pourraît offrir pour réadapter l'enfant à des conditions de vie normales, pour satisfaire ses besoins.

J'ai trouvé dans une thèse de droit publiée tout récemment par M[lle] Henriette Poupet, sous l'égide de l'Institut de Droit comparé[1], quelques phrases sur l'enquête sociale qui correspondent très exactement à ce que nous pensons. Mais le fait d'avoir été formulées par une juriste, que nous ne connaissions pas et, par conséquent, que nous n'avions certainement pas inspirée, leur donne pour nous une valeur particulière.

M[lle] Poupet explique en quoi l'enquête sociale est importante pour comprendre l'attitude anti-sociale du délinquant, qu'il ne faut en aucune façon isoler de ses milieux de vie. « Le milieu donne à la personnalité une « empreinte très profonde, dit-elle, d'autant plus marquée quand cette « personnalité présente une certaine fragilité biochimique... » ...« En réalité, « il est impossible de dissocier le milieu de l'individualité, car l'action du « milieu déclenche des mécanismes psychologiques... ».

En effet, l'action du milieu déclenche des mécanismes psychologiques chez l'enfant ; mais, en retour, ces mécanismes psychologiques déclenchent un comportement et ce comportement va déclencher d'autres mécanismes, d'autres réactions dans le milieu considéré. Il y a donc tout un jeu d'interactions entre le délinquant lui-même et son milieu, qu'il est impossible d'isoler. Et je crois qu'il est extrêmement difficile justement à cause de cela d'arriver à définir en formules simples l'enquête sociale, car on ne peut pas savoir à l'avance ce qu'elle sera ; elle est l'étude de ce jeu d'interactions.

Je ne prétends pas que l'assistante sociale — je voudrais pouvoir dire l'assistant social, mais malheureusement notre profession est, en France, contrairement à ce qui se produit en Angleterre, trop exclusivement féminine — je ne prétends pas que l'assistante sociale doive seule assumer cette tâche ; dans bien des cas, surtout lorsqu'on se trouve à proximité d'une agglomération urbaine, le magistrat pourra faire appel à d'autres spécialistes, à un psychiatre, à un psychologue, à des éducateurs, pour étudier la personnalité même de l'enfant. Mais le service social est généralement seul à pénétrer dans les milieux de vie et, dans certains cas, il se trouve être le seul observateur possible ; il aura alors à étudier de plus près qu'il ne le ferait s'il collaborait avec d'autres techniciens, la personnalité de l'enfant et ce jeu de réactions.

J'insiste particulièrement sur ce point et sur la complexité de ces interactions car, un peu comme les intérêts composés, on ne sait jamais très bien où cela s'arrête. L'enfant peut avoir lassé sa famille par un comportement qui, en soi, n'avait rien de particulièrement inquiétant mais qui était épuisant ; il s'est adressé à une mère fragile, sensible nerveusement, ou à des parents qui n'avaient pas tout à fait les mêmes conceptions éducatives, pas tout à fait les mêmes traditions, qui étaient venus de milieux différents, etc..., toutes les hypothèses sont possibles dans ce domaine. L'enfant a

1. H. Poupet : *La probation des délinquants adultes en France.* Publications du Centre d'Etudes de Défense Sociale, IV, éditions Cujas, Paris, 1955.

fatigué, heurté, divisé, puis il a peu à peu trouvé en face de lui des attitudes raidies qui ont nui à son épanouissement et qui peut-être à l'origine de son comportement antisocial se présentent simplement comme des phénomènes tels que ceux-là.

C'est donc partiellement à l'assistante sociale, et quelquefois à elle seule, que reviendra, naturellement à côté du juge des enfants et dans la mesure où le juge des enfants ne le fera pas lui-même, d'étudier ces interactions.

Il s'agit, nous l'avons vu et ceci est essentiel, d'une recherche, d'un effort de lucidité menés en commun par l'assistante sociale et par les intéressés eux-mêmes ; or, un tel travail suppose une préparation : il faut faire comprendre ce que l'on cherche. Cela ne peut se faire que d'une façon lente, méthodique, en tenant le plus grand compte du rythme des personnes auxquelles on s'adresse, rythme très variable suivant leur degré d'évolution, suivant leur émotivité, suivant la façon dont elles sont choquées par la crise qu'elles traversent.

L'assistante sociale qui commence une enquête ne sait donc pas du tout comment, dans quelles conditions, cette enquête va se dérouler. Il est évident que nous ne nous trouvons pas dans tous les cas en présence d'interactions familiales complexes. Il y a naturellement des cas simples, surtout dans les procédures de mineurs, car les cas de carence familiale sont toujours compliqués. Il y en a même de si simples que le magistrat croit pouvoir, après un sondage rapide, décider qu'il ne poursuivra pas l'investigation, que la procédure dont il est saisi ne justifie pas de sa part une étude, mon Dieu ! assez indiscrète, peut-être traumatisante et susceptible de présenter des risques, une étude approfondie de la situation et de la psychologie d'un enfant ou de son milieu. Mais, abstraction faite de ces cas visiblement simples, nous nous trouvons souvent en présence de cas « demi-simples », qui ont une apparence de simplicité, et dont la complexité se révèlera à la longue.

Voyons donc comment se présente l'assistante sociale.

Je vous l'ai dit, nous pensons par tradition et parce que nous sommes des assistantes sociales, que nous entrons dans une équipe qui va *aider* les gens auxquels nous nous adressons. C'est dans cet esprit que nous nous rendons dans une famille, qui a quelquefois déjà pris contact avec le magistrat, quelquefois n'a encore pris contact avec personne, quelquefois a subi une longue enquête de police, quelquefois ne l'a pas encore subie, quelquefois a déjà vu un psychiatre.

Prenons le cas, plus facile pour nous et aussi plus fréquent où personne n'est encore intervenu, mais où le magistrat a fait connaître à l'enfant ou à sa famille qu'il déléguait auprès d'eux des personnes chargées de le renseigner.

Cette introduction, pour précieuse qu'elle soit, n'est pas toujours suffisante et l'assistante sociale qui se présente doit expliquer en quoi elle diffère des autres assistantes sociales : elle en diffère en ce qu'elle est mandatée par un magistrat pour une fin bien déterminée. En quoi diffère-t-elle aussi du magistrat lui-même ? En quoi diffère-t-elle des services de police qui ont pu intervenir ?

Eh bien, elle est chargée de voir, nous le savons, pourquoi les choses « n'ont pas marché » ou ont semblé de ne pas marcher puisqu'un fait a attiré l'attention de l'autorité judiciaire. Si l'enfant a volé (ce que l'assistante n'a pas à rechercher) pourquoi s'est-il trouvé dans des conditions qui l'y ont amené ? Qui est-il ? Comment vit-il ? Comment vous, ses parents, voyez-vous la chose ?

Il s'agit d'amener la famille à partager cette optique afin qu'elle fasse avec nous cet effort de lucidité qui nous permettra d'éclairer le magistrat.

C'est difficile, c'est long si véritablement nous souhaitons que cette famille, que cet enfant (si d'autres ne l'observent pas) fassent avec nous le tour du problème.

Si les faits sont contestés par la famille, il est difficile de les prendre comme point de départ de notre travail. Mais un quart d'heure de conversation nous révèle souvent beaucoup d'autres faits aussi ou plus inquiétants pour l'avenir de l'enfant que le vol supposé ou réel dont il est suspecté. Or, ce que nous cherchons c'est la connaissance de l'enfant et les causes de son inadaptation. Cela suppose un patient travail de puzzle, un patient travail d'histoire pour retrouver dans le passé de l'enfant, dans sa vie propre, puis peu à peu en élargissant le problème dans son entourage et parfois uniquement dans son entourage et dans la façon dont celui-ci s'est comporté vis-à-vis de lui, les raisons de son comportement.

Mais, bien entendu, on ne peut sans le heurter aborder d'emblée le problème de cet entourage ; ce serait d'ailleurs choquant. Bien rarement une famille acceptera *a priori* l'idée qu'elle est elle-même « responsable » du délit commis par son enfant ; il faut commencer par admettre que les torts, si torts il y a, incombent à l'enfant ou du moins que le problème se situe sur l'enfant, autour de l'enfant, quitte à extrapoler et à se trouver ensuite très loin de cet enfant.

Si nous nous plaçons non plus dans l'hypothèse d'une enquête concernant un enfant délinquant mais d'une famille déficiente dont les enfants sont supposés être en danger, danger physique ou danger moral, nous allons également demander à cette famille une collaboration. Mais cette collaboration sera peut-être d'un ordre différent. Elle variera d'abord avec le niveau social de la famille en présence de laquelle nous nous trouvons. Les affaires de déchéance de la puissance paternelle par exemple se situent presque toujours dans des milieux très perturbés ou très insuffisants, alors que nous avons des enfants délinquants dans des milieux extrêmement évolués et extrêmement compétents.

Elle variera aussi avec le type de problème qui se pose.

S'il s'agit de l'application de la loi de 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle et l'assistance éducative, l'assistante sociale commencera d'emblée un travail éducatif, un travail constructif. Elle se trouvera vraisemblablement en présence de taudis, d'enfants couverts de poux ou d'enfants sous-alimentés, d'enfants en état d'infériorité physique, d'enfants qui ne fréquentent pas l'école, de faits tellement criants qu'il sera très aisé de mettre le doigt sur les plus grosses lacunes et d'essayer de voir avec la famille comment on peut améliorer la situation et dans quelle mesure, c'est là le point essentiel, elle-même peut contribuer à l'amélioration recherchée. Car nous sommes toujours dans le cadre de l'aide à apporter à une famille, mais n'oublions pas que nous sommes aussi dans le cadre d'une investigation et qu'il s'agit de dire au magistrat : « Voilà ce que nous avons fait avec

cette famille ». « Ce que nous avons fait d'autres services l'avaient tenté avant nous, mais ils l'avaient tenté dans d'autres conditions ; ils l'avaient tenté seuls ; ils n'avaient pas été mandatés spécialement pour cela, ils n'avaient pas non plus notre méthode de travail : d'abord une certaine spécialisation et ensuite un certain rythme de travail ; car notre rythme est nécessairement lent ».

Quand nous nous trouvons en présence de parents débiles ou incapables — ce qui est extrêmement fréquent, je l'ai dit, en matière de surveillance éducative, de déchéance de la puissance paternelle — en présence de parents mal logés, qui ont souffert de misère, qui n'ont pas été élevés eux-mêmes, de lacunes physiologiques de toutes sortes, il n'est pas question d'imposer notre manière de voir. Il faut tâcher de nous adapter, de voir leurs problèmes avec leurs yeux, de cheminer ensemble vers des projets nouveaux. N'oublions pas que le juge souhaite avant tout pouvoir maintenir l'intégrité de la famille si une fois épaulée elle peut donner à l'enfant des conditions d'épanouissement suffisantes.

Vous voyez comment le travail éducatif se trouve ici étroitement imbriqué à l'enquête.

J'ai tenu à faire ce parallèle entre le travail d'enquête dans les affaires d'enfants délinquants, dans les affaires actuellement dépendant du juge des enfants, et le travail d'enquête dans les affaires qui dépendent du tribunal civil parce que je crois que, bien qu'en matière d'enfants délinquants nous cherchions surtout avec la famille à comprendre beaucoup plus qu'à agir, et beaucoup plus à agir dans le cas d'enfants en danger moral, l'attitude personnelle du travailleur social est et doit être à peu près la même.

Pourquoi est-ce que dans l'enquête concernant l'enfant délinquant nous éviterons de commencer un travail actif, constructif ? Comme je le rappelais tout à l'heure, l'intervention de l'assistante sociale se situe ici avant la décision du magistrat sur la matérialité du fait délictueux ; il y a donc intérêt à aller relativement vite. Or, nous ne pouvons pas aller très vite pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure (et indépendamment du fait que nous sommes surchargées).

Mais d'autre part nous n'allons pas continuer ce travail après la décision du magistrat. Nous serons alors relayées par d'autres travailleurs sociaux qui doivent être des éducateurs sociaux. C'est le délégué permanent à la liberté surveillée lorsque l'enfant reste en milieu ouvert, c'est l'éducateur d'institution ou l'éducateur de semi-liberté lorsque l'enfant est placé en semi-liberté ou en institution fermée.

Cela veut-il dire que l'action du travailleur social prend fin à ce moment-là ? Je ne le pense pas. Il se trouve simplement qu'au regard de nos institutions elle passe en d'autres mains ; la personne n'est plus la même.

Ceci nous impose à mon sens un travail d'équipe qui devrait être extrêmement coordonné, extrêmement amical, extrêmement fondu. Car au moment où l'assistante sociale fait avec une famille l'effort de compréhension que j'ai essayé de décrire, cette famille évolue, qu'on le veuille ou non. Mais si l'enquête est difficile, si l'enquête est poussée, si l'enquête abouti à trouver que ce qui avait l'air simple ne l'est pas, si l'enquête révèle des interactions familiales comme responsables de la crise, et elle les révèlera parce que la famille et l'enfant auront aidé à les découvrir, cette famille et cet enfant auront souvent fait, au cours de l'enquête, un effort personnel de compréhension qui est déjà une prise de conscience, qui est déjà une évolution, qui est déjà une amorce de rééducation dans la mesure où la prise de conscience de ses propres difficultés, est un début de traitement.

Lorsque le magistrat dispose d'un équipement suffisant pour pouvoir autant qu'il le souhaite étudier la personnalité de l'enfant dont il va s'occuper, celui-ci est souvent placé en observation. L'enquête sociale devient alors un des éléments de l'observation. Dans ce cas l'assistante sociale se trouve devoir renseigner non seulement le juge, mais sur l'ordonnance de ce dernier et pour lui, ses autres auxiliaires, membres de l'équipe d'observation et ceci dans un esprit un peu différent quelquefois de celui de la procédure judiciaire proprement dite.

En effet, les préoccupations du psychologue, du psychiatre, du médecin de médecine générale, de l'éducateur spécialisé, si elles répondent à celles du juge, ne seront pas toujours exactement celles de la procédure judiciaire. Et l'enquête sociale se doit de répondre à certaines questions que se poseront ces différents techniciens.

Mais elle doit aussi renseigner le magistrat directement. On pourrait dire qu'elle est alors un élément principal de la procédure et qu'elle n'intervient plus seulement à titre secondaire, comme élément d'observation.

J'ai connu un certain nombre de cas dans lesquels le juge pensait même qu'il devait fonder en droit certains de ses arguments, de ses attendus sur l'enquête sociale. Dans ces conflits entre famille et personne par exemple, que M. Chazal a évoqués tout à l'heure, il arrive que le juge prenne une décision qui n'est conforme ni à l'avis de l'assistante sociale, ni à l'avis des différents techniciens consultés, et qui s'appuie pourtant sur des données issues de l'enquête sociale.

Il arrive aussi que le juge soit extrêmement gêné d'apprendre certains faits relatifs à un membre de la famille, qu'il préfère même les ignorer en tant que magistrat et que la connaissance de ces faits soit essentielle au spécialiste pour comprendre l'ambiance familiale ou interpréter la personnalité de l'enfant.

Ceci peut nous poser un problème de conscience et nous amène en tous cas à ressentir parfois une certaine gêne dans la rédaction de nos rapports d'enquête sociale.

De quoi se compose un rapport d'enquête sociale ? C'est peut-être en l'examinant que j'illustrerai le mieux ce que j'ai voulu dire.

Le rapport d'enquête sociale tel que nous le rédigeons actuellement, aussi bien en ce qui concerne les affaires de mineurs délinquants ou pré-délinquants qu'en ce qui concerne les affaires d'enfants en danger, de familles déficientes, comporte trois ordres de renseignements :

1° Des renseignements administratifs indiscutables qui n'entraînent pas d'appréciation :

— composition de la famille et état-civil de ses membres,

— cadre matériel dans lequel se déroule sa vie,

— situation financière (dans les grandes lignes, car il est souvent difficile de la connaître exactement),

— situation d'habitat,

— services sociaux qui s'en sont occupés,
— nationalité,
— religion qui peut être une indication nécessaire du point de vue d'un ultérieur placement,
— renseignements concernant la sécurité sociale, les possibilités de prise en charge éventuelle d'un placement, etc.

Notons que l'étude de l'état-civil peut entraîner toute une série d'hypothèses ou de suppositions qui nous mettrons d'emblée au nœud du problème psychologique. C'est ainsi que la véritable filiation d'un enfant, même si elle n'apparaît pas dans son état-civil, se révélera peut-être comme la cause déterminante de ses troubles. Nous avons donc à présenter, d'une part, l'état-civil, d'autre part la situation de fait des différents personnages les uns par rapport aux autres, quand l'état-civil et la situation de fait ne cadrent pas.

2° La présentation de la vie familiale et

3° l'enfant lui-même.

Pour le milieu familial, comme pour l'enfant, deux optiques : d'une part nos constatations et les renseignements que nous recueillons : des faits ; d'autre part ce que, nous, nous en retirons : une appréciation.

Ces deux optiques, nous essayons de les faire ressortir dans des rubriques tout à fait distinctes. En ce qui concerne le milieu, nous allons dépeindre le contexte social et familial, l'habitat, la façon dont il se présente, dont il est entretenu ; puis la famille, la façon dont elle présente les phénomènes que nous essayons d'étudier avec elle.

Ici l'expérience et le jugement de l'assistante sociale guideront évidemment sa méthode d'investigation, mais nous devons être très attentives à ne pas confondre nos appréciations avec les faits.

Puis nous relaterons éventuellement les renseignements recueillis, tout cela non seulement de façon aussi objective que possible, mais de façon précise, nette, non interprétative ; ne donnant pour certain que ce qui est certain et faisant au besoin ressortir lacunes et contradictions.

En ce qui concerne l'enfant, même méthode : quelle est son histoire, jalonnée par les faits de l'histoire familiale et en fonction de son âge chronologique, qui a tout une signification pour le psychologue ; quel est son passé scolaire ? qu'en dit-on à l'école ? quel est non seulement son niveau scolaire mais son comportement avec ses camarades, ses maîtres, son comportement dans ses activités de loisir ? qu'est-ce que l'on a observé et qu'est-ce que l'on croit qu'on pourrait faire en sa faveur ? qu'est-ce qu'en dit son voisinage ? quels sont ses intérêts, ses camarades ? qu'en disent ses parents ? Eventuellement comment voit-il lui-même le problème, comment s'est-il comporté avec l'assistante ?

Puis vient une seconde série de rubriques : comment l'assistante voit-elle l'enfant, sa famille ? que tire-t-elle de toutes les observations auxquelles elle s'est livrée ?

Sur l'opportunité de cette appréciation, tout le monde n'est d'ailleurs pas d'accord. Il est des magistrats qui estiment que nous n'avons pas à apporter une appréciation. J'ai collaboré personnellement, non seulement avec M. Chazal pendant dix ans, mais avec beaucoup de magistrats, qui avant même l'application des lois actuelles, avaient déjà un grand souci de la collaboration entre le travailleur social et l'autorité judiciaire. La plupart d'entre eux nous ont dit, et j'en sais beaucoup actuellement qui pensent aussi que l'appréciation, que l'avis de l'assistante sociale a une grande importance ; à telle enseigne, je l'ai dit, que certains nous considèrent même comme des experts.

Sur ce point aussi je crois qu'il serait intéressant que s'institue un jour ou l'autre un débat et qu'on puisse mettre en relief les caractéristiques dominantes de notre travail.

Si nous sommes un expert, nous avons à formuler notre avis. Personnellement je crois que nous sommes là dans notre rôle puisque d'autres personnes auront été invitées à donner leur avis — toutes n'ont pas été témoins de faits suffisamment parlants — dont la compétence n'est souvent ni supérieure, ni même égale à la nôtre, disons-le sans fausse modestie.

L'assistante sociale de secteur a été écoutée, bien entendu, avec beaucoup de déférence et d'intérêt toutes les fois qu'elle a voulu nous donner des renseignements. Mais cette assistante sociale n'a souvent vu la famille qu'une ou deux fois ; pourquoi supposer que l'avis qu'elle nous a apporté présente plus de crédit que celui de l'assistante qui est entraînée à ce genre d'enquête, à ce genre de travail, et qui y passe le temps voulu ? Et si elle connaît la famille depuis longtemps, son témoignage pose pour elle-même une série de problèmes : dans quelle mesure peut-elle nous transmettre ces « confidences nécessaires » recueillies au cours d'un travail qui n'avait aucune attache judiciaire ?

D'autre part, nous avons recueilli le point de vue d'éducateurs qui ont évidemment une compétence dans leur domaine éducatif, mais qui n'avaient peut-être pas tous étudié à fond les interactions entre le milieu et l'enfant. Nous avons même rencontré des tiers, membres de la famille ou autres, qui n'avaient peut-être aucune espèce de compétence éducative. Nous avons aussi rencontré la famille elle-même, dont l'opinion, certes, est prépondérante mais qui peut n'être pas très objective, qui même a beaucoup de peine à l'être. Car nous savons assez combien il est difficile d'être objectif lorsqu'on se trouve soi-même intéressé affectivement à un problème, pour penser que les familles auxquelles nous nous adressons, qui ont été heurtées, choquées, qui ont souffert du comportement de leur enfant, de la souffrance de leur enfant, ne sont peut-être pas absolument objectives quand il s'agit de se rendre compte dans quelle mesure elles ont fait ce qu'il fallait pour l'éducation de cet enfant.

Enfin nous savons aussi que la qualité de bon éducateur est volontiers attribuée à celui qui « réussi ». Tandis que celui en face duquel nous nous trouvons a essuyé une sorte d'échec. Il a le complexe d'infériorité de l'homme qui a échoué. Il compense souvent ce complexe par une affirmation de compétence. Dans tout cela il était intéressant que nous essayons de voir clair par nous-même, en consultant au besoin des personnes extérieures à la cellule familiale et susceptibles d'apporter des éléments d'objectivité (on imagine tout ce que cela a supposé de respect et de précautions).

Je crois donc pouvoir dire que l'assistante sociale entraînée — et là se pose une grosse question de spécialisation — l'assistante sociale spécialisée, doit pouvoir donner un avis valable, ce qui, bien entendu, ne veut pas dire qu'elle sera suivie.

Quoi qu'il en soit, il y a des impondérables saisis au cours de l'enquête sociale, qu'il est très difficile de traduire. Il faut quelquefois des mois, parfois même des années avant d'arriver à formuler ce qu'on a recueilli et ce qu'on a déduit, pourquoi on l'a déduit ; avant de savoir le transmettre à quelqu'un qui n'est pas allé sur place, mais qui vous demande de le lui exprimer de telle sorte qu'il puisse dans une certaine mesure avoir été sur place avec vous. Tout ceci est une gymnastique très rude pour l'esprit et aussi, très fructueuse. C'est ce qui constitue la spécialisation de l'assistante qui travaille près du juge ; c'est ce qui, plus ou moins poussé, peut se réclamer de méthodes que M. Chazal rattachait tout à l'heure au « case work » et qui est en somme l'étude du cas particulier et de la manière de l'envisager, de l'aborder.

Après l'enquête sociale, lorsqu'il s'agit d'enfance délinquante ou prédélinquante, le travail de l'assistante sociale, nous l'avons vu, est terminé, pour être transmis à d'autres spécialistes. Mais, en réalité, ces autres spécialistes auront souvent à relayer l'assistante sociale dans toute une partie de leur travail, car le problème qui se pose au délégué permanent à la liberté surveillée, à l'éducateur de semi-liberté, est à la fois un problème de rééducation et de réadaptation de l'enfant à son cadre de vie.

S'il est placé en institution, il faut prévoir la période qu'on appelle *after care* en anglais et en français post-cure ; c'est celle de la réinsertion dans le milieu normal, en général le milieu familial, si déficient soit-il, car il est l'élément propre de l'enfant, celui où il désire retourner, celui dont il a besoin au point de vue affectif, celui auquel il a été adapté dans ses premières années.

Là aussi il y a un travail social à accomplir. Il faudra souvent agir sur la famille directement ou indirectement, l'aider à comprendre l'effort de rééducation entrepris et à le seconder, la mettre en mesure de recevoir de nouveau l'enfant et de répondre à ses besoins essentiels.

A qui incombe cette tâche ? Comment doit-elle être accomplie ? Quelle doit être la charnière entre le travailleur social qui a étudié ce milieu au moment de l'enquête, qui a fait avec lui le travail de compréhension dont nous avons parlé et le travailleur social qui fera ce travail plus constructif de mise au point ? Je ne le sais pas, mais je pense en tout cas que le problème de la continuité du travail social, après l'enquête sociale et celui de sa souplesse sont essentiels.

Je vais faire à Mlle Poupet un nouvel emprunt car son point de vue à cet égard me semble important. S'agissant du travail du *probation officer*, de l'agent de probation anglais qu'elle étudie avant d'examiner les projets de probation des délinquants adultes en France, elle dit : « Une dernière ques-« tion doit être examinée à propos de l'enquête sociale. On pourrait se « demander pourquoi le tribunal confie l'enquête sociale à l'agent de pro-« bation dont la fonction normale, celle d'assistant rééducateur du délin-« quant, sur laquelle s'appuie tout le traitement, semble à elle seule suffisam-« ment absorbante pour qu'il ne se voit pas chargé également de l'enquête « sociale, avant que le délinquant ne soit mis en probation, et lorsqu'on ne « sait pas encore si une décision de mise en probation interviendra ».

« En réalité, cette solution s'impose d'elle-même : lorsqu'il procède à « l'enquête sociale avant le jugement, l'agent de probation rencontre pour « la première fois le délinquant ; son expérience, en même temps que l'in-

« tuition indispensable à tout homme exerçant sa fonction de psychologue, « lui font pressentir d'emblée s'il est ou non en présence d'un individu que « la probation peut améliorer » ... « Mais surtout l'agent de probation, en « procédant à l'enquête sociale, va inévitablement, lors de sa prise de contact « avec l'individu susceptible d'être placé plus tard sous sa surveillance, « poser les fondations sur lesquelles s'édifieront ses rapports personnels avec « lui ».

« On sait, en effet, combien les qualités des premières entrevues, même si « elles sont menées pour les nécessités de l'enquête sociale, sont inséparables « du traitement, que celui-ci soit ou non officiellement commencé ».

D'autre part je me permets d'extraire d'un rapport présenté à un cycle d'études des Nations unies par M. Paskell, agent principal de probation anglais, un passage relatif à l'imbrication de l'enquête et du « traitement » : « Au début il faut une description du milieu dans lequel vit le délinquant, y « compris, par exemple, des renseignements concernant son foyer familial « et son ambiance, ses parents, son école ou sa profession, ses loisirs et ses « activités religieuses et sociales, une évaluation du problème tel qu'il « apparaît à première vue, la mesure dans laquelle il peut être résolu dans « l'ambiance actuelle du délinquant, la mesure dans laquelle il est possible « de réaliser toutes modifications à cette ambiance qui pourrait paraître « souhaitable. De plus, il faut se rappeler que différentes personnes réagissent « différemment dans les mêmes circonstances, non seulement à cause de « leurs caractéristiques innées, mais encore en raison de l'influence de leur « passé, si bien qu'il faut chercher à obtenir des renseignements sur cette « influence, sur ce passé et sur le rôle qu'ils jouent dans le problème en « question. L'agent de probation doit chercher à voir quels sont les courants « émotifs profonds qui existent dans le foyer familial du délinquant, évaluer « leur importance vis-à-vis du problème en question, et, au besoin, envisager « un moyen d'y remédier. Il est rarement facile, — et quelquefois impos-« sible de faire tout cela dans les délais imposés pour une enquête de ce genre, « et l'on ne saurait ignorer les limitations ainsi imposées par le facteur temps » « Il est peu avisé de faire rapidement une enquête concernant des questions « personnelles : de plus, une enquête rapide risque de faire naître des diffi-« cultés et des malentendus qui gêneraient considérablement la suite éven-« tuelle du traitement. C'est à ce moment que l'agent de probation rencontre « souvent pour la première fois la personne qui sera plus tard placée sous « sa surveillance, et il pose inévitablement les fondations sur lesquelles il « devra construire ses rapports personnels si importants — considération « qu'il y a lieu de ne pas perdre de vue, en plus de l'obligation de soumettre « un compte-rendu sérieux sur l'individu en question ».

Nous savons que le problème se pose en termes différents dans nos deux pays, du fait de la différence des procédures. Mais l'humain reste l'humain et les considérations développées par M. Paskell ne peuvent être négligées, quel que soit le cadre adopté.

Sans doute trouverons-nous la solution au sein de ces équipes qui se constituent peu à peu autour du juge des enfants, équipe « dans l'espace » au moment de l'observation, à laquelle le travailleur social collabore avec les autres techniciens de l'observation ; et équipe « dans le temps » entre le

travailleur social qui fait l'enquête et ceux qui vont le relayer par la suite, au moment de la rééducation puis de la post-cure.

Bien d'autres questions se posent à propos de l'enquête sociale. J'ai parlé des obligations que crée à l'assistante sociale son attitude vis-à-vis d'une famille dans laquelle elle intervient. Je me réfère surtout ici à mon expérience d'assistante auprès des enfants délinquants et pré-délinquants, parce que je suis plus spécialisée dans ce domaine. L'assistante qui propose à une famille cet effort commun de compréhension que nous avons évoqué se présente naturellement sans équivoque : elle est une auxiliaire du juge, elle aura à renseigner le juge ; son rôle d'« enquêteuse » ne peut être contesté. Mais sa façon d'agir, de travailler avec la famille met en œuvre des procédés d'assistante sociale, des méthodes qui l'engagent dans une certaine mesure ; car si, à en croire M. Chazal, l'engagement du juge des enfants est discutable pour le moment, l'engagement de l'assistante sociale ne me semble absolument pas discutable. L'assistante sociale dit en substance à la famille : « Nous sommes associées à une équipe de personnes qui, sous l'autorité du juge des enfants, va essayer de vous aider à mettre votre enfant dans des conditions d'épanouissement et de développement normal ». Dans la très grande majorité des cas, il faudra une heure, deux heures, trois heures, mais on arrivera à se faire entendre ; la famille comprendra et entrera dans le jeu, mais c'est malgré tout un jeu d'assistante sociale, de personne qui aura fait oublier peut-être par la manière dont elle parle, qu'elle est venue pour renseigner un magistrat. Elle a raison, d'ailleurs, puisque ce magistrat n'est pas seulement un magistrat qui s'informe, il est un magistrat qui instruit.

Mais est-il admissible qu'on puisse utiliser une enquête sociale faite dans ces conditions pour d'autres fins que ses fins initiales ? Nous avons dit à la famille : « Nous sommes associées à une équipe observation-rééducation », moyennant quoi nous avons eu sa confiance. Mais si une situation nouvelle surgit et si un autre magistrat, une autre juridiction, viennent nous dire : « Vous avez fait une enquête pour cet enfant, il est maintenant inculpé d'un crime » ; ou bien : « Son père, sa mère, font l'objet d'une procédure quelconque » ; ou encore : « Cet enfant s'est plaint de tel ou tel fait, nous voudrions connaître la valeur de son témoignage, voulez-vous nous communiquer l'enquête que vous aviez établie pour un précédent dossier » ? Est-ce admissible ?

Nous avons, pour le moment, adopté une règle simple, qui met notre responsabilité à couvert. Cette règle consiste à nous retrancher derrière le magistrat qui nous avait commises et à lui laisser la décision. Mais cette solution, si elle est inattaquable du point de vue des principes, du point de vue judiciaire, ne résout pas la difficulté à nos yeux.

Je dois dire que nous nous sommes trouvées quelquefois en contradiction avec des magistrats à ce sujet, ces derniers estimant que leur responsabilité seule était engagée, puisque nous n'étions que des exécutants.

Mais alors, la question se pose pour nous de savoir si nous devons continuer à utiliser les mêmes méthodes d'investigation. Car on nous fait aussi un devoir de rapporter tout ce que nous avons appris. Ne devons-nous pas modifier notre attitude de telle sorte que, bien souvent, nous n'apprendrons pas, nous le savons d'avance, ce que nous apprenons actuellement ?

Je vais prendre un exemple assez grossier. Certaines d'entre nous ont pris l'habitude de réserver pour le médecin commis par le juge les renseignements concernant les antécédents médicaux de l'enfant ou de la famille et, sauf exception de ne pas les transmettre au magistrat, du moins par écrit.

Devons-nous en effet risquer, si nous avons appris qu'une mère avait fait des fausses-couches provoquées, que cela aboutisse un jour à des poursuites ? Je crois que nous serions tout-à-fait à côté de nos fonctions d'assistant esociale.

Il arrive qu'un médecin, dans l'intérêt de son jeune client, dans l'intérêt de la famille dont nous nous occupons, et qui nous a envoyée vers lui, nous donne une indication susceptible d'orienter notre enquête. Ne devons-nous pas être assurées que cette information ne sera pas détournée de son but, par une utilisation extensive de notre rapport d'enquête ?

Je crois qu'il y a là un point qui mériterait d'être étudié à l'aide de cas particuliers.

Un autre point délicat est celui de nos sources de renseignements et du crédit qui peut être accordé à des témoignages anonymes. Il était, si je ne me trompe, au nombre de ceux que M^elle Gain, Directrice du Service social de l'enfance en danger moral soulevait ici [1], à propos de l'enquête sociale, il y a seulement quelques mois et que je ne pourrais, même si j'en avais le temps, traiter aussi bien qu'elle.

Je regrette d'ailleurs de m'être attardée sur l'enquête sociale dans sa forme un peu « structurée », et sur les problèmes qu'elle pose, sans mentionner toutes les formes de collaboration que le juge attend de l'assistante sociale, collaboration aussi souple et variée que peut l'exiger chaque cas particulier. Mais on ne peut parler de tout.

INTERVENTIONS

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes très reconnaissants à M^lle Fauconnet de cet exposé si riche de faits et d'idées, où elle nous a donné accès aux trésors de son expérience professionnelle. Elle aura certainement évoqué en chacun de vous beaucoup de réflexions qui tendraient à se traduire par des interventions.

A ce sujet, je sais que M. Cornil doit malheureusement nous quitter bientôt, et peut-être pourrais-je lui donner une carte de priorité pour nousdire ce dont il avait à nous faire part et qui nous intéressera certainement beaucoup.

M. CORNIL, *Secrétaire général du Ministère de la Justice belge.* — Je vous remercie, M. le Président, de me donner l'occasion de dire quelques mots ; j'aurais souhaité les dire plus à l'aise cet après-midi et ne pas être le premier intervenant après ces deux exposés, mais je dois partir et je vous suis reconnaissant de me donner aussitôt la parole.

Quand j'ai vu que ce sujet était mis à l'ordre du jour de ce colloque, je me suis dit que ce choix était vraiment bien opportun. Nous avons d'ailleurs entendu deux exposés remarquables.

Je crois que l'institution du juge des enfants, qui a environ un demi-siècle d'existence, passe pour le moment par une sorte de crise. C'est une institu-

1. V. *supra* p. 747 et s.

tion qui n'est certainement pas stabilisée et qui évolue dans des sens assez différents, que M. Chazal a caractérisés tout à l'heure. Il a fait remarquer fort justement que dans certains pays où la majorité pénale est relativement élevée, on conserve au juge des enfants la possibilité de choix entre la peine et la mesure éducative, tandis que dans d'autres, comme dans mon pays, où la majorité pénale est encore à 16 ans, mais pas pour longtemps je crois, ce choix n'existe pas et le juge des enfants ne dispose que de mesures éducatives.

Il y a donc une tendance à l'élévation de la compétence au point de vue de l'âge, mais cette tendance me paraît pour l'instant être contrecarrée par un autre mouvement qui se dessine dans plusieurs pays et qui, je crois, s'étudie en France aussi : c'est celui de la création de juridictions pour jeunes adultes, pour adolescents. Depuis longtemps déjà on traite les délinquants adolescents dans des institutions spéciales. Les Américains nous montraient la voie en 1870. Ils ont été suivis par les Anglais vers 1908, et on applique ainsi de par le monde, dans les prisons-écoles et dans d'autres institutions analogues, un traitement institutionnel spécial pour les adolescents. Aujourd'hui on voudrait créer des juridictions spéciales qui prononceraient une mesure particulière, adaptées à ce caractère intermédiaire de l'adolescent qui n'est plus un enfant et qui n'est pas encore un adulte. Je crois que c'est là une tendance extrêmement saine et qui doit trouver sa réalisation à condition pourtant qu'on n'institue pas une procédure trop rigide et qu'on permette des passages d'une catégorie à l'autre, car il est bien certain que, quelle que soit la limite que l'on prenne, que ce soit 16, 17 ou 18 ans qui fasse la limite entre la compétence du juge des enfants et celle de ce juge des adolescents, ces limites fixes sont souvent contredites par les faits et dans certains cas on devrait pouvoir ordonner le passage de l'une à l'autre dans l'intérêt du mineur et de la protection sociale.

Voilà donc un premier phénomène qui se manifeste. Il en est un autre et M. Chazal en a parlé plus longuement : c'est celui de l'extension de la compétence *ratione materiae* du juge des enfants. Tout en étant d'accord sur bien des choses qu'a dites, excellemment d'ailleurs, M. Chazal, je ne suis pas entièrement d'accord avec ses conclusions. Je crois que nous nous trouvons en présence d'un double phénomène ; nous avons tendance, en voyant la réussite de la juridiction pour enfants, à étendre largement sa compétence *ratione materiae* et à la faire intervenir pour tout ce qui concerne l'enfance inadaptée, qu'elle soit délinquante ou en danger moral. Je crois qu'il y a là un danger et je parle de ce sujet avec précaution car je ne voudrais pas me faire mal comprendre, J'ai une grande foi dans l'efficacité des juridictions pour enfants, mais je ne voudrais pas qu'on les engage dans une voie qui leur fasse tort. Les juridictions pour enfants, quelle que soit leur procédure peu formelle que vous avez décrite, restent malgré tout des juridictions et les mineurs qui sont traduits devant ces organismes en conservent une trace ; eux-mêmes et leurs familles sont, malgré tous les efforts qu'on fait pour l'éviter, marqués par un passage devant une juridiction, si paternelle qu'elle puisse être. Je parle pour mon pays et je ne sais si la même chose peut se vérifier en France par exemple, mais il est un nombre important de problèmes de mineurs qui pourraient être résolus sans intervention judiciaire

s'il y avait entre les organismes publics et privés qui s'occupent de protection de l'enfance une meilleure coordination. S'il arrive qu'en fin de compte et parfois même au début des difficultés on sonne à la porte du juge des enfants, c'est parce qu'on est mal renseigné, ou bien on s'est adressé au hasard à ceux qu'on croyait susceptible de résoudre le problème. Et cependant il n'est pas rare que chacune des parties en cause soit prête à suivre les conseils donnés. Si nous donnons d'office compétence au juge des enfants dans ces affaires nous le faisons sortir de son rôle et nous demandons à un juriste — il doit le rester malgré tout — de faire une tâche à laquelle il n'a pas été préparé. Et c'est ici que je voudrais tâcher d'indiquer ce qui me paraît devoir être la limite des interventions de la juridiction pour enfants.

On a créé la juridiction pour enfants parce qu'on s'est rendu compte plus ou moins clairement qu'il fallait traiter les mineurs par des méthodes différentes de celles qu'on avait employées jusqu'alors. On a fait appel à l'éducation, à la rééducation et plus tard, les méthodes scientifiques se perfectionnant, on chercha de plus en plus à asseoir ces traitements sur des investigations scientifiques.

Mais, dans nos pays tout au moins, nous demandons à un juriste, à un magistrat qui a fait des études de droit, de remplir un rôle que j'appellerai médico-social. C'est pour employer un barbarisme à la mode, un « magistrat médico-social », qui doit apprécier des données fournies par les sciences médicales et les sciences sociales. A cet égard, permettez-moi de vous dire que j'aurais été heureux ce matin d'entendre compléter l'excellent exposé de M^lle Fauconnet par une analyse des investigations, des observations du jeune délinquant, car le juge des enfants base ses décisions sur un double genre d'informations : les informations sociales, les examens individuels. Dans ce second volet, il faut donc qu'il soit versé dans les sciences médicales et dans celles du comportement. Pourtant, dans plus d'un pays et notamment en France (il n'est pas nécessaire de sortir de cette salle pour en découvrir), il y a eu des gens qui, par intuition et don naturel, sont devenus d'excellents juges des enfants. En ce qui concerne mon pays, M. Chazal a bien voulu rendre hommage à la mémoire de M. Wetz et j'y ai été fort sensible. Il appartenait également à cette catégorie peu nombreuse d'hommes qui avaient une sorte de sens inné de la juridiction pour enfants, mais ce sont là des cas exceptionnels et je ne sais si on peut bâtir un système sur des exceptions.

Quelle est donc la conclusion qu'il faut tirer de cette constatation ? D'autres pays ont essayé de sortir de cette impasse et M^elle Fauconnet faisait allusion tout à l'heure aux institutions scandinaves. Les Commissions scandinaves sont, dans l'ensemble, dégagées du judiciaire, dans une large mesure tout au moins, même pour trancher des cas que nous souhaiterions voir confier à un juriste, même dans des espèces où il faudrait trancher un litige, on s'en remet à ces Commissions administratives.

Une autre formule est celle de l'autorité de la jeunesse comme on l'appelle aux Etats-Unis, la *Youth Authority*, qui tranche le problème différemment, en laissant au magistrat la décision judiciaire mais en créant à côté de lui un organisme essentiellement administratif qui va diriger le traitement du mineur.

Elle vise d'ailleurs un autre aspect de l'intervention judiciaire, celle qui suit le prononcé de la décision du tribunal. On a estimé que, pour le choix et l'exécution des mesures, il fallait recourir à un organisme spécialisé et retirer cette compétence à la juridiction de l'enfance. Ce faisant, on heurte de front la tendance généralement admise jusqu'alors, à charger le magistrat de l'enfance de veiller à l'exécution des mesures qu'il décide.

Soit dit en passant, cette solution, qui semblait avoir recueilli l'accord et même l'enthousiasme aux Etats-Unis, est pour le moment l'objet de certaines critiques. Il faut cependant y voir une des manifestations de la tendance à faire appel à des spécialistes plutôt qu'à un magistrat pour l'exécution des mesures de rééducation.

En ce qui concerne la prévention de la délinquance, je voudrais vous faire part brièvement, à titre d'information, de l'une des conclusions auxquelles vient d'arriver dans mon pays une commission chargée d'étudier la réforme de notre loi de 1912 sur les tribunaux pour enfants, qui commence à prendre de l'âge.

Nous nous sommes rendus compte précisément du danger qu'il y avait à étendre exagérément la compétence *ratione materiae* du juge des enfants et à créer ainsi un très grand nombre de cas de mineurs comparaissant devant les juridictions pour enfants. Nous avons essayé d'organiser une première ligne de défense que nous qualifions de phase sociale ou préventive. A cet effet, nous préconisons la création dans chaque canton de justice de paix, d'un comité de protection de l'enfance, qui serait un comité de coordination des œuvres s'occupant de la protection de l'enfance. Il serait présidé d'ailleurs par le juge de paix, car nous voudrions que les débats se déroulent avec méthode. Le juge de paix n'aurait pas de pouvoirs définis par la loi, autres que ceux d'un président. Néanmoins, on arriverait, j'en suis persuadé à éviter par ce moyen, que toute une série de cas n'arrivent à la phase judiciaire.

Je ne vous cite pas ce projet comme apportant un remède efficace et infaillible mais je souhaiterais entendre les réflexions de M. Chazal au sujet de ce plan, afin de savoir s'il estime qu'on pourrait ainsi donner à la fois à l'institution du juge des enfants tout le développement qu'elle doit prendre mais sans l'engager dans une voie dangereuse qui la ferait en quelque sorte éclater et dépasser son but.

M. Chazal. — J'interviens seulement pour dire mon accord à M. le Secrétaire général Cornil. Nos contradictions me paraissent beaucoup plus apparentes que réelles. J'ai sans doute parlé de l'extension de la compétence du juge des enfants mais j'ai situé cette compétence étendue à partir du conflit ouvert, soit entre l'enfant et la société, soit entre les droits familiaux et l'intérêt de l'enfant.

Je suis absolument d'accord pour penser que le juge des enfants ne doit intervenir qu'à partir du moment où il y a conflit et qu'il est éminemment souhaitable de ne pas marquer un ensemble d'enfants et un ensemble de familles de l'étiquette judiciaire lorsqu'en l'absence de conflit, il n'y a pas motif à intervention judiciaire.

D'ailleurs il existe un projet français qui institue des Conseils de protection de l'enfance. Ces conseils devront s'appliquer à obtenir l'accord des familles à des solutions éducatives préconisées, lorsque la santé physique

ou morale d'un enfant sera menacée. Mais si les parents ne donnent pas leur accord, le juge des enfants devra être saisi, c'est donc le conflit qui dans le projet détermine l'intervention judiciaire.

M. Bouzat, *Professeur à la Faculté de Droit de Rennes.* — Je m'excuse si les quelques mots que je vais dire portent sur une question un peu annexe, qui ne rentre pas tout à fait dans le cadre des rapports magistraux si complets que nous avons entendus. Cette question va peut-être choquer des magistrats, et paraître à la majorité d'entre vous comme une vue de l'esprit, mais j'estime qu'il faut la poser, quand ce ne serait que pour des raisons pratiques .C'est la question, qui n'a été qu'effleurée par mon ami Chazal, du recrutement des magistrats pénaux chargés de s'occuper des enfants et plus spécialement de l'interpénétration des fonctions d'éducateur et de magistrat des enfants.

Ce problème s'est posé à moi depuis longtemps pour des raisons théoriques et plus récemment pour des raisons pratiques.

Je dis qu'il s'est posé à moi pour des raisons théoriques et il y a bien longtemps : c'était à l'époque où, frais émoulu des facultés de droit, je me précipitais avec le zèle du néophyte vers les congrès. En 1935, au Congrès de Berlin, on avait parlé de la question, soulevée depuis si souvent, du contrôle de l'exécution des peines par les magistrats. Là s'était posée la question de savoir si les magistrats ne pourraient pas être à certains moments de leur carrière, et surtout au début, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Je crois me rappeler, mon cher Maître M. Hugueney, que dans ce rapport magistral que vous aviez fait au Congrès de Berlin, vous vous étiez élevé vigoureusement contre cette conception. En France. elle n'avait aucune chance de succès ; le recrutement des directeurs des prisons n'était alors pas très satisfaisant et, d'autre part, comme la réforme pénitentaire qui a été accomplie chez nous depuis, n'était alors que dans les limbes, quel intérêt y aurait-il eu à ce que des magistrats aillent dans les prisons où l'on ne faisait que garder les détenus et où l'on ne s'occupait pas de les rééduquer ? Depuis, les choses ont très heureusement changé.

Je crois savoir que dans certains pays étrangers dès avant la guerre — en Allemagne notamment — des magistrats avaient été des directeurs de prisons. J'ai eu la surprise, lors du voyage pénitentiaire qui a suivi le Congrès de Berlin de rencontrer des directeurs de prisons allemandes qui étaient docteurs en droit, qui avaient certainement de très fortes connaissances doctrinales.

Ce problème pourrait se poser d'une manière actuelle en France pour les juges des enfants. M. Chazal a dit que le juge des enfants était un juge d'avant-garde ; depuis la guerre, pour les enfants, on s'occupe heureusement beaucoup plus de cure et de rééducation que de répression. Celui qui remplit une fonction dans notre administration de l'éducation surveillée est quelqu'un qui fait non pas du simple gardiennage mais du travail d'éducation : ce travail est tout à fait préparatoire à juger des enfants plus tard. Je crois que les patrons qui ont commencé comme ouvriers dans des usines y ont pris contact des réalités et que cela ne leur a pas nui.

On objectera que les qualités de l'éducateur ne sont pas facilement les qualités du magistrat. Je répondrai qu'elles ne sont pas forcément contraires.

Le problème s'est posé pour moi du point de vue pratique parce que, comme professeur puis comme doyen, j'ai souvent fait appel à mes jeunes étudiants à Rennes pour qu'ils s'engagent dans les carrières d'éducateurs. Beaucoup de dirigeants de l'Education surveillée m'ont dit : « Faites-nous un peu de propagande, on aimerait que des étudiants sérieux s'orientent vers les fonctions d'éducateur ». Or, les étudiants, que me répondent-ils ? Beaucoup plus que vous ne pensez sont attirés par les fonctions d'éducateurs. On dit souvent du mal de notre jeunesse ; je crois que la jeunesse d'aujourd'hui n'est ni meilleure, ni plus mauvaise que celle d'autrefois, je pense même que nos jeunes gens sont peut-être meilleurs que nous n'avons été, qu'ont peut-être été nos aînés... n'insistons pas. En tous cas, la jeunesse d'aujourd'hui, a des qualités de cœur et de dévouement qui sont certaines quoi que puissent penser bien des gens, et il y a de nombreux jeunes gens qui postuleraient volontiers les fonctions d'éducateur, non pas pour y trouver une carrière matèriellement intéressante mais parce qu'ils s'y engageraient, suivant la formule de M. Chazal.

Mais, tout de même, qu'est-ce qu'on va leur offrir ? Quelles vont être leurs perspectives d'avenir ? C'est beau, à 18 ans, à 19 ans, à 20 ans, de « s'engager », mais ces jeunes gens vont tous atteindre un âge plus avancé, ils vont se marier, ils sont obligés d'envisager l'avenir, et, je m'en excuse auprès de M. Siméon, la fonction d'éducateur ne leur apparaît pas très séduisant. Ils regardent plutôt vers la magistrature. Certes la magistrature n'est pas le Pactole, mais tout de même la situation de magistrat est plus brillante que celle d'éducateur.

Voilà ce que me disent les jeunes gens. Ils pensent qu'au lieu d'aller passer quelques années dans les fonctions d'éducateur, des années qui ne leur seront pas comptées dans leur carrière de magistrat, il vaut mieux s'engager tout de suite dans la magistrature.

Ceci a conduit à se demander s'il ne faudrait pas faire un effort pour que les fonctions d'éducateur puissent s'intégrer dans la magistrature. Il y aurait différentes hypothèses à envisager, que l'on soit, après avoir été éducateur un certain nombre d'années, intégré dans la magistrature par une sorte de cooptation ; que les jeunes gens puissent être admis à se présenter au concours de la magistrature et que du fait qu'ils aient été éducateurs, ils aient une espèce de handicap ? Ce seraient des innovations graves, elles méritent considération ou plus simplement, les années passées comme éducateur compteraient pour l'avancement dans la maigstrature ? Cette dernière réforme beaucoup plus simple, n'en donnerait pas moins une grande garantie à nos étudiants attirés vers les fonctions d'éducateur.

Il y a des étudiants qui pensent que pendant les premières années où ils seront dans la magistrature ils seront peut-être un peu « étouffés » et aimeraient passer leurs jeunes années dans des fonctions plus vivantes, plus dynamiques, celles d'éducateur. Pourquoi ne pas leur permettre de passer quelques années plus aérées, plus vivantes, avant d'entrer dans la magistrature ?

Il y a un péril, je le sais, c'est que, ces juges anciens éducateurs soient victimes d'une sorte de préjugé, qu'on dise, au moins secrètement, « ils n'ont pas commencé par la voie normale », et qu'on en revienne alors à cette

situation fâcheuse d'autrefois où les juges éducateurs étaient considérés comme de « petits juges ». Au contraire, à mon avis, ils devraient avoir une situation un peu supérieure à celle des autres. Il y a aussi le risque qu'ils soient rejetés définitivement dans une spécialisation pénale ? Si certains estiment que le roulement qui existe actuellement, est l'idéal, tant mieux pour eux, avec ce système là, évidemment, on empêche la routine des magistrats mais on arrive à ce qu'ils ne se spécialisent dans rien.

Il y aurait peut-être des juges des enfants très spécialisés qui ne seraient plus tout à fait des juges. C'est le problème que M. Cornil a soulevé tout à l'heure ; il y a peut-être là une solution. Je n'insiste pas, j'ai simplement voulu soulever un problème. Je le crois sérieux du point de vue théorique. Je crois que la solution pratique que j'envisage constituerait un moyen d'encourager nos jeunes gens à postuler ces fonctions d'éducateurs que je considère pour ma part comme des fonctions très importantes parce qu'elles supposent un engagement.

M. Siméon, *Directeur de l'Éducation surveillée du Ministère de la Justice.* — Le nouveau statut des éducateurs qui va bientôt être publié comportera une amélioration notable de leur situation.

M. Cotxet de Andreis, *Président du Tribunal pour enfants de la Seine.* — Je voudrais présenter quelques remarques sur les rapports de M. Chazal et de M^elle Fauconnet. En ce qui concerne ce dernier rapport mes observations seront brèves car, en raison de l'importance et de l'étendue du sujet, je ne crois pas possible de proposer une solution au cours d'une seule discussion. Mais il était capital que les multiples difficultés que le problème de l'enquête sociale pose tant à l'assistante sociale qu'au juge des enfants fussent évoquées ; M^elle Fauconnet a analysé très objectivement ces difficultés comme l'avait fait ici même M^elle Gain dans une récente conférence.

Mes observations se situent dans notre cadre législatif actuel et notre organisation en vigueur.

Le juge des enfants n'a pas pour seule mission de conduire une information sous son seul aspect de technique juridique ; il lui appartient aussi, par la connaissance de la personnalité de l'enfant, de rechercher les meilleures mesures de relèvement et d'épanouissement des jeunes. Il n'agit donc pas seul mais avec le concours de nombreux techniciens appartenant à des disciplines fort diverses, auxquelles les juges des enfants ont eu depuis dix ans le mérite de parfaitement « s'adapter ». Je suis frappé, si je jette un regard en arrière, de leur compréhension, de leur tact et même de leur modestie. Il était certes bien normal qu'au début des conceptions s'affrontent et je me souviens de la boutade d'un médecin ami qui me demandait si notre action éducative ne risquait pas d'atteindre les limites de l'exercice illégal de la médecine !

Mais bientôt une efficace collaboration confiante s'est instaurée entre spécialistes et juges des enfants. Il n'est jamais venu à l'idée de l'un de ceux-ci de chercher à se substituer aux premiers ni de discuter le résultat de leurs examens sur le plan de la technique pure (diagnostic de maladie mentale caractérisée, données des tests projectifs...).

Mais lorsqu'il s'agit d'une inadaptation dont l'origine est moins caractérisée, due par exemple à un conflit réactionnel, il me paraît alors qu'il n'est

pas interdit au juge des enfants de faire preuve de sens clinique, de prendre contact avec les spécialistes et de discuter avec eux. Ceci est absolument nécessaire dans tous les domaines, même sur le plan de l'expertise classique.

Une collaboration toujours plus poussée entre spécialistes est fructueuse ; aussi je me félicite du succès de l'expérience entreprise, sur l'initiative de mes collègues MM. Puzin et Brisse, au Tribunal pour enfants de la Seine ; une consultation ouverte a été créée qui a permis aux divers techniciens de se mieux connaître et de mieux travailler en commun.

Envisagés sous cet angle, les rapports du juge et de l'assistante sociale soulèvent d'incontestables difficultés. Mᵉˡˡᵉ Fauconnet demandait ce matin que l'on essaye de délimiter, du point de vue juridique, les caractéristiques de l'enquête sociale. J'estime qu'il ne s'agit pas exactement d'une expertise ; en effet si les investigations du service social portent sur des faits particulièrement importants à préciser et difficiles à analyser, ces investigations ne relèvent pas d'une technicité telle qu'elles dépassent, le cas échéant, les possibilités d'action directe du magistrat. La mission confiée à l'assistante sociale me paraît consister, dans notre législation actuelle, en un mandat judiciaire, d'une nature particulière, à contenu complexe dont il revient au juge de préciser, selon les nécessités, les limites.

Je conçois parfaitement, qu'en raison même de la vocation qui a déterminé leur choix, les assistantes sociales souhaitent de n'être pas réduites au rôle d'enquêteuses mais aient à cœur de participer à une action sociale effective sur la famille. Il est cependant difficile que l'action éducative de l'assistante s'exerce véritablement en profondeur puisque son action se limite à quelques semaines et se termine au moment même où la mesure éducative est prononcée. Les juges des enfants, qui dans l'exercice de leurs nouvelles et délicates fonctions ont fait preuve de la plus grande compréhension, n'ont pas perdu de vue cette aspiration légitime des services sociaux, ils se sont efforcés de la satisfaire dans la mesure compatible avec les nécessités du service. Mais il ne faut pas oublier, qu'aux termes de l'ordonnance, le juge des enfants reste le maître de l'action ; que dès lors il lui appartient de donner, selon les cas, la priorité à tel ou tel spécialiste et même, dans des cas exceptionnels mais certains, il a parfaitement le droit d'amorcer lui-même l'action éducative dans la famille.

Tout ceci est une question de mesure.

Si l'on jette un coup d'œil sur les dix années passées je suis surpris de constater l'évolution sans heurts de notre nouvelle institution. Et, cependant en 1945, le juge des enfants a été un peu lancé dans la nature... ; il a dû prendre des attitudes tout à fait nouvelles pour lui, sortir de sa tour d'ivoire, prendre directement contact avec ses justiciables jeunes ou adultes.

Notre profession n'en a pas souffert ; elle a même gagné en confiance auprès du public.

Ces résultats heureux sont dûs certes au tact des juges des enfants mais aussi — et je le dis sans flatterie — au soutient compréhensif que tout de suite de hauts magistrats leur ont apporté.

Par ailleurs nos chefs hiérarchiques nous ont tout de suite accordé une liberté d'action et une confiance sans lesquelles la mission sociale, à laquelle

nous étions conviés, n'aurait pu se développer. Enfin, et cela me paraît caractéristique du système français, je dois signaler cette féconde collaboration qui s'est établie entre les juges des enfants et la Direction de l'Education surveillée.

J'ai été heureux de retrouver ce matin dans le magnifique rapport de mon ami Chazal les idées généreuses, contenues déjà dans son livre devenu classique : *Les enfants devant leur juge*, paru dès la création de l'institution des juges des enfants ; de la même époque datent les études de mon ami Potier et de M. le Professeur Légal, qui, eux aussi, invitaient les juges des enfants à une audace réfléchie en mettant l'accent à la fois sur l'étendue et les limites de leur action sociale.

— Dernière remarque sur l'extension des pouvoirs des juges des enfants. Nous souhaitons tous avec ardeur que les procédures de déchéance de la puissance paternelle et de surveillance éducative deviennent de la compétence des juges des enfants, ainsi que le prévoit avec toute la clarté souhaitable, l'avant-projet de réforme du Code civil. Alors le problème des « enfants marginaux », auquel faisait allusion dans son intervention M. le Secrétaire général Cornil, serait en grande partie résolu.

Dans son dernier livre, dont j'apprécie la vigueur tout en ne partageant absolument pas les appréciations critiques de l'auteur sur les éducateurs, M. l'abbé Placquevent voudrait soustraire aux tribunaux pour enfants toute une catégorie d'enfants. C'est là aussi notre souci et vous pouvez croire qu'aucun juge des enfants n'a jamais cherché à attirer dans son sillage un enfant qui relève de l'action socio-éducative extra-judiciaire. Mais aucun juge des enfants de Paris ou de province, ne peut fermer sa porte à des parents angoissés qui viennent lui demander conseils et appuis ; c'est là l'un des aspects originaux de notre fonction, ce n'est pas la plus facile !

Il y a incontestablement une catégorie d'enfants auxquels M. Cornil et M. Chazal faisaient allusion, dont la protection pourraît être assurée sans recours au juge des enfants si nous possédions, comme certains pays étrangers, une gamme d'organismes spécialisés. Le projet de 1948 sur les Conseils départementaux de protection de l'enfance n'a pas encore été voté ; la faute est-elle imputable uniquement au Parlement ? Je ne le crois. Ce projet a fait l'objet de sérieuses réserves de la part de divers organes familiaux qui semblent souhaiter que toute substitution à l'autorité parentale soit assortie de garanties particulièrement étudiées.

Je ne suis pas quant à moi systématiquement opposé au projet de loi en question mais je préférerais que l'on vote d'abord le projet de réforme du Code civil relatif à l'extension des pouvoirs du juge des enfants. La grande majorité des conflits familiaux dont l'enfant est l'enjeu seraient résolus avec le maximum de souplesse et de garanties. Les familles ont apprécié l'efficacité et la discrétion de l'action du juge des enfants et, de plus en plus, lui font confiance.

Mˡˡᵉ Fauconnet. — Je suis tout à fait d'accord avec M. le Président Cotxet. D'ailleurs je crois que le service social ne cherche pas à exercer une action. Peut-être me suis-je mal exprimée ce matin, ou peut-être y a-t-il confusion entre les différents types de procédure auxquels nous pensons. Evidemment dans les procédures de déchéance de la puissance paternelle,

de surveillance éducative dont vous vous occupez, M. le Président, il est exact que le service social entreprend une action, comme j'ai essayé de l'expliquer parce qu'il pense que cette action d'abord est utile à l'enfant et qu'ensuite elle fait partie de la connaissance de ce milieu familial, et je crois qu'en général vous avez été d'accord avec cette conception.

En ce qui concerne les autres enfants, les enfants qui sont ultérieurement remis à un éducateur, ce n'est pas seulement faute de temps que le service social n'entreprend pas une action éducative, c'est surtout parce qu'il ne croit pas opportun de commencer une action qu'il ne sera pas appelé à continuer, et qui pourrait nuire aux contacts ultérieurs de l'éducateur avec l'enfant et sa famille. Il me semble, et c'est seulement ce que j'ai voulu indiquer, qu'il y a là un problème de continuité. Je ne sais quel pourrait être le remède, je n'ai pas d'idées arrêtées à ce sujet ; je ne formule pas une revendication en faveur du service social, mais seulement l'indication d'un souci qui est le nôtre. Dans certains cas, un contact entre le délégué permanent à la liberté surveillée et le service social suffit à assurer cette continuité. En cas de placement en institution, le problème est différent. De toute façon, la charnière entre les différents services et le moment où elle doit fonctionner posent souvent une question délicate.

M. Chazal. — Dans l'ensemble, je suis tout à fait d'accord avec mon ami Cotxet. Cependant sur le projet qu'il a évoqué d'un Conseil de protection de l'enfance je serais, me semble-t-il, un plus chaud partisan que lui de ce texte.

Il est indiscutable que la déchéance de la puissance paternelle, celle aussi du simple droit de garde sont, dans certains cas, nécessaires.

Mais il existe, plus particulièrement dans nos grandes agglomérations, des enfants menacés dans leur évolution, dans leur santé morale ou physique sans que pour autant on puisse incriminer sérieusement la famille. Elle est, elle-même, la victime de tout un ensemble de circonstances économiques ou sociales, telles que le logement exigu, les mauvaises conditions de travail, les salaires anormalement bas. Dans d'autres cas les parents sont les victimes de leurs propres déficiences psychiques. Le débat ne saurait se situer alors sur le plan de la faute et de la personnalité morales. Cependant ces enfants, il faut leur donner soins et protection car le milieu familial est inéducatif, carentiel et par voie de conséquence, dangereux.

Ces enfants, il faut si je peux employer ce mot vulgaire, « les sortir de l'embarras », faire quelque chose pour eux. On ne peut y parvenir qu'en limitant les droits de la famille. Cette conception repose sans doute sur une conception fonctionnelle des droits mais, en notre domaine, il me paraît bien difficile de rejeter une telle conception.

Considérons quelques autres situations qui rendent, elles aussi souhaitable le projet de loi dont nous discutons.

Voici un enfant que l'on conduit à une consultation d'hygiène mentale ; le médecin psychologue et le pédiâtre sont d'accord. L'enfant a des troubles du caractère, il faut absolument l'orienter sur un institut médico-pédagogique ou médico-psychologique. Les parents sont d'accord. L'enfant prend le chemin de l'institut, puis deux mois après les parents changent d'avis, se présentent à l'institut pour reprendre leur enfant. Actuellement, on ne

peut rien contre cela, les parents ont absolument le droit de retirer leur enfant du centre de rééducation où ils l'avaient placé. Je dis que c'est catastrophique. Les prestations de sécurité sociale sont faites pour servir à des fins humaines et sociales ; or, nous savons tous qu'une rééducation ne se fait pas en deux mois, elle se fait en deux ans, parfois en trois ans. Si donc on organise des placements éphémères, autant ne pas les organiser. C'est une question qui se discute actuellement dans les milieux sociaux et médicaux. Je pense notamment à une conversation que j'ai eue avec un Père Dominicain qui dirige un institut médico-pédagogique, le Père Lavallois. Il me disait combien il était fâcheux que des parents puissent venir retirer leurs enfants en cours de rééducation sans que la direction de l'établissement ni personne ne puisse s'y opposer.

D'autre part, combien de fois constate-t-on que des enfants sont contaminés physiquement par leur milieu familial sans que l'on ait pu prévenir cette contamination. J'ai eu à m'occuper, étant juge des enfants, d'une affaire où le père était tuberculeux. On lui proposait des placements pour ses enfants, il les refusait ; c'était le meilleur des pères, il adorait ses enfants, mais il estimait que les plantes devaient le guérir. Si ses enfants à leur tour tombaient malades, il les soignerait également par les plantes et les guérirait. Pouvait-on raisonnablement déchoir de la puissance paternelle cet homme qui moralement était un bon père ? Il était seulement borné et peu clairvoyant. Il exposait cependant, chaque jour, ses enfants à un grave risque de contagion.

C'est pourquoi, personnellement, je pense que le Conseil de protection de l'enfant dont l'institution est envisagée serait une heureuse innovation. Organisés sur le plan départemental les conseils de protection de l'enfance s'appliqueraient à obtenir des parents leur accord à des mesures protectrices et éducatives indispensables. Ils agiraient par persuasion. En cas de refus de la part de la famille, l'affaire serait portée devant le juge des enfants. Celui-ci arbitrerait le conflit à la faveur d'un débat contradictoire et d'une instance assortie de toutes les garanties qui sont celles de l'intervention judiciaire.

Il manque actuellement dans notre législation une mesure intermédiaire entre l'excellente institution de l'assistance éducative, qui favorise fréquemment la normalisation sociale et morale d'une famille et la déchéance de puissance paternelle.

Partisan d'un conseil de protection de l'enfance sur le plan départemental, je serais, par contre, l'adversaire d'un conseil organisé sur le plan cantonal. Il manquerait de technicité, à mon avis. Il serait, d'autre part, à redouter que des querelles et des animosités locales déplacent les problèmes qui doivent, il est bien certain, se situer sur un seul terrain, celui de la protection de la santé physique et morale des enfants.

M. le Président. — Sur ce point particulier des conseils de protection de l'enfance, je crois que tout le monde est d'accord qu'il serait utile de prendre des mesures en faveur de l'enfant qui est en danger moral sans qu'il y ait à la base une faute des parents, et naturellement cela ne serait pas de nature à entraîner déchéance de la puissance paternelle. Mais il me semble que la chose la plus délicate c'est de savoir par qui sera prise cette mesure.

J'éprouve moi-même quelque réticence en présence de l'idée que la décision pourrait être prise par un conseil qui serait purement administratif, et même vous semblez mettre en doute l'opportunité de faire présider le conseil par un magistrat. Voilà ce qui m'inquiète le plus. Je me demande si un conseil administratif offrirait les garanties suffisantes.

M. CHAZAL. — Le projet français présente deux phases. Dans une première phase intervient le conseil de protection de l'enfance. Il a seulement pour mission d'entériner l'accord des parents. Si ceux-ci refusait leur accord, on entre dans la seconde phase qui est, elle, judiciaire, le juge arbitre le conflit.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me demande si cette commission administrative présenterait des garanties suffisantes, ne serait-ce qu'au point de vue de la discrétion, parce que vous allez mettre au courant toute une série de fonctionnaires et même de personnes privées qui n'ont peut-être pas le même sens que les juges des nécessités du secret professionnel et des garanties que l'on doit donner à ce sujet. Ne croyez-vous pas qu'il y a un danger ?

M. CHAZAL. — Il y a indiscutablement là un danger. Je serais favorable à un système qui donnerait compétence au juge des enfants autant pour obtenir l'accord des parents que pour trancher le conflit si l'accord se revélait impossible.

Mais je me demande si dans notre pays on est préparé à accepter une telle conception.

M. SIMÉON, *Directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice.* — Les deux exposés très documentés faits ce matin par mon ami Chazal, puis par Mlle Fauconnet, ont passé en revue plusieurs problèmes actuels de l'Education surveillée. Très brièvement, je vais reprendre devant vous certains aspects de ces intéressantes questions.

Mlle Fauconnet a traité de l'enquête sociale. Dans un instant, l'un de mes collaborateurs, M. Potier, vous apportera sur ce sujet d'importantes observations, mais, préalablement, je veux remercier les organisateurs de ces journées d'études d'avoir mis à l'ordre du jour le problème de l'enquête sociale. Depuis plus d'un an, la Direction de l'Education Surveillée est préoccupée par cette question délicate ; une commission d'études a été mise sur pied à cet effet ; dans quelques semaines, au Centre de Vaucresson une session d'Assistantes sociales[1] va tenir ses assises et aura ce problème à étudier : assistantes sociales, magistrats, éducateurs, psychiatres, psychologues... vont avoir l'occasion de confronter leurs points de vue. La réunion d'aujourd'hui constituera un apport intéressant pour toutes ces études en cours.

Mlle Fauconnet a fait allusion au système anglo-saxon, au rôle joué par la « probation » en matière d'enquête sociale. Je voudrais lui dire : « Soyons prudents dans les enseignements que peut nous apporter l'expérience des pays voisins ». Je connais assez bien la « probation », je l'ai étudiée non seulement en France dans des revues, mais aussi sur place, dans le concret, à l'occasion de deux voyages d'information. La « probation » se situe dans un cadre judiciaire et administratif très différent du nôtre. Les magistrats de l'enfance, les magistras en général, ont, en Angleterre, des fonctions très

1. Cf. cette *Revue*, 1956, p. 616 et s.

différentes des magistrats professionnels français. Le juge anglais notamment, rarement un professionnel, ne statue pas après une instruction comparable à la nôtre. Il n'a pas de dossier...

Au début du siècle, et plus particulièrement dans les affaires de mineurs, ce juge, sentant la nécessité de mieux connaître le délinquant traduit devant lui, a progressivement pris l'habitude d'intéresser le représentant d'une œuvre de bienfaisance présent à l'audience à son enquête. Il a pris l'habitude de l'associer à son souci de curiosité légitime sur la personne de l'inculpé. C'est ainsi que ce représentant a fréquemment été chargé par le juge de procéder à une enquête sur le délinquant, sur la personne de ce délinquant, et l'affaire renvoyée à une prochaine audience en attendant les résultats de cette information officieuse.

Et c'est ainsi que, ces pratiques se généralisant et se normalisant, la « probation » est née.

C'est donc à mon sens à une lacune des règles procédurales du droit anglo-saxon que l'on doit l'organisation du corps des *probation officers*, auxquels faisait allusion Mlle Fauconnet.

La transposition dans notre pays des méthodes de travail de ce personnel ne peut être faite qu'avec prudence. Les règles procédurales sont trop différentes. Le magistrat français a des pouvoirs trop nettement distincts du juge anglo-saxon. Il dispose de moyens d'information très différents. Soyons réservés dans les analogies.

Je reviendrai maintenant sur l'exposé de mon ami Chazal, et j'y reviendrai très vite, car ainsi que je le lui ai dit à l'issue de notre réunion matinale, son exposé très complet était parfait et représentait sur tous les points l'opinion que j'ai en la matière. J'ai spécialement écouté avec beaucoup d'attention le passage où M. Chazal a expliqué que le juge des enfants doit demeurer un magistrat. Je me suis souvenu de la première session des magistrats de l'enfance à laquelle j'ai assisté, en 1951, à Marly : mon premier contact avec les juges des enfants. A la conférence inaugurale, je leur ai déclaré : « Vous êtes des magistrats et vous devez rester des magistrats ». Je sais que ma position en a surpris certains. En effet, en 1951, les magistrats de l'enfance agissaient souvent encore comme des pionniers ; allant de l'avant, ils ne gardaient pas le souci de l'orthodoxie, de la tradition, et cela pouvait les entraîner en dehors de la magistrature. J'ai tenu à les mettre en garde contre cette évolution que j'estimais dangereuse. Progressivement d'ailleurs, ils ont compris, et mon ami Chazal est venu aujourd'hui rappeler avec force, et je l'approuve, que le magistrat de l'enfance est un magistrat.

Je voudrais répondre enfin à deux réflexions que, en fin de matinée, M. Cornil a faites. M. Cornil a marqué un certain scepticisme quant à la fonction du juge des enfants.

Vous devinez que je ne partage pas son sentiment. Je constate, et cela me fait un peu de peine, que nos amis belges, qui ont été nos professeurs dans le domaine de l'enfance, marquent à l'heure actuelle une certaine pause, un certain découragement. Et pourtant s'il y a un domaine où l'on doive avoir foi et optimisme, c'est bien celui de l'enfance. C'est cet état d'esprit qui nous anime tous, depuis 1945 plus particulièrement, et que je souhaite voir persister malgré toutes les difficultés qui peuvent jalonner notre route.

M. Cornil a fait allusion à une réforme entreprise dans son pays : au report à 18 ans de la limite d'âge de la minorité pénale, actuellement en Belgique à 16 ans. Puis il a parlé du problème des jeunes qui viennent de dépasser 18 ans, des adolescents. Comme M. Cornil, je crois qu'il est possible, et nous sommes un certain nombre en France à le penser, qu'une certaine réforme inspirée de l'expérience faite pour les mineurs doit intervenir pour ces adolescents, pour ces jeunes adultes : de 18 à 21 ans, de 18 à 25 ans...

Avant de terminer, je veux, revenant aux problèmes plus directement de l'enfance, dire mon accord entier avec M. Chazal, puis avec M. Cotxet, relativement à l'extension en France des pouvoirs du juge des enfants. Je crois que la loi doit consacrer une extension déjà amorcée très largement dans les faits. C'est ainsi qu'actuellement nous constatons une situation fâcheuse dans le domaine de la prévention de la délinquance avec la loi de 1889 sur la déchéance et l'assistance éducative ; depuis 1951, le droit pénal de l'enfance est organisé sur la base du tribunal départemental, la loi de 1889 est appliquée par le tribunal d'arrondissement, et le juge des enfants qui siège au chef-lieu du département ne peut le plus souvent y être associé. Je m'emploie à faire disparaître ce hiatus, cette difficulté et je pense qu'un jour, sur le plan parlementaire, le problème pourra être utilement abordé.

Souhaitons cette extension du pouvoir du juge des enfants ; je me sépare ainsi de M. Cornil. Je pense qu'il est désirable de voir grouper dans les mains du magistrat de l'enfance tous les problèmes de droit pénal, de droit civil intéressant les enfants, en réalité tous les problèmes du « droit autonome de l'enfance » en voie d'élaboration.

Enfin, M. Cornil a parlé d'un projet de loi en cours de discussion chez nos voisins belges, celui créant des conseils de protection de l'enfance. Là je me séparerai légèrement, tout au moins dans la forme, de ce que vient de dire M. Chazal. Deux problèmes en réalité concernent ces conseils de protection ; le problème de fond : celui des familles déficientes que le juge des enfants souhaite accrocher, des traitements commencés et qui ne doivent pas être interrompus. C'est un problème de fond, ce n'est pas à mon sens celui de l'organisation des conseils. Le Parlement français a été saisi d'un projet de loi analogue, que vous connaissez bien. Il n'a pas encore été discuté en séance publique, mais la Commission de la Justice en a longuement délibéré. M. Cotxet y a fait allusion. Dans les milieux parlementaires une forte opposition s'est manifestée en raison du danger que de tels conseils pourraient présenter quant à l'intrusion dans les vies familiales, quant aux libertés des familles. Les uns et les autres nous pouvons penser ce que nous voulons dans ce domaine, mais c'est un fait que dans le Parlement actuel il y a une inquiétude sur ce plan, un obstacle majeur qui n'a pas permis au projet déjà ancien d'être abordé dans des débats parlementaires publics.

Mais le problème que M. Chazal signalait tout à l'heure, celui de la détection, on peut y apporter des éléments de solution en se référant au seul titre II du projet de loi sur les conseils départementaux. Une procédure simple est élaborée sous ce titre. Elle devrait permettre au magistrat d'agir sans avoir à prendre parti sur un problème de responsabilité, sans avoir à opter entre la responsabilité du mineur ou celle de sa famille. Vraiment, je crois que si le Parlement retenait ce seul titre II du projet les problèmes de

prévention signalés très opportunément par M. Chazal pourraient être surmontés, une évolution très heureuse de nos règles procédurales serait réalisée.

M^lle FAUCONNET. — Je suis très heureuse de ce que M. Siméon a dit au sujet de l'Angleterre. On ne peut isoler un aspect du travail de son contexte.

En rappelant ce matin les conditions différentes dans lesquelles nos collègues anglais et nous-même travaillons, j'ai voulu indiquer qu'il y a des impératifs humains qui sont les mêmes partout et qui font que, toujours, ce problème de continuité du travail se pose. Naturellement le juge des enfants en France est un juge spécialisé, qui dans une très large mesure assume les fonctions qui, en Angleterre, incombent à l'agent de probation ; mais je pense que l'intérêt de cette enquête approfondie dont parle l'agent de probation que j'ai cité c'est qu'elle se déroule très lentement dans le temps ; ce n'est même pas à proprement parler une enquête, comme celles que nous essayons de faire ici, puisqu'elle est imbriquée dans un travail éducatif. Je n'ai voulu en tirer ni conclusion ni critique précise sur notre manière de travailler, mais je pense qu'il y a là un point qui devrait être pris en considération et étudié ; car les assistantes sociales qui font des enquêtes rapides — rapides eu égard à tout ce qu'elles remuent — sentent généralement combien il est difficile de séparer l'aspect « investigation » et l'aspect « travail constructif ».

Je me rappelle en avoir parlé il y a quelques années avec un spécialiste des problèmes d'observation qui envisageait un peu l'enquête sous l'angle d'un travail de laboratoire, et c'est justement contre cette conception que nous sommes amenés à réagir maintenant. Peut -être avons nous eu tendance à un moment donné, à considérer que l'observation était un travail de laboratoire, absolument indépendant du travail éducatif qui sera entrepris par la suite. Je crois pour ma part que c'était là une conception un peu intellectuelle qui ne cadre pas bien avec les besoins réels des familles et des enfants. C'est seulement ce que j'ai voulu indiquer ce matin en parlant de l'imbrication de l'enquête sociale et du travail éducatif.

M. CHAZAL. — Je tiens à remercier M. le Directeur Siméon des paroles qu'il a prononcées. Elles me touchent profondément.

A propos des conseils pour la protection de l'enfance, il est bien certain que si l'on pouvait voter le titre II de la loi sans voter le titre I nous serions tous d'accord. Mais je crains que dans le Parlement il y ait deux tendances. Il y a les médecins et les éducateurs qui tiennent plus au titre I qu'au titre II. Il y a les juristes qui, eux, tiennent plus au titre II qu'au titre I...

Sortira-t-on un jour d'une impasse dans laquelle nous sommes enfermés depuis huit ans ?

Il existe cependant une possibilité très simple d'améliorer notre législation actuelle. Il s'agit d'ajouter une ligne à un texte déjà existant. Il s'agit, dans notre loi sur l'assistance éducative, de dire que le juge des enfants, lorsque la santé physique ou morale de l'enfant est menacée, peut prendre toutes mesures éducatives y compris éventuellement des mesures de placement. On obtiendrait ainsi satisfaction.

M. SIMÉON. — Je suis d'accord avec vous et j'avais pensé à cette solution, mais on m'a opposé le présent projet de modification du Code civil.

Mais si le présent projet reste en panne un certain temps nous pourrons reprendre la question.

M. Reboul, *Procureur général près la Cour d'appel de Nancy.* — Je suis très heureux de prendre la parole après M. Chazal et M. le Directeur Siméon, avec qui je suis d'accord dans l'ensemble, mais évidemment nos idées concordent plus sur le plan théorique que sur le plan pratique.

Je me propose d'ailleurs de creuser un peu, sur le plan provincial — et je m'excuse d'être un provincial — cette question du juge des enfants qui doit rester juge. Sur le plan théorique, nous sommes absolument d'accord. Le juge est un magistrat ; la question peut se poser de savoir s'il doit s'engager dans une action sociale ; vous dites non, je dis non, en théorie et sur un certain plan nous avons raison de dire non.*

Mais ce matin. M. Chazal dans son remarquable exposé disait : « Nous avons maintenant passé le temps des innovations et de l'enthousiasme, nous sommes à la période de la réflexion, nous avons quelque chose de bien en place, il faut nous occuper des dangers ». « Les dangers », disait M. Chazal « j'en vois quatre ». Il citait parmi eux celui constitué à ses yeux par la tendance du juge des enfants à se lancer dans une action sociale trop poussée. Et je pensais à ces heureux Parisiens, ces Parisiens comblés tant du côté des assistantes sociales, que des organisations de police, que par ce magnifique tribunal pour enfants de la Seine et ses animateurs, que par cette proximité avec un Directeur aussi averti que M. Siméon. Heureux Parisiens qui n'ont plus qu'à refréner alors que j'ai encore à galvaniser !

Je me permets d'illustrer mon propos. Nous parlons de ces organismes indispensables que sont les organismes de protection de l'enfance, les assistantes sociales, et qui pourraient permettre au juge de se maintenir dans ce rôle de juge qui est le sien et que théoriquement il doit en effet ne pas quitter. J'ai la bonne fortune d'avoir à Nancy l'Association lorraine de Protection de l'enfance, qui est vraiment admirable et dont l'action s'exerce sur de nombreux départements. Mais cette association n'est riche que des libéralités de M. le Directeur de l'Education surveillée, et je suis certain que ces libéralités ne sont pas encore suffisantes pour ce qu'elle aurait à faire.

Prenons par exemple le Bassin de Briey. Il n'est pas un Français qui ne connaisse l'importance industrielle du Bassin de Briey avec sa population ouvrière extrêmement dense, parcourue de courants quelquefois contraires ; cette population est composée pour une large part d'étrangers et de Nord-Africains qui nous posent à l'heure actuelle des problèmes pénibles et difficiles sur lesquels je n'insiste pas. Savez-vous combien j'ai d'assistantes de tribunal, et depuis deux ans ?... Une !... Voici donc qui résout le problème des rivalités de service et même le problème du secret professionnel puisqu'elle est « seule avec elle-même ».

Vous connaissez le département des Vosges. C'est un département extrêmement montagneux, les routes y sont difficiles, elles sont bloquées l'hiver : il n'a qu'une seule assistante. Ici on ne peut évidemment pas parler de ces organismes qui doivent en quelque sorte éclairer le juge, il faut que le juge s'éclaire lui-même. Et donc lorsque j'entends tomber de bouches aussi autorisées que les vôtres, Messieurs, et dont l'autorité est d'autant plus facilement acceptée que nous avons pour la personne de M. Siméon et pour celle de

M. Chazal, un profond respect à raison de l'œuvre qu'ils ont entreprise, lorsque j'entends tomber de votre bouche certaines réserves je me demande si les juges à qui l'on dira, restez juges, ne vont pas avoir leur élan brisé, je me demande si l'on ne va pas décourager les juges des enfants provinciaux que les présidents de juridictions qui ont des soucis différents de ceux de l'enfance, car eux aussi ont connu les compressions de personnel, ont des audiences à tenir, des tribunaux à constituer, auront tendance peut-être alors à détourner de leur tâche essentielle.

Nous touchons par là même au problème du dépistage. Or, autant le dépistage est bien organisé dans les grands centres, et bien entendu à Paris en particulier qui est comme toujours la ville pilote, autant il n'existe pas dans les petits centres et dans les campagnes. Je me souviens avoir convoqué un jour un procureur et lui avoir dit mon étonnement du petit nombre d'affaires de mineurs dans son arrondissement (30 ou 40). La réponse arrivait brutale six mois plus tard : en l'espace de trois semaines nous enregistrions à la suite de drames de l'alcoolisme trois décès d'enfants au-dessous de cinq ans dans deux ou trois arrondissements. Les auteurs ont été arrêtés, certes, probablement aux Assises seront-ils condamnés et justice sera faite.

Est-ce que l'on ne pouvait pas prévenir ? Je vous le demande. Or, on ne pouvait pas prévenir parce que l'on ne savait pas, et si l'on ne savait pas ce n'était la faute de personne, seulement d'effectifs insuffisants, de crédits limités, de distances trop longues.

Il faut donc à mon sens établir sur les petits centres et les campagnes, pour employer un mot qui est d'actualité, dans des circonstances hélas ! bien douloureuses, il faut établir un « quadrillage » où seraient associées toutes les bonnes volontés, qu'il s'agisse de la bonne volonté du commissaire de police qui s'intéressera un jour lui-même au problème de l'enfance, qu'il s'agisse de celle du gendarme — j'y ai pensé et rédigé une circulaire en ce sens — de façon à pouvoir saisir au moins rapidement le tribunal pour enfants, le juge des enfants et le Parquet du tribunal.

Mais ces bonnes volontés réparties ainsi sur la campagne auront besoin d'être vivifiées, d'être soutenues ; car, Messieurs, c'est une erreur de s'imaginer que les bourreaux d'enfants se sont tous donnés rendez-vous à Paris et dans les grandes villes, il y a dans les campagnes des troubles de l'enfance, il y a des misères de l'enfance, il y a des promiscuités de l'enfance qui tiennent à des causes multiples, l'éloignement du grand centre, le mauvais état de l'habitat rural, l'inceste, tout cela nous le savons souvent trop tard, lorsque le cas est devenu assez grave pour que les voisins se plaignent, mais le mal est fait.

J'ai donc eu l'intention d'établir ce quadrillage et j'ai cherché quel pourrait être le moteur de la nouvelle organisation. C'est le juge des enfants dans son rôle social, non pas que je jette le discrédit sur d'autres services, mais je connais trop les dangers de certaines cloisons administratives. Je me permettrais à ce sujet de citer un petit fait. Dans tel département de mon ressort, le Directeur de la population a coupé complétement les assistantes sociales du juge des enfants. Dans ces conditions il est évident que, tout contact interdit, on ne peut faire grand chose. Je m'excuse de parler des problèmes provinciaux, mais il y a aussi des enfants en province, et je

voudrais avoir, Messieurs, plutôt qu'une discussion ou une contradiction, une assurance sur le contenu de la formule que vous avez employée. Le juge des enfants doit rester un juge. Nous sommes d'accord sur les principes, nous sommes d'accord sur la théorie, mais lui permettez-vous, au moins en province, ce rôle social que je voudrais lui faire assumer? Si vous le lui refusez, son action en province ne peut que regresser.

M. Chazal. — Je suis très heureux de l'occasion que me donne M. le Procureur général Reboul, de préciser ma pensée.

Si j'ai parlé du danger qu'il pouvait y avoir pour le juge des enfants de sortir de son rôle de magistrat, ce n'est pas parce que je pense que le juge des enfants ne doive pas être un animateur social. Il doit être ce moteur auquel vous faisiez allusion, M. le Procureur général. Mon propos était assez différent. Il s'agit dans le domaine de la prévention de déterminer dans quelle mesure le juge des enfants doit intervenir en tant que juge et dans quelle mesure il peut intervenir en tant que personne privée.

Le juge des enfants qui se cantonnerait absolument dans ses fonctions de juge, qui dirait : « Que l'on me procure des litiges à juger, je les jugerai de mon mieux, mais en dehors de ma compétence judiciaire *stricto sensu*, je ne veux rien voir, rien connaître », ce juge serait, à mon avis, un très mauvais juge des enfants. Je ne conçois absolument pas que le juge des enfants ne s'intéresse pas à l'action sociale qui est celle de sa circonscription, je pense même qu'il peut être, dans ce domaine, un excellent animateur, mais à ce moment là il doit savoir se dépouiller de sa qualité de magistrat et ne pas situer son action sous le signe de la Justice. Il ne doit pas apposer l'étiquette de la Justice, si je peux employer ce mot, sur les réalisations et les expériences de prévention dont il peut être l'animateur.

Le juge des enfants qui, dans l'exercice de ses fonctions de juge des enfants prend parfaitement conscience des facteurs primordiaux de la délinquance, qui mieux que n'importe qui sait que la prévention est préférable à la guérison, a le devoir dans sa circonscription — un devoir de citoyen — de donner une impulsion à l'action sociale.

Un problème aigu est, vous le disiez, M. le Procureur général, avec une grande éloquence, celui des moyens techniques dont peut disposer le juge des enfants afin d'exercer normalement et efficacement ses attributions. Ce problème s'est également posé à Paris il y a quelques années . Mon ami, M. Cotxet ne me démentira pas. Lorsque nous avons fait ensemble nos premiers pas au tribunal pour enfants de la Seine, il y a une douzaine d'années, il fallait tout faire avec rien. Les moyens mis à notre disposition étaient dérisoires, quasiment scandaleux. Nous n'avions rien à ce moment là à notre disposition. La Direction de l'Education surveillée elle-même venait d'être créée. Elle n'avait encore nis on efficacité ni son rayonnement actuels. Il fallait faire feu de tout bois. Mes collègues du moment au tribunal pour enfants ont battu leur secteur territorial pour susciter autour d'eux toutes les bonnes volontés, et les appuis techniques qui pouvaient leur être donnés. Nous mobilisions en faveur de notre action tous les organismes qui acceptaient de nous aider, les consultations d'hygiène mentale, les centres d'orientation professionnelle, les dispensaires, les écoles, et cela a duré pendant quelques années. Les résultats ont été excellents. En quelques années nous

avons pu rassembler autour du tribunal pour enfants les dévouements et les compétences. M^elle Belin, que je suis heureux de saluer ici et qui au tribunal pour enfants de la Seine a vécu cette époque héroïque, est certainement de mon avis.

Je pense enfin que dans le domaine de la prévention le juge des enfants a un rôle primordial à jouer en tant que juge. Dans la mesure où l'on étendra sa compétence judiciaire, on lui permettra d'exercer une plus large action préventive . L'attribution du droit de garde, la tutelle des enfants naturels, l'instance en légitimation adoptive, l'homologation de l'adoption me paraissent devoir ressortir au juge des enfants.

Par ailleurs, je crois que le juge des enfants doit user de son autorité, de son rayonnement, de l'importance qu'il aura pu donner à ses fonctions dans la ville où il les exerce, pour susciter tout un ensemble de créations et de réalisations.

Voilà les quelques réflexions que je voulais présenter à la suite de votre très remarquable intervention.

Il a pu arriver que les juges d'enfants ne trouvassent pas toujours l'audience la plus favorable auprès de leurs chefs hiérarchiques. Cela n'est sûrement pas vrai dans le ressort de la Cour de Nancy, les juges des enfants de notre ressort ne peuvent que se féliciter d'avoir en votre personne, M. le Procureur général, un chef non seulement bienveillant, mais particulièrement compétent pour comprendre leurs préoccupations et leurs difficultés.

M^lle Fauconnet. — Je ne veux pas intervenir en ce qui concerne la compétence du juge des enfants, mais M. le Procureur général a fait allusion au fait que dans le Bassin de Briey il n'y a qu'une assistance sociale de tribunal. Je sais combien il est difficile de recruter du personnel pour des postes comme celui-là, impliquant des conditions de vie, habitat, moyens de transports, isolement, un peu inhumaines pour une jeune fille seule. Il y a là un autre problème qui n'est pas un problème juridique, ni exclusivement économique mais qui est aussi je crois un problème de structure. Actuellement, la conjoncture financière est extrêmement critique et nous ne pouvons qu'être très reconnaissants à M. Siméon de tous les efforts qu'il fait pour aider les services sociaux. Mais je crois que dans les perspectives d'avenir il faudrait prendre en considération ces conditions de vie des assistantes sociales, si l'on veut assurer la stabilité des services. Or il me semble peu probable qu'un juge des enfants quel que soit son dévouement pour suppléer à l'insuffisance des services qui l'entourent, puisse assurer à lui seul le dépistage, il lui faut le secours d'une assistance spécialisée, d'un service social qui n'existe pas toujours parce que les conditions de travail, les conditions de vie, aussi bien morales que matérielles des assistances sociales sont trop difficiles ; il se perd d'ailleurs beaucoup de temps et d'argent par le fait qu'elles sont, faute de moyens, mal organisées.

M^lle Huhardeaux, *Assistante sociale près la Cour d'appel de Rouen.* — M^elle Fauconnet a traduit tout à l'heure la pensée que je voulais exprimer lorsque j'ai demandé la parole. Je voulais seulement dire qu'il serait dommage que le service social ne puisse pas, en matière d'enquête pour les enfants délinquants, procéder pour l'étude du milieu familial comme en

matière de déchéance paternelle, c'est-à-dire procéder principalement à l'observation des réactions de la famille dans certaines situations données avant que d'émettre un avis sur ce milieu familial. Je crois que cette étude relève de techniques particulières et que l'enquête sociale doit être considérée comme un examen socio-psychologique.

M. Potier, *Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice.* — Je voudrais seulement donner un très bref écho aux développements que nous a fait entendre Mlle Fauconnet, et je ne résisterai pas au plaisir de lui redire combien son exposé m'a paru riche, substantiel et à tous égards intéressant.

Cet exposé a eu le grand mérite de juxtaposer à nos yeux tous les éléments, tous les matériaux, qu'il faudrait mettre en chantier pour arriver à se former une conception plénière de ce que peut bien être cette entité si particulière que nous appelons l'enquête sociale. Et, partant de cette notion, d'une réalité globale de l'enquête sociale, j'en viens à exprimer cette remarque, à savoir que nous sommes tous très désireux de savoir ce que c'est que l'enquête sociale, et dans ce désir de savoir qui nous inspire, il y a peut-être quelque chose d'un peu impur et d'un peu dangereux, c'est-à-dire cette manie de l'esprit humain, peut-être plus spécialement de l'esprit français, qui est de parvenir à enserrer les choses dans une définition.

Je crois pour ma part, qu'il faut beaucoup se méfier des définitions parce que c'est quelque chose de statique, quelque chose de mort, d'immobile, alors que les réalités, en ce qu'elles ont de vivant, nous manifestent tous les jours, de telle ou telle façon péremptoire, qu'elles se moquent pas mal des définitions.

Cette espèce de mise en garde que je m'adresse à moi-même, et que peut-être d'autres que moi jugeront bon de s'appliquer aussi, car en ce moment je m'efforce de penser collectivement, cette mise en garde tend à nous mettre en défense contre cette tentation de l'esprit qui voudrait faire, d'une définition de l'enquête sociale, un préliminaire à toutes les études qu'il est important et urgent d'entreprendre sur les réalités pratiques, sur les aspects, et sur le contenu de l'enquête sociale. De grâce, ne commençons pas par nous enserrer, par nous emprisonner dans cet appareil de fixation et d'immobilité que serait une définition, et surtout une définition juridique.

Il faut tout de même accorder une certaine satisfaction à ce besoin de l'esprit, en présence d'une réalité nouvelle, de faire le point par rapport à ses coordonnées traditionnelles. Il faut, autrement dit, en présence de l'enquête sociale, lui octroyer une espèce de collocation, au moins provisoire, sous les grandes rubriques juridiques fondamentales. Et alors, avec la sérénité à laquelle on accède facilement au prix d'une ascension dans l'abstrait, je dirai qu'il n'est peut-être pas superflu d'affirmer fortement que l'enquête sociale constitue tout simplement une mesure d'instruction, une mesure d'instruction au sens infiniment général qui est celui de cette locution dans le domaine pénal aussi bien que dans le domaine civil. L'enquête sociale, c'est une mesure d'instruction et je l'inclurai dans cette catégorie avec l'interrogatoire du prévenu, avec l'audition des témoins, avec la descente sur les lieux, avec l'expertise, avec l'interrogatoire sur faits et articles, avec la comparution personnelle des parties, avec toutes ces mesures d'instruction si diverses qui figurent dans l'arsenal du juge civil et du juge pénal.

Cette mesure d'instruction qu'est l'enquête sociale, nous pouvons essayer d'en préciser la portée, le plan d'utilisation en la situant par rapport au but original et spécifique qui est le sien. Ce but, dans tous les domaines, qu'il s'agisse de délinquance des mineurs, de vagabondage, de correction paternelle, de garde des enfants en matière de divorce, ce but, c'est de dégager les mesures que l'on doit prendre dans l'intérêt de l'enfant. Et alors, si vous voulez une définition de l'enquête sociale, j'en aurai peut-être fait une sans le vouloir — je m'en suis tellement défendu que j'ai peut-être bien succombé au danger — l'enquête sociale, dirai-je, c'est une mesure d'instruction qui en matière civile ou en matière pénale, tend à éclairer la juridiction d'instruction ou de jugement sur les mesures qu'il y a lieu de prendre dans l'intérêt d'un enfant.

Peut-on aller plus loin ? Peut-on essayer de démembrer cette définition globale pour apparenter certains aspects de l'enquête sociale à des institutions antérieurement établies, à d'autres mesures d'instruction d'un caractère plus traditionnel ? Je ne suis pas bien convaincu qu'il soit possible de le faire, et ce dont il faut se garder à mon avis — je m'excuse de prendre toujours ce ton de la mise en garde, mais c'est à moi que je m'adresse beaucoup plus qu'à quiconque, encore que ce soit avec peu de succès, on vient de le voir, — c'est de s'emprisonner dans des dilemmes. Nous ne sommes pas obligés de prendre parti sur la question suivante par exemple : l'enquête sociale est-elle une enquête ou n'est-elle pas une enquête ? En effet l'enquête sociale peut très bien être quelque chose qui ne se définisse pas par rapport à l'affirmative ou à la négative. De même je me reprocherais pour ma part de faire passer l'enquête sociale par cet autre dilemme qui consisterait à se demander si elle est ou si elle n'est pas une expertise. De l'expertise l'enquête sociale présente certains traits, alors que d'autres lui font défaut. Par certains côtés d'elle-même l'enquête sociale peut bien être une enquête ; par certains autres côtés elle peut bien être une expertise. Je m'explique brièvement sur ce point.

Par quels côtés l'enquête sociale serait-elle une enquête ? Elle serait une enquête dans la mesure où elle consiste à aller chercher des renseignements sur la réalité des choses, en sollicitant d'un certain nombre de personnes informées les développements verbaux que leur bonne volonté leur inspirera d'exprimer. Mais, à cet égard, nous nous trouvons tout de suite devant une grande bifurcation, car il y a deux sortes d'enquêtes infiniment différentes, et c'est une amphibologie grave que celle de notre terminologie française à cet égard. L'Enquête — avec une majuscule — la grande Enquête, celle qui obtient le maximum de développement législatif, c'est l'enquête civile, l'enquête civile avec son petit satellite, l'enquête sommaire. L'enquête civile est quelque chose de monumental et de majestueux, mais elle se caractérise, dans son principe même, par quelque chose qui la différencie profondément de l'enquête sociale, à savoir que le juge-commissaire chargé de procéder à cette enquête ne prend aucune espèce d'initiative : il ne fait qu'entendre les témoins que les parties veulent bien convier à venir s'exprimer devant lui. Ainsi donc, cette enquête si solennelle, si fastueuse dans son architecture que nous explique le Code de procédure civile, c'est une enquête qui est condamnée les trois-quarts du temps à être partielle. Elle ne nous intéresse

donc pas, celle-là parce qu'elle n'a aucune espèce d'analogie avec ce que nous appelons enquête sociale.

Un autre genre d'enquête, bien différent celui-là, c'est notre « enquête officieuse ». Nous sommes ici un certain nombre dont l'enquête officieuse a été l'instrument de travail quotidien, et c'est peut-être là que l'on retrouvera une certaine analogie avec l'enquête sociale, avec cependant quelque chose d'entièrement différent, ici encore.

L'assistante sociale, comme l'inspecteur de police ou le gendarme, va bien faire parler les gens, mais, dans le cadre de l'enquête officieuse c'est dans la perspective d'une ultérieure audition, sous la foi du serment, devant le juge d'instruction ou à l'audience du tribunal. Ici c'est très différent : un des problèmes inhérents à la nature de l'enquête sociale, c'est que précisément l'assistante sociale se trouve très souvent dans cette extrémité périlleuse de s'entendre dire des choses qu'elle ne pourra pas toujours répéter elle-même, ou qu'elle ne pourra répéter qu'en ne donnant pas ses sources, quitte à ne pas prendre la responsabilité de ce qu'elle avance.

Ainsi, où que nous allions dans ce domaine de la recherche d'une analogie avec l'une ou l'autre des « enquêtes », nous échouons tout de suite. Il y a des petites similitudes, mais absolument aucune identité qui soit suffisante pour fonder un emprunt au régime juridique de telle ou telle enquête en vue d'appliquer partiellement ce régime à cette enquête que nous appelons sociale.

En ce qui concerne l'expertise, on pourrait se livrer, et ce serait un jeu facile, à des développements du même ordre pour essayer de montrer que l'enquête sociale est bien une expertise, tout en n'étant pas une expertise, mais cependant en en constituant une. Je m'explique.

L'assistante sociale recueille, on le disait ce matin, certains dires de personnes plus ou moins informées. Elle est obligée de procéder à une sorte de comparaison critique entre ces différents dires qu'elle recueille ; elle est obligée de les classer suivant leur rang de valeur et leur degré de crédibilité. Ce faisant, quelle opération accomplit-elle ? Une opération d'une technicité toute particulière qui est bien celle de l'assistante sociale.

L'enquête sociale, à mon avis et je ne cherche pas dans le détail tous les points sur lesquels je pourrais soutenir et illustrer cette affirmation — l'enquête sociale, pourrait-on dire, participe de l'expertise en ce qu'elle met vraiment en œuvre une technique dont nous avons tous été d'accord pour reconnaître qu'elle n'habitait pas la personne du juge, mais qu'elle était précisément connue de l'assistante sociale. Là où l'agent du juge met en œuvre une technique que ne possède pas son mandant, nous sommes bien, que nous le voulions ou non, en présence de quelque chose qui ressemble à une expertise.

Mais je m'arrête. Encore une fois — et je ne fais que répéter les avertissements que je m'adressais au départ sur le mode préliminaire, on pourrait à l'infini bavarder sur l'enquête sociale, en recherchant principe, fondement, analogies juridiques, sans pour cela avancer beaucoup dans la connaissance de ce qu'est l'enquête sociale. Pour parvenir à cette connaissance si utile, nous avons devant nous cette perspective des résultats d'une commission que M. le Directeur Siméon a mise sur pied il y a un ou deux ans, et dont

l'objet n'est autre, précisément, que de rechercher ce que c'est que l'enquête sociale, mais d'une façon positive pratique à seule fin de savoir ce que l'on doit mettre dedans et comment s'y prendre pour la faire.

C'est sur le même plan empirique que la pensée de M. Siméon a conçu le stage que nous organisons actuellement à Vaucresson à l'intention des assistantes sociales, avec le même programme, c'est-à-dire dégager ce que doit être le contenu de l'enquête sociale.

Des problèmes juridiques autour de tout cela, je ne viens pas dire qu'il n'en existe pas. Je sais très bien au contraire qu'il y en a beaucoup et qu'ils sont infiniment difficiles. Raison de plus pour ne pas les aborder, parce que si nous y entrions, je craindrais fort que nous n'en sortions pas. Ces problèmes d'utilisation d'enquêtes antérieures, par exemple, et tous les autres qu'on évoquait en même temps, tout cela ne peut pas se résoudre dans des combinaisons de concepts *a priori*, tout cela ne peut se résoudre qu'à force de heurts et de rapprochements. C'est ainsi que se résolvent la plupart des affaires humaines, qu'elles soient nationales, techniques ou internationales. Et le tribunal de la Seine, fort opportunément, a ouvert le feu récemment en rendant un jugement fort intéressant sur une plainte en diffamation dont avait été l'objet une assistante sociale.

Voilà comment se constituera petit à petit l'appareil d'une réglementation de l'enquête sociale. Cette réglementation, finalement se trouvera parfaitement constituée par le rapprochement d'une multitude de décisions judiciaires. Et pendant ce temps, on aura fait énormément d'enquêtes sociales, elles auront été très utiles, beaucoup d'enfants et de familles en auront profité, et en auront profité d'autant plus que l'on se sera gardé de trop intellectualiser l'enquête sociale. Il faut en effet se garder de vouloir la mettre sous le signe de trop de concepts abstraits, il faut, au contraire, comme le font si bien ces précieuses auxiliaires que sont les assistantes sociales, rester sur le plan empirique de la réalité des faits, pour être assuré de pouvoir servir vraiment l'intérêt de l'enfant.

M. Chazal. — J'ajoute simplement un mot pour remercier mon ami Potier de son intervention. Effectivement, à mon avis tout au moins, je crois qu'il a situé la question comme elle doit être située. L'enquête sociale est une mesure *sui generis*, comme il l'a dit très justement, une mesure d'instruction qui tient de l'enquête et qui tient de l'expertise, mais qui tient aussi d'elle-même, de ce qu'elle est.

Une idée m'a paru dominer l'exposé de M. Potier : l'enquête sociale a sa technique propre. C'est un point sur lequel il faut insister et l'observation qu'a présentée M^elle Huhardeaux sur le côté particulièrement technique de l'enquête sociale me paraît important. Parce qu'elle a sa technique propre l'enquête sociale s'apparente à une expertise, une expertise psycho-sociale.

Dans le domaine de la technicité qu'exige l'enquête sociale auprès de la juridiction des mineurs, un point me paraît essentiel, l'étude et le compte-rendu des interactions entre les membres du groupe familial. M^elle Fauconnet y a fait, d'ailleurs, allusion. Si une assistante sociale spécialisée ne parvient pas à nous rendre compte des interactions et des inter-relations dans le groupe familial, elle n'est pas à la hauteur de sa tâche. Son enquête ne dépasse pas le cadre des renseignements sociaux.

Un enfant qui pose des problèmes provoque des réactions de la famille, les réactions de la famille provoquent à leur tour des réactions de l'enfant et la situation, en général, ne va pas en s'améliorant, mais bien en s'aggravant. Ceci est essentiel à noter. Si l'assistante sociale sait nous rendre compte des interactions horizontales et verticales, pour employer ce mot de la psychologie sociale, elle est alors une technicienne de cette discipline qui s'inspire à la fois de la sociologie et de la psychologie, la psychologie sociale.

Je forme un vœu : que de plus en plus les assistantes spécialisées auprès des tribunaux pour enfants soient formées dans cet état d'esprit et selon ces perspectives. Comment veut-on qu'un juge des enfants puisse prendre une mesure éducative valable à l'égard d'un enfant s'il ne sait pas quelles sont les interactions qui existent dans sa famille ? C'est très beau de parler du milieu, c'est très beau de parler de l'individualité, mais tout cela est peu dynamique. Ce qui est important c'est le film et non l'image statique. Le film, ce sont les interactions, ce sont les réactions réciproques. Voilà ce qui inspire dans bien des cas la décision du juge des enfants, soit dans le sens de la confiance à accorder à sa famille, soit au contraire dans celui d'un éloignement nécessaire de l'enfant de son milieu familial.

Mlle Fauconnet. — Ce que l'on doit demander surtout à l'assistante sociale même quand elle n'atteint pas son but, ce qui arrive souvent, c'est non seulement de situer le résultat qu'elle a obtenu avec ses lacunes, mais d'expliquer dans certains cas, qu'elle ne peut formuler un avis valable. Il est grave que certaines assistantes croient pouvoir apporter des conclusions, un « diagnostic », ou même une opinion personnelle, sans une base sérieuse. Là réside tout le problème de leur qualification professionnelle.

M. Herzog, *Substitut détaché au Tribunal de la Seine.* — Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat parce que je ne suis pas un spécialiste des problèmes qui sont discutés aujourd'hui. Cependant M. Chazal a présenté une observation qui m'incite à vous faire part d'une réflexion.

M. Chazal a fait allusion au problème du délit de non-représentation d'enfants ; il a dit qu'à son avis (et je crois que c'est très vrai, j'ai souvent fait la même remarque), la non-représentation de l'enfant avait parfois, à son origine, une mauvaise décision relative à sa garde. Il a ajouté que cette décision aux effets regrettables s'expliquait par le fait que les magistrats, n'ayant pas encore pris l'habitude d'étudier le problème de la garde de l'enfant en soi, avaient souvent tendance à attribuer cette garde à celui des parents au profit duquel le divorce était prononcé. Je ne crois pas que cette observation soit tout à fait exacte sous une forme aussi brutale.

Je parle évidemment sous le contrôle de magistrats plus expérimentés que moi, tels que M. le Procureur général Reboul, mais l'expérience que j'ai pu acquérir, depuis quelques années, au Tribunal civil de la Seine m'incite à penser que la question se pose un peu différemment. Les magistrats ont pris l'habitude d'étudier le problème de la garde de l'enfant en soi. Ils savent et sentent qu'il est indépendant du problème du divorce proprement dit. Mais ils l'envisagent presque exclusivement dans ses données matérielles, sans se préoccuper assez de ses données psychologiques. Si je ne craignais pas que cette expression prêtât à confusion, je dirais que leurs préoccupations sont « bourgeoises ». Ils se demandent : quel est celui des parents

auprès duquel l'enfant trouvera le plus de bien-être, celui qui habite le plus près d'une école, celui qui vit de la façon la plus régulière au regard de la loi ? Ils ont parfaitement raison de se poser ces différentes questions et de considérer leurs réponses comme des éléments essentiels de leur décision sur la garde. Mais ils ont sans doute tort de négliger la question, dont M. Chazal a signalé l'importance, des rapports affectifs entre l'enfant et chacun de ses parents. Cette approche psychologique du problème de la garde, qui est difficile mais qui est déterminante, leur apparaît trop souvent secondaire, sinon inutile. De là viennent, à mon sens, les décisions dont M. Chazal a regretté les répercussions. C'est donc seulement une nuance qui me sépare de lui car si mon argumentation est un peu différente, sa conclusion est la mienne.

Puisque je parle de la procédure du divorce, vous me permettrez d'en revenir, à son propos, au problème de l'enquête sociale, et de faire part à votre Assemblée d'une observation particulière que j'ai souvent faite et qui rejoint peut-être certaines de vos préoccupations générales.

Je n'ai pas la pratique du tribunal pour enfants et j'ignore s'il s'y produit l'incident déplorable que j'ai eu l'occasion d'observer en tribunal civil siégeant en matière de divorce. Lorsque le tribunal a demandé une enquête sociale, cette dernière est parfois soumise à une discussion qui tend à en déformer le contexte et la conclusion, dans l'intérêt contradictoire des époux. Les avocats de chacune des parties s'emparent de l'enquête sociale, en extraient ce qui peut servir leur client, non pas seulement au regard de la garde, mais en ce qui concerne le divorce, et s'acharnent à contester ce qui peut les desservir. Le rapport de l'assistante sociale devient ainsi matière à une discussion d'autant plus âpre qu'elle est étrangère à son objet propre. Cette discussion est souvent facilitée par le fait que le souci du secret professionnel conduit certaines assistantes sociales à omettre d'indiquer leurs sources d'information et à s'exprimer par allusion. Il est inutile de souligner le caractère pénible de cette exégèse des rapports d'enquête.

Je crois que cette situation regrettable pose d'assez nombreux problèmes. Les uns ont trait à la procédure du divorce proprement dit. On peut se demander s'il n'y a pas intérêt à scinder le procès sur la garde des enfants du procès sur le divorce lui-même. Les autres problèmes ont trait à l'insertion de l'enquête sociale dans la procédure tant civile que pénale. Ils posent notamment la question du secret professionnel, qui préoccupe à juste titre les assistantes sociales. Je n'ai pas la prétention d'y apporter une réponse, et mon propos, par cette digression dont je m'excuse, a été d'attirer votre attention sur des difficultés pratiques dont vous me permettrez aujourd'hui de tirer un seul enseignement. Les préoccupations qui sont actuellement à l'origine du mouvement dit « de défense sociale » n'ont pas seulement leur raison d'être dans le procès pénal. Le procès civil peut lui aussi avoir des exigences qui imposent d'en repenser la structure en fonction des facteurs humains qu'il met en cause.

M. Reboul. — Je voudrais dire à M. Herzog que je suis en complet accord avec lui sur les deux points. Je crois en effet, puisqu'il a fait allusion à mon nom, que c'est souvent un peu par esprit bourgeois, pour reprendre son expression, et par un manque de spécialisation que certains magistrats

conciliateurs font une espèce de jugement de Salomon, et ceci m'amène à suggérer à ce colloque l'idée que l'extension est souhaitable du pouvoir du juge des enfants. Nul plus que moi n'est partisan de cette idée. Je pense qu'il serait possible d'envisager que par délégation du Président, qui garderait bien entendu toujours le droit de présider lui-même les audiences de conciliation s'il le désire, par délégation du Président toutes les fois qu'un divorce intéressera des enfants, ce soit le juge des enfants qui soit le magistrat conciliateur ; car j'ai été frappé de constater au cours de mon passage jadis au tribunal pour enfants de la Seine, combien souvent des problèmes d'enfants coupables ou malheureux prenaient leur source dans des mesures qui avaient été insuffisamment étudiées par le magistrat conciliateur à qui le fond du problème avait peut-être échappé et qui avait été davantage préoccupé par l'aspect juridique de la décision qu'il avait à prendre.

Je voudrais également dire à M. Herzog, combien je le remercie de m'avoir permis d'évoquer le problème de la discussion des enquêtes sociales en matière de divorce. Nous sommes très heureux d'avoir l'apport technique considérable et si dévoué de nos assistantes sociales, mais c'est toujours pour moi un étonnement de voir les assistantes sociales parties au procès à leur corps défendant et déchirées elles-mêmes par certains avocats. Je l'ai moins perçu en Lorraine où les gens sont posés, où il n'y a pas d'éclats de voix, que dans certaines Cours du Midi, où les assistantes sociales m'ont souvent fait part de leur découragement devant certaines attaques ou discussions peu charitables de leurs rapports à la barre.

Evidemment l'enquête sociale en matière de divorce est utile, mais à Paris vos moyens matériels sont grands, alors que dans les services réduits de province les enquêtes ne « sortent pas », non pas que les assistantes ne travaillent pas, elles travaillent au-delà de leurs forces, mais parce que précisément elles sont sollicitées par des tâches diverses, d'un côté les enquêtes sociales proprement dites, celles qui ont trait à des enfants malheureux, d'un autre côté les enquêtes sociales qui ont trait à des divorces. Dans ces conditions je crois que le problème serait vraiment à revoir, et je pense que les avantages que l'on peut tirer de l'enquête sociale de divorce mis en face de leurs inconvénients, sont en fin de compte minimes.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourrais-je vous demander ce que vous penseriez de la solution qui a été je crois proposée d'établir en cette matière une sorte de césure, c'est-à-dire que le tribunal statuerait d'abord sur le divorce et ensuite instituerait l'enquête sociale pour décider du sort des enfants, ce qui éviterait tous ces inconvénients ?

M. REBOUL. — Je crois en effet, M. le Professeur, que ce serait une solution intermédiaire excellente parce que l'expérience prouve qu'un débat ne portant que sur le sort d'enfants se déroule plus calmement si on l'isole du débat principal sur le divorce. On n'a pas de grandes discussions devant le tribunal pour enfants, ce n'est pas un lieu spectaculaire. Si l'on réduisait en effet à la garde des enfants l'intervention de l'assistante sociale, je crois que l'on éviterait ces inconvénients, tandis que dans la situation actuelle le résultat de l'enquête de l'assistante sociale est utilisé non seulement pour déterminer qui doit recevoir la garde des enfants, mais pour trancher la question des injures graves ou des torts de l'un ou de l'autre des époux. Et

c'est là souvent que l'on met fâcheusement en cause l'assistante sociale en disant qu'elle a manqué d'opportunité, qu'elle a manqué de discernement ou d'objectivité ; or l'assistante sociale n'a pas à prendre parti sur les discussions entre majeurs, mais sur l'intérêt des mineurs.

M. PINATEL. — *Inspecteur général des services administratifs.* — Je n'avais pas moi non plus l'intention d'intervenir, mais puisque dans ce débat au sujet de l'enquête sociale on a parlé de socio-psychologie et de psychologie sociale, je crois que c'est un devoir pour moi de dire quelques mots.

Il y a une chose très curieuse à noter dans les conceptions que l'on peut se faire de l'enquête sociale vue de l'extérieur. Dans une première conception l'enquête sociale n'est pas considérée comme quelque chose de techniquement individualisé. Tout le monde peut la faire. Le récent projet du Code d'instruction criminelle nous en donne un exemple, puisqu'il est dit qu'une enquête sociale peut être confiée à des services de police, et par conséquent dans ces conditions il n'y a pas une spécificité bien grande de l'enquête sociale. Par ailleurs lorsque l'on se place du point de vue scientifique, on voit par exemple dans ce magnifique rapport que M. Hermann Mannheim avait fait en 1951 à Bruxelles, que l'enquête sociale participe très nettement de l'examen ou de l'expertise sociologique, et qu'il ne sera pas du tout inconcevable que, d'ici quelques années, on demande parallèlement à l'examen psychologique effectué par exemple grâce à des tests d'intelligence, une analyse du milieu culturel d'après les méthodes de la psychologie sociale. On demandera également des études socio-métriques sur les groupes dans lesquels vivent les sujets menés à bien selon les méthodes de M. Moréno. C'est une chose qui n'est pas du tout inconcevable et qui sera sûrement réalisée.

Je crois qu'à l'heure actuelle, dans la situation présente de la France, et je ne sais pas si je suis bien informé parce que je suis un bien mauvais membre du Conseil d'Administration de la Fédération des assistantes sociales, et je m'en excuse, mais je crois qu'à l'heure actuelle, nous sommes dans une situation intermédiaire. A l'heure actuelle les assistantes sociales font forcément de la psychologie sociale, on ne peut pas rapporter les faits par exemple sur l'organisation d'une famille et sur la place de l'enfant dans cette famille, sans immédiatement étudier ces interactions dont parlait M. Chazal. Et lorsqu'on lit les rapports des assistantes sociales formées, on se rend compte qu'elles font déjà de la psychologie sociale, seulement elles le font peut-être sans être particulièrement au courant et surtout sans être imprégnées des méthodes et des courants qui dominent la psychologie sociale. Et je crois que si on laissait cette situation, se prolonger il y aurait là un grave danger.

En effet, toutes ces interactions dont nous parlons et qui sont à la base de la psychologie sociale, elles l'expliquent en recourant aux explications psychanalytiques. Ceci est un fait. Et rien n'est plus naturel, et là est le danger, lorsque l'on recourt à des mécanismes et à des explications psychanalytiques, rien n'est plus dangereux que d'appliquer des étiquettes, que de conclure prématurément et de se faire au fond une idée tout à fait *a priori*, tout à fait arbitraire et tout à fait stéréotypée des choses. Et je crois qu'il faut mettre en garde les assistantes sociales, contre ce danger.

En l'état actuel des choses, elles ne doivent pas aller trop loin, mais au contraire se préparer très sérieusement à une véritable formation de psychologie sociale.

Des études de spécialisation me semblent indispensables, car en effet, qu'est-ce que l'enquête sociale, comme disait M. Potier ? L'enquête sociale, du point de vue du droit est évidemment une mesure d'instruction, mais du point de vue de la criminologie ou du point de vue de l'hygiène sociale en général, c'est quelque chose qui est défini, c'est quelque chose qui s'intègre aussi bien dans le travail psychiatrique par exemple que dans toutes les formes et modalités du travail social, donc c'est quelque chose qui existe en soi, mais qui doit être spécialisée en fonction de l'utilisateur. Et je crois que là nous devons voir, prévoir, préparer cette formation des assistantes sociales.

Et une fois que ceci sera établi, il y aura deux situations qui se présenteront : ou bien cette assistante sociale va travailler dans une équipe criminologique, dans une équipe criminologique médico-sociale qui dans le cadre de l'observation aboutit à une conclusion d'ensemble en quelque sorte, ou bien l'assistante sociale travaillera seule, et dans le cadre de la législation actuelle son enquête constituera un tout par elle-même et sera confrontée par le juge avec l'examen médico-psychologique. L'attitude à observer dans les deux cas doit être essentiellement différente.

Il est certain que le travail d'interprétation, le travail de diagnostic et de pronostic sera absolument légitime dans le cadre de l'équipe criminologique parce qu'il s'agira de discussions d'ensemble ; mais lorsqu'il s'agira du rapport individuel, du rapport unique, là je suis un peu inquiet car on arrive, même avec une assistante sociale formée à porter des diagnostics ou des pronostics qui ne sont pas basés sur des données exclusivement sociales, parce que cela est vraiment extrêmement délicat.

Je me rends compte de toute l'insuffisance qu'il y a à donner au juge une enquête sociale et un examen médico-psychologique séparés et à lui laisser faire seul ce travail de synthèse qui est fait d'ordinaire en équipe et qui est beaucoup plus facile à faire en équipe, mais enfin c'est une situation de fait. Je crois qu'il est nécessaire d'insister sur ce point et d'y voir une nouvelle raison de retenir cette idée de la spécialisation des assistantes sociales, cette idée de leur formation. Je suis persuadé que dans l'avenir on ne fera du bon travail social, on ne progressera dans ce domaine, qu'en ayant une technique de plus en plus affinée et de plus en plus perfectionnée.

Mlle Fauconnet. — Je suis mille fois d'accord avec M. Pinatel. Il a employé le mot diagnostic à la suite de M. Chazal, je crois ; mais bien souvent le diagnostic ne peut être que le fait de cette équipe dont il a parlé et non de la seule assistante sociale. Ce qui me semble essentiel, c'est donc que cette dernière donne ce qu'elle apporte pour ce qu'il vaut ; ceci suppose déjà une formation sérieuse et une très grande compétence ; car plus on est ignorant et plus on a tendance à affirmer. D'autre part, M. Pinatel vient de nous inviter à préparer l'assistance sociale en fonction des besoins de l'utilisateur ; or c'est notre désir depuis des années, de nous spécialiser, de nous perfectionner, afin de pouvoir répondre aux besoins de ceux pour lesquels nous travaillons et, naturellement, dans la perspective de l'intérêt de l'enfant.

Ce que nous demandons, justement, c'est que l'on nous explique quels sont les besoins de l'utilisateur, comment doivent être composées les équipes, car actuellement il y a une certaine hésitation dans la pratique du travail, on ne sait pas toujours très bien ce qui est demandé aux assistantes sociales et cela entrave leurs efforts de perfectionnement d'une façon assez décourageante.

Je suis donc tentée d'aller dans le sens de M. Pinatel et je crois que des échanges de vues comme ceux qui ont lieu ici aideront à faire ressortir peu à peu ce que l'on attend exactement de l'assistante sociale, et par conséquent, le sens dans lequel elle doit se perfectionner.

M. Chazal. — Je suis d'accord. Il est indiscutable que si nous voulons que l'assistante sociale représente par son enquête une technicité réelle, il faut que son travail soit un travail en équipe. D'ailleurs c'est dans ce sens que l'on s'oriente. En effet de plus en plus maintenant, les investigations sur la personnalité s'effectuent à la faveur d'une observation, observation en milieu fermé, mais aussi observation en milieu libre. La consultation de la rue de l'Arbre sec à Paris en est l'exemple. Assistantes sociales, orienteurs professionnels, c'est de là que peut naître un diagnostic et que peut naître un pronostic. Par conséquent, je suis tout à fait d'accord.

Sur un autre point, je voudrais également dire mon accord à mon ami M. Herzog. Si certaines décisions en matière de garde d'enfants sont mauvaises, car le tribunal dans l'attribution du droit de garde a seulement été sensible à l'innocence de l'un des parents, d'autres décisions dans ce domaine peuvent être mauvaises pour les raisons qu'indiquait M. Herzog. Des magistrats ont encore trop souvent tendance à envisager une situation dans son aspect matériel et non dans son aspect affectif.

Je suis enfin d'accord avec M. le Procureur général Reboul qui sur votre question, M. le Président, a déclaré qu'il était favorable à une césure dans la procédure du divorce. Il y a déjà bien des années, dans un modeste article de la *Gazette du Palais*, je suggérais cette césure dans la procédure du divorce. Cela n'a pas été alors sans provoquer de vives réactions. Cependant je continue à penser que c'est dans ce sens que doit être recherchée une solution si l'on veut éviter que des hommes d'affaires s'emparent des résultats de l'enquête sociale pour mieux étayer les griefs que les époux en litige dirigent l'un contre l'autre.

COMMUNICATION ECRITE DE M. KARANICAS

Professeur de Droit pénal et de Criminologie
à l'Université de Thessalonique (Grèce).

L'institution du juge des enfants a été introduite en Grèce pour la première fois par la loi n° 2135 du 5 décembre 1939. Elle le fut à cette époque d'une façon provisoire, car la loi précisait que dans les tribunaux de première instance des grandes villes un juge, parmi ceux qui étaient en activité, serait détaché par décision du ministre de la Justice pour deux ans, et qu'il s'occuperait de la juridiction des mineurs délinquants. Quelques années plus tard en vertu de la loi n° 1930 du 25 avril 1944 furent détachés de la même manière, des juges d'instruction et des procureurs pour s'occuper

aussi des affaires concernant les délinquants mineurs. Ce système ne pouvait être considéré comme satisfaisant car les juges détachés n'étaient pas soulagés du fardeau que constituait le travail ordinaire du tribunal. De telle sorte qu'il était évident que le juge des enfants détaché ne pouvait pas remplir sa mission.

Le nouveau Code de procédure pénale de 1950, mis en vigueur le 1er janvier 1951 institue des tribunaux pour mineurs délinquants en première instance et en appel. Mais le code se contente du système jusque là en vigueur et ne va pas plus loin, c'est-à-dire qu'il ne prévoit pas des juges des mineurs, spéciaux.

Les dispositions du nouveau Code de procédure pénale sont les suivantes :

1° *Article* 7. En vertu de cet article sont institués des tribunaux pour mineurs qui se composent soit d'un juge soit de trois juges. Le tribunal des mineurs constitué par un juge et siègeant auprès du tribunal de première instance se compose d'un juge de première instance et d'un suppléant, détachés pour un délai de deux ans par décision du Conseil suprême de la Magistrature sur proposition du ministre de la Justice et choisis parmi les juges des tribunaux de première instance, ayant reçu un enseignement spécial et possédant des connaissances d'une des quatre langues étrangères suivantes : anglais, français, allemand ou italien.

La Cour des mineurs auprès des tribunaux de première instance est constituée par trois juges, à savoir : le juge des mineurs et deux autres juges du tribunal de première instance, qui sont nommés par le président du tribunal de première instance.

Enfin, un juge de la Cour d'appel, détaché comme juge des mineurs, et deux autres juges du même degré de juridiction nommés par le président de la Cour d'appel constituent le tribunal des mineurs auprès de la Cour d'appel.

2° *Article* 4, *paragraphe* 2 *a*. Dans les tribunaux de première instance sont nommés un ou plusieurs juges en tant que juges d'instruction, dont l'un est chargé de s'occuper des affaires concernant les mineurs.

3° *Article* 27, *paragraphe* 1. Dans les tribunaux de première instance d'Athènes, Thessalonique et Patras, un sous-procureur est nommé par le procureur de la Cour d'appel pour s'occuper des affaires concernant les mineurs.

4° *Article* 113. Le tribunal des mineurs, qui se compose d'un juge, est compétent pour juger les délits et les contraventions commis par des mineurs, alors que le tribunal des mineurs, composé de trois juges, est compétent pour juger les crimes commis par des mineurs[1].

Le tribunal des mineurs auprès la Cour d'appel s'occupe des recours exercés contre les décisions du tribunal des mineurs de première instance, formé de trois juges.

1. Dans le Code pénal hellénique (art. 18) tous les crimes commis par des adolescents (13 à 17 ans) sont formellement considérés comme des délits afin de faire disparaître tous les obstacles d'ordre constitutionnel, dérivant du fait que la Constitution institue la juridiction des cours d'assises. De cette manière disparaît indirectement la juridiction des cours d'assises en matière de crimes des mineurs.

5° *Article* 239. L'article 239, qui précise les buts de l'instruction en général, contient une disposition très intéressante, concernant l'instruction des affaires de mineurs ; il dit qu'elle doit s'étendre à l'examen de l'état de santé corporelle et mentale du mineur, de son état moral, de la vie qu'il a menée avant de commettre l'infraction, des conditions familiales et en général du milieu dans lequel il vit. Cette investigation peut être opérée par les assistants de la Société de protection des mineurs.

Il faut mentionner, que dans chaque circonscription du ressort du tribunal de première instance se sont constituées depuis 1938 et surtout depuis 1946 des Sociétés de protection des mineurs. Le Conseil d'administration de ces sociétés est composé de 15 membres qui sont nommés par décision du ministre de la Justice. Ces sociétés ont pour but d'aider le juge des mineurs et de protéger les mineurs traduits en justice, condamnés et libérés, ainsi que d'exercer une surveillance sur ceux qui sont placés par décision du juge des enfants sous leur protection. En outre, en vertu de la loi n° 2793 du 28 mars 1954, est institué un corps d'assistants des mineurs auprès de chaque tribunal des mineurs de première instance, mais leurs services ne sont rémunérés que dans quelques rares cas.

Ainsi le nouveau Code de procédure pénale lui-même insiste sur le système, qui peut être considéré comme ayant échoué, du détachement des juges actifs en tant que juges des mineurs. Des difficultés financières ne permettent pas en Grèce la formation d'un corps des juges des mineurs indépendant, mais il faut espérer que dans peu de temps cela sera possible car les solutions provisoires actuelles, telles que les prévoit le Code de procédure pénale, ne peuvent pas permettre au juge d'accomplir sa mission de juge des mineurs, qui est très lourde, quand on pense que le juge des enfants doit non seulement juger mais aussi prévenir, c'est-à-dire faire face à des comportements et à des situations, qui peuvent mener l'enfant et l'adolescent à la criminalité.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. *Voies de fait dans l'exercice d'un droit.*

Un propriétaire en mauvaise intelligence avec son locataire avait élevé une palissade qui interdisait à ce dernier l'accès aux W.C. de son appartement ainsi qu'aux compteurs de gaz et d'électricité afférents aux lieux loués. Le locataire ayant détruit cette palissade fut poursuivi pour bris de clôture. Il bénéficia d'un acquittement. La Cour de cassation par arrêt du 4 janvier 1956 (*Bull. crim.*, n. 9) rejette le pourvoi formé contre cette décision. L'arrêt d'appel, adoptant les motifs des premiers juges, avait relevé tout d'abord que le prévenu jouissait d'un droit certain sur les locaux en question et qu'il n'avait eu l'intention ni même la conscience de détruire au sens de l'art. 456 C. pén. Il faisait valoir, d'autre part, que le contrevenant, privé ainsi que sa famille de lumière et dans l'impossibilité de faire cuire des aliments, s'était trouvé dans la nécessité d'accéder au compteur pour rétablir le courant.

C'est cette dernière constatation que retient la Chambre criminelle. Le fait que le prévenu avait accompli un acte nécessaire, exclusif de toute faute de sa part, justifiait la décision de relaxe, abstraction faite, précise-t-elle, de tous autres motifs surabondants, fussent-ils erronés.

Il est certain en effet que, comme le donne à entendre cette formule restrictive, si les magistrats d'appel s'étaient contentés des premiers arguments qu'ils avaient cru pouvoir invoquer, ils se seraient attirés au contraire la censure de la Cour suprême.

La question qui se posait en l'espèce à propos du délit de l'article 456 n'était qu'un aspect d'un problème général, celui que soulève le cas d'un individu qui, estimant ses droits méconnus, commet une violation de la loi pénale pour en assurer le respect : il s'agira, par exemple, du créancier impayé qui s'empare par la violence d'un bien appartenant à son débiteur ou encore obtient le remboursement de ce qui lui est dû grâce à des manœuvres frauduleuses, ou à la menace de sévices.

On sait quelle est en présence de telles situations l'attitude de principe adoptée par la jurisprudence : elle se refuse à admettre que les circonstances qui les caractérisent soient de nature à constituer pour le délinquant une cause d'impunité.

Elles ne sauraient en effet tout d'abord effacer sa culpabilité subjective. La Chambre criminelle a invariablement cassé les arrêts qui, à l'appui d'une sentence d'acquittement, s'étaient bornés à faire état du défaut d'intention criminelle, sous prétexte que l'individu aurait agi non pas méchamment, pour porter tort à autrui, mais dans le dessein exclusif de faire prévaloir un intérêt personnel qu'il considérait comme injustement lésé. L'intention en effet sauf dispositions contraires, suppose uniquement que l'agent a consciemment voulu le résultat matériel incriminé par la loi ; du moment que ce résultat a été pris pour but, peu importent les fins accessoires ou plus lointaines auxquelles il pouvait tendre, ce ne sont que des mobiles : si excusables ou même légitimes qu'ils puissent paraître, ils n'exercent aucune influence sur l'existence de l'élément moral. C'est pourquoi en matière de vol, la soustraction ne cesse pas d'être frauduleuse du seul fait qu'elle aurait été commise par un créancier pour rentrer dans ses débours (v. en particulier, Cass. crim., 12 août 1847, S., 1848.I.60 ; C. Rouen, 10 nov. 1899, S., 1902.II.140).

De même, en matière de bris de clôture, la loi dans l'article 456, affirme la Chambre criminelle (9 janv. 1868, S., 1868.1.143), n'exige que la volonté de détruire : c'est pourquoi un acquittement ne saurait se fonder uniquement sur l'absence d'intention de nuire de la part d'un individu qui aurait supprimé une barrière pour s'assurer l'exercice d'un droit de passage sur le fonds voisin.

A défaut de ce moyen de défense, le prévenu ne pourrait-il du moins, en établissant que ses prétentions reposaient sur un fondement juridique indiscutable, se prévaloir du principe que celui qui use de son droit est réputé ne causer aucun tort à autrui, pour soutenir que son acte, quoique réunissant par ailleurs tous les éléments d'une infraction, n'était pas, en réalité, légalement punissable ? Dans une affaire de bris de clôture où il s'agissait encore d'une destruction de barrière en vue de rétablir un droit de passage, la Cour de cassation (Crim., 5 août 1926, S., 1928.1.36) écarte cet argument au même titre que le précédent, en déclarant que l'existence d'une servitude de passage, même à la supposer certaine, ne justifiait pas au regard de l'article 456 le recours par son titulaire à des voies de fait. Il convient, en d'autres termes, de faire état en la matière du principe fondamental que nul ne peut se faire justice à soi même. Sans doute, faute d'une incrimination spéciale, les voies de fait, par lesquelles un particulier prétend se substituer à l'autorité des tribunaux pour se rétablir dans la jouissance d'un droit, ne sont-elles pas à elles seules pénalement répréhensibles, elles n'en sont pas moins illicites, de sorte qu'en utilisant de tels moyens, l'individu excède les limites de son droit, dont il ne saurait plus dès lors se prévaloir comme d'une cause d'immunité de nature à couvrir les infractions qu'il se trouverait avoir commises (v. en matière d'escroquerie : Cass. crim., 10 janv. 1947, S., 1948.1.20).

Si certains que soient ces principes, il est cependant une hypothèse, voisine de la situation envisagée, où ils cessent de recevoir application, c'est celle de la légitime défense. Il s'agit là encore d'un individu qui se fait justice à lui-même par des moyens constitutifs d'un délit et qui cette fois cependant bénéficie de l'impunité. Mais il est aisé d'apercevoir qu'en général, cette théorie ne saurait être utilement invoquée dans le cas qui nous occupe. On se trouve bien alors en présence d'une défense, mais qui ne réunit pas toutes les conditions requises pour être traitée comme une défense légitime. Celle-ci suppose, en particulier, une réaction contre la menace d'une attaque imminente qu'elle a pour but de prévenir. Cette exigence n'est plus satisfaite lorsque, la violation d'un droit étant réalisée, l'agent cherche par ses propres moyens à en recouvrer la jouissance. D'autre part, alors que l'individu en état de légitime défense n'avait pas la ressource, précisément en raison de l'urgence du péril qui le menaçait, de faire appel à l'intervention des autorités, tel n'est plus le cas normalement ici, il était loisible au délinquant de recourir à la justice : son acte n'était pas commandé, selon les termes de la loi, par une nécessité actuelle de se défendre.

Et cependant on conçoit, dans cet ordre d'hypothèses, certaines circonstances où les éléments d'une défense légitime pourront se trouver exceptionnellement acquis. Il n'y aura aucune raison alors de ne pas faire bénéficier le prévenu de ce fait justificatif. Tel était le cas, croyons-nous, en l'espèce. La formule employée par l'arrêt d'appel, et que reproduit la Cour de cassation, pourrait, il est vrai, donner à penser que c'est à une autre cause d'impunité que songeaient les magistrats : l'état de nécessité. Mais cela est fort douteux : la Cour de cassation, on le sait, ne s'est guère montrée jusqu'ici disposée à reconnaître ouvertement cette notion et si on peut en relever dans sa jurisprudence certaines applications, c'est en général sous le couvert d'une conception extensive de la contrainte qu'elle en faisait état. Quoi qu'il en soit, dans les circonstances de l'affaire, il ne pouvait être question, nous semble-t-il, d'état de nécessité, mais bien seulement de légitime défense. Ces deux faits justificatifs sont sans doute voisins, ils reposent sur un fondement analogue et leur admission est subordonnée à certaines conditions essentielles qui leur sont communes : notamment cette idée que le délit commis était nécessaire, en ce sens que la violation de la loi par l'agent était indispensable à la sauvegarde d'un de ses droits menacé. Mais dans le cas de légitime défense, cette réaction protectrice s'exerce contre l'auteur même de la menace, alors que dans le cas proprement dit de nécessité, c'est un tiers innocent de toute agression qui se trouve sacrifié. Or, en l'espèce, on constate que le bris de clôture commis par le prévenu au détriment du propriétaire avait été directement provoqué par l'attitude de ce dernier. Quant aux conditions complémentaires d'une défense légitime, aux termes de l'article 328, il n'est pas douteux que cette attitude revêtait le caractère d'une agression injuste, contraire au Droit : le propriétaire avait agi au mépris de ses engagements en privant son adversaire d'une partie des lieux loués, et cela, précisaient les juges du fait, sans aucune raison plausible, par pur esprit de malveillance. D'autre part, malgré certaines apparences, l'acte du locataire avait un caractère préventif. Sans doute l'atteinte portée à ses droits était-elle acquise au moment où il commettait le délit, mais ses conséquences se perpétuaient et elles entraînaient l'impossibilité immédiate pour lui et pour sa famille, de satisfaire aux besoins de l'existence. Cette impossibilité n'était pas, il est vrai, radicale ni définitive : l'intéressé au prix de certains efforts aurait été à même de se procurer lumière et nourriture par d'autres moyens que la voie de fait à laquelle il avait eu recours. Et c'était ce qu'objectait le pourvoi. Mais le caractère inévitable, autrement dit la nécessité de la défense, doit être appréciée en fonction des circonstances, il est conforme au bon sens de montrer moins de rigueur en présence d'une atteinte somme toute minime à la propriété d'autrui, que lorsqu'il s'agit, par exemple de violences contre les personnes. On en peut dire de même d'une dernière exigence essentielle pour qu'on puisse parler de défense légitime, celle d'une certaine proportion entre le mal commis par le délinquant et le préjudice dont il cherchait à se prémunir : à ce point de vue encore il était permis d'affirmer qu'en fait, la destruction d'une cloison sans utilité réelle pour le propriétaire comportait un préjudice individuel et social inférieur au trouble qu'aurait apporté son maintien à l'existence du prévenu et des siens.

La décision était intéressante à signaler en ce qu'elle constitue un correctif à une solution de principe qui, pour juridique qu'elle soit en l'état de la législation, aboutit dans bien des cas à des conséquences choquantes pour l'équité (v. en particulier, Trib. corr. Seine, 15 mars 1949, *J.C.P.*, 1949.4839, anal. cette *Revue*, 1949, p. 568, et les observations de M. Hugueney). Interdire aux particuliers de se faire justice par des procédés de violence est une règle indispensable au maintien de l'ordre. Mais elle doit céder dans les cas où son application reviendrait à consacrer en fait un désordre plus grave que celui auquel elle a pour but de faire obstacle.

2. *Nature juridique des décimes adjoints.*

Les décimes adjoints au principal des amendes pénales avaient été, on le sait, supprimés par la loi du 26 juillet 1941. Cette abolition, corrélative à un relèvement général du taux de ces amendes devait être de courte durée. Les décimes ont été rétablis finalement par la loi du 31 décembre 1953 (art. 4). Cette réforme pose à nouveau sur le plan pratique, les questions qui s'étaient présentées à propos de cette institution et dont la solution dépendait essentiellement de la nature juridique attribuée aux décimes : complément de peine ou taxe fiscale.

Ce problème de principe est évoqué par une décision du Tribunal de paix de Saint-Etienne (13 oct. 1955, *Rec. Gaz. Pal.*, 1956.I.18) appelé à trancher un litige entre une compagnie d'assurance et l'un de ses clients qui, circulant sur un vélomoteur, avait causé un accident et s'était vu de ce chef condamné à l'amende. La compagnie se refusait à lui rembourser le montant des décimes. Elle soutenait que cette dette devait être traitée comme un accessoire de l'amende dont elle revêtait le caractère. Or il est de principe que l'amende ne peut valablement figurer parmi les risques garantis : une telle assurance serait contraire à l'ordre public en ce qu'elle permettrait aux justiciables de se soustraire par avance à l'application éventuelle d'une peine.

Le tribunal de paix repousse la prétention de l'assureur. Sa décision fait valoir à

l'appui que les décimes, en dépit de certaines divergences, étaient considérés avant la réforme de 1941 comme un impôt et que le même caractère devait aujourd'hui leur être reconnu.

Cette opinion est conforme effectivement à la thèse qui avait prévalu en jurisprudence et en doctrine. Mais ce qui paraît surprenant, c'est que la discussion ait pu s'instituer ainsi sur le plan des principes, sans qu'il ait été fait aucune allusion à un texte dont les dispositions visaient directement la question en litige et qui plus est la tranchaient de façon formelle dans un sens favorable aux prétentions de l'assureur. A la suite d'un décret-loi du 16 juillet 1935, qui avait considérablement augmenté le principal des amendes en matière de blessures par imprudence, certaines compagnies avaient offert à leurs clients de les couvrir des décimes additionnels. Une telle opération aurait en partie annihilé l'effet d'intimidation que les pouvoirs publics escomptaient du relèvement de la peine pécuniaire. Aussi, bientôt après, un décret-loi du 30 octobre 1935 était-il venu interdire formellement une telle assurance, il frappait de nullité toute stipulation en ce sens et prévoyait que l'offre à elle seule d'une opération de ce genre comporterait pour son auteur une sanction pénale.

Or, dans aucun texte ultérieur ne s'est manifestée l'intention de la part du législateur d'abroger ces dispositions. Et on ne saurait, par ailleurs considérer que cette abrogation ait pu se trouver automatiquement attachée à la disparition des décimes. Sans doute l'interdiction en question avait elle cessé désormais par la force des choses de recevoir une application effective. Mais pas plus que la désuétude, la constatation que les circonstances en vue desquelles un texte a été édicté ont disparu ne suffit à lui retirer force de loi (v. Cass. req., 4 avril 1887, S., 1889.I.317). Le décret-loi de 1935 conservait donc virtuellement sa valeur obligatoire et devait recouvrer sa portée pratique du jour où l'opération qu'il condamnait était susceptible de se présenter à nouveau.

Il faut ajouter qu'en dehors de ces prescriptions légales les données du problème concernant la nature des décimes demeurent foncièrement les mêmes et qu'à cet égard les décisions judiciaires antérieures à leur abolition temporaire conservent toute leur autorité à titre de précédents, ainsi que l'affirme, à juste titre cette fois, le tribunal de paix. Et c'est ce qu'il y a lieu de retenir de son jugement. Le texte, en rétablissant les décimes, se borne à en fixer le taux, il n'a entendu pour le surplus introduire aucune innovation, ainsi que le confirment les déclarations devant le Parlement (citées par le tribunal) et les circulaires d'application (v. Circ. Garde des Sceaux, 26 fév. 1954, art. 10 et s., *J.C.P.*, 1956).

Sur le terrain juridique, le caractère de taxe fiscale qui avait été, en principe reconnu aux décimes, n'apparaît d'ailleurs, guère contestable. Historiquement, il n'est pas douteux que ces décimes additionnels ont été institués à l'époque révolutionnaire, à titre de contribution exceptionnelle destinée à parer aux conséquences financières de la guerre et des troubles civils, et c'est à ce même titre exclusivement qu'ils ont été utilisés dans le cours du XIX^e^ siècle, à la suite, par exemple, de la guerre de 1870. Après la guerre de 1914-18, s'était fait jour, il est vrai, une autre préoccupation : en présence de la dévalorisation constante de la monnaie nationale, l'accroissement progressif des décimes n'avait pas eu pour but simplement de procurer des ressources supplémentaires au Trésor, il tendait encore et surtout à maintenir la valeur afflictive de la peine pécuniaire. Mais cette arrière-pensée répressive, si certaine qu'elle fût, ne pouvait avoir pour conséquence de modifier la nature juridique des décimes, alors qu'ils étaient incorporés comme par le passé dans des lois fiscales où rien ne les distinguait des mesures financières diverses parmi lesquelles ils étaient énumérés. Tel a été le cas également pour la réforme de 1953. Au reste, cette raison de douter a elle-même aujourd'hui disparu. En 1941, le législateur a renoncé à ce moyen détourné d'augmenter le taux des amendes pour inaugurer un système d'élévation directe de leur tarif par voie de disposition générale. La même méthode a été employée depuis lors toutes les fois que le besoin s'en faisait sentir. Elle avait été utilisée notamment en 1952 pour les amendes criminelles et correctionnelles et la loi du 31 décembre 1953 elle-même est venue étendre le même coefficient d'augmentation aux peines de simple police. C'est dire que ses auteurs n'ont pu voir autre chose dans le rétablissement des décimes qu'une mesure d'ordre purement fiscal.

Les tribunaux auront donc désormais à faire état à nouveau des conséquences qui dans le passé avaient été rattachées à cette idée qui les avait conduits par exemple à tenir compte uniquement du principal de l'amende en matière de compétence ou

encore pour déterminer le maximum des amendes proportionnelles. En l'espèce, il aurait été logique d'en conclure à la validité d'une assurance des décimes, si un texte n'était venu imposer la solution contraire.

Il était toutefois un domaine où, en l'absence cette fois de toute disposition légale explicite, la Cour de cassation avait cru devoir traiter les décimes comme un supplément d'amende : la durée de la contrainte par corps étant déterminée en fonction du taux de l'amende infligée, devait-on pour la calculer, tenir compte des décimes, ou seulement du principal ? Telle était la question qui s'était posée au lendemain de la loi du 22 juillet 1867, et c'est à ce sujet que la Chambre criminelle avait eu pour la première fois à prendre parti sur la nature des décimes. Elle se prononça alors en faveur de la première opinion, en décidant que les décimes sont une augmentation de l'amende dont ils font partie et dont ils prennent la nature (Cass. crim., 27 août 1868, S., 1868.I.419), pour cette raison, du reste fort discutable en soi, que les décimes sont perçus dans les mêmes formes et par les mêmes agents que le montant de la peine pécuniaire. Cette thèse prévalut devant les Chambres réunies (16 janv. 1872, S., 1872.I.13). Et bien qu'ayant consacré, par la suite, la conception opposée dans les autres domaines où le problème s'était posé en pratique, la Cour suprême n'est pas revenue sur cette solution particulière, que finalement la loi du 30 décembre 1928 était venue confirmer en modifiant le texte de la loi de 1867, dont l'article 9 spécifiait désormais que la durée de la contrainte devait être fixée d'après le montant de l'amende, *décimes compris*. Toutefois, la loi de 1941, en même temps qu'elle supprimait les décimes, avait rétabli le texte dans sa teneur originelle qui visait en termes généraux l'amende sans autre précision.

La réforme de 1953 n'a pas repris les dispositions de 1928, mais il ne semble pas qu'on puisse voir là une condamnation de la jurisprudence. Tel n'avait pas été le but de la modification réalisée par la loi de 1941 qui s'expliquait simplement par le désir de faire disparaître une mention désormais sans objet, et si la loi récente ne l'a pas rétablie, c'est selon toute vraisemblance le résultat d'un oubli.

Le retour à l'utilisation des décimes additionnels était à prévoir. On comprend qu'en présence de l'accroissement des charges publiques, le législateur, considérant que les sacrifices ne doivent pas être réservés aux seuls contribuables honnêtes, soit conduit à ce procédé commode d'y associer les délinquants. Mais il est évident par contre qu'indépendamment des complications juridiques qu'il est de nature à entraîner, ce recours aux décimes offre le grave inconvénient d'introduire dans la tarification pratique des amendes des préoccupations étrangères à leur but pénitentiaire et qu'il comporte la tentation, une fois admis le principe de ce prélèvement, d'en grossir démesurément le chiffre en fonction unique des besoins du Trésor.

3. *Les condamnations pénales prononcées contre un mineur et la relégation.*

Un individu avait été traduit devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour répondre d'une série de vols. Le jugement (22 nov. 1955, *Rec. Gaz. Pal.*, 1956.I.279) constate tout d'abord qu'ayant été condamné auparavant à une peine de deux ans de prison pour le même délit, le prévenu était en état de récidive dans les termes du Code pénal et lui inflige en conséquence un emprisonnement de quatre ans. Mais il restait à déterminer si l'intéressé était en outre passible de la relégation. Or, parmi ses antécédents judiciaires, figurait encore une condamnation à deux ans de prison pour vol, mais infligée par la Chambre d'appel des mineurs, alors qu'il n'avait pas encore atteint sa majorité pénale. De ce fait, cette condamnation pouvait-elle entrer en ligne de compte pour l'application de la peine complémentaire ? La question se présentait, semble-t-il, pour la première fois en jurisprudence. Le tribunal la tranche par la négative. Il fonde sa décision sur l'article 2, § 1^er^, de la loi de 1885, d'où il résulte que non seulement la relégation ne peut être infligée que par les tribunaux ordinaires, mais encore que seules les condamnations prononcées par eux comptent pour la relégation à l'exclusion des décisions émanant des juridictions d'exception.

On sait ce qu'il faut entendre par le terme de juridictions ordinaires (ou de droit commun). Ce sont celles qui ont qualité en principe pour connaître de toutes les affaires pénales. Il peut bien s'établir entre elles une répartition des compétences suivant la gravité des peines encourues : elles n'en ont pas moins, prises dans leur ensemble, vocation générale pour juger toutes les infractions, abstraction faite de leur nature intrinsèque aussi bien que de la qualité de leur auteur. Pratiquement, elles sont représentées sur le territoire français, en dehors des tribunaux de police dont les décisions

n'intéressent pas l'entrée en jeu de la relégation, par les cours d'assises, les cours d'appel et les tribunaux correctionnels. Effectivement ce sont ces seules juridictions que les auteurs du texte avaient, d'après les déclarations formelles du rapporteur, entendu viser, pour ce qui concerne la métropole, en faisant allusion aux tribunaux ordinaires (v. Sirey, L. ann. de 1885, p. 824, n. 10). Quant aux juridictions d'exception, ce terme désigne par opposition tout tribunal auquel un texte confère une compétence limitée à certaines infractions ou à certains individus. Tel est le cas des tribunaux pour enfants dont la compétence *ratione personae* est restreinte aux mineurs de 18 ans.

Il est vrai qu'en l'espèce, la condamnation antérieure relevée à la charge du prévenu remontait à 1942 et que, sous l'empire de la loi de 1912, alors encore en vigueur, le tribunal pour enfants était loin de constituer une juridiction autonome ; ce n'était autre chose, en réalité, que le tribunal correctionnel, ou tout au plus une section de ce tribunal, siégeant en audience spéciale pour juger les affaires de mineurs. Et on pouvait faire une constatation analogue pour la juridiction d'appel. Mais peu importait cette circonstance : ce qui caractérise une juridiction d'exception, ce n'est pas nécessairement une organisation et un recrutement distincts, mais bien les attributions en vue desquelles elle est appelée à fonctionner. Aujourd'hui, d'ailleurs, les tribunaux pour enfants, ont dans une large mesure une structure qui leur est propre. Et l'ordonnance de 1945 lèverait au besoin toute hésitation quant à leur nature, lorsque, dans son article I, elle pose en principe que les mineurs sont soustraits aux juridictions de droit commun pour être soumis à leur compétence exclusive.

Quant aux conséquences de ces constatations dans le domaine de la relégation, le tribunal prend soin d'écarter un argument en sens contraire qu'on pourrait être tenté de tirer de l'article 6 de la loi de 1885.

Ce texte décide que la relégation n'est pas applicable aux individus qui seraient âgés de moins de 21 ans après expiration de leur peine, mais il ajoute que toutefois les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront, le cas échéant, pour la relégation, s'il est à nouveau condamné après avoir atteint cet âge. Comme l'observe le jugement, cette dernière disposition n'est nullement en contradiction avec l'article 2. Il suffit pour les concilier de considérer que l'article 6 dans ce deuxième alinéa, concerne uniquement la situation des individus qui, mineurs au point de vue civil, mais ayant dépassé 18 ans lors de leur précédente condamnation, étaient de ce fait justiciables des tribunaux ordinaires.

La solution adoptée par le tribunal était en définitive, il faut le reconnaître, la seule acceptable en l'état des textes. Peut-on la considérer en soi comme satisfaisante ? Il est permis d'en douter. Si elle répond à la lettre de la loi, elle ne saurait trouver sa justification dans les considérations d'ordre général qui ont inspiré l'article 2. On sait qu'une des préoccupations majeures des promoteurs de la loi de 1885, en instituant la relégation, avait été d'éviter le reproche d'avoir voulu faire de cette mesure d'élimination une arme entre les mains des pouvoirs publics contre des adversaires d'un gouvernement. C'est ce qui les a conduits à ne pas tenir compte comme susceptibles d'entraîner la relégation des condamnations pour infractions politiques. C'est à ce point de vue également qu'ils s'étaient placés avant tout lorsqu'ils ont pris soin d'interdire aux juridictions d'exception de prononcer cette peine et, à titre complémentaire, aux autres tribunaux de prendre en considération les condamnations, même pour délits spécifiés, qu'elles auraient pu infliger.

Par de semblables dispositions, ils visaient essentiellement à écarter toute intervention directe ou indirecte dans le mécanisme de l'institution de ces juridictions répressives établies temporairement à la suite d'une guerre ou de troubles internes, qui représentent par excellence, aux yeux de l'opinion le type des juridictions d'exception et qui, statuant dans une atmosphère de passions politiques, après une procédure plus ou moins sommaire, risquent de ne pas présenter, même en matière d'infractions de droit commun, toute l'impartialité et la sérénité nécessaires.

Quant aux tribunaux militaires, bien que juridiquement ils se présentent eux aussi comme des tribunaux d'exception, la loi de 1885 qui leur consacre des dispositions distinctes (art. 2, al. 2), adopte en ce qui les concerne une attitude plus nuancée : si, en temps de guerre, leurs décisions ne doivent jamais entrer en ligne de compte, c'est, précisait le rapporteur, qu'alors la distinction entre délits politiques et de droit commun est en fait souvent très délicate à établir. Mais pour le temps de paix le texte laisse aux tribunaux ordinaires le soin d'apprécier s'ils doivent ou non les prendre en considération,

Et cela non pas par défiance à l'égard de la justice militaire : le rapporteur allait jusqu'à affirmer qu'en réalité les conseils de guerre constituaient une juridiction de droit commun pour toute une catégorie de citoyens, mais uniquement en raison de la sévérité des peines qu'ils étaient appelés à prononcer.

La loi de 1885 ne contient aucune prévision spéciale concernant les tribunaux d'enfants — et pour cause, ces juridictions n'ayant fait leur apparition que beaucoup plus tard. Eussent-ils existé dans leur forme actuelle, les auteurs de la réforme n'auraient pas eu les mêmes motifs de leur appliquer le principe posé par l'article 2. Ces tribunaux n'ont évidemment aucun caractère politique et de plus aucun excès de sévérité n'est à redouter de leur part : bien au contraire, le recours à la sanction pénale n'est pour eux qu'une ultime ressource dont ils n'usent en fait que très rarement et quant à la procédure, si elle ne s'accompagne pas de toutes les garanties formelles qui sont prévues pour les adultes, en revanche elle comporte une enquête de personnalité de nature à assurer que la sanction répressive n'a été retenue qu'à bon escient. Il faut ajouter que depuis la récente réforme qui fait de la relégation une peine facultative, il serait toujours loisible aux tribunaux de faire par la suite abstraction des condamnations de cet ordre, pour peu qu'elles ne leur apparaissent pas révéler de façon suffisamment probante le caractère antisocial du délinquant.

On conçoit que la relégation ne puisse être légalement prononcée contre des mineurs et soit remplacée (art. 8, L. 1885) par un internement dans une institution corrective jusqu'à la majorité, encore que ce soit là une mesure fort peu efficace, étant donné sa brièveté. Mais il paraîtrait conforme à l'intérêt social que, parvenu à l'âge adulte, un récidiviste ne puisse échapper à toute éventualité de relégation du seul fait qu'une de ses condamnations antérieures aurait été prononcée durant sa minorité pénale, alors surtout que la relégation, dans son organisation actuelle, a perdu son caractère d'élimination brutale pour tendre à la récupération de malfaiteurs encore amendables. Et on peut estimer que dans les circonstances de l'espèce le prévenu, traduit devant le tribunal pour répondre d'une dizaine de larcins plus ou moins graves commis au cours d'une même année, n'était pas spécialement digne de l'indulgence légale dont les magistrats ont dû le faire bénéficier.

4. *L'individualisation judiciaire de la relégation.*

Une intéressante décision du Tribunal correctionnel de la Seine (6 mars 1956, *J.C.P.*, 9338, note Levasseur) vient préciser comment désormais doit être comprise la tâche des magistrats en présence de la récente réforme du 3 juillet 1954 qui, rendant la relégation facultative, leur confie le soin d'apprécier, une fois remplies ses conditions légales d'application, l'opportunité dans chaque cas de cette mesure.

On avait souvent, et à juste titre, critiqué le système instauré par la loi de 1885, qui faisait découler la relégation comme une conséquence automatique de la réunion de certaines circonstances objectives tenant à la nature, à la gravité et au nombre des condamnations encourues, combinés avec leur groupement dans un délai de dix ans, auxquelles s'attachait pour tous les individus indistinctement une présomption irréfragable d'incorrigibilité.

Les inconvénients d'un tel système n'étaient pas passés inaperçus lors de la discussion de la réforme (v. Sirey, L. ann. de 1885, p. 824, n. 15). Les auteurs des divers amendements déposés en vue d'attribuer au contraire à la relégation le caractère de peine facultative faisaient valoir que l'incorrigibilité est une question de fait qui ne peut être appréciée que par les magistrats. Mais le rapporteur objecta l'encombrement des audiences correctionnelles qui contraignait les tribunaux à des décisions hâtives sans aucune possibilité matérielle de se livrer à une étude approfondie des antécédents du relégable. Leur laisser une liberté de choix n'aurait, observait-il, d'autre résultat que d'aboutir à des différences de traitement arbitraires et de favoriser les malfaiteurs les plus habiles ; il était à prévoir au surplus que les magistrats dans de telles conditions répugneraient à assumer la responsabilité d'un recours à la peine complémentaire et que de la sorte serait gravement compromise l'efficacité de cette mesure de protection sociale.

Les craintes ainsi exprimées n'étaient pas, il faut le reconnaître, purement illusoires. On sait, en particulier, que par la suite les tribunaux usèrent largement du moyen indirect qui s'offrait à eux d'éluder les prescriptions légales, en n'infligeant qu'une

dernière condamnation minime et que la relégation de ce fait était de moins en moins appliquée.

Il est certain, en tout cas, que malgré les assouplissements apportés par ailleurs à la rigueur de la peine, la réforme de 1954 manquerait son but, si le pouvoir d'appréciation reconnu désormais ouvertement aux tribunaux devait s'exercer dans les mêmes conditions d'insuffisante information que par le passé. Il est indispensable, en d'autres termes, que l'individualisation judiciaire, substituée à l'individualisation légale, se fonde sur un examen approfondi du sujet. C'est ce qu'affirme le Tribunal de la Seine dans sa décision remarquablement motivée — Il s'agissait, en l'espèce, d'un vol d'importance minime commis de concert entre deux individus. Le tribunal condamne immédiatement l'un des prévenus, une femme, qui se trouvait en état de récidive dans les termes du Code pénal, à une peine de deux mois de prison. Quant à l'autre, le jugement constate qu'au cas de condamnation supérieure à trois mois, il serait, en conséquence de trois condamnations antérieures pour le même délit, passible de relégation. Mais, observent les magistrats, ces condamnations pas plus que la nature des faits nouveaux qui lui étaient reprochés, ne constituaient à eux seuls des éléments suffisants de décision et il importait de les compléter par une enquête sur la personnalité de l'intéressé, enquête d'autant plus nécessaire que ce dernier avait été interné un certain temps dans un asile psychiatrique. En conséquence, le tribunal commet un expert médical dont il trace de façon précise la mission en l'invitant avant tout à se prononcer sur l'état mental du sujet, à donner ensuite un avis sur la nature de son antisocialité et sur son caractère dangereux, enfin à déterminer quelles pourraient être ses chances de réinsertion dans la vie collective, en précisant les moyens qu'il y aurait lieu d'envisager à cet effet.

Le tribunal nous paraît de la sorte avoir heureusement défini les questions essentielles qu'il importe de résoudre en vue d'une application judicieuse de la relégation. Non seulement une enquête ainsi conduite sera de nature à éclairer le juge quant à la décision à prendre sur le principe de cette mesure, mais encore elle mettra les services pénitentiaires à même d'en régler le mode d'exécution en connaissance de cause, l'individualisation judiciaire ouvrant les voies à l'individualisation administrative.

Du point de vue technique, le procédé utilisé par les magistrats de la Seine se rapproche du système dit de la *césure* dont l'introduction dans notre Droit, a été préconisée récemment et a fait l'objet d'études approfondies (v. en particulier, l'ouvrage collectif sur *L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants* (1), p. 133 et s.).

On sait que ce système consisterait à insérer dans la procédure de jugement un temps d'arrêt, en décidant d'une façon générale que le tribunal saisi devrait, après s'être, dans une première phase, prononcé sur la culpabilité, surseoir à l'application de la peine. C'est seulement en conclusion d'une instance ultérieure, comportant mise en observation préalable du sujet, qu'interviendrait le choix de la sanction. Et l'état de notre législation, un tel procédé se heurte à la jurisprudence de la Cour de cassation qui s'appuyant notamment sur les termes de l'article 190 C. instr. crim., exige qu'il soit statué par un seul et même jugement sur l'infraction et sur la peine (v. dans l'ouvrage précité, Rolland, p. 143 et s.).

Mais, en l'espèce, le Tribunal de la Seine ne contrevient nullement à ce principe. S'il donne à entendre qu'à ses yeux la matérialité des faits ne prêtait pas à discussion, il se garde de l'affirmer explicitement, et en tout cas, il laisse entière la question d'imputabilité, sur laquelle il demande à l'expert de l'éclairer en indiquant si, à son avis, le prévenu se trouvait en état de démence dans les termes de l'article 64 C. pén. Et il ne fait aucun doute que le pouvoir d'ordonner ainsi une expertise avant toute décision au fond appartient aux juridictions de jugement au même titre qu'aux juridictions d'instruction. On conçoit d'ailleurs l'intérêt qu'il peut y avoir tout spécialement en matière de relégation à instituer comme l'a fait le tribunal, l'enquête psychologique et sociale concernant l'opportunité de cette mesure au cours de la phase de jugement plutôt que dans la période de l'information : le rôle propre du juge d'instruction est la recherche des preuves relatives aux faits de l'inculpation ; poursuivre une enquête complémentaire ayant un objet distinct risque de retarder la clôture de son information, alors que l'entrée en jeu de la relégation est encore hypothétique. Une fois, au contraire, le prévenu traduit devant la juridiction de jugement, celle-ci, éclairée par les débats,

(1) Cf. Cette *Revue*, 1955, p. 164 et suiv.

se trouvera à même d'apprécier si, les faits lui paraissant établis et les conditions légales de la relégation réunies, cette enquête s'impose. Par là se trouve atteint pratiquemens le but essentiel auquel tend le système de la césure. Sans doute, le résultat n'est-il pat entièrement équivalent, la question de culpabilité n'étant pas encore définitivement réglée au moment où l'enquête est ordonnée, tandis que dans ce système, elle se trouverait tranchée de façon irrévocable, le débat pouvant alors se concentrer sur le seul examen des mesures à prendre, sans que l'individu, qui est désormais virtuellement un condamné, soit fondé à se plaindre des délais nécessités par l'enquête. Mais précisément on peut se demander si cette procédure qui ne permettrait plus au juge de revenir sur sa première sentence, ne serait pas de nature à engendrer à son tour dans certains cas de sérieuses difficultés. Que décider, par exemple, si, dans les circonstances de l'espèce, l'expert était, à la suite d'un examen approfondi, amené à conclure à l'irresponsabilité totale du sujet ? Et serait-il toujours aisé de faire comprendre à un jury d'assises la nécessité de respecter l'autorité de chose jugée pour borner strictement son rôle à l'appréciation de la peine ?

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. *Prétendu délit de « non dénonciation de malfaiteurs ».*

Un indigène algérien avait été, avec d'autres, poursuivi pour avoir, dans l'arrondissement de Batna, notamment en ravitaillant les rebelles ou en les aidant par des informations ou des signaux, ou en s'intégrant à leur bande, entrepris de porter atteinte à l'intégrité du territoire français.

A s'en tenir à l'ordonnance de renvoi, le délit qui lui était reproché était celui que prévoit l'article 80, alinéa 1er, du Code pénal, celui qu'on a pris l'habitude de désigner sous le nom de menées autonomistes.

Pour une raison qui nous échappe, le Tribunal de Batna et, à sa suite, la Cour d'Alger avaient déclaré que ces faits appréciés sous leur véritable qualification constituaient le délit de *non dénonciation de malfaiteurs* prévu par l'article 62 du Code pénal.

Sur pourvoi du condamné, la Chambre criminelle, au rapport de M. le Conseiller Rolland, a cassé l'arrêt d'Alger (17 avril 1956, *B. cr.*, n° 311, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 214)

Elle a rappelé aux magistrats, qui semblaient l'avoir perdu de vue, que l'article 62 « n'incrimine pas le fait *de ne pas dénoncer un malfaiteur* ; qu'il punit seulement la non dénonciation d'un crime portant les caractères qu'il spécifie et sous la condition qu'à défaut de cette dénonciation l'autorité publique non avertie de ce crime n'ait pu ainsi être à même d'en prévenir ou d'en limiter les effets ou d'empêcher qu'il soit suivi d'autres crimes ».

L'arrêt de la Chambre criminelle est à retenir. Comme le disent fort bien les continuateurs de Garçon (*C. pén. annoté*, nouv. éd., sous les art. 62 et 63, n° 27), « l'esprit libéral français répugne à la dénonciation, qu'il considère comme une forme de la délation, arme de choix des régimes d'oppression ». Pour l'article 62 plus que pour tout autre texte pénal l'interprétation restrictive s'impose.

2. *Provocation de militaires à la désobéissance.*

La guerre d'Indochine et l'insurrection d'Algérie ont suscité dans les milieux d'extrême-gauche de violentes campagnes contre l'armée.

Des poursuites motivées par des articles publiés dans le journal *L'Avant Garde* et suivies de condamnations ont fourni à la Chambre criminelle l'occasion de rappeler dans deux arrêts de rejet rendus au rapport de M. Ledoux (2 mai 1956, *B. cr.*, nos 338 et 339) :

1° Que la provocation de militaires à la désobéissance tombe sous le coup de l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, lors même qu'elle est indirecte et consiste à représenter la mission de l'armée comme condamnable et honteuse (v. à ce sujet : Boucheron, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Provocation*, n° 87) ;

2° Que, le journal, comme l'affiche, s'adressant au public indistinctement, il n'est pas besoin, pour justifier la condamnation, d'apporter la preuve que le journal contenant l'article incriminé a été distribué et vendu à des militaires (rappr. Boucheron, *loc. cit.*, n° 72 et nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 88).

3. *Opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt.*

Une loi du 2 avril 1955, dans la section III, lettre B, de son article unique (D.S., 1955. 133), est venue ajouter à l'article 1769 du Code général des impôts un 4e alinéa aux

termes duquel : « S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 224 du Code pénal ».

La Cour de Paris (23 mai 1956, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 261) a fait application de cette disposition nouvelle à des individus qui, obéissant à un mot d'ordre, s'étaient rendus en masse devant une boucherie le jour où l'établissement devait faire l'objet de vérifications comptables de la part des inspecteurs des contributions directes et qui, sans violences ni voies de fait, avaient, par la fermeté de leur attitude, empêché les agents du fisc de procéder aux opérations de contrôle destinées à établir l'assiette de l'impôt.

4. *Distinction de l'outrage et de la dénonciation calomnieuse.*

Des habitants d'une commune d'Algérie, dans une lettre adressée au préfet d'Alger, avaient accusé un maire d'avoir commis un faux qu'ils lui demandaient de punir. Le maire, en réponse, s'était porté partie civile et les avait fait condamner pour outrage.

La Chambre criminelle a mis à néant la condamnation (25 mai 1936, *B. cr.*, n° 389).

Elle a, une nouvelle fois, rappelé que « celui qui signale au Ministère public ou à l'autorité administrative un fait de nature à entraîner contre un fonctionnaire l'application d'une peine ou d'une sanction disciplinaire n'outrage pas le fonctionnaire, mais le dénonce dans le sens de l'article 373 du Code pénal ; que la dénonciation est un acte licite si les faits dénoncés sont vrais et n'est punissable, s'ils sont faux, qu'autant que leur fausseté a été préalablement déclarée par l'autorité compétente, lorsque d'ailleurs les autres éléments constitutifs du délit prévu par l'article 373 du Code pénal se trouvent réunis » (v. sur la jurisprudence antérieure : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous les art. 222 à 225, n° 49 ; Souty, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Outrage*, n° 74 ; et, plus particulièrement : Cass. crim., 10 mars 1953, *B. cr.*, n° 89).

5. *Prétendu outrage tombé au rang d'injure verbale.*

Un individu avait été poursuivi pour outrage envers un facteur des postes. Sur refus, par les juges du fait, d'appliquer l'article 224 du Code pénal, un pourvoi en cassation a été formé. La Chambre criminelle l'a rejeté (5 juin 1956, *J.C.P.*, 56.II.9433).

Elle a répété ce qu'elle avait déjà dit au sujet des demoiselles du téléphone (Cass. crim., 18 fév. 1905, S., 1906.I.529, note Roux ; D.P., 1905.I.257, note Berthélemy) : que « par les expressions *citoyen chargé d'un ministère de service public*, il faut entendre tout agent investi dans une mesure quelconque d'une portion de l'autorité publique, mais qu'on ne saurait comprendre sous cette dénomination des personnes qui ne participent pas à cette autorité bien qu'un intérêt public s'attache à leur service ». L'emploi qui consiste à distribuer le courrier à ses destinataires n'implique attribution ou délégation d'aucune partie de l'autorité publique, et ce n'est pas le serment professionnel prêté par le facteur qui suffit à l'élever au rang de citoyen chargé d'un ministère de service public.

L'injure verbale qui lui est adressée ne relève que de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881.

6. *Usurpation de noblesse.*

Un nommé Bonhomme avait, avant la Révolution, pour se distinguer d'autres membres de sa famille, ajouté à son nom, comme il était alors permis, celui d'une terre qu'il possédait, la terre de Montaigut. Et ses descendants ont après lui continué à porter le nom de Bonhomme de Montaigut que personne ne songe à leur contester.

Mais voilà qu'un nommé Louit ayant épousé une Bonhomme de Montaigut, les fils de ce Louit se sont avisés de prendre le nom de Louit de Montaigut.

Les Bonhomme de Montaigut ont protesté et, leurs protestations étant restées vaines, ont poursuivi correctionnellement les frères Louit par application de l'article 259, alinéa 3, du Code pénal punissant « quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement... modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil ».

Le Tribunal correctionnel de la Seine (19 avril 1956, *Gaz. Pal.*, 14-17 juill.) a prononcé condamnation.

Les Louit, qui figuraient sur les registres de l'état civil sous le nom de Louit tout court et qui n'avaient commencé à utiliser le nom de Montaigut qu'à l'époque de leur mariage, ne pouvaient évidemment pas, à la différence des Bonhomme, se prévaloir de la possession immémoriale.

Le nom de la mère, qu'ils s'étaient permis d'amputer pour n'en garder que le meilleur, la particule nobiliaire appelée à les distinguer du vulgaire, n'est pas légalement transmissible à sa descendance. Et, s'il est vrai que certaines coutumes régionales autorisent les enfants à joindre au nom de leur père celui de leur mère, cette pratique, dit le tribunal, « ne peut être valablement suivie qu'avec l'assentiment ou la tolérance des véritables ayants droit ».

7. *Délit de fuite.*

La Cour de cassation a plusieurs fois déclaré que la loi du 17 juillet 1908 n'exige nullement, pour qu'une condamnation intervienne et soit justifiée, que le juge constate que le prévenu a encouru une responsabilité civile ou pénale ; qu'il suffit qu'il ait pu l'encourir (v. sur cette jurisprudence, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 496).

Le Tribunal correctionnel d'Yvetot (26 janv. 1956, D., 56, *Somm.*, 105) s'est cru par là autorisé à condamner pour délit de fuite quoique l'information n'ait pas permis d'établir comment la victime avait été tuée et si elle était encore vivante lorsque la voiture du prévenu lui était passée sur le corps.

C'est assimiler à l'accident réel l'apparence d'accident. La Cour de cassation irait-elle jusque-là, elle qui, en matière d'omission de porter secours, refuse d'assimiler au péril réel le péril putatif (v. sur ce point, nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p. 323) ?

8. *Ouverture illégale d'école.*

Un Polonais, qui se qualifiait de « moniteur polonais », avait, dans diverses communes de l'arrondissement de Château-Thierry, groupé, en dehors des heures de classe régulière, des enfants appartenant à des familles différentes pour leur donner des cours de langue polonaise et des notions d'histoire et de géographie de la Pologne.

Il avait été poursuivi pour infraction aux articles 37 et 38 de la loi du 30 octobre 1886 et à l'article 185 du décret du 18 janvier 1887 qui imposent à qui prétend ouvrir école certaines déclarations préalables.

La Cour d'Amiens l'avait relaxé par le motif que la langue polonaise, l'histoire et la géographie de la Pologne ne rentrent pas dans la définition de l'enseignement primaire telle qu'elle est donnée par l'article 1er de la loi du 25 mars 1852.

La Chambre criminelle, au rapport de M. le Conseiller Pépy (13 avril 1956, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 210), a cassé l'arrêt d'Amiens : « attendu qu'il résulte des textes législatifs applicables aux divers ordres d'enseignement (primaire, secondaire, supérieur, technique, professionnel aussi bien que ménager) que l'obligation de déclarer l'ouverture d'une école privée, imposée d'ailleurs dans l'intérêt de la morale publique et de l'hygiène, a un caractère général ».

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

---

1. *Autorité de fait considérée comme circonstance aggravante en matière d'attentat aux mœurs.*

L'article 333 du Code pénal, en matière d'attentat à la pudeur comme en matière de viol, frappe d'une peine aggravée les coupables « s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime ».

La jurisprudence depuis longtemps reconnaît que l'autorité visée par la loi peut être aussi bien une autorité de fait qu'une autorité de droit.

C'est une idée dont la Cour de cassation a fait, en particulier, à plusieurs reprises application (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 612) et dont elle vient de faire à nouveau application (25 mai 1956, *B. cr.*, n° 384 ; *Gaz. Pal.*, 25-27 juill.) au cas d'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant par le concubin de sa mère qui vivait avec lui.

2. *Abandon de famille par défaut de paiement d'une pension alimentaire.*

Un jugement de divorce avait fixé à 5.000 francs par mois la contribution d'un père à l'entretien de l'enfant confié à la garde de la mère.

Le père était resté plus de deux mois, de Pâques 1954 à fin octobre de la même année, sans verser la pension et avait été poursuivi pour abandon de famille. Un tribunal de paix l'avait condamné et le jugement avait été sur appel confirmé par le Tribunal correctionnel de Meknès.

Le condamné s'est pourvu en cassation, alléguant que, pendant toute la période incriminée, il avait eu non seulement la charge totale de l'entretien de l'enfant qui était restée à son domicile mais aussi celle des soins que nécessitait son état ; que, pendant cette même période, l'enfant, seule créancière de la pension, n'avait manqué de rien et la mère gardienne, de son côté, n'avait pas eu à supporter la part de frais qu'elle aurait eu à supporter si l'enfant avait vécu auprès d'elle.

Ce raisonnement n'a pas trouvé grâce devant la Chambre criminelle (3 mai 1956, *B. cr.*, n° 340) qui lui a répondu sèchement : « qu'il était volontairement demeuré plus de deux mois sans acquitter les termes de la pension qu'il avait été condamné à verser à son ex-épouse pour l'entretien de l'enfant issue de leur mariage ; qu'ainsi les éléments du délit prévu par la loi du 23 juillet 1942 étaient régulièrement constatés et qu'il était sans intérêt de rechercher si les dépenses faites par le prévenu pour l'enfant pouvaient équivaloir au paiement de cette pension ».

C'est un arrêt qui paraît dans la ligne de la jurisprudence antérieure, peu favorable au paiement par compensation (v. sur cette jurisprudence : Saint-Laurens, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Abandon de famille*, n° 34), et qu'on n'accusera pas de laxisme.

3. *Provocation en matière de diffamation dépourvue de publicité.*

Dans la cour intérieure de l'immeuble qu'elle habitait et qui communiquait avec la rue par une écurie dont la porte était ouverte, une femme avait, de sa fenêtre, crié à son propriétaire qui l'avait accusée de lui voler du foin : « Si on vous vole du fourrage, vous m'avez volé du bois et de l'électricité ». Le propos était venu aux oreilles d'un homme qui était dans l'écurie, qu'elle n'avait pas vu et dont elle ignorait la présence. Et la dame avait été poursuivie pour diffamation publique.

La Cour de Toulouse l'a relaxée. Et la Chambre criminelle, au rapport de M. Ledoux, a approuvé l'arrêt de relaxe (2 mai 1956, *B. cr.*, n° 334, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 223).

L'auteur d'une imputation diffamatoire n'est punissable pour délit de diffamation publique que s'il a eu l'intention de la publier, que s'il a voulu se faire entendre par des tiers (v. sur ce point : Boucheron, *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V° *Diffamation*, n°s 77 et 79) : ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

A défaut de publicité, la diffamation était assimilée à l'injure et, comme l'injure, prêtait à l'application de l'excuse de provocation dont les éléments se trouvaient réunis en la cause (v. à ce sujet, nos observ. dans cette *Revue*, 1947, p. 229).

4. *Prescription et amnistie en matière de dénonciation calomnieuse.*

La Cour de cassation jugeait autrefois qu'en matière de dénonciation calomnieuse le point de départ de la prescription était le jour où la dénonciation avait été déclarée calomnieuse et non celui où elle avait été faite (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 373, n° 226).

C'est une opinion que beaucoup d'auteurs avaient critiquée et qu'elle vient d'abandonner.

Par arrêt du 1er décembre 1955 (D., 56, 451, avec l'importante note de M. Larguier ; *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 25), elle a reconnu que c'est du jour où la dénonciation a été remise à l'autorité compétente que le délit est consommé.

Au point de vue de la prescription, ce changement de jurisprudence n'a qu'un intérêt minime : parce que la prescription, qui commence à courir au moment de la dénonciation, est, aux yeux de la cour, suspendue pendant la durée des poursuites.

Il en a au contraire un très grand sous le rapport de l'amnistie, comme le fait ressortir un nouvel arrêt de la Chambre criminelle, celui du 19 juin 1956 (*Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 268).

L'auteur du délit bénéficiera de l'amnistie par cela seul que sa dénonciation aura pris place dans la période couverte par la loi d'amnistie et lors même qu'elle n'aurait été jugée calomnieuse qu'après l'expiration de cette période.

5. *Poursuite pour dénonciation calomnieuse après classement sans suite.*

L'idée que nous nous sommes permis de défendre et d'après laquelle les juges saisis d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse ne sont pas tenus de reconnaître la fausseté d'une dénonciation qui a fait de la part du Parquet l'objet d'un classement sans suite gagne du terrain en jurisprudence.

Voici qu'après la Cour de Caen et le Tribunal de Mirecourt (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 548), après le Tribunal de Lille (*supra*, p. 114), la Cour d'Amiens à son tour l'adopte (24 nov. 1955, D., 56, *Somm.*, 113).

6. *Le secret professionnel dans ses rapports avec les agents de la radiodiffusion.*

Un agent de la radioduffison française avait été poursuivi et condamné en première instance sous l'inculpation de contrefaçon pour avoir publié sous le titre *Le Courrier des Auditeurs*, titre de l'émission dont il était chargé, un certain nombre de lettres adressées à la radiodiffusion française par les usagers de la radio.

En appel, la Cour de Paris avait disqualifié et prononcé condamnation pour violation du secret professionnel. Sa décision s'appuyait sur le décret du 6 mars 1947 (*J. off.*, 7 mars, p. 2095) aux termes duquel les agents titulaires de la radiodiffusion française sont tenus de prêter serment devant le tribunal de première instance de leur circonscription « de ne révéler ou utiliser aucun renseignement recueilli par le fait ou à l'occasion du service ».

La Chambre criminelle (13 mars 1956, *B. cr.*, n° 253) ; J.C.P. 56. II. 9364, note Chavanne) a cassé l'arrêt de Paris. Elle a jugé que le prévenu, s'il avait commis une faute disciplinaire de nature à l'exposer à des sanctions administratives, ne tombait pas pour autant sous le coup de l'article 378 du Code pénal ; que les lettres en question n'avaient pas un caractère secret et confidentiel et qu'il n'était pas permis de les assimiler à la correspondance secrète par nature dont les préposés des postes sont chargés par la confiance des expéditeurs d'assurer la remise aux destinataires.

C'est un arrêt qui, après d'autres (v. déjà nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p. 325), corrobore l'opinion de Garçon (*C. pén. annoté*, sous l'art. 378, n° 8) : qu'il faut renoncer à « soumettre à un principe unique des secrets professionnels qui sont en réalité fort différents les uns des autres et dont la nature et le caractère sont très variables ».

Le secret professionnel est un habit qui ne se taille que sur mesure..

IV. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

1. *Appel des jugements de simple police.*

Il y a deux cas dans lesquels les jugements de simple police sont susceptibles d'appel. D'abord, d'après l'article 172, 1er alinéa, du Code d'instruction criminelle, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent 1.200 francs. Le condamné peut alors seul relever appel. Et puis, d'après l'article 172, 3e alinéa, lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 francs d'amende. L'appel peut alors être formé par toutes les parties en cause, et même par le procureur de la République. Ce second cas a été ajouté par la loi du 5 mai 1946. Il correspondait à la création, faite par cette loi, d'une 4e classe de contraventions, plus sévèrement réprimées et il avait paru légitime, lorsque la poursuite était faite à l'occasion d'une de ces contraventions, de permettre aux parties de relever appel. Il semblait donc que le texte réservait la faculté d'appeler à la seule hypothèse où l'infraction poursuivie était une infraction de la 4e classe. Mais la Cour de cassation ne l'a pas entendu ainsi. Il existait une jurisprudence d'après laquelle, dans le premier cas, si plusieurs contraventions étaient poursuivies simultanément, il fallait tenir compte, pour savoir si le jugement était susceptible d'appel, de l'ensemble des condamnations prononcées. La Cour de cassation a cru devoir étendre cette règle au second cas, et elle admet, en conséquence, que le jugement de simple police est susceptible d'appel, de la part de toutes les parties, en cas de poursuites simultanées pour plusieurs contraventions ,même si ces contraventions n'appartiennent pas à la 4e classe, dès lors que la totalisation des peines encourues excède cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 francs d'amende. J'ai toujours pensé que c'était là une erreur. La solution de la Chambre criminelle dépasse en effet l'intention évidente du législateur. Elle n'apporte aucune garantie supplémentaire au prévenu auquel la première disposition de l'article 172 suffit, et enfin, et surtout, elle complique et obscurcit les règles de l'appel en matière de simple police, en obligeant les parties, avant de se décider sur le point de savoir si elles doivent former appel ou se pourvoir en cassation, à se livrer à des calculs savants, quant à la peine qui était encourue. L'arrêt du 6 mars 1956 (*B.* 220) nous donne un exemple des difficultés qui en peuvent résulter. Il s'agissait d'un justiciable poursuivi pour deux contraventions aux lois sur le travail. Les peines applicables à chacune de ces contraventions n'atteignaient pas le montant fixé par l'alinéa 3 de l'article 172, et, par conséquent, si elles avaient été poursuivies séparément, le ministère public n'aurait pu, ni pour l'une ni pour l'autre, quelle que soit la décision intervenue, relever appel. Son seul droit eût été, le cas échéant, de se pourvoir en cassation. Mais les deux contraventions avaient été poursuivies simultanément, et le total des pénalités énoncées excédait la limite établie par l'article 172, alinéa 3 précité. Dès lors, d'après la jurisprudence de la Chambre criminelle, l'appel devenait recevable. Mais — complication ! — le juge de simple police avait relaxé le prévenu de l'une des deux contraventions, et prononcé condamnation pour l'autre. Cette situation particulière ne devait-elle pas modifier la règle ? Le ministère public, ayant satisfaction sur un point et se plaignant seulement de la décision de relaxe intervenue sur l'autre, ne devait-il pas considérer que la poursuite se réduisait seulement, désormais, à son égard, à cette dernière contravention, et par conséquent, se pourvoir en cassation ? C'est ce qu'a décidé le tribunal correctionnel, lequel a déclaré l'appel irrecevable. Mais, sur le pourvoi du procureur de la République, la Cour de cassation a donné raison à l'officier du ministère public

et déclaré que c'était à bon droit qu'il avait relevé appel. La Chambre criminelle a à coup sûr bien fait, ayant adopté une certaine jurisprudence, d'en maintenir l'application jusque dans ses dernières conséquences. En statuant autrement, elle aurait jeté des confusions supplémentaires dans l'esprit des magistrats et des justiciables. Mais puisqu'il est question de la révision du Code d'instruction criminelle, il me paraît qu'il serait utile, à cette occasion, de modifier et de préciser les règles relatives aux recours contre les décisions de simple police.

2. *Sécurité sociale. Prescription.*

D'après l'article 51 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, la prescription ne court, en matière de Sécurité sociale, que du jour de la mise en demeure, et non pas du jour où l'infraction, généralement constituée par un défaut de paiement des cotisations, s'est trouvée consommée. C'est ce que rappelle un arrêt du 6 mars 1956 (*B.*, 224). La loi est ainsi faite. Cependant, si cette règle a ses avantages, il faut bien convenir qu'elle a le défaut de permettre à l'administration de reculer à son gré, dans d'inquiétantes proportions, les limites de la prescription. La loi, croyons-nous, serait plus équitable en décidant que la prescription commence à courir si la mise en demeure n'est pas elle-même signifiée dans un certain délai après la constatation de l'infraction.

3. *Pourvoi de la partie civile contre les arrêts de non-lieu.*

La victime d'une infraction dispose de droits assez considérables, pour assurer, malgré l'inaction éventuelle du ministère public, la poursuite du délit par lequel elle est lésée. Elle peut d'abord, soit en citant directement le prévenu devant le tribunal, soit en saisissant de sa constitution de partie civile le juge d'instruction, mettre l'action publique en mouvement. Elle peut aussi, si l'instruction aboutit à une ordonnance de non-lieu, relever appel de cette ordonnance, et par cet appel, même en l'absence d'appel du ministère public, remettre en jeu le sort de l'action publique elle-même. Mais ses pouvoirs s'arrêtent avec l'arrêt que rend à son tour la Chambre d'accusation. Si cet arrêt dit n'y avoir lieu à suivre, la partie civile est désarmée. Elle ne peut pas déférer cet arrêt de la Cour de cassation, si ce n'est pour cause d'incompétence, ou s'il n'a pas été statué sur tous les chefs de l'inculpation. Hors ces deux cas, évidemment très exceptionnels, en l'absence de pourvoi du ministère public, l'action publique est éteinte et ne pourra être éventuellement reprise qu'en cas de survenance de charges nouvelles, mais sur les seules réquisitions du procureur général. Cette limitation, cette quasi-suppression des droits de la partie civile, en présence d'un arrêt de non-lieu, est formellement édictée par le décret-loi du 8 août 1935, incorporé dans l'article 416 du Code d'instruction criminelle. Mais déjà avant la promulgation de ce texte, elle était admise par la jurisprudence de la Cour de cassation. Pourtant, à vrai dire, on n'en voit pas très bien les raisons, et je crois même qu'il est fâcheux qu'en cas d'inaction du ministère public, la partie civile soit privée du droit de déférer à la Cour de cassation un arrêt qui lui fait grief et que peut vicier une erreur de droit manifeste. Il semble d'ailleurs que la chambre criminelle, pourtant responsable, comme je viens de le dire, de la jurisprudence qui a inspiré les rédacteurs du décret-loi du 8 août 1935, ait tendance à se montrer moins restrictive. D'abord, elle distingue avec soin des arrêts de non-lieu proprement dits, qui statuent au vu de l'information déjà faite, les arrêts portant refus d'informer, et dans ce dernier cas, elle admet toujours le pourvoi. D'autre part, même à l'encontre des arrêts de non-lieu, elle reçoit le pourvoi, indépendamment des hypothèses visées par l'article 416, lorsque l'arrêt « ne satisfait pas aux conditions essentielles à son existence légale ». Enfin, par des arrêts plus récents, elle autorise encore la partie civile à se pourvoir lorsque, au cours de l'instruction, les droits que confère à la partie civile la loi du 8 décembre 1897 modifiée par la loi du 22 mars 1921 ont été méconnus — 8 décembre 1955 (*J.C.P.*, 1956.9320 et observ. de M. Chambon), 7 mars 1956 (*B.*, 230). — Cette dernière exception est fort légitime. Mais elle gagnerait à trouver appui dans un texte et sur ce point encore je crois que la confection projetée d'un nouveau Code de procédure pénale devrait amener le législateur à donner à la partie civile, en présence d'un arrêt de non-lieu qui lui fait grief, des droits plus étendus.

4. *Réglementation économique.*

Lorsque l'article 38 de l'ordonnance du 30 juin 1945 édicte que la citation doit être délivrée au prévenu dans les trois mois de la clôture du procès-verbal ou de l'information, s'agit-il d'un simple vœu du législateur, soucieux de conseiller aux tribunaux de statuer le plus rapidement possible sur ces sortes d'infractions, ou d'une règle impérative, dont l'inobservation entraîne la nullité de la procédure ? A deux reprises la Chambre criminelle s'était penchée sur cette question, et ses deux arrêts, l'un du 23 janvier 1947 (*B.*, 38) l'autre du 15 février 1951 (*B.*, 50), l'avaient résolue dans des sens diamétralement opposés. On ne pouvait demeurer sur une pareille incertitude. Deux arrêts tout récents, revenant à la solution admise par l'arrêt de 1947, décident que cette disposition ne constitue pas une formalité substantielle, mais seulement une règle de bonne administration dont l'inobservation n'entraîne aucune nullité. Personnellement, je le veux bien, mais s'il en est ainsi, il faut bien reconnaître qu'il était parfaitement inutile de formuler une pareille règle (13 mars 1956, *B.*, 248 et 249).

5. *La question des betteraves.*

L'article 5 du décret du 9 septembre 1934, relatif au contrôle des livraisons de betterave dans les fabriques de sucre, dispose : « après le pesage à plein, et pendant le déchargement du ou des véhicules, il sera prélevé au hasard, à la fourche ou à la main, suivant la manière dont le déchargement sera opéré, et sur les différentes parties du chargement, la quantité de betteraves nécessaires pour servir à la détermination du taux de réfaction et à celle de la densité ». En application de ce texte, le sieur Caremelle, tareur au service de l'Union des Industries agricoles, avait prétendu opérer lui-même ce prélèvement, au lieu d'en laisser le soin au cultivateur qui venait livrer sa récolte. Et, en raison de ce fait, il avait été poursuivi devant le tribunal de simple police et condamné à une amende de 600 francs, ainsi qu'à des réparations civiles. La Chambre criminelle a annulé cette condamnation, en déclarant que la disposition précitée, ni aucune autre disposition du même décret, n'interdit au tareur d'effectuer lui-même le prélèvement (Cass., 13 mars 1956, *B.*, 252). Si la question de la culture de la betterave est, en France, à l'ordre du jour, mes lecteurs n'en vont pas moins s'étonner que je cite, dans cette chronique, un arrêt aussi manifestement dépourvu d'intérêt. J'ai simplement voulu leur montrer par un exemple concret, comme je l'ai déjà fait dans ma chronique dernière à propos des coiffeurs, comment les pouvoirs publics arrivent, par une abondance excessive de lois, décrets et règlements à caractère pénal, à surcharger, dans des conditions de jour en jour plus inquiétantes, le rôle de la Cour de cassation. Je voudrais qu'ils mesurent le temps que la Chambre criminelle peut perdre à étudier et à juger des affaires de cette nature, qui malheureusement deviennent nombreuses.

6. *Sur la chose jugée.*

Un cultivateur de l'Aisne a tué son propre fils d'un coup de fusil. Il a été traduit devant la Cour d'assises de l'Aisne sous l'accusation d'homicide volontaire. Le président, en cours des débats, a posé la question subsidiaire de coups et blessures ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner. Mais le verdict ayant été négatif, aussi bien sur la question subsidiaire que sur la question principale, l'accusé a été acquitté. Fort d'une jurisprudence constante, et déjà ancienne, qui permettait de reprendre un accusé acquitté, à raison des mêmes faits, pourvu que ce soit sous une qualification nouvelle, le parquet a alors engagé des poursuites contre ledit cultivateur sous la prévention d'homicide involontaire. Mais la Cour d'appel d'Amiens s'est refusée à prononcer condamnation, et la Chambre criminelle, par son très important arrêt du 20 mars 1956 (*B.*, 283), revenant sur sa jurisprudence traditionnelle, a rejeté le pourvoi. Le fait faisant l'objet de l'accusation, dit l'arrêt de la Chambre criminelle, était celui de la mort donnée à Jean-Claude Chevalot. Aux termes de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, le président de la Cour d'assises était tenu, s'il résultait des débats que ce fait comportait une qualification autre que celle d'homicide volontaire, adoptée par l'arrêt de renvoi, de poser une ou plusieurs questions subsidiaires. Comme il a posé la question subsidiaire de coups mortels, l'intention de donner la mort pouvant ne pas résulter des débats, il avait le devoir de poser celle d'homicide involontaire s'il était apparu des mêmes débats que les violences exercées sur Jean-Claude Chevalot n'étaient pas volontaires et étaient le résultat d'une maladresse ou d'une imprudence. Il faut

conclure dès lors de ce que cette dernière question n'a pas été posée, qu'elle n'avait pas à l'être. Et il n'en demeure pas moins que le verdit négatif de la Cour d'assises établit que le fait poursuivi n'était punissable, sous aucune des qualifications que, suivant le degré de la volonté imputable à son auteur, il pouvait comporter. La Cour d'Amiens, en refusant de prononcer condamnation, a donc fait une exacte application de l'article 359 du Code d'instruction criminelle et des règles de la chose jugée. Je ne puis que laisser à la doctrine, qui marque un point important, le soin de commenter cet arrêt.

7. *Blessures par imprudence. Délit et contravention.*

Un même accident peut causer des blessures à plusieurs personnes. Le fait constituera un délit à l'égard de celles qui ont été blessées gravement (art. 320 C. pén.) et une contravention à l'égard de celles qui n'ont subi qu'une incapacité de travail inférieure à six jours (art. 483 C. pén.). Cependant, une seule peine devra être prononcée, la plus grave. On ne peut faire jouer ici la règle qui, à l'égard des contraventions, autorise le cumul des peines (Cass., 2 fév. 1956, *B.* 127 ; 19 avril 1956, B. 323, 13 mars 1956. D. 1956. 558 ; 26 juin 1956. B. 483).

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er avril au 30 juin 1956).

Le second trimestre de l'année 1956 n'a apporté aucune modification d'importance particulière à notre législation d'ordre pénal. Mais il a vu l'adoption par le Conseil de la République, en première lecture, du projet de loi portant institution d'un *Code de procédure pénale* (Titre préliminaire et Livre Ier), et le dépôt immédiat de ce projet devant l'Assemblée Nationale. L'événement ne peut pas passer inaperçu (*infra*, nº 20).

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Amnistie*.

« Souvenir, souvenir, que me veux-tu ? ». Deux textes effacent des condamnations intervenues à l'occasion de faits dont le législateur estime le rappel désormais inopportun. Si les nécessités d'assurer l'ordre public dans les périodes agitées imposent une répression rapide et énergique, celle-ci, l'expérience le révèle, n'est que momentanée. Le juge, appliquant la loi condamne, et puis le législateur, quelque temps après, pardonne et invite à l'oubli dans un but d'apaisement, telle est l'alternance !

a) Une *loi* nº 56-353 *du* 27 *mars* 1956 (*J. O.*, 6 *avril* 1956, *p.* 3342 ; *rectificatif J. O.*, 16 *mai* 1956, *p.* 4527) amnistie les condamnations prononcées dans certains territoires d'outre-mer à la suite d'événements ou d'incidents à caractère politique énumérés dans l'article 1er, lorsque la peine privative de liberté est égale ou inférieure à quinze ans ou lorsqu'une simple amende a été prononcée. Pour les grands invalides de guerre, les déportés dans les camps de concentration et les anciens combattants cités ou décorés des guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, l'amnistie est étendue aux peines privatives de liberté égales ou inférieures à vingt ans.

En outre sont également amnistiés, les faits commis à l'occasion de conflits collectifs du travail et des campagnes électorales, antérieurement au 1er janvier 1954.

Toutefois, les mesures d'amnistie ainsi prévues par les articles 1er et 2 de la loi sont exclues d'une part si l'individu a été, en outre, condamné à une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement sans sursis pour un crime ou un délit distinct des affaires énumérées à l'article 1er, d'autre part s'il s'agit d'un meurtre ou d'un assassinat (art. 4).

D'autres infractions, commises antérieurement au 1er janvier 1954 sont encore amnistiées, notamment en matière de presse (art. 9).

Par ailleurs, en ce qui concerne les faits à caractère politique énumérés à l'article 1er, si la peine privative de liberté prononcée est supérieure à vingt ans, une amnistie par mesure individuelle reste possible, un recours étant ouvert à l'intéressé pendant le délai d'un an à compter de la date de la publication de la loi.

Enfin, cette loi d'apaisement reprend toutes les dispositions que l'on trouve d'ordinaire dans les textes de même nature, sur les effets de l'amnistie (art. 11 à 16), le règlement des contestations (art. 16) et l'interdiction de rappeler la condamnation amnistiée (art. 17).

b) La *loi* n° 56-540 *du* 6 *juin* 1956 (*J. O.*, 7 juin 1956, p. 5231) étend le champ d'application de la précédente loi d'amnistie du 6 août 1953 (cette *Revue*, 1953, p. 679, n° 3), notamment dans ses dispositions relatives aux faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique.

Le texte, d'abord, étend, dans le temps, le bénéfice de l'amnistie des condamnations de cette nature prévues par les articles 23, 24 et 25 de la loi du 6 août 1953. Jusqu'alors, ces faits devaient avoir été commis entre le 16 janvier 1947 et le 1er avril 1952. Désormais l'amnistie atteint tous les faits commis avant le 2 janvier 1956 (art. 22 nouveau).

De plus, alors que le principe général et assez original de la loi du 6 août 1953 était de subordonner l'amnistie au paiement préalable de l'amende prononcée, l'amnistie est maintenant acquise, du moins lorsqu'elle porte sur des faits commis à l'occasion de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique, sans que le bénéficiaire ait à payer l'amende à laquelle il est condamné (art. 37 nouveau).

Il faut ajouter encore qu'un nouveau délai est ouvert pour être admis par décret au bénéfice de l'amnistie en cas de condamnations en application des articles 309 (§§ 1er et 2), 311, 388, 401 (§§§ 1er, 2 et 3) et 443 du Code pénal. La loi du 6 août 1953 prévoyait un délai d'un an à compter de sa publication ou de la condamnation. Désormais le délai est de deux ans à compter du 1er mai 1956 ou de la date de la condamnation (art. 25 nouveau).

Enfin, l'article 33 de la loi du 6 août 1953, relatif à l'amnistie des sanctions disciplinaires est également modifié, le texte actuel précisant que l'amnistie est acquise non seulement quelle que soit la nature du fait mais encore quelle que soit la qualification retenue.

2. *Libération anticipée.*

On sait qu'une loi du 5 janvier 1951 (cette *Revue*, 1951, p. 291, n° 8), avait institué au profit des individus condamnés pour faits de collaboration une mesure de bienveillance spéciale, la libération anticipée, distincte à la fois de la grâce, en ce qu'elle dépend de la Chancellerie et non pas du chef de l'Etat, et de la libération conditionnelle en ce qu'elle n'est subordonnée à aucune condition de délai, si bien que l'on a pu y voir une étape vers l'indétermination absolue de la peine (H. Donnedieu de Vabres, D., 1951, *Chron.*, p. 84).

C'est encore cette mesure que prévoit l'article 5 de la *loi* n° 56-353 *du* 27 *mars* 1956 (*J. O.*, 6 avril 1956, p. 3342) portant amnistie de condamnations prononcées dans certains territoires d'outre-mer à l'occasion de faits ou incidents énumérés limitativement dans ses articles 1er et 2. Les effets de la libération anticipée sont les mêmes que ceux de la libération conditionnelle.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. *Armes et munitions.*

Le décret du 14 août 1939, très important puisqu'il prévoit le classement des armes et fixe, par voie de conséquence, les conditions légales de leur détention, avait déjà été modifié en 1952 (décret du 23 mai 1952, cette *Revue*, 1952, p. 473, n° 12). Il s'était alors agi de faire passer certaines armes de petit calibre, mais non moins dangereuses et notamment le pistolet, 5,5mm. « Minima » fabriqué à Saint-Etienne, de la 7e catégorie (armes de tir, de foire ou de salon) dans la 4e (armes à feu de défense) et de les soumettre, donc, au contrôle institué par le décret-loi du 18 avril 1939. A cet effet, le décret du 23 mai 1952 ne rangeait plus dans la 7e catégorie que les pistolets à percussion annulaire de calibre inférieur ou égal à 6 mm. et de longueur totale supérieure ou égale à 280 mm. ainsi que toutes les autres armes à feu de tout calibre à percussion annulaire.

Cependant, de très nombreuses agressions étaient commises, ces dernières années, avec une arme redoutable, le pistolet dit « 22 long rifle » qui, se trouvant toujours classé dans la 7e catégorie, pouvait toujours être acheté librement.

Un *décret* n° 56-578 *du* 13 *juin* 1956 (*J. O.*, 15 juin 1956, p. 5435) modifiant à nouveau le décret du 14 août 1939, fait cesser cette situation alarmante en reprenant la définition des armes de 4e et de 7e catégories.

Aucun pistolet n'est plus classé dans la 7e catégorie. Celle-ci ne comprend plus que les armes à feu de tous calibres à percussion annulaire autres que les pistolets et leurs munitions, et les pistolets d'alarme et de starter, quelle que soit leur longueur, à condition qu'ils ne permettent pas le tir de cartouches à balle.

Parallèlement, il a fallu, évidemment, modifier le texte définissant les armes de la 4e catégorie qui comprend maintenant tous les pistolets automatiques non classés dans la 1re catégorie, c'est-à-dire non considérés comme des armes de guerre.

Ainsi, désormais, la vente de tout pistolet automatique, quelque soit son calibre et sa longueur, ne peut avoir lieu que sur déclaration si l'acquéreur est Français ou sur autorisation s'il s'agit d'un étranger (décret 14 août 1939, art. 20 et 22) et le port d'une telle arme est, en principe, interdit (décret-loi du 18 avril 1939, art. 20 et 32).

Une Instruction interministérielle du 13 juin 1956, publiée au même *Journal officiel*, accordait un délai de trois mois, expiré donc depuis le 15 septembre 1956, aux détenteurs actuels de ces armes pour se conformer à la nouvelle réglementation, c'est-à-dire pour souscrire une déclaration ou solliciter une autorisation.

4. *Circulation routière.*

a) Un *décret du* 28 *mars* 1956 (*J. O.*, 2 avril 1956, p. 3291) modifiant celui du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation y ajoute d'autres grands itinéraires et en particulier l'autoroute Nord de Marseille et l'autoroute Sud de Lille sur toute leur longueur. Ce décret du 13 décembre 1952 conserve, en effet, toute sa valeur bien que l'article 26 du décret du 10 juillet 1954 (Code de la route) dispose que les routes à grande circulation *seront* déterminées par décrets.

b) Les conditions dans lesquelles peut être autorisé le transport de plusieurs personnes sur les motocyclettes, les vélomoteurs, les cyclomoteurs et les cycles sont précisées par un *arrêté du* 4 *avril* 1956 (*J. O.*, 26 avril 1956, p. 4008). Sont, en particulier interdits, dans tous les cas, les transports de personnes assises « en amazone », ou encore, s'il n'existe pas de dispositif spécial, des personnes placées à califourchon devant ou derrière le conducteur. De même, le transport de plus de deux passagers s'il s'agit d'une motocyclette, d'un vélomoteur, d'un cyclomoteur, et de plus de trois passagers, s'il s'agit de tandems ou d'engins munis de side-car, est prohibé, et par « passager » il faut entendre toute personne transportée y compris le conducteur. Enfin, les enfants de moins de cinq ans ne peuvent être transportés qu'à la condition d'être assis dans une corbeille ou sur un siège solidement fixé aux attaches.

c) En application des articles 105, 108 et 124 du décret du 10 juillet 1954 (Code de la route), un *arrêté du* 17 *juillet* 1954 avait été publié relatif aux transports en commun des personnes. Ce texte vient d'être modifié et complété par un *arrêté du* 4 *mai* 1956 (*J. O.*, 12 mai 1956, p. 4441) visant spécialement le transport en commun des enfants d'âge scolaire (titre 111). Il en résulte que ces enfants, qui ne doivent pas être debout, ne peuvent pas être accompagnés par plus de trois adultes. D'autre part, en aucun cas les véhicules de transport de marchandises ne peuvent servir de transports d'enfants. Enfin, diverses dispositions matérielles sont prévues destinées à assurer la sécurité, en particulier, la porte arrière du véhicule ne doit être manœuvrable que de l'extérieur ou du poste du conducteur (sauf si une personne accompagnant les enfants exerce une surveillance permanente) et, à l'arrière du véhicule doit être apposé une inscription, visible la nuit, signalant qu'il s'agit d'un « transport d'enfants ».

d) Deux arrêtés disposent encore en matière de circulation routière, mais sont plus spécialement destinés à assurer la protection des compétitions sportives (v. *infra*, n° 12).

5. *Droit pénal rural.*

Le Code rural (décret n° 55-433 du 16 avril 1955, cette *Revue*, 1955, p. 539, n° 6) vient d'être complété par un article 201-1° introduit par la *loi* n° 56-464 *du* 7 *mai* 1956 (*J. O.*, 7 mai 1956, p. 4368) interdisant l'emploi, pour le marquage des moutons, du goudron et de tous produits détériorant la laine ou la peau ou ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine. La fabrication, la mise en vente et la vente de produits destinés au marquage des moutons, sans agrément préalable de ces produits sont également prohibés. Une amende de simple police sanctionne les infractions. Toutefois, en ce qui concerne la deuxième infraction relative aux produits destinés au marquage, en cas de récidive, le tribunal correctionnel devient compétent. Il s'agit alors d'un délit puni d'une amende de 24.000 francs à un million.

6. *Droit du travail.*

a) La *loi* n° 56-540 *du* 6 *juin* 1956 (*J. O.* 7 juin 1956, p. 5231) modifiant celle du 6 août 1953 (cette *Revue*, 1953, p. 679, n° 3) amnistie certains faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail. Ses principales dispositions ont déjà été analysées (v. *supra*, n° 1 *b*).

b) Un décret du 9 novembre 1949 détermine les conditions de l'application, dans les entreprises de transport par terre, de la loi du 21 juin 1936 (Code du travail, livre II, art. 6) fixant la durée du travail à 40 heures par semaine et institue le moyen pratique de contrôle en imposant la tenue d'un carnet individuel de route, qui doit accompagner le véhicule, mentionnant l'horaire du personnel roulant, le tout sous menace de sanctions pénales, toute inobservation de la réglementation constituant une contravention de simple police (Code du travail, livre II, art. 165). Les modalités de ce carnet étaient déterminées par un arrêté du 21 novembre 1949. C'est ce texte qui est abrogé par l'*arrêté du* 30 *mai* 1956 (*J. O.*, 2 juin 1956, p. 5079). Selon les nouvelles prescriptions, obligatoires depuis le 2 juillet 1956, ce carnet individuel de route se compose de feuillets comportant des indications portées obligatoirement par l'employeur avant chaque voyage, d'autres par le salarié pendant le voyage, d'autres enfin, par l'employeur avant la paye. Le carnet doit rester à l'établissement, à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle de la réglementation du travail, pendant les journées de repos du salarié. Un modèle de feuillet est joint en annexe à l'arrêté.

c) C'est la protection du droit syndical et de la liberté syndicale elle-même que tend à assurer la *loi* n° 56-416 *du* 27 *avril* 1956 (*J. O.*, 28 avril 1956, p. 4080) en interdisant à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour se décider en matière d'embauchage, d'avancement, de rémunération, de congédiement, d'avantages sociaux, de répartition du travail ou de formation professionnelle ; en lui faisant défense de prélever lui-même les cotisations syndicales sur les salaires de ses ouvriers ou employés et de les verser à la place de son personnel ; en prohibant, enfin, tous moyens de pression en faveur ou contre une organisation syndicale quelconque (Code du travail, livre III, art. 1er-a nouveau). Par ailleurs, le même texte législatif stipule que l'utilisation des marques syndicales ou des labels déposés ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux prohibitions précédentes, c'est-à-dire que l'employeur ne peut prétendre n'embaucher ou ne conserver à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label (Code du travail, livre III, art. 20-a nouveau).

Toute contravention à ces défenses est passible à compter du 1er janvier 1957 (art. 5 de la loi du 27 avril 1956) d'une amende de simple police et l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes. En cas de récidive dans le délai d'un an l'infraction devient un délit justiciable du tribunal correctionnel.

Si le but de la loi — assurer l'indépendance la plus complète des ouvriers et employés dans l'exercice de leur activité syndicale — apparaît clairement, il est à craindre que, parfois, son application pratique ne se heurte à de sérieuses difficultés, puisqu'en définitive c'est par le mobile qui a déterminé l'employeur que se caractérisent ces contraventions, dont on ne peut pas dire qu'elles soient purement matérielles.

7. *Loteries.*

Le *Journal officiel du* 24 *mai* 1956 (p. 4798) publie un nouveau règlement de la Loterie Nationale qui rappelle les sanctions pénales.

8. *Monnaies.*

L'*arrêté du* 23 *avril* 1956 (*J. O.*, 28 avril 1956, p. 4083) abroge un arrêté du 1er juin 1818, pris en application de l'édit du 22 février 1726, relatif aux fausses pièces de monnaie, et interdit aux comptables publics de « recevoir ou d'inclure dans aucun paiement » des pièces de monnaies de fausse fabrication. Ils doivent les retenir et les adresser à l'Administration des Monnaies et Médailles pour examen... ce qui suppose évidemment que le comptable a au moins un doute sur l'authenticité de la monnaie qu'il reçoit. Par ailleurs on ne voit pas bien comment ledit comptable pourrait « retenir » la monnaie suspecte sans, d'abord la « recevoir ». Sans doute convient-il d'entendre qu'il ne peut l'accepter en paiement.

9. *Navigation intérieure.*

Le règlement général de la police des voies de navigation intérieure du 6 février 1932 est modifié par le *décret* n° 56-456 *du* 2 *mai* 1956 (*J. O.*, 5 mai 1956, p. 4276, *rectificatif J. O.*, 25 mai 1956, p. 4835). Les dispositions principales de ce décret concernent la dimension des bateaux, les agrès et appeaux qu'ils doivent comporter, la navigation de nuit, la traction et la propulsion, le passage des écluses et des ponts mobiles (droit de propriété), l'amarage et la surveillance, le transport en commun des voyageurs, les règlementations particulières relatives aux bateaux de plaisance, aux régates, fêtes et concours, la protection du domaine public navigable et enfin la circulation sur les digues et chemins de hâlage.

L'article 66 nouveau du décret du 6 février 1932 prévoit des mesures conservatoires destinées à assurer le paiement de l'amende et des frais, voire des dommages-intérêts pouvant être dûs par un marinier à raison d'une contravention au règlement sur la police de la navigation : le bateau est provisoirement retenu et le marinier ne sera autorisé à poursuivre sa route, qu'après avoir consigné le montant de l'amende, des frais du procès-verbal et des réparations nécessaires s'il y a lieu, ces diverses sommes étant arbitrées par l'agent qui a dressé le procès-verbal. D'autre part, le marinier, par définition sans résidence fixe puisqu'il vit sur son bateau, doit élire domicile dans le département de la commune où la contravention a été constatée. S'il omettait cette formalité, toute notification serait valablement faite au secrétariat de ladite commune..

10. *Pêche.*

a) Un *décret* n° 56-392 *du* 7 *avril* 1956 (*J. O.*, 19 avril 1956, p. 3782) énumère les réserves de pêche des cours d'eau navigables ou flottables non canalisés et des cours d'eau non navigables ni flottables et rappelle l'interdiction de la pêche en ces lieux qui doivent être indiqués par des signes apparents, à quelqu'époque de l'année que ce soit, sauf dérogation accordée par le préfet afin d'éviter le pullulement d'espèces de poissons reconnues nuisibles.

b) Les articles 410 et 431 du Code rural (décret n° 55-433 du 16 avril 1955), relatifs à la pêche à la ligne, sont modifiés par la *loi* n° 56-465 *du* 7 *mai* 1956 (*J. O.*, 7 mai 1956, p. 4369).

1° Les cours d'eau sont classés en deux catégories, la première comprenant ceux principalement peuplés de truites ou ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce, et la deuxième comprenant tous les autres cours d'eau (art. 431-8°).

2° L'article 410 nouveau fixe les droits de pêche des membres d'une association de pêche et de pisciculture dans les eaux du domaine public.

Dans les parties du réseau fluvial dépendant du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat, classées en première catégorie, seule la pêche de la rive est autorisée.

Dans les parties du réseau fluvial dépendant du domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat, classées en deuxième catégorie et dans les lacs où le droit de pêche appartient à l'Etat, la pêche peut être pratiquée soit de la rive, soit en marchant dans l'eau, soit en bateau, sauf possibilité réservée au ministre d'interdire la pêche à la ligne en bateau, mais alors des panneaux doivent signaler apparemment cette défense exceptionnelle.

Quelle que soit la catégorie des cours d'eau, la capture du saumon ne peut être pratiquée que de la rive.

Par ailleurs, le nouveau texte réglemente encore le mode de pêche (une seule ligne flottante tenue à la main) et le temps de pêche (seulement pendant la période d'ouverture).

L'ancien texte ne connaissait pas la distinction entre les deux catégories de cours d'eau et n'interdisait expressément la pêche que pendant « la période de la fraie ».

11. *Santé publique.*

L'article 667 du décret n° 55-1001, du 5 octobre 1953, dit Code de la santé publique (loi du 2 juill. 1952, art. 2), ainsi qu'un règlement d'administration publique du 16 janvier 1954 (art. 9), fixent les principes concernant les prélèvements de sang humain destinés à une utilisation thérapeutique, et ces dispositions sont imposées sous sanction pénale (art. 675 du décret du 5 oct. 1953, loi 2 juill. 1952, art. 8).

Un *arrêté du* 28 *mai* 1956 (*J. O.*, 9 juin 1956, p. 5314) complète cette réglementation et détermine notamment les conditions d'âge des donneurs de sang, la fréquence des prélèvements, la surveillance médicale des donneurs et les conditions techniques des prélèvements.

12. *Sports.*

Deux arrêtés réglementent les conditions de déroulement des épreuves sportives sur la voie publique.

a) Un *arrêté du* 30 *mars* 1956 (*J. O.*, 7 avril 1956, p. 3377) présente la liste des routes interdites à titre permanent ou périodique aux épreuves et compétitions sportives, dans un but de sécurité, en application de l'article 21 du décret du 18 octobre 1955. Ces routes interdites peuvent cependant être exceptionnellement franchies pour permettre la poursuite de la compétition sur une voie non interdite avec l'autorisation du préfet. De plus une certaine tolérance et des dérogations sont prévues, mais en revanche le préfet a la faculté, si les circonstances locales l'imposent, de prescrire des interdictions ou restrictions plus étendues que celles prévues par l'arrêté.

b) Un *arrêté du* 7 *avril* 1956 (*J. O.*, 11 avril 1956, p. 3505) réglemente les épreuves sportives disputées sur des véhicules pourvus d'un moteur de cylindre égale ou inférieure à 125 cm. sur la voie publique. Le texte fixe en particulier une moyenne de vitesse maximum par référence à laquelle sont départagés les concurrents et impose, dans les épreuves de régularité, la pénalisation ou l'élimination des concurrents qui sur 100 km. réalisent une vitesse moyenne plafond excédent 60 km. pour un vélomoteur et 40 km. pour les cyclomoteurs.

13. *Urbanisme et habitation.*

Et voici qu'à peine né, le Code de l'urbanisme (*décret du* 26 *juill.* 1954, cette *Revue*, 1954, p. 782, n° 5) fait l'objet d'une importante révision qui touche de très nombreux articles. Le *décret n°* 56-620 *du* 23 *juin* 1956 (*J. O.*, 25 juin 1956, p. 5823) intègre en particulier dans ce code certains textes qui intéressent le droit pénal.

Ainsi, l'article 114 nouveau (loi 15 juill. 1943, art. 88) qui soumet, sous peine d'amende, la publicité des projets de lotissements à des conditions spéciales de manière à éviter que les acquéreurs puissent être induits en erreur.

Ainsi encore, l'article 188 nouveau (loi 5 déc. 1922, art. 6) qui protège le titre de certaines sociétés répondant à des définitions légales et dont d'autres sociétés ne répondant pas à ces caractéristiques n'ont pas le droit d'user. Sont ainsi protégées les appellations : « Société d'habitation à loyer modéré » ; « Société d'habitation à bon marché » et « Société de crédit immobilier ». Des peines d'emprisonnement et une amende, de même que les peines d'affichage et d'insertion du jugement sanctionneraient l'abus de l'usage de ces titres.

Par ailleurs, les articles 189 et 190 nouveaux (décret-loi du 23 oct. 1935, art. 1er et 2) interdisent aux administrateurs et employés de ces sociétés, à peine d'amende, certaines opérations jugées inconciliables avec leur qualité, mesure prudente destinée à éviter de dangereuses tentations.

L'article 223 nouveau (loi 13 juill. 1928, art. 41) prohibe la location ou la sous-location en meublé lorsque l'immeuble a été construit au moyen de crédit accordé par ces sociétés.

Enfin l'article 234 nouveau (décret-loi du 24 mai 1938, art. 14) facilite le contrôle des organismes d'habitations à loyer modéré, prévoyant la consultation, dans les bureaux de l'architecte ayant traité, de tous documents utiles, le refus de communication étant sanctionné par une amende.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

14. *Administration pénitentiaire.*

a) Un *décret n°* 55-403 *du* 25 *avril* 1956 (*J. O.*, 26 avril 1956, p. 2984) publie le statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. Ce personnel, qui comprend le personnel de surveillance, le personnel technique, le

personnel d'administration et le personnel de direction, est réparti en six corps : 1° les surveillants ; 2° les surveillants-chefs adjoints et surveillants-chefs ; 3° les sous-chefs et chefs d'atelier ; 4° les éducateurs ; 5° les greffiers comptables et les économes ; 6° les sous-directeurs et directeurs.

1° *Les surveillants*, dont le rôle est d'assurer la garde des détenus, de maintenir l'ordre et la discipline et de contrôler le travail pénal, mais qui sont aussi associés aux tâches de rééducation, sont recrutés soit au titre des emplois réservés, soit sur concours ouvert sous des conditions d'âge (21 à 35 ans) et d'aptitudes physiques.

Le candidat reçu au concours n'est pas titularisé immédiatement. Il doit, d'abord, effectuer un stage d'un an à l'Ecole Nationale Pénitentiaire et ce n'est qu'après cette initiation et si les résultats sont jugés satisfaisants qu'il sera titularisé, une deuxième année de stage pouvant être accordée par décision du garde des Sceaux pour ceux qui, sans être considérés comme inaptes, se sont révélés encore insuffisants.

L'avancement dans le grade et la classe est fonction à la fois de l'ancienneté et du choix, une inscription au tableau d'avancement étant nécessaire.

L'accès aux fonctions de surveillant-chef suppose, après dix ans de service en qualité de surveillant, l'inscription sur une liste d'aptitude et un examen professionnel.

2° *Les éducateurs*, chargés de l'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social, se recrutent par concours ouvert d'une part aux fonctionnaires ou agents non titulaires, âgés de 45 ans au plus, ayant accompli cinq ans dans les services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et, d'autre part, à tout candidat âgé de 21 à 40 ans, n'ayant naturellement pas subi de condamnation, titulaire du baccalauréat ou de l'un des diplômes compris dans une liste fixée par un arrêté interministériel à paraître.

Après ce concours, qui comporte quatre épreuves (une composition française, une épreuve de criminologie, l'étude écrite d'un dossier de délinquant, une conversation avec le jury destinée à révéler les qualités morales et les connaissances générales), et une fois subi également avec succès un examen psychologique, un stage de quinze mois est prévu à l'issu duquel le chef hiérarchique et une commission administrative paritaire donnent leur avis, et c'est alors seulement que le garde des Sceaux décide de la titularisation, accorde une prolongation de stage d'un an, ou licencie le sujet jugé insuffisant.

3° Parmi le *personnel de direction*, il convient de distinguer les directeurs régionaux qui assurent la direction de l'ensemble des services de leur région et inspectent tous les établissements, les directeurs d'établissements qui assurent la direction et l'administration de l'établissement à la tête duquel ils sont placés et les sous-directeurs qui, adjoints au directeur régional ou au directeur d'établissement, les suppléent ou les assistent.

Le recrutement des sous-directeurs s'opère par concours ouvert d'une part aux greffiers-comptables de 1re classe, aux éducateurs parvenus à la 2e classe depuis cinq ans, et aux surveillants-chefs ayant cinq ans de service, pourvu que ces divers fonctionnaires soient, en outre, inscrits sur une liste d'aptitude, et, d'autre part, dans la limite du 1/5e des emplois à pourvoir, à certains fonctionnaires titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent et comptant douze ans de services dans leur corps.

Le concours comporte des épreuves écrites (un sujet d'ordre général et un rapport administratif ou une note sur un sujet de science pénitentiaire) et des épreuves orales (droit administratif et financier ; droit civil, organisation judiciaire, instruction criminelle et droit pénal ; deux interrogations de science pénitentiaire, dont une de caractère pratique).

Signalons enfin que le décret du 25 avril 1956 prévoit des dispositions transitoires, porte intégration du personnel en place et fixe les récompenses communes à tous : témoignage officiel de satisfaction, promotion à l'échelon supérieur sans condition d'ancienneté et attribution de la médaille pénitentiaire.

b) Précisément, les conditions d'attribution de la médaille pénitentiaire, créée par le décret du 6 juillet 1896, sont fixées par le *décret n°* 56-558 *du* 7 *juin* 1956 (*J. O.*, 10 juin 1956, p. 5327). Cette distinction est conférée, après dix-ans de services en principe, par arrêté ministériel, sur avis du comité de la Médaille pénitentiaire, aux agents administratifs, aux éducateurs, au personnel technique ou agents de direction régionale, aux médecins, pharmaciens, ministres des cultes, assistantes sociales, infirmières et au personnel technique d'entretien ou d'encadrement sous contrat. Aucune condition de durée des services n'est exigée en cas d'actes de courage et de dévouement. Enfin,

la Médaille peut être décernée — sans autre condition — à toute personne étrangère à l'administration pénitentiaire qui s'est cependant acquis des titres particuliers.

15. *Education surveillée.*

Un décret du 23 avril 1956 fixe également le statut du personnel d'éducation des services extérieurs de l'Education surveillée. On trouvera l'analyse de ses principales dispositions, *infra*, n° 19.

16. *Gendarmerie.*

Un *décret n°* 56-561 *du* 8 *juin* 1956 (*J. O.*, 11 juin 1956, p. 5357) réorganise la gendarmerie de l'Air et précise sa mission.

17. *Justice militaire.*

a) Une loi du 7 août 1956 ayant créé le département de Bône, le Tribunal Permanent des Forces Armées de Constantine voit sa compétence étendue à ce département et au territoire militaire du Touggourt. Ainsi en dispose le *décret n°* 56-386 *du* 14 *avril* 1956 (*J. O.*, 18 avril 1956, p. 3731).

b) Les nécessités de faire face à une situation exceptionnelle qui avaient amené le gouvernement à réorganiser le fonctionnement de la justice militaire en Algérie par le décret n° 56-268 du 17 mars 1956 (cette *Revue*, 1956, p. 563, n° 24) ont imposé un nouvel aménagement de ce texte que réalise le *décret n°* 56-474 *du* 12 *mai* 1956 (*J. O.*, 13 mai 1956, p. 4462).

Il en résulte que, dans toutes les procédures ouvertes à raison de l'une des infractions visées à l'article 1er du décret du 17 mars 1956, toutes les voies de recours contre les décisions des juridictions d'instruction sont supprimées, à l'exception, toutefois, de l'ordonnance statuant sur la demande de mise en liberté provisoire, l'appel restant alors possible, mais il est précisé que, dans ce cas, en dépit de l'appel, le juge d'instruction peut différer pendant un délai de trois mois la transmission du dossier à la juridiction compétente pour statuer, si les besoins de l'information l'imposent.

Par ailleurs, bien que supprimant les voies de recours, le décret du 12 mai 1956 a un effet rétroactif : il s'applique aux voies de recours régulièrement exercées avant sa promulgation, les juridictions compétentes n'ayant plus à statuer lorsque le recours est déclaré irrecevable en vertu du nouveau texte.

18. *Tribunaux.*

En application de l'article 1er de la Convention judiciaire franco-tunisienne du 3 juin 1955, un magistrat tunisien concourt au jugement au lieu et place d'un magistrat assesseur français lorsque la juridiction civile française doit connaître d'une affaire où une partie est Tunisien ou ressortissant d'une puissance musulmane. C'est ce que précise le *décret n°* 56-536 *du* 5 *juin* 1956 (*J. O.*, 6 juin 1956, p. 5200). En matière pénale, la question de nationalité du prévenu, de la partie civile ou du civilement responsable, qui commande la modification de la composition du tribunal, est tranchée à partir des indications données par le ministère public, et le contentieux sommaire qui peut s'élever sur l'examen de la nationalité apparente ou présumée n'a qu'un effet relatif, il est sans effet hors de l'instance engagée.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

19. *Education surveillée.*

Un *décret n°* 56-398 *du* 23 *avril* 1956 (*J. O.*, 25 avril 1956, p. 3951 ; *rectificatif J. O.*, 21 mai 1956, p. 4704), publie le statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'Education surveillée. Ce corps, chargé de la rééducation et de la réadaptation sociale des mineurs confiés par l'autorité judiciaire à des établissements ou services relevant de la direction de l'Education surveillée du ministère de la Justice ou placés sous le régime de la liberté surveillée, comprend des éducateurs et des chefs du service éducatif.

Les *éducateurs* sont recrutés soit parmi les fonctionnaires exerçant des fonctions d'enseignement dans les limites d'1/10e de l'effectif total, soit par voie de concours ouvert à la fois aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et aux fonctionnaires ou agents non titulaires ayant exercés pendant cinq ans des fonctions éducatives.

Les candidats ayant satisfait au concours sont nommés *élèves éducateurs* ; ils suivent alors une année d'enseignement théorique dans un centre et sont nommés *éducateurs-stagiaires*. Ils effectuent ensuite un stage de formation pratique pendant un an et subissent un examen d'aptitude professionnelle qui décide de leur titularisation. Les éducateurs stagiaires qui ne sont pas admis à l'examen d'aptitude professionnelle sont soit licenciés purement et simplement, soit admis à suivre une deuxième année de stage pour se présenter à la session suivante.

L'éducateur a vocation, par voie d'avancement, à devenir, après au moins trois ans de fonctions, chef de service éducatif, s'il est inscrit sur une liste d'aptitude spéciale qui lui permet d'affronter un autre examen professionnel.

Il y a là, on le voit, un système de formation à la fois théorique et pratique de nature à donner toute garantie quant à la compétence de ce personnel appelé à exercer des fonctions très délicates et sur lequel repose, en définitive, l'efficacité des mesures de placement ordonnées par les tribunaux pour enfants.

Des dispositions transitoires prévoient l'intégration du personnel titulaire en fonction, ainsi que des délégués permanents à la Liberté surveillée.

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

.....

P.-A. Pageaud,
Docteur en droit,
Substitut du Procureur de la République
à Poitiers.

DEUXIÈME PARTIE

20. *Réforme du Code d'instruction criminelle.*

Adopté en première lecture par le Conseil de la République, le projet de loi portant institution d'un *Code de procédure pénale* a été immédiatement transmis à l'Assemblée Nationale (n° 2256, annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1956). Il ne paraît pas inutile de souligner l'importance de l'événement, tout en rappelant qu'il y a loin, parfois, du vote en première lecture à l'adoption définitive d'un projet de loi...

Un premier projet, de 1879, avait été voté par le Sénat en 1882, puis par la Chambre des députés en 1884, mais non sans de notables modifications, et, finalement, était devenu caduc par la fin de la législature.

Un second projet, rédigé par une nouvelle commission extraparlementaire, sous la présidence de P. Matter, fut déposé à la Chambre en 1938, mais ne vint jamais en discussion.

Une autre commission fut constituée en 1944, sous la présidence de M. Donnedieu de Vabres, et prit pour base de ses travaux le projet de 1938 (cette *Revue*, 1946, p. 317). Le texte établi par elle fut publié en 1949 (cette *Revue*, 1949, p. 433), mais abandonné en 1951 par la commission elle-même, en présence de l'hostilité qu'il avait rencontrée dans les Cours d'appel et les Facultés de droit.

Depuis lors, a été constituée une nouvelle commission, dont le président, M. A. Besson, procureur général près la Cour de cassation, a présenté les travaux ici-même (cette *Revue*, 1954, p. 1), comme M. Donnedieu de Vabres l'avait fait auparavant pour le projet qui reste lié à son souvenir (cette *Revue*, 1949, p. 499). Cette commission — la Commission d'Etudes Pénales Législatives — s'est inspirée des deux projets antérieurs, tout en écartant l'innovation (l'instruction confiée au procureur de la République) qui fit écarter le second. Elle s'est acquittée rapidement de sa tâche, sous l'active impulsion

de son président. On connaît déjà, par la publication qui en a été faite en librairie (Paris, Dalloz, 1956), le texte du projet issu de ses délibérations et récemment transmis à l'Assemblée Nationale.

Ce projet d'une loi « portant institution d'un Code de procédure pénale », ne doit pas induire en erreur par son intitulé. Il ne contient encore que le texte d'un titre préliminaire (*De l'action publique et de l'action civile*) et d'un livre 1er (*De l'exercice de l'action publique et de l'instruction*), la section consacrée à l'expertise (art. 155 à 168) étant, d'autre part, réservée. Il a en effet été décidé de présenter le projet au Parlement en une suite de lois séparées, contenant chacune une fraction du futur Code. Et c'est sans doute parce que celui-ci pourrait se trouver un jour en vigueur pour partie, le Code actuel demeurant encore partiellement pour un temps, que l'on a donné à l'un un nom permettant de le distinguer de l'autre. A cela pouvait se joindre, également, le désir d'adopter une dénomination que le droit comparé semble révéler plus moderne.

Quoiqu'il en soit, la section sur l'expertise n'a pas encore été soumise au Parlement, bien qu'établie déjà par la Commission, qui s'emploie actuellement à la rédaction du livre II, consacré à la procédure de jugement. Sauf les dix articles de son titre préliminaire et quelques dispositions finales, relatives à la justice militaire, le projet récemment adopté par le Conseil de la République ne traite que de l'instruction préparatoire.

Tel qu'il est sorti des travaux de la Commission, ce projet applique principalement l'esprit de réforme à la Chambre des mises en accusation, qu'il qualifie d'ailleurs de « Chambre d'accusation ». Lui rendant vie, en lui restituant un président exclusivement attaché à son service et en établissant un minimum de contradiction dans la procédure suivie devant elle, il dote cette juridiction d'un droit de contrôle efficace sur les officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie, qu'elle pourra suspendre pour un temps ou interdire à vie de leurs fonctions de police judiciaire. Il attribue également au président de la Chambre d'accusation des pouvoirs propres, comportant en particulier le contrôle permanent de tous les cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel. Et c'est ainsi — par une sorte de « tutelle », impliquant à la fois surveillance et soutien — que le projet vise à garantir l'indépendance des juges d'instruction, dont les fonctions, d'autre part, sont, mieux que par le passé, distinguées de celles des magistrats du Parquet.

Le texte de la Commission n'avait pas été substantiellement modifié à la suite de son examen par le Conseil d'Etat. Malgré certaines protestations des milieux policiers, les pouvoirs de contrôle de la chambre d'accusation sur les officiers de police judiciaire étaient maintenus, bien que l'effet de la sanction soit curieusement limité au ressort de la Cour d'appel ; il n'était pas porté atteinte au texte de l'article 15, qui, énumérant les officiers de police judiciaire, n'attribue pas aux commissaires de police la place éminente et l'autorité que certains auraient souhaitée pour eux ; les dispositions limitatives des interrogatoires et gardes à vue avaient été également maintenues.

Le Conseil de la République a adopté intégralement sauf quelques très rares modifications de détails, le texte que lui a présenté, au nom de sa Commission de la justice et de législation, M. G. Charlet, rapporteur. Et ce texte, actuellement soumis à l'Assemblée Nationale, ne diffère que peu de celui de la Commission d'Etudes Pénales Législatives. Il n'en est pas moins intéressant de noter les principales innovations consacrées par le Conseil de la République, sur le sage et savant rapport de M. le Sénateur Charlet.

L'article 15, sans donner satisfaction aux commissaires de police, règle la question de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers de police de la Préfecture de police, par analogie avec la solution admise pour les officiers de police de la Sûreté Nationale .

Les articles 55, 62 et 76 ne consacrent plus les facilités particulières accordées à la police judiciaire, en matière d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, quant à la saisie ou à la garde à vue, en cas d'enquête préliminaire ou de flagrant délit.

L'article 55, en revanche, est complété d'un alinéa qui vise à garantir, en cas de perquisition dans le cabinet d'un avocat, ce que le texte nouveau appelle « le respect du secret professionnel » et qu'il vaudrait sans doute mieux dire « les droits de la défense » comme le suggère le rapport même, où il est expliqué pourquoi l'on n'a pas voulu reconnaître la même garantie au profit des cabinets et des dossiers médicaux.

Un même souci des prérogatives du Barreau s'exprime encore dans le nouvel article 64, où on lit que le carnet portant mention des gardes à vue, et que les officiers de police judiciaire pourront être astreints à tenir dans certains corps ou services, devra être

présenté non seulement à toute réquisition des magistrats de l'autorité judiciaire, mais aussi « à tout avocat... qui en fera la demande ». On comprend que le magistrat de l'ordre judiciaire puisse se faire communiquer à tout moment le fameux carnet. On ne comprendrait pas que *tout* avocat puisse en faire autant. Cette communication, limitée à telle affaire déterminée, doit être réservée aux avocats en la cause. Il conviendrait même qu'ils ne puissent l'obtenir que par l'intermédiaire du procureur de la République et dans son cabinet.

L'article 69 autorise la personne amenée sur mandat devant le procureur de la République, en cas de crime ou délit flagrant, à se faire assister dès ce moment d'un avocat. En revanche, l'article 113 ne refuse plus aux avoués la possibilité d'assister l'inculpé à l'instruction, même dans les tribunaux où il existe un barreau constitué.

L'article 86 n'autorise plus expressément le juge d'instruction à déclarer d'office l'irrecevabilité d'une constitution de partie civile : « Il n'a pas paru souhaitable, dit le rapport, de donner au juge d'instruction un pouvoir aussi discrétionnaire ». Mais peu importent le silence du nouveau texte et la faiblesse évidente du motif : la présence d'une partie privée au procès de répression est très certainement une question d'ordre public et le juge d'instruction, que la loi le dise ou non, pourra toujours déclarer une partie civile irrecevable ; non discrétionnairement, mais sous le contrôle de la Chambre des mises en accusation. Quoiqu'il en soit, une semblable défiance à l'égard de la décision d'office se manifeste encore, mais sans doute aussi inutilement, dans l'article 173, relatif à la déclaration des nullités de l'information par le tribunal correctionnel.

L'article 141 est complété d'un alinéa autorisant à subordonner à une assignation de résidence la mise en liberté provisoire des étrangers. Cette réforme avait déjà été votée par le Conseil de la République le 17 mai 1955.

Aux articles 221 et 223, enfin, les textes de la Commission extraparlementaire sont remaniés, afin d'assouplir le contrôle que le président de la chambre d'accusation doit exercer sur les juges d'instruction. Il était prévu que ce magistrat devait surveiller le cours des informations et pouvait convoquer les juges d'instruction, visiter leurs cabinets et prendre connaissance des dossiers. Le texte nouveau, sauf une invitation, conservée, à hâter le cours des procédures, dit simplement que le président « s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction ». Ceci laisse intact le principe de la « tutelle » évoquée ci-dessus. Mais on n'a pas voulu que le contrôle puisse supprimer le second degré d'instruction et rendre le président de la Chambre d'accusation partie, en même temps que juge, au procès d'appel ou de mise en accusation. Il semble bien que l'on ait eu raison.

Cependant, toutes ces retouches apportées au projet de la Commission d'Etudes Pénales Législatives ne doivent pas faire oublier l'approbation d'ensemble, ni les confirmations de détails accordées par le Conseil de la République à ce projet. Il est remarquable, en particulier, qu'aucune modification n'ait été apportée aux textes définissant le droit de contrôle de la Chambre d'accusation sur les officiers de police judiciaire (art. 225 et s.). Il faut également noter la consécration donnée à l'introduction de l'examen médico-psychologique et social dans le procès des adultes, et spécialement à la disposition qui confie l'enquête sociale soit à des officiers de police judiciaire, soit à des personnes habilitées (art. 80). La Commission, en instituant ces deux compétences concurrentes, malgré l'hostilité de bien des criminologues à l'égard de la première, a voulu faciliter les premiers pas d'une institution qui devra faire ses preuves. Ce faisant, elle a été prudente, car le rapport de M. le Sénateur Charlet montre que les préférences du Conseil de la République vont nettement à l'enquête sociale confiée aux officiers de police judiciaire...

De toute façon, ce projet de Livre Ier a bien pris le départ. Que dira maintenant l'Assemblée Nationale ?

Robert VOUIN,
Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Pierre CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Ancien Sous-Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

I. — LE RAPATRIEMENT DES LIBÉRÉS INDIGENTS

Les circonstances économiques actuelles entraînent des déplacements et favorisent des voyages que le Français moyen n'eût pas envisagés il y a seulement trente ans.

Les détenus eux-mêmes participent de cette fièvre ferroviaire. Dira-t-on avec ironie qu'on cherche à rapprocher ainsi leur sort de celui de l'homme libre ? Il est en tout cas certain — et en même temps inévitable — que la spécialisation des établissements destinés à l'exécution des peines conduit à des mutations nombreuses de condamnés, de même que l'expertise du C.N.O. implique leur transfert à Paris. Pour en saisir l'intérêt, il faut tout à la fois comprendre que l'Administration pénitentiaire utilise maintenant sur le plan national l'équipement dont elle dispose et se bien persuader que les frais engagés ne sont que peu de chose par rapport à l'enjeu : la réinsertion sociale du délinquant.

Pareillement on ne traite plus les malades dans l'unique « hôpital général » de la ville où ils demeuraient. On les envoie dans un service spécialisé, sinon dans un lointain sanatorium.

Ces migrations nombreuses, si elles sont envisagées théoriquement dans l'intérêt du détenu — encore qu'elles engendrent pour lui la souffrance supplémentaire de transferts, qui ne sont pas les meilleures journées de la détention — ne vont pas cependant sans présenter des inconvénients de deux ordres : d'abord elles éloignent le condamné de sa famille, et socialement parlant pour lui, charitablement parlant pour elle, c'est souvent néfaste. Nous avons eu souvent à hésiter sur des cas limites et avouons n'avoir jamais trop sû à quels critères sûrs nous fier.

De plus, l'éloignement du condamné met à sa charge d'importants frais de rapatriement qui vont absorber son maigre pécule-réserve ou le réduire à peu de chose, à l'époque même où il aurait besoin de disposer de quelque avance pour « repartir ».

Ces dernières considérations ont conduit depuis plusieurs années l'Administration pénitentiaire à procéder ou à participer à l'acquisition d'un titre de transport en faveur des libérés indigents. Mais il a été constaté que les chefs d'établissement n'usaient pas tous dans le même esprit des possibilités qui étaient ainsi offertes et c'est pourquoi une circulaire du 25 juin dernier vient de confier, en principe, aux directeurs régionaux le soin d'accorder ou de refuser la remise des titres de transport.

Est indigent le libéré dont l'avoir ne permet pas de supporter les frais de voyage et qui ne peut se procurer d'une autre façon les fonds nécessaires. Bien entendu ne saurait être considéré comme tel celui qui a dilapidé en dernière heure la somme assez importante dont il disposait. La circulaire porte une référence au plafond de 10.000 francs du pécule global pour décider que pourront bénéficier, en tout ou partie, d'un titre gratuit, ceux qui n'auront pas atteint ce plafond. Faut-il en déduire qu'au delà de 10.000 francs aucune remise ne pourra intervenir ? Il semble que tout dépendra des circonstances, c'est-à-dire en l'espèce, de la longueur du voyage à effectuer.

Tous les libérables peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire, quelle que soit la cause de leur élargissement, y compris une relaxe... Mais la demande doit être

absolument fondée, ce qui sera d'ordinaire vérifié par l'assistante sociale de la prison susceptible de se mettre en rapport avec sa collègue du Comité post-pénal du lieu où le libéré entend se rendre. Un voyage-famille sera toutefois légitime à l'égard des prévenus et des condamnés à de courtes peines qui ont été transférés loin des régions qu'ils habitaient, par mesure de désencombrement ou pour des raisons d'ordre purement administratif. Ce n'est que justice.

Le mode de locomotion sera le moins onéreux et le transport s'effectuera dans la classe la moins coûteuse.

Quant à la destination, elle doit être obligatoirement située :

— soit au lieu où le libéré avait son domicile habituel lors de son arrestation ;
— soit au lieu où il justifie avoir immédiatement du travail assuré ;
— soit au lieu où un membre de sa famille s'engage à le recevoir.

En règle générale, le chef d'établissement saisit le directeur régional d'une demande présentée sur un imprimé spécial. S'il y a urgence, il statue lui-même et en réfère.

La remise peut être totale ou partielle. On peut inviter le bénéficiaire à prendre l'engagement de rembourser l'avance consentie. Sans doute cette promesse ne prêtera à aucune sanction si elle n'est pas respectée, mais elle fait mieux comprendre à son auteur le caractère d'assistance facultative de l'avantage qui lui est concédé. Elle témoigne aussi d'une première manifestation de confiance en l'homme libre.

Autant que possible c'est le titre de transport même qui est remis au libéré et, si possible, l'assistante sociale l'accompagne à la gare. Un certain nombre de gares délivrent des billets portant la mention « non remboursable ».

Voilà comment est désormais réglementée une matière importante, où l'on ne doit ni se maintenir dans un rigorisme plein de sécheresse, car il engendre la récidive des « sans un sou », ni tomber dans des excès dont sauraient profiter les malins.

On voit par ailleurs apparaître dans la solution externe un souci de décentralisation tendant à faire des directions régionales des organes de palier entre une administration centrale trop chargée et des établissements trop diversement dirigés pour qu'il puisse exister une véritable harmonie entre les décisions prises. Ces organismes régionaux ont maintenant une assez longue existence — sous des appellations diverses — pour jouer le rôle qu'on attend d'eux, c'est-à-dire non pas isoler l'administration centrale de la vie pénitentiaire dans les maisons, mais tout au contraire promouvoir avec souplesse et fermeté dans les établissements de détention la direction de la Chancellerie, notamment dans le domaine de la rééducation des délinquants.

II. — OUVERTURE A LA MAISON CENTRALE D'EYSSES D'UN QUARTIER POUR LES ANORMAUX MENTAUX

On sait quelle difficulté entraîne pour l'Administration pénitentiaire le problème des anormaux mentaux, ces détenus dont l'état mental ne justifie pas leur internement, mais qui présentent des psychôses diverses, des états d'irritabilité les rendant dangereux, des états dépressifs conduisant tout droit au suicide, etc.

Nous avons eu l'occasion dans une précédente chronique (1) d'exposer comment fonctionne à l'égard de ces malades le Centre d'observation de Château-Thierry qui les reçoit après examen au Centre National d'Orientation de Fresnes.

Grâce à Château-Thierry ces éléments de désordre sont retirés des établissements ordinaires au régime desquels ils sont incapables de s'adapter et où ils constituaient une source permanente d'agitation.

Malheureusement, Château-Thierry ne dispose que de quelques 70 places et le nombre des détenus susceptibles de justifier d'un traitement mental n'a cessé de s'avérer supérieur depuis cinq ans, en sorte que l'Administration devait ou bien agrandir cet établissement ou en créer un second ailleurs.

Une autre considération devait conduire à la deuxième solution : il est notoire que le régime de Château-Thierry parvient à apaiser les agités, à espacer les crises, à rendre plus tolérants à la détention des sujets jusqu'alors en permanente opposition avec le milieu carcéral. Mais une fois consolidés, sinon guéris, ces malades ne pouvaient qu'être renvoyés dans les établissements ordinaires et le besoin de faire de la place pour de

(1) Cette *Revue*, 1954, p. 564.

nouveaux entrants, verrait encore accélérer de façon fâcheuse le renvoi vers les maisons centrales. La plupart des anciens pensionnaires de Château-Thierry, retrouvant dans les prisons de transfert les conditions de vie qui avaient créé ou aggravé leur état psychologique, ne tardaient pas à perdre le bénéfice de la cure et allaient grossir le nombre des sujets à placer dans ce Centre d'observation devenu en fait un Centre de traitement.

Les médecins de l'établissement recommandaient depuis plusieurs années la création d'une sorte de maison de post-cure, autant que possible située à la campagne et comportant de petits effectifs, dont l'éparpillement serait facile. Ils estimaient en effet que la cause principale des rechutes se situait dans la densité des maisons de type courant, dans les inévitables frictions causées par la promiscuité, dans la régidité de la règle commune qu'impose le grand nombre de pensionnaires.

Longtemps l'Administration n'a pu résoudre ce problème car il était difficile de trouver un établissement désaffecté réunissant les conditions requises par le corps médical et notamment disposant de vastes terrains où les détenus puissent être utilisés aux travaux champêtres.

Une solution a été trouvée finalement : la vieille maison centrale d'Eysses, affectée aux condamnés pour faits de collaboration, dont le nombre est maintenant des plus réduits (1) est précisément située aux portes de Villeneuve-sur-Lot. Elle comporte un petit quartier cellulaire d'une quarantaine de places qui occupe un angle du quadrilataire et qui était facilement isolable du reste. Le long du haut mur longeant ce quartier, la maison disposait de grands espaces de bonne terre où le personnel avait été autorisé à faire des jardins potagers.

Une année a suffi pour moderniser le quartier, l'éclairer et le chauffer convenablement et l'Administration dispose désormais d'un secteur de grande surface comprenant à l'intérieur des murs, outre le quartier cellulaire pour la nuit, une grande cour et deux vastes ateliers. A l'extérieur, réuni au reste par une brèche pratiquée dans l'enceinte, le grand terrain a été ceinturé de fil de fer. Quarante sortants de Château-Thierry mis *exeat* après amélioration de leur état, peuvent retrouver là une atmosphère détendue dans un cadre moins sévère que celui des maisons centrales et selon leur état, aussi bien que leur situation pénale, peuvent être mis au travail en atelier de très faible densité, ou disséminés dans le jardin. Il n'est pas exclu que l'on puisse, par la suite, envoyer travailler pendant le jour chez des cultivateurs des environs ceux dont la proximité de la libération rendrait improbable l'évasion. La région d'Eysses a, en effet, toujours été propice aux placements agricoles. Le quartier nouveau offre donc des solutions d'une grande souplesse.

(1) 60 selon la statistique mensuelle de septembre.

D. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

CLASSIFICATION DES CRIMINELS

L'analyse des résultats récents de l'approche typologique, dégagés dans notre précédente chronique, a montré l'existence :

1° de sujets portés à des réactions sociales peu adaptées ;

2° de sujets qui deviennent des criminels d'envergure.

Ce qui caractérise tous ces sujets c'est qu'ils présentent une constellation de traits psychologiques, dont aucun n'est anormal en soi, mais qui sont tous à la limite de l'anormalité. C'est leur réunion chez un même sujet qui imprime à l'ensemble de sa personnalité une marque particulière.

Le problème, dès lors, est de reprendre la difficile question de la classification des criminels, à l'aide de ces données nouvelles, afin de rechercher si les sujets ainsi individualisés récemment se retrouvent dans les études antérieures. Il convient dans ce but de se pencher sur les multiples et diverses classifications qui ont été avancées dans l'ordre juridique, biologique, psychiatrique, sociologique, caractériologique et clinique.

Mais avant d'entrer dans le vif de ces développements, on rappellera que toutes ces tentatives de classification sont dominées par l'œuvre de Ferri et par la théorie psychanalytique (1). C'est à Ferri que l'on doit la distinction des criminels-nés aliénés d'habitude, d'occasion et par passion. C'est à Alexander et Healy que l'on doit d'avoir souligné la nécessité de séparer les criminels accidentels des criminels chroniques et d'avoir individualisé parmi ces derniers, ceux dont le comportement est dominé par des déterminants organiques, sociologiques et psychologiques (névrotiques). Plus près de nous, Kate Friedlander a distingué les délinquants ayant une structure caractérielle antisociale et ceux atteints de troubles organiques, psychiques ou névrotiques.

On sait également (2) qu'en nous situant résolument sur le terrain de la criminologie appliquée, nous avons, abstraction faite des malades atteints de troubles organiques, psychotiques ou névrotiques, rangé les délinquants en trois grands groupes :

1° les délinquants chroniques, qui sont des récidivistes et se présentent soit comme des inadaptés sociaux atteints de troubles graves de l'intelligence ou du caractère, soit comme des délinquants professionnels, exempts de ces troubles et qui paraissent exercer une activité criminelle comme d'autres exercent un métier ;

2° les délinquants occasionnels qui ne présentent pas de troubles de l'intelligence et du caractère et dont la délinquance constituant une exception par rapport à leur comportement ordinaire, doit être expliquée sur le plan social, psychologique et moral ;

3° les délinquants marginaux, qui se situent entre les catégories précédentes et chez qui l'on constate une fragilité intellectuelle ou caractérielle, susceptible, en fonction de l'amplitude des sollicitations extérieures, de les rejeter dans une criminalité « chronique » comme d'ailleurs de conférer à leur délinquance un caractère « occasionnel ».

(1-2) Comp. J. PINATEL, *Le diagnostic d'état dangereux ou d'adaptation sociale*, cette *Revue*, 1952, p. 491 et s.

Cette classification avancée dans le cadre du diagnostic de l'état dangereux se référait à la notion de délinquant professionnel. Or cette notion a été combattue par M. Baan lors du IIIe Congrès International de Criminologie (Londres 1955). C'est ainsi qu'il a déclaré que « le délinquant professionnel... semble n'exister que dans les romans ». Certes, il a eu surtout pour but en prenant cette position de protester contre l'opinion superficielle qui croit que le criminel professionnel décide du choix de sa carrière comme, par exemple, le médecin ou le notaire le font pour la leur (1). Mais on ne saurait se contenter de cette explication et ce ne sera pas un des moindres intérêts de la présente étude que de préciser la valeur scientifique et les limites de la notion de délinquant professionnel.

I. — Classification juridique

La classification juridique se fonde sur l'acte criminel, légalement défini, qu'elle considère comme l'expression même de la psychologie de son auteur. Dans cette perspective, Garofalo a distingué les assassins, les violents ou impulsifs, les délinquants dépourvus de sens de la probité et les révoltés (2).

Or, s'il apparaît acquis aujourd'hui, comme l'a noté M. Erwin Frey, que « l'auteur et l'acte criminel forment une unité dynamique », il n'est pas exact que l'on peut « aussi bien conclure de l'auteur à l'acte que de l'acte à l'auteur » (3). C'est, qu'en effet, entre l'auteur et l'acte s'intercale la situation dont l'importance est considérable (4).

Cette position est, au surplus, confirmée par des données statistiques et cliniques mises récemment en lumière par M. P. Marchais grâce à une étude portant sur 500 détenus du Centre de Fresnes (5).

A. — *Données cliniques*

Les types criminologiques suivants ont paru à M. Marchais pouvoir être dégagés sur le plan clinique :

(1) La conclusion de M. Baan est opposée aux conclusions des rapports de MM. Andersen et Reckless sur les *formes et l'évolution du récidivisme*. Après avoir énuméré les diverses classifications des récidivistes : classification légale, classification descriptive (délits habituels stéréotypés, semblables ou divergents), classification selon la carrière criminelle, d'après le type psychologique, d'après le type criminologique, classification psychiatrique et après avoir esquissé une évolution du récidivisme criminel, M. Andersen se réfère à l'aspect pénitentiaire pratique (C.-H. Andersen, *Formes et évolution du récidivisme*. Rapport général au IIIe Congrès International de Criminologie, Londres, 1955). Or, dans la plupart de ces classifications, une place est faite aux récidivistes professionnels. Le récidivisme, qu'on peut appeler professionnel, englobe d'après M. Andersen, « ceux qui ne sont pas assagis, ni intimidés par les peines subies. Ils ont choisi consciemment de satisfaire leurs pulsions et dédaignent les lois du groupe social. Ils imaginent et préparent leurs délits futurs pendant leur séjour en prison ». De son côté, M. Reckless (W.C. Reckless, *The Forms of redicivism*. Rapport général au IIIe Congrès International de Criminologie, Londres, 1955), se réfère également à la notion de criminel professionnel, mais avec un sens plus restrictif. Il le distingue du criminel qui fait une carrière criminelle ordinaire, du criminel organisé (*gangster*), du *white collar criminal* et des récidivistes physiquement ou psychiquement handicapés. Pour lui, le criminel professionnel est l'escroc ou le fraudeur d'envergure, techniquement spécialisé et qu'on ne rencontre guère en prison.

L'idée qui a fini par se dégager de la confrontation de ces deux rapports, dans la section de travail dirigée par M. R. Sieverts (Allemagne), c'est qu'il y a des récidivistes qui sont parfaitement adaptés à leur genre de vie et qu'il y a, au contraire des récidivistes dont les délits dénotent une inadaptation psychologique et sociale.

(2) R. Garofalo, *La Criminologie*, Paris, Alcan, 1905, p. 404 et s.

(3) E. Frey, *Etude des facteurs criminogènes chez les mineurs*. Actes du IIe Congrès International de Criminologie (Paris, 1950). Tome I, P.U.F., 1951, p. 241 et s.

(4) J. Pinatel, *Les rapports de la personnalité et du crime*, cette *Revue*, 1955, p. 436 et s.

(5) P. Marchais, *Psychiatrie et Délinquance*, Paris, R. Foulon, 1952, p. 20-21 et 104 notamment.

a) Le *voleur* qui est un sujet appartenant souvent à un milieu usinier, soumis à des perturbations éducatives, ayant fréquemment des troubles volitionnels, souvent instable, de caractère faible et subissant l'influence de fréquentations de moralité douteuse.

b) L'*escroc* qui est un individu se recrutant dans un milieu social urbain relativement évolué, qui est intelligent, amoral, ambitieux, égocentrique et souvent asthénique.

c) Le *meurtrier* qui est un sujet impulsif et violent souvent d'ascendance alcoolique, faisant lui-même des excès de boisson et parfois profondément perturbé par une vie combattante.

d) Le *délinquant sexuel* qui, d'après Mlle le Dr Badonnel est un sujet rural, vivant dans des conditions assez primitives, de caractère fruste, d'intelligence médiocre n'ayant que des notions scolaires extrêmement réduites, parfois même totalement illettré et s'adonnant à la boisson.

e) L'*incendiaire* qui se rapproche de ce dernier type. Il s'agit d'un type rural, fruste, de faible niveau intellectuel et souvent alcoolique.

B. — *Données statistiques*

Mais les données statistiques n'ont pas fondé avec certitude ces données cliniques. En effet, parmi les 500 détenus étudiés se trouvaient 231 primaires (soit 46 %) et 269 récidivistes (soit 54 %). Or, parmi les 269 récidivistes ainsi observés, 125 ont perpétré un même délit (25 %) et 144 (29 %) se sont rendus coupables de délits multiples. C'est ainsi qu'on a relevé les cas suivants :

vol + meurtre	30
vol + coups et blessures	10
vol + escroqueries	29
vol + attentats aux mœurs	21

Ces données statistiques montrent qu'il n'existe pas de façon rigoureuse des types de délinquants correspondant aux diverses infractions.

Cette conclusion ne saurait étonner car ainsi que l'a souligné parfaitement E. Seelig : « l'optique criminologique discerne l'élément typique dans les caractéristiques réelles de l'acte criminel, en tant qu'expression d'une vie humaine et non — comme le droit pénal — dans ses relations normatives avec l'ordre juridique. C'est pourquoi les types utilisés par le droit pénal — meurtre, homicide, vol — ne peuvent être utilisés en criminologie » (1).

II. — Classification biologique

La classification biologique se propose de distinguer les criminels endogènes et exogènes, c'est-à-dire les criminels par facteurs biologiques et sociaux.

Il est incontestable, que la puissance des besoins instinctuels n'est pas identique chez tous les individus, c'est là un fait certain, observable dès les premières semaines de l'existence. Chez certains enfants, les pulsions sont parfois si fortes, si impérieuses, qu'une satisfaction partielle ne saurait les satisfaire, d'où l'apparition de certains troubles, même, quand l'ambiance est bonne. De même l'aptitude à sublimer ses instincts dépend dans une certaine mesure de facteurs biologiques.

Mais, ce n'est que dans les cas extrêmes que l'on peut parler de délinquants à prédominance endogène ou exogène. Il est toujours difficile de désintriquer les facteurs biologiques et sociaux dans chaque cas particulier, car ils agissent l'un sur l'autre dès le début (2).

Les statistiques effectuées en Allemagne (3), qui tiennent compte de l'influence forte ou légère du facteur biologique ou social, donnent les résultats suivants :

(1) E. Seelig, *Traité de Criminologie*, P.U.F., 1956, p. 52.

(2) La méthode du biogramme, telle qu'elle a été mise au point par Laignel-Lavastine et Papillault constitue un excellent instrument d'analyse factorielle (M. Laignel-Lavastine et V. V. Stanciu, *Précis de Criminologie*, Paris, Payot, 1950, p. 24 et s.).

(3) F. Exner, *Biologia Criminal*, Barcelone Bosch, 1946, p. 350.

Auteurs	Cas examinés	Influence biologique				Milieu fort
		forte	forte + milieu faible ×	forte + milieu fort	légère + milieu faible	
Gruhle	105 masculins	20,95	20,00	40,95	8,57	9,52
Barth	40 féminins	27,50	27,50	32,50	7,50	5,00
Grégor	100 masculins	74,00		11,00	1,50	
Madisson	150 masculins	26,70	28,00	22,00	14,00	9,30

Ces statistiques, qui vraisemblablement ont été tirées de groupes de délinquants biologiquement tarés, mettent en lumière que l'influence tout à fait prédominante d'un facteur est somme toute exceptionnelle. Dans 70 % des cas environ, il y a combinaison et l'on est en présence de délinquants mixtes (1).

Il apparaît ainsi que la classification biologique, peut être utilisée à titre préliminaire. Mais elle est insuffisante lorsqu'on veut approfondir le problème.

III. — Classification psychiatrique

Vervaeck en Belgique a souligné avec force qu'un nombre important des condamnés — les 2/3 — sont des malades, des anormaux et des infirmes de l'esprit.

La statistique récente effectuée à Fresnes par M. Coly sur 2.005 condamnés à de longues peines a mis en évidence les tares pathologiques caractérielles et alcooliques que l'on trouve parmi eux. Elle prouve l'exactitude des pourcentages de Vervaeck, puisqu'aussi bien elle mentionne un total de 70,2 % d'irréguliers psychiques (2).

Il s'ensuit que l'intérêt de la classification psychiatrique en criminologie n'a pas besoin d'être souligné.

Une classification psychiatrique très élaborée est celle de M. Benigno di Tullio. Cet auteur distingue (3) :

1° Les délinquants occasionnels, parmi lesquels on trouve des pseudo-délinquants, des occasionnels communs, des délinquants dévoyés et des délinquants par état émotif ou passionnels.

2° Les délinquants constitutionnels, parmi lesquels on trouve :
— des délinquants constitutionnels communs ;
— des délinquants constitutionnels à orientation hypoévolutive ;
— des délinquants constitutionnels à orientation psychopathique ;
— des délinquants constitutionnels à orientation mixte.

3° Les délinquants malades mentaux, fous moraux et anormaux physiques.

Cette classification très systématique et fort bien élaborée dans le cadre de conception constitutionnelle extensive (4) suppose, pour être bien comprise, un certain nombre de précisions :

(1) Comp. L. Vervaeck, « Les bases d'une classification rationnelle des délinquants », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1911, p. 415 et s.

(2) Le fait que la population des prisons comporte de nombreux sujets qui sont de véritables irréguliers psychiques, a été mis en lumière depuis longtemps. Voir en particulier : E. Laurent, « Les dégénérés dans les prisons », *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1888, p. 564 et s.

(3) Benigno di Tullio, « Trattato di Antropologia Criminale », *Roma Criminalia*, 1945, p. 355.

(4) Sur cette conception voir J. Pinatel, *Hérédité et Criminalité*, cette *Revue*, 1954, p. 574 et s.

A. — Il faut s'entendre, tout d'abord, sur la distinction du délinquant constitutionnel commun (*criminaloïde* de l'Ecole italienne), du délinquant constitutionnel à orientation hypoévolutive (*criminel-né* de l'Ecole italienne) et du fou moral.

a) Le *criminaloïde* de Lombroso est un délinquant d'occasion dont la constitution organique et psychique présente, toutefois une certaine anormalité, mais à un degré moindre que celle du criminel-né (de même qu'on dit métal et métalloïde, épileptique et épileptoïde) (1).

M. Benigno di Tullio voit dans le criminaloïde le « *délinquant constitutionnel commun* » ; mais il le sépare du délinquant d'occasion. Il pense que le criminaloïde devient aisément un délinquant de profession ou d'habitude.

b) Le *criminel-né* de Ferri correspond au *délinquant constitutionnel à orientation hypoévolutive* de M. Benigno di Tullio et au pervers instinctif de l'Ecole française.

c) La question qui se pose alors est de savoir s'il faut distinguer le pervers du *fou moral*. On sait que Lombroso a assimilé délinquance innée et folie morale et que cette assimilation est généralement admise. M. Benigno di Tullio considère la délinquance innée comme une forme atténuée de folie morale. Pour lui, le concept de folie morale, qui est toujours de nature morbide, doit être réservé pour le cas où se produit, sous l'influence des stimulants endogènes et exogènes une accentuation pathologique des anomalies psychiques caractéristiques du délinquant constitutionnel à orientation hypoévolutive, et surtout une dynamique plus forte des diverses tendances criminelles ainsi que leur manifestation persistante à travers des phénomènes graves d'automatisme et d'impulsivité (2). Mais cette opinion, bien qu'appuyée par Ottolenghi et de Sanctis reste isolée (3).

Il faut rappeler, enfin, qu'il existe des *malades* dont les fonctions morales ont subi des modifications consécutives à des lésions pathologiques de tissus cérébraux (hypofonction morale résultant de traumatismes ou d'encéphalite) ou d'altérations pathologiques de l'émotivité (hyperfonction morale de la dépression mélancolique).

B. — Une autre observation qu'appelle la classification de M. Benigno di Tullio, c'est sa distinction entre les *anormaux psychiques* et les *délinquants à orientation psychopathique ou neuro-psychopathique*.

La question qui se pose est de savoir si les anormaux psychiques correspondent dans sa pensée aux seuls insuffisants intellectuels ou s'ils comprennent également les psychopathes ou anormaux graves du caractère. Si telle est sa position, il faudrait donc penser que les délinquants à orientation psychopathique correspondraient à ces *caractériels légers* dont il a été parlé en France par M. G. Heuyer. Mais la notion de troubles légers du caractère s'est révélée à l'usage assez fuyante. De même, les délinquants à orientation neuro-psychopathique, pourraient être alors individualisés par des *symptômes névrotiques isolés* se manifestant, sous la forme de certaines phobies circonscrites, de certains sentiments inédaquats d'insuffisance, de certains mécanismes d'échec ou d'autopunition, d'une incapacité à créer de bons contacts sociaux, de certains comportements à l'égard de l'autre sexe.

Mais les caractériels légers ou les sujets présentant des symptômes névrotiques isolés constituent des types fort répandus, ne s'écartant pas des variantes moyennes et communes à tous les hommes.

C. — Il faut, enfin, remarquer que si notre interprétation est exacte, il ne devient plus possible de distinguer les délinquants constitutionnels des délinquants d'occasion. Les deux catégories chevauchent et l'on ne voit pas pourquoi dans une catégorie, on se réfère à une classification symptômatologique (délinquant dévoyé, par passion, par exemple) et dans l'autre à une classification étiologique.

IV. — Classification sociologique

La classification sociologique peut être envisagée dans le cadre des travaux de l'Ecole française et de l'Ecole américaine.

(1) Enrico Ferri, *La Sociologie criminelle*, Paris, Alcan, 1905, p. 168.

(2) Benigno di Tullio, « Trattato di Antropologia Criminale », *op. cit.*, p. 455.

(3) Comp. V. M. Buscaino, « Pazzia morale », *Dizionario di Criminologia*, Milano, 1943, t. II, p. 642 et s.

A. — *Classification française*

Dans le cadre des travaux de l'Ecole française Tarde (1), après avoir écarté les malades mentaux, insiste sur un double classement :

— il convient, tout d'abord, de séparer les délinquants professionnels, — c'est-à-dire ceux dont le délit est la profession principale ou unique — de ceux qui, vivant dans un milieu honnête, ont commis une faute par accident ou même récidivent par faiblesse ;

— il importe, ensuite, d'opérer une distinction entre les délinquants d'origine rurale et d'origine urbaine.

Cette classification de Tarde a le mérite de constituer une classification spécifiquement criminologique. Elle repose sur la notion de délinquant professionnel conçue très largement et englobant tous ceux qui vivent d'activités interdites.

Il est incontestable que cette notion extensive du délinquant professionnel mérite aujourd'hui d'être explicitée.

La même observation pourrait s'appliquer aux délinquants ne vivant pas d'activités interdites.

B. — *Classification américaine*

L'Ecole américaine de tendance socio-psychologique s'est efforcée aujourd'hui de tenir compte des données bio-psychologiques et de construire une classification mixte des délinquants. Cavan (2), en particulier, distingue :

— les délinquants professionnels ;

— les délinquants qui sont agrégés à une organisation criminelle (gang, syndicat, *racket*) ;

— les délinquants qui ne vivent pas dans le monde criminel (accidentel, occasionnel, épisodique, *white collar criminal*) ;

— les délinquants d'habitude (alcooliques, toxicomanes, vagabonds et mendiants, petits voleurs) ;

— les délinquants mentalement défectueux (sujets atteints de psychoses, de psychonévroses ou de psychopathies).

Il est incontestable que cette classification est très élaborée et constitue un effort de systématisation remarquable. Elle a le mérite d'inclure dans sa classification le *white collar criminal* qui, appartenant à un rang socio-économique élevé, viole d'une manière systématique les lois destinées à régir ses activités professionnelles.

Mais elle comporte également quelques faiblesses.

Il convient de remarquer l'omission des insuffisants intellectuels parmi les délinquants mentalement défectueux. De même, les alcooliques et toxicomanes sont rattachés aux délinquants d'habitude, alors qu'on pourrait également les rattacher aux délinquants mentalement défectueux. On peut se demander également si les vagabonds et mendiants ne pourraient être, au moins pour certains d'entre eux, rattachés aux délinquants mentalement défectueux. Enfin les délinquants agrégés à une organisation criminelle peuvent être soit des professionnels, soit des habituels, soit des mentalement défectueux.

Ainsi donc la tentative américaine est-elle loin d'être pleinement satisfaisante.

V. — Classification caractériologique

La classification caractériologique d'Exner (3) repose sur une double distinction :

— distinction du délinquant d'état et du délinquant d'occasion ;

— distinction du délinquant actif et du délinquant passif.

Sur cette base on doit distinguer le délinquant d'état actif, antisocial, dont la carrière se déroule sous le signe de l'organisation méthodique (délinquant professionnel), du délinquant d'état passif, asocial, inorganisé, dont l'activité criminelle ne prend qu'en apparence l'allure de l'exercice d'un métier ou d'une profession (délinquant d'habitude) (1). De même, il faut distinguer le délinquant d'occasion actif et le délinquant d'occasion passif.

Cette classification bien que fort intéressante ne recouvre pas tous les types de criminels. Il existe, en effet, des criminels qui ne sont pas des délinquants d'état, car ils ne vivent pas d'activités interdites et qui ne sont pas non plus des délinquants d'occasion car ils côtoient sans cesse le récidivisme.

(1) G. Tarde, *La philosophie pénale*, Paris-Lyon, 1890, p. 503 et s.

(2) M. B. Clinard, *Sociologists and American Criminology*. Actes du IIe Congrès International de Criminologie, t. IV, Paris, P.U.F., 1953, p. 3 et s. et notamment p. 16.

(3) F. Exner, « Biologia Criminal », *op. cit.*, p. 340 et s.

VI. — Classification clinique

Le mérite revient à E. Seelig de s'être élevé au-dessus des classifications particulières et d'avoir conçu une classification authentiquement clinique. Il s'est efforcé de ne pas classer les types criminologiques uniquement d'après les caractéristiques des faits, ou des personnalités, ou des situations. Il a utilisé un « procédé combiné » qui réunit en un seul type des particularités de la manière d'être caractérielle (disposition criminogène) et des modes de conduite caractéristiques(processus psychique et manière d'agir au moment de l'acte).

Il a distingué de la sorte :

— les *criminels professionnels* réfractaires au travail vivant d'activités pénalement interdites ;

— les *criminels par moindre résistance*, c'est-à-dire les personnes qui n'arrivent pas à résister aux tentations que leur offre leur profession (domestique, comptable, notaire, médecin, avocat) ;

— les *criminels agressifs* dont la brutalité se déchaîne à la moindre occasion ;

— les *criminels sexuels* manquant d'inhibition sexuelle ;

— les *criminels paroxysmiques* qui ne sortent d'une crise survenue dans leur vie qu'en commettant une infraction ;

— les *criminels primitifs* chez qui les appétits brisent les instincts sociaux ;

— les *criminels par conviction* qui agissent pour affirmer leur idéologie politique, religieuse, philosophique ;

— les *criminels par manque de discipline sociale* qui ne soumettent pas leur comportement aux règles économiques ou politiques édictées dans des périodes troublées.

Cette classification (2) a le mérite de se placer dans une perspective résolument clinique.

Elle n'en soulève pas moins des critiques importantes. C'est ainsi que la notion de criminel professionnel qu'elle englobe correspond trait pour trait à celle de Tarde et soulève donc les mêmes réserves. Elle ne fait aucune référence, par ailleurs, à l'état dangereux des sujets et, de ce fait, perd grandement de sa portée pratique.

(1) C'est également la position de l'Ecole sociologique américaine. A titre d'exemple, voici comment le concept de professionnalisation s'analyse en ce qui concerne la prostituée dans la criminologie américaine, où l'on distingue quatre variétés de prostituées :

1° la prostituée attachée à une maison de tolérance (*brothel prostitute*) qui attend la venue des clients ;

2° la prostituée de la rue (*street or public prostitute*) qui sollicite et recherche le client et l'amène dans un hôtel ;

3° la « *call girl prostitute* » qui est appelée par téléphone et se rend en taxi au domicile de son client ;

4° la prostituée autonome (*unorganised professional prostitute*) qui opère seule et attend dans son appartement la visite d'une clientèle huppée.

Les criminologues américains considèrent à juste titre que, seule cette dernière, peut être considérée comme une professionnelle car son organisation est autonome et ne dépend que d'elle. Ils considèrent la « *call-girl prostitute* » comme une semi-professionnelle car elle doit toujours dépendre, pour être appelée, d'une organisation intermédiaire. Quant à la prostituée de la rue, qui dépend d'un souteneur ou celle de la maison de tolérance, qui dépend des tenanciers, elles ne peuvent être en aucune façon considérée criminologiquement comme des « professionnelles ». Elles dépendent de professionnels, ce qui est tout autre chose (sur la prostitution, voir *What Makes for Prostitution* ? Walter C. Reckless, in *Criminology, A Book of Readings*, 2e éd., New-York 1955, p. 284 et s.).

(2) A. Goldenberg, « La typologie des criminels selon Seelig », *Revue internationale de police criminelle*, 1953, p. 13 et s.

VII. — Rétrospective sur la classification des criminels

Des classifications qui précèdent, il se dégage un certain nombre d'éléments de convergence et de divergence.

A. — *Les éléments de convergence*

Les types que l'on rencontre presque nécessairement parmi les classifications sont les malades, les inadaptés sociaux et les occasionnels.

a) Les *malades* sont identifiés à peu près par toutes les classifications. L'Ecole anthropologique parlait déjà du criminel aliéné, l'Ecole psychanalytique a parlé du criminel organique psychotique et névrotique. Dans les classifications étudiées ici, on les trouve mentionnées chez Tarde, Benigno di Tullio et Cavan. Dans la classification de Seelig ils correspondent plus particulièrement à certains agressifs et sexuels.

Il est donc légitime de comprendre parmi les malades les sujets atteints de troubles organiques, psychotiques et névrotiques. Par contre, les anormaux psychiques et les fous moraux de Benigno di Tullio, comme les psychopathes de Cavan nous paraissent devoir entrer dans la catégorie des inadaptés sociaux.

b) Les *inadaptés sociaux* (1) sont également identifiés par de nombreuses classifications. Parmi eux, on reconnaît :

1° Des *sujets atteints d'anomalies instinctives*, à savoir :

— les inaffectifs fonciers et les pervers qui sont recouverts par les délinquants constitutionnels à orientation hypoévolutive et les fous moraux de M. Benigno di Tullio ;

— certains sexuels mentionnés par Seelig ; —

— les alcooliques et toxicomanes notés par Cavan.

2° Des *sujets atteints d'anomalies caractérielles*, à savoir certains anormaux psychiques de M. Benigno di Tullio et certains psychopathes de Cavan. De même, certains délinquants à orientation neuro-psychopathique, psychopathique et mixte de M. Benigno di Tullio, certains agressifs de Seelig, certains vagabonds, mendiants, petits voleurs appelés délinquants d'habitude par Cavan, certains délinquants d'état passif d'Exner peuvent, s'ils présentent des *troubles graves*, rentrer également dans cette catégorie. Il est clair, en effet, que les délinquants d'habitude ou les délinquants d'état passif qui sont ainsi qualifiés du point de vue symptômatologique sont bien souvent étiologiquement des caractériels.

3° Des *sujets atteints de troubles de l'intelligence* se retrouvent évidemment dans une certaine proportion dans les catégories précédentes. Il faut signaler, en particulier, le primitif non évolué par insuffisance intellectuelle.

c) Les *occasionnels* sont également identifiés dans la plupart des classifications et divisés en de nombreuses sous-catégories :

1° Le pseudo-délinquant de M. Benigno di Tullio correspond au délinquant accidentel de Cavan, au délinquant par conviction et par manque de discipline sociale de Seelig.

2° Le délinquant par état motif ou passionnel de M. Benigno di Tullio correspond au délinquant épisodique de Cavan et au délinquant paroxysmique de Seelig.

3° Le délinquant d'occasion commun de M. Benigno di Tullio paraît avoir des analogies et le délinquant d'occasion passif d'Exner, tandis que le délinquant dévoyé de M. Benigno di Tullio correspond à son délinquant d'occasion actif. L'occasionnel de Cavan recouvre ces deux sous-catégories.

Ainsi, sous une diversité apparente, ce sont les mêmes types que l'on retrouve. Ceci ne saurait étonner, car il s'agit de types non spécifiques de criminels, c'est-à-dire que rien ne distingue en ce qui les concerne les délinquants des non-délinquants. Il est évident, par exemple, que les occasionnels — leur nom l'indique — pourraient ne pas être devenus délinquants si les circonstances avaient été autres. De même, les malades ne deviennent délinquants que dans la mesure où une prophylaxie et une thérapeutique n'ont pas été organisées à temps. C'est pourquoi l'on rencontre dans les exemples de

(1) La notion d'inadaptation s'applique à des individus qui, du fait de tares individuelles exigent des mesures particulières pour que leur intégration correcte dans la collectivité soit assurée (comp. J. Pinatel, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Sirey, 1950, p. 380).

situations dangereuses, beaucoup de sujets atteints de maladies (1). Il est clair, enfin, que si les sujets socialement inadaptés se trouvent, de par leur état, dans une situation intermédiaire, c'est parce qu'ils sont laissés sans assistance et sans direction dans la société. Il existe, dans des milieux sociaux évolués, des inadaptés qui sont protégés par eux et dont la vie se déroule sans incident judiciaire.

Ces observations font toucher du doigt ici, si l'on n'y prend pas garde, le côté artificiel de la distinction entre facteurs endogènes et exogènes. *A priori*, malades et inadaptés sociaux paraissent devoir être rangés parmi les délinquants chez lesquels les facteurs endogènes sont prédominants, alors qu'en réalité, à leur égard, ce sont les facteurs exogènes qui sont importants.

B. — *Les éléments de divergence*

Les types à propos desquels apparaissent des divergences assez nettes sont les criminaloïdes et les professionnels.

a) Les *criminaloïdes* décrits par M. Benigno di Tullio ont été repris par lui dans la typologie de l'Ecole italienne. Mais, alors que l'Ecole italienne voyait dans le criminaloïde le criminel d'occasion par excellence, M. Benigno di Tullio pense qu'il devient un délinquant professionnel.

Au contraire, E. Seelig en parlant de criminel par moindre résistance paraît respecter davantage la conception du criminaloïde de l'Ecole italienne, puisqu'aussi bien la moindre résistance exige pour jouer l'existence d'une situation dangereuse.

b) Les *professionnels* qu'il faut débarrasser chez Tarde et Seelig des délinquants d'habitude — qui sont, en réalité, des inadaptés sociaux ou des asociaux, pour reprendre l'expression d'Exner — correspondent aux délinquants d'état actifs de l'Ecole allemande. Ils se distinguent, conformément aux observations de Cavan de ceux qui, simplement agrégés à une organisation criminelle, peuvent n'être que des inadaptés sociaux graves et de ceux qui ne vivent pas dans le monde criminel et posent de ce fait des problèmes spéciaux (*white collar criminal*).

On ne peut manquer d'être frappé par le fait que le sujet porté à des réactions sociales peu adaptées qui a été individualisé par la typologie moderne correspond au criminel par moindre résistance de Seelig et au criminaloïde de l'Ecole italienne. Il correspond également à notre « délinquant marginal » car, à la différence de l'inadapté social grave, dont un trait personnel est anormalement accentué, il se caractérise par des traits-limites, dont aucun n'est anormal en soi, mais dont la réunion est génératrice d'une inadaptation légère.

De même, le criminel d'envergure correspond au professionnel au sens de délinquant d'état actif de l'Ecole allemande. Lui aussi est caractérisé par une constellation de traits à la limite de l'anormalité. A ce titre là, il pourrait être rangé parmi les sujets présentant des troubles légers du comportement. C'est dire qu'étiologiquement, on peut seulement penser qu'il n'y a pas de différence de nature, mais seulement de degré entre les inadaptés sociaux, d'une part, et les criminaloïdes et professionnels, d'autre part. Dans ce sens, la boutade de M. Baan revêt une signification dépassant celle qu'il lui a donnée lui-même.

Il n'est pas possible, enfin, de conclure, à la spécificité du type de criminaloïde et du criminel professionnel. Il va de soi que l'on rencontre des sujets portés à des réactions peu adaptées, qui n'ont pas rencontré les occasions, ne se sont pas trouvés dans les situations, n'ont pas vécu dans les périodes de bouleversements sociaux et de troubles susceptibles de faire éclater leur criminalité. Ils constituent l'armée de réserve criminelle (Seelig) (2). Il est évident également que la structure psychologique du criminel d'envergure peut se rencontrer chez des sujets arrivés à de hautes fonctions sociales. Le « *white collar criminal* » n'est au fond, qu'un criminel d'envergure se développant dans un milieu socio-économique élevé.

En définitive, le problème de la classification des criminels conduit à penser que si les types de criminels ne constituent pas des variantes humaines, ils permettent utilement de différencier les criminels entre eux dans une perspective clinique.

(1) J. Pinatel, *Le pronostic du comportement antisocial*, cette *Revue*, 1952, p. 286 et s.

(2) E. Seelig, « Traité de Criminologie », *op. cit.*, p. 237.

E. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

LES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE DE BORDEAUX
(1er-2 juin 1956)

Nos lecteurs ont pu lire dans le dernier numéro de la *Revue de Science criminelle* (1) un bref compte rendu des travaux qui se sont déroulés à Bordeaux lors des IVe Journées de Défense sociale. Nous sommes heureux de publier aujourd'hui les rapports présentés au Congrès par MM. Auby et Pageaud. Dans notre prochaine chronique nous publierons les rapports de MM. Faure et Chazal. Nous publierons également par la suite les diverses interventions qui ont eu lieu au cours de ces Journées de Défense Sociale.

LA CENSURE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE CINÉMATOGRAPHIQUE (2)

par J.-M. AUBY
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux.

Les différentes professions de la cinématographie sont soumises depuis plusieurs années à des contrôles administratifs nombreux et variés.

Parmi ces contrôles, il en est un qui porte sur le film cinématographique et qui a pour but de déterminer sa conformité à certaines normes d'ordre public. Si ce contrôle est qualifié dans le langage courant de censure cinématographique, ce terme, bien qu'il ne soit pas employé par les textes, a l'avantage d'éviter une confusion entre l'institution étudiée ici et d'autres contrôles administratifs portant sur le film cinématographique.

Le terme de censure n'est pas sans soulever dans de nombreux milieux un écho désagréable. On y voit une institution exceptionnelle correspondant aux périodes de crise où il devient nécessaire d'empiéter sur les libertés publiques, ou même aux régimes politiques dont les nécessités idéologiques ne permettent pas une libre diffusion de la pensée. L'abolition de la censure s'attache au contraire aux régimes libéraux ou aux périodes d'épanouissement des libertés publiques.

Or, ce lien classique entre la censure et la conjoncture politique ne se rencontre pas en matière cinématographique. Considéré dans les différentes périodes de son histoire, comme dans les différents pays qui lui ont consacré une réglementation juridique, le cinéma semble appeler presque irrésistiblement un régime de censure.

C'est ainsi que l'histoire du cinéma français révèle la permanence d'un tel contrôle sur les films. On sait que la première représentation cinématographique fut organisée à Paris par les Frères Lumière le 28 décembre 1895. On sait également qu'un des premiers films de long métrage, « L'assassinat du duc de Guise », date de 1908. Or, en 1909 apparaît pour la première fois en France le contrôle des films cinématographiques. L'origine de cette mesure est une quadruple exécution capitale à Béthune au cours de laquelle avaient eu lieu des prises de vue malgré l'interdiction de la police. Pour éviter la projection de ces scènes, le ministre de l'Intérieur adressa le 11 janvier 1909 aux

(1) Cf. cette *Revue*, 1956, p. 650.

(2) Bibliographie : J. BANCAL, *La censure cinématographique*, thèse, Paris, 1934 ; COLLIARD, *Précis de droit public : les libertés publiques*, 1950, p. 337 ; SARRAUTE et GORLINE, *Droit de la cinématographie*, 1955, p. 186 ; MIMIN, *Films interdits*, chronique du Dalloz, 1956.

préfets une circulaire télégraphique, dans laquelle il indiquait que les spectacles cinématographiques devaient être considérés, au point de vue juridique, comme des spectacles de curiosité et qu'ils ne pouvaient par conséquent avoir lieu sans autorisation des maires en vertu de la loi des 16 et 24 août 1790.

Cette date de 1909 ne manque pas d'être suggestive, si l'on considère que l'institution de la censure cinématographique se place dans une période de renforcement des libertés d'expression de la pensée (loi de finances du 7 juin 1906 ; suppression de fait de la censure théâtrale, loi du 28 mars 1907 sur la liberté de réunion). Depuis cette époque le régime de contrôle a changé de forme mais n'a jamais été supprimé.

Si l'on considère maintenant le cinéma sous l'angle du droit comparé, on peut constater la généralité de la censure cinématographique. Puisque tous les pays du monde connaissent un contrôle de ce genre sur le plan national ou local (1), et les exceptions sont extrêmement rares. Certaines d'entr'elles traduisent du reste la manifestation d'un véritable besoin de contrôle cinématographique. C'est ainsi que la constitution de la République fédérale allemande ayant proclamé la liberté d'expression par la parole, l'écrit ou l'image, il a été impossible au législateur d'instituer un régime de censure ; pourtant de manière volontaire, les professionnels du cinéma allemand ont établi un tel contrôle, auquel ils ont accepté de se soumettre (*Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft*) (2). En Belgique également, la Constitution prohibe toute censure et la jurisprudence a déclaré illégales des décisions de bourgmestres interdisant la projection de films jugés immoraux ; cependant devant les réclamations soulevées par les inconvénients dûs à cet état de fait, le législateur belge a décidé d'interdire l'accès des salles de cinéma aux adolescents de moins de 16 ans, sauf pour la projection de films autorisés à ces mineurs par une commission siégeant au ministère de la Justice (3).

On rencontre ici un phénomène sociologique important qu'il importe de souligner afin de pouvoir apprécier le droit positif. A l'inverse de ce qui existe pour d'autres formes de diffusion de la pensée ou d'autres spectacles, la censure n'est pas seulement imposée par l'Etat, elle est réclamée par un grand nombre de spectateurs. C'est ainsi qu'un sondage consacré à la censure, organisé en France en 1954 par le Centre National de la Cinématographie, a révélé une forte majorité parmi les personnes consultées en faveur du maintien de ce contrôle, certaines réponses le jugeant même insuffisant (4). L'attachement ainsi manifesté par une partie du public à un système de contrôle administratif, attachement qui s'explique en grande partie par le caractère familial du spectacle cinématographique, est à l'origine de certaines formes particulières de contrôle des films, qui présentent la double originalité d'être d'origine privée et d'être acceptées volontairement par les producteurs.

Certaines de ces censures officieuses se rattachent à l'intervention d'organismes privés qui prétendent porter un jugement sur la valeur morale des films. Il en va ainsi notamment des organismes familiaux (Union nationale des associations familiales) et surtout de la Centrale Catholique du Cinéma qui établit une classification des films sur la base de la morale et du dogme catholiques. Sans doute, les appréciations portées sur les films par cette Centrale s'appliquent seulement aux catholiques et s'adressent à leur conscience et à leurs obligations religieuses. Cependant, il est bien évident que les producteurs ne peuvent méconnaître ces appréciations sous peine de se priver d'une partie du public cinématographique, ou même de voir refuser l'accès de leurs films à certaines salles. Cela explique que certains producteurs aient pris l'habitude de confier leurs scénarios à la Centrale Catholique pour lui demander son appréciation, et qu'ils aient accepté de pratiquer des coupures en vue d'obtenir une cotation favorable (5).

Pour des raisons analogues, le Syndicat des Producteurs a institué une commission

(1) « Le contrôle des films dans le monde », *Bulletin d'information du Centre National de la cinématographie*, fév. 1955, p. 39 ; v. aussi l'étude de H.-W. LAVIES, MITTEILUNGEN, no 22, sept. 1953.

(2) *Bull. inf. C.N.C.*, avril 1954, p. 75.

(3) L. 1er sept. 1920, *Bull. inf. C.N.C.*, avril 1954, p. 75.

(4) Les chiffres sont : 1 % pour la suppression ; 9 % de réponses considérant la censure comme trop sévère ; 27 % la jugeant complaisante ; 51 % en estimant le fonctionnement normal (*Bull. inf. C.N.C.*, sept.-oct. 1954, p. 109).

(5) V. l'article de J. de BARONCELLI, *Le Monde*, 24 août 1955.

de lecture qui examine les scénarios que les producteurs lui présentent s'ils l'estiment utile. L'approbation par cette commission comporte une conséquence importante : le Syndicat s'engage à défendre le projet de film devant les autorités administratives. Au contraire, si l'avis est défavorable, l'intéressé peut persister dans son projet mais il ne peut obtenir l'appui du Syndicat (1).

Pour s'en tenir au contrôle administratif proprement dit, le droit français est déterminé par une option fondamentale entre la censure nationale et la censure locale. Comme il a été indiqué, dans ses origines la censure était exercée sur le plan local et donnait lieu à des interventions des maires ou des préfets. La guerre de 1914 conduisit à une solution différente : dans le but de protéger le moral de la population qui paraissait devoir être atteint par certains spectacles cinématographiques, un arrêté du 16 juin 1916 vint aménager le contrôle sur le plan national. Cette solution, sous des formes diverses, s'est maintenu jusqu'à nos jours. Par contre, le problème du maintien ou de la suppression des censures locales n'a pas encore été résolu d'une manière satisfaisante et soulève de notables difficultés.

I. — La censure sur le plan national

Le contrôle des films sur le plan national se traduit par une règle juridique fondamentale : la projection du film en France exige un visa délivré par acte administratif et valable pour l'ensemble du territoire.

A. — *L'exigence du visa*

L'obligation pour les producteurs de films d'obtenir un visa, obligation assortie de sanctions pénales et administratives (2), se caractérise par sa généralité à la fois quant aux films qui en sont l'objet et quant aux opérations pour lesquelles le visa est indispensable.

En ce qui concerne les films cinématographiques assujettis au visa, il s'agit de tous les films de long et court métrage, quel qu'en soit l'objet et qu'ils aient été produits ou non en France. Le film non produit en France peut donner lieu à deux visas ; le premier est destiné à la projection du film en version originale (3), le second concerne la projection en version post-synchronisée ; la post-synchronisation est soumise du reste à des formalités supplémentaires ; elle exige une autorisation du ministère de l'Information, doit être en principe réalisée dans des studios situés en France, et ne peut concerner, sauf dérogation, que des films dont la version originale ne date pas de plus de deux ans (décr. 3 juill. 1945, art. 5).

Le visa s'applique également aux films publicitaires (4) ; pour ces films, le visa peut être accordé par délégation par le préfet, s'ils sont projetés dans un seul département. Les bandes-annonces, destinées à présenter au public des extraits du prochain spectacle, nécessitent également un visa distinct de celui du film lui-même (5).

Il faut mettre à part le cas des actualités ou presse filmée qui obéit à des règles différentes. Le régime de ces films (6) présente en apparence un caractère libéral.

(1) J. de Baroncelli, *Le Monde*, 23 août 1955.

(1) Ord. du 3 juill. 1945 (sur les sanctions pénales, voir l'étude de M. Pageaud). Les sanctions administratives consistent dans la nullité du visa et la saisie du film (décr. 3 juill. 1945, art. 19). En vue de contrôler l'accomplissement de cette obligation, les copies de films envoyées aux exploitants doivent nécessairement être accompagnées d'un duplicata du visa.

(3) Dans ce cas, le producteur doit présenter à la Commission, si le film n'est pas en français, la traduction juxtalinéaire du dialogue et le texte des sous-titres français.

(4) Sur la notion de film publicitaire : arrêté du 6 déc. 1948, art. 2.

(5) Le régime de la bande-annonce peut être différent de celui du film qu'elle concerne. La bande-annonce peut être interdite aux mineurs alors même que le film de référence est autorisé pour tout public ; dans ce cas, la bande ne peut être projetée que dans le corps d'un programme de films interdit aux mineurs. Lorsque le film de référence est interdit aux mineurs, la bande-annonce doit faire mention de cette interdiction (*Bull. inf. C.N.C.*, sept.-oct. 1954, p. 110).

(6) Décret 26 mai 1947.

Ils sont en effet dispensés du visa pendant un délai de quinze semaines à partir de la première représentation des actualités dans une salle publique ; cette solution s'applique seulement aux entreprises qui éditent régulièrement des journaux d'actualité cinématographique et qui sont, de ce fait, soumises à l'exigence d'une déclaration préalable.

En réalité, le régime des actualités, s'il ne comporte pas l'obligation du visa, n'en connaît pas moins un certain contrôle administratif ; les bandes pouvant être visionnées par le ministère de l'Intérieur ou par les préfets ; d'autre part, le préfet de police ou les préfets des départements peuvent toujours exiger en cas de besoin qu'elles soient soumises au contrôle ordinaire. Il ne faut pas oublier enfin que certaines des plus importantes firmes d'actualités ont avec l'Etat des liens trop étroits pour donner lieu à des excès appelant un contrôle administratif.

L'exigence du visa est également trop générale quant aux opérations qu'elle concerne. Il s'agit d'abord des représentations du film. Ce terme est entendu par les textes en un sens extensif et désigne non seulement les représentations commerciales, mais même les représentations en séances privées, par exemple, les projections organisées par un ciné-club ou une association quelconque. La seule exception concerne les réunions privées qui se tiennent au domicile d'un particulier (1).

Le visa est requis également pour l'exportation du film ou encore pour la cession ou la concession des droits d'exploitation à l'étranger même au profit d'un Français (décr. 3 juill. 1945, art. 9).

B. — *L'attribution du visa* (2)

Selon un système fréquemment pratiqué en matière d'autorisation administrative, la délivrance du visa fait intervenir deux catégories d'organismes : un groupement consultatif et un organe de décision.

L'organisme consultatif est *la Commission de contrôle des films cinématographiques*. Cette commission a connu sa première expression en 1916 ; elle constituait alors un organisme purement administratif, composé de fonctionnaires de la Préfecture de Police et du ministère de l'Intérieur. Le décret du 25 juillet 1919 y introduisit pour la première fois des représentants de la profession. Cet organisme revêtit par la suite des formes diverses (3) jusqu'au décret du 3 juillet 1945, plusieurs fois modifié, qui lui a donné sa physionomie actuelle.

La composition de cette commission paraît correspondre à l'idée d'aménagement paritaire ; la commission comporte en effet deux séries de membres d'égale importance, dont on peut penser qu'elles auront respectivement tendance à juger des films dans le sens de la sévérité et dans celui de l'indulgence.

En effet, telle qu'elle avait été organisée en 1945, la Commission comprenait sous la présidence d'un haut fonctionnaire en activité ou en retraite, neuf représentants des différents ministères intéressés et neuf représentants des milieux cinématographiques, essentiellement des catégories professionnelles de toute espèce y compris les critiques ; on avait même introduit dans ses membres un représentant des spectateurs, mais devant les difficultés de désignation, il a été remplacé par un représentant des associations de culture cinématographique.

En 1950, la Commission s'est vue ajouter un représentant de l'Union nationale des associations familiales. Cependant, cette solution a paru de nature à rompre l'équilibre qui constituait l'idée fondamentale de cet organisme, ce nouveau membre étant supposé à tort ou à raison enclin à la sévérité ; aussi a-t-on décidé en 1951 de rétablir la parité en introduisant un représentant de la pensée française, jugé comme tel attaché à la liberté d'expression de la pensée.

Les textes n'indiquent pas quelle est la procédure de la commission et notamment ils ne lui imposent pas un caractère contradictoire ; au contraire, le décret du 25 juillet 1919 mentionnait expressément le droit des producteurs de présenter des observations écrites ou orales avant la décision de la commission.

(1) Arrêté du 6 déc. 1948. Le Conseil d'Etat a admis la légalité de ce régime : 25 janv. 1952, *Syndicat des propriétaires français des films éducatifs*, Rec., p. 61 ; v. aussi : Trib. corr. de Briançon, 9 juin 1953, D., 1953-453.

(2) Sources : décr. 3 juill. 1945 (*J. O.*, 4 juill.), modifié les 8 mars 1948 (*J.O.*, 9 mars) ; 13 avril 1950 (*J. O.*, 23 avril) ; 6 juin 1951 (*J. O.*, 7 juill.).

(3) V. Bancal, *op. cit.*

La position prise par la commission de contrôle des films n'équivaut pas à une décision définitive d'octroi ou de refus du visa. Le rôle de la commission est en effet purement consultatif, le visa étant accordé par l'autorité ministérielle ; ce pouvoir qui a appartenu successivement au Ministre de l'Intérieur puis au Ministre de l'Instruction publique est actuellement le fait du Secrétaire d'Etat chargé de l'Information. Le ministre a l'obligation absolue de consulter la Commission (1) ; cependant, l'avis qui lui est donné ne présente pas un caractère impératif sous les réserves suivantes : pour les films entièrement produits en territoire français, le refus du visa, la décision interdisant la projection aux mineurs de moins de 16 ans ou la subordonnant à des coupures ou modifications ne peuvent être pris que sur proposition motivée de la Commission (décr. 3 juill. 1945, art. 8) ; autrement dit si le ministre peut prendre une mesure plus libérale que celle proposée par la Commission, par exemple accorder le visa malgré un avis de refus, il ne peut prendre une décision plus sévère.

Il faut indiquer également que pour le visa d'exportation ou encore pour le visa concernant les films produits en partie ou en totalité en dehors du territoire français, le Secrétaire d'Etat chargé de l'Information ne statue pas seul. Les incidences économiques de sa décision expliquent que celle-ci ne puisse être prise sans l'accord du Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

De quels motifs doivent s'inspirer la Commission ou le ministre à propos du visa ? Exprimé en termes juridiques et abstraction faite de toute considération différente, le problème se pose de la manière suivante. Les textes antérieurs à la guerre indiquaient les motifs sur lesquels pouvaient se fonder légalement ces autorités. Le décret du 18 février 1928 prévoyait que seraient pris en considération les intérêts nationaux en jeu, et notamment l'intérêt de la conservation des mœurs traditionnelles nationales. Le décret du 7 mai 1936 ajoutait à cette formule la défense des bonnes mœurs.

Actuellement, l'ordonnance et le décret du 3 juillet 1945 n'indiquent pas les motifs sur lesquels doivent se baser la Commission ou le ministre. Ces autorités sont donc libres sous certaines réserves. D'abord l'exposé des motifs de l'ordonnance du 3 juillet 1945 indiquant les préoccupations qui ont amené le législateur à organiser cette procédure, c'est-à-dire le maintien de l'ordre et de la moralité publique, il est vraisemblable que la jurisprudence n'accepterait pas de voir le visa utilisé à d'autres fins, par exemple pour des considérations purement économiques. D'autre part, conformément aux règles générales du droit administratif, les motifs de la décision, invoqués dans le texte de celle-cí ou révélés au juge administratif, pourraient donner lieu au contrôle de celui-ci, contrôle portant sur leur réalité et leur légalité (2) ; les rares décisions intervenues en cette matière montrent cependant que le Conseil d'Etat n'entend pas apprécier l'opportunité de la décision comme il l'a fait dans certains cas en matière de police (3).

La procédure du visa intervient normalement après l'achèvement du film (décr. 3 juill. 1945, art. 3 et 4) ; en effet, le demandeur doit présenter à la Commission un positif du film dans sa version originale, ainsi que le découpage et le texte du dialogue. Cette solution peut présenter un inconvénient : le refus de visa entraîne pour le producteur des conséquences très graves puisqu'il ne peut plus tirer profit d'un film qui a normalement exigé d'importantes dépenses. Aussi la question s'est-elle posée de l'organisation d'une pré-censure intervenant avant le tournage du film. Bien que certains parlementaires aient proposé d'en rendre l'institution obligatoire, la pré-censure ne se présente actuellement que sous une forme limitée et facultative. Le producteur peut saisir avant le tournage la Commission du scénario, synopsys ou découpage. La Commission émet un avis d'un caractère provisoire qui consiste dans un assentiment, une mise en garde ou un rejet. Son avis peut même présenter un caractère définitif si la pré-censure lui est demandée sur la base du découpage.

Sauf dans ce dernier cas, l'avis émis par la Commission est sans conséquence juridique pour le producteur ; il est bien évident pourtant qu'il constitue pour lui un important élément d'appréciation.

(1) La décision prise sans l'avis de la commission serait nulle ; Cons. d'Etat, 4 déc. 1953, *Société Les productions Jason*, p. 530.

(2) BANCAL, *op. cit.*

(3) Cons. d'Etat, 24 juin 1949, *Société des films Sirius et Cie commerciale cinématographique*, p. 311 ; 19 juill. 1950, *Société des films Sirius*, p. 450.

Malgré tout, la pré-censure ne paraît pas devoir être développée. On a fait remarquer qu'il était impossible à la Commission de s'engager même moralement, au vu d'éléments tels que le scénario ou le découpage, seule la présentation du film dans sa version définitive permettant une appréciation complète.

La procédure de visa peut aboutir à plusieurs décisions : le rejet, le visa pur et simple, le visa subordonné à des modifications ou à des coupures ou enfin le visa avec interdiction de représentation devant les mineurs de 16 ans (1). Lorsque le visa est accordé, ses effets sont limités dans le temps ; ils s'étendent seulement sur sept ans après la mise en exploitation du film ; après ce délai le film ne peut plus être projeté que dans des salles spécialisées dans la présentation des films de répertoire. Le visa ne donne pas à celui qui l'a obtenu une situation intangible. L'administration a le droit de le retirer soit à titre de sanction, soit lorsque l'intérêt public l'exige (2).

La conséquence principale du visa est indiquée par l'article 6 du décret du 3 juillet 1945. Ce texte dispose en effet que le visa « vaut autorisation de représenter le film sur le territoire pour lequel il a été accordé ». Cette formule ne doit pas être prise absolument à la lettre ; la représentation du film peut en effet se heurter à un contrôle local qu'il importe maintenant d'examiner.

II. — La censure sur le plan local

Le problème essentiel qui se pose ici consiste à savoir si l'intervention de l'autorité locale est juridiquement possible et de quelle manière elle doit s'exercer. Par autorités locales, il faut entendre celles qui sont dotées d'un pouvoir de police général à l'intérieur d'une circonscription administrative locale, c'est-à-dire essentiellement le maire et le préfet, ce dernier agissant soit dans le cadre du département soit dans le cadre d'une commune par voie de substitution.

A. — *Licéité de l'intervention des autorités locales*

On se souvient que dans le système primitif, celui de 1909, le contrôle des films s'exerçait sur un plan local par voie d'autorisations accordées par le maire ; cette solution se fondait sur la loi des 16 et 24 août 1790. L'institution à partir de 1916 d'un visa national devait poser le problème du maintien du contrôle local. Le décret du 25 juillet 1919, dans son article 5, paraissait l'admettre en indiquant que « les prescriptions du présent décret ne font pas obstacle aux mesures de police locale qui peuvent être prises pour des motifs d'ordre public en vertu des dispositions de la loi du 5 avril 1884 ».

Cependant, la question était loin d'être tranchée. A partir de 1920, de nombreux arrêtés préfectoraux ou municipaux vinrent établir des formes diverses de contrôle sur les films, interdiction générale de certaines catégories, exigence d'une autorisation, etc. (3). Les professionnels intéressés estimèrent que ces dispositions étaient entachées d'illégalité, d'autant plus que l'article 49 de la loi du 31 décembre 1921 était venu indiquer que le visa valait autorisation de représentation sur tout le territoire français. Ils saisirent donc les juridictions, les juridictions répressives par voie d'exception d'illégalité, le Conseil d'Etat par voie du recours pour excès de pouvoir. Dans l'ordre judiciaire comme dans l'ordre administratif, les juridictions suprêmes statuèrent de manière identique. Elles décidèrent que le texte concernant le visa national n'avait pas fait disparaître les pouvoirs de police des préfets et des maires. Simplement le spectacle cinématographique cessait d'être considéré comme spectacle de curiosité et ne devait pas par conséquent être soumis à autorisation préalable (4). Cette solution a été depuis confirmée à de nombreuses reprises. Elle ne saurait être contestée dans

(1) Cette interdiction doit être mentionnée dans toute publicité relative au film et portée sur l'affiche spéciale apposée à l'entrée de la salle (décr., 3 juill. 1945, art. 13).

(2) Cons. d'Etat, 15 déc. 1947, *Rivers*, p. 467, S., 1948.III.14.

(3) V. BANCAL, *op. cit.*, p. 157.

(4) Cass. crim., 20 janv. 1922, D., 1922.1.19 ; 28 oct. 1922, D., 1924.1.152 ; Cons. d'Etat, 25 janv. 1924, *Chambre syndicale de la cinématographie*, Rec., p. 94, D., 1924.2.33, S., 1926.3.2.

son principe ; en effet, il est de règle que l'existence d'une police à caractère national ne mette pas obstacle par elle-même à l'exercice des polices locales portant sur le même objet.

B. — *Pouvoir des autorités locales*

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1924 reconnaissait aux maires ou aux préfets des pouvoirs très larges. Ils pouvaient exiger avant le spectacle communication du programme ou projection du film ; ils pouvaient également interdire la représentation des films ou de catégories de films dont la projection, à raison de la nature des scènes reproduites, risquait, notamment au cas où elles auraient un caractère immoral, d'être préjudiciable au bon ordre et à la tranquillité publique. Autrement dit, la juridiction administrative consacrait l'existence d'une véritable censure locale d'un contrôle de la moralité des films, censure qui se trouvait aggravée par la possibilité du pouvoir réglementaire préventif (interdiction de la projection de certaines catégories de films).

Il semble que les autorités locales ont fait de ces pouvoirs un usage extrêmement discret car pendant de longues années aucune difficulté n'a été soulevée sur ce point. C'est seulement à une date très récente que plusieurs affaires portées devant les tribunaux administratifs ont posé avec beaucoup d'acuité le problème de l'étendue des pouvoirs des autorités locales de police.

Dans la jurisprudence à laquelle ces affaires ont donné lieu, deux tendances se sont dessinées.

Certains tribunaux administratifs se sont référés au système qui paraissait ressortir de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1924, celui de la censure locale. C'est ainsi que le Tribunal administratif de Nice s'est vu saisir d'un recours contre un arrêté du maire de Nice interdisant la projection du film « Avant le déluge », à la suite de plaintes adressées aux maires par l'Union départementale des associations familiales. Le Tribunal administratif, après avoir remarqué (1) que le maire avait agi par voie de décision spéciale et non par voie réglementaire, relève que le maire s'était fondé sur ce que le film « était contraire à la morale, à la décence et aux bonnes mœurs ». Il décide que de tels motifs « ne peuvent être regardés comme étrangers à l'ordre public et qu'ils justifient dans les circonstances de l'affaire la mesure dont il s'agit ». Cette décision qui a soulevé une certaine émotion dans les milieux professionnels, a appelé des critiques de la part des juristes (2). Sans doute, la police locale peut pénétrer dans une certaine mesure sur le terrain de la moralité et la jurisprudence lui reconnaît à cet égard certains pouvoirs, notamment en matière de spectacles. Cependant, la théorie des compétences concurrentes en matière de police interdit à l'autorité locale de prendre des mesures plus sévères que celles décidées par l'autorité nationale, lorsqu'elle ne peut exciper des raisons particulières et locales d'ordre public. C'est seulement ces raisons qui auraient pu permettre au maire de Nice de prononcer une interdiction, et l'arrêt du Tribunal administratif qui n'a fait aucune allusion à cet élément mérite d'être critiqué. D'autre part, l'interdiction du spectacle constitue une mesure extrême à laquelle, conformément aux principes généraux dégagés par la jurisprudence en matière de police, l'autorité administrative ne peut recourir si elle dispose de moyens comportant une moindre incidence sur les intéressés et de nature à conduire à un résultat équivalent. Le Tribunal administratif, apte à décider si les mesures de police étaient justifiées par leurs motifs aurait dû également s'attacher à cet élément.

Une seconde tendance plus libérale s'est manifestée dans d'autres décisions. Le Tribunal administratif de Marseille (3) s'est vu déférer un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône, interdisant aux mineurs de moins de 16 ans les représentations du film « Le blé en herbe », qui avait reçu un visa » tout public ». Le tribunal annula cet arrêté en déclarant « qu'il ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier par le préfet que des troubles sérieux fussent à prévoir pour des raisons locales spéciales au département des Bouches-du-Rhône, si ce film continuait à être projeté devant des mineurs de 16 ans ».

(1) Trib. adm. Nice, 11 juill. 1955, *Union générale cinématographique*, D., 1956, p. 13, note P. Weil.
(2) P. Weil, *op. cit.*
(3) 15 juin 1955, *Société Franco-London Film*, D., 1956, p. 16.

La même doctrine a été adoptée par le Tribunal administratif de Pau saisi d'un arrêté du maire de Biarritz interdisant aux mineurs le même film. Le tribunal décide que l'interdiction n'aurait été possible que « si, par suite de circonstances locales, les projections pouvaient être préjudiciables au bon ordre ou à la tranquillité publique de la commune ».

Le Conseil d'Etat a pris partie sur ce problème dans ses formations administratives. Un avis de la section de l'Intérieur du 9 mai 1950 (1) paraît le trancher dans un sens libéral. Il indique que le maire peut interdire la projection d'un film qui, en raison de la nature des scènes reproduites, peut être préjudiciable au bon ordre et à la tranquillité publique de la commune. Par contre, il ne peut pas prohiber à l'avance une catégorie de films, exiger des coupures ou modifications ou enfin interdire aux mineurs les films ayant reçu un visa « tout public ». Le Conseil d'Etat statuant au contentieux n'a pas encore indiqué le point de vue qu'il adoptait. Cependant, les formules de certains arrêts permettent de supposer qu'il se ralliera au point de vue dégagé par ses formations administratives (2).

Il importe que cette question soit résolue car elle crée un certain malaise dans les milieux cinématographiques. Ces derniers, tout en adressant à la Commission de contrôle des films certaines critiques, reconnaissent que, depuis quelques années surtout, elle fonctionne avec modération (3) et ne présente pas d'inconvénients très graves. Au contraire, le contrôle local appelle de leur part de vives critiques, tenant surtout aux motifs imprévisibles sur lesquels il peut se fonder. En 1918 un représentant des producteurs s'écriait : « N'importe quelle censure, pourvu qu'elle soit centralisée ». Il est à souhaiter que les autorités locales s'abstiennent d'exercer un contrôle qui ne leur appartient pas sur des films qui font déjà l'objet d'un examen sur le plan national et qu'elles bornent leur intervention aux cas exceptionnels où des circonstances locales caractérisées permettent de considérer la projection d'un film comme dangereuse pour l'ordre public.

LES INFRACTIONS QUI PEUVENT SE COMMETTRE PAR LE CINÉMA

par M. Pageaud
Substitut du Procureur de la République
près le Tribunal de Poitiers.

Le 28 décembre 1895, un petit nombre de privilégiés pouvait assister à un spectacle de curiosité, donné dans le sous-sol du Grand Café de Paris. Il s'agissait de la première représentation cinématographique dont une démonstration avait été faite, quelques mois plus tôt par les frères Lumière.

Actuellement, chaque jour, des dizaines de milliers de spectateurs se précipitent vers les salles obscures et viennent demander au Cinéma de satisfaire un besoin d'évasion, au moins hebdomadaire, et sans cesse plus exigeant. Pour beaucoup, ce désir est devenu une habitude, voire une intoxication.

Un tel succès, prodigieux, constitue un fait social extrêmement important devant lequel les Pouvoirs ne devaient pas rester indifférents.

Ils le devaient d'autant moins qu'à une large diffusion atteignant un public considérable, de tous les milieux, de toutes les conditions et de tous les âges, le film joint une exceptionnelle puissance d'évocation. Il y a longtemps qu'a été dénoncée la violence de ce mode d'expression des passions et des actions, qui semble, plus que le théâtre, abolir le sens critique, l'écran, cette tache de lumière surgie du noir, sollicitant davantage l'attention que la scène.

Les Pouvoirs se devaient encore d'intervenir parce que, dès ses débuts, ce nouvel Art, sous l'influence évidente d'intérêts commerciaux et pour séduire le plus grand nombre, fit appel aux moteurs paraissant les plus propres à attirer une clientèle plus avide d'images scandaleuses que de leçons de morale : scènes de violences, scènes criminelles et scènes d'amour se succèdent dans la composition habile d'un film à grand rendement du type des films policiers par exemple qui connaissent une telle faveur.

(1) V. *Bull. d'inf. C.N.C.* déc. 1954, p. 168.
(2) V. par exemple : Cons. d'Etat, 14 mai 1954, *de Pischof*, Rec., p. 269.
(3) V. les statistiques 1950 à 1953, *Bull. inf. C.N.C.*, avril 1954, p. 60.

Bref, devant cette jeune force quelque peu entreprenante, il convenait de dresser un barrage pour éviter des débordements dont il n'est pas sûr qu'ils soient seulement l'inévitable conséquence d'une inspiration artistique, mais dont on peut facilement reconnaître les motifs moins purs. La protection des bonnes mœurs et celle des enfants et adolescents s'imposait en particulier.

Pourtant, apparemment, Cinéma et Droit pénal font bon ménage. Si l'on parcourt les divers recueils de jurisprudence, on ne trouve, avec peine, que quelques rares décisions émanant de juridictions répressives.

C'est que, dans ce domaine, la défense sociale a été assurée principalement par un moyen préventif : le visa de la censure dont il vient de nous être parlé. Il me reste, sur ce point, à ajouter que toutes les infractions aux dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1945 et des textes pris pour son application constituent un délit qui entraîne la saisie administrative du film et qui est puni d'une peine d'amende et, en outre, facultativement, de deux peines complémentaires :

1° la publication du jugement par affichage et insertion dans les journaux ;

2° l'interdiction temporaire ou définitive, d'exercer soit une fonction dirigeante, soit toute autre activité dans l'industrie cinématographique, étant précisé, d'autre part, qu'il est possible, disposition tout à fait insolite dans notre droit pénal, de condamner solidairement au paiement de l'amende la personne physique dont le délinquant était le préposé, ou la personne morale dont il était le préposé ou le dirigeant.

Ainsi, en particulier, les sanctions du droit pénal menacent l'exploitant qui ne respecterait pas les obligations que lui impose le visa donné avec interdiction, en ce qui concerne les mineurs de 16 ans.

— Obligation de publier cette interdiction par affiches spéciales de certaines dimensions et apposées sur des emplacements spécifiés.

— Obligation de rappeler cette interdiction dans toute publicité concernant le film.

— Obligation, naturellement, de veiller à interdire effectivement l'entrée de la salle aux mineurs de 16 ans.

***

Par ailleurs, il convient de remarquer qu'un deuxième contrôle, mais facultatif et local celui-là reste toujours possible ; c'est celui exercé par les maires ou les préfets en application de la loi du 5 avril 1884.

Maires et préfets peuvent continuer à intervenir, par la voie d'arrêtés, pour interdire la projection de certains films de nature à troubler la tranquillité publique dans leur arrondissement, même si ces films ont obtenu le visa d'exploitation. La légalité de tels arrêtés a été maintes fois affirmée tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, et même, en 1922, par un arrêt des Chambres réunies. Le Tribunal administratif de Nice (1), l'an passé, a de la même manière, approuvé un arrêté du maire de cette ville interdisant le film « Avant le Déluge ».

Pour nous en tenir au seul droit pénal, l'inobservation de ces arrêtés constituerait une contravention de simple police prévue et réprimée par l'article 471-15° du Code pénal, le juge répressif étant, on le sait, compétent pour apprécier la légalité de l'arrêté, y compris l'excès ou le détournement de pouvoir et même si un recours pour excès de pouvoir était formé devant le juge administratif.

***

Ainsi, qu'il intervienne pour sanctionner les manquements aux obligations dérivant du « visa » ou encore pour réprimer la violation des arrêtés des maires ou des préfets, le droit pénal n'apparaît guère que subsidiaire, en ce sens que, dans ces hypothèses, il accompagne les clauses générales d'une réglementation qui lui reste extérieure.

Mais il se manifeste également d'une manière plus directe ; des délits peuvent être commis par le moyen du film ou encore de la publicité cinématographique, et c'est cet aspect du droit pénal spécial appliqué au cinéma qu'il y a lieu, maintenant, de découvrir, plus pour indiquer les questions intéressantes que pour en fouiller les détails — le temps faisant défaut — et cet exposé se présentant vraiment comme une sorte de documentaire de très court métrage.

(1) Trib. adm. Nice, 15 juin 1955, D., 1956.13.

A cet égard, deux remarques préliminaires s'imposent comme fondamentales, portant sur deux éléments constitutifs, communs à tous les délits puisqu'il s'agit de l'élément légal, et de l'élément intentionnel.

Quant à l'élément légal, d'abord l'interprétation stricte de la loi pénale — la seule admissible — n'implique pas la limitation des textes aux seules hypothèses pour lesquelles le législateur a pu, à une époque, les concevoir. Il suffit pour que la loi pénale s'applique, que le cas entre dans les termes de sa formule.

Adapter la règle légale aux situations particulières mêmes imprévues, ne signifie nullement raisonner par analogie.

L'apparition du cinéma ne nécessitait donc pas une révision des incriminations classiques du droit pénal spécial : des délits déjà incriminés pourront être désormais commis par le moyen de ce nouveau mode d'expression, sans, pour cela, soumettre le texte à une interprétation extensive, naturellement prohibée. Comme l'écrivait, naguère, le Garde des Sceaux de Serres : « La prévoyance des lois pénales atteint le crime quand même l'instrument mis en usage par le coupable aurait été jusqu'alors complètement ignoré ».

D'autre part, l'élément intentionnel de l'infraction, qui peut se définir, avec une suffisante approximation, « la conscience d'enfeindre une prohibition légale », autrement dit, « la mauvaise foi », pose un problème délicat dans le cas où l'infraction reprochée a été commise par le moyen d'un film ayant obtenu l'agrément de la censure.

Certes, il est entendu que le visa donné ne crée aucune immunité assurant le film contre tout risque de condamnation pénale. L'effet du visa n'est que relatif, et des infractions peuvent être commises par le moyen de films autorisés. Tel est le principe, justement rappelé en 1935 par un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux (1).

Mais, si le principe est certain, la poursuite ne va-t-elle pas trébucher sur un autre obstacle, lorsqu'il s'agit d'un délit intentionnel ?

Le prévenu ne va-t-il pas soutenir, avec quelque force, lors d'une poursuite pour outrages aux bonnes mœurs par exemple, mais cette défense serait tout à fait générale, que le film ayant obtenu l'agrément d'un organisme de contrôle officiel, il n'a pas pu avoir conscience que l'œuvre était répréhensible et que, partant, il est de bonne foi ?

Il y a là, on en conviendra, un argument qui ne peut être négligé et qui est de nature, pratiquement, à atténuer sensiblement la portée des poursuites éventuelles dans cette hypothèse.

***

Il ne saurait être question, dans le cadre de cet exposé, de relever toutes les infractions susceptibles d'être commises par le cinéma. Un tel inventaire n'offrirait pas, d'ailleurs, un grand intérêt. L'examen de quelques incriminations, dont le choix est évidemment arbitraire, semble préférable.

***

Si, d'aventure, le cinéma était utilisé à des fins subversives, il ne paraît pas qu'il y ait quelque difficulté à appliquer certains textes du Code pénal relatifs aux crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, par exemple l'article 80-1° qui réprime le fait d'entreprendre, par quelque moyen que ce soit, de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce. La propagande est l'un de ces moyens, et le film est un moyen de propagande.

En revanche, la question peut se poser de savoir si les provocations prévues par les articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse sont susceptibles d'être commises par le moyen du film ?

Si, en effet, le chapitre IV de la loi vise « les crimes ou délits commis par la voie de presse ou par tout autre moyen de publication », on pourrait soutenir que ce moyen de publication qu'est le film ne saurait être compris, sans interprétation extensive, cette fois, dans l'énumération limitative des procédés énoncés par l'article 23, lequel ne mentionne que « les écrits, les imprimés, les placards et les affiches » et nullement les images. Le cas ne rentrait pas dans les termes de la formule légale.

1. Trib. corr. Bordeaux 2 août 1935 ; D. H. 1935, 471.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Dijon du 4 mai 1935 (1) est parfois cité en sens contraire, mais en réalité, cette décision n'est pas déterminante : il s'agissait en l'espèce, comme nous le verrons, d'une diffamation et non pas d'une provocation. Or, pour les diffamations, le texte qui vise les moyens employés renvoie non seulement à l'article 23 — le seul qui joue pour les provocations — mais encore à l'article 28, lequel comprend, lui, en particulier « l'exposition d'images » et donc le film projeté en public. Il pourrait y avoir là, d'ailleurs, un argument supplémentaire en faveur de la thèse excluant la provocation par films, car si l'énumération contenue dans l'article 23 est moins étendue que celle contenue dans l'article 28, ce n'est pas le fait d'une inadvertance. Les termes « dessins, gravures, peintures, emblèmes, images » qui figuraient à l'article 23 dans le projet initial ont été retranchés, au cours de la discussion devant la Chambre des députés.

Il est vrai, que, depuis que les films parlent, on pourra, éventuellement retenir la provocation par « discours » et, de toutes manières, le défaut de visa de la censure.

***

Avec les infractions contre les bonnes mœurs, nous abordons maintenant une série de situations qui soulèvent seulement, mais la réserve est d'importance, une difficile question d'appréciation.

Il est hors de doute, en effet, que la fabrication, en vue de la distribution, l'importation ou l'exportation, la vente ou le louage, de même que la projection de films contraires aux bonnes mœurs constituent le délit prévu par l'article 119 du décret-loi du 29 juillet 1939. Le texte l'exprime formellement. Le droit pénal devance même la prohibition de la censure, théoriquement du moins, puisque la fabrication est déjà délictueuse.

Il est non moins certain que tombent également sous le coup de ces dispositions pénales la publicité organisée par le cinéma, qu'elle soit réalisée par l'exposition de photographies tirées du film ou encore par l'apposition d'affiches ou de panneaux.

Outre les peines d'emprisonnement et d'amende encourues, le décret-loi permet des mesures préventives importantes : saisie du film à la frontière s'il est importé ; destruction des affiches, avant même toute poursuite, si elles présentent un danger immédiat pour la moralité publique.

Reste à préciser les conditions d'application du texte, c'est-à-dire la notion d'outrages aux bonnes mœurs, et immédiatement l'on se rend compte combien ce délit laisse une large part à l'interprétation.

C'est qu'en effet, la notion d'outrages aux bonnes mœurs ne peut être limitée aux seuls cas d'obscénité caractérisés. Il est incontestable qu'elle atteint des faits offensant moins ouvertement la pudeur. Le décret-loi de 1939 entend protéger la « moralité publique », l'expression se trouve dans le texte.

Le problème se situe donc à la limite de l'indécent, du licencieux ou de l'impudique. Malheureusement, ces termes suggèrent des impressions plutôt qu'ils expriment une définition rigoureuse ; d'où embarras des juges.

Garder quelque modération dans l'exercice de l'action publique et ne pas s'égarer jusqu'à des excès qui seraient ridicules paraît la première règle de prudence à observer.

La jurisprudence s'est prononcée dans un domaine voisin, celui de l'outrage public à la pudeur appliqué aux music-halls et cabarets. Elle s'est aussi prononcée précisément à l'égard de la publicité cinématographique.

Que peut-on retirer de son examen ?

Un point paraît acquis : le nu vivant qui s'exhibe dans les music-halls — à peu près intégral — la marge d'un cache-sexe plus ou moins invisible — est toléré pourvu qu'il se pare d'une certaine ambiance artistique, souvent bien discutable et qu'il ne s'accompagne pas d'attitudes ou de gestes obscènes. Il ne choque pas les spectateurs qui, au surplus, savent ce qu'ils risquent de voir.

Dès lors, dira-t-on, pourquoi condamner ces mêmes nus au cinéma alors qu'il ne s'agit plus, cependant, que d'images, et ne serait-il pas contradictoire de s'en prendre à un

(1) Trib. corr. Dijon, 4 mai 1935, D.H., 1935.437 et sur appel : Dijon, 8 janv. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.I.339 cité par M. A. Toulemon, *Nouveau Code de la presse*, Sirey, 1951, p. 104.

film tourné dans un music-hall, pendant le spectacle, alors que la même scène, présentée dans le music-hall où elle a été enregistrée, échapperait elle aux poursuites, le nu reproduit étant, en définitive, plus sévèrement traité que le nu vivant ? Argument de logique et de bon sens, plus qu'argument juridique, je le veux bien, mais le droit, et singulièrement le droit pénal, ne gagne rien à s'éloigner de la logique et du bon sens.

Si les tribunaux n'ont pas eu à décider sur ce point, en ce qui concerne les films eux-mêmes, le visa de la censure jouant son rôle de barrage, ils ont été saisis de poursuites en ce qui touche la publicité cinématographique.

Il y a moins d'un an, le Tribunal correctionnel de Valence (1) dût apprécier plusieurs photographies publicitaires du film « Crime au Concert Mayol » représentant, en particulier : — une jeune femme habillée mais dont la poitrine était nue, parlant, dans les coulisses d'un music-hall, avec un personnage habillé ; et, d'autre part, la même jeune femme photographiée en quatre poses successives : d'abord en robe de soirée, puis dégraffant ses sous-vêtements, puis, de profil, nue, et, enfin, de face, avec seulement un cache-sexe.

Le tribunal a évidemment condamné cet étalage impudique, après avoir rappelé une distinction entre les nus purement descriptifs et démonstratifs ; les nus artistiques et les nus « séducteurs des sens », ces derniers étant seuls prohibés.

L'exposition de telles photographies, dans un lieu public, presque dans la rue, était certainement répréhensible. Autre chose est l'image du film qui ne dure qu'un instant, qui « passe », et les photographies tirées de ce film, choisies, isolées et disposées en permanence à la vue de tous.

Mais si cette publicité abusive a été légitimement condamnée, le film, lui-même, n'a pas fait l'objet de poursuites, ce qui confirme qu'il bénéficie d'une tolérance égale à celle dont jouissent les revues légères.

Pareillement, une Cour d'appel, celle de Toulouse en 1954 (2) a condamné, pour ce motif qu'elle était de nature à « suggérer des idées malsaines », l'exposition d'un vaste panneau publicitaire annonçant le film « L'île aux Femmes nues » et représentant trois jeunes femmes qui avaient le tort de n'être que fort peu vêtues.

On peut conclure que ce qui compte essentiellement pour caractériser le délit, plus que la seule exposition du nu, c'est l'intention perverse, l'appel à l'esprit de luxure ou de débauche, qui se manifeste par une exhibition ou une présentation malsaine. Voilà ce qui heurte la morale publique, voilà ce qui choque, et voilà ce qui est réprimé, étant ajouté à cet égard, que des scènes habillées peuvent être beaucoup plus équivoques et heurter davantage les bonnes mœurs que des nus.

Quoiqu'il en soit, et pour couper court à des discussions qui reposent parfois sur des nuances, une loi du 6 août 1955 est intervenue qui, complétant l'article 483 du Code pénal, permet de réprimer, comme une contravention de simple police, l'exposition sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'images ou d'affiches contraires à la décence, le jugement devant ordonner la suppression de l'affiche ou de l'image et cette disposition étant exécutoire par provision.

Cette loi, qui range le fait parmi les simples contraventions, éliminant par conséquent toute question morale, pour ne se placer que d'un point de vue, plus simple et qui convient mieux, de police et de bonne tenue des lieux publics, devrait suffire pour éliminer ces débauches de publicité cinématographique d'un goût douteux, d'autant que le jeu du cumul des peines peut aggraver la sanction : autant d'infractions que d'images ou d'affiches et autant de peines que d'infractions, et d'autant encore que le terme « indécent » est plus large que la notion « d'outrages aux bonnes mœurs ».

Finalement, deux notions se complètent et ouvrent des poursuites soit devant le tribunal correctionnel, soit devant le tribunal de simple police :

D'une part, l'impudique, c'est-à-dire le film ou la publicité cinématographique qui, obscène ou seulement licencieux, blessent ouvertement la pudeur et, par leur présentation malsaine, font scandale. C'est le domaine de l'application du décret-loi de 1939.

D'autre part, l'indécent, c'est-à-dire la publicité cinématographique qui manque de convenance, ou est contraire à la bienséance, de règle dans un lieu public. C'est le domaine d'application de la loi du 6 août 1955, mais il serait vain de se dissimuler combien le contenu de chacune de ces infractions, dont on a dit de l'une d'elles qu'elle était « indéfinissable », reste encore imprécis.

(1) Trib. corr. Valence, 21 oct. 1955, D., 1956.151, note F. G.
(2) Toulouse, 14 déc. 1954 (inédit).

Dans un ordre d'idées voisin, on peut noter également que la reproduction des images d'un film qui auraient été supprimées par la commission de contrôle, et toute publicité autour des parties d'un film qui ont fait l'objet de modifications imposées par cette commission sont prohibées par le décret du 3 juillet 1945, sous les sanctions pénales, par conséquent, de l'ordonnance du même jour et que, d'autre part, la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame et par affiches pourrait, aussi, parfois, recevoir application.

***

Le cinéma peut enfin, être l'instrument de délits contre les particuliers et spécialement d'une diffamation. C'est ce qu'ont jugé, il y a une vingtaine d'années, le Tribunal puis la Cour d'appel de Z... à propos d'un film d'actualité dont un passage évoquait l'affaire X... La productrice de ce film fut condamnée parce que la bande pouvait laisser suspecter la participation d'un médecin de la ville à la mort de X... (1).

Les éléments constitutifs de la diffamation étaient bien réunis, la projection cinématographique effectuée en public, dans plusieurs cinémas de la ville, caractérisant la publicité par exposition d'images, et le fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur étant évoqué par le film, dont les images laissaient à penser le rôle important qu'aurait pu jouer ce médecin dans la mort de X...

Le droit pénal n'est donc pas désarmé contre les abus qui se commettent par le moyen du cinéma : des textes existent permettant de réprimer aussi bien l'atteinte à la sûreté ou à la moralité publique qu'à l'honneur des particuliers ou même à leur intérêt ; le délit de contrefaçon est applicable aux œuvres cinématographiques, de même que le délit de représentation illicite, et la jurisprudence a connu d'affaires d'escroquerie en matière de location de films de cinéma avant qu'une loi du 6 août 1955 n'élargisse considérablement l'incrimination. La seule insuffisance notable malgré la censure, concerne la protection des mineurs, réputés par une fiction discutable, aptes à tout voir dès 16 ans passés.

Quant aux personnes punissables, le film constituant une œuvre de collaboration, la responsabilité de chacun sera engagée selon son rôle, soit au titre d'auteur principal, soit au titre de complice, sauf à déterminer la participation délictuelle notamment dans son aspect intentionnel. La question serait différente en matière de publicité cinématographique indécente, la complicité n'existant pas en ce qui concerne les contraventions de simple police.

***

Le juge a été comparé, autrefois, à « une sentinelle », ne « devant pas laisser passer la frontière ».

L'inquiétant, c'est qu'ici, cette frontière, particulièrement mouvante, séparant le permis du défendu, marque aussi le point d'arrêt d'une liberté, celle de s'exprimer, qui, comme toutes les autres, doit être d'abord affirmée.

***

En définitive, et pour conclure, il importe de se souvenir que l'intervention d'un droit répressif, qui créera toujours un remous dans ce domaine sensible, à supposer qu'il n'ajoute pas une publicité supplémentaire à l'œuvre qu'il entend frapper, ne se justifie que par les nécessités de la défense sociale et de l'ordre publique ; mais ne saurait être motivé par les désirs d'une morale individuelle plus ou moins exigeante.

(1) V. *smpra* p. 382. note 1.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : ALFREDO MOLINARIO

Alfredo Molinario, Professeur de droit pénal de l'Université de Buenos-Aires, est mort des suites de la longue et douloureuse maladie qui l'a contraint, depuis plusieurs années, à une complète inactivité.

La science pénale argentine, sévèrement éprouvée par la disparition d'Eusebio Gomez, subit une perte sensible avec celle de Molinario. Fier de son ascendance piémontaise dans laquelle il se plaisait à retrouver l'origine de sa vocation de criminaliste et de son attirance vers le néo-positivisme, son intelligence était pénétrante et sa subtibilité attirante. L'exercice de la profession d'avocat l'avait trop absorbé pour qu'il put laisser une grande œuvre. Du moins, les nombreux articles dont il est l'auteur demeurent-ils les témoignages de ses connaissances juridiques qui se sont, par ailleurs, exprimées dans un traité de droit pénal en deux volumes, publiés, par deux de ses élèves, sur la base de son enseignement (*Derecho penal*, vol. 1, 1937 ; vol. 2, 1943). Son autorité s'était affirmée sur le plan international. Sans parler des Congrès interaméricains de criminologie, il avait tenu une place éminente au XII[e] Congrès International Pénal et Pénitentiaire de La Haye, au II[e] Congrès International de Criminologie de Paris et aux II[e] Journées franco-latino-américaines de Droit Comparé de Toulouse. Il était vice-président de la Société Internationale de Criminologie. Il laissera le souvenir d'un criminaliste de talent dont la mort prématurée fera d'autant plus regretter la disparition qu'elle l'aura empêché de donner toute la mesure de ses dons brillants.

Jacques B. Herzog.

MILIEU SOCIAL ET PSYCHIATRIE INFANTILE

Sous ce titre, la *Revue de Neuropsychiatrie Infantile et d'Hygiène Mentale de l'Enfance* publie dans son numéro de mai-juin 1956, signé de Mme Chombart de Lauwe, attachée de recherches au C.N.R.S., le compte rendu d'une enquête psychosociologique portant sur une population d'enfants atteints de troubles du comportement, examinés au Service de Neuro-Psychiatrie Infantile du professeur Heuyer.

Le nom de l'auteur n'est pas inconnu, il est associé à celui de son mari, Paul Chombart de Lauwe, auquel sont dues différentes recherches sur les structures sociologiques de l'agglomération parisienne, le développement des maladies mentales en fonction des milieux sociaux, le logement et l'espace familial, les conditions de vie et les comportements des familles ouvrières.

Du point de vue de la criminogénèse l'étude de Mme Chombart de Lauwe, préfacée par le professeur Heuyer, retient l'attention à un double titre : elle offre un grand *intérêt méthodologique* en même temps qu'elle met en lumière le rôle de certains *facteurs sociaux dans l'origine des troubles du comportement.*

***

La méthode a consisté tout d'abord à constituer un vaste échantillon de 1.930 cas composé par la totalité des enfants de la région parisienne âgés de moins de 14 ans et exempts de troubles organiques ou de déficience intellectuelle, examinés au service

du professeur Heuyer entre le 1er janvier 1945 et le 1er juillet 1954. Trois aspects des conditions de vie ont été étudiés pour cet échantillon : localisation géographique des cas, niveau socio-économique des familles, situation matrimoniale des parents. Cette première étape permettait de poser certaines hypothèses qu'il s'agissait de vérifier ensuite à l'aide d'une recherche approfondie portant sur une population plus restreinte.

Un échantillon de 162 cas put être prélevé de telle façon qu'il fût représentatif de l'ensemble des 1.930 cas. Sa dimension réduite autorisait un dépouillement minutieux des données cliniques fournies par les dossiers, tout en étant suffisamment importante pour permettre l'interprétation statistique.

Cependant Mme Chombart de Lauwe ne s'est pas limitée à cette utilisation statistique des informations fournies par l'approche clinique. Après avoir décelé à l'aide de l'analyse statistique le jeu de certains facteurs elle a voulu, revenant à l'examen de cas individuels, en retracer le mécanisme et tenter une typologie du regroupement des facteurs. « Jusqu'à maintenant, dit-elle, on s'est servi des statistiques pour décomposer les phénomènes en facteurs que représentent-ils en face du réel ?... L'analyse statistique devrait être régulièrement contrôlée par l'examen des faits, par l'observation du réel ».

Ce souci de recourir aux méthodes combinées de l'approche clinique et de l'approche statistique, trop souvent utilisées séparément, mérite d'être noté. Et l'on sait gré aussi à l'auteur d'avoir pris soin de préciser le contenu des facteurs étudiés et évité toute ambiguïté de terminologie (ainsi le terme équivoque de « dissociation familiale » est-il écarté).

***

Que révèle l'enquête sur le conditionnement social des troubles du comportement chez l'enfant ?

Certains phénomènes généraux comme la répartition géographique des cas, le milieu socio-professionnel d'où sont issus les enfants, sont soumis aux aléas de facteurs non contrôlés tels le dépistage ou le choix de la consultation. Ainsi les quartiers Est de Paris paraissent relativement moins touchés qu'on aurait pu s'y attendre : est-ce dû à une orientation des enfants vers d'autres consultations, à une plus grande tolérance de certains milieux sous-prolétariens envers les troubles du comportement, à une méfiance vis-à-vis des services médico-sociaux ? Du moins la comparaison de la carte dessinée par la répartition des domiciles des familles avec les cartes d'autres phénomènes sociaux (habitat des étrangers, suicides, etc.) montre-t-elle une parenté qui induit à penser que les zones les plus touchées recouvrent des quartiers où vit une population peu intégrée à l'ensemble de la vie sociale.

Plusieurs traits spécifiques du milieu de vie paraissent en tout cas avoir eu un rôle déterminant dans les troubles des enfants.

L'enquête permet notamment de préciser l'*importance du facteur logement*, dont on avait jusqu'à présent assez peu démontré, dans une étude d'ensemble, l'influence décisive. La moyenne d'habitants par pièce pour la population étudiée est de 2,3 alors que l'indice pour l'ensemble de la population parisienne varie de 0,9 à 1,3 et ce sont les cas des plus petits logements qui comportent, avec une différence statistiquement significative, la plus forte proportion d'enfants opposants, instables, violents ou nerveux. L'examen attentif des résultats statistiques, corroboré par d'autres observations recueillies à l'occasion d'enquêtes sur l'habitat, permet de dire qu'il existe un seuil de surpeuplement, situé entre 2 et 2,5 habitants par pièce, au delà duquel les enfants risquent de présenter certains troubles psychopathiques.

La *perturbation du milieu familial* tient, elle aussi, une place importante : 46,5 % des familles ont une composition anormale (divorce, séparation, veuvage, mère célibataire), 28 % seulement des foyers sont à la fois normalement constitués et exempts de mésentente grave ou de difficultés psychologiques tels que l'alcoolisme. A cet égard l'étude de Mme Chombart de Lauwe n'offre pas seulement l'intérêt de fournir une nouvelle confirmation, quantitative, des méfaits de la « dissociation familiale », elle apporte des précisions sur la variation des fréquences du facteur considéré avec les diverses catégories socio-professionnelles, et met d'autre part en lumière un aspect essentiel de son rôle pathogène : la multiplicité des déplacements auxquels il expose l'enfant (53 % des enfants appartenant à des familles anormalement composées ont subi plus de trois changements de lieu de vie).

Cette *instabilité du cadre de vie*, à laquelle l'exiguïté du logement n'est pas non plus étrangère, est par ailleurs caractéristique de l'ensemble de la population étudiée : la moyenne est de trois milieux de vie différents par enfant, certains en ont eu successivement 9, 10 ou 11.

Le *numéro d'ordre de l'enfant* dans la famille retient encore l'attention : les chiffres montrent que, tout au moins dans les groupes fraternels ne dépassant pas trois enfants, c'est l'aîné qui est le plus souvent perturbé et notamment dans les cas où il y a eu divorce ou séparation des parents.

Aucun des facteurs sociaux envisagés n'a sans doute été à lui seul décisif, ils ont le plus souvent concouru sans qu'il soit possible de dire lequel a joué le rôle premier. Le nombre de facteurs en cause, leur regroupement, varient selon les cas et constituent différents genres de situations, plus ou moins complexes, dont l'auteur ébauche une typologie en s'appuyant sur des études de cas individuels.

Il reste que les troubles présentés par certains enfants se sont révélés difficilement réductibles, alors que peu de facteurs sociaux pouvaient être mis en cause, tandis que d'autres sujets très desservis par leurs conditions de vie antérieure se sont facilement rééquilibrés dans un milieu sain. Cette constatation incite l'auteur à souligner l'*importance des facteurs héréditaires*, malheureusement difficiles à identifier, et dont la connaissance serait pourtant indispensable à une évaluation objective du rôle du milieu. L'examen des dossiers a révélé que dans 56 % des cas on trouve chez les ascendants des antécédents psychopathiques (et la proportion atteint 74 % dans la catégorie des foyers anormalement constitués). Sans doute ne faut-il pas conclure à une transmission directe des troubles mais on peut estimer que ces antécédents révèlent une constitution fragile et prompte à se détériorer sous l'influence de facteurs mésologiques défavorables.

Ces réflexions illustrent le souci qu'a eu Mme Chombart de Lauwe de dépasser le cadre d'une interprétation unilatérale et de situer sa recherche dans une perspective étiologique très ouverte. L'ampleur de la perspective lui permet, à l'occasion de résultats certains, de soulever des problèmes et de poser des hypothèses qui seront autant de jalons pour de nouvelles recherches.

G. Mazo.

LIBERTÉ SURVEILLÉE ET MILIEU RURAL

Le Centre de formation et d'études de l'Education Surveillée de Vaucresson a réuni en juin 1955, pour leur cinquième session d'études, les délégués permanents à la Liberté Surveillée.

Le thème proposé à la réflexion des sessionnaires, en provenance de quatorze Cours d'appel différentes, était la *Liberté Surveillée en milieu rural*. Il avait auparavant fait l'objet d'une double enquête : enquête statistique portant sur tous les ressorts de tribunaux pour enfants, enquête monographique menée par chaque sessionnaire dans son propre rapport. Sur la base de la documentation ainsi réunie les délégués, répartis en plusieurs groupes de travail, étudièrent concurremment les problèmes divers posés par l'organisation et le fonctionnement de l'institution en milieu rural.

La revue *Rééducation* dans son numéro de mars 1956 nous donne en un document d'une quarantaine de pages, rédigé par Mlle Belin, chef du service de la Liberté surveillée au Tribunal pour enfants de la Seine, détachée à la Direction de l'Education Surveillée, une synthèse des rapports d'enquête et des travaux de cette cinquième session.

On connaît l'essor de l'institution depuis la dernière guerre, dont témoignent les chiffres : 13.227 mineurs en liberté surveillée et 5.376 délégués bénévoles en 1954 contre 1.247 mineurs et 287 délégués en 1934, mais cet essor n'intéresse pas que les centres urbains puisqu'en 1954, 2.186 délégués bénévoles (40,66 % de l'effectif total) travaillent en milieu rural et 3.459 jeunes (26,15 % des mineurs en liberté surveillée) y sont placés. Cependant, si le succès de la liberté surveillée s'y trouve facilité par certains facteurs particuliers au monde paysan et artisanal (goût du travail, équilibre, stabilité familiale, communauté de traditions, etc.), d'autres aspects du context psychologique et social dans lequel s'insère l'action du délégué font de sa tâche une œuvre remarquablement ardue : méfiance et individualisme des ruraux, inorganisation des loisirs éducatifs, alcoolisme et promiscuité de l'habitat, pénurie de ressources en matière d'apprentissage, dispersion de la population, difficultés de recrutement et d'information des délégués bénévoles, isolement, etc.

Ces problèmes spécifiques de l'action sociale en milieu rural, les efforts des délégués permanents pour les résoudre et leurs conclusions sont très soigneusement et clairement exposés dans ce rapport de synthèse que nous présente *Rééducation*. Le document retient d'autant plus l'attention que la Liberté Surveillée est une institution qui ne cesse d'évoluer et que son application au monde rural n'avait pas jusqu'à présent, semble-t-il, fait l'objet d'une étude spéciale.

G. Mazo.

TROISIÈME SESSION DU GROUPE CONSULTATIF EUROPÉEN DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Genève, 13-23 août 1956)

La mort dans l'âme, la *Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire* (C.I.P.P.) se sabordait à La Haye, en 1950. Sa dissolution était consommée l'année suivante, à Berne, son activité devant être assumée à l'avenir, sur un plan universel, par la Section de défense sociale des Nations Unies, dont les dirigeants étaient trop avisés pour méconnaître totalement les méthodes de travail de l'ancienne C.I.P.P. D'ailleurs, les membres de cet organisme allaient se retrouver pour la plupart dans ce groupe européen, qui tint ses assises deux par fois, à Genève, en 1952 et en 1954, puis au Congrès de 1955, qui faisait suite aux Congrès internationaux pénaux et pénitentiaires, d'illustre mémoire.

Pour être franc, il faut confesser que ces premières réunions apportèrent bien des déceptions aux anciens membres de la C.I.P.P., qui n'y retrouvaient pas complètement l'esprit et les méthodes de l'ancienne institution. Les lecteurs attentifs de cette revue l'ont sans doute compris en remarquant le laconisme des informations consacrées à ces travaux (cf. notamment *Revue de sc. crim.*, 1955, p. 760). Aujourd'hui, si nous sommes plus disert, c'est bien parce qu'il convient de signaler un revirement de la Section de défense sociale des Nations Unies, revirement qui aboutit à ce résultat heureux : en quittant Genève, en août 1956, tous ceux qui participèrent à la troisième session du Groupe consultatif européen avaient le sentiment d'avoir travaillé de façon vraiment utile, et dans un esprit scientifique, qui inspire de ne pas prendre des résolutions hâtives, sous la pression de la brièveté d'une session de travail ou pour les besoins de la politique présente des Nations Unies dans le secteur qui nous occupe.

Très sagement, les débats avaient été limités à trois sujets essentiels : le traitement des délinquants d'habitude, la question des délinquants anormaux et le problème des jeunes délinquants adultes. Pour préparer le travail, les délégués avaient reçu en temps utile une série de documents polycopiés, dont quelques-uns seront publiés dans la *Revue de politique criminelle*, à assez brève échéance, puisque cette revue comble à grande vitesse le retard à laquelle ses débuts laborieux nous avaient accoutumés.

Condensant les renseignements obtenus par une vaste enquête s'étendant à la doctrine et à la législation des Etats européens, le professeur José Beleza dos Santos (Portugal) avait rédigé un *rapport général sur le traitement et la libération des délinquants d'habitude*, qui servit de base aux discussions. De son côté, et selon la même méthode, le professeur Paul Cornil (Belgique) avait assumé la rédaction du *rapport général sur le traitement des délinquants anormaux*, auquel était joint une étude très perspicace du Dr T.C.N. Gibbens (Royaume Uni), qui montra les limites de la psychiatrie pour le traitement du délinquant anormal, et un rapport du secrétariat sur la responsabilité pénale des délinquants anormaux, que présenta le professeur Lopez Rey, chef de la Section de défense sociale et qui fut préparé par Mlle Pfander, ce qui est certainement la meilleure référence quant au sérieux d'une information sur les différentes législations envisagées. En ce qui concerne le problème des *jeunes adultes délinquants*, qui ne devait être abordé que dans le cadre d'un échange de vues, les délégués avaient en main un exposé du secrétariat des Nations Unies, volontairement limité à quelques aspects et à l'évolution du traitement de cette catégorie de délinquants, ainsi que deux monographies, consacrées, l'une aux tendances suédoises en matière de traitement des jeunes délinquants de 18 à 21 ans, l'autre émanant de la Commission pénitentiaire du Benelux.

Les travaux commencèrent le lundi 13 août au Palais des Nations, avec la participation de délégués gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande et de la France, de la République fédérale allemande, de la Grèce, d'Israël et de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie. Pour la première fois, la Tchécoslovaquie avait envoyé un observateur, tandis que, comme à l'ordinaire, les Etats-Unis suivaient les travaux en cette qualité.

En raison de la nature des sujets inscrits à l'ordre du jour, le Secrétariat des Nations Unies avait demandé aux différents Etats invités, de composer leur délégation en faisant une place aux experts psychiatres. Ainsi, à côté de ses délégués traditionnels (M. Charles Germain, avocat général à la Cour de cassation ; Jacques Siméon, directeur de l'Education surveillée ; André Touren, directeur de l'Administration pénitentiaire ; M. le Conseiller Ancel ayant été empêché), la France avait désigné pour la circonstance Mlle le Dr Marie-Marguerite Badonnel, médecin-psychiatre de l'Administration pénitentiaire.

Disons-le d'emblée, si d'aucuns appréhendaient ce colloque entre administrateurs, jurisconsultes et médecins-psychiatres, il fut une pleine réussite, en particulier par le choix fait des médecins-psychiatres qui, échappant à cet enthousiasme professionnel conduisant parfois à proclamer que seules les robes blanches possèdent les formules pour résoudre les problèmes qui arrêtent les robes noires, ont très humblement avoué les limites du secours psychiatrique, plaidant même contre les juristes le mérite de certaines méthodes pénitentiaires traditionnelles.

Les débats furent d'ailleurs animés par la cohorte des représentants des organisations non gouvernementales admises à assister à la session, parmi lesquelles l'élément féminin et britannique domine, avec tout ce que cela comporte dans le secteur de la générosité, le sérieux se trouvant souvent mélangé avec la pure utopie.

Revenons à la première séance, où ont lieu les élections. Pour souligner la participation de la Turquie, qui a tenu à se rattacher au groupe européen, celui-ci fut unanime à élire, comme président d'honneur, Son Excellence Hüseyin Avni Göktük, Ministre de la Justice de son pays, ancien professeur aux Facultés de droit. Puis, toujours par acclamation, Sir Lionel Fox (Royaume-Uni) fut réélu pour la troisième fois président du groupe, les vice-présidents étant désignés en la personne de M. Karl Schlyter (Suède), auteur du rapport suédois sur les jeunes délinquants — son état de santé ne lui a pas permis de se rendre à Genève —, de MM. Paul Cornil (Belgique), José Beleza dos Santos (Portugal), Charles Germain (France) et François Clerc (Suisse).

Le secrétariat était assumé par Mlle Pfander, qui sera d'ailleurs très prochainement affectée à la permanence européenne du groupe consultatif, avec résidence à Genève, mesure que l'on doit à l'énergique intervention du professeur Lopez Rey, chef de la Section de défense sociale, qui avait mission de représenter le Secrétariat des Nations Unies devant le groupe.

Nous eussions aimé exposer ici les discussions. Hélas, les services techniques n'ont pas encore mis à jour les procès-verbaux des séances, œuvre d'autant plus compliquée que, contrairement à l'usage, ce fut la langue française qui fut constamment employée de préférence, alors que les secrétaires-rédacteurs étaient anglais. Il en est résulté les difficultés qu'on suppute, et une mise au point qui n'est pas encore faite.

En revanche, nous pouvons donner ici le résumé des délibérations sur les deux thèmes principaux, et on comprendra tout de suite le sérieux des discussions par ces documents qui, loin de proposer des solutions universellement valables et définitives, ne sont que des jalons dans une discussion qui demeure ouverte et qui, nous le dirons bientôt, sera reprise ultérieurement.

Conclusions provisoires sur la question des délinquants d'habitude

I. — *Pour les besoins de la discussion, le Comité de rédaction a retenu le concept du délinquant d'habitude dans son acceptation la plus large, c'est-à-dire d'un délinquant qui, ayant commis plusieurs infractions, fait présumer un état dangereux et pour lequel la peine traditionnelle peut s'avérer insuffisante ou inadéquate.*

Le Comité a toutefois exclu le cas de certaines catégories de délinquants qui lui paraissent relever d'autres mesures, à savoir :

a) *ceux qui, comme les vagabonds et les mendiants, ont un genre de vie asocial* ;
b) *les contrevenants d'habitude, par imprudence ou négligence* ;
c) *les délinquants par tendance qui ne sont pas multirécidivistes.*

Le Groupe a discuté de la nécessité et de la difficulté de faire une distinction entre le délinquant simplement multi-occasionnel et le véritable délinquant d'habitude. Le Comité de rédaction constate que cette distinction résultera suffisamment de la définition donnée ci-après du délinquant d'habitude.

Les mesures envisagées ci-dessous par le Comité s'appliquent au délinquant :

a) *qui a commis des infractions dont le nombre et la gravité suffisent pour le faire présumer dangereux pour la société* ;

b) *qui a déjà purgé un nombre suffisant de peines pour faire apparaître qu'il ne réagit pas aux méthodes habituelles de traitement en institution ou en milieu ouvert* (1). ;

c) *dont l'examen de personnalité ainsi que les antécédents sociaux et judiciaires révèlent la probabilité qu'il commettra de nouvelles infractions et, par conséquent, un état dangereux, et*

d) *pour lequel le juge estime que, par suite des considérations qui précèdent, il convient d'appliquer des mesures particulières de défense sociale.*

II. — *La loi doit établir les cas et les conditions dans lesquels la mesure sera prononcée et préciser le nombre et la nature des condamnations prononcées et des peines subies.*

Cette présomption légale de l'état dangereux n'est pas en soi suffisante, mais doit être confirmée par les conclusions de l'examen de la personnalité du délinquant.

Le seul fait de remplir les conditions légales ne doit donc pas entraîner automatiquement l'imposition de la mesure. Le juge sera toujours libre d'imposer ou non la mesure.

III. — *La peine traditionnelle n'est pas suffisante pour lutter contre la criminalité d'habitude. Pour cette raison, il est nécessaire de recourir à des mesures plus appropriées de défense sociale. Le système dualiste de traitement est à rejeter. Le système unitaire ainsi adopté ne signifie nullement qu'il y a lieu de recourir à une mesure unique ou à un traitement uniforme. Au contraire, il y a lieu de prévoir, dans la législation comme dans le système pénitentiaire, des mesures et des méthodes de traitement appropriées aux divers types de délinquants d'habitude et susceptibles d'être modifiées selon les nécessités.*

IV. — *La mesure doit avoir un caractère relativement indéterminé en ce qui concerne sa durée.*

V. — *Il est souhaitable que la déclaration d'habitude criminelle, le choix et les modifications de la nature de la mesure appliquée soient du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts.*

VI. — a) *Le but de la mesure n'est pas d'infliger un châtiment mais d'assurer la protection de la société et le traitement du délinquant.*

b) *Le traitement devrait consister en une préparation à la vie normale en société et devrait comprendre tous les éléments appropriés de rééducation et de réadaptation.*

c) *A cet effet, il est souhaitable d'opérer une classification des délinquants fondée sur l'observation scientifique telle qu'elle a été définie par le cycle d'études de Bruxelles de décembre* 1951, *de manière à permettre leur répartition en groupes appropriés où ils puissent recevoir le traitement individuel le plus adéquat. Dans cet ordre d'idées, la création de centres d'observation spécialisés est à envisager.*

VII. — *Le rôle de la psychiatrie dans l'observation et le traitement des délinquants d'habitude est du plus grand intérêt et de première importance. La question du traitement psycho-thérapeutique des délinquants mentalement anormaux est une question distincte. Mais le médecin de tout établissement pénitentiaire pour délinquants d'habitude devrait avoir les connaissances psychiatriques et criminologiques nécessaires pour contribuer au traitement des délinquants et à la compréhension que le personnel doit avoir de sa tâche.*

VIII. — *Pour créer l'atmosphère propice au traitement rééducatif du délinquant d'habitude, il est essentiel* :

(1) Le Groupe européen n'avait pas discuté la question de savoir si les condamnations prononcées avant la majorité pénale doivent entrer en ligne de compte. Ce point a été discuté au sein du Comité de rédaction qui n'est pas arrivé à un accord unanime.

a) *que le personnel comprenne un nombre suffisant de spécialistes des techniques de la réadaptation sociale* ;

b) *que chacun des membres de ce personnel soit familiarisé avec l'ensemble des méthodes relevant soit de la technique purement pénitentiaire, soit des techniques spécialisées, afin qu'il prenne conscience de son rôle personnel dans ce travail d'équipe.*

IX. — *Il est souhaitable que les délinquants d'habitude, vers la fin de leur détention, reçoivent une préparation spéciale tendant à créer une transition de la vie pénitentiaire à la vie libre au sein de la société. Ceci peut se faire en recourant à la pratique de la semi-liberté qui permet au délinquant de vivre et de travailler, dans des conditions se rapprochant autant que possible de celles d'un homme libre. Un système de congés surtout vers la fin de la mesure peut également être utile à ces fins.*

X. — *La libération définitive des délinquants d'habitude doit, sauf dans des circonstances exceptionnelles, être précédée d'une période de libération conditionnelle qui peut s'étendre au delà de la date d'expiration normale de la mesure s'il est nécessaire de prévoir une période suffisamment longue d'assistance post-pénale.*

Lorsqu'il est mis fin à la mesure par voie de grâce, il est souhaitable que la grâce soit assortie de conditions analogues à celles prévues pour la libération conditionnelle ordinaire.

XI. — *Pendant la période de libération conditionnelle, le délinquant doit se trouver sous le contrôle d'un organisme autorisé d'assistance post-pénal.*

XII. — *Il est souhaitable que la cessation de la mesure soit du ressort de l'autorité judiciaire avec l'avis d'experts ou d'une commission légalement constituée composée d'experts et à laquelle appartient un juge.*

Conclusions provisoires sur le traitement des délinquants anormaux

Le Groupe consultatif européen en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, après une longue discussion des documents préparatoires rédigés par le Secrétariat des Nations Unies, par le Dr T.C.N. Gibbens de l'O.M.S. et par le rapporteur général M. P. Cornil, a constaté l'impossibilité d'aboutir dès à présent à des conclusions précises, en raison de la complexité du sujet, de l'imprécision des notions psychiatriques et juridiques, ainsi que de la diversité des systèmes en vigueur dans les différents pays. Les conclusions auxquelles le Groupe est parvenu ne peuvent donc être considérées comme apportant au problème une solution complète et définitive ; elles visent plutôt à définir les diverses questions qui méritent une étude plus approfondie.

1) Définition des délinquants anormaux. — *On entend par délinquants anormaux les auteurs d'infractions qui souffrent d'une anomalie mentale. Parmi ceux-ci, on distingue généralement deux catégories : les déments ou aliénés d'une part, et les autres types d'anormaux d'autre part.*

La dénomination de psychopathe, donnée conventionnellement à ce deuxième groupe, est critiquée par les psychiatres. Il conviendrait de rechercher une appellation plus adéquate.

Les psychiatres estiment généralement qu'il est possible, en pratique, de distinguer les aliénés des psychopathes ; il leur semble cependant difficile de donner, dès à présent, une définition exacte de ces deux catégories. Au surplus, les psychiatres sont d'avis que le même sujet peut passer d'une catégorie à l'autre. La loi devrait donc prévoir ce passage.

Par ailleurs, il a été suggéré de se baser sur le critère de l'efficacité du traitement appliqué pour déterminer à quelle catégorie le sujet appartient.

2) Dépistage. — *Il convient de procéder à un examen psychiatrique de tous les délinquants suspects d'être atteints d'une maladie ou d'une anormalité mentale. En outre, un examen doit être fait systématiquement des auteurs de certains délits (notamment les infractions sexuelles, les incendies, les crimes de sang, etc.), ainsi que des auteurs d'infractions peu graves mais répétées.*

Il a été suggéré de faire procéder à un examen mental chaque fois que l'application d'une mesure de sûreté est envisagée.

Allant plus loin, certains membres préconisent l'examen médico-psychologique et social du point de vue criminologique de tous les auteurs d'infractions d'une certaine gravité.

Par ailleurs, certains membres du Groupe préconisent l'adoption d'une procédure en

deux phases, la déclaration de culpabilité étant séparée du choix du traitement par une césure. Dans cet hypothèse, l'examen psychiatrique n'aurait lieu qu'à la deuxième phase de la procédure.

3) Décision judiciaire. — *Le tribunal ne doit pas être lié par l'avis de l'expert. Dans les pays où la décision est prise par un jury, on estime qu'en principe le jury ne devrait pas être compétent pour statuer seul sur l'état d'anormalité mentale du délinquant.*

Il appartient à l'expert de déterminer si, à son avis, il existe un lien de cause à effet entre l'anormalité mentale et l'infraction commise. En ce qui concerne les psychopathes, cet élément est indispensable pour permettre de prononcer une mesure fondée sur l'état d'anormalité.

4) Procédure judiciaire à l'égard des délinquants aliénés. — *Il est nécessaire d'établir judiciairement la culpabilité matérielle de l'aliéné (v. l'art. 11-1° de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Il est d'ailleurs très utile pour le psychiatre de savoir si l'infraction a été commise par le sujet.*

Toutefois, il faut éviter le plus possible à l'aliéné les comparutions en justice et une détention pénitentiaire. Si cette dernière est indispensable, elle doit avoir lieu dans une section psychiatrique spécialement organisée.

5) Procédure judiciaire à l'égard des psychopathes. — *En règle générale, le délinquant psychopathe doit être soumis à la même procédure judiciaire que le délinquant normal. Certains d'entre eux sont intimidables, d'autres paraissent l'être dans une moindre mesure.*

La peine ou la mesure doivent être choisies en fonction d'éléments multiples résultant de l'examen de l'individu et de son milieu, et non pas seulement en raison de son degré de responsabilité.

L'application d'une peine et d'une mesure de sûreté au même délinquant doit être abandonnée. Il convient, pour chaque délinquant, de faire un choix entre le traitement purement médical, la peine éducative ou la mesure de sûreté. De plus, il est nécessaire de prévoir, dans l'application de ces diverses mesures, une grande flexibilité.

6) Régime des institutions. — *Les institutions à caractère médical doivent disposer de tous les moyens thérapeutiques nécessaires. On a posé la question de l'obligation au traitement. L'interné peut-il être contraint à se soumettre aux divers moyens thérapeutiques, même si ceux-ci présentent certains risques pour son intégrité physique ou mentale ? L'avis a été émis que le consentement au traitement doit être demandé selon les mêmes usages que lorsqu'il s'agit d'un malade non délinquant en ce qui concerne l'application de thérapeutiques spéciales.*

Le régime éducatif des délinquants psychopathes doit différer aussi peu que possible de celui des institutions de rééducation pour délinquants normaux. Certains estiment que le règlement des prisons doit y être en vigueur pourvu qu'il soit appliqué d'une manière compréhensive. En tout état de cause, une discipline appropriée est nécessaire dans ces institutions.

En ce qui concerne la classification et la sériation de ces délinquants, on a émis l'avis qu'il n'était pas indispensable de les séparer d'autres catégories déterminées, tout au moins pour la mise au travail. La classification individuelle doit être faite par un organe spécialisé, soit pour chaque institution, soit pour un groupe d'institutions, soit par l'administration centrale.

Les psychopathes qui n'ont pas été soumis par la juridiction à une mesure de sûreté et qui subissent une condamnation doivent pouvoir être transférés dans un établissement spécial pour y subir leur peine sous un régime approprié.

7) Rôle du psychiatre. — *Une majorité des membres du Groupe estime que le médecin psychiatre ne doit pas être chargé de la direction d'une institution n'ayant pas un caractère essentiellement médical. Il doit coopérer avec le personnel de l'institution dans un esprit de compréhension réciproque. On peut concevoir deux sortes de collaboration : une collaboration intensive, comportant l'étude et le traitement de tous les internés, ou une collaboration extensive, le psychiatre étant appelé à donner son avis et ses conseils dans des cas particulièrement difficiles.*

8) Durée du traitement. — *La durée de l'internement des délinquants soumis à un traitement médical doit être au moins suffisante pour permettre l'application d'un traitement complet. Par ailleurs, certains estiment que l'internement doit avoir une durée minimum équivalente à celle de la peine que le délinquant aurait encourue.*

9) Traitement en liberté. — *Le psychopathe laissé en liberté peut être soumis à une assistance médico-psychologique et sociale. A cet effet, la coopération du sujet est indispensable.*

C'est à la juridiction qu'il incombe de déterminer les directives essentielles et les limites de ce traitement. Dans ces limites, le médecin doit disposer d'une certaine liberté, en tenant compte des exigences cliniques. Le traitement sera appliqué sous le contrôle périodique de la juridiction.

On a fait valoir que l'application des méthodes psycho-thérapeutiques en liberté présentait des difficultés et même, dans certains cas, des dangers. Pour être vraiment efficaces, il convient que ces méthodes soient appliquées par des spécialistes qualifiés, attachés officiellement à une institution ; cette méthode ne peut être pratiquée que si ces médecins sont attachés officiellement à une institution qui puisse recevoir, au moins momentanément, le malade pour éviter un risque de récidive. Si le malade ne consent pas volontairement à cette hospitalisation, il faut en référer à l'organe compétent.

10) Liberté conditionnelle et reclassement. — *La libération des psychopathes internés serait de la compétence d'une autorité judiciaire avec l'avis d'experts ou d'une commission composée d'experts et à laquelle appartient un juge.*

En prenant la décision de libération, il faut tenir compte non seulement de la probabilité d'une récidive mais aussi du degré de gravité du crime que le libéré pourrait commettre.

11) Prorogation de l'internement. — *Certaines législations permettent la prolongation de l'internement par décision judiciaire lorsqu'il paraît y avoir danger à remettre l'interné en liberté.*

12) Intervalles lucides. — *Ce problème, qui présente une certaine importance dans quelques législations, n'a pas pu être abordé. Il devrait être étudié.*

Recommandation

Le Groupe consultatif européen pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, après avoir étudié successivement le traitement des délinquants d'habitude et celui des délinquants anormaux,

constate que les notions de délinquance d'habitude et d'anormalité ne suffisent pas, à elles seules, à déterminer les types de délinquants contre lesquels la société a besoin d'une protection particulière ;

que ces notions se superposent en partie, certains délinquants d'habitude présentant des troubles mentaux, tandis que certains anormaux deviennent délinquants d'habitude ;

qu'il conviendrait de tenir compte, en outre, d'autres éléments pour déterminer le caractère dangereux d'un délinquant et, notamment, de la nature spéciale de l'infraction commise, par exemple, les délits sexuels dont l'étude figure au programme de travail établi par le Conseil économique et social ;

qu'en fin de compte, c'est l'étude de la personnalité entière du délinquant, de son milieu social et de ses antécédents, qui doit permettre de déterminer, dans chaque cas particulier, si on se trouve en présence d'un délinquant dangereux.

En conséquence, le Groupe suggère que l'étude du traitement des délinquants contre lesquels la société a besoin d'une protection particulière soit poursuivie d'un point de vue plus général, comprenant les diverses catégories de délinquants visées plus haut.

***

Quant à la question des *jeunes délinquants adultes*, elle n'a pas donné lieu à la rédaction de conclusions provisoires, pour le double motif que, comme nous l'avons dit, il s'agissait d'un premier échange de vues, et que, matériellement, le temps imparti à cette étude était par trop mesuré.

Avec une grande lucidité, Sir Lionel Fox, président, proposa de n'aborder que trois questions : 1° Est-il nécessaire de ranger les jeunes adultes délinquants dans une catégorie distincte pour les faire bénéficier d'un traitement spécial, et dans l'affirmative, à quel groupe d'âge cette catégorie devrait-elle correspondre ? 2° Quelles devraient être la nature et la durée du traitement prévu ? 3° L'élaboration d'une législation spéciale s'impose-t-elle, avec, le cas échéant, des organismes spécialisés pour son application ?

Ce programme donna lieu surtout à des interventions destinées à expliquer le système législatif adopté dans les différents Etats représentés quant aux jeunes délinquants

adultes. Aussi fut-on reconnaissant à M. Dupréel (Belgique) de canaliser le débat, en posant les problèmes à résoudre d'une façon très concrète : l'opinion dominante se prononça en faveur de la création d'un groupe intermédiaire entre les enfants (délinquants mineurs) et les adultes, étant entendu que les limites d'âge de la catégorie des jeunes adultes devaient être fixées en fonction des nécessités dictées par le développement particulier de ces délinquants et par des considérations tirées de la législation nationale, le but étant de soustraire au régime des adultes, des délinquants qui se trouvent soumis au droit commun en raison d'une jeunesse, qui prend fin environ vers vingt-cinq ans. Quant au traitement désirable, il n'a pu être systématisé, mais on a beaucoup insisté sur les avantages de la probation et des écoles professionnelles.

A la fin de la session, il convenait de fixer le programme de travail du groupe pendant les deux prochaines années à venir. Les conclusions provisoires qu'on a lues nous laissent entrevoir que le groupe entend poursuivre ses études sur les délinquants anormaux, les délinquants d'habitude, avec une extension aux délinquants sexuels, ainsi que sur la question des jeunes délinquants, à l'exclusion de la délinquance juvénile. A cette fin, des groupes de travail ont été constitués, dont l'activité sera soutenue et encouragée par le Conseil de l'Europe, qui s'est entendu à cette fin avec les Nations Unies.

Au cours d'un bref échange de vues, la question du prochain Congrès mondial de 1960 a été abordée, et si aucun Etat ne prend l'initiative d'inviter ce congrès, celui-ci pourrait fort bien avoir lieu à New-York, au siège des Nations Unies.

Que l'on n'aille pas penser que cette session ne fut qu'une succession de débats austères. Reprenant la tradition de l'ancienne C.I.P.P., le programme faisait place à quelques modestes divertissements : le président d'honneur se fit un plaisir de convier tous les délégués à un déjeuner fort réussi, au Palais des Nations. Quant au gouvernement suisse, il imagina d'inviter les délégués à explorer une partie du pays où les criminalistes ne mettent guère les pieds, parce que les établissements qu'on y trouve n'ont peut-être pas la renommée d'un Witzwil ou d'un Bellechasse. L'objectif de l'excursion était tout d'abord la Maison de Santé de Malévoz, près Monthey (Valais), établissement dirigé par le Dr Repond, et qui est en quelque sorte le centre de tous les services d'assistance post-pénale et de prophylaxie criminelle pour l'Etat du Valais. Puis, remontant la Vallée du Rhône, on visita le pénitencier de Sion qui, par une coïncidence absolument imprévue, inaugurait ses nouveaux ateliers le jour même de la visite conduite par M. le Conseiller d'Etat Schnyder, et par le successeur de M. Luisier, le directeur Evêquoz, un ancien avocat. Poussant plus loin encore, les délégués firent connaissance de Crête-Longue, établissement ouvert, à la fois maraîcher, agricole et viticole, grâce auquel le Valais peut faire une sélection entre les détenus qui doivent être étroitement surveillés — ils sont gardés à Sion — et ceux pour qui un régime semi-ouvert, voire ouvert est plus indiqué. C'était un moyen pour le Groupe, de revenir à des problèmes discutés antérieurement, de se convaincre que ses travaux n'avaient pas été vains, et de lui donner une confiance renouvelée pour ses travaux futurs. Le représentant du Secrétariat, le professeur Lopez Rey, a pu rentrer à New-York avec l'impression que le Groupe européen avait enfin trouvé sa voie.

F. C.

CINQUIÈME SESSION DE LA FONDATION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

(Genève, août 1956)

Profitant de l'occasion offerte par la réunion du Groupe consultatif des Nations Unies, les membres de la F.I.P.P. ont tenu une réunion extraordianire, toujours dans la salle du Sénat de l'Université de Genève, sous la présidence de M. le professeur Paul Cornil.

L'ordre du jour comportait tout d'abord un rapport financier, présenté par le trésorier, qui montra que la situation matérielle de la Fondation est loin d'être alarmante. Les fonds réunis permettront d'organiser en 1959, à Strasbourg, un cycle d'études qui se consacrera à l'examen de différents problèmes abordés dans l'ouvrage bien connu *Méthodes modernes de traitement pénitentiaire* (1), que l'on sait avoir été préparé à Paris,

(1) L'ouvrage est en vente aux éditions Stampfli et Cº, Verlag, Postfach, Bern-Transit, tant en français qu'en anglais. Il n'en reste qu'assez peu d'exemplaires.

par le Centre français de droit comparé, sous la direction de M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation, avec la collaboration de Mlles Marx et Mazo, de Mmes Poullain et de Celis, ainsi que de M. Sibony.

Pour préparer le travail du cycle, il a été convenu que la Fondation publierait, toujours en français et en anglais, un nouveau volume sur les sujets mis en discussion à Strasbourg. Un comité de responsables a été désigné à cette fin et s'est déjà mis au travail.

La session donna l'occasion à la Fondation, organe non gouvernemental, de prendre contact avec le représentant du Secrétariat des Nations Unies, qui put ainsi se persuader que, tout en gardant son autonomie morale, matérielle et scientifique, la Fondation n'hésiterait pas à seconder l'œuvre entreprise par les Nations Unies.

Comme de coutume, la Fondation organisa une « partie à la campagne », qui avait pour but, cette année, la Bergue en Haute-Savoie et qui fut favorisée par un temps idéal, phénomène bien rare en 1956.

F. C.

LE VIIIe CONGRÈS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

L'Union Nationale des Associations Régionales pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, a tenu, à Toulouse, son VIIIe Congrès, du 20 au 24 octobre 1956. L'étude des problèmes posés par la formation professionnelle et la mise au travail des jeunes inadaptés y a été poursuivie avec méthode. D'excellents rapports, présentés par des spécialistes confirmés, ont animé une discussion féconde et M. Lafont, professeur à la Faculté de Médecine de Montpellier, peut être légitimement satisfait des résultats obtenus, une fois encore, par le groupement dont il est le dynamique animateur.

Le pénaliste qui a suivi des débats essentiellement menés entre médecins et travailleurs sociaux, n'a pas manqué d'en tirer de profitables leçons et de suggestives réflexions.

Son attention n'a, tout d'abord, pas manqué d'être attirée sur le souci des rapporteurs et des intervenants de placer leurs observations sur le plan d'une politique de prévention. Prévention de l'inadaptation, en soi, mais aussi prévention de la délinquance, puisqu'aussi bien le délit, symptôme d'inadaptation, en est souvent une manifestation. Les débats du Congrès ont mis en lumière la pleine conscience des congressistes de cette solidarité des problèmes de l'inadaptation : qu'il s'agisse des inadaptés mentaux ou caractériels, exposés à la délinquance par le fait même de leur personnalité ou des inadaptés physiques, menacés par elle en raison des infériorités sociales inhérentes à leurs infirmités, les uns et les autres y sont incités. L'on sait bien qu'entre le jeune inadapté et le jeune délinquant, la différence est de degré, non pas de nature et cette conviction s'est exprimée à Genève, en 1955, au Ier Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants contre les conceptions, statiques, du secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies. La prévention de la délinquance juvénile s'opère, au premier stade, au travers de la prévention de l'inadaptation, psychique et sociale, des jeunes. C'est, pour le pénaliste, une satisfaction de constater que le VIIIe Congrès de l'U.N.A.R. l'a expressément signalé et formellement souligné.

C'est également pour lui une observation grosse d'enseignement, que d'avoir entendu les spécialistes du traitement des inadaptations physiques ou mentales affirmer la nécessité d'institutions ou la valeur de méthodes auxquelles il est, lui-même, appelé, sans cesse, à se référer à propos du traitement des délinquants.

Tous les rapporteurs et tous les intervenants ont, au Congrès de Toulouse, exposé qu'il ne suffisait pas, qu'il servait peu, d'assurer, dans des internats appropriés, la rééducation physique et psychique des jeunes inadaptés si l'on ne se préoccupait pas, au même titre, de résoudre les problèmes sociaux et moraux posés au travers de leur mise au travail, par leur réinsertion dans la société. Tous ont insisté sur la nécessité et l'importance des services de suite. Tous ont montré l'intérêt de la post-cure. Tous ont développé les avantages des homes de semi-liberté. Il y a là, notamment, une interpénétration qui est très curieuse sur le plan de l'évolution sociologique des institutions. Les organismes de semi-liberté, qui répondent, dans un cas, à la volonté de restreindre un internement susceptible d'entraver la rééducation, sont, dans l'autre, rendus utiles

par la nécessité de limiter une liberté grosse de désavantages sociaux. Il est bien évident que leur fonctionnement doit être adapté à celle des fins, que, compte tenu de leur population, ils doivent satisfaire. Mais il est aussi certain qu'aucune des deux préoccupations n'est exclusive de l'autre, et que cette rencontre du courant éducatif et du courant assistantiel modèle leur formation et commande leur développement.

L'impression la plus forte que le Congrès de Toulouse ait dégagée est donc celle d'une parfaite communion de pensée et d'action entre tous ceux, qui, à un titre quelconque, participent au combat contre l'inadaptation des jeunes. Il est d'autant plus regrettable qu'au cours de la séance de clôture, un magistrat, prenant, en termes par ailleurs excellents, la parole au nom du ministère de la Justice, ait présenté une observation qu'il n'est pas possible de commenter sans réserve. Opposant, en une formule abrupte, la mesure de rééducation à la mesure de défense sociale, l'orateur a affirmé que, tant que n'existeraient pas, en Droit français, des mesures de défense sociale à l'encontre des adultes, les établissements de l'éducation surveillée n'accepteraient jamais d'accueillir des mineurs, à un autre titre que celui de la rééducation, fût-ce à titre de défense sociale. Il faut avouer que l'on ne comprend pas cette distinction dont il n'est pas possible qu'elle soit inspirée par une méconnaissance de l'évolution suivie depuis Liszt et Prins par la notion de défense sociale. Et s'il est vrai que la défense sociale nouvelle est imprégnée de l'humanisme scientifique qui en constitue le caractère fondamental, force est de constater que la mesure de rééducation, prise à l'égard du mineur est, au premier chef, une mesure de défense sociale. Comme d'ailleurs force est d'observer qu'il existe, même en Droit français, des mesures de défense sociale à l'égard des adultes, ne serait-ce que la relégation des multirécidivistes, le traitement obligatoire des alcooliques dangereux et la cure judiciaire des intoxiqués. Tant il est vrai que la défense sociale n'est plus aujourd'hui seulement une construction doctrinale, mais un fait législatif dont on ne peut pas dissimuler l'existence sous une querelle de terminologie.

J.-B. H.

LE CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT PÉNAL DE MANTOUE
(28-30 sept. 1956)

Du 28 au 30 septembre s'est tenu à Mantoue (Italie) un Congrès International de Droit pénal organisé pour célébrer le centenaire de la naissance du grand criminologue italien Enrico Ferri.

Le Congrès, organisé par l'Ordre des avocats de Mantoue, avait rassemblé 250 congressistes comptant surtout des magistrats au nombre desquels on notait de nombreuses personnalités de la vie juridique italienne et étrangère, telles que M. De Nicola, président de la Cour constitutionnelle italienne, M. Eula, premier président de la Cour de cassation, M. Leone, président de la Chambre des députés, M. Bouzat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rennes, M. Radzinowicz, directeur du département de Criminologie à l'Université de Cambridge, M. Gramatica, président de la Société internationale de Défense sociale.

Les thèmes mis à l'ordre du jour étaient les suivants : 1° Crime et personnalité dans l'œuvre de Ferri ; 2° Crime et milieu social dans l'œuvre de Ferri ; 3° Les sanctions criminelles dans la conception de Ferri ; 4° Le procès pénal dans la conception de Ferri.

Les rapports furent présentés par MM. Altavilla, Di Tullio, Pisapia, De Mattia, Nuvolone, Dondina, Geraci et Guarneri.

MM. Altavilla, Di Tullio et Pisapia mirent en évidence l'originalité de la conception de Ferri concernant la subjectivisation du droit pénal et l'étude de la personnalité du délinquant en tant que critère d'application de la mesure punitive ou préventive.

M. De Mattia, procureur près la Cour d'appel de Bologne, a tracé les grandes lignes d'un droit pénal de la prévention, suivant les thèses de Ferri, mais dans un cadre plus moderne, qui tient compte de l'évolution de la sociologie. M. Nuvolone, professeur de droit pénal à l'Université de Pavie, après avoir illustré le problème des sanctions criminelles dans la conception de Ferri, souligna — en développant ses arguments sur le plan de la logique juridique et de la politique criminelle — que la nouvelle défense sociale, ayant comme point de départ les œuvres de Ferri et des autres criminalistes de l'Ecole positive, s'est mise à la tête d'un mouvement doctrinaire et législatif tendant

à humaniser le droit pénal, à résocialiser le délinquant, à unifier les peines et les mesures de sûreté, en dehors de toute lutte idéologique. MM. Dondina, avocat au barreau de Milan, Guarneri, professeur à l'Université de Parme et Geraci, procureur près le Tribunal de Mantoue, ont parlé des réformes nécessaires pour instaurer un procès pénal qui offre, dans le respect de la liberté individuelle et de la dignité humaine, les moyens les plus efficaces pour réaliser un système de défense sociale : ils s'accordent tous à souhaiter un véritable procès juridictionnel d'exécution.

Plusieurs personnalités ont pris la parole au cours du Congrès. M. le Président Eula a stigmatisé l'inflation législative, qui, en créant un nombre considérable de délits artificiels, empêche les magistrats d'appliquer la loi comme il le faudrait à la prévention et à la répression des véritables crimes. M. le Professeur Bouzat a parlé de l'influence de Ferri sur la défense sociale moderne et il a souligné les liens qui existent entre la science pénale française et la science pénale italienne, M. le Professeur Radzinowicz a replacé l'œuvre de Ferri dans son temps, et a distingué les aspects durables des aspects contingents de sa doctrine, il a proposé enfin de s'occuper de la traduction des œuvres de Ferri en langue anglaise.

Le Congrès n'a pas voté de motion à la fin des travaux, mais l'accord se fit entre tous les participants même si des nuances différentes se firent jour sur les positions les plus établies de la défense sociale moderne.

Le discours officiel de commémoration fut prononcé par M. de Marsico, professeur de droit pénal à l'Université de Rome.

P. N.

IIIe CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS
(Fontainebleau, 5-9 juillet 1956) (1)

Péniblement, la fonction d'éducateur de jeunes délinquants et, plus largement, de jeunes socialement inadaptés, a été dégagée de celle de surveillant pénitentiaire, dans la vieille conception du terme. On s'aperçoit mieux aujourd'hui qu'elle est également fort différente de celle d'instituteur, tout au moins s'il n'y ajoute pas une vocation, des aptitudes, une formation particulières. En réalité, elle constitue un métier social nouveau, original, dont il faut encore bien définir les bases, établir un statut. Lorsque, malgré les difficultés de son recrutement — et qui ne sont pas seulement, on s'en doute, d'ordre financier — on aura pu l'asseoir plus solidement, il est fort probable qu'elle influencera d'autres professions éducatives du même genre, même tournées vers les adultes.

En attendant, il faut la mieux faire connaître et il faut soutenir ses premiers pas. Pour y contribuer, des associations nationales d'éducateurs de jeunes inadaptés, œuvrant en liaison étroite avec les Centres de formation créés depuis une quinzaine d'années, ont vu le jour en plusieurs pays d'Europe, puis au Canada, au Maroc, bientôt en Israël. Il est à l'honneur de la France d'avoir été le premier pays à en constituer une, orientée vers le perfectionnement de ses membres plus que vers les revendications matérielles.

A l'occasion de rencontres internationales tenues depuis 1949 en Allemagne de l'Ouest sous l'égide du Haut-Commisariat de la République française, une Association internationale est née, qui eut pour premier président un dynamique directeur d'institutions néerlandaises, bien connu dans le monde de la protection de l'enfance, M. D.Q.R. Mulock-Houwer. Les statuts de cette Association furent déposés aux Pays-Bas. En plus de voyages d'études en Hollande, en Belgique, en France, et en Italie, elle organisa en 1952 un premier Congrès à Amersfoort, centre des activités de son président. Le second eut lieu à Bruxelles en 1954, sous la présidence de M. Lilar, ministre belge de la Justice.

Le troisième a revêtu une importance beaucoup plus grande. Tenu du 5 au 9 juillet derniers au Théâtre et au Lycée de Fontainebleau, il était patronné par six ministres français. Les principales allocutions d'ouverture furent prononcées par MM. Siméon, directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice, Vidal, préfet de Seine-et-Marne, Pajot, sénateur-maire de la ville ; celles de clôture par M. Rain, directeur général

(1) V. cette *Revue*, 1956, p. 648.

de la Population et de l'Aide sociale, puis au déjeuner final servi dans le Palais national, par M. Basdevant, de la direction générale de la Jeunesse et des Sports au Ministère de l'Education nationale.

Alors qu'une centaine d'inscriptions tardives durent être refusées, faute de place, six cents personnes prirent part à cette manifestation. Elles venaient de trente-cinq nations des cinq continents. De nombreux gouvernements avaient délégué des représentants officiels. Parmi eux la Bulgarie, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie : le fait vaut d'être noté, lorsque l'on sait que, parmi les pays à régime communiste, seule la Yougoslavie figurait dans la liste des participants au Congrès mondial organisé par les Nations Unies à Genève, en 1955, sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Ici, les sujets à l'ordre du jour touchaient naturellement à la technique rééducative. Le Dr Wilhelm Patzschke, éducateur-chef à Göttingen (République fédérale allemande), puis le Dr S. Mouchly Small, chef du département de psychiatrie à l'Université de Buffalo (U.S.A.), traitèrent de la nature de la relation éducateur-enfant inadapté ; M. P. A. Drillich, *groupworker* à Amsterdam, de la « dynamique » des groupes de jeunes dans un internat spécialisé ; enfin, M. Paul Lelièvre, directeur du Centre de Ker-Goat, en Bretagne, suivi par M. Balbernie, psychologue britannique, de la collaboration nécessaire entre les établissements de rééducation et les familles des jeunes confiés à ces établissements. D'autre part, M. Maurice Milhaud, chef de l'Office européen de l'Administration de l'Assistance technique des Nations Unies, exposa les tâches et les projets de l'O.N.U. en ce domaine, et le Dr W.D. Wall, du Département de l'Education de l'U.N.E.S.C.O., fit une conférence fort applaudie sur l'influence du milieu sur l'enfant inadapté.

Grâce à la traduction simultanée, ces communications purent être suivies par les auditeurs en anglais, en français et en allemand. Ensuite, douze commissions par langue unique mêlèrent des congressistes de nationalités différentes. Des observateurs impartiaux voulurent bien souligner la grande application au travail de tous les participants. Les traditionnelles « évasions » d'un regroupement de ce genre (ici une visite de Paris, une autre d'établissements gérés par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance en Seine-et-Marne, une soirée folklorique russe et espagnole au Théâtre de Fontainebleau, une réception de l'Union nationale des Associations régionales de sauvegarde de l'enfance) ne parurent pas plus importantes que les séances plénières et de commissions.

Qu'il soit permis de voir dans cette application un gage de vitalité pour la profession et pour son Association internationale, dont la prochaine rencontre aura lieu à Hambourg la semaine avant Pâques 1957, et le quatrième Congrès, peut-être en Grande-Bretagne, pendant l'été de 1958.

Henri JOUBREL,
Président de l'A.I.E.J.I.

SIXIÈME CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DÉMOCRATES

Le VIe Congrès de l'Association Internationale des Juristes démocrates s'est tenu à Bruxelles du 22 au 25 mai 1956, en présence de 190 participants, venus de 34 pays.

Placé sous le signe de la coopération internationale, il a examiné, outre des problèmes de droit international public, relatifs à la coexistence pacifique et des problèmes de droit international privé relatifs aux relations économiques internationales, le problème des droits de l'individu devant la justice pénale, dans différents pays.

Le rapport relatif à ce dernier point avait été confié à M. Dudley Collard, avocat au Barreau de Londres. Il ne put étudier, faute de temps, que les droits propres à l'accusé dans la procédure pénale, sans pouvoir aborder les problèmes généraux des libertés démocratiques, de leur histoire ou de leur place dans la théorie politique. Les discussions ont porté sur les points suivants : droit de l'avocat de la défense à exiger une réponse aux questions qu'il pose au cours de l'instruction, détention préventive, indépendance matérielle des juges et des avocats, contrôle de l'opinion publique sur les tribunaux et l'accusation, suspension des garanties constitutionnelles par déclaration d'un état d'exception.

LA PREMIÈRE RÉUNION DES JUGES DES ENFANTS AUTRICHIENS

La première réunion des juges des enfants autrichiens est prévue à Vienne du 9 au 13 octobre 1956 sous la présidence de M. Tschadek, ministre fédéral de la Justice.

Citons parmi les sujets traités :

— Les limites d'âge dans le droit pénal des mineurs (Rapporteur général, M. Bamberger, conseiller à la Cour d'appel).

— Serait-il désirable d'adoucir encore le traitement des délinquants mineurs, ou devrait-on appliquer entièrement le droit pénal général aux mineurs ? (Rapporteur général, M. Brachtel).

— Quand et dans quelle mesure la peine privative de liberté semble-t-elle utile et justifiée pour les mineurs délinquants ? (Rapporteur général, M. Vock).

— Le cadre des peines selon la loi sur les mineurs délinquants est-il suffisant ? (Rapporteur général, M. Zastiera).

— Extension des moyens de rééducation des jeunes délinquants (Rapporteur général, M. Stark).

— La justification de la vraie condamnation conditionnelle (§ 13 J.G.G.) est-elle applicable aussi dans un système élargi de mesures contre des jeunes délinquants ? (Rapporteur général, M. Seifert).

— L'influence éducative à long terme sur les jeunes délinquants en dehors d'une institution fermée (Rapporteur général, M. Hönigschmid).

— L'aide éducative aux mineurs en danger (Rapporteur général, M. Wilfert).

— La loi sur la protection de la jeunesse contre la presse (Rapporteur général, M. Sacher).

— Réflexions sur une réforme de la procédure pénale du droit des jeunes (Rapporteur général, M. Heidrich).

— Proposition pour l'amélioration et l'élargissement des offres de protection de la jeunesse (Rapporteur général, M. Hager).

— La procédure du droit des mineurs (Rapporteur général, M. Reissig).

D'autre part, des visites d'institutions consacrées à l'éducation des jeunes, ainsi que des séances solennelles sont prévues.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Traité de droit médical, par René Savatier, Jean-Marie Auby, Jean Savatier, le Dr Henri Pequignot, Paris, Librairies techniques, 1956, 574 pages.

Plus qu'un Traité, c'est une Somme du droit médical que viennent de nous donner le doyen Savatier et ses éminents collaborateurs. L'intérêt n'en est pas seulement dans l'exposé présenté avec méthode, rigueur et clarté, mais dans la doctrine qui vivifie toujours et souvent renouvelle.

Jusqu'ici, aucun ouvrage de synthèse n'avait encore été consacré à cette branche du droit professionnel. Dominer l'ensemble d'une matière aussi vaste, aussi mouvante, aussi controversée parfois, semblait irréalisable. Les auteurs y sont parvenus par une division systématique du travail, au mieux de leur compétence.

Au doyen Savatier a été réservé le rôle de coordinateur pour lequel le qualifiaient, à la fois l'intérêt soutenu qu'il a toujours manifesté aux problèmes nés de la rencontre d'Esculape et de Thémis et l'élévation de ses vues, bien connue des juristes et des médecins. Il a traité personnellement les relations du médecin libre avec ses clients.

Libre, voilà, dès l'intitulé, de quoi faire froncer le sourcil aux médecins les plus impatients de toute contrainte. Le doyen Savatier s'en explique au long de son étude en montrant l'évolution de la médecine moderne dans ses rapports avec le droit civil et le droit social. Il en laisse souvent pressentir les développements sans doute inévitables. Sa lucidité paraîtra parfois cruelle.

M. Auby, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux et familiarisé par un enseignement donné à la Faculté de médecine de cette ville avec la législation médicale — il est le continuateur avec son collègue M. Couston du regretté doyen Poplawski — a assumé la charge d'exposer la nature et les limites du monopole médical, le statut fiscal et social du médecin ainsi que les statuts spéciaux des médecins des services publics (personnel médical des hôpitaux publics, médecins-inspecteurs de la Santé, médecins de l'hygiène scolaire et universitaire, médecins des services antituberculeux, médecins-inspecteurs du travail, médecins des services publics d'orientation professionnelle, médecins de la fonction publique, médecins militaires, médecins des services publics d'enseignement médical). Nous tenons à reproduire cette liste impressionnante, à la fois pour montrer combien l'étude est complète et pour rappeler la diversification d'une profession dont la règle essentielle était l'unicité du diplôme.

On doit aussi à M. Auby les chapitres consacrés au médecin dans l'administration et à la médecine de soins dans le cadre du service public qui appelaient nécessairement d'importants développements.

Marchant sur les traces de son père, M. Jean Savatier, professeur à la Faculté de droit de Poitiers s'est déjà signalé par une étude sur la « Profession médicale » et par une brillante « Défense et Illustration du Droit Médical » parue aux Archives de Philosophie du Droit. De plus, il donne depuis une dizaine d'années, aux Jurisclasseurs, avec son père, des notes d'arrêt fort remarquées sur les décisions intéressant l'art de guérir. C'est à lui qu'a été confié l'exposé de l'Organisation professionnelle de la Médecine. A ce titre, il étudie l'Ordre des Médecins et la Déontologie codifiée par cet organisme. « La jurisprudence de l'Ordre en matière disciplinaire devrait », écrit-il, « contribuer

à préciser progressivepent les règles de la déontologie professionnelle. Cela supposerait qu'elle fût publiée. Elle ne l'est jusqu'à présent que très imparfaitement ». Il met ainsi le doigt sur l'insuffisance d'information dont se plaignent à juste titre les spécialistes du droit disciplinaire. Puisse son invitation être entendue.

La troisième partie de l'ouvrage consacrée aux relations des médecins avec les tiers est également l'œuvre de M. Jean Savatier. Il y traite, de façon exhaustive, à la lumière du devoir de confraternité qu'il pose en exergue, les différentes conventions entre médecins, les droits et obligations des médecins salariés, le fonctionnement des cliniques médicales privées, ainsi que les rapports des médecins avec les autres membres des professions sanitaires.

Il eût été peu concevable qu'un médecin ne fût pas associé à la réalisation de l'œuvre. Aussi le doyen Savatier s'est-il assuré le concours d'un des maîtres les plus autorisés de la Faculté de médecine de Paris, le professeur Henri Pequignot, médecin des hôpitaux de Paris, agrégé de la Faculté de médecine de Paris, auquel rien de ce qui concerne l'évolution de la médecine dans le monde moderne n'est étranger. Le Traité lui doit l'exposé des conditions d'accès à la profession médicale, l'étude de l'administration sanitaire française ainsi que du rôle du médecin dans la prévention et de sa participation aux institutions publiques et semi-publiques de couverture des risques sanitaires.

Hâtons-nous de dire, après avoir analysé ainsi la participation de chacun des collaborateurs du doyen Savatier, que, malgré leur forte personnalité à tous, ils ont su garder au Traité issu de leur travail en commun une unité exemplaire, au point qu'il serait injuste de les séparer dans le bref compte rendu que commande le cadre de cette revue.

***

Dès l'introduction, dont on ne pourra manquer de goûter la richesse et la précision, c'est autour de l'acte médical qu'est centré tout l'ouvrage. L'acte médical moderne dépasse le « colloque singulier » de l'ère hippocratique depuis l'avènement de la médecine expérimentale avec son nécessaire équipement scientifique et l'introduction du nombre dans l'étude des lois de la vie. Le médecin isolé fait peu à peu place à l'équipe. L'omnipraticien s'oriente vers une fonction de dépistage — qui demeure capitale — et requiert souvent pour assurer au malade le diagnostic le plus nuancé et la thérapeutique la plus efficace des collaborateurs spécialisés, de jour en jour plus nombreux : radiologues, biologistes, chirurgiens, pharmacologues, etc.

Si la pratique de la médecine est ainsi transformée il n'est pas jusqu'à son domaine qui ne soit sans cesse élargi. Il ne comporte plus seulement le traitement de la maladie déclarée, mais sa prévention et jusqu'à un quasi-monopole de tout acte pénétrant gravement le corps humain, y compris les prélèvements sur les cadavres pour alimenter les banques des os, du sang, des yeux.

Dans cette évolution accélérée, n'est-il pas temps de repenser à la lumière d'une jurisprudence elle-même nécessairement évolutive. les conséquences de la rencontre du malade et du médecin dans l'acte médical ?

***

L'acte médical implique entre le médecin et son patient un contrat. Mais convient-il de donner à ce terme sa complète acceptation juridique ou de le nuancer en fonction des nécessités de la médecine ? Cette question a reçu des réponses diverses et suscité du même coup une véritable querelle des Anciens et des Modernes. Le Ier Congrès International de Morale Médicale, qui s'est tenu à Paris en octobre 1955, n'a pas manqué de s'en faire l'écho. Dans leur rapport sur le consentement du malade à l'acte médical, les docteurs J. Vidal et J.-P. Carlotti citaient l'opinion du doyen Savatier, selon laquelle « le contrat était formé entre deux personnes juridiquement égales mais pour lui opposer le fait que « la règle juridique est ... loin d'épuiser toutes les éventualités médicales » et que, « quand on considère les rapports qui unissent médecin et malade, on doit vite reconnaître que, selon la pertinente réflexion de M. le Conseiller d'Etat Blondel « le droit est bien incapable d'en rendre compte et d'en définir entièrement la nature ». Pour eux, le consentement du malade « si nécessaire qu'il soit est souvent imparfait dans son élaboration, comme dans la manière même dont il est formulé ». Aussi la suprême garantie du malade leur semble résider dans la conscience

du médecin. Telle était, du reste, la position dont ne s'est jamais départi le professeur Portes, Premier président du Conseil National des Médecins, qu'il a marqué de son empreinte.

Mais les auteurs du *Traité de droit médical*, ont pour souci essentiel d'éviter aux praticiens auxquels ils entendent assurer une information exacte, les rigueurs des tribunaux qui maintiennent aux relations des médecins avec leurs malades le caractère d'un véritable contrat de moyen. Il n'est, du reste, pas douteux que leurs préférences doctrinales fermement exprimées ne se rencontrent avec la tendance constante de la jurisprudence.

***

Il est une question sur laquelle l'attention du pénaliste est plus particulièrement attirée : celle du secret professionnel.

Il n'est pas exagéré de dire qu'elle est renouvelée par le nouveau *Traité de droit médical*.

Observant que l'analyse juridique du fondement et des limites du secret médical s'impose pour substituer des bases solides au « verbalisme trop peu consistant » qui a souvent cours, c'est encore dans le contrat médical que les auteurs en cherchent la source. Ils considèrent, en conséquence, que « le médecin » n'est tenu au silence que sur le fait que le malade lui a confié au moins implicitement sous le sceau du secret. Dès lors, si le contrat en exécution duquel est intervenu le médecin, loin de lui commander le secret implique divulgation de ses constatations, cette divulgation est « non seulement permise mais due au patient ».

Du même coup, la délivrance d'un certificat médical, non seulement au malade qui le requiert, mais éventuellement à l'administration, partie au contrat, l'information donnée aux auxiliaires immédiats du traitement et aux membres de la famille associés aux soins, se trouvent légitimées sans conteste. Le fameux « secret partagé » est ainsi placé dans sa vraie lumière, celle du contrat.

Les auteurs tiennent à marquer fortement que « le secret est la chose du patient », qu'en aucune façon le médecin n'en est le maître ».

Cependant, le contrat n'explique pas tout. *Quid* en cas de soins donnés à un malade sans connaissance, à un mineur, à un aliéné ?

Le secret extra-contractuel s'appuie sur l'inviolabilité de la personne humaine mise en lumière au Congrès de Morale Médicale par les docteurs Vidal et Carlotti et singulièrement par M. Pius Müller.

Quant à l'aliéné, c'est le défendre contre la maladie même, que de révéler son absence de liberté. Aussi les auteurs n'hésitent-ils pas à qualifier de sophisme certaines décisions de la Cour suprême qui accueillent des témoignages médicaux attestant la santé intellectuelle, parce qu'ils ne violeraient pas le secret médical, mais non ceux qui opinent en sens contraire parce qu'ils la violeraient.

C'est avec la même lumière qui ne laisse rien dans l'ombre qu'est exploré le secret médical dans ses rapports avec l'ordre public et spécialement les exceptions et suspensions dont il peut faire l'objet.

Que reste-t-il après cet exposé magistral du secret absolu que l'illustre Brouardel après l'arrêt de cassation de 1885 avait érigé en dogme intangible ?

***

Un ouvrage aussi complet et d'une telle valeur aura sa place obligatoire dans la bibliothèque du médecin et du juriste qui apprécieront la commodité de son emploi, grâce à une Table que le doyen Savatier n'a pas dédaigné d'établir lui-même. Il se trouvera aussi sur la table du magistrat appelé à résoudre les problèmes épineux nés de la rencontre de la Médecine et du Droit. Et il sera passionnant de mesurer dans les années prochaines l'influence d'une doctrine à la fois informée, neuve et nourrie aux meilleures sources dans l'évolution de la jurisprudence. Il n'est pas téméraire d'affirmer que cette influence sera considérable.

Pierre Bouzat et Prosper Jardin.

The Road to Justice, par Sir Alfred Denning, Londres, Stevens et Sons, 1955, 118 pages.

Nous avons eu l'occasion en son temps de rendre compte ici même de l'excellent petit livre publié par Sir Alfred Denning sous le titre de *Freedom under the law*. Il s'agissait comme on s'en souvient d'une série de *Hamlyn lectures* destinées à faire connaître au public cultivé d'Angleterre les mérites essentiels de son système juridique. Comme l'indiquait le titre lui-même, ce système juridique paraissait à Sir Alfred Denning avoir pour mission essentielle de protéger la liberté du citoyen anglais. C'est encore cette idée que l'on retrouve à la base du dernier ouvrage de ce même auteur où ont été réunies un certain nombre de conférences prononcées par lui à la fois dans l'Afrique du Sud, dans les Etats-Unis d'Amérique et au Canada. Les deux livres cependant se complètent sans se répéter. Sir Alfred Denning qui, comme on le sait, est un des *Lords Justices* de la *Court of appeal* d'Angleterre, a saisi tout naturellement cette occasion pour réfléchir sur les problèmes concrets que pose l'administration de la justice. La route qui mène à une bonne justice, c'est-à-dire à une justice qui assure au citoyen la garantie efficace de ses droits est une route assez difficile et dont il importe que ceux qui ont à la parcourir mesurent exactement les difficultés. C'est à quoi voudrait les amener Sir Alfred Denning dans ce petit livre particulièrement suggestif.

Il commence donc par se demander ce qu'est ce chemin de la justice, ce qu'est la justice elle-même et pourquoi la loi est obéie, pourquoi la loi présente des défectuosités, ce que doit constituer un procès loyal et quelles garanties doivent être assurées, en particulier en ce qui concerne les délits politiques. Sir Alfred Denning en est ainsi amené à définir le juste juge. L'indépendance de la justice pose un problème constitutionnel plus encore qu'un problème financier et Sir Alfred Denning qui pourtant, sauf erreur, constitue lui-même une exception à la règle, se félicite qu'en Angleterre le juge n'ait pas d'avancement à espérer ou à attendre. Il oppose ici le système anglais au système continental, particulièrement au système français, mais en oubliant l'existence aujourd'hui du Conseil Supérieur de la Magistrature aussi bien que les exigences du tableau d'avancement. Il pose en prinicpe, ce que tout le monde admettra sans peine, que nul ne doit être juge de son propre cas, que la justice doit non seulement être, mais paraître impartiale, que le juge doit également écouter l'une et l'autre des parties en cause et ne se décider que sur des preuves régulièrement administrées. Il doit enfin donner les raisons de sa décision et il va de soi qu'il doit être sans reproche pour être au-dessus de tout soupçon.

Puisque le juge anglais est choisi parmi les meilleurs *lawyers* il faut se demander ce que représente exactement le bon *lawyer*. L'opinion publique est parfois tentée d'admettre qu'il abuse de ses privilèges ce qui lui enjoint de se montrer particulièrement loyal envers tous. On lui reproche aussi de déformer parfois la vérité, notamment pour l'avocat qui défend son client ou qui poursuit une cause et Sir Alfred Denning dégage à cet égard les devoirs qui s'imposent à lui. On reproche encore à la justice d'être trop coûteuse, mais la *legal aid*, c'est-à-dire l'équivalent de notre assistance judiciaire, permet aujourd'hui mieux qu'hier de pallier, en partie du moins, cet inconvénient. Il importe, en outre, que le bon *lawyer* ait une parfaite maîtrise de la langue nécessairement précise qu'il emploie, qu'il fasse preuve de courage moral et en même temps de courtoisie. C'est l'ensemble de ces vertus différentes qui lui assurera le respect de ses concitoyens.

Sir Alfred Denning s'attache ensuite plus particulièrement à la liberté de la presse qui constitue un des droits essentiels du libre citoyen. Il convient ici que le contrôle des juges soit vigilant pour empêcher tous les abus possibles, notamment en matière de diffamation ou en matière de publications obscènes, mais que néanmoins la libre critique et la liberté d'expression soient respectées, problème particulièrement actuel que Sir Alfred Denning étudie à la fois avec une grande hauteur de vue et un sens très nuancé des réalités sociales.

Enfin, le dernier chapitre part d'une définition donnée par un membre du *Middle temple* qui, en 1890, déclarait que le destin des indolents est de devenir la proie de ceux qui sont actifs. Dieu, ajoutait-il, n'a donné la liberté à l'homme que sous la condition d'une vigilance éternelle. C'est cette éternelle vigilance de l'homme et du juriste que Sir Alfred Denning s'applique à définir pour terminer. Le principe traditionnel de la liberté du contrat en présence des contrats-types, l'augmentation des réglementations diverses et le pouvoir d'appréciation des juges, la notion d'ordre public et la liberté d'association, les *trade union*, le droit au travail, le droit de grève, la protection

des hommes contre les risques divers qui les menacent, les dangers que peuvent constituer pour la liberté ou l'intégrité physique de l'homme le progrès scientifique et l'énergie atomique, la liberté de pensée et le statut du mariage, telles sont les principales questions que Sir Alfred Denning aborde tour à tour pour mieux démontrer dans quelle mesure se pose la question de cette vigilance permanente sans laquelle les droits individuels seront menacés et qu'il appartient au juriste en général et au juge en particulier d'assurer de manière efficace. On ne peut que remercier Sir Alfred Denning d'avoir donné à tous ceux qui participent de loin ou de près à l'œuvre de la justice une aussi utile leçon.

M. A.

Group Problems in Crime and Punishment (and other Studies in Criminology and Criminal Law), par Hermann Mannheim, Londres, Routledge and Kegan Paul lmt, 1955, 309 pages.

Dans cet ouvrage, M. Mannheim reprend un certain nombre d'études préparées par lui depuis près de vingt ans. Quelques-unes sont encore inédites tout au moins sous la forme écrite. La plupart ont été revisées et mises utilement à jour. On a plaisir à les voir ainsi réunies autour d'un thème central, celui des *group problems*. Même si, à certains égards, elles forment un ensemble un peu disparate, criminalistes et criminologues y trouveront une documentation sûre et matière à réflexion. Dans la limite de ce bref compte-rendu, nous ne saurions passer en revue tous les chapitres de ce livre. Nous nous bornerons donc à des indications qui concernent plus spécialement certains d'entre eux, mais nous tenons à dire tout de suite que ce choix ne signifie nullement que les autres soient négligeables.

L'ouvrage comprend cinq parties d'inégale importance. L'essentiel de la première, qui donne son titre au livre entier, est la reproduction d'un important rapport présenté par l'auteur au cycle international d'études de Bruxelles sur l'observation médico-psychologique et sociale des délinquants et qui avait alors été très remarqué. M. Mannheim s'y rattache à la difficile question de l'étude sociologique poursuivie par le sociologue, et non pas seulement par l'assistant social, du délinquant adulte.

La deuxième partie, consacrée à la Criminologie et à ses méthodes, débute par un article sur la place de Lombroso dans la criminologie moderne, article qui doit à sa mesure, à sa perspicacité et à son esprit de synthèse de garder, vingt ans après avoir été écrit, toute sa valeur et presque toute son actualité. On remarquera en particulier avec quelle sûreté M. Mannheim montre la place de Lombroso à la base de la pensée criminologique du XX^e^ siècle et même d'écoles qui, comme celles de la Biologie criminelle, le continue dans la mesure même où elles se séparent de lui, et comment il situe cette pensée au delà d'un Néo-lombrosisme déjà dépassé, et sans vaine complaisance pour l'auteur du « criminel-né ». Moins suggestives apparaissent les trois contributions qui suivent sur l'évolution du crime au cours de la deuxième guerre mondiale et dans l'après-guerre : l'auteur lui-même signale ici, d'ailleurs, combien il a manqué de la documentation qu'il aurait désirée. Le dernier chapitre de cette deuxième partie, qui traite des problèmes de méthodologie, contient un aperçu rapide, mais sûr et précis, des limites que comportent actuellement les recherches concernant les causes et les manifestations de la délinquance juvénile.

La première section de ce même chapitre, consacré à un exposé plus élaboré des problèmes de méthodologie, doit être rapproché du premier chapitre de la cinquième partie relatif aux aspects sociologiques du droit criminel. M. Mannheim aborde ici de front ces problèmes méthodologiques auxquels se heurtent encore, dans son effort d'édification, la criminologie moderne. Il nous en fait exactement sentir toute la complexité et il apporte à les bien poser à la fois la rigueur et les nuances nécessaires. On peut seulement regretter que, même pour ces contributions plus récentes que la plupart des autres de ce volume, la documentation et la bibliographie paraissent un peu anciennes et qu'en particulier l'auteur n'ait pas tiré davantage parti des travaux du Congrès de Criminologie de 1950. Cette réserve faite, ces deux études valent d'être lues avec soin, la deuxième surtout où M. Mannheim distingue, parmi les diverses branches de la science criminelle, la criminologie proprement dite, l'étude scientifique du droit criminel (du point de vue à la fois historique, analytique et comparatif), la sociologie du droit criminel (qu'il distingue justement de l'étude sociologique du droit pénal) et enfin la politique criminelle. Quelques exemples précis tirés notamment de

la répression des faits de collaboration (et surtout de collaboration économique) dans les pays libérés de l'après-guerre, de la notion de corruption, de l'adultère, de l'avortement ou des problèmes posés par l'insémination artificielle contribuent à mieux situer la position du crimino-sociologue en faisant réapparaître en conclusion (p. 280-281) l'importance des problèmes de groupe. Cette cinquième partie est complétée par une étude intéressante et riche encore qu'un peu dépassée aujourd'hui par moment, sur le traitement des désordres mentaux dans le droit continental.

La troisième partie est le résultat d'un voyage de quelques semaines ou de quelques mois de l'auteur aux Etats-Unis. Celui-ci donne en passant, et d'une manière d'autant plus pertinente qu'elle se défie de ses propres informations nécessairement un peu hâtives, son impression sur les prisons américaines et sur certains sujets ou projets qui ont préoccupé l'opinion de l'autre côté de l'Atlantique. Mais il faut mettre à part, pour sa densité et son élévation de pensée, le chapitre VIII sur la criminologie américaine, où M. Mannheim fait le point des études criminologiques à l'heure où, aux Etats-Unis, on passe de la phase des pionniers à celle de la recherche scientifique organisée et reconnue. Des huit sujets qui, selon lui, ont principalement retenu l'attention des criminologues américains (p. 191), M. Mannheim ne peut en retenir que deux relatifs, l'un à la criminalité des immigrants et des nègres, l'autre aux fameuses lois américaines sur les délinquants sexuels psychopathes. M. Mannheim montre fort bien comment l'œuvre des criminologues américains a ici été novatrice et courageuse et, avec non moins de perspicacité (p. 207-210), il souligne combien leur œuvre aurait gagné à mieux connaître et à mieux utiliser les travaux européens sur l'état dangereux autant, pourrait-on ajouter, bien que M. Mannheim ne le dise pas expressément, que sur les mesures de sûreté. L'auteur conclut, en la regrettant, à l'existence de criminologies régionales, sinon nationales qui toutes cependant s'attachent à l'étude des problèmes humains et sociaux universels. Toutes ces réflexions mériteraient d'avoir un large écho.

Si enfin on ajoute que la quatrième partie reproduit d'abord deux études écrites, l'une avant, l'autre après le dépôt du rapport de la Commission Royale anglaise sur la peine de mort, puis le riche et méthodique rapport que M. Mannheim avait présenté au Congrès international pénal et pénitentiaire de 1950 sur les courtes peines d'emprisonnement nous aurons peut-être réussi à donner une idée de la variété et de la richesse de cet ouvrage, que tout criminaliste, après l'avoir lu avec intérêt et même avec plaisir, gardera auprès de lui comme un livre courant de références et comme un guide précieux pour ses études futures.

M. A.

Der Richter und das unsittliche Gesetz (Le juge et la loi contraire à la morale), par Hans-Ulrich Evers, Walter de Gruyter, Berlin, 1956, 154 pages.

Disons-le tout de suite, le livre de Hans-Ulrich Evers mériterait d'être traduit en français. Ce travail de recherche, comme le dit l'auteur, a trait à un problème important en notre époque si riche en révolutions et en changements de gouvernements, surtout en Europe : l'attitude du juge aux prises avec les lois immorales. La jurisprudence n'a jamais exprimé son avis sur ce point, aussi les opinions sont-elles différentes lorsque le juge doit prendre une décision. Ce fut le cas surtout en Allemagne où les systèmes politiques ont changé souvent entre 1918 et 1949.

Sous la monarchie de Guillaume II, sous la république de Weimar ou le régime nazi jusqu'au moment où les grandes puissances ont gouverné l'Allemagne de 1945 à 1949, puis l'installation de la République fédérale, il y a toujours eu des moments où la question s'est posée.

Quelle est donc la position du juge devant des lois que sa conscience reconnaît comme immorales ? Dans les premiers chapitres, l'auteur explique le système judiciaire en Amérique, en France, en Suisse, en Angleterre ; puis citant la phrase de Montesquieu : « Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution que le juge suive la lettre de la loi », il nous indique qu'elle a déterminé la position du juge jusqu'à aujourd'hui, en France, en Suisse, en Allemagne, malgré certaines tendances qui réclament plus de liberté pour le juge placé en face d'une loi toute puissante.

M. Evers présente, ensuite, une étude approfondie de la littérature catholique sur le droit, depuis saint Thomas d'Aquin jusqu'à nos jours, afin de montrer quelle est l'attitude du juge. Le juge est-il autorisé à protester contre les lois qui choquent sa conscience ? L'auteur a étudié également ce problème dans Luther, Calvin, Kant, Hégel,

et il montre, avec une précision remarquable, l'influence des écoles philosophiques sur la jurisprudence.

Dans les dernières pages, l'auteur conclut en citant la République fédérale allemande où dernièrement le *Bundesverfassungsgersicht* ou Conseil d'Etat à Karlsrühe a pris soin de résoudre ce problème grave en faisant observer que les lois ne s'opposent pas aux principes de la conscience. Le juge n'a pas le droit de critiquer les lois, il ne peut qu'obéir. Comme le dit Montesquieu, il n'est que la « bouche de la loi ».

L'auteur constate le fait, mais il donne des exemples intéressants où se découvrent des sources de conflits intérieurs. Ces exemples nous situent au cours des années troubles que l'Allemagne a traversées et après lesquelles les juges, comme aussi des fonctionnaires ou des officiers, se sont entendus reprocher d'avoir exécuté ces lois.

R. P. DEVOYOD.

Von den Religionsdelikten (Les délits de religion), par Vital Schwander, Universitätsverlag, Fribourg (Suisse), 1955, 117 pages.

Les « Editions universitaires » de Fribourg (Suisse) font paraître une série d'études sur les relations de l'Eglise et de l'Etat. Le douzième fascicule traite d'une question extrêmement intéressante : les délits de religion.

L'étude, présentée par M. Vital Schwander, fait preuve d'une érudition très poussée. Le problème est étudié en 120 pages avec une étonnante précision.

Sans s'arrêter à un aperçu historique, l'auteur expose comment la religion, la foi, les idées de liberté ont été influencées par l'idéologie des Etats totalitaires et des puissances démocratiques. Il montre quels sont les droits de l'Etat et des églises et pour marquer les délits qui s'y opposent, il utilise le Code de droit canon et les lois qui régissent les églises protestantes.

L'auteur donne, ensuite, l'exemple des cantons suisses où les relations de l'Eglise et de l'Etat ont été particulièrement mises au point car il est de l'intérêt de l'Etat de protéger la foi comme il est de l'intérêt de l'Eglise elle-même de protéger la liberté de la foi.

Enfin l'auteur donne sa pensée sur l'Occident moderne qui a perdu le sens de l'unité qu'il possédait avant la réforme protestante ; il lui manque, actuellement, la solidarité spirituelle, les idées émises n'ont plus le même sens d'un côté ou de l'autre.

Puis l'auteur termine en donnant un résumé des délits contre la foi en les plaçant sous la devise : « *Fides suadenda, non imponenda est* ».

R. P. DEVOYOD.

Les rapports entre les juridictions administratives et judiciaires, par Claude Durand, préface de Georges Liet-Veaux, tome II, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1956, 506 pages.

La règle de séparation des juridictions domine l'organisation judiciaire française. Tout naturellement, cette règle conduit à formuler un principe : celui de l'indépendance des deux ordres, l'Administratif et le Judiciaire.

La conséquence immédiate de cette existence de deux ordres, est la nécessité d'une répartition des compétences. Mais il serait faux de croire que les litiges étant alors dirigés vers l'un ou l'autre des deux ordres, chacun de ceux-ci puisse connaître des affaires portées devant lui en ignorant tout de l'activité de l'autre ordre. Cette indépendance totale n'est qu'une vue de l'esprit.

En effet, il existe, au contraire, des contacts nombreux entre les contentieux administratif et judiciaire. Pas seulement ceux qui résultent du mécanisme des questions préjudicielles — qui naissent de la seule co-existence de deux ordres — mais bien d'autres : tous ceux qui résultent du fait, pour un plaideur, de faire état, à l'appui de ses arguments de l'existence d'une décision de justice rendue devant un tribunal de l'autre ordre.

Quelle attitude adopte le juge judiciaire devant qui on invoque un jugement administratif ? Ou le juge administratif devant lequel on fait état d'un jugement pénal ?

Telle est la question que se pose M. Durand, qui fut un des tout meilleurs étudiants de la Faculté de droit de Rennes, avant d'être, actuellement, chargé de cours à la Faculté de droit de Nancy.

Son ouvrage a été conçu comme étant, avant tout, une étude de droit public. Aussi, n'en donnerons-nous pas une analyse totale, ne voulant pas nous permettre de fouler

le jardin des publicistes. D'autres auteurs le feront dans d'autres revues. Mais il touche de si près à la procédure pénale qu'il ne pouvait être ignoré des pénalistes, d'autant que ses analyses et ses conclusions sont d'une singulière richesse. Nous ferons ressortir ici tous les enseignements que le pénaliste peut en obtenir.

L'auteur cherche la réponse dans une analyse fouillée de la Jurisprudence, tant Administrative que Judiciaire. Son ouvrage nous livre les conclusions de cette analyse. Celles-ci avaient inspiré sa thèse de doctorat, soutenue devant la Faculté de droit de Rennes, récompensée d'une mention Très Bien et d'un prix de thèse, thèse dont l'ouvrage est d'ailleurs l'édition complétée.

L'attitude du juge saisi le second dépend de la portée du jugement dont il est fait état devant lui. Aussi, après une analyse de l'autorité de chose jugée et de la force exécutoire (nos 16 à 32). l'auteur nous propose d'envisager les rapports entre les deux ordres de juridictions en retenant en trois titres : « L'effet négatif de la chose jugée, prohibition de toute nouvelle action » — « L'effet positif de la chose jugée, interdiction de toute contradiction » — « La force exécutoire des jugements, obligation d'exécution ».

Cette construction s'imposait à l'auteur qui entendait présenter une véritable synthèse des solutions jurisprudentielles et c'était là, sans doute, une raison suffisante pour que soit écartée la solution de facilité qui aurait consisté à étudier les solutions dans chacune des situations concevables. L'ouvrage y gagne une clarté d'ordonnancement qui rend agréable l'approche de certaines questions qui — telle, celle de l'autorité de la chose jugée — doivent souvent une certaine aridité à leur caractère très technique. Cette construction n'imprime pas, pour autant, une marque théorique à l'ouvrage. L'auteur s'est, en effet, efforcé, en même temps, de rendre l'ouvrage pratique : le volume des différentes tables le prouve assez.

Mais ces tables présentent un autre intérêt : elles permettent de se rendre compte, d'une façon très précise, de l'importance respective des différentes matières traitées. Or ceci impose une conclusion : les rapports entre le pénal et l'administratif représentent certainement près de la moitié du volume. Cela ne saurait surprendre étant donné la place qu'occupent, à eux seuls, les rapports qui naissent à l'occasion des poursuites pénale et administrative.

Mais ce ne sont pas là les seuls rapports, qu'un bref aperçu de l'ouvrage de M. Durand permettra de préciser. Pour se limiter aux seuls développements touchant au droit pénal, deux situations peuvent se présenter, selon que c'est le juge administratif qui voit invoquer devant lui une décision pénale, ou selon, qu'au contraire, c'est le juge pénal qui voit invoquer devant lui un jugement administratif.

Dans le premier cas, le problème qui se pose est celui de l'autorité de la chose jugée au pénal. Pratiquement, cette question se pose souvent devant le juge administratif, qu'il s'agisse pour un juge disciplinaire de l'ordre administratif de prononcer une sanction après le prononcé d'une peine par le juge pénal, qu'il s'agisse, pour l'Administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'infliger une sanction disciplinaire — à l'égard d'un agent public, par exemple — ou administrative après le prononcé d'une sanction pénale, qu'il s'agisse, enfin, pour le juge administratif, de statuer sur la responsabilité de la puissance publique à propos de faits dont a déjà connu un juge pénal.

Dans toutes ces hypothèses, l'auteur nous montre la juridiction administrative soucieuse de respecter la chose jugée au pénal, la respectant effectivement en des termes identiques à ceux dans lesquels le juge civil judiciaire tient compte de la chose jugée au pénal.

Le juge administratif, en présence d'un jugement de condamnation, est lié par la constatation des faits, l'affirmation de leur existence. Le juge disciplinaire, le juge de la responsabilité, l'administration, peuvent retenir les faits et les utiliser ; ils ne peuvent en nier l'existence (nos 143 à 150, 183 et 214). Il importe peu que le jugement ait fait l'objet d'un recours en cassation, puisque la matérialité des faits ne peut être discutée devant la Cour de cassation.

La solution est plus nuancée, lorsque le juge administratif est en présence d'un acquittement, parce que celui-ci peut être fondé sur l'inexistence des faits affirmés au pénal, ou, au contraire, sur une autre cause. Dans le premier cas l'affirmation de l'inexistence des faits s'impose au juge administratif et à l'Administration qui commettrait un excès de pouvoir en tenant compte des faits (nos 144, 185 et 216 et s.). Dans le second cas, c'est-à-dire l'acquittement celui-ci est fondé sur une cause autre que l'inexistence des faits, ceux-ci peuvent être retenus, surtout si le juge pénal ne s'est pas

borné à ne pas en nier l'existence, mais acquitte tout en constatant cette existence (nos 144, 152 et s. ; nos 187, 218 et s.). Cette dernière solution explique que le juge administratif puisse retenir les constatations de faits effectuées au cours d'une instruction pénale, alors même que la décision qui les renferme n'a pas autorité de chose jugée (nos 21, 173, 188 et 219).

Ne voit-on pas le Conseil d'Etat déclarer qu'un jugement administratif est suffisamment motivé lorsqu'il se fonde sur une ordonnance de non-lieu rendue par un juge d'instruction !

Les constatations de fait ont donc une portée réelle pour l'administratif. Mais il se peut qu'au lieu de retenir les faits, l'Administration ou le juge retienne le jugement pénal en lui-même. Dans ce cas, le Conseil d'Etat a maintes fois affirmé que seuls pouvaient être retenus les jugements passés en force de chose jugée, car, en ce cas, la culpabilité est certaine. Seules les constatations de fait ou l'affirmation d'une culpabilité lient le juge administratif. La solution n'est pas de peu d'intérêt, quand on songe à l'importance des répressions disciplinaires ou administratives pseudo-pénales (fonction publique, discipline des ordres professionnels, retraits de permis de conduire, perte de la nationalité, expulsion des étrangers, pour ne citer que quelques exemples).

Les conséquences juridiques tirées de la constatation des faits n'obligent pas le juge administratif. La solution est particulièrement importante en matière de responsabilité. Mais, là encore, elle découle de l'application stricte des principes qui régissent l'autorité de la chose jugée au pénal : lorsque le juge pénal tranche sur des intérêts civils, il rend un jugement civil (no 151). La chose jugée a, dans ce cas, un effet simplement relatif. Telle doit être, également, l'explication de la relativité de l'appréciation de légalité effectuée au pénal : celle-ci ne s'impose pas au juge administratif parce qu'il ne s'agit pas d'une chose nécessairement jugée (nos 59 et s.).

Ainsi se présente la portée, pour l'administratif, de la chose jugée au pénal. Il faudrait, pour compléter ce bref tableau de l'influence du pénal, noter l'influence des actes d'instruction, des jugements et des mesures d'exécution sur la solution des problèmes de compétence par le juge administratif (théorie dite des actes liés à l'activité des tribunaux judiciaires).

S'il arrive ainsi, très souvent, qu'un jugement pénal soit invoqué au cours d'une instance administrative, la situation contraire se rencontre également. Il n'existe, toutefois, ici, qu'un seul domaine dans lequel un problème se pose réellement : celui de la portée au pénal de la chose jugée par le juge de l'excès de pouvoir.

Dans les rapports entre les poursuites pénales et disciplinaires, il est, en effet, admis que la chose jugée au disciplinaire n'a, au pénal, aucune autorité (nos 193 et s.).

Les rapports entre le juge de l'excès de pouvoir et le juge pénal sont beaucoup plus importants. En présence d'une décision administrative de rejet d'un recours pour excès de pouvoir, le juge pénal garde toute liberté pour nier la légalité de l'acte administratif qui n'a pas été annulé (nos 58, 64 et s.).

Plus intéressante est l'hypothèse dans laquelle le juge de l'excès de pouvoir annule l'acte administratif qui lui est déféré. Si le juge pénal n'a pas statué, la poursuite devient sans fondement (no 277). Si le juge pénal a déjà statué, la situation se diversifie. S'il a nié la légalité de l'acte, il trouve dans le jugement administratif une éclatante confirmation du bien-fondé de sa décision. Si, au contraire, il a puni, son jugement sera révisé en appel, ou sur pourvoi en cassation (nos 277 et 281).

Ce ne sont là que des indications sommaires sur des problèmes dont l'intérêt théorique n'est plus à signaler.

Ainsi peuvent être présentées les solutions de la jurisprudence touchant aux rapports entre les juridictions pénale et administrative, ou, du moins, les plus importantes de ces solutions, car l'auteur s'est penché sur bien d'autres problèmes dont certains ne sont d'ailleurs concevables que dans le seul cadre des rapports entre nos deux ordres.

Il en va ainsi, d'abord dans l'attitude du juge administratif et devant les renvois en appréciation de légalité qui lui sont faits par un juge pénal (nos 312 et s.).

Il en va ainsi, ensuite, des sanctions pénales qui peuvent frapper le professionnel qui passe outre à une interdiction d'exercer prononcée par un juge disciplinaire administratif (ouvr. préc., nos 447 et s.).

Une conclusion ressort de cette analyse des rapports entre les juridictions pénale et administrative : chaque tribunal tient le plus grand compte de l'activité des tribunaux de l'autre ordre. L'auteur conclut que le Conseil d'Etat veille, avec un soin jaloux,

à ce que les juridictions qui lui sont subordonnées et l'administration active ne portent pas atteinte à la chose jugée au pénal, « et que le Conseil d'Etat est lui-même fort scrupuleux et très respectueux des décisions des tribunaux judiciaires répressifs ». De son côté, le juge pénal, dont la mission peut être exprimée sous une forme synthétique, comme une « mission de défense d'un ordre juridique donné », ne peut négliger les décisions par lesquelles le juge administratif se prononce sur des questions de légalité des actes administratifs.

La jurisprudence pénale prouve assez qu'il ne les néglige pas.

Nous espérons que ces brefs aperçus montrent combien l'ouvrage de M. Durand est riche et utile. Il rendra les plus grands services aux pénalistes comme aux publicistes. Il manifeste les plus grandes qualités d'analyse comme de synthèse de profondeur de jugement. Il nous paraît du meilleur augure pour la carrière professionnelle de ce jeune collègue.

Pierre BOUZAT.

El delito politico : su contenido juridico y proyecciones sociales (Le délit politique : son contenu juridique et ses projections sociales), par Carlos de la Torre Reyes, Editorial La Union, Quito (Equateur), 1955, 739 pages.

Cette thèse de doctorat, qui a permis à M. de la Torre Reyes d'obtenir une chaire d'enseignement à l'Université Catholique de l'Equateur, est excellente, fortement documentée, habilement construite, clairement rédigée. Le seul reproche que l'on puisse adresser à l'auteur est d'avoir quelque peu négligé une bibliographie demeurée incomplète et d'avoir omis toute référence à l'appui des citations dont le texte est justement émaillé. Mais ces défauts mineurs ne gâchent pas les qualités essentielles du travail, et tout spécialement, celles dont l'auteur témoigne au cours de sa première partie, consacrée à l'étude générale de la notion du délit politique.

Ce n'est pas seulement l'historique de la notion du délit politique qui, dans cette première partie de l'ouvrage, est rappelée avec précision. Ce ne sont pas seulement les applications de la justice politique nationale et internationale, auxquelles les différents Etats ont été contraints de recourir au lendemain de la seconde guerre mondiale qui y sont évoquées dans un esprit de critique juridique et de compréhension humaine. Ce sont, au delà des événements, les phénomènes sociaux de la délinquance politique et de sa répression, que l'auteur s'est efforcé de dégager sur le double plan de la philosophie pénale et de la politique criminelle. On suit avec intérêt sa recherche de la notion de délit politique qu'il situe à la fois sur le terrain de l'étiologie physiologique et sur celui de la sociologie, en témoignant d'une étonnante connaissance de la littérature européenne et américaine. On remarque également l'appel qui est fait à la science politique dont l'apport est ici fondamental. Les chapitres que M. Carlos de la Torre Reyes consacre à l'étude de l'antijuridicité du délit politique sont particulièrement significatifs. Ils le conduisent à énoncer le principe selon lequel le délit politique se caractérise par l'insuccès de sa tentative et à tirer de ces prémisses, à vrai dire banales, des corollaires originaux sur le double plan de la philosophie de l'insurrection et du droit de sa répression. Car l'auteur aboutit à une conception restrictive de la délinquance politique. Plusieurs chapitres de son livre sont destinés à dénombrer les infractions qu'il qualifie d'apparemment politiques. Ce sont notamment les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'attentat contre le chef de l'Etat, le terrorisme international, l'anarchisme et les délits sociaux. Il y aurait beaucoup à dire sur cette classification. Elle n'est en tous cas admissible que dans le cadre d'une théorie des délits complexes et sous la réserve de la distinction entre les infractions politiques par leur objet ou par leur mobile. Elle ne correspond vraisemblablement pas, en ce qui concerne les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, à l'état du droit positif commun.

La seconde partie de l'ouvrage traite du droit comparé. L'opposition classique entre les législations libérales et les législations autoritaires en constitue la trame. C'est naturellement une étude superficielle des principaux droits nationaux. Dans ses lignes essentielles, elle est exacte, mais elle se révèle parfois incomplète. C'est ainsi que pour la France, l'auteur analyse les articles 75 et suivants du Code pénal, mais paraît ignorer le problème qui est posé par la qualification des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Il indique d'un mot qu'ils constituent des infractions de droit commun, sans montrer comment la peine de mort a fait sa réapparition, par un glissement du droit pénal politique vers le droit pénal militaire, et sans évoquer la question posée par

la formule de l'article 84 ni la jurisprudence de la Cour de cassation en matière d'extradition et de contrainte par corps. On note, avec un étonnement dénué de passion, que M. Carlos de la Torre Reyes prend prétexte de son étude du droit positif français pour critiquer avec véhémence la disposition constitutionnelle aux termes de laquelle les membres des familles ayant régné en France sont inéligibles à la Présidence de la République. Il faut observer, sans entrer dans le débat qui est ainsi soulevé, que cette inéligibilité, dont, à défaut de justification, l'explication peut être trouvée dans l'histoire, est sans rapport aucun avec la théorie du délit politique.

On est enfin reconnaissant à M. Carlos de la Torre Reyes d'avoir dans une troisième partie, plus brève mais substantielle, exposé le droit équatorien. Après avoir attiré l'attention sur l'importance des règles constitutionnelles en la matière, il procède à l'analyse des textes législatifs, Code pénal, Code de justice militaire et lois spéciales. Cette analyse est largement critique. L'auteur regrette que la législation équatorienne demeure inspirée par le critère objectif du fait accompli sans faire place à la notion subjective de la fin poursuivie. L'article 132 du Code pénal équatorien dispose expressément que l'intention d'altérer l'ordre constitutionnel ne doit pas être pris en considération dans la répression des individus qui propagent la discorde entre les citoyens. Et pourtant s'interroge M. de la Torre Reyes, la responsabilité juridique et la dangérosité sociale d'un délinquant sont-elles équivalentes lorsqu'il se propose de profiter de la discorde nationale pour renverser le gouvernement par la force ou pour commettre des pillages ?

Il ne faut pas oublier que cette préoccupation juridique est accrue par l'instabilité constitutionnelle et politique propre à la plupart des Républiques de l'Amérique latine ! M. de la Torre Reyes se demande, en conclusion, si la politique criminelle des Etats est suffisamment inspirée de l'expérience de la science politique et si la vérité n'est pas que les crises politiques et sociales ont leur origine dans le fait que les problèmes moraux de la société moderne demeurent sans solution. Il y a dans son ouvrage une continuelle intention de relier la technique à la dogmatique, la pratique au principe et le droit à la morale qui en constitue l'un des principaux attraits.

J.-B. H.

Zur Frage des Widerstandsrechts (Sur la question du droit de résistance), par Walther Schönfeld, Kohlhammer, Stuttgart, 1955, 62 p.

Dans un article remarqué de la *Stuttgarter Zeitung* un président de chambre au Tribunal fédéral a reconnu, en partant de considérations morales et religieuses, qu'il faut, en marge du droit appelé à régler la vie de tous les jours, faire une place au droit et au devoir de résistance.

Walther Schönfeld, dans un discours à l'adresse d'aspirants magistrats participant à une Semaine d'études, va plus loin : il soutient que ce n'est pas au bord (*am Rande*) mais au milieu du droit qu'il faut planter ce droit de résistance, cette croix de salut de la science du droit, ce symbole de la liberté dont elle est inséparable.

Les juristes qui ne sont que des juristes auront quelque peine à suivre dans ses brillants développements cette conférence tout émaillée de littérature, de philosophie et de théologie. Mais ce n'est pas pour eux que l'auteur s'évertue. Il est de ceux qui pensent avec Luther, ce grand résistant, auquel il emprunte le mot de la fin, qu'« un juriste, qui en vient à n'être plus qu'un juriste, est une pauvre chose ».

Louis HUGUENEY.

Der Beweisantrag im Strafprozess (La demande à fin de preuve dans le procès pénal), par le professeur Dr Max Alsberg, 2e éd., refondue par le Dr Karl-Heinz Nüse, Carl Heymann, Cologne et Berlin, 1956, XXII, 511 pages.

Un praticien doublé d'un théoricien, le défunt professeur Alsberg, avocat et notaire à Berlin, considérait comme la question la plus importante du procès pénal celle de savoir dans quelle mesure l'administration des preuves dépend de la volonté des parties et comme l'œuvre capitale de sa vie le livre où, à la lumière de la jurisprudence du *Reichsgericht*, il s'appliquait, il y a un quart de siècle, à résoudre cette question, à ses yeux, trop négligée par la doctrine. C'est ce livre tout bourré de science et d'expérience que vient de rééditer et de mettre à la page le Dr Nüse.

La législation en la matière nous est présentée en quelques pages d'introduction.

L'ordonnance du 1er septembre 1939 sur la simplification de la procédure avait dangereusement sacrifié les droits des parties. La loi du 12 septembre 1950, qui a remanié le paragraphe 244 de l'ordonnance de procédure pénale a fait preuve de plus de libéralisme.

Une partie générale a pour objet de définir la demande à fin de preuve (*Beweisantrag*) et le droit d'apporter preuve (*Beweiserhebungsanspruch*) qui lui sert de support. La demande à fin de preuve est la demande formée par une partie au procès en vue de faire par des moyens de preuve déterminés la preuve de ce qu'elle avance sur un point déterminé ; elle se distingue de la simple prière (*Beweiserbieten*) comme aussi de la demande fallacieuse qui n'a pour but que de faire traîner le procès en longueur (*Verschlepungsantrag*) ; elle se distingue même, si l'on en croit le *Reichsgericht* et quoique le critérium soit des plus difficile à saisir, de la demande d'aller à la découverte de la preuve (*Beweisermittlungsantrag*). Le droit d'apporter preuve suppose qu'il s'agit de faits qui ont directement ou indirectement un intérêt pour la solution du procès, de faits dont la démonstration n'est pas forcément vouée à l'échec, de faits qu'il n'est pas interdit de prouver, soit d'une façon absolue, soit par le moyen proposé, de faits qui n'ont pas un caractère d'évidence, de faits que le juge ne tient pas par avance pour vrais ou pour établis.

Une partie spéciale traite : d'abord des personnes qui ont qualité pour présenter la demande à fin de preuve, de la forme et du délai auxquels elle est assujettie et de sa rétractation possible ; puis de son application aux différents modes de preuve : à l'enquête, à l'expertise, à la preuve documentaire, au transport sur les lieux ; ensuite de ses effets, des devoirs qu'elle impose au président et au tribunal, des questions particulières qui se posent au cas où elle est formée en appel ou à l'occasion de procès sur poursuite privée (*Privatklagesachen*) ; enfin des pourvois en révision, — que nous appellerions, nous Français, des pourvois en cassation, — auxquels elle peut donner naissance.

Deux problèmes complémentaires sont relégués en appendice. Ils touchent, le premier, à l'emploi de la demande à fin de preuve hors des cas où il s'agit de faute ou de pénalité ; le second, à l'utilisation de moyens de preuve apportés en application du paragraphe 245 de l'ordonnance de procédure pénale.

Un livre si plein de substance et, par endroits, de subtilité est évidemment pour un Français de digestion difficile. Mais ce n'est pas à dire qu'il n'y ait pour nous aucun profit à en tirer. La question de savoir jusqu'où va le droit des parties de faire entendre un témoin, de réclamer une expertise ou de produire telle ou telle pièce a maintes fois embarrassé nos tribunaux. Jurisprudence française et jurisprudence allemande peuvent en la matière prêter à plus d'un fructueux rapprochement.

Louis HUGUENEY.

Controle de cambios, regime juridico penal (Contrôle des changes, régime juridique pénal), par Jayme Leonel, Jornal do Comercio, Rio-de-Janeiro, 1955, 125 pages.

L'étude sur le contrôle des changes qui a été publiée en 1955, par l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, ne contient aucune référence au droit brésilien, sans que cette lacune soit imputable aux directeurs de cette publication. Aussi est-ce avec un intérêt particulier que l'on poursuit la lecture de l'essai que M. Jayme Leonel, avocat à Rio-de-Janeiro, a consacré au régime pénal du contrôle des changes au Brésil. Mais l'auteur obéit à une coutume, qui est peut-être un travers, propre aux auteurs de l'Amérique latine. Il est plus attiré par la dissertation théorique que par l'analyse des textes et son ouvrage présente plus une compilation commentée des opinions de la doctrine qu'un exposé systématique des dispositions de la loi. Aussi éprouve-t-on quelque difficulté à atteindre la fin que l'on s'est imprudemment assignée et à trouver, dans son travail, la réponse aux questions évoquées par M. Vitu, dans l'excellent rapport général de droit pénal qui figure dans la publication de l'Institut de droit comparé.

L'observation la plus caractéristique que l'on puisse faire est d'ordre général : c'est l'indulgence de la répression pénale des infractions à la législation des changes au Brésil. Cette indulgence se manifeste, notamment, dans le domaine des sanctions. A une exception près, qui concerne les exportations frauduleuses d'or et de métaux précieux, la seule peine principale que la législation brésilienne commine en la matière est l'amende. S'agit-il d'une amende pénale ou d'une amende fiscale ? L'auteur ne le précise pas mais il étudie, sur le plan théorique, la question de la distinction entre la sanction pénale et la peine administrative pour soutenir la conclusion de leur complète identité de nature.

On peut cependant extraire, d'un arrêt du Tribunal suprême fédéral du 2 août 1939 (V. *Direito*, vol. 3, p. 260), le principe du caractère strictement pénal des amendes en matière de contrôle des changes. Cette décision fait application d'un des principes fondamentaux du droit pénal en décidant que les amendes qui sanctionnent les infractions aux lois fiscales doivent toujours, en cas de conflit de lois dans le temps, être fondées sur la loi la plus favorable à l'inculpé.

On trouve, par ailleurs, dans l'étude de M. Jayme Leonel, d'intéressantes notations concernant la responsabilité pénale des personnes morales. Plusieurs formules expresses peuvent être citées à ce propos. L'article 74 du décret du 16 mars 1921, qui approuve le règlement sur le contrôle des banques et des établissements bancaires et se réfère en plusieurs de ses articles aux infractions au régime des changes, soumet aux sanctions prévues par la loi, aussi bien les individus que les personnes morales qui contreviennent à ses dispositions. La loi du 19 décembre 1953 sur l'Office du commerce extérieur impose, en son article 11, aux personnes morales comme aux personnes physiques, la peine complémentaire d'une interdiction d'exportation pendant un délai déterminé en cas d'infraction aux règles qu'elle établit.

L'auteur est très discret sur les problèmes de procédure. Une note allusive indique cependant qu'en application du décret-loi du 30 juillet 1945, aucune procédure *fiscale*, tendant à réprimer des pratiques illégales sur les changes, ne peut être entamée sans enquête et requête préalables du service de contrôle de la Banque du Brésil. Peut-être peut-on se demander s'il ne s'en suit pas une politique de transactions occultes, qui aggrave les inconvénients du système de la transaction par les dangers de sa clandestinité ?

Les principaux textes législatifs, joints en annexe, accroissent l'intérêt documentaire d'un ouvrage qui constitue un utile document de travail et dont M. Jayme Leonel doit être félicité.

J.-B. H.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Kriminologi (Criminologie), par Ivar Agge, Gunnar Boalt, Bo Gerle, Mats Heuman, C.-G. Janson, Olof Kinberg, Sven Rengby, Torgny Segerstedt, Thorsten Sellin, Stockholm, Wahlström & Widstrand, 1955, 429 pages.

Cet important ouvrage vient se placer en tête du traité de science criminelle (*Kriminologisk Handbok utgiven av Karl Schlyter*) publié sous la direction du président Karl Schlyter (v. cette *Revue*, 1951, p. 593, et 1956, p. 666). Il s'agit donc d'un ouvrage d'ensemble comportant 24 chapitres confiés à différents auteurs mais s'ordonnant suivant un plan d'ensemble. Après une introduction historique de M. Thorsten Sellin, qui retrace dans ses grandes lignes l'évolution historique de la criminologie, l'ouvrage est divisé en cinq parties essentielles :

— La première est consacrée à la criminologie en tant que science, par M. Ivar Agge ;
— La seconde à la biologie criminelle par M. Bo Gerle ;
— La troisième à la sociologie criminelle par M. Torgny Segerstedt ;
— La quatrième à la statistique criminelle par M. M. Maths Heuman et Sven Rengby ;
— La cinquième aux problèmes de base de la criminologie par M. Olof Kinberg.

M. Agge dégage la notion moderne de criminologie, les rapports de cette science avec les autres sciences, son importance pratique, l'objet de ses recherches, les différents domaines qu'elle exploite et les méthodes qu'elle emploie, avant de terminer cette première partie par une bibliographie systématique. Il montre en particulier comment alors que la science pénale ancienne considère le phénomène criminel comme une entité juridique, la criminologie moderne s'attache surtout à l'étude du comportement et considère l'infraction avant tout comme un fait social. L'utilité de cette science apparaît donc à la fois pour le juge et pour ceux qui sont chargés d'appliquer le traitement pénitentiaire et elle n'est pas moins utile pour la mise au point d'un système de prévention du crime.

M. Bo Gerle traite ensuite de la biologie criminelle. Il rappelle la position de Lombroso et de ses successeurs dont il rejette la doctrine en tant qu'elle repose sur une prédisposition directe à la criminalité, mais il montre que la théorie de Lombroso elle-même reste largement acceptable dans la mesure où elle fait état d'une propension biologique et congénitale à l'inadaptation sociale. L'auteur passe ensuite en revue les différents facteurs de la criminalité sur le plan biologique, les maladies psychiques congénitales ou accidentelles et l'influence du milieu social. L'importance de la biologie criminelle s'accroît d'ailleurs à mesure que la science moderne cherche à acquérir une connaissance plus profonde de la personnalité du délinquant tant en vue de son jugement que pour la détermination et l'application du traitement dont il doit faire l'objet.

Le professeur Segerstedt présente ensuite un aperçu de la sociologie criminelle. Il met particulièrement en relief l'importance des habitudes et surtout des normes sociales dont il étudie la création. De son point de vue également il aborde l'étude des causes de la criminologie et sur certains points particuliers son étude est complétée par celles de MM. Gunnar Boalt et Gunnar Janson.

La statistique criminelle qui a depuis longtemps retenu l'attention des criminalistes et des sociologues et notamment celle de M. Thorsten Sellin fait l'objet d'une étude intéressante de MM. Maths Heuman et Sven Rengby.

Enfin il était naturel que cet ouvrage de criminologie publié en Suède se terminât par un large aperçu dû au grand criminologue de ce pays, le professeur Olof Kinberg. Celui-ci a repris dans cette dernière partie l'étude des problèmes de base de la criminologie auxquels il avait consacré il y a une vingtaine d'années un ouvrage qui est devenu l'un des classiques de la littérature criminologique. En partant de la fameuse périculosité de Garofalo, il reprend l'étude de l'état dangereux, des situations pré-criminelles et des facteurs criminogènes. Nous espérons que nos lecteurs auront d'ailleurs bientôt l'occasion de retrouver ici quelques-unes des idées essentielles de M. Olof Kinberg.

Comme on le voit, cet ouvrage continue dans d'excellentes conditions le grand traité de science criminelle auquel, sous l'impulsion et la direction éclairée de M. Karl Schlyter, participent aujourd'hui tous les criminalistes et tous les criminologues de Suède. C'est là une grande entreprise dont il est souhaitable que sous une forme ou sous une autre il pût être bientôt rendu accessible à ceux qui n'ont malheureusement pas la pratique des langues nordiques.

M. L.

Introduction à la sociologie du vagabondage, par Alexandre Vexliard, Paris, Marcel Rivière, 1956, 244 pages.

Après avoir publié, dans plusieurs revues spécialisées, des articles documentés sur les problèmes de vagabondage, M. Vexliard a récemment obtenu la consécration du doctorat ès lettres avec deux thèses dont la soutenance a été très remarquée. Elles lui fournissent la matière de deux livres dans lesquels il se propose d'étudier successivement le vagabondage en tant que phénomène social et que comportement psychologique. L'intention est digne d'approbation mais peut-être sa mise en œuvre n'est-elle pas sans présenter quelques difficultés. Il faut, à tout le moins, prendre la précaution d'observer que certaines des lacunes susceptibles d'être relevées dans l'*Introduction à la sociologie du vagabondage* trouvent sans doute leur remède dans *Le Clochard : Etude de psychologie sociale* dont la prochaine publication est annoncée. On peut alors se demander si la méthode est satisfaisante et si le dualisme qu'elle implique ne procède pas d'une conception dépassée de la recherche sociologique. Je m'avance ici avec prudence et hésitation dans un domaine qui ne m'est pas familier. Je me demande toutefois si la recherche sociologique n'a pas, sur le plan de la méthodologie, apporté la preuve de la nécessité d'étudier la structure des phénomènes sociaux en fonction des comportements humains autant que des réactions de groupe. On peut, à cet égard, estimer que la place réservée par M. Vexliard à la psychologie sociale dans son *Introduction à la sociologie du vagabondage* n'est pas suffisante et que les courts chapitres consacrés à l'idéologie et à la psychologie du vagabondage demeurent superficiels.

Un autre trait fondamental de l'ouvrage attire l'attention et doit être signalé. C'est la place que M. Vexliard réserve à la méthode historique. On est tenté d'écrire que plus qu'une *Introduction à la sociologie du vagabondage*, son livre est une Introduction à l'*histoire* du vagabondage. Les références historiques dominent les trois chapitres essentiels dans lesquels il est successivement traité du recrutement du vagabondage, du vagabond devant la répression et du vagabond face à l'hospitalité. M. Vexliard justifie cette méthode par l'affirmation du dynamisme de la méthode historique, dont il rappelle avec raison qu'elle s'avère valable dans une perspective psychologique. Il

n'est pas contestable, d'ailleurs, qu'il fournit des apports du plus haut intérêt à l'étude du vagabondage, mais on ne peut pas chasser entièrement l'impression que son étude tourne parfois court en ce qu'elle n'envisage les réalités vivantes qu'au travers des références historiques. Et peut-être, cette méthode a-t-elle pour conséquence d'entraîner une connaissance incomplète de ces réalités.

Le vagabondage est, pour M. Vexliard, quoiqu'il s'inscrive en faux contre la théorie d'après laquelle il n'y a pas de civilisation sans vagabonds, un phénomène social constant, produit par les institutions politiques et économiques. « Ce sont les institutions les plus caractéristiques de la société qui contribuent à exclure de la vie sociale normale une foule toujours croissante d'individus », soit, dans l'antiquité l'esclavage, les institutions féodales au moyen âge, et le salariat dans les temps modernes. Ce vagabondage a entraîné deux réactions complémentaires : l'une est de peur sociale et se traduit par la répression, et l'autre, qui est de charité et de solidarité, implique l'hospitalité.

Ces observations paraissent très judicieuses. Mais on peut se demander si, précisément, l'une des caractéristiques de la structure actuelle n'est pas la rencontre des deux mouvements, la tendance à leur fusion. C'est ici qu'apparaît regrettable que, dans son étude de la répression, M. Vexliard ne fasse pas la moindre référence aux mouvements législatifs modernes. Il expose en quelques pages le système du Code pénal et ses applications pour conclure par une pénétrante observation. A certaines époques de grande vogue de répression, la charité prend l'allure de la répression et à d'autres époques, les établissements répressifs révèlent le caractère d'assistance. Mais M. Vexliard ne semble pas avoir suffisamment conscience du fait que cette interpénétration des deux fins de l'action sociale contre le vabagondage est précisément une des tendances fondamentales des législations répressives. Ce n'est pas ici le lieu de rappeler comment le développement du courant législatif sur le vagabondage est étroitement associé à celui du courant doctrinal sur l'état dangereux. Il est superflu de rappeler l'exemple des lois spécifiques modernes, notamment des lois de *vagos y maleantes* dont j'ai eu l'occasion d'entretenir les lecteurs de cette *Revue* (1), mais il faut souligner que, contrairement à la formule dépassée du Code pénal français, le vagabondage n'est plus tant, en droit positif, considéré comme un délit que comme une situation dangereuse à laquelle il convient de pallier par un traitement approprié.

Le très intéressant ouvrage de M. Vexliard appellerait nombre d'autres commentaires. Les observations qui précèdent suffisent à souligner la richesse de son contenu et l'attention qu'au delà des sociologues proprement dits, les criminologues et les pénalistes doivent lui prêter.

J.-B. H.

Adventures of a Slum Fighter (Aventures d'un lutteur contre les taudis), par Charles J. Palmer, Tupper and Love, Atlanta, 1955, 272 pages.

Lorsqu'il est question des causes générales de la criminalité, tout le monde est d'accord pour citer parmi les plus importantes l'existence de taudis. Mais comment entreprendre la lutte contre ces taudis ? La question reste le plus souvent sans réponse ; or c'est justement cette réponse que tente de donner dans son ouvrage *Adventures of a Slum Fighter*, M. Charles J. Palmer.

Deux points nous ont semblé frappants dans cet ouvrage : le premier est que si M. Palmer est devenu un adepte enthousiaste et convaincu de la lutte contre le taudis, ce n'est pas qu'il soit parti en guerre pour des raisons d'humanisme généreux et un peu nébuleux, ni par conviction politique : il l'a entreprise tout au contraire en tant que *business-man* américain réaliste, mais conscient de ses devoirs de citoyen et d'homme tout court. Et là où des idéalistes, des politiciens auraient peut-être cherché des voies détournées, il a foncé tout droit en utilisant les moyens les plus économiques et les plus pratiques.

Le deuxième point qui nous a frappé surtout était la façon dont le jeu de la politique a retardé la réalisation de ces projets qui, d'un point de vue objectif, ne pouvaient présenter que des avantages. L'égoïsme de certains propriétaires de taudis, la peur de diverses personnes devant toute réforme qui donnait un pouvoir quelconque au Gouvernement fédéral, la lenteur administrative présentaient des obstacles infiniment durs à surmonter.

(1) Chronique de défense sociale, cette *Revue*, 1953, p. 354 et 711.

L'ouvrage, qui ne veut d'ailleurs pas être scientifique, se lit comme un roman. L'auteur y donne néanmoins de nombreuses indications statistiques, financières, économiques, qui sont des plus intéressantes. Elles ne concernent d'ailleurs pas seulement les Etats-Unis d'Amérique, mais aussi les efforts faits dans ce domaine en Grande-Bretagne, en U.R.S.S., en Pologne, en Italie, en Autriche, en Allemagne, en Hollande. Nous avons regretté que les efforts faits par la France en ce domaine dès avant la guerre ne soient même pas mentionnés. Il nous semble pourtant que la lutte contre les taudis et les îlots insalubres était déjà assez avancée chez nous et avait intéressé fortement les autorités publiques.

Cet ouvrage intéressera tous ceux qui cherchent à connaître plus à fond les bases sociales, économiques et financières de la lutte contre le taudis, aussi bien aux Etats-Unis d'Amérique que dans de nombreux pays du continent.

Y. M.

Berühmte Fälle im Yard (Cas célèbres à Scotland Yard), par Hugh Young, autrefois chef du Département des Investigations criminelles de Scotland Yard, Hambourg, Verlag Kriminalistik, 1956, 242 pages.

Il semble, à première vue, anormal de rendre compte ici de la version allemande d'un ouvrage publié en langue anglaise (1) et déjà paru en traduction française (2). Cependant, tandis que la version originale et la traduction française ont paru dans des éditions de littérature générale, l'ouvrage a été publié en Allemagne par les soins d'une maison spécialisée dans les sciences criminologiques. Or la rédaction de cette *Revue* s'efforce, dans l'intérêt de ses lecteurs, de suivre de près tout ce qui paraît chez les éditeurs spécialisés en matière juridique ou apparentée.

L'auteur a été pendant quarante ans membre de Scotland Yard. Il a gravi tous les échelons d'une carrière pour laquelle il a l'attachement de ceux qui ont contribué à la grandeur d'une institution.

L'ouvrage, écrit dans un style sobre, presque scientifique, est divisé en trois parties : la première est consacrée au Yard et à son histoire, la seconde à des cas connus, et la troisième à la lutte contre le crime, où il est fait une large place à l'Interpol et au rôle éminemment utile qu'il est appelé à jouer. Cet ouvrage n'apportera rien aux lecteurs de romans policiers ou aux amateurs de sensations fortes ; il s'adresse à tous ceux qui veulent connaître l'histoire et la structure d'une grande institution qui joue efficacement son rôle, qui est de veiller à l'ordre et à la justice.

Ajoutons encore que la version allemande est très bien présentée et que la traduction, faite avec soin par M. Eric Fooken, se lit agréablement.

Y. M.

Medical Scientific investigations in the Christie case (L'enquête médicale et scientifique dans le cas Christie), par Francis E. Camps, Medical publications limited, Londres, New-York, Toronto, Melbourne, Sydney, Cape Town, 1953, 244 pages.

Le nombre des victimes du sinistre Christie, condamné à mort en 1953 par la Cour d'assises de Londres, offrait aux experts de la médecine légale un vaste champ d'exploration et d'études. L'ouvrage à la rédaction duquel ont participé plusieurs de ces experts, analyse en détail les recherches effectuées pour résoudre différents problèmes posés par cette affaire : identification des victimes, détermination de l'époque et des causes de la mort de chacune d'entre elles.

Ces recherches extrêmement étendues et complètes n'auraient pu être menées à bonne fin sans la collaboration de nombreux spécialistes des diverses branches de la médecine légale. En fait, c'est une équipe de quatorze experts qui s'est attaquée à cette tâche sous la direction de l'auteur principal de l'ouvrage. Grâce à cette collaboration et à l'aide apportée aux médecins par les services de police, les investigations portant sur les restes des huit femmes assassinées au n° 10 de la place Rillington où habitait Christie ont pu être rapidement effectuées. Ce n'est pas un des moindres intérêts du livre que de nous exposer comment les moyens mis en jeu dans cette affaire ont été coordonnés par une organisation précise et méticuleuse visant à ne laisser échapper aucun indice et à en épuiser la signification par des études complètes.

(1) *My forty years at the Yard*, Londres, W.H. Allen & C°.
(2) *Scotland Yard par son chef*, Paris, Gallimard, 1955.

Il n'est pas douteux que le volume des observations recueillies au cours de ces études en raison notamment de la variété des conditions dans lesquelles se présentaient les problèmes qui devaient être résolus, apporte aux spécialistes des données scientifiques particulièrement intéressantes. Notons, par exemple, que pour plusieurs victimes, l'identité du processus criminel où se retrouvaient à la fois la strangulation, l'asphyxie au gaz d'éclairage, accompagnées de rapports sexuels *ante* ou *post mortem*, a permis d'établir des comparaisons utiles sur les constatations et les traces relevées au cours des recherches et des analyses effectuées par les experts.

Enfin si cet ouvrage est plutôt destiné aux spécialistes de la médecine légale qu'aux juristes, il est un point qui n'est signalé que tout à fait incidemment mais qui mérite de retenir l'attention de ces derniers. Dans les premières pages figure une chronologie des faits qui devrait avoir, pour nous Français, une éloquence particulière. Signalons seulement qu'il résulte de ce tableau que les premiers cadavres ont été découverts le 24 mars 1953, que le 22 juin de la même année Christie était jugé, que le 15 juillet il était exécuté. Cette rapidité, qui n'exclut pas comme on le voit des recherches approfondies et même méticuleuses, et qui se retrouve fréquemment dans les procès d'assises en Grande-Bretagne, conduirait facilement à se poser bien des questions sur l'efficacité de notre appareil judiciaire et policier.

C. C.

Premier Congrès international de Morale médicale, tenu à Paris du 29 septembre au 30 octobre 1955. Rapports, Tome II, Paris, 1956, 354 pages.

Le premier Congrès international de morale médicale, organisé à Paris par l'Ordre national des médecins les 30 septembre, 1er, 2 et 3 octobre 1955, a réuni près de 500 participants, dont 115 étrangers, représentant 26 nations, médecins, juristes, moralistes, sociologues. Par le nombre et la qualité des congressistes, par l'importance des grands problèmes d'éthique médicale et les discussions d'une haute tenue intellectuelle et morale qui ont occupé les séances, ce Congrès marque une date dans l'histoire de la médecine. Nous avons rendu compte du volume contenant les rapports qui allaient être présentés au Congrès (v. cette *Revue*, 1955, p. 778 et 787). Le second renferme les allocutions prononcées à la séance inaugurale du 30 septembre, puis le compte rendu détaillé des sept séances de travail.

Ouvert le 30 septembre, dans le grand amphithéâtre de la Faculté de médecine, en présence de nombreuses personnalités françaises et étrangères, religieuses, médicales, juridiques, ses buts et son programme ont été exposés dans une allocution remarquable par M. le Professeur Piédelièvre, président de l'Ordre des médecins ; après lui ont pris successivement la parole MM. les Doyens Léon Binet, Hamel, Julliot de la Morandière, Baudouin, MM. Léonidio Ribeiro (de Rio-de-Janeiro), Georges Duhamel et Bernard Lafay. Ces allocutions, inspirées de la pure tradition hippocratique, rappelant avec vénération le célèbre serment, dont le regretté professeur Portes a pu dire qu'« il nous étonne encore par son extraordinaire degré de perfection morale », portaient témoignage que les protagonistes de la médecine d'aujourd'hui assignaient au Corps médical dans la cité moderne une fonction analogue à celle que le « vieux thérapeute » de Cos avait eu « l'immortelle grandeur » de proposer aux Asclépiades dans la Cité antique.

Les rapports, dont nous avons précédemment rendu compte, ont suscité de nombreuses et remarquables communications et interventions au cours de séances de travail très suivies. De larges débats furent institués qui portèrent, comme prévu, sur les conditions morales d'application des nouveaux procédés chirurgicaux, sur la nécessité du consentement des malades à l'acte médical, sur les raisons morales du secret professionnel ,etc. A signaler trois communications, légèrement en marge des questions traitées dans les rapports, mais dont l'intérêt ne doit pas être sous-estimé ; ce sont : 1° Sa Sainteté le Pape Pie XII et l'éthique médicale ; 2° Les bases métaphysiques de la morale médicale ; 3° Etude critique et historique des serments médicaux et des prières médicales et leur influence sur la conscience et la moralité professionnelles ». La dernière journée du Congrès fut consacrée à l'étude, faite surtout par des juristes, de questions de droit médical comparé qui donna lieu à des exposés par des congressistes étrangers sur les conditions de l'exercice de la médecine dans leur pays. Au cours de la séance du matin un vœu fut adopté tendant à la création d'une Société internationale d'éthique médicale.

Quelques semaines plus tard, dernier épisode dans l'histoire du Congrès, le 14 novembre, une commission d'études composée de médecins et de juristes, réunie au siège du Conseil national de l'Ordre pour examiner diverses propositions émises au Congrès, a décidé la création de la Société internationale de morale médicale et de droit médical, et défini les caractères qu'elle doit revêtir (société savante sans aucune exclusive) ; en même temps la commission a adopté à l'unanimité un vœu concernant l'indépendance du médecin, qui doit être envisagée non comme un privilège personnel de celui-ci, mais comme une garantie indispensable du malade.

Ce second volume, riche comme le premier de substance, de faits et d'idées, projette une vive lumière sur les tendances d'une fonction sociale qui, quels que soient les particularismes nationaux, veut rester une profession vraiment libérale et s'efforce, face aux progrès inouïs de la technique, face aux hardiesses parfois aventureuses des nouvelles méthodes thérapeutiques, face aux emprises et aux ambitions des collectivismes, de sauvegarder dans toute la mesure du possible, les impératifs anciens, mais toujours catégoriques, d'une médecine vraiment humaine.

S. MITARD.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Science pénitentiaire, par C. Gardikas, Ed. Tzaka Dellagrammatika, Athènes, 1955, 757 pages.

La science pénitentiaire n'est pas le produit des discussions théoriques, elle est née de la pratique pénitentiaire, et la criminologie qui s'est développée à partir de la fin du XIXe siècle ayant pour objet l'étude du phénomène criminel et du délinquant a beaucoup contribué à sa formation. « La science pénitentiaire » du professeur Gardikas fait partie de son grand ouvrage intitulé « Criminologie » dont elle constitue le 3e volume.

Le professeur Gardikas est le fondateur de la science criminologique grecque. Il enseigne la criminologie depuis vingt-cinq ans à l'Université d'Athènes. Son œuvre est unique en Grèce. Il a pour la science le respect et le culte de ses ancêtres. Et c'est lui qui dit comme Hippocrate que « la vie est courte et la science longue, l'expérience fausse, que le temps fait sa critique et que le jugement est difficile ».

Les objectifs principaux de « La science pénitentiaire » sont, pour le professeur Gardikas, au nombre de deux : l'amélioration du détenu par l'expiation de la peine, c'est-à-dire le fait de combiner avec succès le mal du châtiment et le bien de l'éducation et la garantie des droits du détenu pendant la période d'expiation de la peine, c'est-à-dire la protection du détenu contre les abus probables des organes de l'Etat.

L'ouvrage se divise en cinq parties. La première partie (Introduction) donne un aperçu historique des peines privatives de liberté : le professeur Gardikas étudie l'évolution de la peine privative de liberté depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. On trouve comme dans tous les ouvrages de cet illustre professeur de nombreuses citations de textes grecs classiques et une analyse subtile de la notion de peine selon les philosophes grecs. Il nous paraît intéressant d'insister sur ce point. D'après les philosophes grecs la peine répond à un double but : la rééducation ou l'amélioration du délinquant et dans ce cas on l'appelle *kolassis*, ou la satisfaction de celui qui a subi un dommage et elle est alors appelée *timoria*. D'après Aristote, *timoria* diffère de *kolassis*. La *kolassis* marque la répression du tort de l'offenseur, la *timoria* marque la réparation du tort fait à l'offensé. La *kolassis* a donc un caractère éducatif, l'Etat s'assimile à l'éducateur et les citoyens aux jeunes gens éduqués (Platon, Protagore 325 D), l'éducateur redresse les jeunes gens comme on redresse une tige, c'est pourquoi punir et améliorer signifie pour les Grecs redresser quelqu'un en se servant de la peine.

Pour Platon la peine est le moyen de guérir une maladie mentale. Il divise les délinquants en deux catégories : les éducables et les non-éducables, et prévoie un traitement différent pour chaque catégorie. Platon est donc le précurseur du système pénitentiaire contemporain ; pour lui la peine est une expiation et ne doit entraîner ni la honte ni le déshonneur. Dans la cité platonicienne, il existe trois prisons : dans la première située près de l'agora, c'est-à-dire au centre de la ville, on enferme ceux qui se sont rendus coupables de contraventions ; la seconde qui s'appelle *sofronistirion* est destinée aux détenus condamnés à une peine supérieure à cinq ans, mais qui sont rééducables : si

le détenu s'est amélioré avant la fin de sa peine il peut être libéré, et nous voyons que Platon est, pour ainsi dire, le précurseur de la sentence indéterminée. La troisième prison s'appelle *timoria*, c'est-à-dire punition. Là sont enfermés les délinquants non-éducables condamnés à la réclusion à vie. Platon est aussi le premier qui ait pensé aux enfants des détenus (Lois 909 C).

L'introduction de l'ouvrage traite également de la question de la peine et des mesures de sûreté. D'après le professeur Gardikas le dualisme peine-mesure de sûreté est indispensable, et c'est au juge de choisir si la peine doit être appliquée avant ou après la mesure de sûreté ou si les deux peuvent s'appliquer ensemble (il opte pour le système du Code pénal suisse).

La deuxième partie de l'ouvrage intitulée « Peines et mesures de sûreté » comprend l'étude détaillée de chaque peine et de chaque mesure et de leur application au point de vue de la politique criminelle : La peine de mort, la peine du fouet, la peine pécuniaire, les peines privatives de liberté, les peines accessoires, les mesures de sûreté qui ne consistent pas en la privation de la liberté.

Les deux parties suivantes sont consacrées à la rééducation dans la prison et à la rééducation en liberté : l'accomplissement de la peine comme institution de droit public, les privilèges accordés aux détenus, les limites de la peine, les peines disciplinaires et les mesures de sûreté ; l'organisation des établissements pénitentiaires, la statistique pénitentiaire, la psychologie du détenu, la sentence indéterminée, les différentes sortes des prisons, etc. L'étude de la libération conditionnelle est très intéressante, l'accent est mis sur le caractère de cette institution qui n'est ni grâce ni mesure de faveur envers le détenu.

La dernière partie est consacrée au traitement pénitentiaire des catégories spéciales de criminels : les criminels pénalement irresponsables et ceux dont la responsabilité pénale est limitée, les criminels d'habitude, les vagabonds, les alcooliques et les toxicomanes, les délinquants mineurs. Cette partie comme d'ailleurs toute l'œuvre du professeur Gardikas est imprégnée d'un humanisme vrai et simple. En terminant la lecture de la Science pénitentiaire on pense aux paroles de Socrate : « Nous ne devons en aucune manière nous mettre en colère contre les criminels, mais leur enseigner comment ils peuvent ne plus commettre de crimes ; car le crime est le résultat de l'ignorance et tous les hommes n'ont pas eu la chance de recevoir une instruction ».

Elia Colokytha-Sakellaropoulou.

San Martin y la Reforma Carcelaria, Aporte a la Historia del Derecho Penal Argentino y Americano (San Martin et la réforme pénitentiaire. Contribution à l'histoire du droit pénal argentin et américain), par J. Carlos Garcia Basalo, Buenos-Aires, 1954, 61 pages.

Incomparable stratège de l'indépendance, le général de San Martin est plus connu comme soldat que comme chef d'Etat : ses exploits militaires — notamment la fameuse campagne des Andes — sont partout célèbres tandis que les réformes politiques et administratives dont il fut le promoteur demeurent trop souvent dans l'ombre. Cependant, dès 1816, San Martin établissait les bases de la réforme pénitentiaire argentine et américaine en humanisant les méthodes imposées jusqu'alors par la domination espagnole, en réagissant contre la violence et en cherchant à sauvegarder en toutes circonstances l'intégrité de la personne humaine.

L'ouvrage de J. Carlos Garcia Basalo a donc le mérite de mettre en lumière cet aspect souvent peu connu de l'œuvre du « Libérateur ».

Après avoir mentionné les auteurs qui ont contribué à la formation intellectuelle de San Martin (Bentham, Filangieri et Lardizabal) et leur importance dans l'évolution des idées et de la législation, J. Carlos Garcia Basalo expose les principales réformes de San Martin en vue d'améliorer le traitement des délinquants et de modifier le système punitif.

Gouverneur de Cuyo, San Martin réglementa le vagabondage, prit des mesures contre l'alcoolisme et introduisit des maisons de correction destinées à recevoir les femmes s'adonnant à la prostitution. Partant de l'idée que les prisons ne sont pas un châtiment mais un lieu d'éducation et d'amendement, il mit à la charge du Cabildo de Mendoza l'entretien et l'alimentation des détenus, interdisant les aumônes aux prisonniers qui étaient chose courante durant la domination espagnole.

Mais c'est surtout au Pérou dont il fut nommé Protecteur en 1821 que San Martin établit les bases d'une réforme pénitentiaire capitale consacrant la diligence dans l'instruction des procès, la suppression des cachots et la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire ayant pour but non pas d'opprimer sans aucun résultat les délinquants, mais au contraire de les amender, l'amélioration du régime des prisons afin que les détenus deviennent grâce à un travail utile et modéré des hommes honnêtes. Un règlement du 23 mars 1822 — le premier règlement pénitentiaire péruvien — concrétisa ces idées et affirma des principes avancés de science pénitentiaire car il établissait des critères de classification des détenus, contenait des dispositions relatives au service médical, aux sanctions disciplinaires, aux visites, et donnait des garanties fondamentales sur la légalité des détentions et l'inviolabilité des communications écrites entre les détenus et leurs juges. Enfin, toujours dans un but humanitaire, San Martin décréta l'abolition totale de la peine du fouet pour les hommes libres et en réglementa l'application en ce qui concerne les esclaves.

Quelle valeur attribuer à ces dispositions ? La seule conclusion qui s'impose est que San Martin doit être considéré comme l'initiateur et le promoteur de la réforme pénitentiaire en Argentine et au Pérou, et que dès 1816, ces pays faisaient grâce à lui leurs premiers pas vers un système nouveau tendant à l'amendement du délinquant et non plus à son seul châtiment.

S. Aicardi.

IV. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Derecho penal, tome I[er], Partie générale, par Eugenio Cuello Calon, 12[e] éd., Barcelone (Bosch), 1956, 876 pages.

Le professeur Cuello Calon vient de publier une 12[e] édition de son célèbre Manuel de droit pénal. Ce seul fait atteste suffisamment le succès considérable que cet ouvrage a remporté auprès des Facultés de droit de l'Espagne et des pays de langue espagnole aussi bien que celui qu'il a rencontré également à l'étranger. Il doit ce succès avant tout à des qualités d'exposition, de clarté, d'équilibre dans les développements qui sont depuis longtemps bien connues et qu'il est inutile de rappeler ici en détail. Bien que, suivant son sous-titre même, ce Traité soit conforme au Code pénal dans son texte refondu de 1944, M. Cuello Calon ne s'est pas limité au seul exposé didactique de la législation en vigueur dans la péninsule ibérique. Ses allusions aux droits étrangers sont nombreuses ; et il connaît et sait utiliser à bon escient la doctrine des différentes écoles criminalistes. Sous une forme relativement et volontairement réduite et en refusant de se perdre dans le dédale de certaines controverses purement théoriques, M. Cuello Calon a su réaliser une œuvre de documentation et d'éducation juridique qui a trouvé tout naturellement un large public.

La 12[e] édition qui vient de paraître suit d'assez près la précédente pour que le temps écoulé n'ait pas nécessité de grands changements. Aussi bien ce Manuel a-t-il trouvé depuis quelque temps déjà son véritable aspect et ce que l'on pourrait appeler son point d'équilibre. Ce serait en détruire l'ordonnance et même l'esprit que de vouloir le transformer ; et tout ce que l'on peut demander à M. Cuello Calon est simplement de le tenir à jour des modifications récentes. C'est ce qui a été fait dans la nouvelle édition qui n'avait pas à cet égard à envisager de bien nombreuses réformes. Cependant on y trouvera, incorporé au texte, l'essentiel en particulier de la loi du 15 juillet 1954 qui a modifié la célèbre *ley de vagos y maleantes* de 1933, dont il est ainsi donné (notamment, p. 668, 670 et 699, 701) un exposé très clair et tout à fait à jour. On peut être assuré que cette édition rencontrera le même succès que celles qui l'ont précédée.

M. A.

Moderne Wirtschaftsdelikte unter besonderer Berücksichtigung der Insolvenzdelikte (Les délits économiques modernes considérés spécialement sous le rapport des délits d'insolvabilité), par Theodor Mommsen, Collection d'études *Pro Honore*, t. II, Max Schmidt-Römhild, Lübeck, 1954, 192 pages.

A la suite de Journées de droit criminel tenues dans un Institut de police de Westphalie, l'Association *Pro Honore* qui a pris à tâche de faire régner la loyauté en affaires

et le Centre allemand pour la lutte contre les maisons de filous ont jugé opportun de publier, sous la direction d'un des principaux rapporteurs, le Dr Theodor Mommsen, une douzaine de rapports présentés à ces journées, les uns par des magistrats, les autres par des professeurs, des policiers, des syndics de faillite, des avocats conseils,des experts comptables, des conseillers fiscaux. Parmi ces rapports, qu'il est impossible ici de résumer, il en est certains qui intéresseront surtout les commercialistes : ainsi celui du Dr Graeger sur la faillite, le concordat et la procédure spéciale (Vertragshilfe) instituée pour venir en aide aux débiteurs empêchés par circonstances de guerre de faire face à leurs engagements ; d'autres qui attireront de préférence l'attention des économistes : tels celui où Günter Tabbert traite des délits d'insolvabilité à la lumière de l'évolution économique du pays depuis 1945, ou encore celui où le Dr Mommsen cherche dans la statistique des faillites et des concordats le baromètre économique de l'Allemagne. Un des plus instructifs pour les criminalistes est celui où, du point de vue du ministère public, le procureur Hoffmann, de Münster, fait ressortir les difficultés que soulève la poursuite des infractions économiques, des délits d'insolvabilité en particulier.

L. H.

Der Begriff der Aneignung im schweizerischen Strafgesetzbuch (Le concept d'appropriation dans le Code pénal suisse), par Peter Duerst, Keller, Winterthur, 1955, VIII, 120 pages.

Sur le concept d'appropriation, les Allemands ont, à leur habitude, doctement disserté. Peter Duerst, dans la thèse qu'il vient de soutenir à Berne, commence par rappeler les plus marquantes de leurs théories. Il s'applique ensuite à définir, d'une façon générale, les éléments caractéristiques de l'appropriation illicite : l'objet, l'acte matériel, l'intention, l'illicéité. Puis, se plaçant sur le terrain du Code pénal suisse, il fait ressortir les traits communs et les traits particuliers aux nombreux délits d'appropriation qu'il prévoit : ceux qui ne supposent pas soustraction, le détournement simple (*Unterschlagung*), l'abus de confiance (*Veruntreuung*), l'appropriation d'objets trouvés (*Fundeignung*), et ceux qui au contraire la supposent, le vol (*Diebstahl*), le brigandage (*Raub*), la soustraction sans dessein d'enrichissement (*Sachentziehung*), la soustraction d'énergie (*Energieentziehung*). Un coup d'œil jeté sur les délits apparentés aux délits d'appropriation, le recel, l'escroquerie, l'extorsion, la gestion déloyale, complète cette honnête dissertation où le lecteur trouvera, avec une consciencieuse bibliographie, d'utiles renseignements sur la récente jurisprudence suisse.

L. H.

Der Anwendungsbereich de Unterschlagungstatbestandes (§ 246 St G B) (Le domaine d'application du délit de détournement), par Heinz Post, *Neue Kölner Rechtswissenschaftliche Abhandlungen*, de Gruyter, Berlin, 1956, XII, 64 pages.

Le paragraphe 246 du Code pénal allemand punit pour détournement (*Unterschlagung*) celui qui, sans droit, s'approprie une chose mobilière dont il a la possession ou la garde (*Besitz oder Gewahrsam*).

C'est un texte sur la portée duquel, depuis longtemps, la discussion fait rage. Deux interprétations sont en présence.

D'après les uns, la condition d'avoir la possession ou la garde est un élément essentiel du délit. C'est l'opinion qui, à la lecture du texte, vient le plus naturellement à l'esprit, celle qui prévaut en doctrine et surtout en jurisprudence.

D'après les autres, cette condition de possession ou de garde n'aurait d'autre objet que de marquer la limite entre le détournement et le vol et n'empêcherait pas de punir des individus comme ceux qui s'approprient une chose trouvée dont ils n'avaient ni la possession ni la garde. C'est l'interprétation dite corrective (*berichtigende Auslegung*) qu'à la suite de Binding beaucoup d'auteurs ont adoptée. Elle a l'avantage de ne pas laisser, en dehors du vol et du détournement, tout un domaine où la loi pénale serait impuissante à réprimer les malhonnêtetés les plus graves. Et c'est en considération de cet avantage qu'Heinz Post s'y rallierait volontiers.

Mais un scrupule le retient. Il lui semble que cette interprétation corrective, qui est une interprétation extensive, fait bon marché de la règle *Nulla poena sine lege*. Et c'est par une autre voie qu'il cherche, tout en respectant la lettre de la loi, à satisfaire aux exigences de la pratique : en s'appliquant à démontrer que la possession ou la garde est

le substratum nécessaire de l'appropriation, si bien que toute appropriation illicite, parce qu'elle implique sur la chose ce pouvoir de fait qu'on désigne sous le nom de possession ou de garde, si elle n'entre pas dans la définition du vol, entre dans celle du détournement.

Précédée d'une imposante bibliographie et très méthodiquement ordonnée, l'étude d'Heinz Post témoigne de la science et de la patience avec lesquelles un Allemand s'entend à creuser un sujet qui, sous une apparence modeste, n'en touche pas moins à de gros problèmes.

Louis Hugueney.

Il diritto penale del fallimento, e delle altre procedure concursuali, par Pietro Nuvolone, Milan, A. Giuffré, 1955, 545 pages.

Le Professeur Nuvolone de l'Université de Pavie n'a certes pas besoin d'être présenté à nos lecteurs. En peu de temps il a su acquérir une notoriété remarquable dans les milieux criminalistes internationaux où sa participation aux derniers Congrès, aux dernières réunions ou aux derniers cycles d'études internationaux a été particulièrement remarquée. On a noté de même qu'avec un égal bonheur il avait abordé les sujets les plus différents, s'intéressant d'abord aux délits contre le patrimoine et à la notion de possession, se préoccupant aussi de la répression des crimes de guerre et n'hésitant pas à aborder le difficile problème des limites implicites de la norme pénale ou un peu plus tard du rapport des lois pénales et de la loi constitutionnelle ; les délits de presse aussi bien que l'examen bio-psychologique des délinquants ont également retenu son attention. Il a publié enfin il y a peu de temps un très important ouvrage sur le droit pénal de la faillite pour lequel il a rassemblé une documentation importante et pour lequel surtout il s'est livré à une étude doctrinale qui renouvelle largement le sujet.

Les délits du Droit pénal de la faillite sont pour lui essentiellement des délits de fraude à l'égard des créanciers. La tutelle pénale a donc ici un rôle important à jouer et les dispositions répressives tendent alors à rejoindre et à renforcer les règles contenues dans les procédures par lesquelles la loi s'efforce de régler le concours entre toutes les personnes intéressées par la faillite, C'est par là que la procédure de liquidation prendra toute sa valeur et répondra à son but qui est de distribuer les biens aux créanciers en fonction d'un critère égalitaire. Ainsi ce procès de faillite au sens le plus large du mot dépend en définitive de la nature même de la sentence déclarative de faillite et de la rétroactivité que l'on peut lui accorder au jour de la cessation des paiements ou plus largement de l'insolvabilité. Envisagée sous cet angle il devient alors exact de considérer que la loi pénale ne s'efforce pas ici d'assurer seulement ou même d'assurer principalement le droit propre des créanciers mais qu'elle prend en considération le processus général d'exécution envisagé du point de vue de la défense d'un intérêt public. M. Nuvolone développe ces considérations principalement dans la première partie de son ouvrage consacrée aux principes généraux qui dominent la matière. La structure et l'objet du délit de faillite puis son sujet et son objet et enfin son élément subjectif forment la matière des trois premiers chapitres qui témoignent d'une singulière force d'analyse et d'une grande maîtrise dans l'exposition. Le chapitre V sur les problèmes d'ordre procédural mérite également d'être lu avec attention.

La seconde partie est consacrée à l'étude des délits spéciaux qui peuvent exister en la matière, délits qui seront d'ailleurs soit des infractions contre l'administration de la justice, soit des infractions contre l'économie publique, soit enfin des infractions contre le patrimoine. Cette classification par elle-même suffit à montrer avec quelle logique M. Nuvolone sait déduire les conséquences des principes de base qu'il avait posés comme fondement premier de son étude et en particulier comment il prend en considération essentiellement la nature de l'intérêt lésé par le délit pour définir et classer l'infraction.

Une troisième partie étudie plus spécialement les règles de la participation criminelle du concours de délits ou de la tentative en tant qu'ils s'appliquent aux infractions particulières de la faillite. Tout naturellement la quatrième et dernière partie traite des peines et des mesures de sûreté applicables à ces délits et de leurs causes d'extension.

Cet important ouvrage, fruit de réflexions attentives sur une matière particulièrement difficile, nous fait mieux comprendre aujourd'hui la position remarquable que M. Nuvolone a su acquérir dans la doctrine pénale contemporaine.

M. A.

Vorleben and Vorstrafen des Angeklakten als Indizien im englischen Strafprozess (*Rechtsvergleichende Untersuchungen zur gesamten Strafrechtswissenschaft*). Les antécédents et les peines antérieures de l'accusé en tant qu'indices dans le procès pénal anglais (Recherches juridiques comparatives dans le domaine du Droit pénal), par Heinz Brangsch, N.F. Heft 8., Bonn, Ludwig Röhrscheid, 1953, 121 pages.

Le sujet de cette étude fouillée, l'admission comme preuve indirecte des antécédents et des déclarations de culpabilité prononcées antérieurement contre l'accusé, est un problème ardu en droit anglais, puisqu'il est interdit de se reporter au passé du détenu et à sa personnalité, en vue de démontrer qu'il est un homme dont on peut s'attendre à ce qu'il commette des délits analogues à celui dont il est accusé. Cette règle, comme c'est le cas pour la plus grande partie du droit anglais en matière de preuve s'explique par la présence du jury dans le procès. Tout ce qui pourrait influencer le dénouement du procès devrait être soustrait à des jurés inexpérimentés dont le seul devoir est de décider, dans leur cercle restreint, si la poursuite a réussi à prouver son accusation « au delà d'un doute raisonnable ». Il en résulte que l'auteur a eu raison d'entrer dans le sujet en esquissant brièvement les caractéristiques de la procédure pénale anglaise ; pour ce faire, il insiste tout particulièrement sur l'importance du système du jury dans le développement historique et les caractéristiques actuelles du droit de la preuve. Il présente ensuite son sujet non point comme un simple catalogue des exceptions à cette règle, mais comme une matière typique du *case-law* anglais, se développant et se différenciant, modifié par la législation et souple dans sa continuité.

L'exposé qui est habilement mené commence par l'étude de la recevabilité d'actes semblables à ceux de l'acte d'accusation, s'ils constituent les éléments d'une action continue. Les mobiles de l'accusé, ses actes préparatoires, et même la conduite qui a suivi le délit peuvent légitimement être utilisés pour prouver celui-ci. De même, le fait que le détenu a commis des actes similaires dirigés contre le même objet peut justifier que l'on en conclue qu'il avait une intention criminelle, lorsqu'il a commis l'acte qui fait la matière du procès. Une question encore plus problèmatique est celle de savoir si des actes similaires peuvent être utilisés comme une preuve indirecte des autres éléments du délit dont le détenu est accusé. La réponse dépend du type particulier de délit qui doit être prouvé, et les tribunaux ont été plus larges en admettant cette preuve en ce qui concerne des délits où certaines connaissances sont essentielles, ou ceux dont les effets extérieurs ne deviennent visibles qu'un certain temps après qu'ait été commis l'acte incriminé : l'émission de fause monnaie, le recel de choses, et l'escroquerie d'une part, l'empoisonnement et l'incendie volontaire d'autre part, délits qui comme l'auteur le démontre, étaient assez fréquents pendant la première moitié du XIX^e^ siècle, lorsque ces doctrines furent développées. L'admission de faits similaires, y compris les déclarations antérieurement prononcées de culpabilité se justifie en plus, en tant que réaction de la poursuite contre certaines affirmations de la défense. Si le défendeur, accusé de crime, prétend que la mort de la victime était due à un accident, ceci peut-être réfuté par la preuve de faits similaires même postérieurs à l'acte qui fait l'objet du procès, comme dans la fameuse affaire des « Mariées-dans-la-baignoire ». Si l'accusé essaie de prouver sa bonne réputation, ou si du box des témoins, il attaque la réputation d'un témoin de l'accusation, sa propre réputation y compris les déclarations de culpabilités antérieurement prononcées doivent être vérifiées. C'est dans ce contexte que la limite est incertaine. En ce qui concerne le premier sous-groupe, Lord Herschell a dit dans l'affaire Makin, de 1894 que la preuve est admissible « pour réfuter un moyen de défense qui serait autrement ouvert à l'accusé » ; il s'agissait d'un cas où la défense invoquait la mort accidentelle d'un enfant en nourrice et où elle se vit refuser ce moyen de défense parce qu'on avait découvert d'autres corps d'enfants dans le jardin de l'accusé. Mais l'accusation a-t-elle le droit de supputer la position que le défendeur va prendre et la refuter par avance ? Dans l'affaire Thomson de 1918 Lord Sumner insista sur le fait que l'accusé devait lui-même avoir chosi sa position particulière de défense. La poursuite, dit-il « ne peut pas attribuer à l'accusé des moyens de défense fantaisistes, pour les réfuter à l'avance en le discréditant de manière accablante ». Cependant, dans *R. v. Sims* 1946, Le Lord Chief Justice a déclaré concluante et recevable toute preuve tendant à justifier le fait de savoir si le détenu a commis l'acte dont il est accusé, quelques soient les contestations élevées par la défense. Tandis que dans l'affaire de Noor Mohamed, 1949, devant le Conseil privé du roi, on a dit que cette opinion judiciaire n'était pas conforme aux principes établis, Lord Simon dans une opinion judiciaire

incidente à propos de l'affaire Harris, 1952, donna à la règle Sumner une interprétation extensive, à savoir que « l'attribution de moyens de défense fantaisistes » pouvait seulement vouloir dire le fait d'introduire la preuve de faits similaires » sans fondement raisonnable ». Pour l'auteur, cela reste une question en suspens que de savoir quelles seront les limites assignées par la jurisprudence future. Entre temps, dans la tragique affaire Straffen, celle où un interné échappé d'un asile d'aliénés avait étranglé une jeune fille pendant ses quelques heures de liberté, on admit que l'accusation apporte la preuve que l'accusé, comme il l'avait auparavant reconnu lui-même, avait assassiné deux jeunes filles dans des circonstances similaires avant sa détention dans l'asile. R. Cross et P.A. Jones dans leur *Introduction au Droit pénal* (1), confirment la tendance actuelle à une large admission de la preuve d'actes similaires. La limite demeure cependant plus stricte en ce qui concerne la responsabilité et la réputation du prisonnier avant que sa culpabilité ait été établie dans l'affaire en cours.

En étudiant le déroulement historique de la question, dont le résultat est un élargissement prudent mais certain, des cas de preuves admissibles pour l'accusation, l'auteur déclare également à juste titre que l'acte commis est le véritable contenu du procès dans la procédure pénale anglaise sans aucune concession à quelque chose du genre du Droit pénal de la volonté (*Willenstrafrecht*) du droit allemand récent. Mais en dépit, ou même à cause de cela, le droit anglais offre beaucoup mieux la possibilité de prendre en considération la personnalité du délinquant dans la seconde phase de la procédure, après la « déclaration de culpabilité » (*conviction*) et avant le prononcé de la peine. Mais ceci n'est pas seulement valable pour le choix du prononcé de la peine en général et pour l'application de mesures spéciales aux délinquants d'habitude, mais aussi pour la question de la probation.

Martin Wolff avait l'habitude de dire qu'une étude de droit comparé devrait avoir pour but principal de rendre un système juridique compréhensible pour les juristes appartenant à un autre système. M. Brangsch qui a fait ses études sous la direction du professeur R. Sieverts à Hambourg a accompli cette tâche avec un succès louable. Il sait comment manier la formidable accumulation de précédents judiciaires, comment expliquer aux juristes continentaux l'art subtil de distinguer un cas d'un autre et de séparer les principes de la décision judiciaire incidente. A propos du point particulier qu'il étudie, il rend compréhensible un système de droit pénal où l'on met moins d'emphase sur le droit matériel comme tel, et où les questions sont considérées beaucoup plus comme des cas de procédure concrets, que dans le droit continental contemporain. En fait, l'existence de différentes règles de preuve pour les différents types de délits rappelle la partie spéciale de la doctrine de la preuve indirecte dans la procédure pénale classique de l'ancien régime. C'est une judicieuse mise en garde que fait M. Brangsch lorsqu'il dit qu'il ne faut pas étendre les institutions du droit pénal anglais « au lit de Procruste des théories juridiques continentales ». Toute tentative de tirer une théorie des précédents est inutile. On tomberait dans le faux raisonnement trop répandu qui consiste à découvrir une théorie là où il n'y en a pas. On pourrait même, comme le fait d'ailleurs un théoricien du continent, se lamenter piteusement sur l'état réactionnaire de la jurisprudence anglaise. Au contraire, le principe directeur de la détermination de nombreux concepts juridiques est « la façon naturelle du juge de voir les choses » (*die natürliche Betrachtungsweise*) (2).

MAX GRUNHUT.

Military law under the uniform Code of military justice (Le droit militaire sous l'empire du Code uniforme de Justice militaire), par William B. Aycock et Seymour W. Wurfel, The University of North Carolina Press, 1955, 430 pages.

Les Etats-Unis sont depuis 1951 dotés d'un Code uniforme de Justice militaire que complète un *Manuel pour cours martiales* émanant de l'Exécutif. Une des innovations les plus remarquables du nouveau Code a été l'institution d'une Cour d'appel militaire. Cette Cour d'appel, composée de trois juges civils hautement qualifiés, nommés pour 15 ans par le Président des Etats-Unis, après avis et consentement du Sénat, est en réalité une Cour de cassation qui, aux termes de l'article 67 du Code, n'a mission de

(1) 3^e^ édition, 1953, p. 158.
(2) P. 22, note 9,

connaître que des questions de droit. C'est à elle qu'a incombé la charge de résoudre les innombrables difficultés qu'a fait surgir la mise en œuvre de la législation nouvelle. Au mois d'août 1954, elle avait déjà rendu plus de 500 décisions. Et ce sont toutes ces décisions qu'ont pris soin d'analyser et de classer méthodiquement William B. Aycock et Seymour W. Wurfel dans un livre tiré pour une large part d'articles précédemment parus dans diverses revues américaines.

Après une introduction consacrée à l'histoire des tribunaux militaires depuis le temps de Richard Cœur-de-Lion, les auteurs traitent de la composition et de la compétence des cours martiales, des attributions du *law officer*, — sorte de conseiller technique, de mentor placé auprès des cours martiales générales, celles qui jouissent des pouvoirs les plus étendus, — de la marche du procès, des recours ouverts devant les bureaux de revision (*boards of review*) et devant la Cour d'appel, des nullités de procédure (*military due process*), de l'administration des preuves, des châtiments autorisés, des délits prévus par le Code et enfin des problèmes extrêmement délicats soulevés par l'emploi et l'abus en matière militaire du fameux *Writ* d'*habeas corpus* destiné à parer aux détentions illégales.

Le livre, qui s'adresse avant tout aux étudiants et praticiens d'Amérique, n'en est pas moins d'un puissant intérêt pour le lecteur français à l'époque où chez nous s'élabore un nouveau Code à l'usage des tribunaux des forces armées. Mais le lecteur français, avant de pénétrer dans les arcanes de la jurisprudence, fera bien de prendre d'abord connaissance du texte du Code publié en appendice : cela lui permettra d'ajuster à ses habitudes d'esprit et de mieux comprendre un traité construit à la mode anglo-saxonne.

Louis HUGUENEY.

Der strafrechtliche Schutz bei den Sicherungsrechten des modernen Wirtschaftsverkehrs (La protection accordée par le Droit pénal aux droits de garantie en usage dans les relations économiques modernes), par le Dr Jürgen Baumann, *Münsterische Beiträge zur Rechts und Staatswissenschaft*, de Gruyter, Berlin, 1956, XV, 260 pages.

Après avoir consciencieusement passé en revue les différentes clauses de réserve de propriété et les sûretés réelles, telles que le nantissement de fonds de commerce qui aujourd'hui jouent un si grand rôle dans le monde des affaires, le Dr Jürgen Baumann, chargé de cours à l'Université de Münster, s'applique à montrer dans quelles conditions les fraudes commises en la matière sont susceptibles de tomber sous le coup, quelquefois du paragraphe 263 du Code pénal, qui punit l'escroquerie, plus souvent du paragraphe 246 réprimant soit le détournement simple (*Unterschlagung*), soit ce détournement qualifié (*Veruntreuung*) auquel, en France, nous donnons le nom d'abus de confiance, ou encore du paragraphe 266 visant ce délit d'infidélité (*Untreue*) qui s'apparente étroitement à notre délit de gestion déloyale.

Qu'il faille le louer d'avoir, par une analyse bien conduite, contribué à éclaircir les rapports du Droit civil et du Droit pénal, nous en convenons volontiers. Mais lorsque, à la fin de son livre, il se laisse emporter par son ardeur de criminologue néophyte, nous avons franchement l'impression qu'à vouloir monter trop haut il perd de vue son sujet et va s'égarer dans les nuages.

Louis HUGUENEY.

Die Abgrenzung von Tatbestands-und Verbotsirrtum bei Blankettstrafgesetzen (L'application en matière de lois pénales en blanc de la distinction entre l'erreur qui porte sur les éléments constitutifs de l'infraction et celle qui consiste à ignorer qu'ils constituent le fait défendu par la loi), par Heinz-Günter Warda, *Neue Kölner Rechtswissenschaftliche Abhandlungen*, fasc. 5, de Gruyter, Berlin, 1955, XII, 49 pages.

Les lois pénales en blanc (*Blankettstrafgesetze*) sont des lois pénales qui, pour la détermination des éléments constitutifs de l'infraction qu'elles répriment, se réfèrent, en tout ou en partie, à d'autres sources de droit, quelquefois à d'autres lois, plus souvent, à de simples règlements administratifs. Ces lois en blanc se sont à l'époque contemporaine, pour faire face à des situations locales ou des situations changeantes, dangereusement multipliées ; elles sont, plus que toutes autres, susceptibles de prêter à erreur ; et c'est la raison pour laquelle Heinz-Günter Warda a jugé bon de consacrer une étude particulière à la théorie de l'erreur en matière de lois en blanc.

Lorsqu'autrefois le *Reichsgericht*, après avoir séparé l'erreur de droit de l'erreur de fait, distinguait, parmi les erreurs de droit, l'erreur de droit pénal dont il se refusait à tenir compte et l'erreur de droit extrapénal qu'il considérait au contraire comme une cause d'irresponsabilité à l'instar de l'erreur de fait, il rangeait volontiers parmi les erreurs de droit extrapénal celles qui portaient sur les lois ou règlements auxquels se référaient les lois en blanc.

Aujourd'hui le *Bundesgericht* qui, en Allemagne Occidentale, a recueilli la succession du *Reichsgericht*, a substitué à cette distinction de l'erreur de droit pénal et de l'erreur de droit extrapénal que la doctrine avait critiquée une distinction nouvelle qui n'est guère moins délicate : la distinction entre l'erreur qui porte sur les éléments constitutifs de l'infraction (*Tatbestandsirrtum*) et celle qui consiste à ignorer qu'ils constituent le fait défendu par la loi (*Verbotsirrtum*). C'est de cette distinction nouvelle que l'auteur s'ingénie à faire application en matière de lois en blanc.

L. H.

The Howard Journal, vol. IX, n° 3 (1956), Londres, Publication de la *Howard League for Penal Reform*, 1956, 85 pages.

Le problème de la peine de mort est toujours au centre de l'intérêt des criminalistes anglais. Aussi le *Howard Journal* lui consacre-t-il une partie de son éditorial, toujours si vivant. L'éditeur s'élève contre la prétention du *Home Secretary* qui demande aux abolitionistes la preuve de la nécessité et de l'utilité d'une modification de la loi. En d'autres termes, la question ne serait pas de savoir si la sécurité de la société est aussi bien garantie sans la peine de mort qu'avec, il faudrait que les adversaires de la peine de mort démontrent qu'il y aurait avantage à l'abolir.

L'éditeur souligne une fois de plus les raisons qui militent en faveur de l'abolition de la peine de mort et rappelle le cas d'Evans, condamné à la peine capitale sur les dépositions de Christie qui était en réalité lui-même l'assassin de Mme Evans. Il semble que le Parlement penche pour l'abolition, mais que le Gouvernement fasse tout ce qu'il peut pour empêcher la réalisation de ce projet. L'attitude du Gouvernement se traduit clairement par la déclaration de Sir Patrick Spens : « Aucune statistique, aucun argument ne pourra me convaincre... ».

Au cas où néanmoins la peine de mort serait abolie, un problème épineux se poserait : l'internement des assassins. Le *Home Secretary* estime que peu à peu leur nombre s'élèverait à 250. Certains ne poseraient pas un problème plus difficile que celui des autres assassins graciés ou que les condamnés à l'emprisonnement. Mais les autres en posent un ; ils se divisent d'ailleurs en deux groupes : ceux qui sont dangereux pour leur codétenus et les fonctionnaires des prisons et ceux qui, lors de leur libération, présenteraient, en raison de l'anormalité de leur caractère, un grave danger pour le public. En ce qui concerne le premier groupe, il faut prévoir une institution spéciale, donnant toute les garanties contre l'évasion, mais pourvue d'un maximum de liberté à l'intérieur et soumise à une surveillance médicale étroite. La surveillance médicale s'impose, car les explosions qui donnent lieu à des troubles peuvent souvent être évités par un traitement adéquat. D'ailleurs, il est heureux que l'agressivité de ces individus diminue avec l'âge, à partir de 50 ans en général.

L'autre groupe ne demanderait qu'une détention de longue durée, mais ne poserait pas d'autres problèmes à l'administration des prisons ; l'expérience a même démontré « qu'en général il paraît que les meurtriers se conduisent mieux que les autres prisonniers » (p. 196).

La création d'une institution spéciale pour les délinquants agressifs ne devrait d'ailleurs pas seulement être envisagée en cas d'abolition de la peine de mort, mais s'impose aussi pour d'autres détenus agressifs, qui existent déjà assez nombreux dans les diverses institutions pénitentiaires.

L'éditorial traite encore du régime à appliquer dans les *Detention Centres* : car si la loi de 1948 a prévu cette mesure et fixé l'âge de ceux auxquels elle peut être appliquée, elle ne contient aucune indication quant au régime à imposer. La période maximum de l'internement dans les *Detention Centres* étant de six mois, la période généralement appliquée en pratique étant de trois seulement, les membres de la Direction des Prisons semblent en avoir conclu que le délai imparti est trop court pour servir à des buts rééducatifs et que par conséquent cette mesure ne peut poursuivre que des fins de prévention générale. Par conséquent, le régime est dur et seuls les plus endurcis y sont envoyés.

L'éditorial préconise des mesures plus constructives et désirerait voir installer, pour la comparaison des résultats, des *Detention Centres* à but rééducatif.

Enfin, il réclame la création des *Remand Centres* prévus dans le *Criminal Justice Act* de 1948 et qui n'a pas encore commencée : il s'agit de créer des lieux d'hébergement autres que la prison pour les jeunes adultes entre 17 et 21 ans pendant la durée de l'enquête sociale.

Deux articles fort intéressants sont consacrés au problème du suicide. En Grande-Bretagne, la tentative de suicide constitue un délit. Dans le premier article, M. Stengel étudie le problème de la Société et du Suicide ; il considère qu'il existe deux groupes d'individus nettement distincts ; ceux qui commettent des suicides qui réussissent et ceux qui ne commettront jamais que des tentatives de suicide. Le second groupe est approximativement sept fois plus grand que le premier. La tentative de suicide constitue en général un appel au secours adressé à la société et en même temps un acte d'agression dirigé contre l'entourage. Souvent, en effet, l'auteur réussit à sortir ainsi de son isolement. Pourtant la société et l'entourage sont parfois choqués par l'acte d'agression et se renferment d'autant plus. Ces attitudes contradictoires de la société vis-à-vis de la tentative de suicide reflètent fidèlement les composantes contradictoires qui en sont la base.

L'auteur estime que la loi anglaise entraîne des conséquences dangereuses sans servir à la prévention générale par l'intimidation. En 1946, un Comité spécial institué par le Conseil de l'Association médicale britannique a recommandé une modification à la loi qui « ne considèrerait pas la tentative de suicide comme un délit légal ». Tout au moins, si ce projet ne pouvait se réaliser en l'état actuel des choses, l'auteur désirerait qu'on institue un système similaire à celui qui est prévu pour les mineurs dans la loi de 1933. Dans ce cas, les adultes qui ont besoin de soins et de protection seraient amenés devant les *Magistrates* qui pourraient avoir recours aux conseils d'un psychiatre et qui pourraient donner les traitements nécessaires au reclassement et à la rééducation du sujet.

Le deuxième article consacré au suicide considère les aspects sociaux du suicide à Londres. M. Sainsbury constate qu'il serait facile de diminuer de moitié le nombre des tentatives de suicide : il « suffirait » de déclarer une guerre. On a en effet constaté qu'en période de guerre les chiffres des suicides tombent tout à coup, même dans les pays neutres. Par contre, dans les temps de crises sociales et économiques telles que celle de 1930, les chiffres concernant le suicide augmentent énormément surtout en ce qui concerne les hommes.

L'importance du milieu ressort aussi en ce qui concerne la comparaison des coefficients urbains et ruraux. Tandis que le pourcentage du total des suicides est de 115 pour Londres, il n'est que de 88 pour la campagne. Il ressort des très intéressantes recherches de l'auteur que le suicide est une échappatoire à des conditions de vie difficiles auxquelles ont surtout recours les milieux aisés subitement appauvris. On trouve le suicide principalement chez des personnes isolées et sans domicile fixe. Evidemment le nombre des anormaux mentaux parmi les candidats au suicide est assez élevé. Disons enfin que la maladie physique joue un grand rôle dans les cas de suicide ; dans 18 % des cas c'est elle qui constitue le facteur essentiel.

M. Smith consacre un article au système pénal de l'Ecosse et fait ressortir les différences principales qui existent avec le système anglais. Ces différences essentielles sont les suivantes : une grande part de la justice est exercée en Angleterre par des *Magistrates* bénévoles tandis que la loi écossaise prévoit des juges professionnels rétribués. D'autre part, tandis que les jurys criminels anglais doivent décider à l'unanimité, le jury criminel écossais, qui se compose de 15 membres, peut imposer son jugement à la simple majorité. Rappelons encore qu'en Angleterre les poursuites se font essentiellement par la police tandis qu'en Ecosse il existe une institution qui ressemble à notre Parquet.

Enfin, une des règles de preuve essentielles de l'Ecosse est qu'aucune personne ne peut être condamnée si on n'a pas le témoignage de deux témoins au moins. C'est un témoignage souvent difficile à apporter et c'est pourquoi, à côté des sentences connues en Angleterre de *coupable* et *non coupable*, l'Ecosse connaît encore celle de *non prouvée*.

M. Morris traite de la question du crime de banlieue. Il est intéressant en effet, le crime étant devenu surtout l'apanage des villes, de voir le rôle qu'il joue dans la banlieue, sorte de « chambre à coucher » des grandes villes proches. Une recherche a été faite par l'auteur qui, après avoir exposé sa méthode de travail, arrive à la conclusion qu'en général le milieu ne semble pas jouer un grand rôle dans la localisation du domaine de la délinquance. Comme il le dit très bien « ...*en soi* les briques et le ciment ne

produisent pas les délinquants ». Ce qui importe, c'est le facteur psychologique. Il ne faut surtout pas oublier que ce sont les familles en difficultés qui se groupent généralement dans les lieux pauvres. Il y a moins d'occasions de commettre des délits dans la banlieue que dans de grandes villes. D'autre part, la banlieue n'a généralement pas d'attraits pour les délinquants. Finalement, il faut attribuer une grande importance au rôle que jouent les voisins. Dans la banlieue, ils exercent un contrôle qui est en soi un empêchement de commettre le délit. La meilleure façon de prévenir le crime est de faire de nouvelles constructions où un sens de la communauté puisse se développer. D'autre part, on devrait pouvoir attacher à ces nouvelles constructions des assistantes sociales expérimentées qui pourraient venir en aide aux personnes pour qui se posent des problèmes qu'elles ne peuvent résoudre seules.

Nos lecteurs connaissent l'intérêt que M. Hugh Klare, le Secrétaire général de la *Howard League*, porte à toutes les questions pénitentiaires. Comme d'habitude, il met tout son cœur et toute son intelligence au service de la question qui l'intéresse dans un article consacré à l'administration des prisons. Il pousse un cri d'alarme, car il estime qu'en dépit de la diminution des détenus il n'existe pas assez de prisons ou d'institutions d'internement en Angleterre. D'autre part, il réclame une meilleure sélection des fonctionnaires pénitentiaires, sélection qui ne peut se baser que sur une responsabilité plus grande qui leur serait accordée ; car ils ne pourront s'intéresser au travail que s'ils peuvent vraiment faire personnellement du bien.

Nous ne citons que pour mémoire l'article de M. Benson sur la prédiction et les méthodes pénales car il ne s'agit là que d'un compte rendu, fort intéressant d'ailleurs, de l'ouvrage de MM. Mannheim et Wilkins sur *Prediction Methods in Relation to Borstal Training*. Nos lecteurs en trouveront un sous peu dans cette *Revue*.

M. Kenneth Maconochie consacre un article fort intéressant au capitaine Alexander Maconochie, l'inventeur du système irlandais. Il est saisissant que Maconochie, qui est considéré comme un des fondateurs de la science pénitentiaire, ne soit pas très connu dans son propre pays. Il ne figure même pas dans le dictionnaire de la bibliographie nationale. L'auteur donne une courte esquisse de sa carrière et explique les raisons de son insuccès dans son propre pays. Au fond les idées généreuses de Maconochie ont donné d'excellents résultats, mais elles étaient trop en avance sur leur temps pour être appréciées par son entourage et on ne lui a pas donné une occasion réelle de prouver la justesse de ses théories. Comme le dit l'auteur, la différence essentielle entre le capitaine Maconochie et ses adversaires a été qu'il avait la ferme intention de réformer les criminels et qu'il l'a fait tandis qu'eux ne le désiraient même pas.

Avec sa perspicacité et sa vivacité d'esprit habituelles M^elle^ Elkin examine les statistiques criminelles pour 1954. En général on peut constater la baisse continue du chiffre des criminels depuis 1952. Le nombre d'hommes condamnés pour crime est de 8 % moins fort en 1954 qu'en 1953 et de 21 % moins fort que dans l'année culminante de 1951. Toutefois, comparé au chiffre d'avant-guerre, le total reste quand même fort élevé, puisqu'il est de 34 % supérieur à celui de 1938. Il est intéressant de constater que les délits contre la propriété commis par des hommes ont diminué depuis 1952 mais que les délits de violence et les délits sexuels ont augmenté plus qu'ils ne l'avaient jamais fait. Il y a eu trois fois plus de délits de violence qu'en 1938 et le nombre des crimes sexuels a doublé depuis lors. Il existe peu de rapport entre les chiffres concernant les hommes et les chiffres concernant les femmes. La délinquance des femmes a moins diminué que celle des hommes. Le chiffre pour 1954 est encore de 47 % plus fort que celui de 1938. Toutefois, le nombre des femmes qui ont commis des *indictable offenses* ne représente que le 1/6^e^ ou le 1/7^e^ de celui des hommes. Notons encore que le pourcentage des délinquants d'un âge avancé a beaucoup augmenté. Pour les contraventions, il est difficile de se faire une idée sur la tendance à la délinquance, un grand nombre de ces actes constituant simplement des contraventions au code de la route. Signalons encore que le nombre des crimes et délits éclaircis par la police a augmenté.

Enfin, un article est consacré à la probation aujourd'hui et demain. Il n'apporte pas de point de vue spécialement nouveau à nos lecteurs qui connaissent bien ce problème, car il démontre avant tout l'importance du travail de l'agent de probation.

Des notes concernant les congrès récents et une chronique bibliographique bien fournie comme d'habitude, complètent ce numéro du *Howard Journal* qui reste une des revues de droit pénal que l'on lit toujours avec le plus de plaisir et le plus de profit.

Y. M.

Srodki zabezpieczajace w prawie Karnym (Les mesures de sûreté en Droit pénal), par M^me^ Flatau-Kowalska, avec une préface de M. le Professeur J. Sawicki, Editions juridiques, Varsovie, 1956, 396 pages.

L'auteur est collaborateur de l'Institut de Droit pénal de l'Université de Varsovie et l'étude intitulée « Les mesures de sûreté en Droit pénal » qu'il vient de publier constitue sa thèse acceptée par la Faculté de Droit pour le titre de « candidat en droit » (correspondant actuellement en Pologne à celui de « docteur » dans les pays occidentaux). Disons de prime abord qu'il s'agit d'une étude sérieuse, dépassant de beaucoup le niveau moyen des thèses polonaises de la dernière époque : contrairement au modèle-type de recherches scientifiques de la période nommée actuellement « stalinienne », l'auteur ne se contente nullement de renvois stéréotypes aux écrits fondamentaux de la pensée officielle du régime (en effet, si Marx s'y trouve cité 9 fois, Lénine n'est cité que 7 fois et Staline 4 fois au total !). Elle ne se limite pas non plus à la littérature soviétique et aux auteurs d'obédience communiste ; il suffit d'indiquer à titre d'exemple que Marc Ancel, auteur du livre connu sur *Les mesures de sûreté en matière criminelle* (1950). se trouve cité 32 fois, Emile Garçon 12 fois, Sellin 10 fois, Bourdeaux et Donnedieu de Vabres 6 fois, etc. Une littérature très abondante (345 postes bibliographiques) est non seulement citée, mais effectivement utilisée et il n'est pas exagéré d'admettre qu'aucune monographie valable dans la littérature mondiale en la matière n'a été omise. Par ailleurs, M^me^ Flatau-Kowalska a largement recours à des données législatives de beaucoup de pays et de tous les continents, sans aucune préférence visible (sauf pour son propre pays, ce qui s'explique aisément). Des résumés en anglais et en russe accompagnent le texte polonais et des index exhaustifs et divers facilitent l'orientation du lecteur.

Il y a lieu de saluer avec satisfaction et d'apprécier à sa juste valeur ce symptôme indéniable du progrès de la science contemporaine en Pologne, précurseur de sa guérison des maladies infantiles de la pensée scientifique en régime communiste. Une porte paraît soudainement ouverte sur le monde et l'air frais accède à nouveau à ce qui n'était, jusqu'à tout récemment, qu'un vase clos derrière un rideau artificiel et infranchissable. Ce processus d'échange d'idées et d'utilisation objective de toutes les sources accessibles est hautement réconfortant et prometteur pour l'avenir. S'il est effectivement continué et généralisé avec de la suite dans les idées, si — comme il y a lieu d'espérer — aucune regression ne s'y manifeste, la science polonaise du droit ne manquera pas de reprendre sa position traditionnelle dans la science mondiale et d'apporter à cette dernière des contributions des plus valables.

Mais quant au fond du problème étudié par l'auteur, le progrès méthodologique susmentionné ne paraît hélas ! pas accompagné par celui de l'approche vraiment scientifique *in merito*. L'auteur a beau recourir à un appareil scientifique complet, objectivement réuni et utiliser une méthode scientifique acceptable ; elle manifeste pourtant toujours une fidélité orthodoxe à des idées préconçues, liée à une agressivité hautement regrettable à l'égard des adversaires, réels ou imaginaires, du passé et du présent. M^me^ Flatau-Kowalska discute, stigmatise, loue ou condamne avec passion et non sans ressentiment. Elle ne s'abstient nullement de pointes purement politiques et fâcheusement unilatérales, ce qui ne contribue nullement au maintien tout le long de ses développements du niveau scientifique de l'étude. Elle considère les protagonistes des idées qu'elle rejette comme « impérialistes », comme « réactionnaires » et même comme « mystificateurs », et recourt à ces jugements très à la légère, sans un discernement suffisant, souvent, très souvent avec une injustice flagrante. Beaucoup de ces « mystificateurs », savants authentiques déjà défunts, — s'ils sortaient de leur tombe, — seraient très étonnés en apprenant que leur doctrine scientifique, foncièrement humanitaire à l'époque, ne tendait qu'à « induire l'opinion en erreur », ne constituait qu'une « survivance de formations sociales du passé », n'était qu'une « mystification théorique par différenciations »...

Toute cette attaque frontale, avec l'appui de l'artillerie lourde, mène à justifier la thèse principale de l'auteur qui consiste à constater (non sans raison d'ailleurs) qu'au lieu de considérer les « mesures de sûreté » *a priori* comme progressives et d'une valeur éducative globale, il y a lieu de procéder à leur analyse intrinsèque, et à la différenciation de deux catégories distinctes : d'une part celles qui se caractérisent par leur caractère « thérapeutique » c'est à-dire liées à l'appréciation médicale de l'état psychique du délinquant, justifiant — dans l'intérêt de son entourage et le sien propre, son internement afin de procéder à une médication adéquate ; d'autre part — les mesures de sûreté

stricto sensu, « non-thérapeutiques » (qu'elles soient pré-délictuelles — préventives ou post-délictuelles — résultant d'une infraction effectivement accomplie), consistant en la privation de la liberté ou en l'action contre l'intégrité corporelle de la personne qui subit ce genre particulier de sanction. M^me^ Flatau-Kowalska admet pleinement la première catégorie, ne s'en occupe que bien peu dans son étude et se contente de dire que le projet actuel du nouveau code pénal polonais en admettant cette sorte de mesures de sûreté (et rejettant les autres, à l'encontre du code polonais de 1932, encore en vigueur) sanctionne heureusement les résultats de recherches théoriques et tient compte de la doctrine socialiste du droit pénal. Par contre, conformément à l'orientation générale de la jurisprudence polonaise (depuis 1950) et à l'opinion de son maître et préfacier, elle s'oppose catégoriquement à ce qu'on continue de tolérer la seconde catégorie, fonctionnellement *toto orbe* différente de la première et n'étant au fond pas autre chose qu'une sorte de prolongation de la peine de privation de liberté ou bien une peine additionnelle. Quant à leur contenu réel, cette catégorie de mesures de sûreté ne différerait en rien, d'après notre auteur, de la *peine*.

Ainsi le livre entier est consacré à combattre dialectiquement la théorie de Carl Stooss de 1893 et celle de ses continuateurs et de ses protagonistes. Aucune des justifications diverses de l'opinion de ces derniers ne trouve grâce aux yeux de notre auteur. Elle nie le caractère progressif et prophylactique des mesures de sûreté (de la seconde catégorie), leur lien intégral avec l'intérêt de la communauté (intérêt indépendant du caractère de l'infraction donnée et même de son existence), leur rapport avec la naissance d'un « état dangereux » (socialement), la différenciation sous l'angle téléologique (le but de ces mesures s'éloigne de toute repression ou retorsion quelconque). Ces approches qu'elles soient dualistes (se manifestant par exemple par la co-existence dans la même législation de deux codes parallèles : l'un pénal, l'autre d'infractions « administratives ») ou monistes (tendant, grâce aux « combinaisons arbitraires » à absorber entièrement la peine par les mesures de sûreté), se trouvent ainsi condamnées en bloc puisque l'institution elle-même ne serait pas autre chose qu'une création « impérialiste » tendant à « briser les principes progressifs de la Révolution française » (p. 256). Même le courant de la « défense sociale nouvelle », représentant le sommet de l'orientation moniste, se trouve rejeté *in nuce*, vu les abus fascistes qui y cherchaient leur justification précaire (*gesundes Volksempfinden* du Reich hitlérien) et étant donné d'une part son caractère « cosmopolite », de l'autre la « mystification » qu'on lui impute et qui résulterait du recours conscient à son apparentement avec d'autres institutions, celles-là réellement humanitaires et progressives.

N'étant pas spécialiste en la matière, le rapporteur n'a pas à prendre parti quant aux opinions respectives de l'auteur. Il se peut que ce dernier ait raison en préconisant une certaine différenciation de types de mesures de sûreté ; son analyse de la classification générale entreprise par Marc Ancel et le fait que sur 50 mesures de sûreté au total — il y trouve seulement 8 mesures *stricto sensu* (« non-thérapeutiques ») mérite l'attention. Il se peut qu'aussi d'autres thèses de l'auteur (par exemple la critique impitoyable de toute « typologie des délinquants ») s'avèrent valables à la lumière d'une discussion qui s'impose. Mais l'auteur a certainement tort en rangeant tous les auteurs représentant l'opinion « classique » en cette matière, *en bloc* dans le camp d'une pensée « impérialiste ». De telles simplifications méritent une critique sévère même si on ne prend pas les expressions de l'auteur à la lettre, mais les rattache à l'ambiance environnante (d'ailleurs en pleine transformation à l'heure actuelle). Si l'auteur avait su adapter le calibre de ses armes à la portée de l'enjeu de ce « conflit », son étude, en aurait grandement profité. Ajoutons qu'il est notoire que — même actuellement en Pologne — la thèse principale défendue par M^me^ Flatau-Kowalska est sévèrement critiquée ; on est donc loin de l'unanimité à ce sujet, même en régimes communistes.

Dans le cadre des discussions actuelles sur le plan de la « coexistence pacifique », initiées par l'UNESCO, ce problème du rôle réel des « mesures de sûreté » constitue un objet intéressant des confrontations de vues qui contribueraient puissamment à la meilleure connaissance de l'état actuel de la pensée scientifique dans ce secteur du droit pénal.

Georges LANGROD.

Las medidas de seguridad en el derecho penal mejicano (Les mesures de sûreté en Droit pénal mexicain), par Juan Jose Gonzalez Suares, Facultad de Derecho, Mexico, 1955, 128 pages.

L'auteur de cette thèse a réussi l'assez remarquable performance de ne réserver que trois pages à l'exposé du droit positif mexicain, *in fine* d'un chapitre IV, qui est consacré à l'étude des caractères juridiques de la mesure de sûreté. Le chapitre V qui clôt le livre, traite du droit comparé, en paraphrasant plusieurs législations de l'Europe et de l'Amérique. Les lacunes y sont moins graves que les erreurs et il est tout de même regrettable que, par exemple, l'auteur paraisse ignorer le Code pénal suisse pour se référer au projet de 1937, ou la loi chilienne de 1954 dont il ne semble également connaître que le projet de 1929. Pour le reste, trois chapitres de généralités sur la théorie de la peine, l'histoire de la pensée penale et la distinction entre la mesure de sûreté et la peine reprennent des notions fondamentales dont on a souvent lu l'exposé. Cela ne veut pas dire qu'on n'éprouve pas quelque satisfaction à le relire. Mais on a souvent l'impression d'une excessive brièveté : sept lignes sur la doctrine positiviste de la peine et onze lignes sur les théories unitaires, c'est court. En définitive, c'est l'auteur qui tire lui-même, en sa préface, la philosophie de son travail : sa thèse lui permettra de devenir avocat mais c'est l'expérience qui fera de lui un juriste.

J.-B. H.

Recueil des travaux suisses présentés au IV^e Congrès international de Droit comparé. Publié avec le concours du Fonds national suisse pour la Recherche scientifique. Librairie E. Droz, Genève, 1954, 145 pages.

Le « Recueil des travaux suisses présentés au IV^e Congrès international de Droit comparé » présente le plus grand intérêt. Les lecteurs de la *Revue de Science criminelle* seront particulièrement intéressés par les deux articles qui concernent plus spécialement le droit pénal.

Le premier de ces articles est dû à la plume de M. Jean Graven, Professeur de la Faculté de Droit, Juge à la Cour de cassation de Genève. Nous renvoyons, pour cette étude nos lecteurs, au numéro 4 de 1954, page 652, de cette *Revue* où l'étude de M. Graven a été publiée.

Le second article intitulé *Das Unrechtsbewusstsein im Schweizerischen Strafrecht*, a été écrit par le D^r Peter Noll (La conscience de l'inéquité en Droit pénal suisse), substitut au Obergericht Baselland (Liestal).

Dans quelle mesure la conscience de l'inéquité (*Unrechtsbewusstsein*) est-elle un élément constitutif du délit ?

Après avoir rappelé le rôle joué par cette notion dans le droit antérieur à l'entrée en vigueur du Code pénal suisse (1942) et dans les travaux préparatoires de l'article 20 de ce code, l'article analyse la jurisprudence actuelle du tribunal fédéral qui exclut de l'élément intentionnel en général cette conscience de l'inéquité.

Dans les cas où celle-ci est retenue, l'auteur précise les conditions d'existence (conscience de l'inéquité par rapport au droit général et non aux règles formelles ; distinction entre l'erreur sur le droit et le fait), et les conditions d'application de cette notion (« motifs suffisants » justifiant l'erreur, aux termes de l'article 20).

L'auteur indique enfin les principes permettant d'aboutir selon les cas d'erreur à l'une des trois solutions : impunité totale, diminution de la peine, application de l'intégralité de la peine.

L'intérêt de l'article est d'attirer l'attention sur cette question particulière du droit suisse.

E. Schlachter.

Dispositions légales et réglementaires relatives aux professions médicales, Ministère de la Santé Publique et de la Famille, Bruxelles, 1956, 200 pages.

Tous ceux qui s'intéressent au droit, chaque jour plus complexe, que commande la protection de la Santé Publique consulteront avec profit la codification des lois et règlements belges en la matière, codification que vient d'élaborer le Ministère de la Santé Publique et de la Famille en Belgique.

Les textes figurent sous quatre rubriques (Enseignement, Exercice de Surveillance, Médicaments, Juridictions professionnelles).

Ils sont assortis des principales décisions judiciaires rendues en la matière et complétés de deux tables, l'une alphabétique, l'autre analytique.

Cette codification constitue un excellent outil de travail pour le comparatiste qui étudie le Droit de la Santé Publique dans ses différents aspects, civil, pénal, administratif.

J. C.

Codice penale, commento teorico-pratico, articolo per articolo (Code pénal, commentaire théorique et pratique, article par article) établi par les soins de E.-F. Carabba.

Codice di procedura penale, esposizione generale e commento a tutti gli articoli interessanti la polizia giudiziara, con richiami al testo del disegno di legge sulla reforma del codice di procedura penale (Code de procédure pénale, exposé général et commentaire de tous les articles intéressant la police judiciaire, avec renvois au texte du projet de loi sur la réforme du Code de procédure pénale) établi par les soins de R. Allessandri. Edizioni Ludus, Florence, 1955, 1478 pages.

Les éditions *Ludus* de Florence viennent de commencer la publication d'une nouvelle collection juridique intitulée *I codici per tutti* destinée à mettre tout citoyen cultivé à même de lire et de comprendre la loi. Le premier volume de cette collection est consacré au Code pénal et au Code de procédure pénale.

Les auteurs se proposent un triple but : le premier est de permettre à quiconque de résoudre lui-même les questions juridiques les plus faciles qui se posent quotidiennement et de comprendre les difficultés qu'offrent les problèmes plus ardus.

Le second est de mettre à la disposition de ceux qui affrontent pour la première fois les études juridiques, un ouvrage qui leur permette de voir le rapport qui existe entre le droit en vigueur et les constructions de la science juridique. Enfin, espérant ainsi avoir facilité une connaissance générale de la loi, les auteurs espèrent voir diminuer la méfiance que le public conserve à l'égard des hommes de loi, et amener peu à peu l'ensemble des citoyens à coopérer à l'œuvre de la justice.

Abordant ensuite les codes, article par article, ils indiquent à propos du livre I du Code pénal, quels sont les principes généraux sur lesquels reposent les normes du droit pénal, dégagent les problèmes tant théoriques que pratiques qui se posent aux pénalistes, et font l'exposé général du contenu du Code de procédure pénale.

Chaque terme juridique est défini avec précision et la partie dogmatique de l'exposé est illustrée d'exemples pratiques.

Tout au long du commentaire des livres II et III du Code pénal, les auteurs se sont surtout préoccupés de préciser le contenu et l'ordre logique des recherches qui doivent être entreprises pour prouver si l'action commise par une personne déterminée remplit *in abstracto* les conditions prévues par la norme pénale. A propos de ces recherches M. Carabba a largement commenté les articles du Code de procédure pénale se rapportant aux personnes chargées des recherches, c'est-à-dire les agents et officiers de police judiciaire.

Cet ouvrage dont le commentaire est simple mais qui pose les problèmes avec clarté, nous semble surtout devoir rendre de grands services aux étudiants, et à tous ceux qui, sans avoir reçu de formation juridique, ont à connaître des textes législatifs. Même les avocats et les magistrats pourront utilement s'en servir, bien que l'absence totale de renvois à la jurisprudence soit pour eux un sérieux handicap.

Signalons que le livre contient un tableau indiquant pour chaque délit si l'arrestation en cas de flagrant délit est obligatoire, facultative ou impossible, et si en dehors des cas de flagrant délit, elle est possible aux termes de l'article 238 du Code de procédure pénale.

S.E.S.

Ubersicht der Literatur über schweizerisches Recht (Bibliographie juridique suisse), 1954, par Bernhard Riggenbach, Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 1956, 52 pages (Tirage à part de la *Revue de droit suisse*).

Voici un bon instrument de travail pour qui veut se tenir au courant de la production littéraire d'un pays dans le domaine juridique tout au long d'une année. Il serait bien utile pour les chercheurs que tous les pays publient des répertoires du genre de celui de M. Riggenbach.

Il s'agit du relevé de tous les ouvrages et articles de périodiques parus en Suisse pendant l'année 1954, classés suivant un plan systématique par branches du droit, avec pour chaque branche un sous-classement alphabétique par noms d'auteurs et titres d'ouvrages anonymes. Chaque notice donne le signalement complet rédigé dans la langue de publication de l'ouvrage. Signalons tout particulièrement le chapitre consacré au droit des cantons, droit pour lequel les étrangers ont souvent de la peine à trouver des renseignements.

On appréciera aussi les deux derniers chapitres consacrés, l'un aux recueils d'arrêts, l'autre à la liste des périodiques juridiques parus dans l'année, avec l'indication de leurs éditeurs. Cette liste constitue une mise à jour du *Catalogue des sources de documentation juridique dans le monde* de l'UNESCO pour les périodiques suisses.

L'ouvrage se termine par un index des noms d'auteurs.

F.M.M.

V. — ENFANCE DÉLINQUANTE

L'Adolescent cet inconnu, par Jean Rousselet, Editions Flammarion, Paris, 1956, 285 pages.

Un juge des enfants ne saurait exercer valablement ses fonctions sans être largement informé des problèmes que pose l'adolescent dans son évolution physique et morale. La plupart de ses jeunes justiciables vivent leur crise d'adolescence. Il doit savoir leur parler et les comprendre, il doit savoir aussi dans quelle mesure cette crise peut aggraver des facteurs de délinquance, voire les constituer.

Volontiers, nous ajouterions qu'il nous paraît impossible de saisir la personnalité d'un délinquant même adulte sans le situer dans son histoire. Sous cette perspective l'adolescence au même titre que la petite enfance revêt une indiscutable importance.

Autant de raisons qui font que les lecteurs de la *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé* prendront connaissance avec le plus grand intérêt de l'ouvrage du Dr Jean Rousselet *l'Adolescent cet inconnu*.

Ce livre séduit à la fois par la simplicité avec laquelle le sujet est traité et par la finesse de l'observation psychologique.

Modestement son auteur le destine aux parents, mais nombreux seront ceux qui en feront leur profit hors les limites du cadre familial et dans l'exercice même de leurs activités professionnelles ou sociales.

Après avoir décrit l'évolution biologique de l'adolescent et souligné les prescriptions d'hygiène qu'elle commande, le Dr Rousselet se livre à une remarquable analyse de la crise morale de l'adolescent. Il la décrit à ses différentes étapes et sait ne pas sous-estimer les responsabilités parentales.

D'autre part, il ne craint pas de nous montrer toutes les difficultés, qui, dans notre monde actuel, attendent l'adolescent lorsque se pose pour lui l'angoissante question de son insertion dans la vie de l'entreprise et dans le milieu du travail. Il faut connaître la part prépondérante que le Dr Rousselet assume dans les études psycho-médicales du travail des jeunes pour comprendre combien ses réflexions s'appuient solidement sur l'observation et l'expérience.

Enfin après avoir traité l'important problème des loisirs, le Dr Rousselet aborde la question sexuelle. Il faut lui savoir gré de l'avoir fait de façon franche et directe. Il stigmatise tant les pudibonderies qui provoquent chez l'adolescent curiosité morbide et sentiment de culpabilité que les étalages pornographiques dont nous sommes accablés. Il nous montre de quelle façon l'évocation de la préhistoire et l'appel à un inconscient archaïque nous amène à mieux comprendre les luttes qui peuvent dresser les fils contre les pères, les jalousies qui peuvent opposer les filles aux mères. Il souligne toute l'importance de la théorie psychanalytique historique sans tomber dans les abus et les outrances que la psychanalyse n'a pas toujours su éviter. Il sait donner à l'éducation sexuelle les nuances qui s'imposent ; elle doit se faire avec simplicité et sans fausse pudeur, elle se doit de ne pas être systématique, il importe qu'elle ne se limite pas à de seuls aperçus scientifiques mais qu'elle s'applique à faire appel à des motivations morales et philosophiques élevées.

En bref, *L'Adolescent cet inconnu*, est un ouvrage à la fois solide et nuancé, simple et savant, objectif et optimiste.

Jean CHAZAL.

L'adoption (Ses données médicales et psycho-sociales), par le Dr Clément Launay avec la collaboration du Dr Michel Soulé, Editions sociales françaises, Paris, 1954, 222 pages.

Sans entrer dans le détail des problèmes juridiques, pour lesquels, il renvoie aux traités spéciaux, l'auteur, qui connaît à fond la question pour la pratiquer depuis longtemps, en développe les multiples aspects médicaux, psychologiques et sociaux. En dépit des dispositions précises du Code, qui a toujours eu en vue dans l'adoption une mesure à n'envisager que dans l'intérêt de l'enfant, nombre de perspectives psychologiques ou sociales étaient méconnues. Les progrès de la psychologie de l'enfant, le développement de l'adoption dans plusieurs pays (pays anglo-saxons en particulier), une connaissance plus objective des difficultés éducatives et médicales et surtout, une plus saine appréciation des relations familiales entre l'adoptant et l'adopté, rendaient nécessaire une mise au point. L'adoption doit être envisagée actuellement comme une œuvre sociale, avec ses données, ses problèmes techniques affectifs et moraux, ce qui ne peut manquer d'avoir tôt ou tard une incidence sur ses aspects juridiques.

Développée aux Etats-Unis, où elle semble justement organisée selon les perspectives précédentes, régularisée en Angleterre par l'*Adoption Act* de 1950, l'adoption s'insère en France dans un climat neuf, en raison de l'orientation actuelle de l'opinion, plus favorable que naguère à l'idée familiale, au point que le ménage sans enfant s'y sentirait volontiers infériorisé, d'où le recours à l'adoption. Or, pour des raisons diverses, si le nombre des candidats adoptants augmente, le nombre des enfants adoptables diminue. Il y a moins d'enfants abandonnés que naguère. Il y a par contre plus d'enfants délaissés, dont l'Assistance Publique doit accepter la charge à un âge où l'expérience montre que l'adoption réussit moins. Ces quelques faits suffisent pour montrer la diversité des problèmes nouveaux qui se posent. Par exemple celui-ci : s'il est souhaitable de lutter contre les abandons précoces, que deviennent les enfants dont les mères acceptent en définitive la charge, alors qu'elles pensaient à l'abandonner ? L'expérience montre qu'une forte proportion est abandonnée par délaissement tôt ou tard, après de multiples ballottements du premier âge. Ils finissent par échouer à l'Assistance à un âge où, affectivement diminués, difficilement adaptables, ils ne peuvent plus être proposés pour l'adoption, sous peine de nouveaux déboires. Il y a donc un âge optimum pour l'adoption, et, pour les mères qui paraissent peu enclines à s'intéresser à leur enfant, une analyse très attentive du comportement avant d'insister pour qu'elles le gardent.

Etudiant les *risques de l'adoption*, l'auteur cite et discute les statistiques des psychiatres d'enfants. On voit en effet assez souvent des enfants adoptés dans les dispensaires d'hygiène mentale. La première idée qui se présente est d'incriminer l'hérédité suspecte de tels enfants. Or, des études faites à ce sujet, principalement en Amérique, ne seraient pas très concluantes. Si le rôle de l'hérédité semble relativement prévalent, la part du milieu revêt une importance croissante, ce qui revient à poser, face à l'adopté, le problème de l'adoptant.

Les mobiles qui poussent à l'adoption demandent à être mis au jour. Pour un ménage sans enfants (circonstance la plus habituelle pour les demandes d'adoption) le besoin de conformisme, l'espoir, en adoptant un enfant, de raccommoder un climat conjugal détérioré, la notion d'une stérilité paraissant définitive (alors que la stérilité elle-même a pu soulever des problèmes d'ordre psycho-somatique), constituent autant de possibilités qui nuancent ce que peut avoir d'humanitaire et de social un désir d'adoption. Certaines circonstances demandent une particulière attention : couples âgés, rarement aptes aux acceptations éducatives, ménages en deuil d'un enfant unique, peu capables d'oublier le disparu en présence du nouveau-venu. Malgré ces réserves, on admet que sauf peut-être pour certains types de personnes seules, les chances sont plus grandes, pour l'adopté, s'il s'agit d'un ménage. L'adoptant isolé, généralement une femme, a eu en effet ses problèmes, et il n'est pas impossible que ces derniers reparaissent sous forme de difficultés éducatives chez l'adopté.

Dans le cadre de ces difficultés intervient nécessairement le niveau intellectuel. Problème facile en apparence, délicat en réalité, les notions de niveau étant actuellement nuancées par une série de correctifs. On sait en particulier que les manifestations de frustration du bas-âge, les « complexes d'abandon », en supprimant des secteurs entiers d'intérêts, jouent sur le niveau, lequel se modifie quand ces frustrations s'atténuent. Quant aux troubles du caractère, ils sont également fonction de l'instabilité et des difficultés affectives du premier âge. Il n'est pas étonnant dans ces conditions,

qu'on les observe chez les enfants adoptés, surtout si l'adoption est tardive. Pratiquement, ils risquent d'être importants si l'enfant est adopté au-delà du sixième mois. C'est pourquoi l'âge optimum semble devoir se situer pour l'adoption entre un et six mois.

Cette diversité de problèmes conduit à la notion, sinon, d'une « adoption dirigée », comme certains tendent à le penser, du moins de précautions diverses. La « période d'essai » (*probation period*) de trois mois à un an, est très usitée à l'étranger. En France, elle se heurte à une difficulté, aucune date limite n'étant imposée aux adoptants éventuels, d'où problèmes affectifs subsidiaires pour l'adopté au cas de renvoi tardif. La création d'un service social spécialisé, l'organisation de réunions d'adoptants », éventuellement, la création de comités techniques locaux, ont été envisagés ou partiellement mis en pratique.

Passant à l'étude de l'adopté *dans sa famille* d'adoptants, l'auteur discute certains problèmes éducatifs. L'enfant est à la fois trop choyé et soumis à un nombre d'exigences supérieures à ses possibilités. Le rigorisme, renforcé par la crainte panique des apports héréditaires, risque d'aboutir à une éducation de contrainte. Si, d'autre part, l'adoption a été quelque peu tardive, l'enfant n'oublie pas nécessairement ce passé, d'où à l'égard des adoptants, des attitudes, paradoxales en apparence, d'agressivité ou d'opposition.

Mais c'est surtout le problème de la révélation à l'enfant de sa condition d'adopté, qui paraît important, tant il est généralement méconnu. Qu'il s'agisse d'adoption ou de légitimation adoptive, les textes officiels mentionnent nécessairement cette situation. On se voit pas dès lors comment on cacherait celle-ci à l'enfant. Mais il y a d'autres arguments, ne serait-ce que les changements de nom auxquels prête l'adoption, la situation particulière de la femme seule face à son adopté, l'attitude de mensonge et d'anxiété créée par une dissimulation qui peut toujours être démasquée par une dénonciation (volontaire ou non), voire, peut-être, une sorte de prescience obscure de l'état, comme certaines observations tendraient à le montrer.

L'auteur termine par quelques considérations juridiques. Après avoir cité les articles du Code civil se référant à l'adoption, il en résume les dispositions essentielles. Il discute les conditions dans lesquelles serait possible une extension de l'adoption en France, à condition que soient sauvegardés les principes qui assureront le maximum de chances éducatives de la part des adoptants. Le grand nombre de demandes permet à ce point de vue une relative sélection des adoptants, mais les âges exigés pourraient être abaissés.

Parmi les problèmes qui se posent figure celui de l'adoption par des familles ayant ou pouvant avoir encore des enfants. Certaines expériences étrangères (au Canada en particulier) sembleraient montrer que les risques de jalousie intrafratriale, qu'on serait en droit de suspecter, sont réduits.

Faire en sorte, en définitive, que l'adopté trouve une famille aussi proche que possible de la normale, obtenir des adoptants qu'ils acceptent de leur côté l'adoptant tel qu'il est, avec ses chances et ses risques : tels sont, du point de vue psycho-médical et social, les bases sur lesquelles pourraient être étudiées les modifications juridiques éventuelles et l'organisation rationnelle de l'adoption.

Ouvrage d'une grande facilité de lecture, très clairement présenté, riche de documents cliniques et statistiques, de références bibliographiques, mesuré dans ses conclusions, et qui ne peut qu'aider dans leurs efforts ceux qui se préoccupent d'enrichir notre législation de tous les apports psycho-biologiques et sociaux contemporains.

Jean DUBLINEAU.

L'enfant sans famille, par Marcel Vismard, Editions sociales françaises, Paris, 1955, 148 pages.

La collection « Manuels de législation et de pratique sociale » vient de publier un petit livre intitulé : *L'enfant sans famille*, destiné à prendre place parmi les ouvrages consacrés à « cette véritable croisade en faveur de l'enfance » entreprise aujourd'hui par les pouvoirs publics et à laquelle l'initiative privée vient apporter son dévouement.

M. Vismard qui depuis de longues années se penche sur le problème de l'enfance, s'est proposé d'étudier deux situations particulièrement intéressantes : celle de l'enfant sans famille et celle de l'enfant adopté.

Son ouvrage se divise en trois parties : la première est consacrée à l'étude de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Avant la loi de 1889, la déchéance de puissance paternelle se trouvait prévue par le

Code pénal dans quelques cas très restreints, toutefois les tribunaux se reconnaissaient un droit de contrôle sur la puissance paternelle en cas d'abus caractérisés. Mais une réforme s'imposait et la loi du 24 juillet 1889 fut promulguée, et suivie de textes législatifs destinés à lui apporter des tempéraments : loi du 5 août 1916 complétant les dispositions de l'article 20 de la loi de 1889, décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à assurer un contrôle permanent de la puissance paternelle, et loi du 15 novembre 1921 qui adoucit encore l'application de la loi de 1889. La caractéristique commune à tous ces textes est de développer de plus en plus le contrôle judiciaire de la puissance paternelle.

Dans la seconde partie M. Vismard étudie la règlementation de la loi du 15 avril 1943 concernant l'enfant assisté. Sous ce terme l'auteur entend parler à la fois du mineur placé sous la *protection* du Service de l'Assistance à l'enfance et de celui qui est sous la *tutelle* de ce Service, c'est-à-dire des « pupilles de l'Etat ».

Enfin, la troisième partie traite de la législation de l'adoption et de celle de la légitimation adoptive. La question de l'adoption est à l'ordre du jour et l'ouvrage de M. Vismard trouve une place de choix parmi tous les livres consacrés à ce sujet, car à côté d'un tableau législatif complet, il présente un état de la jurisprudence récente sur la matière, des indications sur l'application des textes mentionnés aux territoires d'outremer et enfin, de nombreux renvois au droit comparé.

Cet ouvrage, dont le compte rendu semblerait davantage trouver place dans une revue de Droit civil, doit cependant être mentionné dans la *Revue de Science criminelle*, car il permet de donner une idée précise de l'emploi judicieux de mesures tendant à redonner un appui à des enfants sans soutien, qui seraient peut-être des proies faciles de délinquance.

C'est dans ce large esprit de prévention que se situe l'ouvrage de M. Vismard, qui sera, nous n'en doutons pas, un sérieux instrument de travail pour tous ceux, juristes ou travailleurs sociaux, qui se penchent sur le problème de l'enfance.

S.E.S.

A court for Children. A study of the New-York city Chlidren's court (Une juridiction pour enfants. Etude du tribunal pour enfants de la ville de New-York), par A.-J. Kahn, Columbia University Press, New-York, 1953, 359 pages.

L'étude de M. Kahn, professeur à l'école de Service Social de l'Université Columbia, a été saluée aux Etats-Unis comme l'ouvrage le plus complet et le plus riche qui ait été publié sur l'activité d'un tribunal pour enfants.

Son intérêt dépasse celui d'une description détaillée de la plus importante juridiction américaine pour mineurs (le tribunal pour enfants de New-York connaît chaque année plus de 7.000 cas nouveaux intéressant des mineurs de 16 ans). Si l'étude de M. Kahn n'était que descriptive, l'étranger curieux de découvrir les institutions américaines en matière de délinquance et d'inadaptation juvéniles y trouverait du reste un excellent guide. Certes la juridiction new-yorkaise n'est pas le prototype exact des quelque trois mille tribunaux pour enfants de l'Union, parmi lesquels, nous a-t-on dit, on serait bien en peine d'en trouver deux qui soient identiques. D'un Etat à un autre, et souvent à l'intérieur d'un même Etat, que de variantes du point de vue recrutement des juges, nature et ressort de leur juridiction, qualité des affaires dont ils ont à connaître, âge des mineurs qui leur sont déférés, procédure, organisation des services auxiliaires. Et cependant pour une meilleure connaissance de l'ensemble des tribunaux pour enfants américains, cette description du tribunal new-yorkais est un instrument très valable car il nous fournit un solide cadre de référence en illustrant dans le concret les problèmes que pose aux Etats-Unis l'organisation des juridictions pour mineurs et les solutions, plus ou moins satisfaisantes, qui y sont apportées.

Mais l'ouvrage nous convie en outre à une évaluation critique des réalisations des *Juvenile Courts*, celles de New-York et d'ailleurs, en les confrontant avec l'idéal d'une justice « personnalisée » que poursuit depuis plus de cinquante ans le *Juvenile Court Movement*, et dont par bien des traits l'actuel système demeure éloigné.

Sans mésestimer les efforts accomplis depuis quelques années par la *Children's Court* de New-York sous l'impulsion de son Président, notamment dans le domaine de l'observation médico-psychiatrique, l'auteur démontre sans fard les faiblesses de l'institution. Parcourant les différentes étapes de l'action judiciaire depuis l'instant où les services du tribunal se trouvent saisis d'une *pétition* concernant un enfant délinquant ou en danger (*neglected*) jusqu'au placement ou à la mise en œuvre d'une mesure de

probation, M. Kahn met en lumière tout ce qui fait obstacle à une individualisation véritable de la procédure et de la sentence : défaut de qualification de la plupart des juges (en raison de leur mode de recrutement ils n'échappent pas au risque d'une « politisation » de la fonction judiciaire, si répandue, et si souvent dénoncée aux Etats-Unis), roulement mensuel de ces juges d'une section à l'autre du tribunal (la *Children's Court* de New-York comprend plusieurs sections réparties à travers les cinq arrondissements administratifs qui composent la ville de New-York), complication des modes de saisine, chevauchement des services de réception, manque de personnel qualifié, insuffisance des locaux, formalisme de l'audience, décisions hâtives etc.

L'une des questions qui retient très particulièrement l'attention de M. Kahn est l'activité du tribunal en matière de *probation*. A New-York, comme auprès de la plupart des tribunaux américains, les agents de probation ont la double mission d'effectuer l'enquête sociale préalable à la décision du juge et d'exercer la tutelle éducative du mineur une fois instituée la mesure de probation proprement dite. A ce double titre le rôle des Services de Probation lui paraît décisive dans l'action d'un tribunal pour enfants.

Or le recrutement des agents de probation, et ceci n'est pas particulier à la juridiction new-yorkaise, a jusqu'à présent été fort médiocre, en quantité et en qualité. Mal rétribués, sans solide bagage universitaire ni pratique antérieure suffisante du service social, ils ne sont pas, pour la plupart, professionnellement qualifiés. Bien plus, dans dans les limites de l'arrondissement auquel il est affecté et qui à lui seul pourrait constituer une très grande ville (Brooklyn par exemple a une superficie de 88 miles carrés et une population voisine de trois millions), l'agent de probation ne reçoit en partage aucun secteur géographique déterminé. On imagine aisément les pertes de temps qui en résultent, d'autant plus regrettables que la charge est assez lourde : en 1951 le taux mensuel moyen par agent était de 9, 2 enquêtes et 48, 2 surveillances actives. Dépassés par leur tâche, les *Probation Officers* sacrifient aux urgences, sans être en mesure d'agir selon un plan méthodique, de s'informer, de se livrer à un travail social en profondeur.

Ces constatations incitent l'auteur à préconiser la double réforme de l'organisation du travail et du recrutement des agents de probation (exigence du diplôme universitaire de M. A. que délivrent les écoles de Service social et expérience sociale préalable). Seul un service de probation très qualifié et rationnellement organisé permettrait que l'enquête soit plus qu'un ensemble de réponses stéréotypées à un questionnaire d'usage. On doit attendre d'elle, souligne M. Kahn, qu'elle réalise, comme indispensable préliminaire au choix du traitement par le juge, une véritable *case study*, étude en profondeur permettant une compréhension dynamique de la personnalité et du comportement dans son contexte social. Quant à la mesure de probation proprement dite, elle devrait constituer bien autre chose qu'un contrôle superficiel de la conduite du mineur, il faut l'envisager comme un traitement et recourir aux méthodes du *case work*.

D'autres innovations sont préconisées : création d'un service central de réception dont le rôle et le personnel seraient à la fois administratifs et sociaux, unification et simplification de la procédure, extension des services médico-psychiatriques du tribunal, développement des ressources locales en matière de placement (on manque notamment de centres d'accueil temporaire et de foyers de semi-liberté), enfin et surtout amélioration du recrutement des juges pour enfants. Leur sélection, insiste l'auteur, ne peut être laissée au hasard des influences politiques alors que leur est confiée une mission particulièrement complexe qui exige à la fois les qualités d'un juriste et celles d'un « expert des relations humaines », d'un « chef d'équipe » des divers techniciens associés à sa tâche et dont il doit coordonner les activités. Sur tous ces points M. Kahn propose des réformes mûrement réfléchies dont il précise les modalités. Nul doute que cet ouvrage, dont un haut magistrat, le juge J. Frank de la Cour d'appel fédérale, a souligné dans la préface l'objectivité et le caractère constructif, apporte une importante contribution à l'évolution des juridictions américaines pour mineurs.

G. MAZO.

Le Droit pénal au secours de l'enfant, (Etude pratique des infractions. Textes. Eléments constitutifs. Pénalités. Statistiques), par P. Ceccaldi et H. Synvet, Editions juridiques et techniques, Paris, 1953, 96 pages.

Parmi tous les ouvrages qui ont été écrits sur l'enfance délinquante, les ouvrages de M. Ceccaldi, dont les *Textes de droit familial* ont déjà fait l'objet d'une note bibliographique parue dans cette *Revue* (1), apparaissent comme des recueils systématiques précieux des textes en vigueur en ce qui concerne l'enfance en danger. Avec la collaboration cette fois de M.-H. Synvet, magistrat à la Direction de l'Education surveillée, M. Ceccaldi a rédigé un ouvrage qui réunit des textes relatifs à la protection de l'état civil de l'enfant, à la protection de l'existence et de l'intégrité corporelle de l'enfant, à la protection de sa moralité, des liens qui l'unissent à sa famille et de son patrimoine.

Les textes réunis n'ont, comme le signalent les auteurs eux-mêmes, aucune unité. Ils ont tous des objectifs particuliers et limités. En outre, ils n'appartiennent pas seulement au Droit pénal. Sont inclus dans l'inventaire de l'ouvrage les dispositions du Droit civil, les textes de la législation sanitaire et sociale ainsi que de la législation du travail qui comportent des sanctions pénales protectrices de l'enfance. Ce large inventaire a pour but, au moment où, devant la recrudescence des crimes et des délits commis contre des enfants, le législateur prépare des réformes, de faire le point de la législation en vigueur. Le fait d'avoir recensé tous les textes relatifs à la protection, permet d'apercevoir ce que les auteurs appellent la *zone de non-protection*.

Destiné aux travailleurs sociaux plus qu'aux juristes, l'ouvrage a pour premier but d'être clair et facile à comprendre. C'est pourquoi les auteurs ont divisé l'étude de chaque infraction selon le plan suivant : objet, textes applicables reproduits intégralement, âge de protection, historique, éléments constitutifs de l'infraction, pénalités, application pratique de l'infraction.

Le grand mérite de cet ouvrage outre son souci de clarté, c'est d'avoir réuni et mis à la portée de tous ceux que la question de l'enfance intéresse, des textes qui appartiennent à diverses parties du droit et qui sont par ailleurs d'une grande actualité, si l'on en juge par les relations dans la presse des faits dont sont victimes des enfants.

M.S.

Atti del convegno nazionale di studio sulla televisione per ragazzi (Actes du Congrès national d'études sur la télévision pour enfants), Centro nazional di prevenzione e di difesa sociale, Editions Giuffré, Milan, 1955, 437 pages.

Le Centre de prévention et de défense sociale italien a publié les actes de son Congrès national d'études sur la télévision pour enfants, réuni à Milan les 5, 6 et 7 juin 1955. Le sujet qui n'avait été qu'effleuré lors du Congrès de la presse, du cinéma et de la radio pour enfants, également organisé par le Centre de défense sociale italien à Milan en 1952 devait, au cours de ces journées, être largement abordé par une assemblée de pédagogues, de psychologues, de juristes, de professionnels de la jeune télévision italienne. Quelques spécialistes ont apporté au Congrès le fruit des expériences étrangères et ont montré l'étendue des possibilités offertes par la télévision dans le domaine de l'éducation. Toutefois, le Congrès s'est abstenu dans cette première rencontre italienne de présenter conclusions et vœux.

Nous donnerons une très brève analyse des rapports et nous marquerons l'orientation de la discussion sur les différentes questions examinées.

La première série de rapports était consacrée aux *aspects généraux* du problème. Etudiant *la télévision et l'éducation dans la vie sociale moderne*, M. G.-M. Bertin, professeur de pédagogie à l'Université de Catane, souligna d'une part les effets négatifs et positifs de la télévision qui développe la primarité et pousse à l'extraversion mais qui ouvre la connaissance à de plus nombreuses couches sociales et d'autre part les expériences de la télévision dans la vie domestique (effets négatifs), dans la vie scolaire (action positive, complémentaire), dans la vie sociale (résultats positifs de deux expériences françaises en milieu rural).

M. G. Cohen-Seat, directeur de l'Institut de filmologie de Paris parla de *la télévision et du cinéma*. Télévision et cinéma s'accordent et s'opposent tout à la fois. Ils ont en commun une émancipation presque égale et presque semblable à l'égard du monde verbal. Leurs oppositions concernent soit les facteurs psycho-physiologiques de la « présentation » soit les composantes psycho-sociologiques de la « réception » (ces comparaisons étant faites du point de vue de la recherche filmologique).

A son tour, M. A. Mondadori, directeur de l'une des plus importantes maisons d'édition italiennes, traita de la *télévision et de la presse*. Il voudrait voir orienter les pro-

(1) Cette *Revue*, 1953, p. 576.

grammes de la télévision pour enfants vers des sujets qui dans la presse seraient moins accessibles ou moins attrayants, en évitant d'entrer dans le domaine propre du livre (contes, fables, etc.).

Enfin, M.C. Catteruccia, inspecteur des services de santé de l'O.N.M.I. (Œuvre nationale italienne de la maternité et de l'enfance) à propos de la *télévision, de la prophylaxie et de la protection infantile* développa les avantages de la télévision sur le cinéma : en effet, celle-ci peut avoir une action dans le foyer lui-même et permettre d'exercer une propagande efficace en matière sanitaire et sociale.

La discussion qui suivit la présentation de cette première série de rapports fut principalement axée sur le problème des programmes et sur la réglementation de la télévision. Plusieurs intervenants se prononcèrent en faveur de la télévision, contre la thèse de M. Mondadori.

La seconde série de rapports concernait *le problème psychologique*. M. A. Dalla Volta, directeur de l'Institut de psychologie de la Faculté de Médecine de Gênes, traita du *problème psychologique posé par la télévision*. Le but fondamental de la télévision dans la vie émotive est de contribuer à discipliner les émotions en suscitant les émotions agréables. Mais l'écran de télévision peut aussi utiliser des situations-stimulus opposées, créatrices de réactions désagréables à condition de limiter les scènes qui développent l'agressivité.

Les programmes de la télévision doivent être conçus selon les âges : un niveau commun peut être fourni par la valeur artistique du spectacle.

M. Charles Gillieron, directeur de la protection pénale du canton de Vaud, exposa la *réglementation juridique de la télévision pour l'enfance en Suisse*. Après avoir souligné la nécessité de faire des enquêtes sur la réaction des enfants aux spectacles de télévision, l'orateur s'attacha au fait que les autorités se doivent d'informer et d'éduquer les parents. Enfin, il insista sur la nécessité d'étudier une réglementation à l'émission en rédigeant un code des principes qui doivent être respectés lors de l'établissement des programmes.

M. P. Frisoli, conseiller à la Cour de cassation d'Italie, développa les principes de la *réglementation juridique de la télévision pour enfants*. La réglementation juridique de la télévision destinée aux enfants se justifie, toutefois ses modalités d'application ne doivent pas comporter de censure préventive, mais être déterminées par des commissions de contrôle et des comités d'examen. Une législation pénale appropriée est de toute manière indispensable.

Au cours des débats qui s'ouvrirent, de nombreux congressistes apportèrent leur adhésion aux rapports de MM. Dalla Volta et Frisoli. Tous admirent la nécessité de discipliner juridiquement la télévision destinée aux enfants et d'organiser les modalités de contrôle.

La troisième série de rapports concernait le problème de la *télévision scolaire et récréative*.

M. Volpicelli, professeur de pédagogie à l'Université de Rome, parlant de la *télévision scolaire*, examina les possibilités d'introduction de la télévision dans la classe et les activités récréatives de l'enseignement.

M. Masucco Costa de l'Institut de psychologie de l'Université de Turin, traita des *questions psychologiques et didactiques posées par la télévision scolaire*. L'examen du phénomène télévisuel du point de vue psychologique et didactique amena le rapporteur à conclure à l'utilité d'une télévision pour les enfants, à condition que les transmissions soient choisies en fonction de l'âge mental et des exigences affectives des jeunes auditeurs.

M. R. Branca, commissaire de la cinémathèque du Ministère de l'Instruction publique, étudia la *télévision et le cinéma en tant qu'école*. A la différence du cinéma, moyen d'enseignement et de culture mis à la disposition personnelle de l'éducateur, la télévision, comme la radio étant un instrument centralisé n'est pas, dans l'état actuel de la technique, disponible. C'est pourquoi une large intervention des représentants de l'école dans le choix et la transmission des programmes est d'une absolue nécessité.

M. Labroca, collaborateur de la télévision italienne développant le thème de la *télévision et l'éducation musicale*, passa en revue les moyens que la télévision peut mettre à la disposition des jeunes pour les attirer vers l'étude de la musique.

Enfin, M. G. Flores d'Arcais, professeur de pédagogie à l'Université de Padoue, traitant de la *télévision récréative pour les enfants*, estime que l'on devrait organiser une

télévision récréative pour l'enfance dont le thème et le mode d'expression seraient à préciser à la suite des expériences déjà réalisées.

La discussion de ces rapports fut favorable dans l'ensemble à la télévision scolaire et récréative pour l'enfance non sans qu'ait été soulignées ses limites. On émit le vœu que les exigences d'un langage de la télévision se traduisent dans le concret à la lumière des expériences réalisées dans ce domaine.

La quatrième et dernière série de rapports fut consacrée aux *aspects techniques de la télévision*.

M. S. Pugliese, directeur artistique de la télévision italienne, relata les *expériences des deux premières années de la télévision en Italie*. Les débats qui suivirent la présentation de son exposé furent dominés par les interventions des spécialistes étrangers et plus particulièrement par celles de M. Cassirer, chef de la Section de la télévision du département de l'Information de l'UNESCO, de Miss Chandler, directrice des « programmes pour enfants » de la Station Ring T.V. de Seattle, et de M. Dieuzeide, directeur des programmes scolaires de la télévision française.

Ce premier Congrès sur la télévision pour enfants ne pouvait permettre aux italiens qu'une prise de conscience du problème. C'est ce qu'a souligné le Professeur Calo, l'un des directeurs des travaux, dans le discours de clôture : « Je reconnais que, précisément parce que ce Congrès avait un objectif d'orientation, il était bon que l'on commençât par une vision globale, même approximative, du problème « télévisuel » et de ses différents aspects... ».

P. CECCALDI.

Malajusted children (Enfants inadaptés) par Charles L. C. Burns, Hollis et Carter, Londres, 1955, 80 pages.

Report of the committee on malajusted children (Rapport du Comité s'occupant des enfants inadaptés), Ministry of Education, Londres, 1955, 180 pages.

Il nous semble particulièrement intéressant de signaler à nos lecteurs deux contributions anglaises dans les domaines de l'enfance inadaptée et délinquante.

Le Dr Charles L. C. Burns, psychiatre et médecin chef du *Child Guidance Service* de Birmingham vient de faire paraître un ouvrage intitulé *Maladjusted children*.

Le livre est peu volumineux (80 pages) mais bien que se présentant dans un souci de vulgarisation des problèmes que pose l'enfance inadaptée, il dépasse très sensiblement ce stade autant par l'originalité de certaines idées exprimées que par la profonde expérience médicale et psychologique dont il témoigne de la part de son auteur.

Le Dr Burns met l'accent sur les facteurs psychologiques de l'inadaptation de l'enfant, souligne toute l'importance que revêt autant l'environnement de l'enfant que l'histoire de ses premières années. Il sait donner leur juste et substantielle valeur aux frustations subies par l'enfant dans le domaine affectif.

Il passe avec aisance du domaine de l'enfance inadaptée à celui de l'enfance délinquante. Il estime, à juste titre, que nombreux sont les jeunes délinquants qui relèvent des méthodes d'investigation et de traitements utilisés avec succès à l'égard des enfants inadaptés. Il nous montre ainsi que fréquemment la délinquance juvénile est l'une des expressions, parmi d'autres, de l'inadaptation de l'enfant.

Le Dr Burns décrit les différents types de traitement actuellement utilisés et termine son ouvrage en abordant certains problèmes relatifs à la prévention de l'inadaptation de l'enfant, notamment ceux que pose le dépistage précoce à l'école des premiers troubles de caractères.

On sait que *The Education Act* de 1944 a officiellement reconnu l'enfance inadaptée (*maladjusted children*). Il a défini l'enfant inadapté comme souffrant d'un trouble affectif ou psychologique (*emotional* ou *psychological disorder*).

C'est pourquoi à la suite de cette reconnaissance par un acte public, le Ministre de l'Education organisa, en octobre 1950, une commission ayant pour mission d'effectuer une enquête, d'établir un rapport et de formuler des recommandations dans le domaine de l'enfance inadaptée et du traitement qui doit être suivi.

Cette commission présidée par le Dr J.E.A. Underwood, composée de médecins, de psychologues, d'éducateurs après avoir travaillé pendant cinq ans, déposa son rapport que le Ministère de l'Education vient de publier sous le titre *Report of the Committee on maladjusted children*.

Tous ceux qui s'intéressent au dépistage, à l'observation et au traitement des enfants inadaptés liront avec fruit ce rapport. Ses auteurs se défendent d'apporter des solutions nouvelles et originales mais ont le mérite de présenter une synthèse des tendances actuelles dans le domaine de la rééducation, d'insister sur l'importance des services de dépistage et d'observation (*child guidance service — school psychological service — child guidance clinics...*) sur les psychothérapies en milieu ouvert, sur l'action éducative poursuivie dans un climat libéral, sur la post-cure (*aftercare*), sur la formation du personnel qu'exigent les techniques de la rééducation.

A la lecture de ce rapport, nous constatons le remarquable effort effectué en Angleterre depuis l'*Education Act* de 1944 pour mettre en place des institutions variées destinées à assurer la réinsertion sociale des jeunes inadaptés.

Avec pertinence et dès le premier chapitre, la commission a délimité le domaine de l'inadaptation et montré avec une pointe d'humour que ni l'originalité et la singularité des manières ou de la pensée, ni le non-conformisme, ni encore le fait d'entretenir un dada (*hobby-horse*) ne devaient être confondus avec l'inadaptation (*maladjustment*).

Le rapport ne traite qu'indirectement du problème de la délinquance juvénile mais ceux qu'intéresse la législation anglaise dans ce domaine trouveront un excellent résumé des attributions du tribunal pour enfants (*Juvenile court*) et de sa procédure dans l'annexe G de l'étude et une analyse du *Children and young persons Act* de 1933.

Jean CHAZAL.

Children's Comics (« Comics » pour enfants), par George H. Pumphrey, The Epworth press, Londres, 1955, 78 pages.

Comic book regulation (Réglementation concernant les « Comics »), par Edward L. Feder, Bureau for public administration — University of California, Berkeley (Etats-Unis), 1955, 59 pages.

L'abondance et assez souvent la médiocre qualité des périodiques pour enfants et adolescents connus sous le nom de *comics* préoccupent tous les éducateurs de la jeunesse.

Nous devons à un pédagogue anglais, M. George H. Pumphrey un excellent petit livre sur les « comics » en Angleterre.

M. Pumphrey nous dit pourquoi en sa qualité de maître d'école il a été amené à s'intéresser aux effets des *comics* sur le psychisme et l'évolution de ses élèves, nous montrant, dès les premières pages, l'influence désastreuse d'un *comic* dont le titre était « Eric » sur le comportement de la jeune Ethel, écolière de 9 ans.

Il passe en revue les différents *comics* anglais, en dresse une liste et une classification, laquelle peut être particulièrement utile aux éducateurs anglais.

L'auteur aborde ensuite l'important problème des *comics* d'origine américaine. Nous sommes là dans le domaine des *horror comics*, *crime comics*, *sex comics*, *objectionable comics* dont la lecture assidue peut indiscutablement conduire des sujets fragiles à des comportements irréguliers et asociaux. M. Pumphrey examine comment ces *comics* ont pénétré en Grande-Bretagne, de quelle façon et par quels procédés ils ont pu, après la guerre, inonder le marché anglais. Il se réfère fréquemment aux travaux du Dr Wertham, lequel directeur à New-York de la « *Lafarge Clinic* » a été l'un des premiers à souligner dans son livre *Seduction of the innocent*, quels étaient les effets désastreux de certains *comics* sur le psychisme et la moralité des enfants.

C'est enfin avec intérêt que l'on prend connaissance dans l'ouvrage de M. Pumphrey des efforts et des travaux qui ont abouti au *children and young persons (Harmful Publications) Act* de 1955, lequel réglemente le contenu des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Les américains, eux aussi, s'émeuvent du contenu de leurs *comics*, des images et des bandes qui les composent. C'est ainsi qu'à la demande des autorités publiques, l'Université de Californie vient de faire paraître une intéressante étude établie par M. Edward L. Feder.

Elle nous rend notamment compte de l'action entreprise par de nombreux groupements privés afin de parvenir à l'assainissement de nombreux *children comics*. Elle nous révèle également que les éditeurs et distributeurs de *comic magazines* se sont, eux-mêmes, saisis du problème. La *Comics Magazine Association of America* a demandé au juge Charles F. Murphy de New-York d'établir un code dont les prescriptions devront être respectées par les membres de l'Association.

Ce code privé est connu sous le nom de *CMAA'S code of ethics*. Tout membre de l'association qui n'en respectera pas les principes sera exclu du groupement et son exclusion sera portée à la connaissance du public.

Nous savons combien grande peut-être la force de la censure sociale aux Etats-Unis. Cependant nous ne pouvons pas nous empêcher de nous demander si les excellents principes posés par le juge Murphy seront volontairement suivis par des hommes que visite trop souvent le seul esprit de lucre. Les appels les plus grossiers aux instincts payent toujours... financièrement, hélàs !

Jean CHAZAL.

Jugendgerichtsgesetz — Kommentar (Loi sur les tribunaux pour enfants. Commentaire), par Dallinger et Lackner, Münich — Berlin, Verlag C.H. Beck, 1955, 1158 pages.

Nous avons déjà donné dans cette *Revue* une analyse de la nouvelle loi allemande sur les tribunaux pour enfants du 4 août 1953, publiée au *Journal officiel* de la République allemande du 6 août 1953 (1).

Le commentaire que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs émane de deux auteurs particulièrement autorisés, M. Dallinger, conseiller ministériel et M. Lackner, conseiller ministériel supérieur au ministère fédéral de la Justice.

Il comporte non seulement le texte de la nouvelle loi de l'Allemagne fédérale mais encore celui de la République démocratique allemande du 23 mai 1952 ainsi que toutes les lois accessoires importantes, ordonnances et circulaires d'application. Ecrit par des juristes et pour des praticiens, c'est une mine de renseignements inépuisables sur le droit actuel de l'enfance en Allemagne, qui sera particulièrement précieuse pour les comparatistes.

Il est bien difficile de faire un résumé logique de cet ouvrage qui se présente matériellement sous la forme d'un commentaire de la loi article par article. Sous chaque article se trouvent ainsi groupés tant les remarques d'interprétation juridique du texte que l'état des idées et celui des institutions auxquelles l'article se réfère.

Plus que les discussions juridiques, c'est la manière dont ont été conçues et fonctionnent ces institutions, qui intéressera le spécialiste français du droit de l'enfance. Il verra que le législateur allemand s'est heurté dans bien des cas aux mêmes problèmes que ceux qui se posent chez nous et qu'il essaye d'y apporter des solutions dans cet esprit d'individualisation de la mesure d'éducation et de réinsertion sociale que nous connaissons bien.

En effet si les auteurs du projet qui est devenu la loi du 4 août 1953 n'avaient primitivement que le souci d'extirper de la loi de 1943 les erreurs de l'esprit national-socialiste, au cours des discussions qui ont suivi, l'idée s'est fait jour sous l'influence des œuvres et des services sociaux de mettre à profit cette réforme nécessaire pour créer un droit véritablement moderne en harmonie avec le dernier état de la science criminologique et les réformes intervenues dans les pays étrangers.

Le lecteur trouvera ainsi sous les différents articles des développements intéressants sur ces intitutions nouvelles ou renouvelées que sont la *Bewährungshilfe* (synthèse heureuse de la probation anglo saxonne et de notre liberté surveillée), la sentence indéterminée, l'extension du droit des mineurs aux jeunes adultes, etc.

Par les problèmes qu'il traite, par les idées qu'il soulève, cet ouvrage déborde largement le cadre du droit de l'enfance pour s'adresser à tous ceux qui s'intéressent à la science pénitentiaire et au fondement même du droit de punir.

C'est à la lecture d'un ouvrage de ce genre qu'on se rend compte vraiment combien est vraie la phrase de M. le Conseiller Ancel : « Le droit actuel de l'enfance délinquante préfigure le Droit pénal général de demain ».

L. JOSEPH.

Le fughe minorili (Les fugues des mineurs), par le Dr Renato Sigurtà, Editions Giuffré, Milan, 1955, 26 pages.

Psychiatre du Centre de protection des mineurs de la ville de Milan, le Dr Sigurtà

(1) L. JOSEPH, « La loi allemande du 6 août 1953 sur les tribunaux pour enfants », *Rev. Science crim.*, 1954, p. 99 et s. — E. MEZGER, « L'état acutel du Droit pénal allemand », *Rev. Science crim.*, 1954, p. 457 et s.

consacre un bref mais dense article au phénomène des fugues, qui tient une place si importante dans l'inadaptation des jeunes.

Partant de cette constatation — bien tard reconnue ! — que la fugue est une manifestation naturelle, une réaction instinctive et logique contre une situation dangereuse, l'auteur tente une classification des différents types de fugues, en les rattachant à deux grands groupes : fugues à motivation normale et fugues à motivation anormale.

En fait, cette distinction (en soi bien discutable) lui sert à rappeler simplement, dans le premier chapitre, qu'un grand nombre de fugues naissent des conflits familiaux (elles apparaissent au mineur comme le moyen de sortir d'une situation affective devenu intenable) et à procéder, tout au long du second chapitre, à une étude du phénomène sous ses divers aspects psychiatriques : fugues de la puberté — fugues névropathiques — fugues psychopathiques (manie et dépression, schizophrénie, psychoses organiques). Revue somme toute classique, mais marquée par la place que l'auteur fait à l'interprétation psychanalitique.

L'affirmation terminale de la nécessité d'étudier scientifiquement le phénomène des fugues ne peut que recueillir approbation. L'existence d'une ou plusieurs fugues dans le passé d'un jeune inadapté est d'une importance souvent capitale, et l'expérience montre à quelles erreurs éducatives peut conduire l'ignorance, ou la fausse appréciation des mobiles qui les ont déterminées !

P.C.

Etiologie de la délinquance juvénile. Le statut des mineurs au Venezuela, par Alfredo Ramirez-Sanchez, Paris, Editions Cujas, 183 pages.

M. Ramirez-Sanchez consacre la première partie de son livre à l'étude des facteurs de la criminalité juvénile ; il expose dans la seconde partie le régime juridique des jeunes délinquants au Vénézuéla.

Aux spécialistes de la protection de l'enfance inadaptée la lecture de la première partie de cet ouvrage n'apportera que peu d'éléments nouveaux. L'auteur a voulu, semble-t-il, présenter, comme dans une vaste introduction et en restant sur un plan général, un tableau des causes de la délinquance des mineurs. C'est dans cette perspective qu'il étudie successivement les facteurs biologiques, psychologiques et sociaux de la délinquance juvénile, analyse reposant sur des travaux devenus classiques tels que les rapports présentés par MM. J.-L. Costa et Heuyer au IIe Congrès de Criminologie de Paris en 1950 ou le livre de M.-L. Bovet sur les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile.

Il paraît intéressant de noter, en tant que facteur économico-social de délinquance juvénile au Vénézuela, l'important mouvement d'exode rural et de concentration urbaine que provoqua, au cours des années 1920 à 1925, la mise en valeur des puits de pétrole. Les migrations vers les régions pétrolifères de l'Est, la concentration humaine dans l'Etat de Zulia, où règnent les grandes compagnies étrangères, ont entraîné de profondes modifications des structures sociales. Suivant le processus habituel d'industrialisation des pays neufs la construction des usines précéda celle des écoles, aussi ne faut-il pas s'étonner de voir s'élever tout à la fois la courbe de l'exploitation de « l'or noir » et celle de la délinquance juvénile.

M. Ramirez-Sanchez aborde ensuite l'étude du régime juridique des mineurs.

Deux étapes importantes marquent l'histoire de l'intervention de l'Etat Vénézuelien en ce domaine.

Jusqu'en 1936, les gouvernements autoritaires qui se sont succédés se sont peu préoccupés du sort des mineurs délinquants, jugés par des tribunaux de droit commun et placés, comme des délinquants ordinaires, dans les prisons pour adultes.

Un progrès considérable est accompli avec le « Code des mineurs » promulgué en 1936 qui, tout en maintenant le principe traditionnel de responsabilité des mineurs fondée sur le discernement, institue des juridictions spécialisées.

Le « Statut des mineurs » de 1949 instaure un véritable système de protection de l'enfance délinquante et en danger.

Selon M. Ramirez-Sanchez quatre traits caractérisent ce système : coexistence et coopération de tribunaux spécialisés et d'organismes administratifs hiérarchisés rattachés à différents ministères ; autonomie des tribunaux pour enfants ; obligation pour le magistrat de procéder à la recherche de la personnalité du mineur ; abandon de la notion de discernement et substitution aux sanctions pénales de mesures variées de rééducation.

La seule lecture de ces caractéristiques essentielles permet de mesurer le chemin parcouru en une vingtaine d'années et l'influence des législations modernes sur le droit des mineurs au Vénézuéla.

C'est sans doute la coopération des juridictions spécialisées et des organismes administratifs qui donne au régime vénézuelien son aspect vraiment original et qu'il peut paraître utile de résumer brièvement : à côté des tribunaux pour mineurs (juge unique en première instance, juridiction collégiale en appel) fonctionne un organisme administratif de première importance : « Le Conseil vénézuelien de l'enfance ». Ce « Conseil » comprend lui-même plusieurs rouages (assemblée générale à l'échelon national, services techniques et conseils par sections à l'échelon régional), composés de représentants de différents départements ministériels (Justice, Santé Publique, Instruction Publique, etc..). et de représentants d'associations familiales. Sa compétence est très vaste : elle concerne la protection de l'enfance au sens large du mot (mineurs salariés, mineurs en danger, mineurs délinquants...). Pour se limiter au domaine de la délinquance juvénile, le rôle du « Conseil » est triple : il peut exercer l'action publique et saisir la juridiction spécialisée compétente, au même titre que le ministère public ou le juge des mineurs ; il intervient dans l'instruction des affaires en fournissant au juge des enfants ses experts d'enquête et d'assistance sociale ; il gère et contrôle les établissements — publics ou privés — de rééducation.

Après avoir dressé le bilan des efforts accomplis par le législateur vénézuelien en faveur de l'enfance inadaptée, l'auteur de ce très intéressant ouvrage ne se dissimule pas dans ses conclusions que certaines lacunes demeurent et que des améliorations pourraient être apportées notamment par l'institution d'une police spécialisée, à la formation de laquelle M. Ramirez-Sanchez souhaite que l'Administration du Vénézuela puisse s'attacher dans un proche avenir.

C. DUFAYET.

TABLES DE L'ANNÉE 1956

dressées par Jean Schmidt
Docteur en droit,
Assistant à la Faculté de droit de Paris.

I. — TABLE GÉNÉRALE

ARTICLES DE DOCTRINE

Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour, par G. Levasseur. 1
Les infractions dans la législation pénale suédoise, par Nils Beckman..... 43
Le principe de la légalité et les principes de la défense sociale, par P. Nuvolone.... 231
De la contradiction dans l'expertise, par Robert Vouin..... 243
Les infractions dans la législation pénale suédoise (suite et fin), par Nils Beckman.. 251
Vingt ans après, par Marc Ancel..... 403
Le vingtième anniversaire de la « Revue de Science criminelle »..... 407
Quelques remarques sur la relation entre la criminalité de profession ou d'habitude et le déséquilibre mental, par P.A.H. Baan..... 415
La loi du 28 novembre 1955 sur la répression des délits économiques, par Philippe Souleau 439
La collaboration des personnes privées à l'administration de la justice criminelle française, par André Vitu..... 675
Le réquisitoire en Cour d'assises (son évolution en présence des nécessités nouvelles de la Défense sociale), par Joseph Granier..... 709
Critères de la prévention des homicides et des lésions personnelles commises par les travailleurs sur la personne de leurs employeurs, par Filippo Gramatica..... 727

VARIÉTÉS

Les sociétés de construction et l'escroquerie, par Michel Cénac..... 65
Hôteliers et proxénétisme, par Jean Malherbe..... 71
Problèmes de criminologie et juridiction pénale, par B. Salingardes..... 77
Contribution à l'étude des facteurs du traitement du récidivisme, par le R.P. J. Vernet S.J. 83
Les travaux de révision du Code pénal suisse, par François Clerc..... 277
Des atteintes et des troubles à la propriété du dessus : des servitudes aériennes, par A. Lécrivain 287
La protection judiciaire de l'enfance inadaptée dans la législation espagnole, par J. Fabre de Morlhon..... 301

Réflexions et suggestions sur l'organisation des Services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger, par S. HUHARDEAUX 313
Une définition de la Défense sociale ? (A propos de la révision des statuts de la Société Internationale de Défense Sociale), par Marc ANCEL 447
L'expérience lilloise de la « peine différée », par Marcel CALEB 453
Observations sur les réformes apportées à l'instruction préparatoire du premier degré par le projet de Code de procédure pénale, par J.-B. HERZOG 465
La pratique de l'enquête sociale sur l'enfance en danger, par Raymonde GAIN 747
La fin de la relégation, par R. BÉRAUD 759
Aperçu du droit militaire néerlandais, par J. SCHVURMANS 765
COLLOQUE DU XX^e ANNIVERSAIRE DE LA REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE (19, 20 et 21 avril 1956) ..... 479 et 775
I. — *Les délinquants alcooliques et intoxiqués.* 479
Rapport oral de M. le Docteur HEUYER 479
Rapport oral de M. LÉGAL 488
Interventions 499
Communication écrite de M. KARANICAS 524
II. — *L'institution du juge des enfants* 775
Rapport oral de M. CHAZAL 775
Rapport oral de Mlle FAUCONNET 785
Interventions 799
Communication écrite de M. KARANICAS 827

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :
I. — *Droit pénal général*, par Alfred LÉGAL 99, 317, 531, 831
II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par Louis HUGUENEY 107, 322, 539, 840
III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par Louis HUGUENEY 112, 325, 543, 843
IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par Pierre BOUZAT 115, 329, 547
V. — *Procédure criminelle*, par Maurice PATIN 121, 335, 555, 845
CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN 123, 338, 558, 849
CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE, par Pierre CANNAT 142, 339, 568, 860
CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE 571
CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE, par Jean PINATEL 149, 344, 579, 863
CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI 159, 588
CHRONIQUE PRATIQUE D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par Ferdinand GOLLÉTY 355
CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE 162, 359, 595, 872

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUES DES PARQUETS

A propos d'une affaire d'exercice illégal de la médecine 611

INFORMATIONS

Les quatrièmes journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, par G. MAZO 190
A propos des procédures d'instruction en matière criminelle 192
Association yougoslave de droit pénal et de criminologie, par le Dr JANKO Dj. TAHOVIC 195

1956

Les modifications récentes du Code pénal administratif tchécoslovaque 196
A propos des « aveux spontanés » des prévenus 198
Conférences sur les problèmes de la jeunesse socialement inadaptée 199
IV^e Congrès international de Défense Sociale 199, 595
Les quatrièmes journées de Défense Sociale (Bordeaux, 1er-2 juin 1956) 200, 650
Journées d'études relatives à l'infanticide (Strasbourg, 8-10 nov. 1955), par G. LEVASSEUR 369
Le projet de loi visant à abolir la peine de mort en Grande-Bretagne, par Hugh J. KLARE 374
A propos du droit pénal des Aztèques 376
Société italienne de criminologie 377
IV^e Congrès de l'Académie internationale de Médecine légale et de Médecine sociale (Gênes, 13-17 oct. 1955) 378
Les journées d'études du Groupement d'action civique des professions juridiques .. 380
V^e Congrès international des sciences anthropologiques et ethnologiques 381
VII^e Congrès international de droit pénal 381
Activités du Centre de formation et d'études de l'Education surveillée pour l'année 1956 616
L'application du *Criminal Justice Act* anglais de 1948 (*Corrective training et preventive detention*) 618
Réformes de la procédure pénale et de l'organisation judiciaire en Roumanie 619
L'Institut international de criminologie 620
Ecole de criminologie clinique de Rome 621
Premier Congrès des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève, 22 août-3 sept. 1955) 622
III^e Session du Groupe régional consultatif européen des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève, 13-23 août 1956) 645, 878
Réunion des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales s'intéressant à la prévention du crime et au traitement des délinquants (Genève, 24 août 1956) 646
Le Conseil de l'Europe et la prévention du crime et le traitement des délinquants. 646
VI^e Cours international de criminologie (Lausanne, 1er au 18 oct. 1956) 646
III^e Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (Fontainebleau, 5-9 juill. 1956) 648, 897
V^e Journées franco-latino-américaines d'Aix-en-Provence 649
Journées de droit comparé allemandes 649
Société internationale de Défense Sociale, réunion du Conseil de direction, préparation du Congrès de 1958 649
Nécrologie : Alfredo MOLINARIO, par Jacques-Bernard HERZOG 885
Milieu social et psychiatrie infantile, par G. MAZO 885
Liberté surveillée et milieu rural, par G. MAZO 887
V^e Session de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (Genève, août 1956) 894
Le VIII^e Congrès de l'Union nationale des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence 895
Le Congrès international de droit pénal de Mantoue (28-30 sept. 1956) 896
VI^e Congrès de l'Association internationale des juristes démocrates (Bruxelles, 22-25 mai 1956) 898
La première réunion des juges des enfants autrichiens 899

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général, procédure criminelle et ouvrages auxiliaires.. 201, 384, 653, 900
Sciences criminologiques 207, 389, 659, 912
Science pénitentiaire 208, 917
Droit pénal international 391
Droit pénal comparé et droit pénal étranger 212, 392, 661, 919
Enfance délinquante 223, 400, 670, 932

Table des matières de l'année 1956 945

II. — TABLE ANALYTIQUE

A

Abandon de famille.
— par défaut de paiement d'une pension alimentaire, Chron. jurispr., p. 544, n° 4 et p. 843, n° 2.

Abstention délictueuse.
1. Chron. jurispr., p. 326, n° 4.
2. Médecin condamné pour omission de porter secours à un avorton, Chron. jurispr., p. 112, n° 1.

Abus.
— d'autorité, Cf. V° « Liberté », n° 1.

Abus de confiance.
1. — commis par des employeurs disposant indûment d'un cautionnement, Chron. jurispr., p. 330, n° 3.
2. —, détournement frauduleux de sommes confiées à titre de mandat, Chron. jurispr., p. 331.
3. —, immunité entre époux, Chron. jurispr., p. 549, n° 6.
4. —, métayage, Chron. jurispr., p. 549 n° 5.
5. —, preuve de l'existence du contrat violé, Chron. jurispr., p. 332, n° 5.
6. —, rétention indue de contributions de retraites à la Caisse des cadres, délit spécial puni des peines de l'—, Chron. jurispr., p. 549, n° 7.

Abus des biens et du crédit d'une société.
Cf. V° « Société ».

Acte préparatoire.
Cf. V° « Complicité », n° 2.

Action civile.
1. — des associations familiales, Chron. législ., p. 562, n° 20.
2. —, enfants de la concubine, Chron. jurispr., p. 121, n° 1.
3. Cf. V^is « Partie civile ».

Action publique.
Cf. V^is « Partie civile » et « Personne morale ».

Administration.
Sanctions administratives, Chron. législ., p. 127, n° 16 (A).

Administration pénitentiaire.
1. Chron. législ., p. 854, n° 14.
2. Conseil supérieur de l'—, séance du 3 mai 1956, Chron. pénit., p. 568.

Adoption.
L'— (Ses données médicales et psychosociales), par le D^r Clément Launay, analyse de Jean Dublineau, Notes bibl., p. 933.

Adultère.
— par conjonction incomplète des sexes, Chron. jurispr., p. 113, n° 4.

Agriculture.
Chron. législ., p. 559, n° 4.

Aide sociale.
Codification concernant la famille et l'—, Chron. législ., p. 559, n° 5.

Alcoolisme.
1. Alcooliques dangereux pour autrui, Chron. législ., p. 122, n° 1.
2. *In* Chron. déf. soc., p. 162 et s.
3. Cf. V° « Délinquant », n° 1.

Aliéné.
L'internement administratif des —, par Jacques Prévault, analyse de Pierre Bouzat, Notes bibl., p. 206.

Allemagne.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Ambassadeur.
Cf. V° « Témoignage ».

Amende.
1. — et amnistie, *in* Chron. législ., p. 850, n° 1 (b).
2. Condamnation d'une personne morale au paiement d'une —, *in* Chron. déf. soc., p. 880.

Amnistie.
1. Chron. législ., p. 849.
2. — et interdiction de séjour, *in* article G. Levasseur, p. 28.
3. Cf. V^is « Prescription de l'action », n° 1.

Animaux.
Chron. législ., p. 124, n° 5.

Anormaux.
1. Circulaires concernant les —, *in* Chron. pénit., p. 148.
2. Délinquants —, *in* Inform., p. 891.
3. Ouverture à la maison centrale d'Eysses d'un quartier pour les — mentaux, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 861.

Appel.
— des jugements de simple police, Chron. jurispr., p. 845.

Appellations d'origine.
1. Chron. jurispr., p. 333, n° 9.
2. Cf. V° « Fraude » (dans les vins).

Architecte.
— étranger, Chron. législ., p. 561, n° 13.

Argentine.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Arme.
— et munitions, Chron. législ., p. 850, n° 3.

Arrêt.
1. — avant-dire droit, Cf. V^is « Jugement et arrêt avant-dire droit ».
2. — de non-lieu, Cf. V^is « Chambre des mises en accusation », n° 1.

Arrêt de règlement.
Cf. V° « Jugement », n° 1.

Assistance post-pénale.
Le développement de l'—, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 339.

Assistance publique.
In Chron. législ., p. 559, n° 5.

Assistante sociale.
In Colloque du XX^e anniversaire, p. 514 et s.
La pratique de l'enquête sociale sur l'enfance en danger, par Raymonde Gain, p. 747.

Assurance.
— obligatoire des chasseurs, Chron. législ., p. 125, n° 8.

Attentat aux moeurs.
Autorité de fait considérée comme circonstance aggravante en matière d'— Chron. jurispr., p. 843, n° 1.

Attentat à la pudeur.
Cf. V^is « Attentat aux mœurs ».

Aubergiste.
Cf. V^is « Responsabilité civile ».

Automobile.
Cf. V° « Vol », n° 1.

Autorité de fait.
Cf. V^is « Attentat aux mœurs ».

Autriche.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Aveu.
A propos des « aveux spontanés » des prévenus, Inform., p. 198.

Aviation.
1. Des atteintes et des troubles à la propriété du dessus : des servitudes aériennes, par A. Lécrivain, p. 287.
2. — civile et commerciale, Codification, Chron. législ., p. 123, n° 2 (a).
3. Transport aérien internation., Chron. législ., p. 132, n° 32.

Avocat.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (U.R.S.S. n° 2).

Avortement.
1. — légal, *in* article Nils Beckman, p. 57-58.
2. L'—, par Ferdinand Golléty, Chron. prat. d'instr. crim., p. 355.
3. — considéré comme coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, Chron. jurispr. p. 325, n° 2.
4. *In* Inform., p. 371-372.
5. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Italie, n° 2) et « Infanticide ».

Aztèques.
A propos du droit pénal des —, Inform., p. 376.

B

Banqueroute.
—, état de cessation de paiement, Chron. jurispr., p. 552, n° 11.

Belgique.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Betterave.
La question des —, Chron. jurispr., p. 847, n° 5.

Blessure.
1. — par imprudence, Cf. V^is « Homicide par imprudence ».
2. Les — par imprudence constituant à la fois un délit et une contravention, Chron. jurispr., p. 848.

Brésil.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Brevet d'invention.
Contrefaçon de —, in Chron. jurispr., p. 334, n° 10.

Bris.
— de clôture, in Chron. jurispr., p. 831.

C

Canada.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Casier judiciaire.
Bulletin n° 2, in Chron. pénit., p. 341.

Cassation.
1. Pourvoi en —. France d'outre-mer, Chron. jurispr., p. 336, n° 5.
2. Pourvoi en — de la partie civile, in Chron. jurispr., p. 336, n° 4.

Catch.
Cf. V^is « Coups et blessures », n° 1.

Cause.
1. — endogène et exogène. Cf. in article Filippo Gramatica, p. 727.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Italie, n° 7).

Cautionnement.
Cf. V° « Détournement ».

Certificat.
Faux —, Chron. jurispr., p. 107, n° 2.

Chambre des mises en accusation.
1. Arrêt de non-lieu, droits de la partie civile, Chron. jurispr., p. 336, n° 4 et p. 846, n° 3.
2. Président de la —, *in* Variétés, p. 470 et s.
3. Cf. V^is « Droit pénal militaire », n° 1.

Change.
Contrôle des —, Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Brésil).

Chasse.
1. Chron. législ., p. 125, n° 8, et p. 559, n° 7.
2. Soi-disant délits de —, Chron. jurispr., p. 110, n° 6.

Chèque.
1. Chron. législ., p. 129, n° 22.
2. — de casino, *in* Chron. législ., p. 130, n° 22 (b).
3. Contrefaçon de —, *Travellers-checks* Assimilation aux — ordinaires, Chron. jurispr., p. 553, n° 14.
4. Emission de — sans provision, crédit consenti par les banques, Chron. jurispr., p. 332, n° 6.
5. Des effets de l'irrégularité d'un — à l'égard du délit d'acceptation consciente d'un — sans provision, Chron. jurispr., p. 116, n° 3.

Chose jugée.
1. — et interdiction de séjour, *in* article G. Levasseur, p. 29.
2. Chron. jurispr., p. 847, n° 6 et *in* Chron. jurispr., p. 104 et 546 (n° 5).

Cinéma.
1. La censure administrative en matière cinématographique, par J.-M. Auby, Chron. déf. soc., p. 872.
2. Codification des textes relatifs à l'industrie cinématographique, Chron. législ., p. 562, n° 16.
3. Les infractions qui peuvent se commettre par le —, par M. Pageaud, Chron. déf. soc., p. 879.

Circonstances aggravantes.
Cf. V^is « Attentat aux mœurs ».

Circonstances atténuantes.
Chron. jurispr., p. 556, n° 7.

Circulation routière.
1. Chron. législ., p. 560, n° 8 et p. 851, n° 4.
2. La notion d'intersection de routes en matière de police de la —, Chron. jurispr., p. 110, n° 7.

Classement sans suite.
In Chron. jurispr., p. 114, n° 6 et *in* Chron. dr. pén. milit., p. 573.

Clôture.
Bris de —, *in* Chron. jurispr., p. 831.

Code.
1. Les Codes pénaux européens, par Marc Ancel, avec la collaboration de Yvonne Marx, et des assistants et chercheurs du Centre français de droit comparé, t. I, Notes bibl., p. 662.
2. — de procédure pénale. Cf. V^is « Instruction préparatoire ».
3. Codification, Chron. législ., p. 123, n° 2 et p. 558, n° 1.
4. Cf. V^is « Aviation » (n° 2), « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 3), (Canada), (Espagne, n° 1), (Grèce, n° 1), (Italie, n° 3 et 4), (Suisse, n^os 2, 3 et 8), (Tchécoslovaquie), « Enseignement » et « Droit maritime », « Médecine » (n° 1).

Coiffeur.
Défaut de la carte de qualification professionnelle, Chron. jurispr., p. 557.

Colombie.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Comités d'assistance aux libérés.
In article G. Levasseur, p. 1, 15 et 34 et *in* Chron. pénit., p. 339 et s., et in Variétés, p. 453 et s.

Commerce.
Chron. législ., p. 560, n° 9.

Commettant.
In Chron. jurispr., p. 317 et s.

Complicité.
1. La — en matière de délit d'imprudence, Chron. jurispr., p. 531.
2. La — par assistance dans les actes préparatoires, Chron. jurispr., p. 99.

Conflit de lois dans le temps.
Loi du 18 mars 1955 (interdiction de séjour), *in* article G. Levasseur, p. 24 (B).

Congrès.
1. *Congrès internationaux.*
1. Actes du II^e Congrès international de criminologie, analyse de Pierre Grapin, Notes bibl., p. 659.
2. IV^e Congrès de l'Académie internationale de médecine légale et de médecine sociale (Gênes, 13-17 oct. 1955), Inform., p. 378.
3. III^e Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés (Fontainebleau, 5-9 juill. 1956), Inform., p. 648 et Inform., p. 897, analyse de Henri Joubrel.
4. VI^e Congrès de l'Association internationale des juristes démocrates, Inform., p. 898.
5. IV^e Congrès international de Défense sociale de Milan (2-6 avril 1956), Chron. déf. soc., p. 595, Inform., p. 199 et in Variétés, p. 447.
6. VII^e Congrès international de droit pénal (Athènes, 30 sept.-6 oct. 1957, Inform., p. 381.
7. Congrès international de droit pénal de Mantoue (28-30 sept. 1956), Inform., p. 896.
8. I^er Congrès international de morale médicale (Paris, 29 sept.-30 oct. 1955), analyse de S. Mitard, notes bibl., p. 916
9. V^e Congrès international des sciences anthropologiques et ethnologiques (1^er-9 sept. 1956), Inform., p. 381.
10. I^er Congrès des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève, 22 août-3 sept. 1955), Inform., p. 622.
11. Les IV^e Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, (25 et 26 nov. 1955), analyse de G. Mazo, Inform., p. 190 et Notes bibl., p. 392.
12. Les V^e Journées franco-latino-américaines d'Aix-en-Provence, Inform., p. 649.
13. V^e session de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (Genève, août 1956), Inform., p. 894.
14. Réunion des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales s'intéressant à la prévention du crime et au traitement des délinquants (Genève, 24 août 1956), Inform., p. 646.
15. III^e session du Groupe consultatif européen des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève, 13-23 août 1956), Inform., p. 888.
16. III^e session du Groupe régional consultatif européen des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève, 13-23 août 1956), Inform., p. 645.

17. Travaux de la Semaine internationale de Strasbourg (18 au 22 mai 1954), analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 653.

II. *Congrès nationaux* (France).
1. Colloque du XX^e anniversaire de la Revue de science criminelle (Paris, 19-20-21 avril 1956), p. 479 et 775.
2. VIII^e Congrès de l'Union nationale des Associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, Inform., p. 895.
3. Les III^e journées de Défense Sociale de Montpellier (9-11 juin 1955), Chron. déf. soc., p. 162.
4. Les IV^e journées de Défense Sociale (Bordeaux, 1^er-2 juin 1956), Chron. déf. soc., p. 872, et Inform., p. 200 et 650.
5. Les journées d'études du Groupement d'action civique des professions juridiques (Paris, 10-11 mars 1956), Inform., p. 380.
6. Journées d'études relatives à l'infanticide (Strasbourg, 8-10 nov. 1955), analyse de G. Levasseur, Inform., p. 369.

III. *Congrès nationaux* (Etranger).
1. Actes du Congrès national d'études sur la télévision pour enfants, Notes bibl., p. 937.
2. Journées de droit comparé allemandes, Inform., p. 649.
3. La première réunion des juges des enfants autrichiens, Inform., p. 899.

Contravention.
Cf. « Délit », n° 2.

Contrefaçon.
1. *In* Chron. jurispr., p. 844, n° 6.
2. Cf. V^is « Chèque » (n° 3), « Marque de fabrique » et « Propriété littéraire et artistique » (n° 2).

Correctionnalisation.
1. Chron. jurispr., p. 556, n° 5.
2. *In* Inform., p. 190 et s., et *in* Notes bibl., p. 392-393 (Journées franco-belgo-luxembourgeoises).

Correspondance.
1. — reçue par un agent de la radiodiffusion, Chron. jurispr., p. 844, n° 6.
2. Violation de — imputée à un directeur de société, Chron. jurispr., p. 323, n° 4.

Corruption.
1. — de fonctionnaire, Cf. V° « Fonctionnaire », n° 1.
2. — passive d'un citoyen chargé d'un ministère de service public, Chron. juripr., p. 539, n° 2.

Coups et blessures.
1. Relaxe d'un catcheur pour — volontaires sur la personne d'un spectateur, Chron. jurispr., p. 325, n° 1.
2. Cf. V° « Avortement », n° 3.

Cour d'assises.
1. —, prestation de serment, Chron. jurispr., p. 122, n° 5.
2. Le réquisitoire en —, son évolution en présence des nécessités nouvelles de la Défense sociale, par Joseph Granier, p. 709.

Cour de justice.
Haute —, Chron. législ., p. 131, n° 26.

Crédit différé.
Entreprises de —, *in* Variétés, p. 65.

Crime.
1. Cf. V^is « Congrès internationaux » (n^os 14, 15 et 16), « Droit pénal étranger » (Suède, n° 2).

Criminalité.
1. La — professionnelle est-elle un mythe ? *In* article P.A.H. Baan, p. 422 et s.
2. Quelques remarques sur la relation entre la — de profession ou d'habitude et le déséquilibre mental, par P.A.H. Baan, p. 415.

Criminel.
1. Les aspects anatomique et physiologique de la personne du —, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 149.
2. Classification des —, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 863.
3. Tables de prédiction et typologie criminelle, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 579.
4. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 2).

Criminologie.
1. —, par Ivar Agge, etc., Notes bibl., p. 912.
2. VI^e Cours international de — (Lausanne, 1^er au 18 oct. 1956), Inform., p. 646.
3. L'Institut international de —, Inform., p. 620.

4. Problèmes de — et juridiction pénale, par B. Salingardes, Variétés, p. 77.
5. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Italie, n^os 6 et 9), (Suède, n° 3), (Yougoslavie, n° 1) et « Typologie » (n^os 1 et 2)

Cumul des peines (Non).
1. — et condamnation avec sursis, Chron. jurispr., p. 320, n° 3.
2. — et concours d'infractions, in Chron. jurispr., p. 109, n° 4.
3. — et grâce, Chron. jurispr., p. 534, n° 2.
4. In Chron. jurispr., p. 847, n° 7.

D

Danemark.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Débits de boissons.
Chron. législ., p. 125, n° 11.

Décimes.
Nature juridique des — adjoints, Chron. jurispr., p. 833, n° 2.

Défense sociale.
1. Une définition de la — ? (A propos de la révision des statuts de la Société internationale de —), par Marc Ancel, Variétés, p. 447.
2. En lisant la « — nouvelle » par Emil-Stanislaw Rappaport, et avertissement de Marc Ancel, Chron. déf. soc., p. 359 et s.
3. Les III^e Journées de — de Montpellier (9-11 juin 1955), Chron. déf. soc., p. 162.
4. Les IV^e Journées de — de Bordeaux, (1^er-2 juin 1956), Inform., p. 200 et 650 et Chron. déf. soc., p. 872.
5. Le principe de la légalité et les principes de la —, par P. Nuvolone, p. 231.
6. Revue internationale de — (n° 3-4) juill.-déc. 1955, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 203.
7. Société internationale de —, réunion du Conseil de direction, Préparation du Congrès de 1958, Inform., p. 649.
8. *In* article G. Levasseur, p. 2, 6, 30, 34 et 39.
9. Cf. V^is « Cour d'assises » (n° 2), « Congrès nationaux » (France, n^os 3 et 4) « Congrès internationaux » (n° 5) et « Délinquant » (n° 2).

Dégradation.
1. Chron. législ., p. 125, n° 12.
2. — de chemin public par inscription au carbure, Chron. jurispr., p. 109, n° 4.

Délinquant.
1. Les — alcooliques et intoxiqués, rapport oral de M. le Professeur Heuyer, p. 479 ; rapport oral de M. Légal, p. 488 ; communication écrite de M. Karanicas, p. 524.
2. — et défense sociale, *in* Variétés, p. 449 et s.
3. — d'habitude, *in* Inform., p. 889.
4. Traitement des —, Cf. V^is « Congrès internationaux », n° 10, 14, 15, 16.
5. Cf. V^is « Anormaux » (n° 2), « Congrès internationaux » (n^os 10, 14, 15 et 16), « Prévention » (n° 1) et « Probation » (n° 1).

Délit.
1. — continu et instantané, *in* Chron. jurispr., p. 103, n° 3.
2. — dégénérant en contravention, prescription, Chron. jurispr., p. 556, n° 6.
3. — d'habitude, *in* Variétés, p. 74.
4. — d'omission, lieu de l'infraction, Chron. jurispr., p. 102, n° 2.
5. — permanent et — successif, Chron. jurispr., p. 103, n° 3.
6. — politique, Cf. « Droit pénal étranger » (Equateur).
7. Flagrant —, *in* Variétés, p. 470.

Démocratie.
1. — gouvernante, *in* article André Vitu, p. 702 (B).
2. — libérale, *in* article André Vitu p. 698 (A).

Dénonciation.
1. — calomnieuse, Cf. V^is « Prescription de l'action », n° 1.
2. Distinction de l'outrage et de la — calomnieuse, Chron. jurispr., p. 841, n° 4.
3. L'obligation de dénoncer, *in* article André Vitu, p. 695 (C).
4. Poursuite pour — calomnieuse après classement sans suite, Chron. jurispr., p. 844, n° 5.
5. Poursuite pour — calomnieuse après ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice du doute, Chron. jurispr., p. 545, n° 5.
6. Prétendu délit de « non-dénonciation de malfaiteurs », Chron. jurispr. p. 840, n° 1.

7. Soi-disant — calomnieuse, doublée d'outrage à magistrat, Chron. jurispr. p. 114, n° 6.
8. *In* Chron. dr. pén. milit., p. 574.
9. V^is « Prescription de l'action », n° 1.

Dépens.
Cf. V° « Frais ».

Désertion.
Cf. V^is « Droit pénal militaire », n° 2.

Détention préventive.
In Variétés, p. 474 et s.

Détérioration.
1. — de chemin public par inscription au carbure, Chron. jurispr., p. 109, n° 4.
2. — d'objet d'utilité publique par la faute de grévistes, Chron. jurispr., p. 108, n° 3.

Détournement.
— de cautionnement, Chron. jurispr., p. 330, n° 3.

Diffamation.
1. — envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée, Chron. jurispr., p. 328, n° 8.
2. Outrage par paroles ou diffamation ? Chron. jurispr., p. 540, n° 3.
3. Provocation en matière de — dépourvue de publicité, Chron. jurispr., p. 843, n° 3.

Disqualification.
In Chron. jurispr., p. 121, n° 3.

Divorce.
Cf. V^is « Enquête sociale », n° 2

Domicile.
Violation de — commise par des hôteliers aux dépens de leurs locataires, Chron. jurispr., p. 323, n° 3.

Douanes.
Chron. législ., p. 560, n° 10.

Droit.
1. Sur la question du — de résistance, par Walther Schönfeld, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 910.
2. Voies de fait dans l'exercice d'un — Chron. jurispr., p. 831.
3. — disciplinaire, Chron. législ., p. 124, n° 3.

Droit maritime.
Code des ports maritimes, Chron. législ., p. 561, n° 12.

Droit pénal.
1. Le — étranger actuel, par Mezger, Notes bibl., p. 214.
2. — des affaires, Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Colombie, n° 1).
3. Histoire du —, par Raymond Charles Collection « Que sais-je », Notes bibl., p. 654.
4. Traité théorique et pratique de —, par Pierre Bouzat, mise à jour au 1^er janvier 1956, Notes bibl., p. 384.
5. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n^os 7 et 8), (Argentine, n° 1), (Autriche), (Belgique, n° 2), (Canada) (Espagne, n° 2 et 3), (U.R.S.S., n° 1), (Yougoslavie, n° 1).

Droit pénal étranger (et les publications étrangères).

Allemagne :
1. L'application en matière de lois pénales en blanc de la distinction entre l'erreur qui porte sur les éléments constitutifs de l'infraction et celle qui consiste à ignorer qu'ils constituent le fait défendu par la loi, par Heinz-Günter Warda, Notes bibl., p. 924.
2. Cinéma et Jeunesse, Volume 3, Cinéma et criminalité des mineurs, par Hans Wilhelm Lavies, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 402.
3. Code pénal annoté avec les lois auxiliaires les plus importantes, par Dreher-Maassen, 2^e éd., Notes bibl., p. 398.
4. Les délits économiques modernes considérés spécialement sous le rapport des délits d'insolvabilité, par Theodor Mommsen, Collection d'études Pro Honore, t. II, Notes bibl., p. 919.
5. La demande à fin de preuve dans le procès pénal, par le professeur D^r Max Alsberg, 2^e éd., refondue par le D^r Karl-Heinz Nüse, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 910.
6. Le domaine d'application du délit de détournement, par Heinz Post, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 920.
7. Le droit pénal allemand, par Hans Welzel, Notes bibl., p. 666.
8. Droit pénal et procédure pénale (une collection des lois les plus importantes du droit pénal et de la procédure

pénale avec commentaires 36e éd. entièrement revue et élargie par E. Fuhrmann et K. Schäfer, Notes bibl., p. 397.
9. Existentialisme et science du droit, par Georg Cohn, analyse de Ch. Bourthoumieux, Notes bibl., p. 201.
10. La grève et le droit pénal, par W. Niese, analyse de E. Schlachter, Notes bibl., p. 658.
11. S.O.S. Jeunesse en détresse, par K.F. Wilhelm Muller, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 401.
12. Le juge et la loi contraire à la morale, par Hans-Ulrich Evers, analyse de R.P. Devoyod, Notes bibl., p. 905.
13. Loi sur les tribunaux pour enfants. Commentaire, par Dallinger et Lackner, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 941.
14. Pouvoir des sorcières et chasse aux sorcières, par Herbert Schäfer, avec la collaboration de Hugo H. Wendte, Notes bibl., p. 389.
15. Prédiction de la récidive dans le cas de mineurs condamnés par une sentence indéterminée, par Fritz Meyer, analyse de L. Joseph, Notes bibl. p. 671.
16. Sur les principes directeurs de la procédure pénale envisagés spécialement du point de vue des règles de preuve, par Ursula Westhoff, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl. p. 216.
17. La protection accordée par le droit pénal aux droits de garantie en usage dans les relations économiques modernes, par le Dr Jürgen Baumann, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 924.
18. Sur la question du droit de résistance, par Walther Schönfeld, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 910.
19. La science criminelle européenne à l'époque de l'humanisme, par Friedrich Schaffstein, analyse de E. Schlachter, Notes bibl., p. 661.
20. Cf. Vis « Droit pénal » (n° 1) et « Typologie ». n° 1.

Argentine :
1. Traité de droit pénal, par Luis Jimenez de Asua, tome V, Le délit, 3e partie : La culpabilité, Notes bibl., p. 661.
2. San Martin et la réforme pénitentiaire. Contribution à l'histoire du droit pénal argentin et américain, par J. Carlos Garcia Basalo, analyse de S. Aicardi, Notes bibl., p. 918.
3. *In* Notes bibl., p. 214 (Le droit pénal étranger actuel).

Autriche :
Précis de droit pénal autrichien, par Friedrich Nowakowski, Notes bibl., p. 214.

Belgique :
1. Dispositions légales et réglementaires relatives aux professions médicales, Ministère belge de la Santé Publique et de la Famille, Notes bibl., p. 930.
2. Manuel de droit pénal, par Jean Constant, 2e partie : les infractions, tome I, Notes bibl., p. 664.
3. Les Novelles (Corpus juris Belgici). Droit pénal, tome I, volume I, par P.-E. Trousse, Notes bibl., p. 663.

Brésil :
Contrôle des changes, régime juridique pénal, par Jayme Leonel, Notes bibl., p. 911.

Canada :
Le Code pénal du Canada, avec introduction et notes, par J.-C. Martin, Notes bibl., p. 215.

Colombie :
1. Droit pénal des affaires, par Arturo Zuluaga Machado, Notes bibl., p. 219.
2. De la preuve en matière pénale, par Francisco Acevedo Silva, Notes bibl., p. 219.
3. La preuve dans le procès pénal, par Rafael Mendez Sandoval, Notes bibl., p. 219.

Danemark :
1. In Notes bibl., p. 214 (Le droit pénal étranger actuel).
2. Cf. Vo « Suède », n° 1.

Equateur :
Le délit politique : son contenu juridique et ses projections sociales, par Carlos de la Torre Reyes, Notes bibl., p. 909.

Espagne :
1. Le Code pénal espagnol, traduit par A. Quintano-Ripollés et J. Heilpern de Quintano, avec la collaboration de H. Scharff, introduction de A. Quintano-Ripollés, Notes bibl., p. 396.
2. Droit pénal, tome I, partie générale, par Eugenio Cuello Calon, 12e éd., Notes bibl., p. 919.
3. Traité de droit pénal international et international pénal, par Antonio Quintano-Ripollés, tome I, Notes bibl., p. 391.
4. Ministère de la Justice. Tribunal tutélaire de mineurs de Séville, Rapport sur son activité, 1946-1951, analyse de J. Fabre de Morlhon, Notes bibl., p. 226.
5. La protection judiciaire de l'enfance inadaptée dans la législation espagnole, par J.- Fabre de Morlhon, Variétés, p. 301.

Etats-Unis :
1. Aventures d'un lutteur contre les taudis, par Charles J. Palmer, Notes bibl., p. 914.
2. Les criminels et la Communauté, quatre conférences de criminologie faites par le professeur Albert Morris, Notes bibl., p. 207.
3. Le droit militaire sous l'empire du Code uniforme de Justice militaire, par William B. Aycock et Seymour W. Wurfel, analyse de Louis Hugueney, Notes bibl., p. 923.
4. Etude rationnelle du crime et de la peine (Essais sur l'individualisation de la peine aux Etats-Unis d'Amérique), par W.-Y. Tsao, Notes bibl., p. 388.
5. Etude des structures fondamentales des services de protection de l'enfance dans l'Etat du Michigan, par M. Maxime Boord Virtue, analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 400.
6. Une juridiction pour enfants. Etude du tribunal pour enfants de la ville de New-York, par A.-J. Kahn, analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 935.
7. Réglementation concernant les « Comics », par Edward L. Feder, anlayse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 940.
8. Religion en prison, par J. Arthur Hoyles, analyse de John E. Owen, Notes bibl., p. 209.
9. Révision du droit pénal. Objectifs et méthodes, par Jérôme Hall, Notes bibl., p. 655.

Cf. Vis « Argentine », n° 2.

Finlande :
Cf. Vo « Suède », n° 1.

Grande-Bretagne :
1. Les antécédents et les peines antérieures de l'accusé en tant qu'indices dans le procès pénal anglais (Recherches juridiques comparatives dans le domaine du droit pénal), par Heinz Brangsch, analyse de Max Grünhut, Notes bibl., p. 922.
2. L'application du Criminal Justice Act anglais de 1948 (« *Corrective Training* » et détention préventive), Inform., p. 618.
3. Le chef des bas-fonds britanniques, par Billy Hill, Notes bibl., p. 390.
4. Le chemin de la Justice, par Sir Alfred Denning, Notes bibl., p. 903.
5. Cinq cents garçons Borstal, par A.G. Rose, analyse de G. Mazo, Notes bibl., p. 223.
6. « Comics » pour enfants, par Georges H. Pumphrey, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 940.
7. Enfants inadaptés, par Charles L.C. Burns et Rapport du comité s'occupant des enfants inadaptés, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 939.
8. L'enquête médicale et scientifique dans le cas Christie, par Francis E. Camps, Notes bibl., p. 915.
9. Le problème du groupe, le crime, la peine et autres études de criminologie et de droit pénal, par Hermann Mannheim, Notes bibl., p. 904.
10. Le « Howard Journal », Notes bibl., p. 210 et 925.
11. La preuve du crime. Une étude du procès criminel anglais, par Glanville Williams, Notes bibl., p. 393.
12. Le projet de loi visant à abolir la peine de mort en Grande-Bretagne, analyse de Hugh J. Klare, Inform., p. 374.
13. Religion en prison, par J. Arthur Hoyles, analyse de John E. Owen, Notes bibl., p. 209.
14. Cas célèbres à Scotland Yard, par Hugh Young, Notes bibl., p. 915.
15. La vie pour la vie. Le problème de la peine capitale, par Sir Ernest Gowers, Notes bibl., p. 386.

Grèce :
1. Les dispositions du Code pénal hellénique concernant le traitement des délinquants alcooliques et intoxiqués, communication écrite de M. Karanicas, in colloque du XXe anniversaire de la Revue de Science criminelle, p. 524.
2. Science pénitentiaire, par C. Gardikas, analyse de Elia Colokytha-Sakellaropoulou, Notes bibl., p. 917.

Islande :
Cf. Vo « Suède », n° 1.

Italie :
1. Actes du Congrès national d'études sur la télévision pour enfants, Notes bibl., p. 937.
2. L'avortement provoqué, traité médico-légal, par Arturo Tocci, analyse de Giuseppe Crescenzi, Notes bibl., p. 218.

3. Code pénal, commentaire théorique et pratique, article par article, établi par les soins de E.-F. Carabba, et Code de procédure pénale, exposé général et commentaire de tous les articles intéressant la police judiciaire avec renvois au texte du projet de loi sur la réforme du Code de procédure pénale, établi par les soins de R. Allessandri, Notes bibl., p. 931.
4. Code des lois pénales spéciales et des lois comportant des sanctions pénales, par Luciano Zanobini, 2 volumes, Notes bibl., p. 399.
5. Le droit pénal de la faillite, et d'autres procédures parallèles, par Pietro Nuvolone, Notes bibl., p. 921.
6. Ecole de criminologie clinique de Rome, Inform., p. 621.
7. L'interruption du lien causal, par Giulio Battaglini, analyse de Giuseppe Crescenzi, Notes bibl., p. 216,
8. Les fugues des mineurs, par le Dr Renato Sigurtà, Notes bibl., p. 941.
9. Société italienne de Criminologie, Inform., p. 377.
10. La suppression du nouveau-né pour motif d'honneur, par Tommaso Pedio, analyse de Giuseppe Crescenzi, Notes bibl., p. 217.

Japon :
1. Le « Keisei », journal japonais de droit pénal et de criminologie, Notes bibl., p. 384.
2. *In* Notes bibl., p. 214 (Le droit pénal étranger actuel).

Mexique :
Les mesures de sûreté en droit pénal mexicain, par Juan José Gonzalez Suares, Notes bibl., p. 930.

Norvège :
Cf. Vo « Suède », no 1.

Pays-Bas :
Aperçu du droit militaire néerlandais, par J. Schuurmans, Variétés, p. 765.

Pologne :
1. La législation pénale polonaise depuis 1944, par G. Geilke, Notes bibl., p. 396.
2. Les mesures de sûreté en droit pénal, par Mme Flatau-Kowalska, avec une préface de M. le Professeur J. Sawicki, analyse de Georges Langrod, Notes bibl., p. 928.

Roumanie :
Réformes de la procédure pénale et de l'organisation judiciaire en Roumanie, Inform., p. 619.

Suède :
1. Annuaire des criminalistes nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), Introduction (en anglais), Sommaire (en français), Notes bibl., p. 398.
2. Crime et grâce, par Alvar Nelson, analyse de Michel Lambert, Notes bibl., p. 665.
3. Criminologie, par Ivar Agge, etc., Notes bibl., p. 912.
4. Des conséquences des infractions, 2e éd., par Ivar Strahl, etc., Notes bibl., p. 666.
5. Les infractions dans la législation pénale suédoise, par Nils Beckman, p. 43 et 251.

Suisse :
1. Bibliographie juridique suisse, 1954, par Bernhard Riggenbach, Notes bibl., p. 931.
2. Code pénal suisse, 1937-1950, édition de poche, par O.-A. Germann, Notes bibl., p. 395.
3. Commentaire du Code pénal suisse, par Paul Logoz, partie spéciale I (art. 111 à 212), Notes bibl., p. 212, et partie spéciale II (art. 213 à 332), Notes bibl., p. 664.
4. Le concept d'appropriation dans le Code pénal suisse, par Peter Duerst, Notes bibl., p. 920.
5. Les délits de religion, par Vital Schwander, analyse du R.P. Devoyod, Notes bibl., p. 906.
6. Recueil des travaux suisses présentés au IVe Congrès international de droit comparé, analyse de E. Schlachter, Notes bibl., p. 930.
7. La tentative de suicide, par Pierre B. Schneider, analyse de Pierre Grapin, Notes bibl., p. 208.
8. Les travaux de révision du Code pénal suisse, par François Clerc, Variétés, p. 277.

Tchécoslovaquie :
Les modifications récentes du Code pénal administratif tchécoslovaque, Inform., p. 196.

U.R.S.S. :
1. L'histoire du droit pénal soviétique (1917-1918), par P.-G. Michounine, Notes bibl., p. 220.
2. L'avocat dans l'instruction criminelle soviétique, Traité pratique à l'usage des avocats, rédigé sous la direction de I.-T. Goliakov, Notes bibl., p. 666.

Venezuela :
Etiologie de la délinquance juvénile. Le statut des mineurs au Venezuela, par Alfredo Ramirez-Sanchez, analyse de C. Dufayet, Notes bibl., p. 942.

Yougoslavie :
1. Association yougoslave de droit pénal et de criminologie, analyse du Dr Janko Dj. Tahovic, Inform., p. 195.
2. *In* Notes bibl., p. 214 (Le droit pénal étranger actuel).

Droit pénal international (et Droit international pénal).
Cf. Vis « Droit pénal étranger » (Espagne no 3).

Droit pénal militaire.
1. Caractères de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ordonnant la réouverture de l'information sur charges nouvelles, Chron. dr. pén. milit., p. 572.
2. Caractères particuliers de la désertion, Chron. dr. pén. milit., p. 571.
3. L'ordonnance de soit-communiqué du juge d'instruction militaire préludant à la clôture de l'information doit-elle être portée à la connaissance du défenseur ? Chron. dr. pén. milit., p. 575, no 3.
4. Cf. Vis « Droit pénal étranger » (Etats Unis, no 3), (Pays-Bas).

Droit pénal rural.
Chron. législ., p. 851, no 5.

Droit (pénal) du travail.
1. Chron. législ., p. 126, no 13 et p. 852, no 6.

E

Eaux.
Destruction de poissons par pollution des —, Chron. jurispr., p. 542, no 6.

Ecole.
Ouverture illégale d'—, Chron. jurispr., p. 842, no 8.

Economie.
1. Les délits économiques, Cf. Vis « Droit pénal étranger » (Allemagne, no 4).
2. Infractions économiques, Chron. législ., p. 127, no 16 et p. 131, no 27.
3. La loi du 28 novembre 1955 sur la répression des délits économiques, par Philippe Souleau, p. 439.
4. Réglementation économique, Chron. jurispr., p. 847, no 4.

Educateur.
1. *In* intervention de M. Bouzat, p. 803 et s.
2. Cf. Vis « Congrès internationaux », no 3.

Education surveillée.
1. Activité du centre de formation et d'études de l'— pour l'année 1956, Inform., p. 616.
2. Chron. législ., p. 856, nos 15 et 19.

Electricité.
Soustraction d'—, vol ou fraude, Chron. jurispr., p. 547.

Employeur.
Cf. Vo « Homicide ».

Enfance.
1. L'adolescent cet inconnu, par Jean Rousselet, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 932.
2. L'enfant sans famille, par Marcel Vismard, Notes bibl., p. 934.
3. Le droit pénal au secours de l'enfant (Etude pratique des infractions. Textes. Eléments constitutifs. Pénalités. Statistiques), par P. Ceccaldi et H. Synvet, Notes bibl., p. 936.
4. Conférences sur les problèmes de la jeunesse socialement inadaptée, Inform., p. 199.
5. Réflexions et suggestions sur l'organisation des Services sociaux spécialisés de protection de l' — en danger, par S. Huhardeaux, Variétés, p. 313.
6. La pédagogie du groupe dans les internats, extraits des travaux de la VIIIe session d'éducateurs, analyse de Jean Chazal, Notes bibl., p. 670.
7. Sur le projet du Conseil de protection de l'enfant, *in* intervention de M. Chazal, p. 808 et s., et intervention de M. Siméon, p. 812.
8. Cf. Vis « Congrès — Congrès nationaux » (France, no 2) et « Enfance délinquante ».

Enfance délinquante.
1. Prévention de la délinquance juvénile, *in* Inform., p. 636 et s.

2. Cf. V^is « Congrès — Congrès internationaux » (n° 3), « Congrès nationaux » (Etranger), n° 2, « Droit pénal étranger » (Allemagne, n^os 2, 11, 13 et 15), (Espagne, n^os 4 et 5), (Etats-Unis, n^os 5 et 6), (Grande-Bretagne, n° 7), (Italie, n° 8), (Venezuela), « Enfance », « Enquête sociale », n° 3.

Enquête sociale.
1. *In* Variétés, p. 313 et s.
2. — et divorce, intervention de J.-B. Herzog, p 822 et s.
3. La pratique de l'— sur l'enfance en danger. Quelques aspects juridiques et comparatifs, par Raymonde Gain, Variétés, p. 747.
4. Rapport oral de Mlle Fauconnet au Colloque du XX^e anniversaire de la Revue de Science criminelle, p. 785.

Enseignement technique.
Codification, Chron. législ., p. 124 (2, b).

Environnement social.
L' —, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 344.

Equateur.
Cf V^is « Droit pénal étranger ».

Erreur.
1. In Notes bibl., p. 930 (Recueil des travaux suisses).
2. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 1).

Escroquerie.
1. —. Allégations mensongères insuffisantes, interventions même inconscientes d'un tiers nécessaire, Chron. jurispr., p. 115, n° 1.
2. —, fausse entreprise. Détournement de fonds sociaux, Chron. jurispr., p. 548, n° 3.
3. —, notions de manœuvres frauduleuses, Chron. jurispr., p. 548, n° 2.
4. —, prescription criminelle, point de départ, Chron. jurispr., p. 115, n° 2.
5. —, tentative punissable, Chron. jurispr., p. 549, n° 4.
6. —, usage frauduleux de tickets à prix réduit d'un établissement thermal, Chron. jurispr., p. 329, n° 2.
7. Les sociétés de construction et l'—, Variétés, par Michel Cénac, p. 65.
8. Cf. V° « Jeu », n° 3.

Espagne.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Etat.
Représentation de l'— en justice, Chron, jurispr., p. 336, n° 6.

Etat de nécessité.
In Chron. jurispr., p. 832 et 833.

Etats-Unis.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Etranger.
1. Chron. législ., p. 126, n° 14 et p. 561, n° 13.
2. Cf. V° « Architecte ».

Excuse absolutoire.
In article G. Levasseur, p. 9.

Existentialisme.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 9).

Expert-comptable et comptable agréé.
1. Exercice illégal de la profession d'—, Chron. jurispr., p. 541, n° 5.
2. Cf. V^is « Secret professionnel », n° 2.

Expertise.
1. Chron. législ., p. 130, n° 24.
2. De la contradiction dans l'—, par Robert Vouin, p. 243.
3. *In* article André Vitu, p. 684 (B, a) et *in* Notes prat. et prat. des Parquets, p. 614.

F

Fait.
Juridictions correctionnelles. Interdiction de statuer sur des — dont elles ne sont pas saisies, Chron. jurispr., p. 121, n° 3.

Famille.
Cf. V^is « Action civile » (n° 1) et « Aide sociale ».

Faute.
1. — de la victime, Cf. V^is « Homicide par imprudence ».
2. Présomption de —, *in* Chron. jurispr., p. 319 (n° 1) et 320 (n° 2).

Faux.
— certificat, Chron. jurispr., p. 107, n° 2.

Ferri.
In article Filippo Gramatica, p. 728 (IV) et 732. *In* Inform., p. 896 (Le Congrès international de droit pénal de Mantoue).

Finlande.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Fonctionnaire.
1. Corruption de —, Chron. jurispr., p. 323, n° 2.
2. Délit d'ingérance commis par un — en activité, Chron. jurispr., p. 539, n° 1.

Fonds de commerce.
Location-gérance des —, Chron. législ., p. 560, n° 9.

Frais.
— et dépens, Chron. législ., p. 130, n° 25.

Fraude.
a) *Dans les aliments, dans les ventes* :
1. —, Absence de tromperie sur la marchandise vendue, Chron. jurispr., p. 118, n° 7.
2. — et délits dans les ventes, Chron. jurispr., p. 333, n° 8.
3. — et délits dans les ventes. Nécessité d'une intention, Chron. jurispr., p. 553, n° 15.
4. —. Tromperie sur la qualité des marchandises vendues, Chron. jurispr., p. 118, n° 7.
5. —. Tromperie sur la qualité des marchandises vendues. Notion de mauvaise foi, Chron. jurispr., p. 119, n° 8.

b) *Dans les vins* :
1. — dans les ventes de vin. Appellations d'origine, Chron. jurispr., p. 119 n° 9.
2. Cf. V^is « Appellation d'origine », n° 1.

c) *Divers.*
1. — en matière d'instruments de mesure des carburants, Chron. législ., p. 561, n° 15.
2. Soustraction d'électricité. Vol ou —, Chron. jurispr., p. 547.

Fuite.
Délit de —, Chron. jurispr., p. 842, n° 7.

G

Gage.
Détournement d'objets donnés en —. Possession du débiteur. Chron. jurispr., p. 550, n° 9.

Garde des enfants.
— en matière de divorce et l'enquête sociale. Intervention de J.-B. Herzog, p. 822.

Garofalo.
In article Philippe Souleau, p. 156 et *in* Chron. crim., p. 439.

Gendarmerie.
— de l'air, Chron. législ., p. 856, n° 16.

Grâce.
1. *In* Chron. législ., p. 850, n° 2.
2. — collective, Chron. législ., p. 558, n° 3.
3. — et interdiction de séjour, *in* article G. Levasseur, p. 28.
4. Non-cumul des peines et —, Chron. jurispr., p. 534, n° 2.
5. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Suède, n° 2) et « Réhabilitation judiciaire ».

Grande-Bretagne.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Grèce.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Grève.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 10).

H

Habitation.
Urbanisme et —, Chron. législ., p. 854, n° 13.

Homicide.
Critères de la prévention des — et des lésions personnelles commises par les travailleurs sur la personne de leurs employeurs, par Filippo Gramatica, p. 727.

Homicide par imprudence.
La faute de la victime en matière d'— et de blessures par imprudence, Chron. jurispr., p. 326, n° 3.

Hôtelier.
Cf. V^is « Domicile », « Proxénétisme » (n° 1), « Responsabilité civile ».

Huissier.
Statut des — de justice, Chron. législ., p. 562, n° 22.

I

Identité.
Carte d'—, Chron. législ., p. 124, n° 7.

Immunité.
— et privilège, Chron. législ., p. 563, n° 23.

Impôt.
1. Opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'—, Chron. Jurispr., p. 840, n° 3.
2. Refus collectif de l'—, Chron. jurispr., p. 324, n° 5.

Imprudence.
La complicité en matière de délit d'—, Chron. jurispr., p. 531.

Inculpé.
1. Audition du présumé coupable, comme témoin, préalablement à son inculpation, Chron. jurispr., p. 555, n° 1.
2. Audition comme témoin de la personne désignée en qualité d'— dans un réquisitoire introductif, *in* Chron. législ., p. 133.

Infanticide.
Cf. V^is « Avortement », « Congrès nationaux » (France, n° 6), et « Droit pénal étranger (Italie, n° 10).

Information.
1. Réouverture de l'information sur charges nouvelles, *in* Chron. législ., p. 133, n° 35, et *in* Chron. dr. pén. milit., p. 572, n° 2.
2. Supplément d'—, Chron. législ., p. 132, n° 35.

Infraction.
1. Le lieu de l'— en cas de délit d'omission, Chron. jurispr., p. 102, n° 2.
2. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Suède, n^os 4 et 5) et « Prévention », n° 2.

Injure verbale.
1. Prétendu outrage tombé au rang d'—, Chron. jurispr., p. 841, n° 5.
2. *In* Chron. jurispr., p. 844, n° 3.

Inscription.
— sur la voie publique, Cf. V° « Dégradation ».

Instruction criminelle.
1. A propos des procédures d'instruction en matière criminelle, Inform., p. 192.
2. Procédure accusatoire et procédure inquisitoire, *in* article André Vitu, p. 679 et s., et *in* Notes bibl., p. 215 (Sur les principes directeurs de la procédure pénale...).
3. Réforme du Code d'—, Chron. législ., p. 857, n° 20.
4. Réouverture de l'instruction sur charges nouvelles, *in* Chron. législ., p. 133, n° 35 et *in* Chron. dr. pén. milit., p. 572, n° 2.
5. Supplément d'information, Chron. législ., p. 132, n° 35.
6. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n^os 8 et 16), (Roumanie).

Instruction préparatoire.
1. Observation sur les réformes apportées à l'— du premier degré par le projet de Code de procédure pénale, par J.-B. Herzog, Variétés, p. 465.
2. Réforme de l'—, *in* Chron. législ., p. 858.

Intention.
Cf. V^is « Outrage public à la pudeur », n° 1.

Interdiction de séjour.
1. Une mesure qui va prendre son vrai visage, par G. Levasseur, p. 1.
2. Cf. V^is « Libération conditionnelle » (n° 1) et « Mesure de sûreté » (n° 1).

Islande.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Italie.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

J

Japon.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Jeu.
1. Chron. législ., p. 562, n° 17.
2. — et paris, Courses de chevaux. Réception de paris par un intermédiaire et transport des enjeux au P.M.U. moyennant versement d'une commission, Chron. jurispr., p. 333, n° 7.
3. — et paris. Refus d'action pour dettes de jeu. Escroquerie. Chron. jurispr., p. 551, n° 10.

Juge.
Pouvoirs des —, Cf. V° « Jugement », n° 1.

Juge chargé de l'exécution des peines.
In Variétés, p. 457.

Juge des enfants.
Cf. V^is « Congrès nationaux » (Etrangers, n° 3), « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 13), (Etat-Unis, n° 6), et « Revue de Science criminelle ».

Juge d'instruction.
Le statut juridique des —, dans le projet de Code de procédure pénale, *in* Variétés, p. 468.

Jugement.
1. Interdiction pour les juges de prononcer par voie de disposition générale, Chron. jurispr., p. 335, n° 3.
2. — par défaut. Opposition. Citation pour la première audience, Chron. jurispr., p. 335, n° 1.
3. — par défaut. Opposition. Effets, Chron. jurispr., p. 335, n° 2.

Jugement et arrêt avant-dire droit.
1. Arrêt avant-dire droit. Décision sur la compétence, Chron. jurispr., p. 555, n° 2.
2. Recours contre les arrêts avant-dire droit. Caractère suspensif, Chron. jurispr., p. 337, n° 7.

Juridiction.
1. — correctionnelle, Cf. V° « Fait ».
2. Les rapports entre les — administratives et judiciaires, par Claude Durand, préface de Georges Liet-Veaux, analyse de Pierre Bouzat, Notes bibl., p. 906.
3. Cf. V° « Criminologie », n° 4.

Justice.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Grande-Bretagne), n° 4.

Justice criminelle.
La collaboration des personnes privées à l'administration de la — française, par André Vitu, p. 675.

Justice militaire.
Chron. législ., p. 130, n° 23 ; p. 563, n° 24 et 856, n° 17.

L

Légitime défense.
1. *In* Chron. jurispr., p. 832 et 833.
2. — putative, *in* Chron. jurispr., p. 325, n° 1.

Libération (des détenus).
1. — anticipée, Chron. législ., p. 850, n° 2.
2. Le rapatriement des libérés indigents par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 860.

Libération conditionnelle.
1. — et interdiction de séjour, *in* article G. Levasseur, p. 27.
2. *In* Chron. jurispr., p. 537 et 538 ; *in* Chron. législ., p. 850, n° 2 et *in* Chron. pénit., p. 339 et s.

Liberté.
1. Attentat à la — et abus d'autorité, Chron. jurispr., p. 322.
2. — individuelle, *in* Chron. jurispr., p. 544, n° 2.
3. — surveillée et milieu rural, analyse de G. Mazo, Inform., p. 887.

Livre.
Cf. V^is « Outrage aux mœurs », n° 2 et 3.

Lombroso.
In article Filippo Gramatica, p. 737.

Loterie.
— nationale, Chron. législ., p. 852, n° 7.

M

Marine marchande.
Code disciplinaire et pénal de la —, Chron. législ., p. 562, n° 18.

Marques de fabrique.
Contrefaçon, Chron. jurispr., p. 552, n° 12.

Médecine.
1. Code de déontologie médicale, Chron. législ., p. 139, n° 36.
2. — légale, Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Grande-Bretagne », n° 8).
3. — légale et sociale, Cf. V^is « Congrès internationaux » (n° 2).
4. Dispositions légales et réglementaires relatives aux professions médicales, Notes bibl., p. 930.

5. Traité de droit médical, par René Savatier, Jean-Marie Auby, Jean Savatier, le Dr Henri Péquignot, analyse de Pierre Bouzat et Prosper Jardin, Notes bibl., p. 900.
6. Cf. Vis « Congrès internationaux » (n° 8), et « Droit pénal étranger » (Belgique, n° 1).

Médecine (Exercice illégal de la —).
1. A propos d'une affaire d'—, Notes prat. et prat. des parquets, p. 611.
2. Chron. jurispr., p. 540, n° 4.
3. — vétérinaire, Chron. jurispr., p. 324 n° 6.

Mensonge.
Cf. V° « Escroquerie », n° 1.

Mesure de sûreté.
1. Interdiction de séjour, *in* article G. Levasseur, p. 5, 6 et 39.
2. Cf. Vis « Droit pénal étranger » (Pologne, n° 2 et Mexique).

Mexique.
Cf. Vis « Droit pénal étranger ».

Milieu social.
1. — et psychiatrie infantile, analyse de G. Mazo, Inform., p. 885.
2. Cf. Vis « Environnement social ».

Militaire.
Provocation de — à la désobéissance, Chron. jurispr., p. 840, n° 2.

Mineur.
1. Présence du — lors de la lecture de la décision, Chron. jurispr., p. 556, n° 3.
2. Cf. V° « Relégation », n° 1.

Mines.
Chron. législ., p. 128, n° 17.

Ministre.
Cf. V° « Témoignage ».

Mobile.
— et motif, *in* article Filippo Gramatica, p. 739.

Molinario (Alfredo).
Nécrologie, Inform., p. 885.

Monnaie.
Chron. législ., p. 852, n° 8.

Monument.
Cf. V° « Dégradation », n° 2.

Morale.
Cf. Vis « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 12).

Mort.
1. *In* Notes bibl., p. 925 (« Howard Journal »).
2. Cf. Vis « Droit pénal étranger » (Grande-Bretagne, n° 12).

Motif.
Cf. V° « Mobile ».

N

Navigation intérieure.
Chron. législ., p. 853, n° 9.

Noblesse.
Usurpation de —, Chron. jurispr., p. 841, n° 6.

Norvège.
Cf. Vis « Droit pénal étranger ».

Nullité.
In Chron. jurispr., p. 121, n° 2.

Nullum crimen, nulla poena, sine lege.
1. Le principe de la légalité et les principes de la défense sociale, par P. Nuvolone, p. 231.
2. *In* article Philippe Souleau, p. 443, et *in* Colloque de la Revue de Science criminelle, p. 490.

O

Objet d'utilité publique.
Cf. V° « Détérioration », n° 2.

Obligation alimentaire.
Cf. Vis « Abandon de famille ».

Omission de porter secours.
Cf. Vis « Abstention délictueuse ».

Opposition.
Cf. V° « Jugement », nos 2 et 3.

Ordonnances du juge d'instruction.
Cf « Droit pénal militaire », n° 3.

Organisation des Nations-Unies.
In Chron. législ., p. 563, 23.

Outrage.
1. Distinction de l' — et de la dénonciation calomnieuse, Chron. jurispr., p. 841, n° 4.
2. — à magistrat, Cf. V° « Dénonciation », n° 7.
3. — par paroles ou diffamation ? Chron. jurispr., p. 540, n° 3.
4. Cf. Vis « Injure verbale », n° 1.

Outrage aux moeurs.
1. — par panneau publicitaire, Chron. jurispr., p. 112, n° 2.
2. — par la voie du livre, Chron. jurispr., p. 122, n° 6.
3. Poursuite de l'— commis par la voie du livre, Chron. jurispr., p. 327, n° 6.
4. *In* Chron. déf. soc., p. 882 et s.

Outrage public à la pudeur.
1. L'intention en matière d' —, Chron. jurispr., p. 327, n° 5.
2. La publicité en matière d' —, Chron. jurispr., p. 543, n° 1.

P

Paracorruption.
In Chron. jurispr., p. 323, n° 2.

Paris.
Cf. V° « Jeu », nos 2 et 3.

Partie civile.
1. Droit de se constituer —, *in* article André Vitu, p. 691 et s.
2. Droit de se constituer — pour les personnes morales privées, *in* article André Vitu, p. 693 (b).
3. Pourvoi de la — contre les arrêts de non-lieu, Chron. jurispr., p. 846, n° 3.
4. *In* article Joseph Granier, p. 724 et 725.
5. Cf. Vis « Action civile » et « Chambre des mises en accusation » n° 1.

Pays-Bas.
Cf. Vis « Droit pénal étranger ».

Pêche.
1. Chron. législ., p. 132, n° 34 et p. 853, n° 10.
2. Cf. Vis « Eaux ».

Pédagogie.
Cf. V° « Enfance », n° 6.

Peine.
1. Individualisation judiciaire de la —, Cf. V° « Relégation », n° 3.
2. La — complémentaire (interdiction de séjour), *in* article G. Levasseur, p. 17 et 26.
3. La — différée. L'expérience lilloise de la — différée, par Marcel Caleb, Variétés, p. 453.
4. Les — incompatibles, Chron. jurispr. p. 534, n° 2.
5. La — indéterminée, *in* Colloque du XXe anniversaire de la Revue, p. 501 *in* article P. Nuvolone, p. 238 et *in* Chron. déf. soc., p. 144.
6. La — justifiée, *in* Chron. jurispr., p. 328, n° 7 (I) et p. 330, n° 3 (B).
7. Cf. Vis (Non) « Cumul des peines ».

Pénitentiaire.
1. Réforme —, Cf. Vis « Droit pénal étranger » (Argentine, n° 2).
2. Cf. Vis « Administration pénitentiaire » et « Droit pénal étranger » (Grèce, n° 2).

Pension alimentaire.
Cf. Vis « Abandon de famille ».

Péril.
— putatif, *in* Chron. jurispr., p. 842, n° 7.

Personne morale.
1. Mise en mouvement de l'action publique par les — privées, *in* article André Vitu, p. 693 (b).
2. Cf. Vis « Justice criminelle », « Responsabilité pénale » (n° 3).

Personne physique.
Cf. Vis « Justice criminelle ».

Pharmacie.
Chron. législ., p. 124, n° 3 (c).

Police.
Chron. législ., p. 131, n° 28 et p. 565, n° 25.

Pologne.
Cf. Vis « Droit pénal étranger ».

Port maritime.
Chron. législ., p. 561, n° 12.

Prescription de l'action.
1. — et amnistie en matière de dénonciation calomnieuse, Chron. jurispr., p. 844, n° 4.

2. — et Sécurité sociale, Chron. jurispr. p. 846, n° 2.
3. Cf. Délit, n° 2. V^is « Escroquerie », n° 4.

Prescription de la peine.
— et interdiction de séjour, *in* article G. Levasseur, p. 27.

Presse.
In Chron. jurispr., p. 121, n° 2.

Preuve.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n^os 5 et 16, Colombie, n^os 2 et 3).

Prévention.
1. Le Conseil de l'Europe et la — du crime et le traitement des délinquants, Inform., p. 646.
2. La — des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne, Notes bibl., p. 654 et *in* Chron. déf. soc., p. 596.
2. Cf. V^is « Congrès internationaux », n^os 10, 14, 15 et 16.

Prévenu.
Cf. V° « Aveu ».

Prison.
1. La prison-école, par Pierre Cannat, Notes bibl., p. 208.
2. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 8).

Privilège.
Cf. V° « Immunité ».

Probation.
1. La — des délinquants adultes en France, par Henriette Poupet, analyse de Jean Pinatel, Notes bibl., p. 657.
2. Cf. les articles de G. Levasseur, p. 15 et Marcel Caleb, p. 453.

Procédure pénale.
Cf. V^is « Instruction criminelle ».

Procès.
1. Magie et Hérésie ou l'Amalgame dans le — d'Urbain Grandier, par Jean Carbonnier, Notes bibl., p. 389.
2. — pénal, Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 5).

Propriété.
Cf. V° « Aviation », n° 1.

Propriété littéraire et artistique.
1. Audition de disques à l'intérieur du magasin, Chron. jurispr., p. 117, n° 5.
2. Contrefaçon, Chron. jurispr., p. 552, n° 13.
3. Chron. législ., p. 132, n° 33.

Prostitution.
Cf. V° « Proxénétisme ».

Provocation.
Cf. V^is « Diffamation » (n° 3) et « Militaire ».

Proxénétisme.
1. Hôteliers et —, par Jean Malherbe, Variétés, p. 71.
2. — imputé à des débitants de boissons, Chron. jurispr., p. 113, n° 3.
3. — imputé à des tenanciers d'hôtels meublés, Chron. jurispr., p. 328, n° 7.

Psychiatrie.
Milieu social et — infantile, analyse de G. Mazo, Inform., p. 885.

Publication.
— interdites, Chron. législ., p. 131, n° 31.

Publicité.
Cf. V^is « Outrage aux mœurs », n° 1.

R

Racolage.
— passif, Chron. jurispr., p. 543, n° 2.

Radiodiffusion.
Cf. V^is « Secret professionnel », n° 1.

Recel.
— de malfaiteurs, Chron. jurispr., p. 109, n° 5.

Récidive.
1. Contribution à l'étude des facteurs du traitement du récidivisme, par le R.P. J. Vernet, Variétés, p. 83.
2. Statistiques sur la — des jeunes détenus libérés de la prison-école d'Oermingen, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 148 (III).
3. *In* articles G. Levasseur, p. 1 et s. et P.A.H. Baan, p. 421 et s., *in* Variétés, p. 461 et *in* Chron. pénit., p. 343 (III).
4. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 15).

Réhabilitation judiciaire.
Le délai de — en cas de grâce conditionnelle, Chron. jurispr., p. 536, n° 3.

Relégation.
1. Les condamnations pénales prononcées contre un mineur et la —, Chron. jurispr., p. 835, n° 3.
2. La fin de la —, par R. Béraud, Variétés, p. 759.
3. L'individualisation judiciaire de la relégation, Chron. jurispr., p. 837, n° 4.
4. Le problème des relégués, *in* Chron. pénit., p. 341 (II).
5. La réforme de la —, par Pierre Cannat, Chron. pénit., p. 142.

Religion.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 8), (Suisse, n° 5).

Représentation d'enfant (Non).
Chron. jurispr., p. 114, n° 5 et p. 544, n° 3.

Répression.
Les limites de la —, par Jean Susini, Chron. pol., p. 159.

Réquisitoire introductif.
Chron. jurispr , p. 121, n° 2.

Responsabilité civile.
Aubergistes et hôteliers, Chron. jurispr., p. 121, n° 4.

Responsabilité pénale.
1. Les conditions de la — du fait d'autrui, Chron. jurispr., p. 317.
2. — du fait d'autrui, *in* article P. Souleau, p. 443.
3. — du fait d'autrui et les personnes morales, Chron. jurispr., p. 319, n° 2.

Rétroactivité.
Loi pénale plus douce, *in* article P. Souleau, p. 443.

Revue de Science criminelle.
1. Vingt ans après, par Marc Ancel, p. 403.
2. Le vingtième anniversaire de la —, p. 407.
(Allocution de M. Paul Cornil, p. 410 ; Colloque du XX^e anniversaire de la —, 19-20-21 avril 1956).
Ce Colloque a permis l'étude de : 1) Les délinquants alcooliques et intoxiqués, rapports oraux de M. le Docteur Heuyer (p. 479) et de M. Légal (p. 488) ; communication écrite de M. Karanicas (p. 524). 2) L'institution du juge des enfants, rapports oraux de M. Chazal (p. 775) et de Mlle Fauconnet (p. 785) ; communication écrite de M. Karanicas (p. 827).

Roumanie.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

S

Sabotage.
Cf. V° « Trahison ».

Sang.
1. Expertise sanguine, *in* Colloque du XX^e anniversaire de la Revue de Science criminelle, p. 498 et s.
2. Procédure de la prise de —, Chron. législ., p. 131, n° 29.

Santé publique.
1. Chron. législ., p. 853, n° 11.
2. Cf. V^is « Médecine » et « Pharmacie ».

Science criminelle.
1. Revue de —, Cf. V^is « Revue de — ».
2. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 19).

Science pénitentiaire.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Grèce, n° 2).

Scotland Yard.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Grande-Bretagne, n° 14).

Secret de fabrique.
Violation du — par un employé après son départ de la fabrique, Chron. jurispr., p. 334, n° 10.

Secret professionnel.
1. Le — dans ses rapports avec les agents de la Radiodiffusion, Chron. jurispr., p. 844, n° 6.
2. Violation du — par un expert-comptable, Chron. jurispr., p. 546, n° 6.
3. *In* Colloque du XX^e anniversaire de la Revue de Science criminelle, p. 515 et s.

Sécurité sociale.
1. Prescription de l'action, Chron. jurispr., p. 846, n° 2.
2. Rétention indue du précompte de la — sur le salaire, Chron. jurispr., p. 550, n° 8.

Service social.
In rapport oral de Mlle Fauconnet, p. 785.

Servitude.
Cf. V° « Aviation », n° 1.

Société.
Délit d'abus des biens et du crédit d'une —. Influence de la ratification de la convention incriminée par l'assemblée générale sur l'infraction, Chron. jurispr., p. 116, n° 4.

Société de patronage.
In article G. Levasseur, p. 1, 15 et 34.

Sociologie.
Cf. V° « Vagabondage ».

Sorcière.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 14).

Sport.
Chron. législ., p. 128, n° 19 et p. 854, n° 12.

Squatter.
Les — et le droit, par C. Laplatte, Notes bibl., p. 657.

Stupéfiant.
Cf. V° « Délinquant », n° 1.

Suède.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Suicide.
1. *In* article Nils Beckman, p. 58 et 59 et *in* Notes bibl., p. 926.
2. Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Suisse, n° 7).

Suisse.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Sursis.
1. *In* Chron. jurispr., p. 537.
2. — et interdiction de séjour, *in* article G. Levasseur, p. 29.
3. Cf. V^is « (Non) Cumul des peines », n° 1.

Syndicat.
Liberté syndicale, Chron. législ., p. 852, n° 6 (c).

T

Taudis.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Etats-Unis, n° 1).

Tchécoslovaquie.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Télévision.
Chron. législ., p. 129, n° 20.

Témoin.
Cf. V° « Inculpé », n^os 1 et 2.

Témoignage.
— des ministres et ambassadeurs, Chron. législ., p. 565, n° 27.

Tentative punissable.
Cf. V° « Escroquerie », n° 5.

Toxicomanie.
1. *In* Chron. déf. soc., p. 162 et s.
2. Cf. V° « Délinquant », n° 1.

Trahison.
Sabotage de route incriminé comme —, Chron. jurispr., p. 107, n° 1.

Travail.
Cf. V^is « Droit (pénal) du Travail ».

Tribunal.
1. Chron. législ., p. 856, n° 18.
2. Impossibilité pour un — de se constituer, Chron. jurispr., p. 556, n° 4.
3. Jugements rendus par le — de simple police. Appel, Chron. jurispr., p. 845,

Tribunal pour enfants.
Cf. V^is « Droit pénal étranger » (Allemagne, n° 13), (Espagne, n° 4), (Etats-Unis, n° 6), (Venezuela).

Tromperie.
Cf. V° « Fraude ».

Typologie.
1. Le problème de la — en criminologie et en droit pénal, par Edmund Mezger, analyse de L. Joseph, Notes bibl., p. 660.
2. Tables de prédiction et — criminelle, par Jean Pinatel, Chron. crim., p. 579.

U

Urbanisme.
— et habitation, Chron. législ., p. 129, n° 21 et p. 854, n° 13.

U.R.S.S.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

V

Vagabondage.
Introduction à la sociologie du —, par Alexandre Vexliard, Notes bibl., p. 913.

Venezuela.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

Victime.
Cf. V° « Faute », n° 1.

Viol.
Cf. V^is « Attentat aux mœurs ».

Voie de fait.
— dans l'exercice d'un droit, Chron. jurispr., p. 831.

Voie publique.
Cf. V° « Dégradation », n° 2.

Vol.
1. Le — d'automobiles, par Jean Susini, Chron. pol., p. 588.
2. — qualifié, Chron. jurispr., p. 329, n° 1.
3. Cf. V° « Electricité ».

Y

Yougoslavie.
Cf. V^is « Droit pénal étranger ».

III. — TABLE ANALYTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITÉS DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

A

Agge (Yvan), 912.
Allessandri (R.), 931.
Ancel (Marc), 662.
Auby (Jean-Marie), 900.
Aycock (William), 923.

B

Basalo (J. Carlos Garcia), 918.
Battaglini (Giulio), 216.
Baumann (Jürgen), 924.
Boalt (Gunnar), 912.
Bolin (Lars), 666.
Bouzat (Pierre), 384.
Brangsch (Heinz), 922.
Burns (Charles L.-C.), 939.

C

Calon (Eugenio Cuello), 919.
Camps (Francis E.), 915.
Cannat (Pierre), 208.
Carabba (E.-F.), 931.
Carbonnier (Jean), 389.
Ceccaldi (P.), 936.
Charles (Raymond), 654.
Cohn (Georg), 201.
Constant (Jean), 664.

D

Dallinger, 941.
Denning (Alfred), 903.
Dreher-Maassen, 398.
Duerst (Peter), 920.
Durand (Claude), 906.

E

Evers (Hans-Ulrich), 905

F

Feder (Edward), 940.
Flatau-kolwalska, 928.
Fuhrmann (E.), 397.

G

Gardikas (C.), 917.
Geilke (G.), 396.
Gerle (Bo), 912.
Germann (O.-A.), 395.
Goliakov (T.-T.), 666.
Göransson (Hardy), 666.
Gowers (Ernest), 386.

H

Hall (Jérôme), 655.
Hill (Billy), 390.
Henkow (Hugo), 666.
Heuman (Mats), 912.
Hoyles (Arthur), 209.

J

Janson (C.-G.), 912.
Jescheck, 214.
Jimenez de Asua (Luis), 661.
Jonsson (Gustav), 666.

K

Kahn (A.-J.), 935.
Kinberg (Olof), 920.

L

Lackner, 941.
Laplatte (C.), 657.
Lavies (Hans Wilhelm), 402.
Leonel (Jayme), 911.
Logoz (Paul), 212 et 664.
Lundquist (Gunnar), 666.

M

Machado (Arturo Zuluaga), 219.
Mannheim (Hermann), 904.
Martin (J.-C.), 215.
Marx (Yvonne), 662.
Meyer (Fritz), 671.
Mezger (Edmund), 214 et 660
Michounine (P.-G.), 220.
Mommsen (Theodor), 919.
Morris (Albert), 207.
Muller (K.-F. Wilhelm), 401.

N

Nelson (Alvar), 665.
Niese (W.), 658.
Nowakowski (Friedrich), 214.
Nüse (Karl-Heinz), 910.
Nuvolone (Pietro), 921.

P

Palmer (Charles J.), 914.
Pedio (Tommaso), 217.
Pequignot (Henri), 900.
Post (Heinz), 920.
Poupet (Henriette), 657.
Prevault (Jacques), 206.
Pumphrey (George H.), 940.

R

Ramirez-Sanchez (Alfredo), 942.
Rengby (Sven), 912.
Riggenbach (Bernhard), 931.
Ripolles (Antonio Quintano), 391.
Rose (A.-G.), 223.
Rousselet (Jean), 932.

S

Sandoval (Rafael Mendez), 219.
Savatier (Jean), 900.
Savatier (René), 900.
Sawicki (J.), 928.
Schäfer (Herbert), 389.
Schäfer (K.), 397.
Schaffstein (Friedrich), 661.
Schneider (Pierre B), 208.
Schönfeld (Walter), 910.
Schönke, 214.
Schwander (Vital), 906.
Segerstedt (Torgny), 912.
Sellin (Thorsten), 912.
Sigurta (Renato), 941.
Silva (Francisco Acevedo), 219.
Soulé (Michel), 933.
Strahl (Ivar), 666.
Suares (Juan José Gonzalez), 930.
Synvet (H.), 936.

T

Tocci (Arturo), 218.
Torre Reyes (Carlos de la), 909.
Trousse (P.-E.), 663.
Tsao (W.-Y.), 388.

V

Vexliard (Alexandre), 913.
Virtue (Maxime Boord), 400.
Vismard (Marcel), 934.

W

Warda (Heinz-Günter), 924.
Welzel (Hans), 666.
Westhoff (Ursula), 215.
Wiklund (Daniel), 666.
Williams (Glanville), 393.
Wurfel (Seymour W.), 923.

Y

Young (Hugh), 915.

Z

Zanobini (Luciano), 399.

Le Gérant : de Peyralade.

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE (France)
C. O. L. N° 31.2441 - N° d'impression 476-1956
Dépôt légal, 4e trimestre 1956

EDITIONS DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

I. PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

LE BULLETIN SIGNALÉTIQUE

ABONNEMENT ANNUEL (*y compris table générale des auteurs*).

3e PARTIE (trimestrielle)	France	Etranger
Philosophie	2.700 fr.	3.200 fr.
Sociologie	1.100 fr.	1.320 fr.

ABONNEMENTS AU CENTRE DE DOCUMENTATION DU C.N.R.S.
16, rue Pierre-Curie, PARIS (5e) — C.C.P. Paris 9131-62. — Tél. : DAN. 87-20

CAHIERS DU SÉMINAIRE D'ÉCONOMÉTRIE
Directeur : René ROY.

Sous la direction de M. René ROY, Membre de l'Institut, ces cahiers, qui paraissent une fois par an, publient les résultats des travaux effectués au Séminaire d'Econométrie du Centre National de la Recherche Scientifique.

Le premier cahier (1952) a été édité et vendu par la Librairie de Médicis, 3, rue de Médicis, Paris.

Le deuxième cahier (1953), édité par le Centre National de la Recherche Scientifique, est en vente au prix de..... 600 fr.

Le troisième cahier (1954), édité par le Centre National de la Recherche Scientifique, est en vente au prix de..... 750 fr.

ANNUAIRE FRANÇAIS DE DROIT INTERNATIONAL

Publié par le groupe français des Anciens Auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye.
Sous la direction de Madame Paul BASTID.

Un volume de 850 pages environ, in-8° relié toile, paraissant le 15 mars de chaque année.

Le n° 1, paru le 15 mai 1956, au prix de..... 2.400 fr.

II. OUVRAGES

LEFEBVRE G. et TERROINE. — *Recueil de documents relatifs aux Séances des Etats Généraux de* 1789..... 2.500 fr.

MANTOUX P. — *Les Délibérations du Conseil des Quatre* (24 mars-28 juin 1919).
Tome I (relié pleine toile bleue)..... 1.800 fr.
Tome II (relié pleine toile bleue)..... 1.800 fr.
Ces deux tomes sont vendus ensemble au prix de..... 3.200 fr.

MASSÉ, HÉNON et GUILBAUD. — *Stratégies et décisions économiques*... 2.500 fr.

COLLOQUES INTERNATIONAUX

VI. — *L'unification interne du droit privé*..... 800 fr.

XL. — *Econométrie*..... 2.200 fr.

LXII. — *Les méthodes dynamiques en économétrie* (relié pleine toile)..... (en préparation).

RENSEIGNEMENTS ET VENTE AU SERVICE DES PUBLICATIONS DU C.N.R.S.
13, quai Anatole France, PARIS (7e)
Tél.: INV. 45-95. — C.C.P. Paris 9061-11.